

EAU

HAITI

/





RECUEIL
GÉNÉRAL
DES LOIS & ACTES
DU
GOUVERNEMENT D'HAÏTI.

540
1006

Pat-10

Haïti (Républic) Laws...

COLLECTION L'INSTANT PRADINE

RECUEIL
GÉNÉRAL
DES LOIS & ACTES
DU
GOUVERNEMENT D'HAÏTI
ET
DOCUMENTS HISTORIQUES.

TOME VII
1840 — 1843.

Précédé d'un supplément aux années 1838 et 1839 du tome VI

MIS EN ORDRE ET PUBLIÉS EN VERTU D'UNE DÉCISION DU CONSEIL
DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT,
SOUS LA PRÉSIDENTE DE S. EXC. LE GÉNÉRAL SALOMON,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

PAR
EMMANUEL ÉDOUARD,

Licencié en droit de l'École de Paris.

PARIS
PEDONE-LAURIEL, ÉDITEUR
13, Rue Soufflot, 13.

1888

Law
HAITI

1
1804-45

Law

17936i

12

22

PRÉFACE

« Dans les différentes positions qu'il m'a été donné d'occuper
« dans mon pays, dit Linstant Pradine, dans la Préface du premier
« volume de son « *Recueil général des Lois et Actes du Gouverne-
« ment d'Haïti* », au barreau, comme avocat, au Ministère de la
« Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, comme Secrè-
« taire général, à la Chambre des Représentants, j'ai eu à souffrir,
« comme beaucoup de fonctionnaires, de l'absence d'une collection
« semblable, et j'ai redouté les conséquences de la dispersion des
« documents de notre nationalité. On se ferait difficilement une
« idée des peines, des recherches qu'a exigées un travail de cette
« nature ; seul, sans aide, abandonné à mes propres forces et obligé
« de me partager entre les diverses charges que j'exerçais alors ;
« et, pour combler une lacune, obtenir un éclaircissement histo-
« rique, que de correspondances ne m'a-t-il pas fallu entretenir
« soit avec d'anciens législateurs, soit avec des amis... »

Il n'y a rien d'exagéré dans ces paroles. Sans un courage, une
opiniâtreté extraordinaires, Linstant Pradine n'aurait pas pu mener
au point où il l'a mené le « *Recueil général des Lois et Actes du
Gouvernement d'Haïti* ». En sauvegardant les documents législatifs
et historiques de notre pays, il nous a rendu un service incompa-
rable. Je remplis un devoir envers sa mémoire en transcrivant ici
la pièce suivante : il l'a hautement mérité.

« A la séance du 23 juillet 1872, le Sénateur Granville a fait au
« Sénat la proposition qui suit :

« MESSIEURS,

« Chaque jour démontre davantage la nécessité d'avoir la collec-
« tion complète des lois du pays. Nos dépôts d'Archives publiques
« sont ruinés, détruits ou à peu près, par suite des événements dont
« il a été le théâtre, par le pillage et par les incendies. A-t-on be-
« soin d'une loi un peu ancienne, en remontant seulement à quel-
« ques années ? On ne la trouve pas toujours, ou, si on la trouve,
« ce n'est pas sans difficulté ; c'est ainsi que, récemment, la Com-
« mission des pensions que j'avais l'honneur de présider a eu de
« la peine à se procurer certaines lois qui lui étaient indispensables
« pour l'accomplissement de sa tâche, et ce ne fut pas sans avoir
« cherché et fouillé obstinément au dépôt appelé « Archives géné-
« rales » que je réussis à trouver un ou deux exemplaires de ces
« lois dont l'un était vermoulu. On est donc souvent arrêté par le
« manque de telle loi ou de tel acte. Tous les services publics
« souffrent plus ou moins de ce fâcheux état de choses. Il convient
« à la dignité nationale et au bien de tous, Administration supé-
« rieure, Législateurs, Juges, Officiers publics, fonctionnaires et
« employés de tous ordres, enfin citoyens privés, que les Lois et
« Actes du pays soient définitivement réunis en corps et imprimés,
« afin que chacun les ait dans les mains et puisse y recourir, les
« étudier et les connaître. Vous savez, Messieurs, que notre conci-
« toyen Linstant Pradine a entrepris ce laborieux et utile travail de
« compilation et de publication et qu'il en a déjà publié cinq vo-
« lumes à ses frais ; ce qu'il en a déjà livré fait désirer le reste. Il
« importe de provoquer et de faciliter la publication entière de ce
« précieux Recueil en mettant son auteur en mesure de la conti-
« nuer et de l'achever définitivement. Je crois pouvoir affirmer ici,
« sur la foi de l'auteur lui-même, qu'il a des matériaux déjà pré-
« parés pour l'impression de plusieurs autres volumes jusqu'à l'an-
« née 1869 inclusivement. Vous conviendrez avec moi, Messieurs,
« que c'est un danger de laisser plus longtemps de telles collec-
« tions — les collections des archives précieuses de notre nationa-
« lité — enfouies dans les papiers domestiques d'une famille où
« elles sont sans utilité pour le public et où elles pourraient se
« perdre par une cause ou par une autre. Le pays a le plus grand
« intérêt à préserver de nouveaux dangers les titres qui justifient

« ses droits à être admis dans la grande famille des nations politiques. Pour parvenir à cette fin si désirable, je propose à l'Assemblée d'adresser un Message à la Chambre des Communes, lui demandant de s'associer, de s'unir à nous pour la réalisation de ce vœu. Une allocation spéciale qui, constitutionnellement, doit être d'abord votée par la Chambre serait inscrite dans la loi budgétaire ; cette allocation pourrait être le chiffre auquel, déjà sous l'empire, et sous le gouvernement du président Geffrard, l'administration supérieure acheta du citoyen Linstant Pradine, un certain nombre d'exemplaires de ce Recueil. Messieurs, en exprimant le vœu que nos Lois et nos Actes soient définitivement réunis en corps et imprimés, je n'ai fait que renouveler le vœu manifesté par le Sénat de la République en 1807, en 1808 et 1812, et, en ce qui concerne spécialement l'ouvrage du citoyen Linstant Pradine, je n'ai fait que reprendre en sous-œuvre la proposition qui fut présentée à cette Assemblée, la session passée, par notre collègue Bourjolly.

« Je soumets cette proposition au Sénat et je ne doute pas qu'il ne l'accueille volontiers et unanimement.

« Ma proposition, Messieurs, est inséparable de l'hommage public que je veux rendre ici au citoyen qui a montré dans ces fatigantes recherches de plus de vingt ans, dans ce très pénible travail d'examen, de confrontation, de coordination et de publication de nos documents nationaux tant d'ardeur patriotique, une persévérance, une ténacité si rares.

« Je m'adresse à une Assemblée trop éclairée pour ne pas être certain qu'elle s'associe à ce sentiment. » (Marques d'assentiment.)

Les hommes d'étude, les hommes qui se sont occupés des évolutions et des révolutions des sociétés, de la marche générale de l'humanité, l'attesteront : le passé pèse d'un poids énorme sur le présent et l'avenir ; les morts gouvernent les vivants. Les faits ont leur logique, lente parfois à se montrer manifestement, mais infaillible. Résignés ou révoltés, reconnaissants ou ingrats, nous pâtissons et nous bénéficions des fautes et des actes louables de nos prédécesseurs. C'est pour cela que le passé doit être interrogé, scruté, médité ; que nous devons nous appliquer à en dégager les enseignements, à développer les germes bienfaisants qui y sont renfermés, à conjurer ce qu'il peut y avoir de maléfaisant. Sinon, la force des choses impassible, inexorable, aidant, nous serons le jouet des événements, nous nous heurterons contre tous les écueils et nous nous figurerons être victimes de fatalités inéluctables,

Combien pénible, combien âpre est naturellement, pour les peuples, la lutte pour la vie qui se résout en ces termes : Progrès, Civilisation ! Combien folle, combien digne de pitié est la nation qui ne se préoccupe pas sans cesse de se placer pour l'entreprendre, pour la soutenir, dans la condition la plus favorable !

Ce serait une erreur grossière de croire que l'ardeur et la persistance que met notre siècle à rechercher les origines dans les sciences morales et naturelles n'aient pour cause qu'une vaine curiosité. Pour élucider les problèmes fondamentaux en ces matières, on ne s'est arrêté à l'idée féconde de remonter aux commencements, malgré les obstacles les plus rebutants, qu'après avoir constaté avec la dernière évidence l'inanité de tout autre procédé, l'impossibilité absolue de rien expliquer, de rien résoudre autrement.

Aussi, le « Recueil général des Lois et Actes du Gouvernement d'Haïti » de Linstant Pradine, en dehors de son *indispensabilité* constante pour les juges, pour les justiciables, pour l'Administration, — car qui veut connaître sur tel ou tel sujet l'état exact de la législation à un moment donné, n'a qu'à l'ouvrir —; en dehors de son *indispensabilité* pour les législateurs qui, ignorant ce qui a été fait par leurs devanciers, sont exposés à perdre leur temps en légiférant intempestivement sur des sujets déjà bien réglés ou à rompre l'harmonie qui doit exister dans les lois, le « Recueil des Lois et Actes du Gouvernement d'Haïti » de Linstant Pradine, dis-je, le seul que nous ayons, dont le Gouvernement du Président Salomon, soucieux du bien général, a acheté, à des conditions exceptionnellement bonnes pour le Trésor public, toute la partie réunie et non publiée par Linstant Pradine, constitue pour Haïti, au point de vue historique, malgré ses lacunes, ses imperfections, un monument d'une valeur inestimable.

A mesure que notre pays vieillira, le prix en grandira à ses yeux.

« La forme sociale et politique dans laquelle un peuple peut entrer et rester n'est pas livrée à son arbitraire, mais déterminée par son caractère et son passé (1) ».

Bien heureux seront nos petits enfants ! Si, faute de savoir et de loyauté, nous n'arrivons pas à trouver la forme sociale et politique qui nous convient, ils la trouveront, eux : nous leur laisserons tout

(1) H. Taine, Les Origines de la France contemporaine, l'Ancien régime.

ce qu'il faudra pour cela. Qu'ils soient attentifs ! Ils auront le savoir, l'expérience ; nos déboires leur apprendront à être loyaux.

Le dernier volume de cette collection, paru du vivant de L'Instant Pradine, s'arrête, on le sait, à 1839 inclusivement ; par le supplément placé dans ce livre, j'ai essayé de combler les vides qu'on y rencontre.

Les craintes que manifestait le sénateur Granville dans son allocution au Sénat, que j'ai rapportée, ont été pleinement justifiées. Pas plus les Lois et Actes relatifs aux années 1838 et 1839 contenus dans le présent volume que ceux des années 1840, 1841 et 1842 ne proviennent de la partie de la collection acquise par le Gouvernement d'Haïti : cette partie ne commence qu'à Janvier 1843. L'Instant Pradine avait rassemblé, sans aucun doute, les pièces officielles se rapportant à ces années 1840, 41 et 42 ; mais elles ont disparu : personne n'a pu dire ce qu'elles sont devenues. Et cependant, un intérêt tout particulier est attaché pour nous aux documents publics de ces trois années, car c'est grâce à eux que nous pouvons voir se préparer décidément l'ère des révolutions furieuses et incessantes, des pronunciamientos, des tragi-comédies qui ont ébranlé pendant si longtemps notre pays jusque dans ses plus secrets fondements. Le Gouvernement était fort embarrassé lorsqu'on lui en offrit quelques-uns, un très petit nombre, pour la somme de trente mille francs, et il allait être forcé de s'exécuter si je n'étais pas parvenu, après de nombreuses démarches dans tous les grands dépôts d'Archives publiques français et dans des bibliothèques privées, à découvrir ce qu'il fallait (1).

Comme le hasard pourrait ne point nous tant favoriser une seconde fois, il est infiniment souhaitable que nos Archives Nationales soient enfin sérieusement organisées, comme il en est dans les pays civilisés.

L'impression en volumes faciles à manier des « Lois et Actes du Gouvernement d'Haïti » ne doit plus être interrompue, sous aucun

(1) Ici, je ne saurais manquer de prier Monsieur Girard de Rialle, Directeur des Archives au Ministère des Affaires étrangères de France et l'excellent professeur d'Histoire de l'Université de France, M. E. Maréchal, dont les livres classiques ont une fortune si méritée, d'agréer l'expression de ma vive gratitude pour l'empressement, la bienveillance parfaite avec lesquels ils ont mis à ma disposition les papiers qui m'ont servi, dans une certaine mesure, à reconstituer ce qui manquait à cette collection.

prétexte. Les Chambres haïtiennes mériteront bien de la patrie en affectant chaque année une somme à cet objet : jamais argent n'aura été mieux employé.

L'avenir n'oubliera pas de quelle façon le Gouvernement du général Salomon a montré combien il a compris l'utilité de premier ordre d'une telle mesure.

Pour ma part, je le remercie profondément de m'avoir choisi pour diriger la publication d'une œuvre si honorable et si patriotique, à laquelle une longue vie est assurée.

Désormais il n'y aura que fort peu de notes de concordance dans ce Recueil. Celles que contiennent les volumes précédents ne doivent être consultées que relativement aux années 1804 et 1839 et aux années intermédiaires, le supplément ci-après n'étant pas en question. Hors de là, les nos ne correspondent pas à ceux indiqués par L'Instant Pradine. Notre auteur renvoyait des volumes publiés à ceux à publier et réciproquement ; or, par suite de la disparition de cette collection des documents dont j'ai parlé, le plus complet désordre s'est introduit dans ses notes. Je ne pouvais donc pas songer à m'en servir ; je ne pouvais pas davantage songer à en établir à la hâte.

Il n'y a pas lieu, d'ailleurs, que j'insiste, car, à cet égard, je n'aurais pas suivi L'Instant Pradine alors même qu'il n'en aurait pas été ainsi.

Je sais à merveille que des tables de concordance, dans un travail comme celui-ci, doivent faciliter beaucoup les recherches (prière de remarquer que je dis : *tables de concordance* et non *notes au bas des pages*) ; mais c'est une tâche très longue, très délicate, très absorbante, que je ne perds pas de vue : il m'est tout à fait impossible de m'y livrer pour le moment.

Paris, 1887.

EMMANUEL EDOUARD.

SUPPLÉMENT AU TOME VI
DU
RECUEIL GÉNÉRAL
DES LOIS ET ACTES
DU
GOUVERNEMENT D'HAÏTI.

SUPPLÉMENT AU TOME VI

DU

Recueil Général des Lois et Actes

DU

GOUVERNEMENT D'HAÏTI.

ANNÉE 1838

ADRESSE du 27 Avril 1838 de la Chambre des Communes au
Président d'Haïti.

PRÉSIDENT,

La Chambre, pleine encore de l'impression que votre discours d'ouverture a faite sur elle, vient vous porter l'expression des vœux et des sentiments d'une nation magnanime, qui vous a confié le soin de son salut, et qui, fière des glorieux souvenirs que réveille en elle le traité qui reconnaît le principe de son indépendance, vous félicite de l'heureuse issue d'une négociation dont l'objet excita si longtemps les incertitudes et les anxiétés du pays.

Un autre traité, dont le texte, comme celui du premier, lui a été transmis par les papiers publics et dont vos paroles lui ont confirmé l'existence, termine la question de l'indemnité et révèle au monde notre morale politique.

En arrêtant nos regards sur le premier, nous y reconnaissons le triomphe des idées libérales et le résultat du mouvement d'entraînement du siècle. C'est le fruit de votre constante sollicitude et du sublime dévouement qui nous fait préférer l'honneur de la patrie à tout autre intérêt. Mais si l'on examine la conjoncture dans laquelle il s'est offert, on lui trouvera l'aspect d'un de ces événements inattendus, d'une de ces faveurs que le sort se plaît à vous prodiguer comme pour marquer votre destination. Cette circonstance met en votre possession les moyens d'asseoir l'avenir du

peuple haïtien sur les bases d'une régénération nouvelle ; elle agrandit votre puissance du bien, en immortalisant les trophées de la liberté.

Ainsi donc, elle dégage de la contrainte l'action de cette faculté ordonnatrice dont l'emploi lumineux vivifie les Etats et les conduit au bonheur.

Ainsi, elle trace autour de vous un cercle de gloire que vous remplirez, nous n'en doutons pas, d'utiles et fécondes institutions, qui ranimeront l'espérance d'un peuple qui vénère son premier magistrat, mais dont les pensées s'élancent dans l'avenir, en fixant le présent avec l'inquiétude de ce désir du bien qui cherche la réalité dans les dispositions heureuses du gouvernement.

La Chambre n'ignore pas qu'à côté de l'avantage d'améliorer est le danger d'innover ; mais elle sait aussi que, lorsque les réformes sont l'œuvre de la sagesse, lorsqu'elles sont réclamées par un impérieux besoin, lorsqu'une intelligence de progrès préside à leur introduction, qu'elles sont analogues aux principes conservateurs et dans l'esprit des institutions, qu'elles servent à leur donner des développements vivaces, le danger cesse et il ne reste que le bien et l'utilité.

En applaudissant aux succès de nos efforts, la Chambre ne se le dissimule pas, le traité financier, à part les obligations actuelles, est un mandat tiré sur la postérité ; et si nous léguons à la génération future l'honneur d'en acquitter les derniers termes, transmettons-lui du moins le présent, avec toutes les garanties qu'exige l'avenir.

Comblons des cavités sociales qui sont dans les prévisions des esprits éclairés, des abîmes où vont s'engloutir les espérances des peuples, si la prévoyance n'en fixe les destinées. Non, ce n'est pas innover que de consacrer des principes pour empêcher que l'ordre ne soit abandonné au hasard des variations politiques ; au contraire, c'est accomplir un devoir sacré, c'est affermir la société.

La plus grande célébrité dont les annales du monde offrent le témoignage, le génie qui pensait avoir dérobé le feu du ciel pour en doter sa patrie, a dit : « La vie d'un homme est trop courte pour faire le bonheur d'une nation : les institutions seules peuvent conquérir l'avenir. »

Cette pensée était aussi dans le cœur de votre illustre prédécesseur : il en était profondément ému, lorsque, au milieu des plus violentes convulsions civiles, il osa déposer la dictature confiée à

son patriotisme jusqu'à la paix intérieure, pour appeler les pairs de la nation à convoquer une assemblée de révision. C'est à cette époque de crise et d'agitation que naquit la Constitution de 1816, qui, malgré ses imperfections, eut la vertu de moraliser et tranquilliser la république durant plus de vingt années.

Cet exemple, Président, est digne d'être imité !

Le choc qui existe entre les principes fondamentaux et les dispositions réglementaires de la Constitution est une antinomie qui doit disparaître du code des droits et des devoirs. L'expérience proclame cette vérité : les dispositions réglementaires d'une Constitution arrêtent le jeu libre des ressorts du gouvernement, dont les principes fondamentaux sont le mobile ; elles amoindrissent la somme du bien qui doit découler de son action. La nation vous supplie donc d'assurer son avenir : vous en avez la puissance et le génie ; aujourd'hui que la paix est imperturbable, il n'est plus temps d'ajourner. Exprimez un vœu, et bientôt des mains régénératrices reconstruiront l'édifice social ; ravivez nos institutions qui sont déjà menacées de vétusté, parce qu'aux yeux du pays elles sont insuffisantes pour les besoins de la société.

La situation présente offre le spectacle de la lutte des vieilles théories contre la nécessité des améliorations ; rendez impossible la réaction contre les idées, et vous empêcherez le retour du passé.

Les peuples sont ce que les gouvernements les font : ils se soumettent avec plaisir au joug salutaire de la félicité publique, et ce joug ennoblit leurs affections, fait éclore les vertus privées et patriotiques, là où elles reçoivent les encouragements du gouvernement et où les lois les honorent.

Les lumières peuvent seules faire avancer un Etat : leur foyer est l'éducation ; si elle reçoit parmi nous des soins propres à lui imprimer une physionomie nationale, elle s'associera aux institutions et concourra avec elles à former les mœurs, l'esprit et le caractère de la nation. Toutefois, leur alliance donne de l'extension aux pensées, agrandit la sphère de la civilisation et fait du bonheur du peuple une science de tradition.

Que l'agriculture, le commerce et l'industrie, ces législateurs du dix-neuvième siècle, deviennent les véhicules de notre prospérité future, et l'avenir est saisi !

Alors le système social sera pondéré, les vices qui rongent le corps politique cesseront d'exister, et ces rapports annuels, qui annoncent une administration florissante là où il n'existe qu'aban-

don et dépérissement, n'en imposeront plus à personne. Alors l'opinion, cette reine du monde, recouvrant sa noble indépendance, dispensera l'éloge et le blâme, sans craindre qu'on l'accuse d'être l'écho de la malveillance.

L'armée, que nécessitent les besoins de la paix, dépositaire de la gloire nationale, gardienne de nos sécurités, sanctifiera ses armes conquérantes de l'indépendance, en les dévouant à la défense des libertés publiques.

Notre législation est vide de plusieurs dispositions dont l'absence se fait éminemment sentir ; elle invoque une loi sur la police intérieure et des côtes ; et aussi un nouveau mode d'organisation des tribunaux, qui classe la justice distributive en tribunaux de première instance et d'appel, toutefois en laissant aux deux extrémités de cet ordre de choses les tribunaux de paix et de cassation ; une loi sur la régie et l'administration des douanes ; des modifications sur la loi relative à la formation de la garde nationale ; une loi qui rende la responsabilité des grands fonctionnaires réelle, et soumette à son empire les commandants d'arrondissement ; une loi qui donne un centre d'activité à l'administration de l'agriculture, et qui établisse un grand fonctionnaire responsable ; une loi qui favorise les inventeurs des arts utiles et leurs introducteurs dans le pays ; une loi qui fixe le taux du loyer de l'argent et frappe l'usure ; une loi qui fixe le sort des vétérans de la gloire nationale et donne plus de virilité à l'administration ; une loi qui destine exclusivement les condamnés pour crimes aux travaux de la réparation des routes et voies publiques ; une loi qui favorise la propagation des bêtes à cornes, désigne les lieux où elles peuvent être gardées sans nuire aux progrès de l'agriculture et indique aussi en quels lieux elles doivent être abattues ; une loi avantageuse à l'exportation des bêtes à cornes de la partie de l'est ; la restriction du pouvoir des juges de paix de juger sans appel ; une loi sur l'administration des épaves et une autre qui établisse la réunion des amendes à la caisse de l'enregistrement ; le budget des dépenses publiques pour donner à la Chambre la mesure des impôts qu'elle est appelée à voter chaque année.

Ces lois, ces dispositions, ainsi que la révision du pacte social, sont les plus pressantes nécessités du pays : il en est d'autres sans doute non moins nécessaires, mais celles-ci doivent les précéder, et leur servir pour ainsi dire d'introduction.

Si nous examinions à présent l'instabilité de certaines lois, nous

nous étonnerions de les voir s'arrêter tout à coup comme frappées d'inertie, après avoir pris un essor rapide ; de ce nombre, on distingue le Code rural. Il est tombé et sa chute a écrasé l'agriculture ; mais, il faut le dire, il a subi le sort de toutes les institutions qui ne sont pas dans l'esprit d'un siècle de perfectionnement. Sa chute ne saurait être le résultat des attaques partielles auxquelles il a été en butte. Privé de la sanction de l'opinion, l'intérêt même n'a pu le garantir d'une désuétude hâtive, mais nous croyons pouvoir avancer, sans crainte d'être contredit, que ce Code, modifié et approprié aux besoins de l'époque présente, produira les plus heureux effets.

L'humanité sollicite à grands cris la mise à exécution de la loi sur les hospices : votre cœur entendra sa voix !

Voilà, Président, l'expression fidèle de la pensée nationale. Nous vous la rapportons avec cette confiance qu'inspire le sentiment du devoir : car il est dans la nature du gouvernement représentatif de révéler, de consacrer toutes les vérités utiles, d'en faire le domaine public du pays. Puisse cette franchise être appréciée ! Puisse-t-elle vous porter à rendre à la Chambre ce pouvoir d'opinion, sans lequel une représentation nationale n'est qu'une fiction !

La gloire du civilisateur vous est offerte : accomplissez votre auguste mission parmi nous ; réveillez dans tous les cœurs la grande passion du bien public, et faites que, lorsque la loi commune vous aura ravi aux affections de ce peuple intéressant, vous viviez encore dans les souvenirs ; que votre génie règne toujours dans ses conseils, et vous exercerez une nouvelle influence sur ses destinées ! »

SÉANCE du 7 Mai 1838 de la Chambre des Représentans des Communes.

Présidence de M. Hérard DUMESLE.

La Chambre étant réunie en majorité, la séance a été déclarée ouverte. Lecture a été donnée du procès-verbal de la séance précédente.

Le président. — Une question d'ordre se présente : il est de la nature et du devoir des assemblées politiques d'avoir des communications avec le chef du Pouvoir Exécutif lorsque l'opinion publique est ébranlée par l'appréhension des événemens ; je propose

donc à la Chambre, dans la conjoncture présente, d'envoyer une députation au Président d'Haïti pour s'informer de l'état des choses et lui porter de nouveaux témoignages du dévouement de la Chambre au maintien des principes constitutionnels.

La Chambre a adhéré à cette proposition et on a de suite procédé au tirage au sort des membres qui devaient composer la députation et le sort a désigné les Représentans Lochard, B. François, R. Martinez, Latortue, Lesage et Guerrier jeune, qui se sont adjoints au bureau.

Le Président s'est chargé de la rédaction du Message pour demander au Président d'Haïti l'heure à laquelle il serait disposé à recevoir la députation (1).

La séance a été levée.

MESSAGE du Président d'Haïti à la Chambre des Représentans des Communes (2).

Port-au-Prince, le 16 juin 1838, an 35^e de l'Indépendance.

Jean-Pierre BOYER, *Président d'Haïti*.

A la Chambre des Représentans des Communes.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Une indisposition qui ne sera pas trop longue, j'espère, et qui m'oblige à garder la chambre, me prive de la faculté maintenant de recevoir la députation annoncée par votre lettre de ce jour et que je viens de recevoir. Cependant, malgré le repos momentané réclamé par ma santé, je m'efforcerai de m'occuper des objets impor-

(1) Voir la note de la page 383 du tome VI.

(2) Cette lettre est la réponse à un Message où la Chambre demandait au Président d'Haïti l'heure à laquelle il serait disposé à recevoir une députation que la Chambre avait décidé, dans sa séance du 6 juin 1838, de lui envoyer pour lui apporter de nouvelles assurances de son dévouement au bien public et de son désir de voir la bonne harmonie se rétablir entre les grands Corps de l'Etat.

tants que vous dites avoir à me communiquer, si vous vouliez me les participer par la correspondance.

Je vous salue avec une haute considération.

Signé : BOYER.

MESSAGE du 17 juin 1838 de la Chambre des Représentans des Communes au Président d'Haïti, contenant les paroles que la députation de la Chambre dont il est question dans la pièce précédente devait porter à celui-ci.

Port-au-Prince, le 17 juin 1838, an 35^e de l'Indépendance.

PRÉSIDENT,

La Chambre nous députe vers vous pour vous présenter un nouveau témoignage de ses sentimens patriotiques, et de son désir constant de concourir avec vous au maintien des principes, et à l'harmonie sociale.

Organes des vœux légaux de la nation, les représentans des Communes ne se lasseront pas de vous donner, et à tous les corps composant le gouvernement représentatif, les témoignages de leur union intime à la Constitution, et des sacrifices qu'ils seront toujours prêts à offrir à la concorde lorsque l'intérêt du pays l'exigera.

Consécration de notre pacte social, vous devez être l'objet de nos espérances et de notre confiance ; car c'est de vous que nos institutions doivent recevoir l'action de la vie. Nous venons donc vous offrir, pour garant de l'harmonie qui doit à jamais régner entre la Chambre des Représentans et le Président d'Haïti la disposition de ses membres d'avoir toujours des communications avec vous sur tout ce qui pourra contribuer au bien et particulièrement sur les projets que vous présenterez à leur méditation ; de les discuter ensemble et avec cette liberté d'opinion qui conduit à la découverte des vérités utiles. Puissiez-vous, Président, agréer ces dispositions et ces vœux ; et puissent-ils, éloignant toutes les défiances entre les pouvoirs constitués, concourir au bonheur du pays.

Juin 1838.

— 16 —

MESSAGE du Président d'Haïti à la Chambre des Représentans des Communes.

Port-au-Prince, le 18 juin 1838, an 35^e de l'Indépendance.

Jean-Pierre BOYER, *Président d'Haïti, à la Chambre des Représentans des Communes.*

CITOYENS REPRÉSENTANS,

J'ai reçu le message d'hier, dans lequel sont textuellement transcrites les paroles qu'une députation de la Chambre devait être chargée de me porter, si l'indisposition dont je suis affecté ne m'eût empêché de pouvoir fixer l'heure pour l'audience qui m'était demandée à cet effet. D'après la teneur de votre message du 16 courant, je m'attendais à une communication de la Chambre sur des objets spéciaux, mais je n'ai trouvé dans ces paroles que des idées sur la bonne harmonie qui doit régner entre les corps constitués et sur les dispositions que témoigne la Chambre de concourir au bonheur du pays. Sans doute, la patrie a dû compter que tous les fonctionnaires publics seraient animés du désir de la servir avec franchise, loyauté et dévouement ; car ce n'est que par ces sentimens et par une conduite qui y soit conforme, que ceux qui ont accepté les fonctions publiques, peuvent s'honorer aux yeux du pays. Toujours invariable dans mes principes, les complots de quelques personnes ne sauraient me faire dévier de la ligne que je me suis tracée.

Je salue la Chambre avec une parfaite considération.

Signé : BOYER.

MESSAGE du 10 juillet 1838 de la Chambre des Représentans des Communes au Sénat.

Port-au-Prince, le 10 juillet 1838, an 35^e de l'Indépendance.

CITOYENS SÉNATEURS,

La Chambre des Représentans des Communes vous adresse ci-joint, la Loi (1) qui détermine la nature et fixe les quotités des impôts directs et indirects à prélever par les douanes de la République, sur les produits territoriaux, bâtimens et cargaisons venant de l'étranger et y allant, qu'elle a votée à l'unanimité dans sa séance

(1) Voir la Loi, page 389 du tome VI.

d'hier, 9 du courant. Cette Loi, que l'erreur ou l'oubli des principes abandonna à l'initiative du chef du Pouvoir Exécutif, est essentiellement du domaine des attributions constitutionnelles de la Chambre et la foi que l'on doit aux articles 57 et 153 de la Constitution ne permet pas d'en douter.

Si l'on s'arrêtait aux idées communes du droit civil, l'on se persuaderait, sans doute, qu'un usage constant et général doit prévaloir sur la règle abandonnée ; et l'on induirait de là que la concession faite au Pouvoir Exécutif de l'initiative de l'impôt des douanes est consacrée par le tems, puisque dès 1817, la loi qui l'établit fut proposée par le Président d'Haïti ; mais les principes fondamentaux ne subissent pas le joug de l'usage, et le législateur n'est pas, comme le juge, soumis à son empire. Placé dans une autre région, il est préposé à la garde des institutions sur lesquelles repose l'existence morale et politique de la nation, il ne peut donc transiger avec l'erreur : la Loi qu'il proclame doit être une émanation des principes.

C'est pour avoir méconnu ces hautes vérités de l'ordre social que les diverses législatures qui se sont succédé depuis 1817, ont laissé à l'initiative du Pouvoir Exécutif, les impôts indirects définis par la Loi que nous soumettons à votre sanction : elles ont plus fait, elles lui ont accordé la contribution directe de l'impôt territorial : ainsi, le précepte de l'article 127 de la Constitution perdit sa puissance conservatrice.

En parcourant cette Loi, vous vous convaincrez, Sénateurs, que la Chambre est restée bien en deça de ses attributions ; mais dans la conjoncture, elle s'est souvenue qu'allier la modération aux hauts sentimens du devoir et de la responsabilité, était devenu pour elle une maxime régulatrice, et elle a laissé au tems à revendiquer le reste.

La Chambre profite de cette occasion pour assurer au Sénat les sentimens de sa haute considération, et de son union intime en la Constitution.

Elle a la faveur de vous saluer avec le plus profond dévouement en la Patrie.

*SÉANCE extraordinaire du 14 Juillet 1838 de la Chambre des
Représentants des Communes.*

Présidence de M. Hérard DUMESLE.

Immédiatement après la lecture des procès-verbaux, l'ordre du

jour a appelé la première lecture de la loi sur les impôts locatifs. Le député Baugé, monté à la tribune, a demandé que le secrétaire d'Etat et le Grand-Juge fussent responsables de l'extension qui pourrait être donnée à cette loi au delà de ses limites et enfin de l'exécution de la dite loi. La Chambre, consultée sur cet amendement, l'a adopté unanimement. Le Président, ensuite, ayant mis au vote le but d'ordre et d'utilité de la loi sur les impôts locatifs, l'unanimité l'a consacrée ; la dite loi a été immédiatement décrétée d'urgence.

Et la séance a été levée.

SÉANCE de clôture de la session, du 16 Juillet 1838, de la Chambre des Représentants des Communes, et DISCOURS du président de l'Assemblée.

Présidence de M. Hérard DUMESLE.

La Chambre étant réunie en majorité, la séance a été déclarée ouverte.

Le rapporteur de la Commission pour l'examen de la loi sur la banque d'Haïti (1) ayant demandé l'ajournement défini de ce projet, attendu qu'il a été envoyé trop tard pour être examiné et discuté convenablement, l'ajournement en a été unanimement décidé.

Le Président de la Chambre s'est levé immédiatement et a prononcé le discours suivant :

« LÉGISLATEURS,

« Les vœux qui accompagnèrent l'ouverture de la session sont-ils
« accomplis ? Les espérances qu'elle fit naître se sont-elles réalisées ? Voilà ce que vous vous demandez à vous-mêmes ; voilà ce
« que vous demande la nation : mais un sentiment profond me dit
« que vous avez dignement rempli votre mission, que vos électeurs
« apprécieront votre dévouement.

« Vous avez su concilier l'impérieux devoir avec ce respect pur
« qui honore et le pouvoir qui l'obtient et la liberté et l'Indépendance qui vous en offrent le tribut ; et, si des orages ont, pendant un instant, troublé l'harmonie de l'ordre ; si ce trouble a

(1) Voir la note a, à la fin de la pièce.

« failli avoir une funeste réaction contre vous ; si l'on vit enfin la
« calomnie multiplier ses échos, tantôt pour ébranler votre géné-
« reux courage, tantôt pour mettre en doute votre civisme, le cœur
« des gens de bien est demeuré pour vous un sanctuaire inviolable.

« Oui ! vous avez eu en présence l'expectative de ces jours né-
« fastes où le feu sacré des principes s'éteignit. Cet instant est en-
« core trop près de vous, pour ne pas en ressentir les impressions,
« pour ne pas vous rappeler que votre adresse fut confondue avec
« ces actes qui excitèrent l'appréhension générale ; que vous ne
« devez le salut de la 5^e législature qu'à ce calme imperturbable,
« qu'à cette modération que n'ont pu vous faire perdre ni les pa-
« roles tombées de haut, ni les provocations même les plus viru-
« lentes.

« Aussi vous vit-on réunir vos pensées dans la Constitution,
« comme jadis un peuple célèbre par sa piété et ses traditions sa-
« crées se ralliait autour de l'arche d'alliance, et jurait de s'unir
« à l'Eternel et à sa loi ; aussi entendit-on partir du sein de cette
« Assemblée ces mots qui réveillent tant de souvenirs : DIEU, LA
« PATRIE, L'UNIVERS et LA POSTÉRIÉTÉ ! et ces mots solennels pro-
« duisirent de nobles palpitations !

« Mais bientôt le mot d'harmonie retentit à vos oreilles, les
« sympathies nationales la réclamaient ; elles applaudirent à vos
« généreux sacrifices pour la rétablir. Le bulletin des lois signala
« son prochain retour, en substituant à la vieille et souvent trop
« dangereuse maxime qui le décorait, cette nouvelle épigraphe plus
« analogue à l'esprit du siècle, et à ces idées rajeunissantes de
« l'ordre social qui en sont les plus belles créations : *liberté, ordre*
« *public, civilisation, progrès.*

« Vous avez accueilli avec l'ardeur du patriotisme le projet de
« loi sur les douanes ; mais quant au tarif des impôts prélevés par
« cette administration, en vous inclinant devant les principes con-
« servateurs, vous avez revendiqué les droits de la représentation
« nationale sur l'établissement de la nature, des quotités, de l'as-
« siette, de la durée et du mode de perception des impôts ; vous
« avez invoqué la foi que l'on doit aux articles 57 et 153 de la
« Constitution, en adressant au Sénat cette loi d'amélioration, iden-
« tique à celle de l'initiative du Pouvoir Exécutif sur la direction
« des douanes ; toutefois la théorie de l'impôt a été développée et
« approfondie à la tribune de cette Chambre, elle a proclamé cette
« haute vérité de l'ordre social :

« L'opinion publique est la vraie représentation nationale, elle se forme de la publicité.

« Représentans ! vous allez retourner dans vos communes, où la renommée vous a devancés, vous y confirmerez tous ces faits, toutes ces circonstances qu'elle y a, sans doute, déjà publiés ; apprenez à vos électeurs que si vous n'avez pas plus fait pour le bien public, c'est que vous n'en avez pas eu la faculté : j'en atteste votre adresse tant décriée et tant admirée ! Si vous n'avez pas rendu la loi sur l'établissement d'une banque nationale, c'est que le tems moralement nécessaire vous a manqué pour la méditer ; c'est que vous avez voulu être éclairés par l'opinion publique, sur la création d'une institution qui doit exercer une immense influence dans l'avenir. C'est qu'enfin vous avez compris que, rarement, les lois d'urgence ne sont pas funestes aux peuples pour lesquels elles sont faites : et, sans doute, les plus vertueux citoyens, les plus gens de bien de vos communes loueront votre dévouement et votre prudence, s'honoreront de leur choix, et déclareront que vous avez bien mérité de la patrie !!! »

Ensuite il a été question de divers objets, et le Président a déclaré enfin que la seconde session de la cinquième législature était fermée. Tous les membres debout et découverts ont répété :

Vive la République !

Vive la Constitution !

Vivent à jamais les principes Conservateurs !

Vive le Président d'Haïti !

Note a : PROJET DE LOI sur l'établissement de la Banque d'Haïti.

JEAN-PIERRE BOYER, Président d'Haïti.

PARAGRAPHE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA BANQUE.

ART. 1^{er}. — Il sera établi une société anonyme sous la désignation de *Banque d'Haïti*.

ART. 2. — Le siège principal de cet établissement sera fixé au Port-au-Prince.

La Banque pourra avoir des bureaux d'agence dans les autres villes de la République où elle le jugera convenable.

DES ACTIONS ET DES BILLETS DE LA BANQUE.

ART. 3. — Le capital primitif de la Banque sera de cinq cent mille gourdes en monnaie ayant cours légal en Haïti.

Ce capital sera formé au moyen de cinq cent mille actions, de cent gourdes chaque.

ART. 4. — La Banque pourra, par la suite, porter son capital à la somme de deux millions de gourdes, en monnaie ayant cours légal en Haïti, et ses actions au nombre de vingt mille.

ART. 5. — Chaque action sera nominative et susceptible d'être aliénée par voie de transfert.

ART. 6. — La Banque d'Haïti aura le droit d'émettre des billets au porteur jusqu'à concurrence de son capital effectif.

Ces billets seront remboursables à présentation en monnaie ayant cours légal en Haïti.

ART. 7. — La valeur nominale des billets de la Banque d'Haïti devra être différente de celle des billets du Trésor public en circulation.

ART. 8. — Les actions et les billets de la Banque d'Haïti seront dispensés de la formalité du timbre et de celle de l'enregistrement.

Il en sera de même de ses livres, de ses registres.

ART. 9. — Aucun impôt, contribution ou retenue, sous quelque dénomination que ce soit, ne sera établi, au profit du Trésor public, sur les actions et les billets de la Banque d'Haïti.

ART. 10. — Tous contrefacteurs des billets de la Banque d'Haïti, tous introducteurs de billets de ladite Banque, soit faux, soit falsifiés, et tous ceux qui auront fait sciemment usage desdits billets faux ou falsifiés, seront punis conformément à la loi.

ART. 11. — La Banque d'Haïti pourra employer une partie de son capital à l'acquisition, dans chaque localité, d'un immeuble pour le service de l'établissement.

DES SOUSCRIPTIONS.

ART. 12. — Aussitôt après la promulgation de la présente loi, le secrétaire d'Etat désignera une commission chargée d'ouvrir au Port-au-Prince, une liste où seront inscrits les noms, professions et domiciles des nationaux et des étrangers qui voudront devenir actionnaires de la Banque d'Haïti.

ART. 13. — Lorsque le nombre des souscripteurs s'élèvera au moins à soixante et que le montant des souscriptions absorbera la valeur de mille actions, la Commission invitera, par un avis public, tous les souscripteurs ou leurs mandataires spéciaux, à se réunir au jour et au lieu qu'elle indiquera.

ART. 14. — L'assemblée des souscripteurs ne sera compétente qu'au nombre de quarante-cinq membres au moins.

ART. 15. — Cette assemblée, après avoir organisé un bureau, désignera à la majorité absolue des suffrages, un Comité pris dans la généralité des souscripteurs.

Le nombre des membres de ce comité sera double, au plus, de celui des membres de la Commission.

DE LA CONFECTION DES STATUTS.

ART. 16. — La Commission et le Comité réunis rédigeront et arrêteront les statuts de la Banque d'Haïti.

Ces statuts devront régler le mode d'administration de la Banque, assigner les attributions des fonctionnaires qui l'administreront, organiser les bureaux d'agence, et prescrire toutes les mesures nécessaires pour la parfaite exécution de la présente loi.

ART. 17. — Lesdits statuts n'auront force et vigueur qu'après avoir été approuvés par le Président d'Haïti.

Cette approbation obtenue, les statuts seront imprimés et publiés.

DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL DE LA BANQUE.

ART. 18. — La Banque d'Haïti s'administrera par elle-même, et supportera toutes les charges de son administration.

Cette administration sera exercée par quatorze fonctionnaires, savoir : un Directeur, dix Régens et trois Censeurs.

ART. 19. — Les Régens et les Censeurs seront nommés par le Comité : une fois élus, ils choisiront le Directeur.

ART. 20. — Pour être habile à exercer les fonctions de Directeur de la Banque, il faudra jouir de la qualité de citoyen d'Haïti.

ART. 21. — Les fonctions de Régens et celles de Censeurs seront purement honorifiques.

ART. 22. — Le Directeur, les Régens et les Censeurs formeront le Conseil d'administration de la Banque ; mais les Censeurs n'y auront pas voix délibérative.

Ce Conseil sera présidé par le Directeur.

ART. 23. — En cas de décès ou d'empêchement du Directeur, et dans le cas où le nombre des Régens se trouverait réduit à cinq, et celui des

Censeurs à deux, il sera pourvu aux vacances par le reste des membres du Conseil d'administration ; et dans cette circonstance, les Censeurs auront droit de suffrage.

ART. 24. — Le Conseil d'administration procédera sans retard au choix du Caissier de la Banque et des différents Officiers publics qui devront être attachés à l'établissement.

Le Directeur complétera seul le personnel de la Banque, en choisissant lui-même tous les autres employés.

ART. 25. — Le Directeur, les Régens et le Caissier de la Banque d'Haïti seront exempts du jury et du service de la garde nationale.

ART. 26. — Le Caissier et les Officiers publics attachés à la Banque seront révocables à la volonté du Conseil d'administration ; les autres employés le seront à celle du Directeur.

DU VERSEMENT DES ACTIONS.

ART. 27. — Le Conseil d'administration de la Banque invitera, par un avis public, tous les souscripteurs à verser, entre les mains du Caissier, dans le délai d'un mois, la moitié du montant de leurs souscriptions. Passé ce délai, les souscripteurs en retard seront rayés de la liste.

ART. 28. — Dans un second délai d'un mois et sur un autre appel du Conseil d'administration, le versement du complément de chaque action devra être effectué.

Quiconque n'aurait pas versé dans le susdit délai, le complément de son action ou de ses actions, perdra le montant du premier versement, lequel sera irrévocablement acquis à la Banque.

ART. 29. — Les actionnaires ne seront passibles des pertes de la Banque d'Haïti, que jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions.

ART. 30. — Les étrangers qui seront devenus actionnaires, pourront, en cette qualité, concourir à toutes les opérations de la Banque d'Haïti et être promus à toutes les fonctions et emplois de l'établissement, sauf l'exception prévue en l'article 20 ci-dessus.

ART. 31. — Les membres du Conseil d'administration devront être actionnaires, et posséder au moins, savoir : Le Directeur, quarante actions ; chaque Régent, trente actions ; et chaque Censeur, vingt-cinq actions.

Le Caissier de la Banque devra posséder au moins vingt actions.

DE L'OUVERTURE ET DES OPÉRATIONS DE LA BANQUE.

ART. 32. — Dès que l'effectif en caisse s'élèvera à la somme de deux cent mille gourdes, en monnaie ayant cours légal en Haïti, la Banque fera son ouverture.

Les opérations de la Banque consisteront :

A escompter les lettres de change et les billets à ordre, à quatre-vingt-dix jours de vue au plus ;

A se charger pour le compte des particuliers de l'encaissement des effets qui lui seront remis ;

A recevoir, en comptes-courants, les sommes qui lui seront versées, et à payer tous mandats et assignations sur elle, jusqu'à concurrence des sommes reçues au crédit de ceux qui auront fourni ces mandats et les assignations ;

A tenir une caisse de dépôts volontaires, pour tous titres de créances, monnaies nationales, monnaies étrangères d'or ou d'argent, lingots et matières d'or ou d'argent de toute espèce ;

A recevoir des sommes à elle versées, et remboursables par elle à échéances fixes ;

A faire des avances sur les dépôts effectués en monnaies étrangères d'or ou d'argent, et en lingots et matières d'or ou d'argent de toute espèce ;

A faire, en comptes-courants, des anticipations sur les valeurs à lots et qui seront passibles d'un intérêt convenu ou d'une Commission de banque.

ART. 34. — Le dixième du capital de la Banque sera affecté à des prêts sur hypothèques.

Le fonds de réserve pourra être également employé, en tout ou en partie, à ces sortes de prêts.

ART. 35. — La Banque devra toujours tenir en Caisse une certaine quantité de ses billets égale en valeur au montant de la portion de son capital engagé dans les prêts hypothécaires.

La Banque ne pourra recevoir en hypothèque que des immeubles susceptibles d'une réalisation facile.

ART. 36. — Le montant des billets en circulation cumulé avec celui des sommes dues par la Banque en comptes-courants et immédiatement exigibles, ne pourra excéder le triple de la valeur effectivement en Caisse.

ART. 37. — La Banque d'Haïti pourra exiger et donner jusqu'à douze pour cent d'intérêt par an.

ART. 38. — Les dépôts volontaires ne pourront être retirés de la Banque, ou renouvelés, qu'aux époques et de la manière qui auront été déterminées aux inscriptions de dépôt.

Ces dépôts jouiront des immunités spécifiés en l'article 9 de la présente Loi.

ART. 39. — Toutes les fois qu'il s'agira d'expropriations, par suite d'inexécution des contrats passés avec la Banque, celle-ci ne sera tenue que de remplir les formalités auxquelles elle se serait engagée aux termes de ces mêmes contrats.

ART. 40. — A défaut de paiement d'une lettre de change ou d'un billet, la Banque devra se conformer aux règles prescrites par les lois de la matière ; mais elle sera colloquée immédiatement après le Trésor public, par privilège sur tous autres créanciers chirographaires.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

ART. 41. — A l'expiration du premier semestre, à partir de l'ouverture de la Banque, et régulièrement ensuite tous les six mois, les Censeurs publieront la liste des cent vingt plus forts actionnaires et les inviteront à se réunir en assemblée générale, au Port-au-Prince.

Dans le cas où plusieurs actionnaires posséderaient un nombre égal d'actions, et qu'ils ne pussent être tous compris dans la liste, la préférence appartiendra de droit à l'actionnaire ou aux actionnaires les plus anciens de dates.

ART. 42. — Les Censeurs pourront convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires, si les circonstances l'exigeaient.

ART. 43. — L'assemblée générale vérifiera la comptabilité de la Banque ; contrôlera les actes de l'administration ; procédera au remplacement, lorsqu'elle le jugera convenable, du Directeur, des Régens et des Censeurs ; apportera aux statuts les modifications que l'expérience aurait démontrées nécessaires, sauf toutefois l'approbation du Président d'Haïti ; connaîtra de toutes les affaires concernant l'établissement, et prendra toutes les résolutions qu'elle jugera à propos.

ART. 44. — Les décisions de l'assemblée générale devront être prises au nombre de soixante membres au moins, et à la majorité absolue des suffrages.

Néanmoins cette assemblée pourra déléguer des commissions prises dans son sein, pour examiner séparément les différentes parties de l'administration de la Banque, et lui en faire des rapports.

ART. 45. — Le Directeur de la Banque et les Régens seront tenus de présenter le compte semestriel de leur gestion à l'assemblée générale des actionnaires.

Les Censeurs présenteront, de leur côté, à cette assemblée un rapport sur la marche de l'administration, en indiquant les moyens à employer pour lever les obstacles qui auraient pu l'entraver.

ART. 46. — Si, parmi les agents comptables ou responsables de la Banque, il s'en trouvait qui eussent prévariqué dans l'exercice de leurs fonctions, l'assemblée générale désignera trois de ses membres, à l'effet de les poursuivre devant tous les tribunaux compétens.

ART. 47. — Avant de se dissoudre, l'assemblée générale fera imprimer et publier le résultat général des opérations de la Banque, pendant le semestre expiré, et en adressera trois exemplaires au Secrétaire-d'Etat.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 48. — La durée de la Banque d'Haïti sera de quinze années à partir du jour de son ouverture.

Néanmoins, après l'expiration de ce tems, la Banque d'Haïti pourra être renouvelée sur les mêmes bases ou modifiée par la législation.

ART. 49. — En cas de dissolution après les dites quinze années, la Banque aura une année en sus pour faire sa liquidation.

ART. 50. — Toute infraction à la présente Loi rendra responsables, tant envers l'Etat qu'envers les personnes lésées, tous ceux des membres du Conseil d'administration qui y auraient participé.

ART. 51. — La présente Loi abroge la Loi du 26 avril 1826 sur l'établissement de la Banque d'Haïti, et déroge expressément, mais seulement en ce qui concerne la Banque d'Haïti, à toutes les lois et autres dispositions qui lui sont contraires.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 3 juillet 1838, an 35^e de l'Indépendance.

SÉANCE du SÉNAT, du 21 juillet 1838.

Présidence de M. C. BAZELAIS.

Le Sénat étant réuni en majorité, la séance a été déclarée ouverte, les membres présens étaient les suivans :

Bazelais, président ; Joseph Noël et Viallet, secrétaires ; Bouzy, Paret, Alain, Lezeau, Bayard, Gayot, Rigaud, Madiou, Décossard, Sully et Michel.

La seconde lecture de la loi sur l'administration des douanes et du tarif a eu lieu. Le Président du Sénat ayant immédiatement mis au vote cette loi, elle a été unanimement décrétée d'urgence.

La Chambre des Représentans en adressant au Sénat la loi sur les douanes et le tarif qu'elle avait votés dans sa séance du 9 les avait accompagnés d'un message où elle lui exposait qu'elle avait repris l'initiative au sujet du projet du tarif ; en conséquence, elle en avait fait une loi distincte de celle de l'administration des douanes et l'avait revêtue des formules suivantes : «

Loi qui détermine la nature et fixe les quotités des impositions directes et indirectes à prélever, par les douanes de la République, sur les produits territoriaux, bâtimens et cargaisons venant de l'étranger et y allant.

La Chambre des Représentans des Communes, usant de ses at-

tributions définies par l'article 57 de la Constitution : ouï le rapport de sa Commission centrale, et après les trois lectures prescrites, a rendu la loi suivante :

Titre unique. — De la nature, de l'assiette et des quotités des impôts.

CHAPITRE I^{er}. — DE LA NATURE ET DE L'ASSIETTE DES
IMPÔTS.

ART. 1^{er}. — Le droit d'importation est l'impôt de consommation, ceux d'exportation, warfage, pesage et des fontaines sont une extension des droits prélevés sur les produits du sol et de l'industrie, et forment tous, par leur nature, l'ordre des contributions indirectes, de même que l'impôt territorial est une contribution directe.

CHAPITRE II. — DES QUOTITÉS DU DROIT D'IMPORTATION.

ART. 2. — Les quotités de l'imposition, qualifiée droit d'importation, seront perçues conformément au tarif suivant :

CHAPITRE III. — DES QUOTITÉS DES IMPOSITIONS D'EXPORTATION
ET TERRITORIALE.

ART. 3. — Les quotités des impositions territoriale et d'exportation seront perçues d'après le tarif qui suit :

CHAPITRE IV. — DES QUOTITÉS DE L'IMPOSITION DE WARFAGE A
L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION.

ART. 4. — Les quotités de l'imposition de warfage à prélever tant à l'importation qu'à l'exportation, sont établies, en vertu du tarif ci-après :

CHAPITRE V. — DE LA QUOTITÉ DE L'IMPOSITION DE PESAGE.

Tarif N° 4.

ART. 5. L'imposition de pesage à l'importation, etc., etc.

CHAPITRE VI. — DE L'IMPOSITION DES FONTAINES.

Tarif N° 5.

ART. 6. — L'imposition établie sur les fontaines, qui servent à la commodité des bâtimens de commerce, sera perçue ainsi qu'il suit :

ART. 7. — La présente loi est identique à la loi sur l'administration et la direction des douanes, rendue ce jour sur la proposition du Président d'Haïti, elle annule toutes lois et dispositions relatives à ces objets et sera exécutée dans toute l'étendue de la République, après la sanction du Sénat ; à cet effet, elle lui sera expédiée dans les vingt-quatre heures prescrites par la Constitution.

Donné au Port-au-Prince, en la Chambre des Représentans des Communes, le 9 juillet 1838, an 35^e de l'Indépendance. »

Le Sénat, en décrétant cette loi, a rétabli sa disposition originale, en supprimant ces formules, en publiant le Tarif comme annexé à la loi sur l'administration des douanes.

Le Président, après avoir proclamé la sanction unanime du Sénat, a demandé à passer en comité général. Peu après, la séance publique a été reprise et lecture a été donnée du message suivant en réponse à celui de la Chambre, mentionné plus haut :

« Citoyens Représentans,

Le Sénat a reçu vos deux messages du 10 de ce mois accompagnant la loi sur l'administration et la direction des douanes ainsi que le tarif des droits établis sur l'importation des marchandises étrangères.

La nécessité d'une loi qui pourvoit aux moyens d'arrêter la fraude et qui diminue les droits d'importation est trop généralement et trop vivement sentie pour que le Sénat puisse en ajourner la délibération ; mais le Tarif des droits sera annexé à la loi ainsi qu'il l'était dans le projet envoyé à la législative par le Président d'Haïti. Car la Chambre s'est à la fois écartée de l'usage et du vœu formel de la Constitution en s'attribuant l'initiative du Tarif.

Les articles 57 et 153 cités par la Chambre ne bornent-ils pas au contraire l'initiative qui lui est laissée aux seules lois des Contributions publiques ? Les contributions publiques sont les impôts assis directement sur la propriété ou l'industrie des citoyens.

Voilà le sens littéral de ces dispositions, celui dans lequel elles

n'ont cessé de recevoir leur exécution par quatre législatures où figurèrent la plupart des membres de l'Assemblée de révision, et cela, depuis 22 ans que nous jouissons du bienfait de la Constitution révisée.

Les droits éventuels établis sur le commerce extérieur ne sont donc pas du domaine de la Chambre des Représentans ; leur proposition appartient donc au Président d'Haïti, et, d'ailleurs, cela ne doit-il pas se conclure évidemment des dispositions constitutionnelles qui suivent :

ART. 155. — Il (le Président d'Haïti) peut faire tout traité de commerce d'alliance et de paix avec les nations étrangères, ainsi que les déclarations de guerre, lesquels ne valideront qu'après avoir reçu la sanction du Sénat.

ART. 158. — Les relations ultérieures et tout ce qui peut les concerner appartiennent au Président d'Haïti :

Il est constant que la Chambre n'est nullement fondée dans sa démarche concernant l'initiative du Tarif. Le Sénat désire qu'elle puisse s'en convaincre par les éclaircissemens où il vient d'entrer à ce sujet, et à l'honneur de la saluer avec les sentimens d'une haute considération.

SÉANCE du SÉNAT, du 31 juillet 1838.

Présidence de M. C. Bazalais.

Le Sénat étant réuni en majorité, la séance a été déclarée ouverte.

L'ordre du jour a appelé la troisième lecture de la loi sur les patentes et de celle sur les impôts locatifs.

Ces projets de loi envoyés par la Chambre au Sénat pour obtenir sa sanction ont été rejetés pour le même motif que l'année dernière, à savoir qu'ils contiennent des dispositions qui appartiennent à la régie.

Le but de la séance rempli, la clôture de la session a été prononcée. Et la séance a été levée.

EXTRAIT du « *Télégraphe* » du 29 juillet 1838.

Les généraux de brigade B. Inginac et Frédérique ont été promus au grade de général de division, et le colonel Boisblanc à celui de général de brigade.

EXTRAIT d'une circulaire (1) du Secrétaire d'Etat publiée par « *le Télégraphe* » du 2 septembre 1838 et adressée aux administrateurs des finances.

L'article 17 interdit positivement à tous bâtimens faisant le commerce de long cours de relever d'un port à un autre de la République, non-seulement pour y opérer des déchargemens, mais encore pour y compléter leur chargement. Cette double prohibition résulte, entr'autres dispositions, des termes de l'article 70, qui s'exprime ainsi : Après que le bâtiment du commerce étranger aura complété son *déchargement* et son *chargement*, etc.

L'article 33, en établissant que le bâtiment qui n'aura pas, dans les 48 heures, fait sa déclaration d'entrée, devra relever pour un port étranger, établit aussi, par conséquent, qu'il ne pourra se rendre dans un autre port de la République.

Dans le cas des articles 34 et 36, s'il n'y a point d'interprète juré, il est entendu que le capitaine pourra se faire assister de toute personne sachant sa langue, soit pour faire la déclaration de se soumettre à la Loi et aux réglemens, soit pour signer cette déclaration.

La disposition du troisième paragraphe du dit article 36, qui prescrit au capitaine de déposer les papiers de mer de son bâtiment, n'étant qu'une disposition de police, il doit être compris que, lorsque le bâtiment appartient à une nation qui est représentée par un Consul dans le port de l'arrivée, ces papiers doivent être remis audit consul, puisque c'est lui qui est chargé de la police des bâtimens de sa nation ; mais que, s'il n'existe pas de consul de cette nation, les papiers de mer du bâtiment seront déposés à la douane : et, afin qu'il n'y ait pas d'équivoque sur le sens de cette expression

(1) Cette circulaire se rapporte à la *Loi sur l'administration et la direction des Douanes*, du 21 juillet 1838 ; voir la *Loi*, page 389 du tome VI du *Recueil général des Lois et Actes*, etc.

papiers de mer, vous ne devrez considérer comme tels que l'*acte de propriété du navire*, son *acte de naturalisation*, le *rôle de l'équipage* et le *registre du bord* ; mais les expéditions, manifestes et autres pièces concernant la cargaison, devront être déposés à la douane.

Les prescriptions des articles 44, 45, 53 et 56, relatives aux marchandises ou denrées présentées à la vérification, ne doivent pas s'entendre à la lettre : si donc il arrivait que, parmi les marchandises ou denrées portées sur le permis du jour, il s'en trouvât qui n'eussent point été vérifiées dans la journée même, elles devront être déposées dans un local particulier de la douane, pour être vérifiées le jour suivant.

Le second paragraphe du dit article 44 nécessite une instruction particulière. En effet, l'arrimage d'un bâtiment n'étant pas toujours fait dans l'ordre indiqué au manifeste, et le consignataire ne pouvant alors connaître à l'avance les colis qui se présenteront les premiers, il lui devient impossible de les désigner dans sa déclaration. Il est donc entendu qu'en pareil cas, la demande du déchargement sera pure et simple, et qu'il suffira que l'agent de douane établi à bord, prenne note, au fur et à mesure du débarquement, ainsi que le veut le second paragraphe de l'art. 47, du nombre et de la désignation des colis.

La disposition finale de l'article 85 relative au cabotage, doit être expliquée en ce sens, que les bâtimens caboteurs, une fois chargés de denrées ou productions d'exportation, ne peuvent être expédiés que pour un port ouvert de la République ; mais il est bien entendu que, pour opérer ou compléter leur chargement, il est indispensable qu'ils puissent être expédiés pour tous les ports non ouverts.

EXTRAIT du n^o 5, du 13 septembre 1838, de « *L'Union, Recueil Commercial et Littéraire* », publié à Port-au-Prince.

Sur la demande de plusieurs citoyens notables de cette ville, nous nous faisons un devoir d'insérer dans nos colonnes les statuts de l'association anonyme qui se propose de fonder une Banque en Haïti.

Nous sommes invités d'assurer que ces statuts ayant été communiqués à S. E. le Président d'Haïti, qui en a approuvé la teneur, l'autorisation exigée par l'article 40 du code de commerce, sera

accordée, aussitôt que l'association sera formée. Les personnes qui désireraient devenir actionnaires de la banque, sont priées de se faire inscrire en l'étude de M. Villevalaix, notaire du gouvernement. Nous publierons, chaque semaine, l'état des souscriptions.

PROJET d'association anonyme pour l'établissement d'une Banque.

§ 1^{er}.

De l'établissement de la Banque.

ART. 1^{er}. — La Société anonyme s'établira sous la désignation de **BANQUE AGRICOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.**

ART. 2. — Le siège principal de l'établissement est fixé au Port-au-Prince.

La Banque pourra établir des succursales à Jérémie, aux Cayes, à Jacmel, à Santo-Domingo, à St-Yague, à Porte-Plate, au Cap-Haïtien et aux Gonaïves.

ART. 3. — La Banque pourra employer une partie de son capital à l'acquisition, dans chaque localité, d'un immeuble pour le service de l'établissement.

§ II.

Des Actions.

ART. 4. — Le capital primitif de la Banque sera de cinq cent mille gourdes, en monnaie ayant cours légal en Haïti.

Ce capital sera formé au moyen de cinq mille actions, de cent gourdes chaque.

ART. 5. — La Banque pourra porter, par la suite, son capital à la somme de deux millions de gourdes, en monnaie ayant cours légal en Haïti, et ses actions au nombre de vingt mille.

ART. 6. — Chaque action sera nominative et représentée par une inscription sur des registres tenus doubles à cet effet.

Il sera délivré aux actionnaires, pour chaque action, un extrait desdits registres, ou certificat constatant leurs droits de propriété.

ART. 7. — Chaque action portera avec soi un intérêt de six pour cent l'an, payable en trois termes tous les quatre mois.

Elle donnera en outre droit à une part proportionnelle dans les bénéfices de la Société.

ART. 8. — Les actions de la banque seront susceptibles d'être aliénés par voie de transfert.

Le transfert ne pourra s'opérer que par la déclaration de l'actionnaire, ou de son fondé de pouvoir authentique, signée sur des registres à ce destinés et tenus doubles.

ART. 9. — S'il y a opposition signifiée à la banque et visée par elle, le transfert ne pourra s'effectuer qu'après la levée de l'opposition.

ART. 10. — S'il y a saisie régulièrement faite, les actions seront vendues pour le compte de qui il appartiendra.

Il en sera de même dans le cas de décès ou de faillite d'un actionnaire.

ART. 11. — Les acquéreurs desdites actions recevront de la banque un certificat d'inscription en leurs noms personnels, dans la forme ci-dessus établie.

§ III.

Des billets.

ART. 12. — La banque pourra émettre des billets au porteur jusqu'à la concurrence de son capital effectif.

Ces billets seront de la valeur de trois, cinq, vingt-cinq, cinquante et cent gourdes.

ART. 13. — La banque pourra, si elle le juge convenable, émettre d'autres coupures de billets, pourvu que leurs valeurs nominales soient différentes de celles des billets du trésor public en circulation.

ART. 14. — Les billets de la banque seront revêtus du timbre de la banque et de trois signatures.

Ces billets seront remboursables à présentation, en monnaie ayant cours légal en Haïti.

§ IV.

Des Actionnaires.

ART. 15. — Les actionnaires devront verser, dans la caisse de la banque, le montant de leurs actions, en trois termes, de la manière suivante : la moitié de chaque action, immédiatement après l'organisation de la banque ; un quart, six mois après ; et le quart

restant, trois mois après le versement du second terme : le tout sur un avis public, donné chaque fois par la banque.

ART. 16. — Quiconque ne versera pas le premier terme dans le délai fixé, sera rayé du nombre des actionnaires.

ART. 17. — Si un actionnaire n'effectue pas, dans le délai prescrit, le versement, soit du second terme, soit du troisième, son action ou ses actions seront vendues pour son compte particulier.

ART. 18. — Les actionnaires ne seront passibles des pertes de la banque, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

§ V.

De l'organisation de la banque.

ART. 19. — Aussitôt que le nombre des actions s'élèvera à mille, les actionnaires se réuniront au Port-au-Prince, en personne ou par des fondés de pouvoir authentique, à l'effet d'organiser la banque et d'en composer l'administration.

Cette administration sera exercée par un directeur et huit régens ; elle sera surveillée par deux censeurs.

ART. 20. — Les régens et les censeurs seront nommés par les actionnaires : une fois élus, ils nommeront le directeur.

ART. 21. — Les fonctions de régens et celles de censeurs sont purement honorifiques.

ART. 22. — Pour être habile à exercer les fonctions de directeur de la banque, il faut jouir de la qualité de citoyen d'Haïti.

ART. 23. — Le directeur et les régens nommeront le caissier et désigneront les officiers publics qui devront être attachés à l'établissement.

ART. 24. — Le directeur complètera seul le personnel de la banque en choisissant lui-même tous les autres employés.

ART. 25. — La déchéance du directeur, des régens et des censeurs ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale des actionnaires, qui, dans ce cas, pourvoira au remplacement des régens et des censeurs.

Le remplacement du directeur ne peut être fait que par les régens et les censeurs.

ART. 26. — Le caissier et les officiers publics attachés à la banque sont révocables à la volonté du directeur et des régens ; tous les autres employés le sont à celle du directeur.

ART. 27. — Avant d'entrer en fonctions, les régens, le directeur

et le caissier devront justifier du transfert par eux fait à la banque, savoir : le directeur, de quarante actions ; chaque régent de quinze actions ; et le caissier, de vingt actions ; mais nonobstant ce transfert, chacun d'eux recevra, outre l'intérêt des dites actions, une part, dans les dividendes, proportionnelle au nombre d'actions qu'il aura ainsi transférées à la banque ; et à la cessation de ses fonctions, lesdites actions lui seront gratuitement rétrocédées par la banque, dans la forme prescrite pour les transferts.

§ VI.

De l'ouverture et des opérations de la banque.

ART. 28. — Dès que l'effectif en caisse s'élèvera à la somme de cent mille gourdes, en monnaie ayant cours légal en Haïti, la banque fera son ouverture.

ART. 29. — Les opérations de la banque consisteront :

A escompter les lettres de change, et les billets à ordre dont l'échange n'excédera pas quatre mois de vue ;

A se charger, pour le compte des particuliers, de l'encaissement des effets qui lui seront remis ;

A recevoir en comptes courans les sommes qui lui seront versées, et à payer tous les mandats et assignations sur elle, jusqu'à concurrence des sommes reçues, au crédit de ceux qui auront fourni ces mandats et ces assignations ;

A tenir une caisse de dépôts volontaires, pour tous titres de créances, monnaies nationales, monnaies étrangères d'or ou d'argent, lingots et matières d'or ou d'argent de toute espèce ;

A faire en comptes courans des anticipations sur les valeurs à recouvrer.

La banque fera, en outre, toutes les opérations ordinaires de banque.

ART. 30. — Le dixième du capital de la banque sera affecté à des prêts sur hypothèques, ventes à réméré et autres garanties immobilières.

ART. 31. — La banque devra toujours tenir en caisse une certaine quantité de ses billets, égale en valeur au montant de la portion de son capital engagée dans les prêts mentionnés en l'article précédent.

Elle ne recevra en garanties que des immeubles susceptibles d'une réalisation immédiate.

ART. 32. — Le montant des billets en circulation, cumulé avec celui des sommes dues par la banque en comptes-courans et immédiatement exigibles, ne pourra excéder le triple de la valeur monétaire effectivement en caisse.

ART. 33. — Toutes les fois qu'il s'agira d'expropriations par suite d'inexécution des contrats passés avec la banque, celle-ci ne sera tenue que de remplir les formalités auxquelles elle se serait engagée aux termes de ces mêmes contrats.

§ VII.

De l'intérêt, de l'escompte et de la commission à percevoir par la banque.

ART. 34. — Le taux de l'intérêt ou celui de l'escompte à percevoir par la banque ne pourra excéder six pour cent par an.

ART. 35. — L'intérêt et l'escompte seront perçus à raison du nombre de jours à courir, et même d'un seul jour s'il y a lieu.

ART. 36. — Les effets présentés à l'escompte ne pourront être garantis par moins de deux signatures notoirement solvables.

ART. 37. — La banque refusera d'escompter les effets dits de circulation, créés collusoirement entre les signataires, sans cause, ni valeur réelle.

ART. 38. — La banque percevra en sus de tout intérêt ou escompte, sur chaque opération qu'elle fera, une Commission qui ne pourra excéder la totalité de la somme perçue pour l'intérêt ou pour l'escompte.

§ VIII.

Du Conseil d'administration.

ART. 39. — Les régens et le directeur composent le conseil d'administration.

Les censeurs ont droit d'assister aux séances dudit Conseil, mais n'y ont pas voix délibérative.

ART. 40. — Le Conseil d'administration arrête :

1^o Les réglemens du régime intérieur de la banque et l'organisation de ses bureaux ;

2^o Toutes les opérations que la banque est autorisée de faire ;

3^o Chaque année et d'avance les honoraires du directeur de la banque ;

4° Le nombre des employés, ainsi que les traitemens et salaires affectés à chaque emploi ;

5° Les dépenses générales de la banque ;

6° La forme, les séries et numéros des billets de la banque, ainsi que la quotité et l'époque des émissions desdits billets ;

7° Tous traités, conventions, transactions et actes généralement quelconques ;

8° Le compte semestriel de toutes les affaires de la banque.

ART. 41. — Le conseil d'administration fixe le taux des escomptes et le montant des sommes qu'il convient d'y employer aux diverses époques de l'année.

Il fait le choix des billets qui doivent être reçus à l'escompte.

ART. 42. — Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par mois : il est présidé par le directeur, qui peut le convoquer extraordinairement, s'il est jugé nécessaire.

ART. 43. — Le Conseil d'administration est tenu de délibérer sur toute proposition qui lui est faite par l'un de ses membres.

ART. 44. — Aucune résolution ne peut être prise, s'il y a moins de trois membres présens.

§ IX.

Des régens.

ART. 45. — Outre les attributions qui font participer les régens à toutes les opérations de la banque, comme membres du Conseil d'administration, les régens sont encore spécialement chargés du contrôle de tous les actes du directeur et de celui de toutes les branches du service de l'établissement.

Les billets de banque sont signés par l'un des régens que le Conseil d'administration désigne à cet effet.

§ X.

Des censeurs.

ART. 46. — Les censeurs surveillent toutes les affaires de la banque ainsi que l'exécution fidèle des statuts et réglemens.

§ XI.

Du Directeur.

ART. 47. — Le Directeur exerce seul la gestion de toutes les affaires de la banque.

Il a l'inspection particulière des employés qui sont sous ses ordres.

Il est chargé du matériel de l'établissement.

Il dirige et surveille le travail des bureaux, les écritures et la comptabilité.

Il signe la correspondance.

Il ordonnance tous les états de recettes et de dépenses.

Il signe les certificats d'inscriptions d'actions, les billets de banque, les endossements, acceptations, acquits, ainsi que les mandats fournis sur les succursales de la banque.

Il suit le recouvrement des effets appartenant à la banque.

Il passe et signe, au nom de la banque, tous traités, conventions, transactions et actes généralement quelconques, qui ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Enfin il exerce au même nom, toutes les actions et poursuites judiciaires qui intéressent la banque.

ART. 48. — En cas d'absence ou de maladie, le directeur désigne un des régens pour le remplacer provisoirement.

§ XII.

Du Caissier.

ART. 49. — Le Caissier est chargé de toutes les valeurs monétaires, ainsi que de tous les effets et billets de la banque.

Il fait et reçoit tous les paiemens sur les ordonnances du directeur.

Il tient la comptabilité et est responsable des erreurs et déficits.

Il signe tous les billets de banque.

§ XIII.

Des Dépôts.

ART. 50. — Le conseil d'administration règle les avances à faire sur les dépôts effectués en lingots et matières d'or et d'argent, ainsi que le taux de l'intérêt à percevoir sur les dites avances et le délai dans lequel ils devront être retirés ou renouvelés.

ART. 51. — La banque fournira des récépissés des dépôts volontaires qui lui seront faits.

Ces récépissés ne seront point à ordre et ne pourront être transmis par la voie de l'endossement.

ART. 52. — La banque prélèvera sur la valeur estimative des dépôts sur lesquels elle ne fera point d'avance, un droit de garde qui sera convenu entre elle et les déposants.

ART. 53. — La banque pourra, suivant les circonstances, exiger ou payer un intérêt sur les dépôts d'espèces qui lui seront faits.

ART. 54. — A défaut de remboursement, à l'époque convenue, des avances faites sur les dépôts de lingots et de matières d'or ou d'argent, le directeur de la banque fera procéder immédiatement à la vente des valeurs déposées en garantie, sans que, jusqu'à l'entier acquittement des sommes avancées en capital, intérêts et frais, cette vente puisse suspendre les autres poursuites.

§ XIV.

Du dividende et du fonds de réserve.

ART. 55. — Le dividende sera réparti tous les ans ; il se composera du total des bénéfices, déduction faite des intérêts de chaque action, des frais de toute nature et du prélèvement d'un dixième des bénéfices.

Ce dixième composera le fonds de réserve, lequel pourra être employé à des prêts sur garanties immobilières.

ART. 56. — Aussitôt que le fonds de réserve s'élèvera au quart du capital, la retenue du dixième cessera, et l'intégralité du bénéfice net sera distribuée aux actionnaires.

§ XV.

De l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 57. — A l'expiration du premier semestre, à partir de l'organisation de la banque, et régulièrement ensuite tous les six mois, les censeurs publieront la liste des cent vingt plus forts actionnaires et les inviteront à se réunir en assemblée générale au Port-au-Prince.

Dans le cas où plusieurs actionnaires posséderaient un nombre égal d'actions et qu'ils ne puissent être compris dans la liste, la préférence appartiendra de droit à l'actionnaire ou aux actionnaires les plus anciens en date.

ART. 58. — Les Censeurs et le Conseil d'administration réunis pourront convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires, si les circonstances l'exigeaient.

ART. 59. — L'assemblée générale vérifiera la comptabilité de la banque et les actes de l'administration.

Elle connaîtra de toutes affaires concernant l'établissement et prendra toutes les résolutions qu'elle jugera à propos.

Elle pourra faire aux présents statuts, les modifications que l'expérience aurait démontrées nécessaires.

ART. 60. — Cette assemblée pourra déléguer des commissions prises dans son sein, pour examiner les différentes parties de l'administration de la banque et lui en faire des rapports.

ART. 61. — Le directeur de la banque et les régens seront tenus de présenter à l'assemblée générale le compte semestriel de leur administration.

Les Censeurs présenteront, de leur côté, à cette assemblée, un rapport sur la marche de l'administration de la banque, en indiquant les moyens à employer pour lever les obstacles qui auraient pu l'entraver.

ART. 62. — Si, parmi les agens comptables ou responsables de la banque, il s'en trouvait qui eussent prévariqué dans l'exercice de leurs fonctions, l'assemblée générale des actionnaires désignera trois de ses membres, à l'effet de les poursuivre devant les tribunaux compétens.

ART. 63. — Les décisions de l'assemblée générale se prendront à la majorité absolue des suffrages des membres présens ou dûment représentés.

§ XVI.

De la liquidation de la Banque.

ART. 64. — La durée de la Banque d'Haïti sera de quinze années, à partir du jour de son ouverture ; mais elle aura deux ans en sus pour faire sa liquidation.

Les présents statuts seront soumis à l'approbation du Président d'Haïti, conformément à l'article 37 du Code de commerce ; et il n'y pourra être apporté aucune modification qui ne soit soumise à la même approbation.

EXTRAIT du n° 6, du 20 septembre 1838, de « *L'Union* », *Recueil Commercial et Littéraire, de Port-au-Prince.*

BANQUE AGRICOLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS.

NOMS DES SOUSCRIPTEURS.	NOMBRE DES ACTIONS.
Jn.-Fs. Lespinasse, Doyen du trib. de cassation. .	40
Dame Jn.-Fs. Lespinasse.	10
Joseph Georges, sénateur.	1
Fs. Mirambeau.	40
J.-A. Mirambeau.	10
Jn.-Elie, membre de la Chambre des Comptes. .	10
Ed. Lloyd et C ^{ie}	100
Villevaleix, notaire du Gouv.	5
Cosme Georges.	1
Séide Laborde.	5
Robert Windsor.	20
J. Déjardin et A. Desèvre.	30
Terlonge, capitaine de la Garde.	10
Maurice Dupuy et C ^{ie}	10
Total.	292

RÈGLEMENT de l'École nationale de navigation (1).

Port-au-Prince, le 26 septembre 1838.

ARTICLE PREMIER. — L'École de navigation, fondée au Port-au-Prince par le gouvernement, sera confiée à la direction d'un professeur possédant la moralité et les connaissances théoriques et pratiques nécessaires ; et il y sera admis douze élèves aux frais de l'Etat.

Il sera permis au professeur d'admettre dans les classes quatre

(1) Voir la note a, à la fin de la pièce.

autres élèves qui seront à la charge des parens qui voudraient les lui confier.

ART. 2. — Le professeur jouira, toutes les fois qu'il fera une croisière à bord des garde-côtes de l'Etat, par suite de ses devoirs, d'un traitement de table de par mois en sus des appointemens à lui alloués par le gouvernement.

ART. 3. — Durant la croisière, les élèves de l'Ecole seront nourris à bord aux frais de l'Etat : ils mangeront avec le professeur à une table particulière.

ART. 4. — L'Ecole sera pourvue, aux frais de l'Etat, d'une collection de livres, de cartes et instrumens nécessaires à l'enseignement et à la pratique de la navigation : ces objets seront confiés sous inventaire au soin du professeur qui en sera responsable, et qui, par conséquent, devra prendre les précautions convenables pour leur conservation.

ART. 5. — Hors le cas où une croisière sera jugée utile aux progrès des élèves, ils résideront chez leurs parens respectifs ; mais ils devront se trouver les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine à sept heures précises du matin, au local affecté pour la tenue de l'école, pour recevoir les leçons du professeur qui dureront quatre heures chaque jour.

Deux fois par semaine, le professeur devra se rendre avec eux à bord de l'un des garde-côtes mouillés en rade pour leur donner les leçons pratiques qu'il reconnaîtra nécessaires.

Durant la navigation du bâtiment qui sera désigné pour recevoir l'école, sur lequel tous les élèves devront se trouver, à moins d'empêchement reconnu légitime par la Commission de l'Instruction publique, ils recevront leurs leçons à bord régulièrement deux fois par jour pendant la campagne.

ART. 6. — La durée de l'hivernage étant fixée du 1^{er} août au 1^{er} octobre, tous les ans, dans le courant du mois d'août, il y aura un examen public des élèves par la Commission d'instruction publique : après quoi ils jouiront d'un mois de vacances.

La Commission devra néanmoins procéder à un examen particulier, six mois avant l'époque fixée pour l'examen public.

ART. 7. — Les cours de mathématiques de Bezout, à l'usage de la marine et de l'artillerie, seront suivis à l'école de navigation.

ART. 8. — Tout postulant, pour être admis à l'école, devra être âgé de 14 ans au moins, et subira en présence de la Commission de l'Instruction publique, un examen préalable sur le français, les premiers élémens des mathématiques et de la géographie.

Ceux qui satisferont à cet examen, seulement sur les élémens de l'arithmétique, du français et de la géographie, pourront être admis en qualité de volontaires de 2^e classe.

Ceux qui auront pleinement satisfait à un examen sur l'arithmétique démontrée, le français et la géographie, pourront être admis en qualité de volontaires de 1^{re} classe.

ART. 9. — Les volontaires de 2^e classe qui pourront répondre sur toutes les parties de l'arithmétique, après quelques mois d'études et de navigation, passeront volontaires de 1^{re} classe.

Les volontaires de 1^{re} classe, après six mois d'études et de navigation, ayant répondu sur les éléments de la géométrie et subi un examen sur la manœuvre et le grément, seront reçus élèves de 2^e classe.

Les élèves de 2^e classe, après dix-huit mois d'études et de navigation, ayant répondu sur l'examen pratique de la trigonométrie rectiligne et de la trigonométrie sphérique, seront reçus élèves de 1^{re} classe.

ART. 10. — Tout élève de 1^{re} classe, qui aura, après trois ans d'études et de navigation, satisfait complètement à un examen théorique et pratique de la navigation, en présence de la Commission de l'Instruction publique, et de deux officiers de marine désignés par le gouvernement pourra être reçu enseigne.

ART. 11. — L'uniforme pour les volontaires et les élèves sera : habit de drap bleu foncé, à revers, collet, paremens et pattes en travers, de même étoffe ; le collet montant et rabattu, et les basques retroussées : doublure rouge. L'habit sera garni de huit gros boutons de métal doré, à ancre aux pattes ; de 14 petits boutons aux revers.

Gilet rouge. Pantalon de drap bleu foncé. Col noir. Demi bottes sous le pantalon. Chapeau rond, ayant une cocarde aux couleurs nationales fixée au chapeau par un bouton à ancre.

ART. 12. — Les volontaires de 2^e classe auront le collet de l'habit uni.

Les volontaires de 1^{re} classe porteront, aux extrémités droite et gauche du collet, une ancre brodée de soie bleu céleste.

Les élèves de 2^e classe porteront des contre-épaulettes de drap bleu.

Les élèves de 1^{re} classe porteront des contre-épaulettes avec une lisière de cordonnet de fil d'or.

ART. 13. — Le professeur devra traiter ses élèves avec égard et justice, en exigeant d'eux l'exactitude et l'application à leurs de-

voirs ; la plus stricte obéissance envers le professeur est exigée de leur part, sous peine de répression.

ART. 14. — A bord, et durant la campagne, le professeur et les élèves seront soumis à la hiérarchie et à l'obéissance envers l'officier commandant le bâtiment sur lequel ils seront montés.

ART. 15. — Tout élève qui manquera à ses devoirs par désobéissance envers le professeur, ou par négligence ou inexactitude à ses leçons, pourra être puni par le professeur, des arrêts à bord : vingt-quatre heures au plus, selon l'exigence des cas.

ART. 16. — L'insubordination grave envers le professeur sera dénoncée à la Commission de l'Instruction publique, qui examinera l'affaire et en fera son rapport au grand fonctionnaire, chargé de la surveillance de l'Instruction publique ; en attendant la décision à intervenir, l'élève prévenu de faute restera aux arrêts à bord du garde-côtes, ou tout autre lieu qui lui sera désigné.

ART. 17. — Lorsqu'après un examen public, l'élève aura répondu d'une manière satisfaisante sur les questions qui lui auront été adressées sur les diverses parties théoriques et pratiques de l'art de la navigation, il sera délivré par le professeur audit élève, certificat de capacité, lequel sera visé par la Commission de l'Instruction publique, et il en sera rendu compte au fonctionnaire chargé de surveiller l'Instruction publique, lequel prendra les ordres de S. E. le Président d'Haïti, soit pour que l'élève capable soit utilisé au service de l'Etat, soit pour lui permettre d'utiliser ses talents dans la navigation marchande.

ART. 18. — Dans le cas où le professeur négligerait ses devoirs, la Commission de l'Instruction publique sera tenue d'en rendre compte à l'autorité supérieure, afin que le remplacement du professeur négligent ou délinquant, soit réclamé de S. E. le Président d'Haïti.

B. Ardouin, président ; Louis Charles, Chs. Nathan, W.-G. Smith, J.-B. Merlet, Bance, Faubert, Bouchereau.

Note A : *Le Télégraphe*, journal officiel d'Haïti, du 24 décembre 1837, contient l'avis suivant :

« La Commission de l'Instruction publique, autorisée à cet effet, prévient le public que le Gouvernement, dans sa sollicitude pour le bien général, vient d'arrêter l'établissement, au Port-au-Prince, d'une *Ecole de Navigation*. Les jeunes gens qui auraient de la vocation pour cet art, devront s'adresser à la Commission pour être inscrits.

« Le nombre des élèves est fixé, pour le moment, à douze, et l'Ecole sera ouverte immédiatement après le 1^{er} de janvier prochain. »

EXTRAIT du n° 7, du 27 septembre 1838, de « *L'Union* », *Recueil Commercial et Littéraire, de Port-au-Prince.*

BANQUE AGRICOLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS.

NOMS DES SOUSCRIPTEURS.	NOMBRE DES ACTIONS.
Report.	Actions. 292
Achille Kavanagh	5
Jn.-Bte Desravines.	2
Pierre-Fs. Amblard.	10
Daumesnil frères	6
Edouard Mendez.	1
Nau, Trésorier Général.	20
Le colonel Viau.	2
Dame Viau	3
Isabella Viau.	2
Célimène Geffrard	3
Duvernau Trouillot, membre de la Chambre des Comptes	5
Total.	351

EXTRAIT du n° 8, du 4 octobre 1838, de « *L'Union* », *Recueil Commercial et Littéraire, de Port-au-Prince.*

BANQUE AGRICOLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS.

NOMS DES SOUSCRIPTEURS.	NOMBRE DES ACTIONS.
Report.	351
Paul-Emile Berthomieux	5
Dame Berthomieux.	5
William Audain, spéculateur en denrées.	10
Charles Nathan, défenseur public.	5
Casimir Falcou, horloger mécanicien.	3
Total.	379

CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs des Finances
des Arrondissemens de la République.Port-au-Prince, le 4 octobre 1838, an 35^e de l'Indépendance.

Le gouvernement en proposant à la Législature, citoyens administrateurs, une loi sur les Douanes, a eu en vue de faciliter le commerce. Dans ce but, il a été fait de grandes modifications au tarif préexistant et celui qui le remplace en ce moment est, en tout point, conforme à l'esprit dans lequel il a été conçu. C'est pourquoi vous ne manquerez pas de vous convaincre que ce que je vais vous dire au sujet des articles *indiennes* et *casimir* ne peut que provenir d'erreurs glissées dans l'impression de la loi. En effet, ouvrez le tarif, vous verrez que les casimirs en laine pure paient 32 c. de droit l'aune, ceux en laine et coton, de 28 pouces et au-dessus, 12 c. l'aune et ceux au-dessous de 28 pouces, 5 centimes l'aune ; et plus bas, il est dit que les casimirs en laine et coton pour pantalons, à barres et en couleurs, paient 32 c. l'aune, comme si les barres et la couleur pouvaient changer la qualité de l'étoffe et en porter la valeur au taux désigné. L'erreur est là si palpable qu'il n'est pas besoin d'entrer dans aucune considération pour la faire mieux ressortir ; en conséquence, vous n'aurez aucun égard à cette désignation des casimirs ; et ces étoffes, qu'elles soient à barres et en couleur, pour pantalons ou pour autre utilité, ne devront être assujetties aux droits que suivant leurs qualité et largeur, telles qu'elles sont distinctement spécifiées aux trois alinéas qui précèdent.

Lisez plus loin *indiennes* : celles grosses, claires et très-communes paient 3 c. l'aune et les autres, y est-il dit, paieront 6 c.. Mais il y a une telle disproportion entre les indiennes fines, dont l'importation est plus rare, et les ordinaires, qui ne sont pas encore les claires et très communes, qu'il est embarrassant de savoir où classer ces indiennes ordinaires qu'il ne serait pas juste de mettre parmi les fines qui leur sont trop supérieures. Pour éclaircir toute incertitude sur ce point, et, en même temps, pour ne pas s'écarter de l'esprit de la loi, vous êtes prévenus que les indiennes ordinaires qui autrefois payaient 4 c. seront maintenant classées avec les claires et très communes et paieront, comme celles-ci, trois cen-

times l'aune, attendu que les indiennes fines seules sont assujetties au droit de six centimes.

En disant dans une précédente circulaire, citoyens administrateurs, que les expéditions, manifestes et *autres pièces* concernant les cargaisons des bâtimens, seraient déposés en douane, il était entendu que les diverses douanes de la République dussent se trouver à même, par cette disposition, de recueillir tous les élémens nécessaires pour l'établissement des manifestes d'une manière aussi détaillée que possible ; et nulles pièces ne peuvent mieux que les factures originales fournir des renseignemens positifs sur l'état des cargaisons. Aussi les douanes sont suffisamment autorisées à demander communication de ces factures aux commerçants, si elles ne se trouvent pas parmi les papiers déposés, et à les faire traduire par l'interprète ; car il est de rigueur que les directeurs de douane fassent dresser des manifestes détaillés qui indiquent, avec le nombre et les numéros des caisses, colis, etc., la qualité et même la quantité des marchandises. Cette précaution est de toute nécessité pour prévenir les abus préjudiciables aux intérêts du fisc.

Vous transmettez ces dispositions aux directeurs des douanes de vos ressorts respectifs, vous y tiendrez la main et m'accuserez réception de la présente.

Je vous salue avec considération.

J.-C. IMBERT.

EXTRAIT du n° 9, du 11 octobre 1838, de « l'Union », *Recueil Commercial et Littéraire, de Port-au-Prince.*

BANQUE AGRICOLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS.

NOMS DES SOUSCRIPTEURS.	NOMBRE DES ACTIONS.
Report.	379
Adolphe Duhart, commerçant, demeurant à la Nouvelle-Orléans	2
Thomas Ussher, consul anglais.	5
John Hearn et C ^{ie}	25
J.-A. Dupuy et C ^{ie}	10
Total.	421

Octobre 1838.

— 48 —

EXTRAIT du n° 10, du 18 octobre 1838, de « l'Union », *Recueil Commercial et Littéraire, de Port-au-Prince.*

BANQUE AGRICOLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS.

NOMS DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE DES ACTIONS.
Report.	421
Maurice Dupuy et C ^{ie} (1)	5
Charles Brown.	5
Total.	431

EXTRAIT du n° 11, du 25 octobre 1838, de « l'Union », *Recueil Commercial et Littéraire, de Port-au-Prince.*

BANQUE AGRICOLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS.

NOMS DES SOUSCRIPTEURS.	NOMBRE DES ACTIONS.
Report.	431
Avignon, Chégaray et Daublas, négociants aux Cayes.	40
Eugène Raoul.	5
Louis-Jacques Dufort.	5
Beauvais Lespinasse.	5
Ardouin, sénateur.	2
Calice Bonneaux, commissaire du gouvernement près le Tribunal de Cassation.	2
Céigny Ardouin, substitut près le dit Tribunal.	2
Barthélemy, spéculateur à Léogane.	5
Monosiet, négociant au Petit-Goâve.	10
Heurtelou, négociant au Petit-Goâve.	2
Falaiseau, négociant au Petit-Goâve.	1
Augustin Sielait, négociant au Petit-Goâve	2
Lamontagne Dufaux, spéculateur au Grand-Goâve.	15
J.-B. Dupuy, négociant aux Gonaïves.	20
Hugues Tran, notaire du gouvernement.	4
Total.	551

(1) Cette maison de com^{ce} a pris précédemment 10 actions (Note de l'Union).

AVIS OFFICIEL.

L'état de maladie prolongé dans lequel se trouve le citoyen P. Rouanez, directeur de la Chambre des Comptes, ne lui permettant plus de signer les billets de caisse émis par le trésor, le public est prévenu que ces billets valideront sans la signature dudit citoyen P. Rouanez, pourvu qu'ils soient signés des deux autres membres de la Chambre des Comptes ainsi que du trésorier général.
(Extrait du *Télégraphe*).

EXTRAIT du n° 13, du 8 novembre 1838, de « l'Union », *Recueil Commercial et Littéraire, de Port-au-Prince.*

BANQUE AGRICOLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS.

NOMS DES SOUSCRIPTEURS.	NOMBRE DES ACTIONS.
Report.	551
Jn.-Louis Lafontant, négociant à Jacmel.	40
Balsamine Desmarattes, v ^e Chervaim, demeurant à Jacmel.	3
Dame Inginac.	3
Veuve Richard, demeurant au Cap Haitien.	3
Pierre Trésor Seguineau.	5
Total.	605

EXTRAIT du n° 14, du 15 novembre 1838, de « l'Union », *Recueil Commercial et Littéraire, de Port-au-Prince.*

BANQUE AGRICOLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS.

NOMS DES SOUSCRIPTEURS.	NOMBRE DES ACTIONS.
Report.	605
J.-M. d'Echeverria, curé de la paroisse.	4
Franklin, défenseur public.	5
Total.	614

Novembre 1838.

— 50 —

EXTRAIT du n° 16, du 29 novembre 1838, de « l'Union », Recueil
Commercial et Littéraire, de Port-au-Prince.

BANQUE AGRICOLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS.

NOMS DES SOUSCRIPTEURS.	NOMBRE DES ACTIONS.
Report.	614
Louis Benjamin, commerçant	5
Total.	619

ANNÉE 1839

Avis de l'Administration principale.

Par son avis du 6 octobre dernier, inséré au Télégraphe, l'administration ayant accordé aux entrepreneurs des habillemens de troupes jusqu'au 15 de ce mois, pour terminer les livraisons, et les ayant prévenus qu'à l'expiration de ce délai, leurs entreprises seraient considérées comme nulles et non avenues, leur fait savoir que ce terme étant écoulé ils sont déchus de leur droit à la confection de ces objets.

Les personnes qui désirent entreprendre la confection de ces mêmes habillemens, hormis celles qui, à cet égard, ont manqué à leurs engagements et dont il vient d'être question, auront à présenter leurs offres à l'administration. Elles sont prévenues que la livraison de ces fournitures devra se faire le plus tôt possible.

OUVERTURE d'une souscription à Jérémie, le 5 septembre 1839, pour rendre hommage au citoyen Hérard Dumesle, député de la Commune des Cayes à la représentation nationale (1).

On propose de rendre un hommage éclatant aux vertus civiques, aux talents distingués, comme au noble caractère du citoyen Hérard Dumesle, député de la commune des Cayes à la représentation nationale.

Pour atteindre ce but, les soussignés ont arrêté qu'une médaille

(1) Cet appel, dès sa publication, fut couvert des signatures qui suivent : W. Phipps, B. Hugon, W. Woël, M. Blanchard, Chassagne fils, Adolphe Petit, F. Doust, Alcide aîné, Martineau fils, H. Dandressol, Rollinval-Rocher, A. Page, J. Villedrouin, E.-L. Paret, F. Brierre,

Septembre 1839.

— 52 —

en or devra lui être décernée, ayant pour attribut les insignes de la Liberté et une devise faisant ressortir un de ses plus beaux traits.

En conséquence, une souscription est ouverte ; elle est volontaire. Ceux qui voudront y participer n'auront qu'à manifester leur intention en payant au porteur la somme qu'ils jugeront convenable.

Jérémie, le 5 septembre 1839.

Signé : ROCHER, MONTÈS.

MESSAGE du Président d'Haïti au Sénat.

Jean-Pierre BOYER, *Président d'Haïti, au Sénat.*

Port-au-Prince, le 18 septembre 1839, an 36°.

CITOYENS SÉNATEURS,

L'Adresse que la Chambre des Représentants des communes a votée dans sa séance du 2 de ce mois, a mis au grand jour le plan des réformes qu'elle croit pouvoir introduire de sa propre autorité, dans l'application de la loi fondamentale de l'État.

Tant que cette Adresse ne m'a paru contenir qu'une manifestation de vœux (ce que la députation chargée de me la présenter m'avait confirmé) j'ai dû espérer que la réflexion, éclairant la Chambre

H. Féry, B. Maclair, D. Drouin, R. Laveau, F. Hippolyte, R. Isaac, Maigrin, L. Ollivier, Rousseau, Charles Roucy, D. Villedrouin, P. Laraque, Lucas Bossé, J. Rey, E.-E. Lhérisson, Shéridan, F. Armagnac, J. Magloire, X. Dannel, A. Dubrocar, Castaing, P. Lescouffair, Miot cadet, Miot Lanoue, Orlando, Thomas, Simon Jolicœur, Jérôme Fourcaud, Andrisse Eugène, Noël Bras, A.-C. Fouchard, J.-H. Cazeau, A. Laforest, H. Sébastien Laforest, Gérard Degraff, Charles Bonneau, Philipp Bridgman, A. Tabuteau, Gaveau jeune, J.-J. Mathurin, Dugué, F. Balmir, H.-François Smith, Ducoudray, B. Défay, D. Syriaque, Martineau père, B. Titus, Lemazier, Mondelice, J. Guillaume, Denys Légitime, T.-B. Smith, J. Caymitte, Montès fils, Gille Déchineau, Charles Marcellin, Ph. Thessier, Lausu Philibert, S.-P.-J. Baptiste, Lehoux, J. Derouillère, Bordes, J. Henri, Lovinsky Cazeau, Dumas fils, Augereau Page, J.-M. Dubois, Philémon Bossé, L. Maclair, Zoboïs Brice, N. Parret fils, F.-E. Dubois, D. Laraque, Vileur, B. Chassagne, Sylvain, Sidney

sur le danger qu'offrent presque toujours les innovations quand elles ne sont pas préparées avec maturité, la ramènerait dans les voies constitutionnelles suivies jusqu'à ce jour.

Je me suis trompé.

Par le message de la Chambre en date du 16 de ce mois, que je lui envoie en communication, ensemble avec la copie de mon message à la Chambre sous la date du 9, le Sénat reconnaîtra, avec moi, que la persistance qu'elle met à vouloir donner une nouvelle interprétation aux articles 107, 108 et 109 de la Constitution, ne peut que la placer en dehors des limites qui circonscrivent ses attributions, et arrêter, par ses conséquences, la marche du Gouvernement représentatif en annihilant le premier corps de l'État.

La Chambre avait d'abord parfaitement compris que l'article 107 n'entendait parler que du *renouvellement partiel des sénateurs* ; mais s'apercevant, sans doute, que dès lors l'exigence de sa part d'une liste *unique, générale*, de proposition ne pouvait être sérieusement soutenue contre le texte de cet article qui prescrit la *présentation d'une liste pour chaque sénateur* à élire ; préoccupée surtout de la pensée dominante d'élargir le cercle de son vote, en limitant celui de l'initiative du Pouvoir Exécutif, elle a maintenant recours à une autre combinaison, d'où elle s'efforce de faire sortir le principe du *renouvellement intégral du Sénat*, et si elle ne prétend pas l'imposer dès à présent, c'est que, dans son système, elle ne saurait tenter ouvertement de renverser, tout d'un coup, l'édifice constitutionnel que la nation a élevé, au prix de tant d'épreuves sanglantes.

Pour justifier une si étrange conduite, la Chambre réclame la liberté d'opinion, comme si elle n'en faisait pas chaque jour, à la tribune, l'emploi le plus abusif ; comme si, d'ailleurs, la liberté

Barthol, Dubois Mandé fils, Balmir fils, E. Pradères, A. Mège, Blanc Picard, Gustave Briere, H. Bouché, A. Fourcaud, Piau, A. Féry, Judes fils, Valmé Lizaire, T. Rocourt, S. Laraque, A. Clérié, Vilaire cadet, Margron fils, B. Lanoue, Vilaire aîné, F. Tabuteau, A. Tabuteau fils, C. Besson, M. Moreau, E. Dupoux, Audry cadet, T. Paret.

F.-E. Dubois qui a signé la liste ci-dessus rapporte, dans son « Précis historique de la Révolution haïtienne de 1843 », que « le projet du vote de la médaille est dû au citoyen *Donnates*, qui le communiqua à ses amis ». Nous croyons qu'il s'agit du même F. Donat dont le nom se trouve dans la dite liste.

d'opinion devait aller jusqu'à saper les bases fondamentales de la société.

Elle qualifie de concession faite aux circonstances, d'erreur même, l'accord unanime qui a régné entre les différents pouvoirs, lorsque cet accord était non-seulement une nécessité de leurs obligations, mais encore de l'abnégation d'intérêts personnels, pour se dévouer exclusivement à l'intérêt général.

Elle se retranche derrière ce qu'elle appelle sa marche progressive, pour déclarer que tout ce qui a été fait est abus, et qu'il n'y aura de légal que ce qu'elle se propose de faire, comme si le progrès était le renversement de l'ordre des choses établi et consolidé par une longue expérience. Enfin, elle invoque, à chaque instant, les principes, comme si la Constitution ne renfermait pas tous ceux qui sont propres à cimenter les droits et le bonheur du peuple ; comme si ce n'était pas par leur religieuse observation que le fondateur de la République, l'IMMORTEL PÉTION, et que les pouvoirs qui ont, après lui, administré le pays sont parvenus à obtenir les grands résultats qui placent aujourd'hui Haïti au rang des autres nations.

Je ne pousserai pas plus loin la réfutation des opinions avec lesquelles la Chambre attaque le mode de proposition et d'élection en vigueur pour les remplacements à opérer dans le sein du Sénat.

Je me bornerai à rappeler que ce mode n'a été adopté, il y a plus de vingt ans, et suivi depuis cette époque que parcequ'il a été reconnu conforme au texte et à l'esprit de la Constitution ; que d'après le texte et l'esprit de cet acte, le renouvellement des sénateurs doit être partiel, et que l'initiative du Pouvoir Exécutif ne peut être limité ; d'un autre côté, que l'idée actuellement émise d'un renouvellement intégral du Sénat, semblable à celui de la Chambre des Représentants des communes, ne saurait se concilier ni avec la permanence de ce corps, consacrée par l'article 114, ni avec la nature de son institution qui a pour but de conserver, comme le feu sacré, aussi longtemps que la Constitution elle-même subsistera, les traditions de son culte et de ses dogmes.

Je m'arrête ici.

« Le Sénat est chargé du dépôt de la Constitution ».

Certes, ce n'est pas pour la laisser violer, pour l'abandonner à l'arbitraire des interprétations, après vingt-trois années de mise en pratique, que l'article 113 de notre pacte fondamental lui en a confié le dépôt précieux.

C'est donc au Sénat que je dois m'adresser dans cette circonstance, pour lui demander la solution de cette question :

« La Chambre des Représentants des Communes a-t-elle le droit d'interpréter, à son gré, la Constitution, et, par suite, de changer aujourd'hui le mode observé, depuis plus de vingt ans, pour procéder aux remplacements à opérer dans le sein du Sénat » ?

Fidèle à la Constitution que j'ai juré, en acceptant la présidence, de maintenir et de faire respecter, je saurai remplir mon devoir : j'ai la confiance que le Sénat fera le sien (1).

J'ai l'honneur, etc.

Signé : BOYER.

ADRESSE du 20 septembre 1839, des citoyens de Jérémie au citoyen Hérard Dumesle, membre de la Chambre des Représentans des Communes.

Jérémie, le 20 septembre 1839.

CITOYEN LÉGISLATEUR,

Ceux des habitants de Jérémie qui compatissent aux souffrances du peuple, écrasé sous le poids d'une misère sans cesse croissante, et qui gémissent sur les abus sans nombre que l'intérêt particulier oppose à la prospérité publique, ont dû applaudir aux efforts magnanimes des représentans pour éclairer le Chef de l'État sur les véritables causes des maux qui affligent le pa s. Mûs par ces sentimens, ils ont conçu le projet de payer à votre patriotisme éclairé le tribut de leur admiration, en vous présentant par les mains du député de leur commune, et sous les heureux auspices de la session actuelle du Corps législatif, une médaille qu'ils viennent de vous décerner.

Cet hommage de vos concitoyens de Jérémie n'est pas dû seulement au courage politique dont vous avez souvent fait preuve à la tribune nationale en défendant les droits et les intérêts du peuple haïtien, quelque éclatant d'ailleurs que soit ce mérite ; mais encore, et surtout, au rare désintéressement qui vous a fait préférer une honnête pauvreté à de honteuses richesses.

Persévérez, Citoyen législateur, persévérez dans la noble carrière où, le premier dans nos annales parlementaires, vous vous êtes franchement élancé ; vous y aurez, vous y avez déjà des émules

(1) Voir la note de la page 500 du tome VI.

dignes de vous et de la cause sacrée que vous défendez... Qui sait même si bientôt, reconnaissant la pureté d'intention qui anime la Chambre, elle n'aura pas le loyal concours des autres pouvoirs, pour travailler plus efficacement à la réforme générale des abus qui ont amené la caducité précoce de nos institutions républicaines ? Tels sont les vœux et l'espoir de tous les bons citoyens.

Pour vous, quoiqu'il arrive, vous, fidèle mandataire du peuple, défenseur héroïque de ses droits, représentant dévoué à ses intérêts, demeurez, vous et vos honorables collègues, inébranlablement attachés aux vrais principes, et vous aurez bien mérité de la Patrie !.....

Salut, estime et reconnaissance. Au nom des souscripteurs :

H. Féry, Jques Villedrouin, Montès, Levêque Ollivier, J.-E. Maucclair, Donat, A^{nc}-C. Fouchard, Paret fils, Chassagne fils, René Isaac, Roch. Rocher, R. Rocher ».

P.-S. — Voici les noms des souscripteurs :

H. Féry, *Trésorier d'arrondissement* ; Villedrouin, *Juge au Tribunal civil* ; Levêque Ollivier, *Membre du Conseil des Notables* ; B. Maucclair, *avocat* ; Fouchard, *Président de la Commission d'Instruction publique* ; N. Paret, *commis principal du Trésor* ; Chassagne fils, *négociant* ; René Isaac, *suppléant au Tribunal civil* ; Rolinval Rocher, *avocat* ; Donnat, *commerçant* ; Rochemon Rocher, *négociant* ; Montès, *capitaine de la garde nationale* ; Margron, *négociant* ; Bⁿ Chassagne, *Juge au Tribunal civil* ; Dubois, *officier de l'État-civil* ; Jⁿ-B^{te} Hugon, *peseur de la douane* ; W. Woël, *employé de douane* ; F^s Balmire, *notaire et directeur du Conseil des Notables* ; Dorson Drouin, *suppléant à la Justice de Paix* ; Elie Dubois, *avocat* ; J. Rey, *suppléant au Tribunal civil* ; T.-B. Smith, *propriétaire* ; A. Laforest, *arpenteur* ; J.-L. Cazeau, *arpenteur* ; Miot cadet, *greffier provisoire du Tribunal civil* ; Miot aîné, *ancien Représentant* ; Hilaire Cleverain, *directeur de l'Ecole Nationale* ; F^s Armagnac, *marguillier* ; Lucas Bossé, *préposé du Trésor* ; Ch. Boncy, *notaire* ; Rousseau, *greffier de la justice de paix* ; Martineau, père, *directeur de l'Enregistrement* ; Martineau, fils, *Instituteur* ; Alcide, *maitre tailleur* ; Cadet Mège, *commerçant* ; Laveau, *secrétaire de l'Arsenal* ; Adolphe Petit, *négociant* ; A. Page, *commerçant* ; Fonrose Brière, *propriétaire* ; W. Phipps, *huissier-audencier* ; Ducoudray, *propriétaire* ; Jⁿ-B^{te} Dufay, *huissier au Tribunal de paix* ; Jⁿ-B^{te} Titus, *maitre maçon* ; Jⁿ-Jacques Le-

masié, *habitant* ; Mondelice Jean-Guillaume, *habitant* ; Denys Légitime, *maître charpentier* ; Jean Caymitte, *lieutenant d'artillerie* ; Gilley Déchineau, *capitaine en retraite* ; Charles Marcelin, *habitant* ; Philippe Thessier, *habitant* ; Lausa Philibert, *habitant* ; Jean-Pierre Baptiste, *habitant* ; Lehour, *capitaine au 17^e* ; Joseph Desrouillère, *habitant* ; Bordes, *habitant* ; D. Syriaque, *cordonnier bottier* ; Montès fils, *élève distillateur* ; M. Blanchard, *employé d'administration* ; Hernest Dandressol, *habitant* ; Léo Paret, *caporal fourrier au 17^e* ; Thomas, *spéculeur en denrées* ; Simon Jolicœur, *capitaine au 17^e, en retraite* ; Jérôme Fourcaud, *spéculeur en denrées* ; Andrisse Eugène, *habitant* ; Noël Bras, *spéculeur en denrées* ; Sébastien Laforest, *propriétaire* ; Gérard Dégraff, *lieutenant de la garde nationale* ; Charles Bonneau, *commerçant* ; Philippe Briegman, *commerçant* ; Xavier Donnel, *arpenteur* ; Déjon Laraque, *commerçant* ; A. Tabuteau, *écrivain de place* ; Gaveau jeune, *commerçant* ; J.-J. Mathurin, *capitaine en retraite* ; Dugué, *spéculeur en denrées* ; F^s Hyppolite, *sergent-major au 17^e* ; D. Villedrouin, *propriétaire* ; Philibert Laraque, *caporal fourrier au 17^e* ; Shéridan jeune, *propriétaire* ; J^h Magloire, *ancien officier de santé* ; Aug Dubrocard, *spéculeur en denrées* ; Castaing, *Membre du Conseil des Notables* ; Pierre Lescouffaire, *huissier au Tribunal civil* ; Thémistocle Paret, *commis de magasin* ; Andry cadet, *spéculeur en denrées* ; E. Dupoux, *orfèvre* ; M. Moreau, *employé à la douane* ; C. Besson, *commis de magasin* ; A. Tabuteau fils, *maître de musique* ; Forestale Tabuteau, *commis de magasin* ; Vilaire aîné, *militaire au 17^e* ; Jean-Baptiste Lanoue, *distillateur* ; Margron fils, *commis de magasin* ; Vilaire cadet, *tailleur* ; Alin Cléri, *commis de magasin* ; S. Laraque, *employé d'administration* ; T. Rocou, *commis de magasin* ; V. Lizaïre, *militaire au 17^e régiment* ; Judes fils, *commis de magasin* ; A. Féry, *cultivateur* ; Jacques Henry, *forgeron* ; Lovinsky Cazeau, *maître cordonnier* ; Dumas fils, *maître cordonnier* ; Augereau Page, *commis de magasin* ; Philémon Bossé, *distillateur* ; Lucien Maclair, *propriétaire* ; Zoboïs Brice, *maître charpentier* ; Vilaire père, *mécanicien* ; Sylvain, *maître armurier* ; Sydney Barthol, *commerçant* ; Dubois fils, *militaire* ; Balmir fils, *clerc* ; Edmond Pradères, *maître ferblantier* ; Blanc Picard, *boucher* ; Gustave Brière, *maître menuisier* ; H.-François Smith, *arpenteur* ; H. Bouché, *capitaine au 17^e* ; Fourcaud, *lieutenant adjudant-major au 17^e* ; Piau père, *ex-Membre du Conseil des Notables*.

SÉANCE du 20 septembre 1839, de la Chambre des Représentants des Communes. — Dépêche de l'Assemblée au Secrétaire d'État.

Présidence de M. Hérard DUMESLE.

Convocation de la Chambre par extraordinaire. La Majorité étant réunie, la séance est ouverte en comité général.

Le Président : « Le but de la convocation extraordinaire est de vous annoncer que l'architecte m'a informé du refus formel du trésorier de la capitale d'acquitter la feuille de vos indemnités, exigeant que chaque député fournisse en particulier une feuille ; comme cette exigence attaque les droits et l'indépendance de la Chambre ; qu'elle place la règle de son administration intérieure sous une influence étrangère, il vous appartient essentiellement de délibérer sur la nature de ce refus et de remonter à sa cause. Dépositaire de vos réglemens, je dois d'autant plus en conserver l'intégrité dans cette circonstance que par ce seul acte, vos droits constitutionnels sont mis en question et vos réglemens renversés ; par ce seul acte on vous ôte le haut contrôle de l'administration des finances, du pays, on vous réduit dans un état de sujétion absolue ».

Il propose la dépêche suivante :

« Secrétaire d'Etat,

La Chambre vous informe que la feuille générale des indemnités dues à ses membres, ayant été présentée hier, le trésorier refuse d'y satisfaire, exigeant que cette feuille soit divisée en autant de parties qu'il y a de Représentants.

Cette conduite de la part d'un employé de votre département paraît d'autant plus extraordinaire qu'elle ne pourrait s'expliquer qu'en supposant une volonté qui domine tellement la Chambre qu'elle lui prescrive jusqu'à la forme de son administration intérieure.

La Chambre vous invite donc, citoyen Secrétaire d'Etat, de réprimer une prétention qui attaque ses droits et son indépendance et d'ordonner au trésorier d'avoir à liquider sans délai le montant de la feuille dont il s'agit ».

Cette dépêche est sanctionnée et votée à l'unanimité et la séance est levée.

LETTRE du citoyen E. Lartigue, représentant de la commune de Jérémie, à son collègue le citoyen Hérard Dumesle, Membre de la Chambre des Représentans des Communes de la République d'Haïti.

Mon cher et honorable collègue,

Comme organe des citoyens de Jérémie, je vous adresse, avec la présente, la médaille (1) qu'ils décernent à vos vertus patriotiques. J'aurais voulu accompagner cette marque de leur estime et de leurs suffrages des témoignages plus dignes d'eux et de vous ; mais les circonstances s'y opposant, veuillez me permettre de n'être ici que l'interprète de leurs sentiments en la Patrie.

Il me reste à vous prier de faire publier dans les journaux la lettre qui accompagne cette médaille, ainsi que les noms de ceux qui ont souscrit à cette offrande patriotique, conformément à leurs propres vœux, n'ayant rien fait sous le voile du mystère.

Veuillez agréer l'assurance de ma profonde estime,

Signé : E. LARTIGUE.

SÉANCE du 23 septembre 1839, de la Chambre des Représentans des Communes. — Dépêche de l'Assemblée au Secrétaire d'État.

Présidence de M. Hérard DUMESLE.

La majorité étant réunie, la séance est ouverte.

Les procès-verbaux des dernières séances sont lus et sanctionnés.

(1) La médaille fut apportée au citoyen Lartigue, à Port au-Prince, par un de ses électeurs, pour être remise au destinataire. Elle ne parvint à celui-ci qu'après la séance de la Chambre des Représentans des Communes, du 4 octobre 1839 dont il est parlé plus loin. D'un côté de cette médaille il y avait ces mots : « LIBERTÉ, ÉGALITÉ, INDÉPENDANCE, VERTU », et le livre de la Constitution ouvert, sous le dit livre on lisait le mot : CONSTITUTION ; de l'autre on voyait une couronne civique ouverte et l'inscription suivante :

« LES CITOYENS DE JÉRÉMIE A M. H. DUMESLE,
« MEMBRE DE LA CHAMBRE PATRIOTE DES REPRÉSENTANS,
« POUR SON COURAGEUX DÉVOUEMENT.
« *Palmar qui meruit ferat, 1839* ».

L'ordre du jour appelle un second message au Secrétaire d'État.
Lecture en est donnée.

« Secrétaire d'État,

La Chambre s'étonne que vous ayant demandé la répression d'une exigence incompréhensible de la part du trésorier de cet arrondissement, vous ayez jusqu'ici gardé le silence sur le contenu de sa dépêche du 20 courant ; elle vous invite donc, citoyen Secrétaire d'État, à lui répondre d'une manière positive sur ce sujet ».

La dépêche est sanctionnée et de suite expédiée.

La séance est levée.

MESSAGE du Sénat au Président d'Haïti (1).

Port-au-Prince, 23 septembre 1839, an 36^e de l'Indépendance.

PRÉSIDENT,

Le Sénat a l'honneur de vous accuser réception de votre Message en date du 18 de ce mois, par lequel vous l'informez de la persistance que met la Chambre des Représentans des Communes à exiger qu'une liste *générale, unique*, de candidats lui soit adressée pour l'élection des cinq sénateurs qui devront être nommés en remplacement de ceux dont les fonctions vont bientôt expirer.

Il a également reçu la copie de votre Message du 9 courant, adressé à la Chambre et accompagnant la liste des trois candidats que vous lui avez proposés, pour remplacer le sénateur Frémont, l'un des cinq sénateurs dont il s'agit. Il a, enfin, pris connaissance du Message de la Chambre, sous la date du 16, responsif au précédent, dans lequel la Chambre déduit les motifs du refus qu'elle fait d'élire un seul sénateur : ce document n'étant adressé au Sénat qu'en communication, il vous le retourne sous ce pli.

Chargé du dépôt sacré de l'acte constitutionnel qui contient toutes les garanties que le peuple haïtien a jugé nécessaire d'établir, lors de la fondation de la République et à l'époque de la révision de cet acte ; fort de la confiance dont ce peuple intéressant n'a cessé d'entourer le Chef qui préside à ses destinées ; plein du souvenir des événements mémorables qui ont marqué le cours de votre administration depuis vingt-deux ans, et dont l'influence a

(1) Voir note A, à la fin de la pièce.

amené la reconnaissance implicite de la République comme État libre, indépendant et souverain ; jaloux de remplir ses obligations pour le seul et unique avantage de la nation : le Sénat, après avoir examiné attentivement les documents que votre correspondance a placés sous ses yeux vient vous déclarer, Président, quelle est sa conviction sur la grave question que la 5^e législature a soulevée, à l'occasion du remplacement de quelques membres du premier corps de l'État.

Le Sénat qui conçoit que sa mission, dans cette circonstance, est d'exercer un pouvoir conciliateur, s'abstiendra, dans l'intérêt de la chose publique, de revenir sur des actes qui n'ont jamais obtenu son approbation ni la sanction de l'opinion éclairée de la nation. Il s'abstiendra également, et dans le même but, de soumettre au creuset de l'examen toutes les exigences nouvelles indiquées comme des doléances, dans l'Adresse de la Chambre des Représentants de cette année : exigences auxquelles le Sénat ne saurait non plus donner son assentiment. Il se hâte donc, Président, d'en venir à la question principale qui fait l'objet de votre Message du 18 courant.

Mais comme un préalable indispensable, le Sénat remarquera que ce n'est pas bien comprendre l'exercice d'un pouvoir défini et circonscrit par le pacte fondamental, que de confondre, comme le fait la Chambre des Représentants, ce pouvoir constitutionnel avec les théories adoptées par plusieurs de ses orateurs, sur la forme qu'ils croient plus convenable de donner à la présentation des candidats nécessaires pour les remplacements à opérer au Sénat. En effet, la Chambre n'est qu'une branche du Pouvoir Législatif ; elle ne saurait avoir le droit de réformer la Constitution, en adoptant toutes les subtilités qu'on pourrait produire à sa tribune pour en empêcher la religieuse exécution.

En interprétant donc les articles 101, 102, 107, 108 et 109 de la Constitution comme elle l'a fait, la Chambre des Représentants, entraînée dans une fausse voie, donnerait à penser, s'il était possible qu'elle y persistât de nouveau, qu'elle ne prétend pas seulement limiter, circonscire la prérogative que cet acte a accordée au Président d'Haïti pour la présentation des candidats, mais qu'elle veut insensiblement s'arroger le droit de donner une direction politique à la marche du Gouvernement ; et que de progrès en progrès, elle en viendrait à fixer l'époque où le Sénat devra être intégralement renouvelé, selon les idées émises à sa tribune. Si telle n'est pas textuellement la déclaration consignée dans son Message

du 16, telle est du moins l'induction nécessaire de ses opinions sur le sens de ces articles constitutionnels.

Cependant quel est le vœu de ces articles ? Le premier détermine le nombre des membres qui composent le Sénat, le second attribue à la Chambre leur nomination et fixe la durée de leurs fonctions, *sans aucune distinction*, à une période de neuf années ; le troisième attribue au Pouvoir Exécutif la prérogative de former *pour chaque sénateur* à élire, une liste de trois candidats pris dans la généralité des citoyens, qu'il adresse à la Chambre des Communes ; le quatrième prescrit à la Chambre d'élire, parmi les candidats proposés, le nombre de sénateurs qu'il faut pour former le Sénat ; le sens de cet article 108 est, sans nul doute, que le Pouvoir Exécutif, d'une part, ne pouvant proposer plus de candidats qu'il ne faut pour nommer les sénateurs qui doivent compléter le Sénat, la Chambre, d'autre part, ne peut élire que le nombre nécessaire pour ce complément. Vient enfin l'article 109 qui, prévoyant les cas de mort, de démission, de déchéance, impose l'obligation à la Chambre de nommer aux vacances dans le délai de huit jours, tant il a semblé important au législateur que le Sénat ne restât pas incomplet ; mais cet article ne dit nullement, comme l'établit la Chambre, que *la durée de ces remplacements doit être restreinte dans le cercle du tems à parcourir pour accomplir la période de neuf années de l'élection primitive* ; il ne lui appartient pas d'ajouter au texte de la loi, et l'article 102 veut que les sénateurs soient nommés pour neuf ans.

Il ne faut certainement que de la bonne foi et du bon sens pour reconnaître, au contraire, que l'interprétation de ces articles constitutionnels, comme le Sénat vient de le faire est la seule fondée en raison. Tel est au surplus le sens qui leur a été reconnu, lorsqu'à la formation de la Chambre, en 1817, l'immortel Pétion lui proposa des candidats pour nommer quelques sénateurs ; tel est le sens que cette première législature et trois autres successivement leur ont encore reconnu, lors de la réunion du Nord aux autres départements, et jusqu'en l'année 1837 ; telle est enfin l'interprétation que la cinquième législature elle-même a donnée à ces articles de la Constitution, lorsque, l'année dernière, elle élit deux sénateurs ; lorsque, tout récemment encore, elle en a élu un autre sur des listes successivement présentées par le Pouvoir Exécutif.

Mais si ces précédents, établis par une conformité de pensées et de respect à la loi fondamentale, de la part du Pouvoir Exécutif,

de la Chambre des Représentants et du Sénat, ne suffisaient pas pour repousser le nouveau système que la Chambre, de sa seule autorité et sur la foi de ses orateurs, veut aujourd'hui introduire dans l'exécution de la Constitution, il faudrait peut-être, pour l'éclairer elle-même et éclairer l'opinion publique, renforcer la règle établie depuis vingt-deux ans, par l'examen des vues politiques qui ont dirigé ceux qui ont concouru à l'œuvre sainte de la révision du pacte social.

Il est clair pour quiconque connaît l'histoire des premiers temps de la République que l'institution de la Chambre des Représentants n'a été adoptée que pour éviter, entre les pouvoirs politiques, ces collisions qui paraissent souvent près de naître entre le Sénat et le Pouvoir Exécutif. Tout en complétant donc le système du Gouvernement représentatif par l'introduction de la Chambre dans les rouages de la machine politique, si le législateur, qui maintenant les principes républicains dont l'élection populaire est la vie, a voulu que la Chambre fut une émanation directe de la volonté nationale, il n'a pas moins voulu que le Sénat, composé par le choix successif de la Chambre, fût aussi le produit de cette volonté exprimée par les Représentants ; et en attribuant au Sénat l'élection du Président d'Haiti, il a encore fait du premier Magistrat de la République un élu du peuple souverain.

Comment donc s'étonner que la Constitution ait délégué au Président d'Haiti la précieuse prérogative de proposer des candidats à la Chambre des Représentants, pour la nomination des sénateurs ? Comment peut-on aujourd'hui vouloir suppléer à la Constitution en circonscrivant cette prérogative, lorsque l'acte constitutionnel l'a laissée aussi large que possible ? Comment veut-on empêcher que le Pouvoir Exécutif reproduise certains candidats dans de nouvelles listes, lorsque la Constitution ne l'a pas défendu, et qu'en lui donnant le droit de présenter d'anciens sénateurs, elle prescrit seulement de ne les proposer qu'après un intervalle de trois années ? Il est évident que la Chambre ne peut sérieusement persister à exiger une liste *générale, unique* de candidats, en raison du nombre de sénateurs à élire, lorsque ces termes ne se trouvent pas dans l'article 107, et que les orateurs de la Chambre sont forcés de les ajouter au texte de la loi fondamentale, pour étayer leurs opinions. Si donc il pouvait y avoir doute dans cette question, le doute devrait encore se résoudre en faveur d'une interprétation qui a un quart de siècle d'existence, et à laquelle ont constitutionnellement concouru les trois pouvoirs qui forment le Gouvernement de l'État.

Mais la nature même de l'institution du Sénat, depuis la révision de la Constitution; la permanence de ce corps consacrée par l'article 114, la corrélation qui existe entre les articles 102 et 109, ne sont-elles pas une suffisante indication de la volonté suprême du peuple exprimée dans le pacte social ? Qu'est le Sénat, enfin, dans cette pondération des pouvoirs politiques ?

Placé entre le Pouvoir Exécutif auquel la Constitution a dû confier d'importantes attributions, d'après l'expérience acquise dans la pratique du Gouvernement, et la Chambre des Représentants qui, renouvelée intégralement dans une période quinquennale, peut quelquefois apporter dans l'exercice de ses fonctions des vues prématurées, le Sénat n'a pas seulement les diverses attributions qui le font intervenir, par sa correspondance avec le Pouvoir Exécutif dans la connaissance des affaires publiques en général, qui lui donnent le droit, à lui seul, de voter les dépenses publiques, d'élire le Chef de l'État, de sanctionner ou de rejeter les traités qu'il contracte avec les puissances étrangères ; mais il a encore la faculté de rejeter les lois qui lui sont proposées par la Chambre des Représentants, sans être tenu d'en déduire les motifs ; seul, il a enfin l'initiative de la proposition de *réviser* la Constitution de la République.

Comment pourrait-on donc soutenir que le vœu de cette Constitution ait été de soumettre ce corps au renouvellement intégral ? Comment concevoir qu'un pouvoir qui est chargé principalement de conserver, de maintenir dans leur intégrité les principes qui animent le Gouvernement ; qui, par sa nature même, doit avoir un esprit de suite dans ses opérations ; que ce pouvoir, enfin, soit exposé, dans le cas du renouvellement périodique de tous ses membres à la fois, à ces variations d'idées et de vues politiques qu'un tel changement pourrait amener ? Dès lors, on doit franchement reconnaître qu'il est impossible que les rédacteurs de la Constitution aient entendu que le Sénat dût être intégralement renouvelé.

Ainsi donc, Président, le Sénat résume cette discussion en concluant, avec la Constitution :

1^o Que les fonctions de chaque sénateur élu doivent durer neuf années ;

2^o Que le Pouvoir Exécutif et la Chambre des Représentants doivent pourvoir, le plus tôt possible, aux vacances qui arrivent dans le sein du Sénat, soit par mort, démission, déchéance ou expiration de fonctions ;

3^o Que le Pouvoir Exécutif doit présenter, *pour chaque sénateur à élire* une liste de trois candidats ; que la Chambre ne peut en exiger aucune liste *générale ou commune*, si le nombre des vacances est au-dessus de l'unité ; qu'elle ne peut non plus circonscire la prérogative du Président d'Haiti, de reproduire, s'il le juge convenable, certains candidats sur les nouvelles listes ;

4^o Qu'il ne peut y avoir de *renouvellement intégral* des membres du Sénat, mais seulement des remplacements, selon le nombre des places vacantes.

Par là se trouvent naturellement résolues d'une manière négative les questions posées au Sénat à la fin de votre Message ; et il déclare que :

Non, la Chambre des Représentants des Communes n'a pas le droit d'interpréter à son gré la Constitution ;

Non, elle ne peut pas aujourd'hui changer le mode observé depuis plus de vingt ans, conformément aux articles 107 et 108 de la Constitution, pour procéder aux remplacements à opérer dans le sein du Sénat ;

Le Sénat ne terminera pas le présent Message sans vous exprimer, Président, le vœu qu'il forme pour que la Chambre des Représentants des Communes revienne d'une résolution qui ne pourrait qu'entraîner les plus graves conséquences, puisqu'elle aurait, par son propre fait, laissé incomplet le premier corps de l'État, et détruit l'harmonie si nécessaire à l'action des pouvoirs politiques. En y réfléchissant sérieusement, elle sentira, sans doute, qu'elle ne peut persister dans la fausse voie où elle est entrée sans assumer sur elle une immense responsabilité.

Le Sénat a l'honneur, etc.

(Signé) : Lézeau jeune, J.-B. Bayard, Gayot, J^h Georges, Paret, Longchamp, Pr^e André, N. Viallet, Madiou, R. Décossard, Michel, E.-E. Frémont, N. Piron, Bazelais, secrétaire, J^h Noël, secrétaire, B. Ardouin, Président.

NOTE A. — Après la lecture de ce Message, à la Chambre des représentants des communes, le 30 septembre 1839, le Président de la Chambre, M. Hérard Dumesle, exprima l'opinion que la Chambre avait besoin d'un délai moral pour y réfléchir et pour y répondre avec la sagesse qui convient à la Représentation nationale.

Quelques voix réclamèrent la discussion immédiate.

Le Représentant David St-Preux monte à la tribune ; il rappelle à la Chambre ses réglemens et l'article 82 de la Constitution qui accorde à l'Assemblée un délai de cinq jours pour délibérer ; il déclare qu'à son avis l'Assemblée doit s'y conformer.

Les députés Roquirol et Latortue demandent, le premier, que la question de l'élection des sénateurs soit résolue immédiatement, le second appuie la proposition du représentant D. St-Preux et demande qu'elle soit mise aux voix.

Le représentant Kenscoff a la parole. Il demande que l'on discute sans désenpanner, de ne pas perpétuer les débats sur une manière de peu d'importance et dont on s'est occupé depuis si longtemps. Le député Daguerre monte à la tribune. Aux premiers mots qu'il prononce, des murmures partis de l'auditoire l'interrompent. Il crie alors très fortement : « Vive le Président d'Haïti ! Vive le Sénat ! Vive la Représentation nationale ! » A ces exclamations succède un grand silence. Le député Daguerre regagne son siège.

Le député Obas fils, appuie la proposition David St-Preux. Le Sénat, dit-il, a pris du temps pour délibérer ; il faut que la Chambre prenne aussi du temps pour méditer sur les deux Messages du Pouvoir Exécutif.

Le député Latortue appuie de nouveau la proposition de M. David St-Preux.

Le Représentant Baugé monte à la tribune. Il invoque le règlement et proteste contre les exclamations poussées à la tribune. Il dit que ces exclamations ne sont pas des arguments ; que tous les représentants savent crier : Vive le Président d'Haïti ; que le chef de l'État est l'objet constant de leurs hommages, mais qu'il ne s'agit pas de cela en l'occurrence ; qu'il s'agit de l'application des principes contenus dans la Constitution. (Applaudissemens dans l'auditoire).

Plusieurs membres, entre autres MM. Daguerre, Roquirol, Kenscoff se lèvent et demandent que la séance se poursuive à huis-clos ; mais tous leurs collègues, ainsi que le Président restent assis. Celui-ci ordonne aux représentants qui sont debout de se rasseoir et rappelle à l'auditoire que les réglemens défendent d'applaudir ou de blâmer bruyamment de ce côté de la salle.

Le représentant Lartigue obtient la parole. « La Chambre, dit-il, ne doit point décider à la légère sur une telle question. Il faut prendre le temps nécessaire pour délibérer avec calme. Quant aux exclamations, je pense que nous pouvons tous crier : Vive le Président d'Haïti ! Personne n'ignore, je le répète, qu'il n'y a pas un de nous qui ne soit prêt à faire un rempart de son corps pour préserver du danger le Président d'Haïti. Mais la patrie est avant tout ; les principes constitutionnels sont les sujets qui doivent nous occuper dans cette Chambre ».

Le député Daguerre a la parole. Il dit que c'était avec les meilleures intentions qu'il avait poussé les exclamations qu'on avait relevées qu'en

criant : « Vive le Président d'Haïti ! Vive le Sénat ! Vive la Représentation Nationale ! » il avait voulu manifester son désir de voir l'union régner entre les Grands Pouvoirs de l'État et qu'il était persuadé que tous les haïtiens avaient le même désir, cette union étant indispensable, etc.

Le Représentant Kenscoff demande la parole. Le Président déclare les débats fermés. M. Kenscoff insiste. Le Président fait appel aux règlements et dit que pour ceux qui les suivent et les observent de bonne foi, il est nécessaire de fixer le délai moral qu'il faut pour méditer sur une question si importante pour le pays ; qu'il est nécessaire d'y réfléchir afin de mûrir la réponse que la Chambre doit faire au Pouvoir Exécutif au sujet de sa décision et de celle du Sénat.

Le député D. St-Preux a la parole. Il dit qu'il s'agit de savoir si la Chambre délibérera sans désespérer ou si elle prendra le délai constitutionnel qui est de cinq jours et il demande que, dans ce dernier cas, les débats soient renvoyés au vendredi 4 octobre ; il ajoute que lui aussi il peut être finalement d'accord avec l'Exécutif et le Sénat, mais qu'il lui faut le temps de réfléchir.

Le Président invite la Chambre à user, en la circonstance, du délai auquel elle a droit afin de répondre au Pouvoir Exécutif avec la sagesse qui convient à la Représentation Nationale.

Le député Roquirol demande que la question soit immédiatement résolue.

La proposition David St-Preux consistant à fixer la séance suivante au vendredi 4 octobre, mise aux voix, est adoptée à une grande majorité.

Le Président recommande aux orateurs qui comptent parler ce jour-là de s'inscrire.

MM Baugé, Kenscoff, Tesson, Pierre Charles, Lochard, Roquirol, Obas fils, Lartigue, Daguerre, Midouin et David Saint-Preux s'inscrivent.

SÉANCE du 25 septembre 1839, de la Chambre des Représentants des Communes. -- Message du Secrétaire d'État à la Chambre et Message de la Chambre au Secrétaire d'État, etc.

I

La majorité étant constatée, la séance est déclarée ouverte. Le procès-verbal de la dernière séance est lu et demeure sanctionné.

L'ordre du jour appelle la lecture d'un Message du Secrétaire d'État à l'Assemblée et de la réponse de l'Assemblée au dit Message.

Port-au-Prince, 24 septembre 1839, an 36^e de l'Indépendance.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT à la Chambre des Représentants des Communes.

Citoyens Représentants,

Vos deux Messages des 20 et 23 du courant m'ont été remis. En

remplissant le dû de ma charge, je me suis toujours abstenu de créer des exigences ; bien moins un fonctionnaire sous mes ordres pourrait-il le faire dans le but de gêner aucunement la marche du service public. Cependant si l'utilité d'une mesure est reconnue dans l'intérêt de l'ordre et de la régularité des finances, il convient de l'apprécier, surtout quand il ne s'agit, comme dans ce cas-ci, que d'une matière de pure forme qui ne peut avoir pour résultat de préjudicier aux droits de personne.

J'ai l'avantage, citoyens Représentans, de vous saluer avec une parfaite considération.

Signé : J.-C. IMBERT.

Le Président : — Vous êtes appelés à donner votre opinion sur le contenu de cette dépêche. C'est à vous à juger si elle répond à vos deux Messages. (Long silence).

Le Président : — Vous gardez le silence : je vais donc vous proposer un projet de Message en réponse à celui du Secrétaire d'Etat.

Le député ST-PREUX, secrétaire, donne lecture du projet de réponse.

AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

Citoyen Secrétaire d'Etat,

Votre dépêche du 24 courant ne répond pas d'une manière positive aux dépêches que la Chambre vous adressa les 20 et 23 du courant. Elle vous répétera que l'administration intérieure de la Chambre lui appartient exclusivement, que la forme qu'elle a consacrée pour la perception des indemnités dues à ses membres n'est pas soumise à l'approbation d'aucun des autres pouvoirs de l'État et ne peut lui être imposée, comme vous paraissez l'insinuer ; au contraire, c'est à elle à sanctionner ou à improuver les méthodes adoptées par l'administration générale des finances de la République, car elle a le haut contrôle des opérations de cette administration, c'est elle qui doit en dernière analyse l'apprécier et vous décharger de la responsabilité qui pèse sur vous : il est donc plus qu'étonnant que sous le prétexte d'une forme reconnue, dites-vous, nécessaire à l'ordre et à la régularité, vous espériez que la Chambre, renonçant à ses idées constitutionnelles, brise ses réglemens pour apprécier une mesure qui ravit une de ses plus précieuses libertés et la soumet aux volontés particulières.

Elle vous fait parvenir sous ce pli la feuille générale de ses in-

demnités, et vous invite, au nom des contribuables qu'elle représente, à y faire droit suivant les expressions de sa dépêche du 20 courant.

Elle vous déclare enfin qu'elle attend dans vingt-quatre heures la satisfaction que ses droits et son indépendance lui font un devoir d'exiger, vous annonçant que, dans le cas d'inexécution des présentes, elle se verra à regret obligée de prendre extraordinairement toutes les mesures que lui suggérera la prudence pour faire respecter la loi fondamentale.

Elle a la faveur de vous saluer avec considération. »

Le Président : — Vous êtes appelés à donner votre sanction à la rédaction de ce Message.

Il est sanctionné à l'unanimité.

Le député ST-PREUX demande la parole : «

Messieurs,

L'infini Haïtien, le génie créateur de la Constitution et de sa révision, l'auguste Pétion dont la mémoire est déifiée par la reconnaissance républicaine, a expliqué l'article 107 de la Constitution. Heureux ! mille fois heureux ! les convictions de la Chambre ne diffèrent en rien des convictions du plus grand des Haïtiens ! Comme lui, nous avons saisi l'intelligence parfaite et le vrai sens de cette disposition de notre pacte social. En effet, le 23 juin 1817, Pétion, en vertu de cet article 107, proposa à la première législature DIX-HUIT CANDIDATS pris réellement dans *la généralité des citoyens*, pour choisir SIX SÉNATEURS.

Ecoutez, Messieurs, écoutez avec ce recueillement de vénération, avec cette sainte admiration qui consacre à l'immortalité les vertus d'un immense Républicain, lequel durant sa vie, et dans l'exercice de l'autorité dont il était revêtu, fut moins chef que citoyen !!...

ALEXANDRE PÉTION, Président d'Haïti.

A la Chambre des Représentans des Communes.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Le Sénat de la République n'étant pas réuni à la majorité requise pour cause de maladies de plusieurs de ses membres ; son comité permanent ne pouvant correspondre ni avec vous, ni avec moi : vu la nécessité d'organiser ce corps auquel il manque six membres, pour lui donner la majorité d'après le nombre fixé par l'article 101 de la Constitution ; en con-

séquence de l'article 107 de l'acte susdit, j'ai la faveur de vous remettre sous ce pli une liste de dix-huit candidats, parmi lesquels vous aurez à choisir les six sénateurs qui manquent et qui doivent former le nombre de quatorze sur les vingt-quatre membres qui doivent, au plus, composer le Sénat.

En parcourant la liste des candidats que je vous propose, vous y remarquerez, citoyens Législateurs, le citoyen Larose, ancien sénateur, dont le terme des fonctions a expiré avec l'année mil huit cent quinze, par conséquent avant la révision de la Constitution qui n'a eu lieu que dans le mois de juin mil huit cent seize. Je n'ai pas cru que l'article 63 de l'ancienne Constitution renouvelé par celui 112 de la Constitution révisée, pouvait être applicable à ce citoyen vertueux et recommandable sous tous les points : 1^o parce que l'article 63 est devenu invalide par la révision de l'acte dont il fait partie ; 2^o parce que celui 112 ne pourra opérer que sur ceux qui existaient avant qu'il fut arrêté. Je serais bien aise que cette manière d'expliquer la loi fondamentale de l'État, se trouvât d'accord avec votre manière de voir ; c'est cette espérance, soutenue par le mérite du citoyen Larose, qui a décidé mon choix.

Je vous prie, citoyens Législateurs, de recevoir l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : PÉTION :

Au Port-au-Prince, le 23 avril 1817, an XIV de l'Indépendance d'Haïti.

Précieuse remarque ! l'écriture de ce Message est de la main du général Inginac.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Liste des candidats proposés par le Président d'Haïti à la Chambre des Représentans des Communes, en vertu de l'article 107 de la Constitution, parmi lesquels elle devra choisir six sénateurs, en remplacement des démissionnaires, et pour remplir les places vacantes.

- | | |
|-------------------|--|
| Les citoyens..... | Eloi, juge de paix de la Capitale |
| | Thézan j ^e , juge du tribunal d'appel de l'Ouest. |
| | Pierre Michel, membre de la Commission de surveillance à l'Hôtel des Monnaies. |
| Les citoyens..... | Daury Rigaud, ancien juge de paix au Petit-Goâve. |
| | Paul François, assesseur au tribunal de paix, à Léogane. |
| | Noël Violet, habitant au Petit-Goâve. |

- Les citoyens..... Daublas, négociant aux Cayes.
Larose, ancien sénateur.
Sambour, juge au tribunal d'appel du Sud.
- Les citoyens..... Lamotte, doyen du tribunal d'appel de l'Ouest.
Gamar, juge au tribunal de première instance à Jacmel.
Verret, trésorier particulier à Jacmel.
- Les citoyens..... Dégand, préposé d'administration à l'Anse-à-Veau.
J.-Bte Franc, colonel du 16^e Régiment.
A^{ne} Mary, substitut du Com^{re} du Gouvernement à Jérémie.
- Les citoyens..... François Arrault, négociant au Port-au-Prince.
Frémont, commissaire des guerres.
Séaque, négociant au Port-au-Prince.

Au Palais National du Port-au-Prince, le 23 avril 1817, an XIV de l'Indépendance d'Haïti.

Signé : PÉTION.

Voilà l'œuvre de Pétion ! Voilà comment il entendait l'article 107 et comment il l'exécutait ! Au moins, il était de bonne foi !... Pétion qui, devant le Sénat de 1807, au moment où il prêtait son serment de fidélité à la République conjurait les baïonnettes de la liberté à se diriger contre sa poitrine si jamais malheur lui arrivait de devenir parjure ! Pétion qui, au renouvellement de ce serment, en 1816 exprima ainsi le but de la révision de la Constitution ! »

Dans la situation où nous sommes placés, il était du devoir de nos Législateurs de garantir la République contre tout ce qui aurait pu faire craindre pour sa sûreté et pour son indépendance ; d'expliquer au peuple l'étendue de ses droits et de sa puissance, comme souverain, et de lui indiquer, en même temps, ce qu'il devait de respect et de soumission aux Lois qu'il s'était tracées lui-même. Que chaque haïtien, la Charte Constitutionnelle à la main, sache ce qu'il peut et ce qu'il doit.

« Il fallait diviser les pouvoirs sur lesquels reposent la garantie et la liberté publique ; les régler sur la démocratie qui nous gouverne ; lever tous les obstacles qui auraient pu s'opposer à la marche du Gouvernement, et rendre la Constitution exécutable pour s'assurer qu'elle fut exécutée.

« J'aime à me persuader, citoyens Sénateurs, que ce but a été atteint, et que nous concourrons avec la Chambre des Représentans des Communes à justifier l'espoir du peuple. »

Ainsi, Messieurs, Pétion qui aimait la justice pour elle-même, pour qui quatorze années de révolution avaient avancé le travail de l'expérience ; qui avait pu apprécier le Gouvernement absolu dans des fortunes différentes ; Pétion avait reconnu, en 1816, que le Gouvernement représentatif seul pouvait réaliser le bonheur et toutes les espérances du peuple haïtien !

De l'application du principe par Pétion, passons à son observance par l'émulateur du Grand Homme, l'excellent Président Boyer. En 1821, le 21 septembre, obéissant à l'irrésistible exemple de son illustre prédécesseur, il présenta cette liste générale de quinze candidats pour procéder à l'élection de cinq sénateurs.

JEAN-PIERRE BOYER, Président d'Haïti.

Aux Membres de la Chambre des Représentans des Communes.

Citoyens Représentans,

J'ai l'avantage de vous adresser sous ce pli cinq propositions pour l'élection, conformément à l'article 107 de la Constitution, de cinq sénateurs. Il est essentiel que vous donniez suite à cette élection le plus tôt possible, afin que les affaires publiques ne soient pas dans le cas de souffrir de l'incompétence du Sénat.

J'ai la faveur de vous saluer avec une parfaite considération.

Signé : BOYER.

Port-au-Prince, le 24 septembre 1821, an 10.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Etat de cinq propositions, faites en vertu de l'article 107 de la Constitution, à la Chambre des Représentans des Communes pour la nomination de cinq sénateurs.

Savoir :

Les citoyens. . . . Pierre Michel, Port-au-Prince.
 Sanon Roche, juge de paix à St-Marc.
 J^b Georges, Commissaire du Gouvernement, Port-
 au-Prince.

- Les citoyens..... Boromé Drouillard, membre du Conseil des Notables au Port-au-Prince.
Stanislas Latortue, Commissaire du Gouvernement au Cap Haïtien.
Mallet, colonel aide de camp, au Port-au-Prince.
- Les citoyens. ... Charles Amarre, habitant au Port-au-Prince.
Lerebours, colonel des chasseurs à cheval, au Port-au-Prince.
Nicolas Besson, membre du Conseil des Notables au Port-au-Prince.
- Les citoyens..... Audigé, commissaire du Gouvernement au Port-au-Prince.
Gayot, doyen du tribunal civil au Port-au-Prince.
Verret, trésorier à Jacmel.
- Les citoyens..... Jean-Jacques Masse, à Jérémie.
Linard, doyen du tribunal de Cassation au Port-au-Prince.
Thézan, juge au tribunal de Cassation.

Certifie l'état ci-dessus véritable :

Port-au-Prince, le 19 septembre, an 18 de l'Indépendance.

Le Président d'Haïti, Signé : BOYER.

Non ! non, on n'en saurait douter, toutes les fois que le Président Boyer écoute les inspirations de son cœur, le bien public, l'accord de la liberté et du pouvoir en sont les résultats : alors son âme s'épanouit au nom de la Patrie et le respect des droits de ses concitoyens est le plus bel attribut de son Gouvernement.

Nous nous souvenons de son entrée au pouvoir, lorsque ces hommes formés à l'école du Grand Haïtien existaient encore, qu'un Sabourin était l'âme des Conseils de la République ; d'autres idées que celles qui prévalent maintenant dominaient alors... Mais il faut le dire avec cette franchise républicaine qui distingue la représentation nationale, les conseillers du pouvoir manquent aujourd'hui de cette loyauté politique qui seule donne droit à la confiance d'un chef dont les sentiments sont aussi purs que ceux du Président ; ils désavouent et condamnent en public ce qu'ils autorisent en secret ; quoi de plus funeste et de plus pernicieux ! Leur mission serait-elle donc de lui fermer les cœurs ? Leur encens imposteur offert au fils de la liberté couvre la vérité des ombres du mensonge et de la perfidie ! C'est ainsi que la Chambre nationale est devenue l'objet de leur calomnie : ils se consomment en vains et impuissans

efforts pour porter ce chef auguste à méconnaître son origine ! Aussi a-t-on entendu les bruits lugubres d'assassinat, d'enlèvement nocturne, d'exil arbitraire, de coup d'état dirigés contre elle et contre ses membres ; leur but est de déchirer la Constitution à la face de la société et de faire expirer sous les coups redoublés du despotisme anarchique tous les droits et toutes les libertés nationales ! Vous avez entendu ce lugubre écho des menaces qui nous poursuivent, mais vous n'en avez jamais été intimidés ! Vos vœux pour le bonheur et la tranquillité publique, pour l'avancement de la civilisation sont des soucis de l'avenir : vous demandez des améliorations, des progrès, mais s'ils devaient être obtenus sous l'empire de la loi du bouleversement, vous ne seriez pas éloignés de haïr les félicités publiques.

Toutefois, la Chambre a aussi ses admirateurs ; elle a inspiré de la confiance ; elle a de la popularité comme âme de la liberté. Si ses doléances au nom d'un peuple qui souffre de plus d'une privation éveillent en lui le sentiment de son affreuse misère, la résistance à l'accomplissement des vœux nationaux est une imprudence blâmable !

Ami sincère du Président d'Haïti, je vote qu'une expédition des documents trouvés dans nos archives lui soit adressée avec un Message. »

II

Le Représentant Baugé, succédant au Représentant D. St-Preux à la tribune, demande l'insertion de ces documents au Bulletin des Lois, et leur reproduction par la presse.

Le député E. Lartigue demande la parole :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

Je prends la parole pour vous donner la lecture de quelques articles de la Constitution qui sont le corollaire des opinions de la Chambre et font la censure d'une décision unique dans son genre et qui a transpiré dans le public quoique secrètement rendue, et devant servir à un but secret.

ART. 21. — Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois et à respecter ceux qui en sont les organes.

ART. 22. — Nul n'est bon citoyen s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

ART. 23. — Nul n'est homme de bien s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

ART. 24. — Celui qui viole ouvertement les lois se déclare en état de guerre avec la société.

ART. 25. — Celui qui, sans enfreindre les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous et se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

Si de nobles citoyens nous ont délégué leur pouvoir pour soutenir leurs droits ; si la représentation nationale participe de la souveraineté du peuple, cette Constitution qui est notre ligne de conduite nous permet-elle de transiger avec ces dispositions ? Nous en écarter n'est-ce pas parjurer notre serment ? La Chambre a l'intime conviction d'être dans ses droits : cette conviction assure la sanction religieuse qui se rattache à la mémoire du grand, du vertueux Alexandre Pétion. Pour six sénateurs à élire, il fournit dix-huit candidats, et son successeur, objet du respect public, n'a-t-il pas lui-même, en d'autres temps, suivi cet exemple.

L'un et l'autre nous ont donc prouvé que cette Constitution était pour eux un acte sacré, une puissance devant laquelle leur pouvoir s'inclinait ; et si maintenant on s'est écarté de la forme observée jusqu'en 1821, ne faut-il pas attribuer à l'oubli cette déviation ?

Nous apprenons pourtant avec surprise, mais sans étonnement, que le Sénat qui ne pouvait intervenir, ni qu'un des pouvoirs contestants ne pouvait faire intervenir dans la question de sa formation, a décidé contre la conviction acquise par la Chambre, que ces dépositaires de la Constitution se sont attribués le droit du souverain ; enfin que l'anathème doit être lancé sur nos têtes : mais l'opinion éclairée du pays, la voix du monde civilisé, ne s'élèvera-t-elle pas en notre faveur ?

La Chambre représente la nation haïtienne. Se renfermer dans les principes sacrés de la Constitution doit être sa foi et sa loi ; ses membres, comme citoyens, doivent être fidèles et dévoués aux principes du Gouvernement représentatif ; ne sommes-nous pas tous imbus de ces sentiments et ne les pratiquons-nous pas ? Ne sommes-nous pas toujours prêts à faire tous les sacrifices possibles au bien et à la tranquillité publique ?

Mais si elle a acquis la conviction intime de ses droits et de ses devoirs constitutionnels ; si ce corps est composé d'hommes et non de marionnettes, peut-il renoncer à sa foi ? Qu'il garde donc son attitude constitutionnelle ; qu'il adresse un Message au chef du Pouvoir Exécutif et lui envoie en communication et la liste composée par feu le Président Pétion (de glorieuse mémoire) et la

sienne ; cette dernière est son propre ouvrage, et, je n'en doute pas, il appréciera notre conduite, il reconnaîtra en nous des citoyens dévoués à la Patrie ; il applaudira à notre fermeté et à notre modération à nous renfermer toujours avec lui dans le cercle des institutions du pays, afin d'atteindre un heureux avenir. »

Le Président met aux voix la proposition du député St-Preux ; elle est adoptée à l'unanimité, moins le député Roquirol. (Longs murmures).

Le Président met aux voix la proposition d'envoyer un Message au Président d'Haïti, accompagnant la liste générale de candidatures envoyée par Pétion. — Elle est adoptée à l'unanimité.

Le député Roquirol monte à la tribune et dit qu'il a donné sa sanction à cette démarche parce qu'il la croit sage.

Le député Baugé monte à la tribune. (Mouvement).

Il prie la Chambre de faire attention à certaines expressions de quelques députés qui, comme celles du préopinant, tendent à censurer les actes et les décisions de la majorité. Le collègue Roquirol, ajoute-t-il, en déclarant que le dernier vote de la Chambre auquel il a concouru est sage, prétend donc que le premier ne l'est pas.

Le Président : — Sans doute, le député Roquirol en donnant son opinion n'a pas eu l'intention de censurer la décision de la Chambre quand elle a été sanctionnée à une si forte majorité.

Le député Roquirol, de son siège, proteste que telle n'a pas été, en effet, son intention.

Le député Baugé : — Président, je suis charmé de la sagesse avec laquelle vous venez de parler pour mettre en harmonie l'opinion des Représentans. Je ne dis pas que l'orateur eût la volonté de censurer la Chambre, mais le mot lui est peut-être échappé.

Le député Lartigue au Président : — Vous n'avez pas mis aux voix ma proposition.

Le Président : — Elle est comprise dans la dernière motion adoptée à l'unanimité. — Je consulte la Chambre pour passer en comité général.

La séance publique est levée.

SÉANCE extraordinaire du 26 septembre 1839, de la Chambre des Représentans des Communes. — Lettre du Secrétaire d'État à la Chambre des Représentans des communes. — Message de la Chambre au Président d'Haïti, etc.

Présidence du député Hérard DUMESLE.

L'appel nominal est fait.

Le Président : La majorité étant en présence, je déclare la séance ouverte. La lecture du procès-verbal de nos derniers travaux est ajournée à la prochaine séance.

Sont à l'ordre du jour : la réponse du Secrétaire d'Etat et la discussion sur le projet de Message au Président d'Haïti.

Le député ST-PREUX donne lecture de la réponse suivante du Secrétaire d'Etat :

Port-au-Prince, le 26 septembre 1839.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT à la Chambre des Représentans des Communes.

Citoyens Représentans,

Votre Message d'hier, sous le n° 14, m'a été remis. En se proposant de prendre une mesure d'ordre et de régularité, l'administration n'a eu en vue de blesser personne ni de porter atteinte à aucun intérêt. Mais puisque vous semblez lui prêter des intentions qui ne sont jamais entrées dans son esprit, elle se voit obligée, pour ce motif seulement, de se relâcher de cette mesure à laquelle elle aurait pu tenir la main, attendu qu'elle fait partie de ces détails de service que chaque corps peut établir de droit, quelque contradictoires qu'ils puissent être aux réglemens d'un autre corps qui ne peut le lier en rien. Je vous retourne en conséquence sous ce pli la feuille générale de vos indemnités, que vous m'avez adressée, en vous prévenant que l'administrateur de cet arrondissement a ordre de la faire acquitter à présentation.

J'ai l'avantage, citoyens Représentans, de vous saluer avec une haute considération.

Signé : J.-C. IMBERT.

On passe à la lecture du projet de Message suivant à adresser au Président d'Haïti. Cette lecture est faite par le député D. ST-PREUX.

Président,

Lorsque des bruits sinistres annonçant des projets plus sinistres encore viennent frapper les oreilles des hommes attachés à leur pays par les plus puissantes affections du cœur et les avertir qu'ils doivent expier dans leur sang leurs convictions constitutionnelles ; lorsque votre nom qu'accompagnent de si nobles, de si précieux souvenirs, est le mot dont on se sert pour encourager cette entreprise funeste, et qu'une divergence d'opinion sur le sens de quelques articles de notre pacte fondamental en est l'unique cause, les pensées de la liberté, les inspirations du patriotisme doivent porter la 5^e législature à donner au pays et à vous-même, à vous dont la gloire lui est chère, une dernière preuve de la pureté de ses intentions et des généreux motifs qui l'ont animée et qui l'animeront toujours.

Les idées de l'avenir ont dirigé les Représentans de la nation dans l'étude de la loi fondamentale, et ils y ont reconnu des vérités dont ils n'ont pas l'honneur de la découverte : ils rendaient cette fois hommage aux mânes de l'immortel ALEXANDRE PÉTION, sans s'en douter !...

Aussi, au moment où tout s'apprêtait à les anéantir, à condamner leurs convictions, le génie tutélaire de la Patrie leur révéla que le GRAND HOMME auquel ils ont consacré un culte populaire, en jurant, sur son buste, fidélité aux principes républicains, que ce GRAND HOMME avait compris et exécuté, comme la 5^e législature, cette partie de la loi constitutionnelle qui a trait à la formation du Sénat ; que son digne émule suivit cet exemple en 1821. Le Message du 23 août 1817 et la lettre qui l'accompagnait, ces deux documens sur la signature desquels les regards de la Chambre se sont arrêtés avec vénération, celui du 24 septembre 1821 et la liste qu'il transmet, attestent incontestablement cette vérité. La Chambre a l'honneur de vous les adresser sous ce pli.

Ainsi, lors même qu'une idée de perfectionnement social serait réprouvée, la Chambre d'aujourd'hui ne serait pas coupable de nouveauté en réclamant la liste générale pour l'élection des Sénateurs. Toutefois, elle en appelle à votre conscience, à ces sentimens patriotiques dont vous avez tant de fois donné la preuve ; une dissidence d'opinion peut-elle rendre criminels des hommes cons-

ciencieux qui ne cherchent, ne désirent que la félicité publique, qui ont fait abnégation de leurs intérêts personnels pour n'écouter que la voix du devoir ? Ah ! si telle était la fatalité qui entraîne le pays que ceux-là dussent être victimes de leur patriotisme, le génie de la liberté consacrerait leur vertueux dévouement ! Mais non ! non ! Sous le Président Boyer un tel malheur est impossible. Fils de la liberté, dépositaire du pouvoir, ami de son pays et de la civilisation, il ne souffrira pas le débordement des passions anarchiques ; il ranimera les sympathies nationales ; et puisque c'est de lui, de lui seul que la Chambre des Représentans du peuple attend la consécration de la liberté civile et politique, il appréciera cette pleine confiance dans ses sentimens patriotiques, et reconnaitra dans les Représentans ses plus sincères amis, car ceux-là sont ses amis constitutionnels !

La Chambre a l'honneur de vous saluer avec la plus haute considération et le plus profond dévouement en la Patrie.

Le Président de la Chambre,

Signé : HÉRARD DUMESLE.

Le Président : — Vous êtes appelés à donner votre opinion sur ce projet.

Le député Kenscoff monte à la tribune, cite l'article 89 de la Constitution et dit qu'il ne croit pas que la majorité de la Chambre ait la conviction que des bruits sinistres circulent en ville. Il déclare n'en avoir pas connaissance et rappelle l'attention de la Chambre sur l'exorde du Message.

Le Président demande au député Kenscoff ses conclusions.

Le député Kenscoff répond qu'il s'est clairement expliqué et ajoute : Je déclare que je n'ai rien entendu de ces bruits.

Le député D. St-Preux. — Adressez-vous au public et vous établirez votre conviction.

Le député Kenscoff. — M'adresser au public, moi ! Ma conviction doit être acquise au sein de la Chambre et non ailleurs. (Il regagne sa place.)

Le Président. — L'orateur n'a pas attentivement prêté l'oreille à l'exorde : la rédaction n'a pas confirmé ces bruits :

Le député BAUGÉ est à la tribune et dit : «

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Surpris d'entendre l'orateur qui vient de me précéder à la tribune s'étonner de ce que nous dénoncions au premier Magistrat de

la République les sinistres présages qui nous entourent, je m'étonne à mon tour que sa bonne foi se réfugiant dans la dénégation, demande si ces bruits, ces menaces d'attentats contre la Chambre ont jamais existé, quand le public inquiet de ces menaces craint de voir le gouffre de l'anarchie s'entrouvrir pour dévorer les députés et se refermer sur les dépouilles de notre civilisation encore à son berceau. Si la gravité, la modération et le courage sont les qualités essentielles du législateur, chacune de ces qualités nous indique le parti qu'il faut prendre quand on prélude mystérieusement à notre anéantissement. Que nos voix généreuses s'élèvent vers le dépositaire de la puissance publique, qu'elles l'informent qu'on se propose de détruire la gloire de son nom, de le déshériter de la postérité, de lui ravir l'hommage de ces souvenirs honorables qui l'accompagnent, de l'inscrire enfin parmi ces noms, l'effroi de l'humanité, en se proposant d'immoler les Représentans du peuple, de les enlever ou de les exiler pour avoir osé penser autrement que lui sur un point de la Constitution. Ah ! sans doute, son cœur qui n'est jamais agité que par de nobles palpitations reculera d'horreur à l'idée de semblables projets : il faut donc le lui dire de la manière la plus franche et la moins équivoque, et si l'orateur trouve des expressions plus énergiques encore pour peindre la circonstance, qu'il daigne les substituer à celles qu'il voudrait supprimer du Message. Pour moi, ils satisferont parfaitement ma pensée. Je suis surtout heureux de pouvoir opposer l'opinion du fondateur de la République aux décisions d'un Sénat qui délibéra à huis clos dans une cause où il ne pouvait délibérer ; mais quoi ! la forme de cette délibération même n'est-elle point un secret avoué de l'usurpation du droit public en 1821 ? Ne révèle-t-elle pas que la doctrine du GRAND PÉTITION, sur le point constitutionnel qui nous attire tant de sourdes persécutions, fut aussi celle du Président Boyer auquel le bonheur des citoyens est si justement attaché, ainsi que le soin de leur avenir. Que l'orateur cesse donc de troubler notre harmonie pour le seul plaisir de contrarier ; car c'est le plus triste plaisir qu'un orateur puisse éprouver que l'improbation publique, et il peut juger d'après ce qui se passe ici jusqu'à quel point il l'a obtenue. Sort qui attend tout homme qui n'aura pas puisé ses arguments dans la source sacrée de la vérité. »

Sur l'invitation du Président et après une discussion longue et tumultueuse provoquée par la demande que fit à la Chambre le député Kenschoff de décider que le Message au Président d'Haïti ne

commencerait que par ces mots : « Lorsque des divergences d'opinion, etc., » la Chambre approuva unanimement et signa de même le projet de Message, sans y rien changer. Pendant la discussion en question, le député Kenscoff ayant trop insisté sur sa proposition ci-dessus malgré le sentiment de la Chambre fut rappelé à l'ordre et la Chambre, décida qu'il n'y avait pas lieu de porter son nom au procès-verbal.

MESSAGE du Président d'Haïti aux Membres de la Chambre des Représentans des Communes.

Port-au-Prince, 27 septembre 1839, an 36°.

JEAN-PIERRE BOYER, Président d'Haïti.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Le Message que la Chambre m'a adressé sous la date d'hier a rempli mon âme d'une juste indignation ; car mon caractère, mes principes devaient lui être assez connus pour détruire par avance, dans l'esprit de ses membres (lorsque surtout on a osé, m'annoncer-elle, se servir de mon nom), jusqu'à la plus légère supposition des combinaisons atroces dont elle m'entretient et auxquelles, par conséquent, il est impossible d'ajouter sérieusement foi.

Mais d'où viennent ces bruits ! quels en sont les auteurs ! Voilà, ce me semble, ce que la Chambre, avant de leur donner une extraordinaire publicité aurait dû chercher à connaître et à signaler d'une manière précise.

D'un autre côté, comment expliquer, dans le Message de la Chambre, ce mélange de soupçons qu'elle accorde à ce projet abominable et l'hommage rendu aux sentiments du Président d'Haïti.

Si la Chambre ne croit pas à la vérité des bruits dont il s'agit, pourquoi l'éclat qu'elle leur a donné ! Pourquoi la démarche officielle qu'elle fait auprès de moi, et qui pourrait blesser la délicatesse de mon caractère ? Si elle y croit, c'est une offense plus grave encore que je repousse de toute l'énergie de mon âme et dont l'opinion nationale fera justice.

Ma vie privée, ma carrière publique sont au grand jour.

Cependant c'est à celui qui a été tant de fois exposé au poignard des assassins, et qui leur a, peut-être, trop de fois pardonné ; c'est à

Septembre 1839.

— 82 —

celui qui se dévoue à protéger et à affermir les institutions libérales de son pays, que les représentans des Communes sembleraient, par leur doute, mettre en question, un seul instant, la vertu politique dont il s'honore le plus : l'horreur du crime.

Je m'attends que la Chambre reconnaitra qu'il est de son devoir de me donner, sur la dénonciation contenue dans son Message, les explications indispensables que je suis dans l'obligation de lui demander, afin d'être fixé sur ce qui y a donné lieu.

Je me réserve de répondre bientôt, relativement à la communication des deux pièces jointes au susdit Message. Ma réponse, j'espère, démontrera qu'en me renfermant dans les précédens établis, j'ai toujours été conséquent avec moi-même, et d'accord avec les principes de la Constitution.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : BOYER.

MESSAGE du Président d'Haïti, aux Membres de la Chambre des Représentans des Communes.

Port-au-Prince, le 28 septembre 1839.

JEAN-PIERRE BOYER, Président d'Haïti.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Je réponds aujourd'hui à la partie du Message de la Chambre, en date du 26, relative à la question du remplacement des Sénateurs.

Par mon Message du 9, je vous ai fait connaître que rien dans la Constitution ne s'opposait à ce que le Président d'Haïti suivit, dans la forme de ses propositions, le mode adopté jusqu'à ce jour, et que me renfermant, en conséquence, dans les précédens établis depuis plus de vingt ans, j'adressais à la Chambre une liste de trois candidats pour le remplacement du Sénateur Frémont, dont les fonctions vont expirer le 12 octobre prochain.

La Chambre, par son Message du 6, m'a répondu qu'elle ajournait la nomination d'un seul Sénateur pour attendre une liste générale de propositions pour les cinq Sénateurs dont le remplacement doit s'opérer successivement, c'est-à-dire en d'autres termes, qu'elle refusait de nommer sur la présentation de ma proposition du 9, et qu'elle persistait dans l'interprétation nouvelle qu'elle croit pouvoir donner aux articles 107 et 109 de la Constitution.

Enfin, par son dernier Message, qui fait l'objet de la présente réponse, la Chambre m'a communiqué deux listes de propositions : l'une d'Alexandre Pétion, en date du 18 avril 1817 ; l'autre de moi, sous la date du 24 septembre 1821.

La Chambre serait dans une grande erreur si elle pouvait penser que j'eusse oublié ces précédens ; c'est au contraire après les avoir consultés que je n'ai pu comprendre les motifs qui ont porté la Chambre à vouloir innover à l'esprit de ce qui a été fait depuis 1817. J'ai, je l'avoue, de la peine à m'imaginer comment elle peut sérieusement opposer les deux listes sus-nommées à l'opinion que j'ai émise et à la marche que j'ai suivie ; encore moins, comment elle peut se croire fondée à considérer leur découverte comme un triomphe.

Pour mieux faire ressortir la vérité, je rétablirai ici la question dans son état primitif.

Le Pouvoir Exécutif s'appuie : 1^o sur le texte des articles 107 et 109 ; 2^o sur les précédens établis depuis plus de vingt ans : pour maintenir le droit qu'il a d'envoyer à la Chambre, pour chaque sénateur à élire, une liste de trois candidats.

La Chambre, de son côté, conteste ce droit : 1^o en interprétant qu'une liste de trois candidats pour chaque sénateur signifie une liste *générale, unique, commune*, n'importe le nombre des candidats proposés et dans laquelle elle puisse choisir librement les sénateurs qu'elle doit nommer : 2^o en invoquant aujourd'hui les précédens qui ont eu lieu sous la première législature.

Que renferme la question ? deux points distincts, *l'initiative et la nomination*.

L'initiative appartient au Pouvoir Exécutif ; elle lui est attribuée par les articles 107 et 109 : la Chambre ne la conteste pas, seulement elle veut la régler, la limiter.

La *nomination* est du domaine de la Chambre : point de difficulté à cet égard.

Mais quelle est la pensée des articles 107 et 109 ? si ce n'est de faire de *l'initiative* la base principale de l'élection et de lui subordonner le reste.

Tel est en effet l'esprit de ces articles qui ne donnent à l'initiative du Pouvoir Exécutif d'autres limites que la généralité des citoyens, c'est-à-dire les limites mêmes de la nation : tandis qu'ils restreignent le droit de nomination de la Chambre dans le nombre de *trois candidats* par chaque proposition. Et dans quel but ? Pour

assurer au Sénat une organisation qui, dérivant directement du Pouvoir Exécutif et recevant néanmoins la sanction de la Chambre, pût transformer ce corps en un pouvoir modérateur, destiné à maintenir l'harmonie entre les deux autres pouvoirs, et à rappeler à l'observation des principes celui d'entre eux qui s'en écarterait.

Ainsi, d'après le texte comme d'après l'esprit des articles 107 et 109, le droit dévolu au Pouvoir Exécutif de présenter, pour chaque sénateur à élire, une liste de trois candidats, est incontestable.

Mais les précédens de 1817 et de 1821 ne renversent-ils pas cette conclusion ?

D'abord, en 1817, on voit, par le Message du Président Pétion, que depuis trois semaines la Chambre était constituée et que le Sénat se trouvait réduit à une telle incompétence par la maladie de plusieurs de ses membres qu'il était urgent de nommer six sénateurs, non pour former à son complet de 24 membres, fixé par l'article 101, mais seulement pour créer la majorité indispensable, afin qu'il pût entrer en exercice. Or, c'est pour assurer cette majorité, et pour y parvenir à bref délai, qu'Alexandre Pétion présenta, à cette époque, une liste de dix-huit candidats pour six sénateurs à élire ; et cela est si vrai qu'il a bien soin de motiver la nécessité de cette liste en ajoutant : *vu la nécessité d'organiser ce corps, etc.*

Maintenant examinons de quelle manière cette liste était dressée.

Eh bien ! elle était fractionnée en six propositions distinctes de trois candidats chacune.

De quelle manière la Chambre a-t-elle procédé à l'élection ?

En se conformant au texte, à l'esprit de l'article 107 : en nommant un sénateur par chacune des six fractions, c'est-à-dire par chacune des six propositions ; de trois candidats chacune.

Bien plus, pour qu'il n'y eût aucune méprise, Alexandre Pétion distingua, par une ligne de séparation, chacune des six propositions.

Je me suis conformé, par le même motif d'urgence, à ce mode, le 24 septembre 1821. Seulement, j'ai porté la précaution plus loin ; car, dans mon Message, j'annonce cinq propositions, je désigne ces cinq propositions, de trois candidats chacune, par 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, et la Chambre a également nommé un sénateur dans chacune de ces cinq propositions.

Vient ensuite mon Message du 11 septembre 1822. Ce n'est plus une seule liste, ce sont deux listes de trois candidats chacune (pour

deux sénateurs manquants), que j'envoie à la Chambre, en l'invitant à élire un sénateur dans chaque liste.

A partir de cette époque je n'ai plus adressé aux différentes Chambres qui se sont succédé que des listes partielles et successives de trois candidats chacune.

Je le demande. Y a-t-il eu contradiction entre le mode adopté par A. Pétion et le mode suivi par moi ?

S'il y a eu variation, c'est de la part de la Chambre actuelle qui, après avoir sanctionné ce mode dans sa session de 1838, en nommant deux sénateurs sur présentation de deux listes successives de trois candidats chacune, veut exiger aujourd'hui une liste *unique, commune* de quinze candidats pour cinq sénateurs à nommer. Ce qui est contraire aux précédents qu'elle a invoqués.

Mais, je suppose pour un moment que le Président Pétion et moi nous eussions, sous la première législature, fourni à la Chambre des listes *générales, communes*, sans fraction de propositions, qu'est-ce que cela prouverait ? Que l'un et l'autre nous nous sommes relâchés, pour certains cas, du droit attribué au Pouvoir Exécutif : cette concession purement volontaire ne détruirait pas le droit ; elle ne pourrait pas surtout anéantir la disposition constitutionnelle suivante : « Le Pouvoir Exécutif forme *une* liste de *trois* candidats pour *chaque* sénateur à élire. » Car il est essentiel d'établir ici un fait qu'on ne peut méconnaître, c'est que le *droit* qui résulte de cette disposition ne saurait être restrictif pour le Pouvoir Exécutif dont l'initiative s'étend sur la *généralité* des citoyens, tandis qu'il l'est pour la Chambre qui ne peut pas élire en dehors des candidats proposés.

Ainsi, il demeure bien évident qu'il est facultatif au Pouvoir Exécutif de présenter ses propositions dans des listes partielles et successives ou dans des listes générales et fractionnées ; et s'il croit convenable, pour des motifs dont il est seul juge, de ne point fractionner ses listes générales, je ne pense pas que l'on fût fondé à lui faire un reproche de restreindre son initiative en faveur d'une plus grande latitude du vote de la Chambre. Mais, je le répète, et chacun s'en convaincra, c'est de sa part une faculté dont on ne peut lui faire une obligation.

Je crois avoir démontré que je ne me suis écarté ni du texte, ni de l'esprit de la Constitution et que je n'ai pas non plus dévié des précédents invoqués par la Chambre en lui adressant une liste de trois candidats pour la nomination d'un Sénateur.

Néanmoins, comme dans une question aussi importante il m'a paru qu'il ne convenait pas que je fusse moi-même juge de mon droit, j'ai réclamé sur ce point l'opinion du Sénat. Ce corps me l'a envoyée par son Message du 23 dont j'adresse sous ce pli une copie à la Chambre (1). Si, après avoir mûrement examiné et mon présent Message et celui du Sénat, la Chambre continue de persister dans son opinion qu'elle a tout récemment adoptée, la nation sera à même d'apprécier quel est celui des deux pouvoirs, de la Chambre ou du Président d'Haïti, qui se place en dehors de ses attributions.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : BOYER

*DISCOURS prononcés à la Chambre des Représentans des
Communes à la séance du 4 octobre 1839 (2).*

Discours du Représentant BAUGÉ :

Citoyens Législateurs,

J'ai compris l'étendue de ma mission avant de l'accepter. Si les dangers ont été les aliments nécessaires aux allocutions véhémentes des Législateurs qui parurent aux grandes époques de l'humanité, ne devons-nous pas ressentir les mêmes impressions dans la circonstance ? Qu'étaient-ils plus que nous ? Étaient-ils plus obligés de faire abnégation de tout ce qu'ils avaient de plus cher dans le monde pour s'occuper de l'intérêt général ? Sentez-vous dans votre conformation quelques ressorts étrangers aux leurs ? Non ; l'amour de la Patrie, la cause populaire à laquelle ils se sont voués, ont été les seuls motifs de leur conduite patriotique et courageuse. Ces deux ressorts, en élevant leurs âmes au-dessus de la crainte, ont porté leurs mémoires sur le trône sacré de l'immortalité.

Ainsi donc, Législateurs, nous devons mesurer avec tout le calme possible le peu de distance qu'il y a du Capitole à la Roche Tarpéienne : ayons la profonde certitude que la reconnaissance publique sera un jour le prix de ce que nous faisons aujourd'hui pour le salut de la Patrie.

(1) Voir page 60 de ce volume.

(2) Voir note *a* à la fin de ces discours.

Souvenez-vous aussi de cette vérité divine : le ciel cache à ses créatures les mystères sacrés du Grand livre du Destin ; et l'homme que la confiance de ses concitoyens revêt d'une grande responsabilité doit marcher sans balancer dans la route de la justice et de l'équité ; nous Législateurs, plus que tout autre, nous devons suivre nos convictions constitutionnelles comme des vérités révélées ; elles n'ont pas été jusqu'ici combattues par aucun argument plausible, elles n'ont été qu'attaquées d'une manière systématique.

Citoyens Représentants, portons nos regards sur la position du pays ; arrêtons-les sur le sort de presque toutes les familles ; aurons-nous l'orgueilleuse présomption de dire qu'avant le jour où, frappés des idées de l'avenir, nous avons marché à sa conquête, qu'avant ce jour nous aurions fait quelque chose pour nos concitoyens ! Eh bien ! demeurons fermement attachés au sens positif de la Constitution, ne l'abandonnons jamais ; car elle est la lumière politique. Législateurs, élevons nos âmes vers cette sublime vérité, nous, qu'elle enseigne, nous sentirons, sans efforts, les motifs impérieux qui nous imposent l'obligation d'envisager la Patrie avant toute chose ; sa voix altérée et languissante s'élève vers nous pour nous faire remarquer les maux que lui ont déjà occasionnés les empiètements sur la Constitution ; elle nous dit que, pour le raffermissement des institutions du pays, toute concession doit cesser entre pouvoirs constitutionnels ; que l'interprétation de l'exercice pleine des pouvoirs arrête, nécessairement, le jeu libre de la marche politique. Les trois corps qui composent la République, c'est de leur action combinée que doit naître la félicité publique, mais il faut que chacun d'eux s'arrête à sa limite constitutionnelle. L'honneur et la dignité de la Chambre exigent que, préalablement à toute délibération, une protestation soit faite contre la décision inconstitutionnelle du Sénat ; qu'il devienne aux yeux du pays et du monde entier responsable de tous les malheurs qui pourraient être le résultat des déviations qu'il conseille ; s'il est dépositaire de la Constitution, ce n'est pas pour en altérer le sens ! Nous contestera-t-il d'être les Représentants directs du Souverain ? qu'il nie donc l'existence de l'article 60 de cette Constitution !! Il est nécessaire même de faire remarquer les fréquentes violations faites à cette Constitution par ses *Conservateurs*.

Si sa fidèle observation amène et vivifie l'existence de la Société, sa violation en est la mort politique. Voici la série des actes par lesquels le Sénat place ses doctrines à la place de la Constitution :

1° Le ravissement de la loi sur les Douanes à l'initiative de la Chambre ; la suppression du texte du Tarif, et son transport au Pouvoir Exécutif, ce qui viole à la fois l'article 57 et l'article 153 du pacte social ;

2° L'expulsion d'un de ses membres sur un simple doute, contre la volonté de l'article 77 ;

3° L'interprétation acerbe et son rappel, en violation des articles 107 et 108 de cet acte fondamental, est exorbitant et contre le droit ; et la censure la plus injuste exercée contre la Chambre, en essayant de la priver d'une grande partie de ses pouvoirs constitutionnels. Il est plus évident que la Chambre est une émanation des suffrages de 6 à 700.000 âmes, lorsque le Sénat n'est que l'œuvre de la proposition du Pouvoir Exécutif et du choix de 68 membres dont se compose la Chambre. Il paraît, du reste, que ce corps a entièrement oublié que la Chambre exerce, d'après la volonté de l'article 58 de la Constitution, l'autorité législative concurremment avec lui et qu'il n'a nullement le droit de censurer sa conduite et de marquer ses opinions au cachet de l'improbation, qu'il a moins celui de se substituer au souverain lui-même, et de rendre une décision suprême qui tue l'intelligence des articles 107 et 108 de la Constitution. La Chambre, nous le répéterons jusqu'à satiété, représente la Nation entière, d'après l'expression de l'article 60 du pacte sacré ; elle ne peut donc, sans une douloureuse émotion, s'apercevoir du peu d'égards que les autres pouvoirs affectent d'avoir pour elle, et pour l'article 49 de cette même et bien-faisante Constitution qui s'exprime ainsi : « La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées et si la responsabilité des fonctionnaires n'est pas assurée... »

Citoyens législateurs, si l'homme pouvait vivre en paix dans l'état naturel, il n'eût point cultivé son intelligence et étudié la science sociale comme un besoin essentiel à sa nature et dont son instinct lui révèle l'importance et l'utilité ; s'il ne sentait pas l'urgent besoin de mettre un frein aux débordements des passions humaines, il ne se serait point donné une loi fondamentale, sous le titre de Constitution, cet acte sublime dans son objet qui fait de l'homme un être moral et intellectuel ; l'homme social est donc la consécration des garanties individuelles et publiques, c'est l'expression de la volonté générale ; son but, sa fin, est le bonheur commun ; ainsi rien n'est inutile dans ses dispositions : il établit entre le pouvoir

et l'obéissance ces rapports vivaces qui entretiennent l'harmonie sociale et servent à sa propre conservation, et si elle commande le respect pour les droits d'autrui, c'est afin d'assurer les siens. C'est là le code moral et politique du droit, des devoirs, de la liberté et de la justice. Il identifie l'homme aux vérités des principes et le fait chérir sa patrie, car la patrie vit dans les institutions : de là cette ardeur à la défendre contre les entreprises funestes, même celles de l'erreur. J'ai suffisamment dit pour ceux qui veulent se convaincre, et je ne dirai jamais assez pour ceux qui ne le veulent pas : tout représentant est un élu, et dans la collection des Représentants figure la nation en présence ; et si, d'après l'esprit de l'article 16 de la Constitution, la nation est le Souverain, il n'est pas difficile de juger qui, du Sénat ou de la Chambre, est l'organe du Souverain, pourvu qu'on consulte, de bonne foi, l'article 60 de cette Constitution. Comment donc expliquer l'interprétation absolue donnée par le Sénat, en tronquant la lettre de la loi ? Est-ce là la mission des dépositaires de cette loi ?

Représentants, vous avez éprouvé les nobles palpitations du patriotisme, en vous dévouant à l'accomplissement de vos devoirs ; le pays n'attend que de votre courage civil la conquête de l'avenir. En continuant à donner la preuve de cette force morale qui distingue l'homme civilisé du barbare, vous attesterez nos progrès ! Je me résume : Je dis que l'immortel et incomparable Pétion, ce génie qui faisait honneur à l'humanité, cet Aristide de son pays, ce fondateur de la République pensa comme nous sur l'application des articles 107 et 108. Emule des peuples qui nous ont ouvert la carrière de la civilisation, l'illustre Haïtien pensait que comprimer la pensée était à la fois commettre un attentat et un sacrilège. Car la pensée, ce privilège de l'homme, lui paraissait un attribut divin. Il rendit hommage à la souveraineté du peuple en entourant ses élus de cette haute considération que l'article 131 de la Constitution appelle sur eux. Je termine et dis que nul mortel ne peut me priver de mon opinion ; car c'est ma propriété, et, me rangeant, comme Représentant, sous la bannière de l'article 89 de la Constitution, je la proclame à cette tribune. Mon opinion est donc que la Chambre ajourne à une autre séance, qu'elle désignera, la délibération sur l'élection de ce Sénateur, mais d'une manière conforme aux textes des articles 107 et 108 de la Constitution et qu'elle proteste préalablement contre la décision du Sénat.

DISCOURS du représentant TESSON :

Citoyens Représentants,

La franchise qui caractérise les membres de la 5^e législature ne peut être méconnue des âmes pures qu'anime le patriotisme. Le pays lui en a donné les témoignages. Les nations civilisées en ont la conviction.

Dans la conjoncture présente, la nation, dont nous nous glorifions d'être les mandataires, est le juge de notre conduite ; elle dira qui, du Sénat ou de la Chambre, a faussé le sens constitutionnel ; qui de nous le met en lambeaux ?

Fidèles à nos serments, nous ne cesserons jamais de donner au pays des preuves de notre parfait dévouement, en nous ralliant autour de cette Constitution, comme jadis les Israélites autour de l'Arche d'Alliance.

Le Sénat, par son Message au Président d'Haïti, à la date du 23 septembre dernier, déverse l'odieux de la censure sur la Chambre : passons outre, pour un instant. La sagesse, la raison et la modération si nécessaires dans les circonstances actuelles, doivent porter la Chambre à l'élection des Sénateurs ! elle aura lieu, sans doute, mais qu'une salubre protestation appelle l'improbation du pays sur cet acte exorbitant du droit, dont la conséquence serait l'anéantissement de l'article 60 de notre Constitution, et que cette question préalable ait la primauté sur toute autre.

DISCOURS du représentant PIERRE CHARLES :

Législateurs,

Les principes de justice et du bien public qui caractérisent vos actes parlementaires, me portent à faire entendre ici ma voix et à sortir du cercle de la neutralité, dans lequel je m'étais tenu jusqu'à ce jour. Je n'apporte à cette tribune ni talents ni lumières ; mais lorsque je me suis fait inscrire parmi les orateurs qui devaient se faire entendre aujourd'hui, dans cette séance solennelle, pour faire rejaillir des vérités utiles, consacrées par notre pacte social, je me suis écrié, les mains tendues vers le Ciel : « ô mon Dieu, c'est dans nous, dans nos puissantes mains que la tranquillité de ma patrie

repose ! Daignez m'inspirer, et que je puisse faire éprouver, à tous ceux pour qui le bonheur de la patrie passe avant toute chose, le même sentiment ; il faut s'exprimer en des termes convenables, et mes faibles moyens oratoires que je consulte, me feraient garder encore le silence. » Cependant, puisqu'il est très vrai que, *faute de parler on meurt sans confession*, je ne pus balancer, et je me mis au nombre des orateurs pour cette brillante et remarquable séance. En élevant la voix, je ne suis guidé, ni dominé par aucune passion. Messieurs, vous connaissez mon caractère, vous avez été à même de le juger depuis trois ans que notre carrière législative a commencé.

Député dévoué à la patrie, père de famille, bon époux, bon ami, pénétré de toute l'étendue de mes devoirs, de tout l'intérêt que m'inspire le bonheur du pays, je ne puis que rester fidèle au serment que j'ai prêté de lui être dévoué ; j'ai dû aussi me souvenir du bonheur de mes concitoyens qui ont mis en moi leur confiance, en m'envoyant à cette Chambre dont les Représentants réunis forment la nation entière : nous ne pouvons donc avoir aucun autre objet en vue que la félicité publique.

Je le dis, avec franchise, il est de la dignité de ce corps, qui, en vertu de la Constitution, représente le peuple haïtien et qui est investi de la Souveraineté nationale, qu'il doit mettre tous ses soins dans l'élection des Sénateurs, afin que le Sénat, par les grandes et importantes fonctions auxquelles il est appelé, puisse aider d'une manière efficace à promouvoir le bonheur général, et *que chaque haïtien, au dire du grand Pétion, sache et ce qu'il doit et ce qu'il peut*.

Législateurs, mes Collègues, qu'il me soit permis en ce moment de vous engager à venir à un sacrifice ; quoi qu'il nous en coûte, il nous sera facile ; c'est au bien public que nous l'offrons, animés par le sentiment de conserver l'union parmi nous, sans autre motif. Mais la dignité de notre corps surtout doit occuper notre pensée, et, préalablement à aucune décision de ma part, je proteste contre la décision du Sénat. Je réfère, au reste, cette importante décision sur la question qui nous agite encore, à la sagesse de la Chambre, en l'assurant que je ne cesserai de me montrer fidèle observateur et des principes constitutionnels et de mon serment prêté devant le buste de l'immortel Pétion.

DISCOURS *du représentant* LOCHARD :

Législateurs,

Bien que je n'aie jamais manqué à vos séances, depuis l'ouverture de cette session, et que ma mauvaise santé m'ait condamné à garder le silence, permettez que ma faible voix se joigne aux vôtres. Au moment du danger, au moment où vous discutez avec tant de courage et de patriotisme les intérêts du pays, j'aurais manqué à mon devoir, à mes obligations envers la nation, si je gardais le silence : ce serait plus qu'équivoque, ce serait le présage d'une condamnable neutralité, ce qu'à Dieu ne plaise ! Au reste, l'indépendance de mon caractère ne saurait se soumettre à ces anticipations inconstitutionnelles, qui ne sauraient trouver de l'écho dans cette Chambre dont les membres sont trop pénétrés de leurs devoirs pour forcer leur conscience et leur conviction à ployer sous le joug de l'usage, quand il existe un pacte authentique et d'après lequel nous sommes tous organisés. L'usage !... Hé ! près de trois siècles l'usage des tortures inouïes n'exerçait-il point ici une puissance dominatrice et infernale ! Fallait-il donc, parce que le temps l'avait consacré, cet usage, qu'il eût continué à nous asservir ?... L'usage que l'on met trop souvent en avant, aujourd'hui encore, un souffle l'a fait disparaître pour jamais de notre belle patrie si longtemps asservie par les infâmes Colons... Hé ! qui oserait encore préconiser l'empire de l'usage, après une telle leçon ? Que l'usage fasse donc place enfin aux droits d'une nation, et qu'on cesse dans nos débats de mettre en avant, de consacrer l'usage quand nous avons une Constitution intelligible !.. Non. On se trompe, l'erreur a cessé, la vérité reprend, aujourd'hui, ses droits. Législateurs, souvenez-vous que chacun de nous, en particulier, tous enfin, nous avons un double compte à rendre, et à nos concitoyens, qui nous ont honorés de leur choix, et à la nation qui nous a délégué tous ses pouvoirs, de la représenter. Ainsi donc, ce pouvoir qui nous est confié, nous impose de grandes obligations : avant de décider, il nous faut faire un mûr examen, et après nos débats sur une question de si haute importance, nous prendrons une décision irrévocable, et dans l'intérêt général ; c'est pour nous en servir que l'Être Suprême nous a doués de l'intelligence afin de voir la vérité, l'apprécier, lui rendre hommage, et ne jamais la combattre ni la mettre sous le *boisseau*, puisqu'elle se montrera, parce qu'elle est l'évidence même et malgré toutes les précautions que l'on pourrait prendre pour la sceller. La

raison la fera percer et la mettra au grand jour ! Qui ne voit d'un coup d'œil, combien cette manière d'agir nous prépare de funestes événements contre la prospérité du pays et l'indépendance de chacun ; enfin, c'est provoquer l'anéantissement du républicanisme dans les cœurs...

D'après cette courte digression, Messieurs, il nous est impossible de croire que le Sénat put se rendre l'arbitre suprême dans cette question qui n'entre nullement dans ses attributions ; ou pensait-il qu'une telle violation des principes constitutionnels resterait inaperçue ? ou bien encore serait-ce un oubli de sa part du dernier alinéa de l'article 127 de la Constitution, qui défend au Sénat et à la Chambre de s'immiscer dans les attributions du Pouvoir Exécutif ? Si, comme le dit le Sénat, notre décision ne lui a été envoyée qu'en communication, sa décision, son opinion, sa réponse enfin ne peut être une décision irrévocable pour la Chambre, elle ne peut servir qu'au Pouvoir Exécutif pour lui faire connaître purement et simplement l'opinion du Sénat. Mais, cette opinion ne peut jamais être une loi qui nous obligeât à dévier de la voie constitutionnelle, malgré le dire encore du Sénat, que la Chambre n'était qu'une branche du Pouvoir Législatif : ce qui ne nous empêchera pas de représenter la nation entière, selon l'article 60 du pacte social. Hé ! A cette occasion, nous pourrions cependant faire remarquer au Sénat, comparant la nation à un arbre, que nous, la Chambre, nous en formons le *tronc*, et il n'en est réellement qu'une des branches ; à moins que nous venions à former une *trinité politique mystérieuse* !

Ainsi, Messieurs, nous nous rappellerons sans cesse que nous sommes soumis à l'empire du serment religieux, plus fort que les passions mêmes — Si la majorité juge à propos de faire un nouveau sacrifice au repos, à la tranquillité publique, c'est la nation qui aura cédé ! Et quand, malheureusement, la nation cède, l'on devine sous quelle puissance pondérante elle se trouve, et la cause de cet état de choses ne saurait être permanente. Parce que je n'ignore pas combien il est difficile de ramener tous les esprits à une même opinion, quelque saine qu'elle soit !... La raison, ce flambeau qui ramène les hommes qui diffèrent si souvent en leurs opinions, la raison les rallie, lorsqu'il s'agit du bonheur et de la prospérité de la patrie. Mais, préalablement à toute délibération, nous protesterons, comme je proteste, formellement contre la délibération et la décision du Sénat.

DISCOURS *du représentant* ROQUIROL :

N'attendez pas, Messieurs, que j'entreprenne ici de discuter les principes et les points de droit auxquels se rattache la matière qui nous occupe depuis si longtemps. Bien que l'on ne puisse pas, raisonnablement, soutenir la compétence de la Chambre dans cette question, les moyens qui ont été proposés par les différents partis opposés ayant suffisamment éclairé l'opinion, je ne m'attacherai donc qu'à vous rappeler à vos propres sentiments.

Souvenez-vous, Messieurs, de ces paroles remarquables que votre députation à la date du 8 du mois dernier apporta de votre part au Pouvoir Exécutif : « Les représentants de la nation apprécient la sage administration du Président d'Haïti ». Démentirez-vous, par une conduite opposée, ce que vous avez dit, il n'y a qu'un mois, sans doute avec toute la sincérité que l'on a le droit d'attendre des représentants du peuple ? Laissez-vous à la pensée que votre cœur désapprouverait ce que votre bouche prononçait alors ? Non ; vous êtes trop conséquents pour faire supposer de vous une telle contradiction. Dans la même circonstance, vous avez dit, et un orateur distingué de cette tribune l'a proclamé : « Jamais, dans aucun temps, sous aucun gouvernement, la nation n'a eu plus de garanties contre la tyrannie et le despotisme. » Cette vérité est d'autant plus grande, d'autant plus incontestable que si nous examinions de bonne foi le présent et que nous reportions nos regards vers le passé, des souvenirs !... des tristes souvenirs nous diront : vous avez acquis, à tous égards, sous votre gouvernement, d'immenses avantages ; avantages qui vous en font attendre de bien plus grands encore de l'avenir. Mais, Messieurs, soyons assez prudents pour ne pas chercher à prématurer cet avenir en sacrifiant le présent ; gardons-nous, surtout, des innovations : car les innovations politiques amènent presque toujours le désordre et l'anarchie.

Ayons assez de confiance en ce Grand Homme dont la sagesse gouvernementale a réussi à nous faire, au dehors, des amis de ceux même qui étaient nos plus grands détracteurs, et les ramener à des sentiments généreux envers nous ; ayons confiance en cet homme qui, par ses veilles, ses soins et son patriotisme, a, dans une période de 22 années, déconcerté des combinaisons successives des plus anarchiques et a réuni tous les haïtiens de l'Est à l'Ouest et

du Nord au Sud de la République, sous l'arbre sacré de la liberté, où ils jouissent de la paix et de la tranquillité.

Ayons, dis-je, assez de confiance en lui pour lui laisser ce que notre Pacte Social a confié à ses soins : celui d'opérer avec les secours du temps et le patriotisme des bons citoyens, les réformes et les améliorations que réclame le haut degré de civilisation où nous ont conduits son civisme et son amour de la liberté.

Quoi ! Messieurs, c'est au moment où la question la plus grave, la plus importante et la plus intéressante pour le pays est agitée au Sénat ; c'est au moment où il s'agit du plus grand intérêt de la nation vers lequel devait se porter l'attention de tous les bons citoyens ; c'est au moment, enfin, où il s'agit de chercher les moyens les plus efficaces à employer pour amener la réforme de notre système monétaire que la Chambre se trouve en divergence d'opinion avec le Pouvoir Exécutif sur la théorie des articles 107, 108 et 109 de la Constitution : divergence qui établit entre ces deux pouvoirs une dissidence et un conflit qui finiraient par arrêter l'action du gouvernement et porter le trouble et la désolation dans le pays, si le Président d'Haïti pouvait, un instant, oublier les principes de sagesse et de modération qui l'ont toujours distingué dans tous ses actes. En effet, Messieurs, quoi de plus de sage et de plus modéré que la démarche que le Président d'Haïti vient de faire près du Sénat de la République, en lui soumettant la question qui fait l'objet de cette longue discussion ? Ce corps qui est un pouvoir modérateur entre le Pouvoir Exécutif et la Chambre, après avoir mûrement examiné la question dans tous ses rapports avec la Constitution, dont le dépôt lui est confié ; ce corps, dis-je, ayant donné une solution tout à fait conforme à ce qui s'est *constamment* pratiqué depuis la mise à exécution de l'acte fondamental de l'État, je pense que la Chambre, faisant abnégation de tout sentiment d'amour-propre, et ne considérant que le bien public, reconnaitra aujourd'hui la nécessité de se réunir franchement aux deux autres pouvoirs, afin de former le concours sans lequel elle ne saurait remplir, ainsi qu'elle l'a juré, la haute mission que ses mandants lui ont confiée.

Je vote pour que la Chambre, reconnaissant la constitutionnalité du mode adopté par le Pouvoir Exécutif depuis 1817, dans la présentation des listes de candidature, procède, sans plus de retard, à la nomination des membres qui doivent compléter le Sénat, attendu qu'une vacance prolongée au-delà du terme de la Constitution d'une partie de ce corps peut devenir d'une conséquence funeste à l'État,

DISCOURS du représentant OBAS :

Messieurs,

Le motif qui me fait monter à cette tribune est peut-être plus patriotique qu'on ne le croit. Comme homme public, il me fait un impérieux devoir de vous faire sentir l'obligation qu'imposent souvent les circonstances aux Législateurs, ces vrais amis de leur patrie.

Avide de toutes les pensées généreuses qui peuvent concourir au bonheur de mes concitoyens, mon constant désir serait qu'aucun incident ne leur en dérobât la jouissance ; je voudrais qu'ils n'en fussent pas privés un seul instant.

C'est avec ces sentiments du bien que j'ai parcouru la réponse du Pouvoir Exécutif : je n'y ai rien remarqué qui pût me convaincre que la Chambre s'était écartée des voies constitutionnelles ; j'ai reconnu que l'idée de la pluralité des listes, ou plutôt du double vote, combattue, vaincue par les armes qu'on employa pour la faire triompher, n'a plus de refuge, même dans les antécédents !

J'en atteste le Message et la liste de 1821 qui l'accompagne. Nous obéissons à la loi fondamentale, à cette source de toutes les existences politiques, en demandant au Pouvoir une liste, à la fois générale et fractionnelle : générale, parce qu'elle contiendrait autant de fois 3 candidats qu'il y a de sénateurs à élire ; fractionnelle, parce qu'elle serait divisée en propositions partielles, de chacune desquelles le Pouvoir Exécutif aurait eu droit d'espérer l'élection d'un sénateur.

Oui, Messieurs, notre réclamation est juste et raisonnable : j'en ai la parfaite conviction. Les pouvoirs mêmes qui la combattent, qui la rejettent, ne sauraient se soustraire à l'ascendant de cette vérité : ils la retrouvent au fond de leurs cœurs ! Aussi, leur sagesse s'est-elle gardée d'aborder l'article 108 de notre pacte social...

Mais, honorables collègues, l'exigerez-vous encore, ce mode d'élection adopté en 1817 et en 1821, et aujourd'hui, foulé aux pieds ? Non ; que la Chambre, pour l'harmonie sociale, pour le bien général, donne un nouveau témoignage de son amour pour la tranquillité publique ; qu'elle cède, qu'elle se conforme à cette sublime décision de notre illustre Sénat, au vœu du Pouvoir Exécutif. Le public éclairé, l'avenir, l'étranger, enfin l'on sentira

qu'elle n'a ainsi sacrifié ses droits, sa raison, qu'au bonheur de sa patrie, l'idole de son cœur ! L'histoire, cet interprète de la vérité, dira un jour à la postérité que, dans le temps que la cinquième Législature réclamait un droit reconnu en 1817, et mis en oubli depuis 1822, elle se vit obligée d'en faire encore l'abandon, en protestant toutefois... Mais, que le Sénat d'Haïti seul en fut la fatale cause.

DISCOURS du représentant LARTIGUE :

Législateurs,

D'après la doctrine de quelques députés, qui m'ont précédé à cette tribune, il semblerait que la Chambre serait divisée en plusieurs partis ; que les uns, amis sincères du Pouvoir Exécutif, ne révéraient qu'au bonheur de tous ! que les autres, ne prêchant que désordre et confusion, tiendraient à la main des torches allumées pour embraser, en un instant, toute la République ! Que les auteurs de ces insinuations, de ces idées sinistres jettent donc un coup d'œil de miséricorde sur la misère qui dévore, à petit feu, cette malheureuse nation ! Qu'ils disent, si l'on est criminel d'en parler ? Ces amis de la *paix des tombeaux* ne sont pas plus fidèlement attachés au Président d'Haïti ; et ils désirent moins, très certainement, le bonheur général, que ceux qu'ils calomnient !... Au reste, j'aime à croire qu'il n'existe pas dans cette Chambre un seul membre qui ne soit prêt à lui donner des preuves de dévouement, et à s'immoler pour le pays.

Il me reste à développer l'opinion qui m'appelle à la tribune.

En m'inscrivant pour porter la parole sur la grave question qui nous occupe en ce moment, j'interrogerai vos consciences pour m'informer si vos cœurs ne sont pas agités des nobles palpitations que doivent éprouver des citoyens fidèles à la patrie et qui se voient en butte à l'erreur et aux passions.

La Chambre, en adressant au Pouvoir Exécutif des observations sur la manière d'entendre notre acte constitutionnel, a rempli un devoir sacré en le faisant ; elle s'est renfermée dans les principes immuables de la vérité, et a désiré que les autres pouvoirs n'en sortissent pas.

L'article 107 de cet Acte d'agrégation sociale, impose au Chef du

Pouvoir Exécutif l'obligation de fournir, dès la session qui précédera l'époque du renouvellement du Sénat, une liste de trois candidats pour chaque sénateur à élire ; que cette liste soit générale ou partielle, ce n'est pas là la difficulté ; pourvu que la Chambre soit en possession du nombre intégral de trois pour un dans l'ordre des propositions, l'objet est rempli, et l'article 107 est religieusement observé. Car, le but de la loi fondamentale n'est certainement pas de favoriser le double vote qui a été, à la session dernière, imposé à la Chambre ; l'exemple donné sur le mode d'élection des Sénateurs, par l'immortel fondateur de la République, est pourtant si digne d'être imité !

Certes, je l'affirme avec assurance, les Représentants du peuple n'ont été entraînés que par cette conviction intime qui dirige les cœurs bien nés ; ils ont entendu les vœux populaires qui réclament, depuis assez longtemps, contre les abus de la protection qui ne s'étend que sur un petit nombre de Citoyens privilégiés : il n'existe donc point de puissance terrestre qui puisse, par des sophismes, changer leur conviction !

Les représentants de la Nation sont les seuls habiles à exprimer ses vœux. Si le peuple est souverain, ils sont les émanations directes et les organes du Souverain : que le Sénat ait bien voulu dire que cette institution n'a été créée que pour éviter les collisions qui paraissaient souvent près de naître entre le Sénat et le Pouvoir Exécutif ; nous dirons, nous, que sans elle, la Nation, point de pouvoir dans l'État, puisque là où il n'y a point de peuple, il n'y a point d'autorité.

L'arrêt extraordinaire que vient de prononcer le Sénat ne peut aucunement porter atteinte à la conviction constitutionnelle de la Chambre. Ce corps n'a nullement la puissance de contrôler les opérations de la Chambre, et bien moins de s'insinuer dans les attributions du Pouvoir Exécutif, contre le vœu de l'article 127 de la Constitution : sa décision, dans cette occasion, est aussi erronée qu'inconstitutionnelle, et par conséquent, sujette à protestation.

Le pouvoir, en soumettant notre pacte social à l'interprétation du Sénat, n'a sans doute pas pensé, qu'aveuglément soumis, nous renoncions aux lumières de notre intelligence...

Mais le Sénat, en acceptant cette mission, en prononçant cet arrêt fatal, s'est assumé une immense responsabilité ; il s'est placé entre la Loi et le Peuple, entre la puissance exécutive et les représentants du Souverain. Devenu, sans mission légale, l'interprète

suprême de la Constitution, il a fait hommage de tous les droits de la représentation nationale au pouvoir consultant.

Ah ! que la Patrie serait à plaindre, si une pareille décision n'était réprouvée par l'opinion du pays !!

Je me résume : La Chambre doit protester, d'une manière formelle, contre cette décision inique, avant toute autre délibération.

DISCOURS *du représentant* LOISEAU :

Messieurs,

Si j'ai gardé le silence jusqu'à ce jour dans la discussion qui s'est élevée entre la Chambre et le Pouvoir Exécutif sur la liste de candidature pour l'élection des Sénateurs, c'est, qu'après avoir entendu les nobles orateurs de cette Chambre discourir sur la question, il ne me restait aucun doute qu'elle ne fût résolue dans le sens de la majorité de la Chambre avec laquelle j'ai voté le message au Président d'Haïti ; message par lequel la Chambre réclame une liste générale de trois candidats pour chacun des cinq Sénateurs à élire à cette session.

Le point de la question, à mon avis, touche plutôt à la forme ou manière de procéder, qu'au fond du droit qu'il préjuge. Cependant, ainsi que je me réserve de le démontrer, il ne s'agit ici de rien autre chose que de l'élection des Sénateurs, dont la proposition est essentiellement du domaine du Pouvoir Exécutif, et l'élection du ressort de la Chambre.

En fait, je dirai qu'en 1817, à la première session de la première législature, en vertu des articles 107 et 108 de la Constitution, A. Pétion, Président d'Haïti, de glorieuse mémoire, adressa à la Chambre des Représentants des Communes, une *liste générale* de dix-huit candidats pour l'élection de six sénateurs : cette liste était fractionnée par le nombre de 3 candidats pour chaque sénateur à élire ; c'est ainsi qu'il comprit le sens constitutionnel, telle est l'intelligence qu'il nous a transmise.

En 1821, le Chef du Pouvoir Exécutif actuel, successeur immédiat d'Alexandre Pétion, si justement nommé le Père de la Patrie, à l'instar de son prédécesseur, et se conformant aux articles 107 et 108 de la Constitution révisée, dont le texte est clair et précis, pour

qui raisonne de bonne foi, adressa également à la Chambre une *liste générale* de 15 candidats pour cinq sénateurs à élire ; cette liste était fractionnée, de même que la précédente, par le nombre de trois candidats pour chaque sénateur à élire.

D'après cette manière de procéder, qui parut au Pouvoir Exécutif légale et constitutionnelle, la Chambre se trouvait en même temps en possession de la *liste générale* ou du nombre de candidats voulu pour renouveler ou remplacer les sénateurs dont la place restait vide au Sénat ; par cette déférence à la loi fondamentale naissait l'impossibilité de reproduire, à la même session, les mêmes candidats, et l'inconvénient du double vote, cette violation manifeste d'un principe conservateur, était évité. Si la production de l'article 107 de la Constitution veut trois candidats pour chaque sénateur à élire, si l'article 108 veut que la Chambre nomme sur cette liste le nombre de sénateurs remplaçants, il ne faut pas aller plus loin chercher le sens de la Constitution.

Vous n'avez pas oublié, MM., que l'année dernière, lors de l'élection des sénateurs Michel et Décossard, élus sur deux listes partielles envoyées à différentes époques, les citoyens Romanez et Calice Bonneau, recommandables, d'ailleurs, sous tous les rapports, furent deux fois et successivement proposés et qu'ils le seraient peut-être 3, 4, 5, 6 et 7 fois même, s'il y avait autant de sénateurs à élire. Hé ! qui ne voyait pas, qu'à la faveur de cette perpétuelle rotation, le vote électoral fût si borné que la liberté du choix devint illusoire, puisqu'au lieu de 6 candidats qu'il fallait pour l'élection de ces deux sénateurs, il n'en a réellement été fourni que 4, dans le nombre desquels deux ont été élus ; et, certes, il ne faut pas être bien fin, pour concevoir que deux des candidats ne nous étaient pas seulement présentés, pas seulement recommandés, mais en quelque sorte imposés : s'il doit toujours en être ainsi, le Sénat, qui est un corps électif, sera uniquement l'œuvre de la volonté, et la vaine formalité de l'élection qu'une rubrique ; en adhérent sans réplique à l'argument qu'on nous oppose, nous aurons contribué à substituer l'erreur à la vérité du texte de l'article 107 de la Constitution, qui veut que les candidats soient pris dans la *généralité des citoyens*, et non dans un cercle tellement étroit qu'il faille sans cesse reproduire les mêmes...

Il est certain, Messieurs, qu'aucun des articles de la Constitution n'a été écrit sans un but. Quel est le but de l'article 118, dans son second alinéa, en imposant au Sénat l'obligation de prévenir et au

Président d'Haïti et à la Chambre des Communes, des remplacements à faire dans son sein pour cause de mort, démission, etc., d'un ou de plusieurs sénateurs ? Certes, si comme nous venons de le dire, aucun des articles de la Constitution n'a été rédigé qu'avec un but, on ne saurait nier que, d'une part, c'est afin que le Président d'Haïti soit mis en demeure de fournir aux termes de l'article 107 de la Constitution, une liste, comme le porte le texte de cet article, et non plusieurs listes, comme on le prétend, de trois candidats seulement pour chaque sénateur à élire ; et de l'autre part, pour que la Chambre sache combien doit contenir de candidats la liste de proposition, que le Pouvoir Exécutif est dans l'obligation de lui adresser, et prévenir par là, ce concours sans fin des mêmes candidats, dans les diverses élections qui pourraient se faire dans une session ; et, c'est ici qu'on peut dire, avec l'auteur du rapport qui se trouve en tête de la Constitution de 1806 : « *En législation on doit compter sur les principes, et jamais sur les hommes !* »

Par son Message avertisseur, le Sénat a prévenu la Chambre, de même qu'il l'a dû faire au Président d'Haïti, en vertu de l'article 118 de la Constitution, que l'époque du renouvellement de cinq de ses membres était arrivée ; et, si donc il faut une liste de trois candidats pour chaque membre à élire, comment le Président d'Haïti peut-il persister à envoyer une liste de candidats seulement, comme s'il n'y avait qu'un seul sénateur à élire ! Se réservant, sans doute, la faculté d'envoyer des listes partielles et successives : n'est-ce pas le moyen de faire figurer les mêmes candidats à chaque fois ? Le Sénat légalise cette théorie, et, par des arguments grossièrement sophistiqués, il prétend prouver que c'est là la perfection du sens constitutionnel ; mais avait-il mission pour prononcer dans cette occurrence ? et celui qui s'arroge un droit qu'il n'a pas, le droit de juger dans une question de cet ordre, n'a-t-il pas exercé l'intervention du souverain !...

Par exemple, Messieurs, si les citoyens Rouanez et Calice Bonneau, proposés en même temps, deux fois de suite, à la session dernière, sur deux listes partielles, eussent été élus sénateurs à la deuxième proposition, quelque respectables qu'ils soient, pourraient-ils dire, en conscience, nous sommes des élus du Peuple Souverain, par l'entremise de ses représentants directs, sans craindre qu'on leur réplique : non, vous êtes les créatures du Pouvoir Exécutif qui, pour vous être favorable, a fait fléchir le sens de l'article 107 de la Constitution dont le Sénat vient de donner la plus étrange

interprétation ; et eux, à leur tour, n'auraient-ils pas raison de dire, s'il se présentait une circonstance semblable à celle-ci, « la reconnaissance est une si belle vertu qu'il est permis d'être injuste plutôt que d'être ingrat » : ils voteraient donc en faveur des opinions de l'Auguste bienfaiteur, cette opinion serait-elle même en dehors des principes les plus évidents.

Après avoir examiné et développé, comme je viens de le faire, la question de la liste des candidats à fournir par le Président d'Haïti, pour l'élection des cinq sénateurs à élire à cette session, il ne peut exister aucun doute pour quiconque n'est point animé de cet esprit de parti qui égare, et de cet amour-propre qui est, malheureusement, l'apanage de l'homme : que la Chambre n'a fait qu'user d'un droit constitutionnel, en réclamant du Pouvoir Exécutif, une liste contenant, en même temps, le nombre de 15 candidats pour l'élection des cinq sénateurs à élire.

Forte de ses convictions constitutionnelles, la Chambre laisse à l'opinion publique éclairée à prononcer sur cette question éminemment grave, question dans laquelle l'une des plus précieuses libertés du peuple souverain, qu'elle représente, est mise en péril et est à la veille d'être envahie. Que lui reste-t-il à faire dans cette circonstance suprême ?? Céder à la force oppressive, sans cependant nullement compromettre les droits imprescriptibles de ses mandants ; procéder, si le cas échet, à l'élection d'un sénateur sur la liste de trois candidats seulement à elle envoyée, après avoir protesté d'une manière solennelle contre la décision illégale du Sénat, incompétent, et se réserver le droit d'ajourner toutes listes qui pourraient lui être envoyées et qui contiendraient le ou les noms d'un ou des candidats déjà proposés à cette session.

DISCOURS *du représentant* IMBERT :

Messieurs,

Dans l'occurrence actuelle, on se voit forcé, du sommet de l'article 89 de la Constitution, de tirer sur les utopies dont on a entouré l'article 107, en l'isolant de l'article 108 ; c'est ce qui fait rompre, malgré soi, le silence qu'on s'était fait un devoir de garder. Député de la Péninsule de Samana, (ou le Botany-Bay d'Haïti)

les habitants de ces contrées, en me confiant le soin de les représenter dans ce sanctuaire, voulurent aussi que je contribuassey à tout ce qui peut tendre à leur bonheur et à la prospérité de la patrie : telle est, en effet, la mission individuelle des membres de cette assemblée.

Il s'agit d'un conflit sur l'élection de cinq sénateurs ; cette question, depuis longtemps sur le tapis, devient de plus en plus épineuse aux yeux des électeurs, parce qu'ils sont de bonne foi et qu'ils marchent évidemment dans le sentier de la vérité.

Je ne vois aucun malentendu, aucune malicieuse interprétation de la manière avec laquelle la Chambre a compris les articles 107 et 108 de la Constitution : puisque, aidé du simple bon sens, l'on peut saisir facilement ce que signifient ces articles ; c'est comme la lumière, qu'on a qu'à ouvrir les yeux pour ne pouvoir en nier l'existence.

L'article 107 dit : « A la session qui précédera l'époque du renouvellement des sénateurs, le Pouvoir Exécutif forme une liste de trois candidats pour chaque sénateur à élire, pris dans la généralité des citoyens, qu'il adresse à la Chambre des Communes. » L'article 108 : « La Chambre des Communes élit parmi les candidats proposés le nombre de sénateurs prescrit pour former le Sénat et leur élection se fait au scrutin secret ».

Ainsi donc, cinq membres devant être renouvelés, il faut à la Chambre une liste de 15 candidats pour procéder à l'élection au scrutin secret.

Il y a erreur radicale aussi de la part du Sénat dans l'interprétation qu'il donne à l'article 127 de la Constitution. Dépositaire de ce pacte social, il devait, puisqu'il s'est attribué un droit qu'il n'a pas, ne pas assumer l'énorme responsabilité de cette entreprise, et avouer le sens clair et précis du texte. Mais, puisqu'il ne l'a pas fait, qu'il nous soit permis de lui dire qu'il ne peut déléguer les pouvoirs qui lui sont attribués par la Constitution, et moins encore se rendre juge suprême, comme il l'a fait, par son Message du 23 septembre dernier adressé au Pouvoir Exécutif, contre une décision de la Chambre des Communes, sur la question de l'élection des sénateurs.

Si l'article 108 avait été ainsi écrit : « La Chambre des Communes élit, parmi les trois candidats proposés, le sénateur pour former le Sénat ; et son élection se fait au scrutin secret », la Chambre n'espérerait, ne demanderait qu'une liste de trois candidats ; lors

même qu'il y aurait cinq sénateurs à élire, on pourrait les lui proposer successivement et sur des listes partielles, à des intervalles divers. Mais l'article 108, au contraire, est ainsi conçu : « La Chambre des Communes élit, parmi les candidats proposés, *le nombre de sénateurs prescrit* pour former le Sénat et *leur* élection se fait au scrutin secret ».

Si nous sommes criminels, Messieurs, pour avoir trouvé le *vrai sens* constitutionnel, qu'un tel crime nous honore; il élève nos idées vers celui à qui la vénération publique a décerné le titre glorieux de *Père de la Patrie* !

Non ; il ne manque pas de citoyens vertueux sur la surface de notre île, pour que l'on soit embarrassé de remplir une liste de 15 hommes patriotes : ceux-là doivent aspirer aux fonctions sénatoriales ; et ce n'est pas descendre de la sommité sociale que de reconnaître une telle vérité, celle d'inscrire sur une feuille de papier les noms de 15 citoyens. Telles sont, du reste, mon opinion et ma profession de foi.

Si la Chambre n'était, en effet, comme le dit le Message du Sénat « qu'une branche du pouvoir législatif, elle ne saurait avoir le droit de réformer la Constitution en adoptant toutes les subtilités qu'on pourrait reproduire à sa tribune pour en empêcher la religieuse exécution ». Cependant l'article 60 existe dans la Constitution !

Le Sénat, comme dépositaire fidèle de la Constitution, devait donner l'exemple de ce respect religieux qu'on doit avoir pour la Constitution, et n'en pas fausser le sens des articles. Il devrait se souvenir que la Chambre représente le peuple souverain ; que les subtilités ne se trouvent que là où on s'éloigne du vrai sens du pacte social, où l'on défigure les phrases en en altérant l'intelligence. Mais devons-nous nous étonner du pouvoir exorbitant que le Sénat s'est attribué ; n'a-t-il pas délégué l'initiative de l'impôt au Pouvoir Exécutif ! n'a-t-il pas fait la translation du Tarif des douanes à ce même Pouvoir Exécutif, contre le vœu de l'article 57 de cette même Constitution, dont il a le dépôt sacré ! Que dirons-nous de l'expulsion et du rappel, presque simultanément, d'un de ses membres, contre les articles constitutionnels, au mépris de toutes les garanties législatives et de toutes les garanties sociales !... Tous ces faits ne nous indiquent-ils pas suffisamment ce que peut le Sénat et ce que nous devons en attendre !... Protestons donc, à la face du pays, contre cette décision anormale, préalablement à aucune autre délibération.

DISCOURS du représentant DAVID ST-PREUX (1) :

Citoyens Représentants,

Avant de reprendre l'examen de la question, je vais me défendre contre d'insidieuses insinuations du représentant Roquirol. Ma réfutation ne sera pas longue.

Oui, j'ai fait, à la face du Pouvoir Exécutif, l'aveu d'une vérité sociale. Les principes que je professe me donnent la conscience de toujours rendre hommage à la vérité, alors même qu'elle fait honneur à mes plus acharnés et puissants ennemis ! Le représentant Roquirol m'aurait-il fait l'injure de penser qu'il m'arrive d'être flatteur quelquefois, et que c'est pour plaire que je l'ai dit et que je le répète encore : « *Sous aucun gouvernement le peuple haïtien n'aurait eu plus de garanties, contre l'arbitraire et le despotisme, qu'aujourd'hui* ». Mais si tel est le doute qu'il entretient à cet égard, qu'il me permette de lui en donner la preuve du contraire.

Quels étaient les gouvernements précédents ? Dessalines fut empereur ; Christophe, roi ; Toussaint-Louverture, gouverneur-général : tous trois despotes absolus, dont les caprices étaient des lois. Vint ensuite Pétion ; Pétion fut dictateur jusqu'à la paix intérieure ; mais, effrayé du pouvoir absolu, cette massue qui écrase et le peuple qui en reçoit le coup, et le bras qui la dirige, Pétion déposa cette puissance illimitée ; il fit réviser la Constitution, et créa la représentation nationale, pour contrepeser le Pouvoir Exécutif, empêcher le retour du despotisme, et donner au peuple le sentiment de ses droits, de sa force et de son devoir !... A peine avait-il commencé l'organisation de la liberté constitutionnelle, de cette liberté définie par les lois, qui pose des bornes infranchissables au Pouvoir, et qui réprime la licence et les excès du citoyen, que le Suprême-Auteur de la nature l'enleva à l'affection d'un peuple dont l'éducation morale et politique eût eu besoin de la conservation de sa vie jusqu'à ce jour.

Ainsi, les garanties, dont le peuple jouit actuellement, pour être plus que celles de ces époques de despotisme et d'anarchie, ne sont certainement pas toutes les garanties qu'assure à la nation la

(1) Le représentant D. Saint-Preux avait demandé la parole pour un fait personnel.

Constitution révisée : L'armée est-elle formée, entretenue, organisée, payée et gouvernée conformément à l'article 58 de cette Constitution ? Le mode de son recrutement, celui de l'avancement de ses officiers, et la durée du service militaire, sont-ils réglés par une loi ?

L'Agriculture, le Commerce, l'Industrie, les Arts et les Sciences reçoivent-ils cette protection légale que leur assure la Constitution ?

L'administration générale des Finances n'est-elle pas un épisode des administrations de ces temps déplorables, abandonnée à l'arbitraire ? Les dépenses publiques même, en ce moment où le pays est obligé envers une grande puissance étrangère, sont-elles réglées par un budget, voté d'avance, pour empêcher la dilapidation des revenus publics ?

Enfin, le peuple est-il aussi heureux que la fécondité du sol lui donne le droit de l'être ?...

Ici, le Président rappelle l'orateur à la question.

Messieurs,

Je poursuis l'application rigoureuse du texte de l'article 108 de la Constitution. Il est la loi sur les élections des Sénateurs ; électeurs indépendants, il indique notre mission !... Il n'est point de danger imminent, il n'est point de puissance si cruelle qui doive nous faire redouter de nous y enfermer strictement ; car, cet article est le devoir sacré de la Chambre. Les plus obscurs, comme les plus éclairés des citoyens n'ont pas besoin de commentaire pour le savoir : « La Chambre des Communes élit, parmi les candidats proposés, le nombre de Sénateurs prescrit pour former les 24 Sénateurs ». (Argument de l'article 108). Ainsi donc, tant que le Pouvoir Exécutif ne nous mettra pas en possession des candidats suffisants pour élire, parmi eux, le nombre prescrit de cinq Sénateurs, nous ne sommes pas encore en demeure d'élire, et il suffit des simples notions du sens commun pour être pénétré de cette vérité de l'essence de tout système électoral, quelque soit le stratagème qu'on y introduise : les devoirs des électeurs ne datent que du moment où ceux de la Commission de formation de listes électorales et d'éligibilité sont entièrement remplis, c'est-à-dire du moment où ces listes sont définitivement closes, et qu'on ne puisse y rien ajouter, ni en diminuer rien.

Dans la composition du Sénat, la Constitution veut tellement que cette forme soit suivie, que l'influence du Pouvoir Exécutif doit cesser là où commence l'influence des Représentants du peuple. Permis, sans doute, à lui de choisir les éligibles à son goût, mais pourvu qu'aux termes de l'article 104 de la Constitution, ils aient ces qualités requises pour être Sénateurs, *Talent, Vertu et Patriotisme* ; et quand, d'après cette disposition, les candidats désignés doivent avoir une homogénéité morale, un rapport identique qui les lient dans l'opinion des électeurs, qu'importe, après, le résultat du scrutin représentatif ? La Chambre, avec liberté, place à coup sûr un élu du Pouvoir Exécutif au Sénat.

La même raison qu'a le Pouvoir Exécutif d'attendre une élection, pour offrir une liste nouvelle, la Chambre, en sens inverse, l'a plus puissamment encore pour ne point commencer d'élection, avant qu'elle n'ait tous les candidats parmi lesquels elle doit élire ; car, elle a besoin d'être en garde contre l'affection qui, en haute politique, est la plus dangereuse des passions, et dont l'influence, dans la composition du Sénat, peut donner au pays un gouvernement de famille ; sans doute le plus affreux, le plus désespérant désenchantement attaché au malheur, c'est la défiance de l'avenir. Et pourtant, le système dans lequel on persiste nous l'inspire ! Est-ce là l'intention du peuple ? Était-ce là le but de la révolution ?... Non ! sans doute non ! Au nom du peuple, qui est essentiellement souverain ; au nom de l'armée, au nom de sa pauvreté et de ses souffrances, je proteste, de toute la force d'une âme libre et fière de ses convictions profondes et intimes, contre toute élection partielle et successive, contre toute délibération de la Chambre elle-même, dont l'objet serait de fouler aux pieds l'exemple que nous a légué l'immortel fondateur de la République, si digne d'une admiration pleine d'estime, si digne enfin d'une noble imitation !

Je suppose que vous brisiez, ce qu'à Dieu ne plaise, le niveau de l'égalité sagement établie par Pétion, dans la forme de la liste de 48 candidats, la Chambre deviendra complice et assumera la responsabilité de cette manœuvre aristocratique ; elle contribuera à fermer les portes du Sénat au talent, à la vertu et au patriotisme, dont le malheur serait, non de déplaire, mais de ne point appartenir à ce petit nombre de privilégiés qui depuis 20 années alternent tour à tour au Sénat et aux grandes fonctions administratives, quoique dénués de cette honorable passion du bonheur des citoyens qui, seule, affermit les gouvernements et rend imperturbable la paix publique.

Je ne vous le tairai pas. Jusqu'à vous, Messieurs, la violation des dispositions de l'article 108, était une de ces adresses politiques exercées dans l'ombre, et qui, sous la protection de la tolérance, passaient inaperçues. La Société n'avait pas compris l'importance attachée à l'élection des Sénateurs : chaque citoyen vertueux, chaque haïtien éclairé, chaque patriote ignorait que la Constitution, de droit, le plaçait dans cette notabilité, pépinière régénératrice du Sénat. Mais aujourd'hui c'est la science du pays. Que de graves conséquences ne doivent pas découler des errements dont vous voulez sortir ! Si vous y retombez, vous consacrerez par vos débats ce mode d'élection vraiment inconstitutionnel ; vous aurez sanctionné ce système réglementaire, cette révision interprétative de l'article 108 de la Constitution qui prévaudra, comme la seule exécutable, et vous mettrez dans les mains du successeur du Pouvoir Exécutif, s'il est méchant, le plus puissant moyen d'organiser le despotisme légal. Il composera un Sénat à sa dévotion, lequel sera le plus terrible instrument de ses funestes desseins. Alors, vous aurez cessé d'être, ou l'âge vous aura éloignés de cette tribune, et le boulet que vous aurez lancé contre la liberté, ira mourir sur la tête de vos fils et de vos neveux !...

Puisque la discussion théorique est engagée, restez dans l'article 108, n'en sortez pas. Le Pouvoir s'est étudié à ne point vous parler de cet article. Il a eu raison ; en le faisant il s'attaquerait à la forteresse inexpugnable où toutes vos forces sont concentrées. Car, l'on ne peut résister à l'article 108, l'on ne peut s'opposer à la proposition de la liste collective des candidats que par une volonté qui veut que tout fléchisse devant elle, jusques la vérité et la raison dont les terribles arrêts sont renfermés dans ces mots : JE LE VEUX.

Entre un pouvoir qui, ayant l'initiative des lois d'amélioration, s'obstine à ne point adhérer à aucune des plaintes, des doléances du peuple, et l'Assemblée de ses représentants, qui n'a pas le droit de lui demander compte de sa résistance à l'accomplissement du bien public, en présence de la misère générale, quel moyen restait-il pour obtenir les améliorations sociales ? Or, quand un tel moyen ne se trouve pas dans l'organisation politique, les Représentants conservent leur honneur et leur intégrité en protestant contre la force, la violence et l'arbitraire dont on pourrait se servir pour leur arracher un consentement que réprouve leur conscience et la Constitution qui est l'étoile polaire de leurs actions. La question est ar-

rivée à son point culminant. Examinons l'immixtion inconstitutionnelle du Sénat dans cette affaire : les préceptes de l'article 127 de la Constitution ont-ils perdu leur autorité morale ? Il est vrai que depuis l'ouverture de cette législature, il s'est appliqué avec une préoccupation persécutrice à provoquer, à outrager et à censurer injurieusement la Chambre, comme si les Représentants du Souverain pouvaient dépendre et être placés sous l'obéissance d'un Sénat, ouvrage de leur vote ! Eh ! comment ne s'arrogerait-il pas cette puissance incommensurable et despotique, ce Sénat qui, en 1825, sans discussion des intérêts nationaux, accepta l'ordonnance royale du 17 avril dont les dispositions causèrent une telle crise dans le commerce que les contre-coups ont jeté le pays dans cet état de pauvreté dont il ne se relèvera jamais tant que le Sénat n'abjurera pas son système stationnaire ;

Ce Sénat qui, en 1834, au mépris de l'article 161 de la Constitution dont les principes ne confient au Pouvoir Exécutif que la simple surveillance de la perception des contributions publiques, et à la faveur de son funeste veto ou plutôt de l'abus qu'il en fait, priva la Chambre de l'initiative du mode de perception des impôts et la conféra au Pouvoir Exécutif sous le titre de *régie* ; ce Sénat qui, en 1837, a rejeté les lois de Patentes et d'Impôt foncier votées par la Chambre pour l'année 1838, sous le prétexte inconstitutionnel qu'elles avaient empiété sur les attributions du Pouvoir Exécutif qui, en matière d'impôt, n'a que des ordres à donner pour en faire opérer le versement ; ce même Sénat, bien qu'il ne puisse exercer son veto absolu qu'une fois, mais s'embarrassant si peu de la Constitution et de cette misère générale qui accable toutes les familles quelle que soit leur condition, rejeta souverainement les mêmes lois de patentes et d'impôt foncier adoptées pour cette année dans un esprit relatif à la stagnation des affaires et autorisa la perception arbitraire des quotités d'impôt que les représentants du peuple n'ont pas consenties ; ce Sénat qui, dans la même année mil huit cent trente-huit, usurpa sur les pouvoirs de la représentation nationale l'initiative de la loi d'impôt indirect prélevé aux douanes sur les consommations du peuple, a dessein d'illimenter la puissance exécutive, détruire l'équilibre social, et arracher à la Chambre cette force indispensable pour contrepeser l'autorité envahissante de l'Exécutif ;

Ce Sénat qui a expulsé de son sein un de ses membres parce qu'il avait cru faire hommage de la violation de la Constitution en

se prosternant devant un pouvoir dont les actes sont soumis à son contrôle et qui n'a pas rougi de la réintégration du Sénateur accusé : s'il est coupable du moins, il n'est pas jugé ; s'il est innocent du moins, il n'est pas justifié aux yeux du pays. Lorsque les garanties sénatoriales sont des déceptions, des illusions trompeuses, des pièges tendus à la confiance, que peuvent être les garanties publiques dans un tel état de choses ?

C'est encore ce Sénat qui, aujourd'hui, vient s'ingérer dans une question qui, par sa nature, est préexistante à sa composition, uniquement pour jouir de sa Toute Puissance législative.

Aux yeux d'un ennemi acharné de la Représentation nationale et de ses vœux de progrès, d'améliorations, Haïti et le monde civilisé, à l'avance, demeurent persuadés que la Chambre n'aurait jamais eu raison ; en général, on s'attendait à tous les sophismes les plus grossiers, comme les plus limés, qui auraient une tendance à déguiser la vérité. Le Message du Sénat a confirmé ces prévisions. On peut voir combien le Sénat, oubliant toute modération, mettant de côté tout sentiment de convenance, et se laissant emporter par la passion assure à la Société que la Constitution dispose, article 107, que le Pouvoir Exécutif forme *pour chaque Sénateur à élire, une liste de trois candidats.*

Si cette transposition de mots n'est que l'effet du hasard, elle vient bien à propos pour servir les intentions du Pouvoir Exécutif ; mais si elle ne l'est pas, quelle subtilité raffinée, quelle finesse cousue de fil blanc sur un fond noir !

Rétablissons la phrase telle qu'elle est écrite dans la Constitution, article 107 :

« Le Pouvoir Exécutif forme une liste de trois candidats pour chaque Sénateur à élire, pris dans la généralité des citoyens. »

Enfin, Messieurs, le Sénat sépare les orateurs et la tribune de la Chambre, sans doute dans la secrète intention de signaler les représentants qui ont le courage de leur opinion à la vindicte de quelque puissance vengeresse ; comme s'il ignorait que le système dominant est en désaccord avec la disposition des esprits, comme si le pays, si les citoyens, les familles, tous les haïtiens, enfin, ne préféreraient le malheur qu'on leur fait appréhender à cette misère hideuse qui jette toutes les espérances dans une longue et cruelle agonie...

La Chambre ne séparera pas le Sénat de ses rédacteurs de Message et de ses comptes-rendus, parce que la Chambre n'a pas à

incriminer la jouissance de liberté d'opinion ; mais elle signalera au pays toutes les déviations de la Constitution, tous les abus de ses plus saintes maximes, en un mot, elle dira : « de violation en violation, d'interprétation en interprétation, le Sénat transformera la Constitution en un code de despotisme pour le méchant qui saisira les rênes du gouvernement. »

Je persiste et je vote qu'il n'y ait point d'élection, à moins qu'on n'ait remis tous les candidats pour l'élection des Sénateurs. Je vote, avant tout, pour la protestation préalable contre la décision du Sénat.

Note a. — Séance de la Chambre des Représentans des Communes, du 4 octobre 1839.

Pendant que les Représentans étaient encore en comité général, le président de la Chambre s'apercevant que la garde qui se tenait d'ordinaire devant la Chambre avait été augmentée de deux officiers et de plus de vingt soldats, voyant que les officiers plaçaient avec soin des factionnaires à toutes les portes et à toutes les fenêtres de la Chambre, demanda à l'officier Paris, du 8^e régiment, de lui dire ce que signifiaient toutes ces mesures, si la Chambre était assiégée et en vertu de quels ordres. L'officier lui apprit que les mesures exécutées par la troupe l'avaient été en vertu des ordres du général Saint-Victor Poël, commandant de la Place. Le président de la Chambre protesta. Il déclara qu'il n'avait rien de commun avec la Place, que la Chambre avait seule le soin de sa police, qu'il entendait que les officiers présents se mettraient à son service, en sa qualité de président de la Chambre, et que dans le cas où ceux-ci s'y refuseraient, il chercherait quel parti prendre ; il réclama des éclaircissemens. L'officier partit et revint peu de temps après informer les représentans que la garde n'avait pas d'autre mission que celle de maintenir l'ordre à l'extérieur de la Chambre pendant la séance, qu'elle était à leur disposition. Le président permit alors de placer les factionnaires ; puis, la séance publique fut ouverte.

La présence de la majorité fut constatée à la suite de l'appel nominal ; les procès-verbaux des séances des 25, 26 et 30 septembre 1839 furent lus et sanctionnés. Après quelques minutes durant lesquelles les députés échangèrent entre eux quelques paroles, le président déclara les débats ouverts. Conformément à l'ordre d'inscription, le député Baugé monta à la tribune.

Après avoir écouté tous les orateurs, la Chambre, à une grande majorité, vota, avec le député David Saint-Preux, une *protestation préalable contre la décision du Sénat*. L'Assemblée décida qu'elle se réunirait le 7 octobre et la séance fut levée.

Le nom du représentant Blot a été omis dans la liste des orateurs qui s'étaient

fait inscrire pour parler dans cette séance du 4 octobre. Nous n'avons pas pu retrouver le discours de ce député, ni le texte de celui du député Kenscoff. Le représentant Kenscoff émit l'opinion que la Chambre devait admettre des listes partielles pour chaque sénateur à élire, lors même qu'il y aurait à procéder à plusieurs élections. Il fit pressentir à la Chambre tous les dangers, tous les événemens funestes que les innovations peuvent entraîner après elles ; il dit, enfin « que cette persistance de la Chambre à réclamer ce qu'elle appelle ses droits est erronée et peut devenir fatale à la Chambre si le Président d'Haïti cesse d'avoir la même modération qui le caractérise. »

Peut-être y a-t-il quelque intérêt à ajouter que le député Kenscoff cumulait, contrairement à la Constitution, sa charge de mandataire du peuple avec une autre fonction rétribuée par l'État.

PROTESTATION du 5 octobre 1839 des membres de la Chambre des Représentans des Communes, soussignés, à Son Excellence le Président d'Haïti. (Voir les pages 376 et 377 du tome II du Recueil général des Lois et Actes du Gouvernement d'Haïti.)

SÉANCE du 7 octobre 1839 de la Chambre des Représentans des Communes. — Nomination d'un nouveau bureau. — Élection du citoyen Tassy à la charge de Sénateur. — Message du 7 octobre 1839 de la Chambre au Président d'Haïti, etc.

L'appel nominal constate la majorité, le bureau est en vacance.

Le Représentant Daguerre obtient la parole de la majorité, monte à la tribune et propose à la Chambre de former un bureau provisoire. Cette motion est appuyée à l'unanimité.

Le Représentant Midoïn est appelé comme doyen d'âge à occuper le fauteuil ; il désigne les Représentans Kenscoff fils et Latortue à l'assister en qualité de secrétaires. Il dit : « La majorité s'élevant à trente-sept membres, je déclare la séance ouverte. La Chambre est invitée de procéder à la nomination d'un président et de deux secrétaires pour former le bureau définitif dont les fonctions dureront le temps qui reste à courir du second mois de la présente session. »

Chaque député est successivement appelé à déposer son vote dans l'urne placée devant le président. Les secrétaires ont compté le

nombre des votans et fait le dépouillement des scrutins ; le président proclame le résultat suivant :

Phanor Dupin.....	29 voix.
Daguerre.....	3 —
Kenscoff.....	1 —
Midoin.....	2 —
Barbot, père.....	1 —
Total.....	37 voix.

Le représentant Midoin en quittant le fauteuil pour y placer le représentant Phanor Dupin qui a obtenu les suffrages, s'exprime ainsi :

« Je vous cède le fauteuil, dans la ferme persuasion que vous en ferez bon usage ».

Ils se sont donnés l'accolade patriotique. Le représentant Phanor Dupin s'adresse à la Chambre en ces termes :

« En quittant le fauteuil présidentiel en 1837, et prévoyant cette tendance à aspirer au pouvoir pour maîtriser les opinions, je ne pensais jamais y remonter ; car, disait un savant du siècle dernier : « moins on tient de place, plus on est à couvert ». La preuve que je ne le désirais pas, c'est que j'ai toujours détourné ceux d'entre vous qui m'avaient manifesté le désir de m'honorer de leurs suffrages. Sans doute, aujourd'hui vous comptez plus sur mon amour pour le repos public que sur mes faibles talens.

« J'accepte donc la direction de vos travaux, plutôt pour vous que pour moi, dans la certitude que le concours de vos lumières viendront à mon secours dans les momens opportuns ».

Il est procédé, sur l'invitation du président, à l'élection des deux secrétaires, au bulletin de liste : le dépouillement des scrutins s'étant fait dans l'ordre primitif, le résultat a donné le nombre de votes suivans :

Les représentans	Latortue.....	36 voix.
	Fontil.....	1 —
	Kenscoff.....	33 —
	Dézé Gourdon.....	1 —
	Roquirol.....	1 —
	Langlais.....	2 —

En conséquence, les deux secrétaires, occupant le bureau, sont proclamés et maintenus.

Le représentant Berlingerie a demandé la parole ; il monte à la tribune et lit la lettre suivante :

« Mes chers Collègues,

Je ne désire point que ni le public ni mes mandants me jugent participant à aucun acte subversif de l'ordre et de la tranquillité publiques ; pour respecter enfin tout ce qui doit contribuer au bonheur de la nation haïtienne, je me fais un vrai plaisir de me souscrire à tout ce qui doit contribuer à ce bonheur, et vous prie de porter mon nom sur la liste des membres qui pensent comme moi pour le bien de cette belle nation ».

Le représentant Midoin à la tribune : *« Je demande que la Chambre accueille ma proposition de s'occuper de suite de l'élection d'un sénateur sur la liste adressée par le Président d'Haïti, attendu que cette élection est assez longtemps ajournée ».*

Le président : *« Votre proposition est fort juste et fera le sujet de la délibération, mais il nous importe que premièrement la lecture de notre Message au Président d'Haïti et de notre acte de protestation ait lieu pour appeler la sanction de la Chambre ».*

Un des secrétaires donne lecture de ces pièces (1).

La sanction est donnée à l'unanimité. Aussitôt se sont fait entendre ces cris dans l'auditoire : *Vive la Représentation nationale ! Vivent les vrais représentants de la nation !*

La Chambre a répondu à ces acclamations :

Vive la République !

Vive la Constitution !

Vive le Président d'Haïti !

Le Représentant Roquirol ayant obtenu la parole, s'exprime ainsi :

Mes chers Collègues,

Le péril auquel était exposée la chose publique par la conduite de quelques-uns de nos membres qui, donnant des lueurs à leurs fausses doctrines, avaient entraîné quelques-uns de nous, a fait comprendre aux Représentans bien intentionnés que le seul moyen de sauver le pays était de s'élever contre des pensées subversives de l'ordre établi. Nous l'avons fait ; et, comme par enchantement,

(1) Voir les pages 376 et 377 du tome II.

nous avons obtenu le résultat le plus satisfaisant pour la Patrie. Nous avons protesté contre tout ce qui s'est passé de scandaleux dans la séance du vendredi 4 du courant ; et, cette faible majorité qui s'est vue trompée dans sa confiance, ayant compris la mauvaise voie où elle était entraînée, s'est réunie à nous par un mouvement d'indignation qu'elle a partagé en sanctionnant notre protêt.

Maintenant que tous les Représentans se sont confondus dans les sentimens d'amour du bien public, que toutes les difficultés se sont aplanies, que l'union, la concorde et la paix sont rétablies par un commun accord, et que la réforme de notre bureau est opérée, nous devons sans relâche nous occuper de nos travaux législatifs. Le premier qui doit fixer notre attention est la nomination des sénateurs, car la liste de candidature qui est adressée à la Chambre est depuis trop longtemps sur le bureau. Un plus long ajournement de l'élection du sénateur prolongerait dans ce corps une vacance qui ne peut que devenir nuisible au bien du service public ».

Le président : Sur la proposition de plusieurs orateurs, la Chambre est consultée pour savoir s'il sera donné suite, dans la présente séance, à l'élection d'un sénateur en remplacement du sénateur Frémont dont les fonctions devront expirer le 12 du courant ; et ce, d'après la liste de candidature que lui avait adressée, à cet effet, le Président d'Haïti, par son message du 9 septembre dernier, et qui avait été ajournée.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La liste de candidature ouverte sur le bureau, chaque député est nominativement appelé à déposer son vote dans l'urne placée devant le président ; les scrutins recueillis et vérifiés, il résulte de leur dépouillement que sur 36 votans,

Le citoyen Dougé, commissaire près le Tribunal civil de Jacmel, a réuni.....	10 voix.
Le citoyen Dalzon, du 1 ^{er} régiment.....	6 —
Le citoyen Tassy, administrateur du Cap Haïtien.....	20 —
Total.....	36 voix.

En conséquence, le citoyen Tassy est proclamé sénateur au nom de la République ; il est arrêté qu'information sera donnée au Président d'Haïti et au Sénat de cette élection.

Le président a proposé le comité général où la séance a été continuée ; un message pour le Président d'Haïti a été rédigé ainsi qu'il suit :

MESSAGE de la Chambre des Représentans des Communes au
Président d'Haïti.

Port-au-Prince, le 7 octobre 1839, an 36°.

Président,

Pour répondre à l'objet de votre message du 9 septembre dernier, la Chambre, qui vient de s'organiser avec des principes d'ordre et d'amour pour le bien public, a l'honneur de vous informer que son vote appelle le citoyen Tassy, administrateur du Cap-Haïtien, à l'honorable fonction de sénateur. Cette noble assurance de n'avoir compromis ses droits ni les intérêts du peuple en procédant sur une liste partielle, lui a fait un devoir de lever l'ajournement qui avait été prononcé par les voies de l'intrigue qui avait agité son sein pendant un moment, mais que d'autres convictions, mieux établies, ont anéanti dans les cœurs des dévoués citoyens.

Elle a la faveur, etc.

Le président de la Chambre,

Signé : PHANOR DUPIN.

Et il est procédé à la formation d'une députation par la voie du sort, composée des représentans Gourdon, Louis Laurent, Louis-Jean Pierre, Mathieu Larrieu, Eyssallenne, Bélisaire Robert et Roquirol joints au bureau chargé de porter ce message au Président d'Haïti.

Et la séance est levée.

Le procès-verbal demeure sanctionné.

Supplément des signataires à l'acte de protestation des Représentans des Communes, en date du 5 octobre, présente année (1).

Nouveaux signataires : Barbot père, Baptiste, J. Imbert, P.-N. Bréa, R. Martinez, Laurent, Eustache Ambroise, J. Tesson, Paul-Jean Michel, Berlingerie.

(1) Voir les pages 376 et 377 du tome II.

SÉANCE extraordinaire du 8 octobre 1839, de la Chambre des
Représentans des Communes,

Présidence de PHANOR DUPIN.

La Chambre des Représentans des Communes réunie en majorité absolue, la séance est ouverte en comité général après l'appel nominal.

Le président : *Messieurs, votre députation a été accueillie par le Président d'Haïti avec toute la satisfaction que la nation doit attendre : il y avait en présence une députation du Sénat.*

Le Président d'Haïti s'est entretenu longuement avec votre députation sur l'harmonie qui doit régner entre les grands corps de l'État, et il a dit dans l'effusion de son cœur : « Ce jour est un des « plus beaux de ma vie ».

Après ce compte-rendu, le Président de la Chambre l'a invitée d'entendre le contenu du procès-verbal d'hier, pour être proposées les observations utiles, mais qu'une seconde lecture en sera donnée en séance publique afin d'obtenir sa sanction.

Aucune motion n'étant portée contre, il a dit : *Nous allons nous occuper d'une décision à l'égard de plusieurs de nos collègues qui ne sont pas parmi nous, et nommément les citoyens Hérard Dumesle, David St-Preux, Baugé, Couret, Lartigue et Loiseau.*

La Chambre délibère et arrête à l'unanimité ce qui suit :

« Que la nouvelle organisation du bureau est la seule valide et compétente à rédiger les actes de la Chambre ; que d'après sa décision du 7 du courant, le siège présidentiel, ci-devant occupé par le citoyen Hérard Dumesle, est demeuré vacant pour avoir démerité de la confiance de la Chambre ;

« Que les citoyens Hérard Dumesle, David St-Preux, Baugé, C. Lartigue, Loiseau et Couret sont sommés de reconnaître bonne et valable notre protestation en date du 5 octobre courant, pour avoir obtenu la sanction unanime de la majorité des membres siégeant à cette séance ; attendu que c'était une œuvre inconstitutionnelle qu'ils ont tentée, en déclarant protester contre l'appel du Pouvoir Exécutif à la Chambre des Communes, en date du 28 septembre dernier, et contre les explications données par le message du Sénat en date du 23 même mois, sur le texte et l'application des articles 107, 108 et 109 de la Constitution ;

« Que le seul fait d'avoir machiné cette intrigue les rend coupables d'avoir provoqué une collision entre les pouvoirs délégués par le pacte fondamental, et de s'être attribués le droit d'interprétation contre l'usage adopté jusqu'à ce jour ;

« Qu'ils sont et demeurent solidaires de l'appel séditieux fait au peuple et à l'armée, par l'organe du citoyen David St-Preux, à la tribune : tous faits blasphématoires tramés dans l'ombre contre les deux opinions sus-précitées en présence ; s'étayant d'un faible parti qu'ils ont entraîné dans cette entreprise ;

« Et que le délai de vingt-quatre heures leur est accordé pour se rendre à la séance du mercredi 9 octobre courant, afin d'y rendre compte de leur conduite, suivant le second paragraphe de l'article 96 de la Constitution ; et faute par eux de se conformer sous le délai fixé, ils seront frappés de déchéance et éliminés des membres de la Chambre ».

Le président : Messieurs, le but de notre réunion en comité général étant rempli, nous allons passer en séance publique. Immédiatement les membres de la Chambre ont pris siège et la séance est ouverte.

Le président : L'ordre du jour appelle la lecture du procès-verbal de la séance d'hier et de la décision de la Chambre en comité général en date de ce jour.

Un des secrétaires en donne une nouvelle lecture.

Le représentant Roquirol demande la parole ; il l'obtient et observe que l'insertion du message de la Chambre au Président d'Haïti est nécessaire au procès-verbal. — La motion est appuyée ; nulle autre objection ne s'étant élevée le procès-verbal demeure sanctionné.

Le président : Messieurs, malgré votre décision votée à l'unanimité, il importe que votre sanction se fasse en séance publique.

Elle est encore adoptée à l'unanimité.

La séance est levée pour être reprise à l'ordinaire de demain mercredi, neuf du courant.

Sanctionné.

SÉANCE du 9 octobre 1839, de la Chambre des Représentans des Communes. — La Chambre élimine de son sein quelques-uns de ses membres, etc.

Présidence de PHANOR DUPIN.

L'appel nominal constate que la majorité est en présence.

Le président déclare que le comité général est de toute utilité, et que la séance est ouverte ; mais que la lecture et la sanction du procès-verbal d'hier auront lieu en séance publique, comme d'usage.

Le député Pierre Charles obtient la parole et lit une motion d'ordre faite à la Chambre.

Le député Moya, portant la parole, observe que la Chambre a manifesté assez ouvertement des sentimens d'indulgence en faveur de ceux de ses membres qui se sont rendus coupables envers elle et envers la nation des faits qui leur sont imputés, pour être juge, dans ce cas, des bonnes intentions qu'ils auraient eues de se soumettre à la volonté de la majorité ; mais qu'ils n'ont pas entendu donner à la Chambre aucune preuve de ces bonnes intentions ; que dès lors, leurs réponses ne sauraient être rapportées comme l'a fait le député Pierre Charles, dans sa motion. Il demande donc que cette partie soit supprimée : l'intelligence de la cause étant du domaine seul de la Chambre.

Le Président ayant consulté la Chambre sur ce sujet, elle a décidé à l'unanimité que les réponses des députés Hérard Dumesle, David St-Preux, Beaugé, Couret et Lartigue sont insuffisantes pour leur admission.

Le député Midoin obtient la parole pour demander que la Chambre soit consultée à l'effet de savoir si le député Loiseau sera appelé à siéger parmi nous : attendu que, d'après son aven d'adhésion, il entend se soumettre au vœu de la majorité.

Le député Roquirol s'est levé pour appuyer la motion du député Moya.

Le président, résumant les diverses opinions, a dit que la motion du député Pierre Charles étant complexe, elle est divisée en deux votes : 1^o de savoir si les cinq députés sus-désignés, qui ont persisté dans leurs principes subversifs et inconstitutionnels, méritent la déchéance de leurs fonctions ;

2^o De savoir si le député Loiseau doit être admis à siéger parmi nous.

Les deux votes ont été successivement confirmés à l'unanimité.

En conséquence, l'ordre a été immédiatement donné à l'huissier messenger de prévenir le représentant Loiseau qu'il est appelé à venir au sein de la Chambre.

Une députation est formée pour se rendre au Palais national, composée des députés Moya, Eustache Ambroise, Dérose Lamotte,

Fouron, B. François et Nélasco Bréa, pour annoncer au Président d'Haïti la décision que la Chambre vient de prendre contre cinq de ses membres.

Pendant cet intervalle, le député Loiseau arrive et la Chambre se rend en séance publique.

Le président invite le député Pierre Charles de monter à la tribune pour donner une nouvelle lecture de la motion qui vient d'être adoptée.

Obtempérant, il s'exprime ainsi :

« *Législateurs,*

« *La décision prise par la majorité de la Chambre légalement organisée, en date du 7 du courant, ayant été dûment signifiée aux citoyens Hérard Dumesle, David St-Preux, Beaugé, Lartigue, Loiseau et Couret, vous avez pu vous convaincre par leurs dires respectifs que cinq d'entre eux n'y ont répondu que par des emphases et des restrictions qui ne sont pas des garanties suffisantes pour la Patrie, et qui ne prouvent nullement leur adhésion à cette décision.*

Attendu que l'objet de cette décision était de faire un appel à leur honneur national et au serment qu'ils ont prêté sur la Constitution de professer des principes qui ne sont pas contraires au salut de la Patrie, et qu'ils ont refusé cette unique voie qui leur était offerte ;

Attendu que notre Constitution (article 32) les rend responsables de leurs faits dans l'exercice de leurs fonctions publiques ; que l'article 53, 7^e alinéa, donne à la Chambre le droit de maintenir l'exercice des Pouvoirs délégués par ce pacte fondamental ;

Attendu que les sus-dénommés sont convaincus des faits à eux imputés, dont ils voudraient vraiment s'excuser, et que la décision de la Chambre les atteste, avec l'autorité de la chose jugée, par sa délibération basée sur la plus ferme conviction ;

« *Je propose à la Chambre de prononcer la déchéance des dits députés, et leur élimination, et d'appeler leurs suppléants pour les remplacer ;*

« *Et quant au député Loiseau, celui-ci plus sage, ayant fait preuve de partager les convictions de la majorité, je propose encore à la Chambre d'accepter ce retour sur lui-même, qui lui donne la qualité d'un citoyen dévoué à son pays : je demande que la Chambre lui fasse l'invitation de venir faire son adhésion publique, comme il a été arrêté à notre séance du lundi 7 octobre courant ».*

Après cette lecture la Chambre prononce à l'unanimité la déchéance des députés Hérard Dumesle, David St-Preux, Couret, Beaugé et Lartigue, et les élimine de son sein.

Le président : *Je fais observer à la Chambre que le représentant Obas se trouve ici, mais qu'il ne s'est point rendu à la séance publique, pour cause d'indisposition.*

Le député Midoin, à la tribune, s'exprime ainsi : *Comment se fait-il que le député Obas ait pu sortir de chez lui pour venir jusqu'ici, et qu'il prend le prétexte d'une indisposition pour ne pas descendre avec nous ? Je demande qu'il soit appelé.*

La majorité a appuyé la motion du préopinant.

Le président : *L'huissier dira au député Obas que la Chambre manifeste le désir de le voir assister à la séance.*

Il s'y rend et expose qu'il est malade ; que pour cette cause, il ne s'attendait pas que la Chambre irait jusqu'au point de lui faire une telle obligation.

Sur une nouvelle interpellation du président, il s'assied enfin.

Le président appelle le député Loiseau à la tribune, pour donner lecture de son adhésion portée au bas de la décision de la Chambre en date du sept du courant ; et s'il a d'autres développements à donner, il est invité à le faire.

Le député Loiseau, à la tribune, s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Je n'ai jamais entrepris de régenter l'opinion de la majorité de la Chambre ; je proteste ici devant Dieu et devant les hommes que je n'ai jamais concouru ni entendu concourir à aucune œuvre institutionnelle, et que j'adhère de cœur à ce que la majorité a fait dans la séance du 7 ».

Le président déclare qu'il est dispensé de la censure et l'appelle à reprendre ses fonctions, conformément au vœu de la Chambre.

Le député Moya, à la tribune, s'exprime ainsi :

« La réponse du député Loiseau a satisfait les généreuses intentions de la Chambre confirmées dans l'acte du 7 courant. Loin de démeriter sa confiance, cette abnégation personnelle a rendu hommage à ses principes, et prouve qu'il est très satisfaisant pour nous de voir qu'un des membres qui avaient été en dehors de leurs devoirs, ait reconnu son erreur et qu'il en soit revenu, en rentrant dans la voie sage de conserver l'harmonie qui doit régner entre les

trois Pouvoirs constitués. SAPIENTIS EST MUTARE CONSILIUM. Je vote donc pour qu'il soit appelé à rentrer dans l'exercice de ses fonctions ».

Lecture est donnée de plusieurs lettres déposées sur le bureau, par lesquelles les députés E. Lochard, Manigat, Henry Lesage et Chavanne ont demandé des congés pour s'abstenir des séances de la Chambre pendant un certain temps, pour cause de maladie.

Le représentant Kenscoff, à la tribune :

« *Législateurs,*

« *En consultant l'étendue des obligations que nous imposent nos devoirs, je m'oppose à ce que les membres absents jusqu'à ce jour obtiennent les congés qu'ils sollicitent, attendu qu'ils ont eu tout le temps de la réflexion, depuis lundi que nous siégeons, pour reconnaître qu'ils devraient se présenter à la séance d'aujourd'hui, afin de jouir du délai accordé par la Chambre.*

« *Par conséquent, il serait convenable, surtout dans une occurrence pareille, que, pour lever tous les doutes, ils vinssent auparavant donner leurs signatures de protester avec nous contre ce qui s'est passé à la séance du 4 de ce mois ».*

Le député Moya, à la tribune :

« *Les circonstances actuelles exigent que les membres composant la Chambre des Représentans des Communes, aient tous une opinion fixe et droite, et que nul d'entre eux ne puisse se constituer en état de neutralité en tout ce qui concerne la nouvelle organisation de la Chambre. Ainsi, je demande que les congés qui sont sollicités ne soient accordés avant que ces membres absens ne viennent signer la protestation du 5 du courant ».*

La question mise aux voix, il est arrêté qu'il ne sera accordé les congés sollicités par les députés désignés, qu'autant qu'ils se seront présentés à l'une de nos premières séances pour signer l'acte de protestation du 5 octobre courant.

Le président porte la motion que les Représentans ne puissent résider hors de la ville pendant nos travaux, afin de les trouver à chaque invitation. La question est ajournée.

Le président: *J'invite les membres de la députation de s'adjoindre au bureau pour nous rendre immédiatement au palais national.*

La séance est levée pour être reprise à l'ordinaire du lundi prochain, 14 du courant.

Le président de la Chambre,

Signé : PHANOR DUPIN.

Les Secrétaires,

Signé : KENSCHOFF ET LATORTUE.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du Sénat, du 9 octobre 1839.

Le sénateur B. Ardouin, Président du Sénat, s'exprime en ces termes :

Honorables Collègues,

Quoique votre règlement donne le droit au Président du Sénat de le convoquer extraordinairement lorsqu'il le juge convenable, je vous dois compte des motifs qui m'ont déterminé à vous inviter de vous réunir aujourd'hui.

A votre séance du 7, vous avez jugé nécessaire d'envoyer une députation au Président d'Haïti, pour lui porter l'expression des sentiments du Sénat dans les circonstances où le pays se trouve placé : j'ai pensé que vous deviez être avisés au plus tôt du résultat de cette mission honorable pour ceux qui en étaient chargés, comme pour vous qui l'avez résolue.

La Chambre des Représentans des Communes ayant réorganisé son bureau et adopté des mesures d'où est résultée l'élection d'un sénateur, sur la proposition faite par le Président d'Haïti le 9 septembre, il était encore important que vous fussiez prévenus de cette heureuse issue d'une discussion qui avait occasionné tant d'anxiétés aux citoyens paisibles qui n'aspirent qu'à la tranquillité de la patrie. D'ailleurs, c'est le vœu des articles 109 et 110 de la Constitution et de l'article 4 de votre règlement que les remplacements du Sénat aient lieu le plus tôt possible.

Tout concourait donc, Sénateurs, à m'indiquer la convenance de cette séance extraordinaire.

Avant de faire donner lecture du message de la Chambre, du 7 de ce mois, je dois vous dire que votre députation a été accueillie par le Chef de l'État avec cette urbanité exquise qu'on lui connaît, avec cette cordialité qu'il éprouve pour ses concitoyens, et cette

distinction qu'il a toujours montrée pour le Sénat. Dans cette occurrence surtout, après que de perfides provocations eurent été faites par quelques hommes dont les intentions se sont ainsi manifestées au grand jour, dans le but de porter les citoyens et l'armée à des actes qui eussent pu compromettre la paix publique ; lorsque d'audacieuses accusations ont été proférées publiquement contre le Sénat, à l'occasion des actes auxquels il a constitutionnellement concouru avec les autres pouvoirs de l'État, pour assurer au Pays sa tranquillité extérieure ; le Président d'Haïti a reçu votre députation d'une manière bien propre à diminuer en nous le pénible effet de cette indignation que nous avons éprouvée. Il lui a répété encore tout ce que chacun de vous avait pu entendre la veille, à l'audience du Palais National.

Mais, si cet accueil, si ces paroles du Chef de l'État prononcées avec effusion, ont dû satisfaire votre députation, elle n'a pas moins éprouvé une sincère satisfaction de se trouver auprès du Président d'Haïti lorsqu'une députation de la Chambre des Représentans est venue aussi lui porter les vœux de la 5^e législature revenue à une franche exécution de la Constitution. Dans cette circonstance si agréable, votre députation s'est rendue l'organe de vos sentimens pour un Corps que vous avez toujours su distinguer de ceux de ses membres qui n'ont que trop longtemps abusé de l'ascendant qu'à l'aide d'un perfide étalage de principes, ils étaient parvenus à exercer sur leurs collègues. Nous avons donc à vous informer que nous avons également reçu, de la députation de la Chambre des Représentans, des témoignages non moins sincères des sentimens intimes de ces honorables Législateurs.

Je vous dirai de plus, citoyens Sénateurs, que dans ces circonstances, nous devons donner à la nation le précieux exemple de l'abnégation de tout sentiment personnel, pour ne songer qu'à travailler à son bonheur, en nous occupant avec les autres Pouvoirs, de choses réellement utiles au pays, et en maintenant de tous nos efforts l'union, la paix publique sans lesquelles nous ne pouvons jamais remplir les obligations sacrées que nous avons contractées. Il faut enfin nous pénétrer de la nécessité toujours subsistante de fortifier la patrie dans ses relations extérieures par l'accord de toutes les volontés, par l'union de tous ses enfans ».

Le Sénat décide à l'unanimité l'insertion de ce compte-rendu au procès-verbal de cette séance et son impression par la voie du « *Télégraphe* ».

MESSAGE du 9 octobre 1839 du Sénat au Président d'Haïti.

PRÉSIDENT,

Le Sénat a l'honneur de vous informer qu'il a reçu de la Chambre des Représentans des Communes un Message qui lui annonce que, dans sa séance du 7 du courant, elle a élu le citoyen Tassy, administrateur au Cap-Haïtien, à la charge de sénateur de la République, en remplacement du sénateur Frémont dont les fonctions expireront le 12 du présent mois.

Après l'état d'anxiété et de perturbation où s'étaient trouvés, pendant quelques instans, les bons citoyens amis de leur pays, de sa tranquillité et des institutions qui garantissent les droits de tous ; après les tentatives qui ont été faites pour porter atteinte à ces institutions et à la paix publique que vous avez si heureusement maintenue ; le Sénat comprend qu'il est de son devoir, Président, de saisir cette occasion pour vous manifester la sincère et patriotique satisfaction qu'il éprouve de cette nouvelle résolution prise par la Chambre des Représentans : résolution qui a amené entre les Pouvoirs cette heureuse harmonie, cet accord qui a toujours existé entre eux, depuis que l'illustre Fondateur de la République ouvrit la première session de la Chambre, et que des insensés seuls ont pu concevoir l'idée de troubler.

Quant à vous, Président, dont la sollicitude pour le bonheur de notre pays ne s'est jamais démentie, souffrez que le Sénat vous adresse les félicitations que vous méritez par cette fermeté de caractère où vous savez puiser l'énergie si nécessaire à la conservation de l'ordre public, et pour ce chaleureux sentiment de patriotisme qui vous inspire toujours cette modération qui n'appartient qu'à une âme élevée. Dans ces dernières circonstances, vous avez prouvé cette utile vérité qu'il convient de répéter souvent : que c'est en vain que des factieux oseraient tenter la subversion de l'ordre social, après de si constans efforts et de si généreux sacrifices de la part des braves défenseurs de la Patrie. Elle vous doit compte de ce nouveau service, et le Sénat croit devoir se constituer ici l'organe de sa reconnaissance.

J'ai l'honneur, etc.

Le Président du Sénat,

Signé : B. ARDOUIN.

MESSAGE du 10 octobre 1839 du Président d'Haïti au Sénat.

Jean-Pierre BOYER, *Président d'Haïti, au Sénat.*

Citoyens Sénateurs,

J'ai reçu le Message que le Sénat m'a adressé le 9 de ce mois pour m'annoncer la nomination au Sénat, dont j'étais déjà informé par la Chambre, du citoyen Tassy, administrateur du Cap-Haïtien, en remplacement du sénateur Frémont, dont les fonctions cesseront le 12 de ce mois.

Le Sénat ayant saisi cette occasion pour m'adresser ses félicitations sur la résolution toute récente que la Chambre a prise et qui a ramené entre les différents Pouvoirs l'heureuse harmonie qui n'aurait jamais dû être troublée, j'éprouve, à mon tour, le besoin de lui manifester combien j'attache de prix à cet accord dont le maintien peut seul affermir nos institutions politiques, et cimenter le bonheur du peuple : en le rétablissant, la Chambre, reconstituée, a acquis de justes droits à l'approbation publique ; mais, de son côté, le Sénat n'a pas moins mérité de la reconnaissance nationale pour s'être montré, dans toutes les circonstances, l'appui inébranlable des saines doctrines de la loi fondamentale de l'État.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : BOYER.

LETTRE de M. Hérard Dumesle à M. Courtois, rédacteur de la Feuille du Commerce.

Petit-Goâve, le 14 octobre 1839.

Mon estimable compatriote,

Telle est ma destinée d'être toujours obligé de recourir à la Presse pour signaler au pays et au monde civilisé les actes d'oppression et les violences dont je suis si souvent victime ; leurs funestes effets eussent étouffé dans mon cœur le saint amour de la patrie, si ce sentiment ne tenait tellement à mon existence qu'il ne peut s'en détacher qu'avec le souffle de la vie ; aussi vient-on de

concevoir le projet d'éteindre cette vie consacrée tout entière à mon pays, en exécutant contre moi et contre M. D. St-Preux, mon digne ami, une arrestation arbitraire et un emprisonnement inique ; et mêlant le ridicule à l'affreux, l'exécuteur des ordres du commandant de l'arrondissement, le colonel commandant de la place accompagna cette détention d'une recommandation d'égards, en confondant des hommes qui peuvent se dire, sans vanité, en possession de l'estime publique, avec des êtres que la société repousse de son sein, et en éloignant d'eux toutes consolations, même celles de l'amitié, en les mettant au secret d'une autre manière.

Dans le compte que M. David St-Preux et moi nous rendrons de notre mission et où nous répéterons la protestation conservatrice de l'intégrité de nos droits et de l'inviolabilité, que nous ne tenons que du Peuple et du Pacte social, et que nul Corps, comme nul individu ne peut nous ravir que d'après un jugement de la Haute cour de Justice, nous dévoilerons l'entreprise antinationale dirigée contre nous et contre les droits et les intérêts que nous représentons. Nous rendrons justice à cette majorité pure, qui brilla de tout l'éclat de son indépendance le dix-neuf septembre dernier et qui n'a failli que parce que l'intrigue l'a brisée et décimée, et que la terreur de *l'état de siège* et les sanglantes menaces qui l'entouraient l'ont tellement impressionnée, qu'elle a été privée du libre arbitre. J'ajouterai que l'envahissement de la Chambre et l'occupation de ses portes par la force, ont achevé ce qu'avaient commencé les précédents ; et le pays jugera si nous avons rempli avec honneur notre mission constitutionnelle, et si l'épithète de factieux peut nous être appliquée.

Je me hâte de partir de cette ville, où j'ai été accueilli par tant de témoignages de bienveillance de la part des habitans, et surtout de cette jeunesse intéressante, admiratrice des nobles et généreux sentimens qui élèvent l'homme à la dignité morale, et se montre si avide d'instruction et de progrès ! mais aussi, où le commandant de la place vient de me donner une nouvelle preuve de tout ce que peut l'arbitraire, en se présentant lui-même à la tête d'une garde à laquelle il eut soin de faire charger les armes, pour demander à deux individus leur permis, ou leur ordonner de se rendre en prison ; comme si la recommandation attachée à nos mandats ne donnait pas assez de garantie à la police ; mais il nous fit sentir que *la Constitution doit se taire quand le pouvoir a parlé ; que les garanties de la loi sont illusoires, que notre croyance en elle était une belle chimère.*

Octobre 1839.

— 128 —

Je vous envoie la lettre que les citoyens de Jérémie m'ont adressée en me faisant présenter par leur député la médaille qu'ils me décernèrent, c'est la réfutation la plus victorieuse des calomnies lancées contre moi. Veuillez l'insérer dans votre prochain N^o, avec la présente que je vous trace à la hâte, et agréez, je vous prie, l'assurance de ma parfaite estime. Je vous adresserai le contenu de ma réponse à ces respectables citoyens, aussitôt que j'arriverai aux Cayes.

Votre dévoué concitoyen,

Signé : HÉRARD DUMESLE.

Président légal de la Chambre des Représentans.

Chambre des Représentans des Communes.

Lundi 14 du courant. — La Chambre a nommé sénateur le colonel Dalzon, colonel du 1^{er} régiment ; les autres candidats étaient le colonel Lamitié, commandant le 10^e régiment ; Charles jeune, colonel commandant la place, au Mirebalais.

Mercredi 16. — Elle a nommé Sénateur Ph. César, juge de paix à l'Anse-à-Veau ; les autres candidats étaient Fabre, juge au tribunal civil de Jacmel et Labastide, juge à Santo-Domingo.

Vendredi 18. — La Chambre a procédé au renouvellement de son bureau.

Le même bureau a été maintenu, Phanor Dupin, président, Latortue et Kenscoff, secrétaires.

LETTRE de Hérard Dumesle aux citoyens de Jérémie.

Aux Cayes, le 21 octobre 1839, an 36^e.

AUX CITOYENS DE JÉRÉMIE,

Citoyens de Jérémie, mes honorables Compatriotes,

La Médaille que votre généreux patriotisme décerna à mon zèle m'a été présentée par votre député à la représentation nationale, mais dans quelle circonstance, ô mes concitoyens ! dans celle où

placés sous la double influence de la terreur et de l'intrigue, quelques députés désertèrent la cause sainte des principes et entraînent, dans leur parjure défection, un plus grand nombre de membres de cette assemblée qui donna jusqu'alors tant d'espérance au pays. Mais cette conjoncture funeste ne servit qu'à me rendre plus précieux encore le gage de votre estime ; je l'ai placé sur mon cœur, et j'ai senti se ranimer en moi les pensées de la liberté et cet amour du bien public qui fut ma passion de tous les instants.

Victime des outrages faits à la morale constitutionnelle, en butte aux persécutions et à la calomnie, j'ai vu deux fois profaner le sanctuaire des lois, et professer les théories du despotisme et de l'anarchie pour m'écarter de la Chambre nationale, parce que ma voix osait y proclamer ces vérités éternelles, sources du bonheur social ; mais je ne désespère pas de l'avenir de ma patrie, puisque les sentimens républicains vivent encore dans les cœurs ; et, malgré mes revers, je retrouve au fond de ma conscience cette harmonie céleste, résultat de l'accord de mes principes avec l'opinion du pays et celle du monde civilisé.

Votre adresse a rempli mes vœux les plus chers ; elle affermit cette conviction intime qui me redit, dans ce moment même, qu'en gémissant sur les plaies qui dévorent mon pays, qu'en les signalant, qu'en indiquant surtout le remède qu'on doit y appliquer, j'ai rempli un devoir sacré ; et, si pour conserver la pureté des dogmes, de la Constitution et raviver ses préceptes, les vrais députés de la nation, ceux qui ont cherché avec moi à faire éclore les sympathies nationales, mais dont l'âme républicaine ne sait se courber que devant LA MAJESTÉ DE LA LOI DES LOIS, si, dis-je, ils se sont, comme moi, opposés aux dangers de la proscription, en préconisant ces idées d'ordre, d'améliorations, de civilisation et de progrès, repoussées avec tant de violence par la doctrine des précédens, ils ont toutefois laissé profondément imprimée dans les esprits cette vérité qui ne demeurera pas inutile : LE GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF N'EST PAS IMPOSSIBLE EN HAÏTI ; et la chute même de la Chambre, sa chute qui est l'œuvre de la violence et de la corruption, pose le flambeau de l'évidence sur le phare constitutionnel, et fait apercevoir que, si dans la plupart des communes les citoyens les plus recommandables par leurs lumières, leurs vertus et leur patriotisme n'abandonnaient pas les élections, elles seraient plus pures, et les élus ou plus inébranlables, ou moins susceptibles de

faillir, car ils auraient le sentiment éclairé de leurs droits et de leurs devoirs. L'exemple de la dissolution de la majorité du 19 septembre après la séance du 4 octobre où elle rendit le dernier hommage aux principes conservateurs, ne laisse aucun doute sur la vérité de cette assertion.

Enveloppé dans la disgrâce des principes, dans cette disgrâce qui fait des cinq membres du Corps législatif des martyrs de la foi constitutionnelle, votre représentant vous a sans doute entretenus des événements qui suivirent la séance du 4 octobre courant ; sans doute il vous a appris quels ressorts on a employés pour parvenir à ce déplorable résultat : j'achèverai bientôt ce qu'il a commencé, j'offrirai à la patrie l'historique de la cinquième législature, depuis sa première session jusqu'au 7 octobre où elle cessa d'être en réalité. Je dirai les causes et les suites de cet événement qui porta la mort dans le cœur de tous les bons citoyens, de tous ceux qui vénèrent la constitution et désirent la prospérité de leur pays ; et, en parlant des résultats de cet événement, il me sera doux de rappeler que quinze députés mûs par une vertueuse indignation, ont protesté contre tout ce qu'il a d'odieux ; je donnerai enfin à mes honorables compatriotes de Jérémie une nouvelle assurance de mon vif désir de toujours mériter le prix d'encouragement qu'ils m'ont décerné.

Je ne terminerai pas, dignes et honorables concitoyens, sans attester ici la promesse solennelle que j'ai faite au pays de lui consacrer mon existence, de défendre ses droits, ses libertés et son indépendance ; de soutenir de toute la force de mon âme le principe de la SOUVERAINETÉ DU PEUPLE, de faire entendre la voix impérieuse des besoins, des souffrances et des nécessités de ce peuple généreux, toutes les fois que les vœux de mes concitoyens m'appelleront à siéger parmi les députés du SOUVERAIN. Pour vous, citoyens de Jérémie, pour vous qui êtes devenus les dépositaires de cette promesse sacrée, soyez persuadés qu'elle sera à jamais gravée dans mon cœur.

Salut, dévouement à la patrie, honneur, estime et reconnaissance à tous mes concitoyens.

Signé : HÉRARD DUMESLE, représentant élu par la commune
des Cayes et dont l'élection est garantie par la
Constitution ainsi que l'inviolabilité.

MESSAGE du Président d'Haïti à la Chambre des Représentans des Communes.

Port-au-Prince, 26 octobre 1839, an 36^e de l'Indépendance.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti.*

Citoyens Représentans,

J'ai reçu le message que la Chambre m'a adressé sous la date d'hier pour me faire connaître les motifs qui l'ont portée à prononcer la déchéance du citoyen Lochard, représentant de la Commune du Petit-Goâve, et à appeler à le remplacer le citoyen Valentin François, son suppléant.

J'ai l'honneur de saluer la Chambre avec une haute considération.

Signé : BOYER.

LETTRE du colonel Saladin, commandant la place et la commune d'Azua, au Chef de l'État.

Azua, le 26 octobre 1839, an 36^e.

Très illustre Président,

Votre proclamation en date du 10 du courant (1) a été publiée avec enthousiasme le 24 du même mois et affichée à tous les postes accoutumés de la commune ; elle est arrivée à propos pour apaiser les bruits alarmans que les démagogues répandaient du haut de ce qu'ils appellent tribune, et moi avec votre permission, Président, je l'appellerai triumvirat, où H. Dumesle, David St-Preux et Lartigue prétendaient usurper l'autorité ; mais Dieu le protecteur, le bienfaisant, l'a conservée au plus digne.

Enfin, l'expulsion par la Chambre des Représentans des Communes d'une poignée de ses membres pervers, a mis le baume dans tous les cœurs vraiment haïtiens.

(1) Voir page 510 du tome VI du « Recueil général des Lois et Actes, etc. ».

Cromwell était vertueux, cependant n'avait pas votre modération : plus grand que lui, vous avez laissé à ce corps populaire et délibérant le temps de vous rendre justice, et la postérité en fera mention.

Quelle félonie de dire que l'immortel A. Pétion était dictateur temporaire : je crie anathème contre quiconque ne démentira pas ces rhéteurs méprisables qui veulent dominer ceux qui sont plus expérimentés qu'eux et plus dignes de l'admiration publique.

La commune est parfaitement tranquille maintenant et celles circonvoisines ; mes yeux sont ouverts sur tous.

Je suis, Président, avec des sentimens d'une parfaite estime et fais des vœux pour vos précieux jours.

Un de vos plus dévoués serviteurs,

Signé : SALADIN.

SÉANCE du Sénat du 4 novembre 1839.

Présidence du Sénateur B. ARDOUIN.

Le Sénat renouvelle son bureau. Le sénateur Ardouin est réélu pour la seconde fois *président* ; le sénateur Bazelais est également réélu secrétaire, et le sénateur Pierre André est ensuite élu 2^e secrétaire.

Le Sénat entend lecture de deux messages de la Chambre des Représentants des Communes, accompagnant deux lois rendues par elle, l'une sur la *régie des impositions directes*, et l'autre portant quelques amendements au code rural : ces deux lois subissent la première lecture constitutionnelle, et le Sénat s'ajourne à samedi prochain pour en entendre la seconde lecture.

Une lettre du sénateur Tassy apprend au Sénat que son état de convalescence l'empêche de se rendre immédiatement dans son sein pour prêter son serment.

Le sénateur Philippe César se présente, prête son serment et prend siège parmi ses collègues.

Et la séance est ensuite levée.

PROCÈS-VERBAL du banquet offert au député de la commune de Jérémie à la représentation nationale.

« Sur la proposition d'un des souscripteurs de la médaille décernée au citoyen Hérard Dumesle, il fut résolu, le 4 novembre, qu'il serait donné le 7 courant un banquet en l'honneur du citoyen Lartigue, député constitutionnel de la commune de Jérémie.

Un programme a été aussitôt arrêté par les citoyens J.-B. Mauclair, René Isaac, Fouchard, F. Brière, Montès, Castaing et Lhérisson, nommés commissaires du banquet.

Le 7, à onze heures du matin, l'assemblée était réunie au nombre de plus de cent personnes, outre beaucoup de dames qui, ayant brigué l'honneur exclusif de servir au banquet, avaient obtenu de leurs maris ou parents de les y mener.

Là, le citoyen Honoré Féry a été proclamé président à l'unanimité, et le citoyen J.-B. Mauclair, vice-président, également à l'unanimité.

Ils expriment par de vifs sentiments leur reconnaissance et pour l'honneur qui leur était fait, et pour les témoignages d'estime et d'affection qui l'accompagnaient. Ils promettent de faire tous leurs efforts pour s'en rendre dignes.

Le président ordonne qu'une députation de huit membres ira chercher et accompagner le représentant Lartigue.

Vingt minutes sont à peine écoulées, que son retour est annoncé. Le citoyen Lartigue est introduit et salué par des acclamations et des battements de mains très-prolongés.

Les maîtres des cérémonies, sur l'ordre du président, placent chacun aux couverts sur lesquels les noms étaient inscrits d'avance.

Le président se lève et adresse au député Lartigue l'allocution suivante :

« Citoyen Lartigue,

Les cent vingt et un citoyens de Jérémie, moins un, ceux-là mêmes qui ont osé, tout en rendant hommage à la Chambre d'alors, décerner une médaille à l'honorable Hérard Dumesle pour son patriotisme éclairé et son courageux dévouement à la patrie, vous devaient, à vous aussi, leur député constitutionnel, un témoignage éclatant de leur satisfaction pour être resté fermement attaché aux principes et fidèle au mandat qui vous fut confié.

Tel est l'objet du banquet qui nous réunit aujourd'hui. Chargé de vous féliciter au nom de tous, il m'est doux plus qu'il le serait à tout autre, moi qui vous fus contraire dans le temps, de vous exprimer que votre conduite parlementaire a justifié l'attente de vos commettants, et que vous avez partagé une gloire immortelle, en refusant dans les circonstances déplorables qui ont eu lieu de souscrire à ce que réprouvait votre conscience.

Mais que prétendait-on lorsqu'on vous proscrivait ? que cette excommunication politique vous ferait refuser partout l'eau et le feu ? L'on s'est trompé. Ne savait-on pas que les électeurs étaient là, et qu'ils ouvriraient à leur élu leur vaste giron !...

Jetez-vous y avec confiance, citoyen Lartigue, vous avez mérité que nous vous tendissions les bras. En vain la calomnie a parlé, en vain la violence a exercé son odieux empire, jamais la calomnie ni la violence n'ont imprimé de flétrissure à l'honneur !... Votre front en est lavé !... »

A ces dernières paroles la salle retentit d'applaudissements ; au milieu de cet élan d'enthousiasme et de joie, les dames s'avancent précédées de la jeune Isabelle Davis ; elle pose sur la tête du député une couronne de feuillage verdoyant ornée de fleurs, tandis que d'autres dames attachaient des bouquets aux habits des employés qui venaient d'être frappés de destitution la veille et le matin de ce jour.

La scène devient touchante, et les figures de ceux qui sont l'objet de cette marque d'intérêt peignent la plus vive émotion.

C'est sous l'influence visible de ce sentiment que le citoyen Lartigue prononce le discours suivant :

« Mes chers et honorables Concitoyens,

L'hommage vraiment patriotique dont vous me donnez aujourd'hui l'éclatant témoignage comble mon cœur de la plus vive satisfaction ; je n'attendais rien moins des amis de l'ordre et de la prospérité du pays.

Comme votre organe à la représentation nationale, mes regards ont toujours été religieusement attachés tant sur notre contrat d'association politique que sur les maux infinis qui dévorent notre malheureuse patrie, et dont le résultat nous est si funeste. Toute ma sollicitude ne tendait qu'à les indiquer de bonne foi, afin d'y appliquer un remède efficace et atteindre les prévisions de l'avenir.

L'humanité, l'honneur, une conscience pure m'ont toujours guidé

dans l'exercice de mes fonctions, et m'ont en même temps garanti des embûches de la corruption auxquelles j'ai été souvent en butte. Qu'il me soit donc permis de m'enorgueillir d'avoir sans hésitation préféré la gloire de la proscription, plutôt que de compromettre un seul de vos droits. Recevez, mes chers et estimables Concitoyens, toute ma gratitude, et quoi que proclame la plus perfide calomnie, fiez-vous à la promesse sacrée, que je renouvelle en ce jour solennel, de demeurer toujours constant dans mon dévouement à la patrie. »

D'unanimes applaudissements témoignent au député l'impression que ces paroles ont produite sur tous les cœurs.

Le président invite l'assemblée à se rasseoir, et le repas a lieu avec une gaieté franche et pure, que donne la bonne conscience, en dépit de tout ce qui a été fait pour l'incriminer.

Après un certain intervalle, le citoyen F. Brierre obtient la parole, fait une inclination de tête au citoyen Lartigue, et s'exprime en ces termes :

« Le malheur n'avilit que les cœurs sans courage.

Mon digne député,

J'ai le cœur navré de douleur par mes malheurs domestiques. Vous venez de recevoir un outrage qui n'a fait qu'aggraver mes peines, et cependant me voici en fête, fête que j'ai moi-même proposée en votre honneur.

Socrate, Aristide le Juste, Camille, Caton, Bélizaire et enfin tant d'autres grands hommes qui ont laissé de si grandes vertus à imiter, n'ont pas été à l'abri de la persécution ; ainsi, semblable à ces vertueux citoyens, que l'injustice et la calomnie, loin d'affaiblir vos sentiments patriotiques, vous donnent un nouveau courage lorsqu'il s'agira de défendre les droits de vos concitoyens.

La conscience de vos détracteurs (s'ils en ont une) vous vengera de leurs perfides calomnies.

Comment a-t-on pu oublier cette sage maxime : On n'est aimé qu'autant qu'on est juste ! »

On applaudit, de la manière la plus cordiale, à ce noble et énergique discours.

Ici le président avertit que tout est grave dans la circonstance ; que les santés qui seront proposées seront bues à l'eau, et donnant aussitôt le signal, la santé du citoyen Lartigue, héros de la fête, est portée par lui aux acclamations de tous les assistants.

Puis les toasts suivants ont été successivement portés :

Le citoyen Mandé Dubois : *A la prospérité de la République !* (Grands applaudissements.)

Le citoyen J.-B. Maucclair, vice-président : *A la régénération de notre ordre social !* (Applaudissements prolongés.)

Le citoyen F. Brierre : *Aux députés proscrits :* (Applaudissements prolongés.)

Le citoyen Montès : *A l'illustre citoyen Hérard Dumesle, représentant de la commune des Cayes !* (Applaudissements prolongés.)

Le citoyen J. Villedrouin : *A la Constitution ! Soyons inviolablement attachés à ce pacte sacré et aux lois qui régissent notre pays. Que nos enfants apprennent de nous qu'ils leur doivent un respect religieux et qu'ils sachent aussi que ni or, ni titre, ni dignité, rien ne doit faire de rils esclaves, d'hommes libres et indépendants que nous sommes !* (Applaudissements prolongés.)

Le citoyen Hugon : *A la liberté des opinions !* (Bravos répétés.)

Le citoyen F.-E. Dubois : *Aux destitués actuels et à ceux à venir ! Que l'imperturbabilité de ces derniers soit la même que celle des premiers !* (Applaudissements prolongés.)

Le représentant Lartigue : *Au progrès des lumières et de la civilisation !* (Applaudissements prolongés.)

Le citoyen Rey : *Aux pères de famille ! Qu'ils seraient heureux si les vœux qu'ils forment pour l'amélioration de leur état social eussent été conçus dans la pureté d'intention qui les dicta. Les besoins du présent, la crainte de l'avenir, rien ne doit sortir de notre bouche sans qu'une destitution en soit le prix. Toutefois elle honore, quand elle porte sur des hommes de bien.* (Grands applaudissements.)

Le citoyen Léo Paret : *Aux dames qui nous honorent de leur présence dans cette enceinte ! Les hommes doivent se sentir doublement hommes, lorsque des femmes montrent un patriotisme aussi viril.* (Applaudissements réitérés.)

Le citoyen Philibert Laraque : *A la liberté et à l'indépendance individuelle ! Que ces sentiments règnent à jamais dans nos cœurs !* (Applaudissements.)

Le citoyen Rochemont-Rocher : *A la mémoire du grand Pétion, aussi grand qu'il fut bon. Il ne fit jamais couler les larmes de personne, et roulait que chaque haïtien, la Constitution à la main, sût ce qu'il doit et ce qu'il peut !* (Applaudissements prolongés.)

Le citoyen René Isaac : *A la Constitution ! Qu'elle soit pour*

l'haïtien ce que l'Évangile est pour le chrétien ! (Applaudissements prolongés et braves répétés.)

Le citoyen Judes fils : *A la mémoire d'Ogé et de Chavannes, ces premiers martyrs de la liberté !* (Applaudissements prolongés.)

Le citoyen Donat : *Au président du banquet, connu par ses vertus morales et civiques, et à sa respectable famille !* (Applaudissements prolongés.)

Le citoyen J.-J. Mathurin : *A l'union des Haïtiens ! C'est maintenant que je la crois à jamais indissoluble.* (Bravos et applaudissements prolongés.)

Le citoyen Alain Clerié : *A la mémoire du grand Pétion !* (Applaudissements prolongés.)

Le citoyen Dolcé Villedrouin : *A l'innviolabilité de la liberté individuelle, à l'indépendance nationale ! Puisseons-nous toujours, mûs par ces sentiments généreux, les transmettre purs et intacts à nos enfants, dont ils doivent assurer le bonheur !* (Applaudissements.)

Le citoyen Lucas Bossé : *A l'amélioration prochaine de la condition malheureuse du peuple, opérée par la réforme paisible des erreurs et des abus introduits dans la législation nationale et l'administration publique !* (Bravos et applaudissements.)

Le citoyen Gilles-Déchineau : *A la mémoire d'Alexandre Pétion ! Que n'est-il encore parmi nous !* (Applaudissements très-inextinguibles.)

Le citoyen Fouchard : *A la Constitution ! Que, dans toutes les circonstances, nous soyons réunis autour d'elle, comme jadis les Israélites le furent autour de l'arche sainte !* (Applaudissements très prolongés.)

Le citoyen Margron fils : *Aux mânes de tous les guerriers qui ont versé leur sang pour la cause de la République ! Puisse leur souvenir être à jamais buriné dans nos cœurs, et qu'il soit le foyer du patriotisme où tous nos enfants viendront puiser ces sentiments qui nous animent si fortement en ce jour !* (Grands applaudissements.)

Le citoyen Féry fils, au nom de l'école de la Gaité : *A nos pères et à nos aînés ! En apprenant d'eux à manier nos libertés, l'usage n'en pourra être dangereux, ni pour eux, ni pour nous !* (Applaudissements.)

Le citoyen Aderbal Page : *A notre constante Union ! Elle fera notre force pour repousser l'arbitraire et réclamer hautement l'exercice de nos droits.* (Applaudissements.)

Le citoyen Wilson Philipps : *Aux députés H. Dumesle, David Saint-Preux, Bauge, Lartigue, Couret et Lochard.* (Applaudissements.)

Le citoyen Thomas : *A tous ceux qui observent la Constitution !* (Applaudissements.)

Le citoyen E.-E. Lhérisson : *A tous les peuples libres. Aux philanthropes éclairés qui disputent leurs droits. — A tous ceux qui, par leur stoïcisme, prêtent à la Constitution un appui libéral !* (Applaudissements.)

Le citoyen Numa Paret : *Au bonheur de tous les hommes, moins les tyrans !* (Applaudissements.)

Le citoyen Alcide aîné : *A la Vérité ! Puisse-t-elle confondre ceux qui la méconnaissent !* (Applaudissements.)

Le citoyen Margron père : *Aux hommes à caractère ! Que la dernière goutte de leur sang coule sans qu'ils renoncent à jamais à la liberté de leur opinion !* (Applaudissements.)

Le citoyen Martineau fils : *A l'union des patriotes et au triomphe de la vérité !* (Applaudissements.)

Le citoyen Welson Well : *A la mémoire de nos devanciers qui, par leur généreux amour pour la liberté, nous ont légué cette terre fertile, où il ne manque que la stricte observance des institutions, pour que nous jouissions du bonheur dont les hommes indépendants sont seuls dignes !* (Applaudissements.)

Le président, conformément à une des dispositions du programme, désigne le citoyen Donat pour chanter l'hymne patriotique de Dupré (Soleil Dieu, etc.). Il est entonné avec une expression qui remue l'âme et ajoute à la beauté des paroles. Tous les assistants répètent en chœur les refrains, puis le président dit que la séance est levée.

Aussitôt on se range en file, et, se donnant le bras deux à deux, on reconduit en pompe le député de la commune chez lui. Le même honneur est accordé au président et au vice-président du banquet.

Ainsi s'est terminée cette fête, qui a laissé dans tous les cœurs la satisfaction que donne l'accomplissement d'un devoir et que même les hommes d'une opinion contraire n'ont pu s'empêcher d'admirer ».

(Extrait du précis historique de la Révolution haïtienne de 1843,
par F.-E. Dubois.)

RAPPORT du général de division J. Simon, commandant l'arrondissement de Porte-Plate, à Son Excellence le Président d'Haïti.

Porte-Plate, le 5 décembre 1839, an 36^e.

Citoyen Président,

J'ai l'honneur, très-respectueusement, d'adresser sous ce pli à Votre Excellence le tableau général des propriétés rurales de l'arrondissement que je commande. Votre Excellence remarquera que le nombre des officiers des sections a augmenté, ce qui a aussi fait l'augmentation du produit de chacune d'elles et donne espérance de nouveaux succès.

Les routes et chemins publics et particuliers de ces différentes sections de mon arrondissement, qui sont toujours tenus en bon état, ont été dérangés en certains endroits par la grande abondance des pluies, depuis la fin d'août dernier jusqu'à ce jour. Les officiers desdites sections sont déjà invités de les réparer sitôt qu'il fera beau temps, et je me réserve de faire une tournée après pour m'assurer de l'exécution de mon ordre.

J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect, de Votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé : J. SIMON.

TABLEAU GÉNÉRAL DES PROPRIÉTÉS RURALES DE L'ARRONDISSEMENT DE PORTE-PLATE, ET LEURS PRODUITS EN DENRÉES ET GRAINS, ANNÉE 1839.

SECTION DE S^t-MARC, CAPITAINE JOSÉ RODRIGUEZ.

Habitations cultivées, 132. Produits : 4750 livres de café ; 174 surons de tabac ; 150 livres de cire jaune ; 182 barils 1/2 de maïs ; 195 barils de pois ; 181 barils de riz ; 1298 gallons de sirop ; 840 barils de chaux.

SECTION DE MONGNON, CAPITAINE ESTEVAN DE LOS SANTOS.

Habitations cultivées, 144. Produits : 1550 livres de café ; 437 surons de tabac ; 74 livres de cire jaune ; 222 barils de maïs ; 175 barils 1/2 de pois ; 90 barils de riz ; 7230 gallons de sirop.

SECTION DE SABAILLE, CAPITAINE ANTONIO SUAREZ.

Habitations cultivées, 98. Produits : 500 livres de café ; 1782 surons de tabac ; 100 livres de cire jaune ; 216 barils de maïs ; 174 barils de pois ; 130 barils de riz ; 50 gallons de sirop. Coupes d'acajou, 4. Bois d'acajou livrés pendant l'année, 52.923 pieds $\frac{2}{3}$.

SECTION DE MAYMON, CAPITAINE SANTIAGO LACRUZ.

Habitations cultivées, 26. Produits : 500 livres de café ; 148 surons de tabac ; 45 barils de maïs ; 38 barils $\frac{1}{2}$ de pois ; 45 barils $\frac{1}{2}$ de riz ; 54 gallons de sirop ; 64 livres de coton. Coupes d'acajou, 4. Bois d'acajou livrés pendant l'année, 52.923 pieds $\frac{2}{3}$.

SECTION DE BAHABONIQUE, CAPITAINE FELIS-JOSÉ SILVERIO.

Habitations cultivées, 83. Produits : 1150 livres de café ; 1012 surons de tabac ; 850 livres de cire jaune ; 164 barils de maïs ; 92 barils de pois ; 81 barils $\frac{1}{2}$ de riz.

SECTION DE QUÉBRAHONDE, CAPITAINE JUAN CABRERA.

Habitations cultivées, 59. Produits : 537 surons de tabac ; 110 barils de maïs ; 75 barils de pois ; 59 barils de riz.

SECTION DE RIO-GRANDE, CAPITAINE MANUEL ALMONTE.

Habitations cultivées, 62. Produits : 50 livres de café ; 432 surons de tabac ; 110 barils $\frac{1}{2}$ de maïs ; 83 barils de pois ; 53 barils de riz.

SECTION DE LALAGONNE, CAPITAINE RAMON GOMES.

Habitations cultivées, 57. Produits : 1050 livres de café ; 961 surons de tabac ; 1200 livres de cire jaune ; 100 barils $\frac{1}{2}$ de maïs ; 80 barils de pois ; 29 barils de riz ; 90 gallons de sirop. Coupes d'acajou, 3. Bois d'acajou livrés pendant l'année, 52.928 pieds $\frac{2}{3}$.

SECTION DE MARMOLÉ, CAPITAINE JUAN NOISY.

Habitations cultivées, 64. Produits : 1875 livres de café ; 1672 surons de tabac ; 1500 livres de cire jaune ; 137 barils de maïs ; 123 barils de pois ; 94 barils $\frac{1}{2}$ de riz.

SECTION DE CABIA, CAPITAINE ICIDRO DIAS.

Habitations cultivées, 88. Produits : 12.550 livres de café ; 1351 surons de tabac ; 900 livres de cire jaune ; 121 barils de maïs ; 134 barils de pois ; 400 barils de riz.

SECTION DE NOVILLÈRE, CAPITAINE VICENTE RODRIGUEZ.

Habitations cultivées, 87. Produits : 6750 livres de café ; 2816 surons de tabac ; 489 livres de cire jaune ; 209 barils de maïs ; 101 barils 1/2 de pois ; 49 barils de riz ; 22 gallons de sirop ; 13 livres de coton.

SECTION DE GUANAMOQUE, CAPITAINE PEDRO GUSMAN.

Habitations cultivées, 33. Produits : 3100 livres de café ; 143 surons de tabac ; 50 livres de cire jaune ; 57 barils de maïs ; 38 barils de pois ; 43 barils de riz ; 378 gallons de sirop. Coupes d'acajou, 6.

SECTION DE SOSSOU, CAPITAINE RAMON BLANCO.

Habitations cultivées, 81. Produits : 2830 livres de café ; 526 surons de tabac ; 350 livres de cire jaune ; 123 barils de maïs ; 136 barils de pois ; 107 barils de riz ; 208 gallons de sirop. Coupes d'acajou, 19. Bois d'acajou livrés pendant l'année, 158.737 pieds.

SECTION DE YACIQUE, CAPITAINE BISINIE RODRIGUEZ.

Habitations cultivées, 33. Produits : 5.955 livres de café ; 339 surons de tabac ; 61 barils de maïs ; 49 barils de pois ; 39 barils de riz ; 36 gallons de sirop.

Total, 1047 habitations cultivées. Produits : 42.610 livres de café ; 12.330 surons de tabac ; 5.663 livres de cire jaune ; 1858 barils 1/2 de maïs ; 1503 barils 1/2 de pois ; 1071 barils 1/2 de riz ; 9.366 gallons de sirop ; 77 livres de coton ; 840 barils de cire. Coupes d'acajou, 36. Bois d'acajou livrés pendant l'année, 317.513 pieds.

NOTA. — Il existe dans ces différentes coupes d'acajou des pièces de bois en assez grande quantité qui ne sont pas encore arrivées aux endroits où l'on puisse prendre leurs piéages.

Je certifie le présent tableau, sincère et véritable.

Porte-Plate, le 5 décembre 1839, an 36^e de l'Indépendance.

Le général de division, commandant l'arrondissement de Porte-Plate,

Signé : J. SIMON.

RAPPORT du général de brigade Joseph-Nicolas Boisblanc, commandant l'arrondissement du Môle Saint-Nicolas, à Son Excellence le Président d'Haïti.

Môle Saint-Nicolas, le 6 décembre 1839.

Président,

Pour répondre à la confiance de Votre Excellence et marcher en harmonie avec les articles 124 et 125 du code rural d'Haïti, j'ai l'honneur de lui soumettre mon rapport annuel sur l'état de la culture et des routes publiques de l'arrondissement du Môle Saint-Nicolas, confié à mon commandement.

Mon premier soin a été de me diriger sur la commune de Bombardopolis, passant par la plaine d'Orange, où j'ai vu avec satisfaction l'accroissement de divers établissements nouveaux en cafiers et vivres de toutes espèces, et me suis rendu à la Baie-des-Haines pour inspecter les anses, afin de m'assurer si les ordres donnés pour surveiller les côtes étaient exécutés, pour empêcher que les petites embarcations n'introduisent la contrebande ; j'ai été satisfait de l'ordre qui y règne, sous la surveillance du citoyen François Mettayer.

Mon attention s'est portée particulièrement sur la commune de Jean-Rabel, vu son importance, et je puis dire à Votre Excellence que, dans les différentes sections que j'ai parcourues et examinées avec attention, j'ai remarqué une grande aisance qui n'existait pas ailleurs, ce qui dénote que les habitants n'ont point négligé leurs travaux. La grande sécheresse qui s'était si rigoureusement fait sentir avait paralysé une partie des plantations ; vers la mi-octobre, à leur plus grande satisfaction, les pluies se sont déclarées et leurs espérances ont été réalisées.

L'expérience m'a démontré, Président, qu'il fallait souvent parler aux habitants, en leur faisant concevoir que le but du gouvernement est de faire revivre la culture, et faire naître en eux le véritable amour du travail ; aussi je ne cesse de réitérer aux commandants des communes sous mes ordres, de faire fréquemment des tournées d'inspection, afin d'encourager les habitants à se livrer sans relâche au travail.

Il m'est bien satisfaisant à cette occasion, Président, de vous dire que les commandants des communes sous mes ordres, le colonel Lucas, le chef de bataillon Joseph Jean-Jacques, et le capitaine Jonas Major, officier rural, chargé provisoirement de la commune de Bombardopolis, vu la maladie du chef de bataillon Pirame, qui

a obtenu de moi un permis pour aller se faire traiter, m'ont parfaitement secondé sur tous les points du service ; je n'oublierai pas non plus de recommander à la bienveillance de Votre Excellence, les capitaines Jean-François Gauthier et Zéphirin Léonard, de la police rurale, et les lieutenants Gédéhome Jean-Pierre et Bernard Noël, du premier bataillon détaché du Môle Saint-Nicolas, chargés, le premier, de la section de la Côte-de-Fer, vu la maladie du lieutenant Bernard Pierre ; et le dernier, de la deuxième section du Port-à-Piment, vu la maladie du capitaine Jean Louis-Louis, depuis laps de temps.

Ces officiers se sont particulièrement distingués dans ce service.

Je réunis le plus souvent possible les autorités locales, afin de les porter à vivre dans la concorde et dans l'harmonie, les invitant aussi à se réunir souvent, afin de se communiquer leurs idées pour que le concours de leurs lumières les mettent, chacune à son particulier, plus à même de bien s'acquitter de leurs devoirs.

La récolte a été abondante, mais la plupart des habitants de Jean-Rabel préfèrent d'aller vendre leurs cafés dans les communes voisines, telles que le Port-de-Paix et les Gonaïves, vu l'avantage du prix : c'est ce qui donnera à penser sur l'état ci-annexé, que la récolte n'a pas été abondante. Comme je pense, Président, qu'on ne peut pas empêcher ce qui n'est pas défendu par la loi, je n'ai pas cru nécessaire de m'y opposer.

Les vivres et grains de toutes espèces abondent dans les jardins ; les communes seraient beaucoup plus florissantes, sans le manque de bras. Votre Excellence remarquera que dans les communes du Môle et de Jean-Rabel, la quantité des animaux n'est point portée, parce que la grande sécheresse qui s'est fait sentir, avait forcé ces animaux à se retirer dans les bois, de sorte que les propriétaires n'ont pu donner le compte exact ; mais l'année prochaine, j'aurai l'honneur de soumettre à Votre Excellence une note détaillée de ces animaux.

Il est à ma satisfaction de pouvoir annoncer à Votre Excellence que la plus parfaite tranquillité règne dans l'étendue de mon arrondissement.

L'esprit du peuple est bon, et son dévouement au bon ordre n'attend que l'occasion de se manifester.

De Votre Excellence le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Général commandant l'arrondissement,

Signé : BOISBLANC.

ÉTAT DES DENRÉES EXPORTÉES PAR LE CABOTAGE PENDANT
L'ANNÉE 1839.

Commune du Môle St-Nicolas et de Bombardopolis. — 123 sacs de café pesant 125.809 livres ; 73 barils de pistache ; 356 cuirs de bœuf ; 26 livres d'écaille ; 12 livres 1/2 d'onglons ; 45 cornes de bœuf ; 227 barils de sel marin ; 2 meules de cire.

Commune de Jean-Rabel. — 2.303 sacs de café pesant 271.429 livres ; 30.000 livres de campêche ; 112 billes d'acajou (5.532 pieds) ; 2 sacs de pistaches ; 277 cuirs de bœuf ; 306 peaux de cabrit ; 2 livres d'écaille.

Totaux. — 3.426 sacs de café pesant 397.238 liv. ; 30.000 livres de campêche ; 112 billes d'acajou (5.532 pieds) ; 2 sacs de pistaches ; 73 barils dito ; 633 cuirs de bœuf ; 306 peaux de cabrit ; 28 livres d'écaille ; 11 livres d'onglons ; 45 cornes de bœuf ; 227 barils de sel marin ; 2 meules de cire.

Certifié véritable le présent état.

Le général commandant l'arrondissement,
Signé : BOISBLANC.

TABLEAU DES PROPRIÉTÉS RURALES SITUÉES DANS L'ARRON-
DISSEMENT DU MÔLE SAINT-NICOLAS

Commune du Môle Saint-Nicolas, commandée par le chef de bataillon Joseph Jean-Jacques.

SECTION DE CÔTE-DE-FER, LIEUTENANT GÉDÉHOME JEAN-PIERRE, DU
BATAILLON DÉTACHÉ, OFFICIER ACTIF ET ZÉLÉ.

Habitations bien entretenues, cultivées en cafiers et vivres de toutes espèces, 112 ; en mauvais état, 4 ; nouveaux établissements, 13 ; abandonnées, 2. Hattes en bon état, 17 ; en mauvais état, 1.
— Total, 150 propriétés.

Observation : La grande route qui conduit à la Source-Ronde, est en mauvais état, occasionné par l'abondance des pluies ; dès que le temps le permettra, les ordres seront donnés pour la réparer.

[Commune de Jean-Rabel, commandée par le colonel Lucas.]

SECTION DE MOUSTIQUE, CAPITAINE JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER, DE LA
POLICE RURALE, OFFICIER ACTIF ET ZÉLÉ.

Habitations bien entretenues, cultivées en cafiers et vivres de

toutes espèces, 131 ; en mauvais état, 17 ; abandonnées, 18. Hattes en bon état, 66 ; abandonnées, 3. — Total, 235 propriétés.

Observation : Les routes publiques et particulières sont en bon état.

SECTION DU PORT-A-PIMENT, SOUS-LIEUTENANT BERNARD NOËL,
OFFICIER VIGILANT ET TRÈS ACTIF.

Habitations bien cultivées en cafiars et vivres de toutes espèces, 88 ; en mauvais état, 1 ; abandonnées, 1. Hattes en bon état, 11. — Total, 101 propriétés.

Observation : Les routes publiques et chemins particuliers sont en bon état.

SECTION DE PRUNIER, CAPITAINE ZÉPHIRIN LÉONARD, DE LA POLICE
RURALE, OFFICIER ACTIF ET VIGILANT.

Habitations bien entretenues en cafiars et vivres de toutes espèces, 144 ; en mauvais état, 7 ; abandonnées, 1. Hattes en bon état, 4. — Total, 156 propriétés.

Observation : Les routes publiques et chemins particuliers sont en bon état. Il existe dans ces trois sections une quantité de petits moulins à bras.

*Commune de Bombardopolis, commandée provisoirement par le capitaine
Jonas Major, vu la maladie du titulaire.*

SECTION DE MARE-A-SAVON, CAPITAINE JONAS MAJOR, OFFICIER DE
LA POLICE RURALE.

Habitations bien entretenues en cafiars et vivres de toutes espèces, 88 ; en dépérissement, 3 ; abandonnées, 16. Hattes, en bon état, 10 ; en dépérissement, 2. Saline, 1. — Total, 120 propriétés.

Animaux : bœufs, 14 ; vaches, 153 ; bouvillons, 74 ; génisses, 113 ; chevaux, 89 ; juments, 159 ; poulains, 96 ; pouliches, 87 ; moutons, 114.

Observation : Routes publiques en bon état ; les chemins traversiers nécessitent des réparations.

SECTION DE DÉFORGE, COMMANDÉE PAR LE MÊME.

Habitations bien entretenues, cultivées en vivres de toutes espèces, 61 ; en dépérissement, 1 ; abandonnées, 6. Hattes en bon état, 7. Saline, 1. — Total, 76 propriétés.

Animaux : bœufs, 12 ; vaches, 128 ; bouvillons, 62 ; génisses,

Décembre 1839.

— 146 —

102 ; chevaux, 77 ; juments, 117 ; poulains, 70 ; pouliches, 53 ; moutons, 93.

Observation : Routes publiques en bon état.

SECTION DE LA PLAINE D'ORANGE, COMMANDÉE PAR LE MÊME.

Habitations bien entretenues en cañiers et vivres de toutes espèces, 56 ; abandonnées, 4. Hattes en bon état, 8. — Total, 68 propriétés.

Animaux : bœufs, 13 ; vaches, 135 ; bouvillons, 68 ; génisses, 109 ; chevaux, 99 ; juments, 164 ; poulains, 88 ; pouliches, 79 ; moutons, 109.

Observation : Routes publiques en bon état.

Cette commune a délivré cette année 96.974 livres de café et 227 barils de sel marin, qui ont été embarqués dans la commune du Môle Saint-Nicolas, attendu qu'il n'existe pas une justice de paix et une administration publique, vu son peu d'importance.

Totaux. — Animaux : bœufs, 39 ; vaches, 416 ; bouvillons, 204 ; génisses, 324 ; chevaux, 265 ; juments, 440 ; poulains, 254 ; pouliches, 219 ; moutons, 316.

NOTA. — L'arrondissement possède une grande quantité de mulets, ânes et ânesses. On n'a pu me fournir une note exacte pour la cause déjà citée, mais l'année prochaine on s'en occupera à temps.

ÉTAT DES PROPRIÉTÉS EXISTANTES DANS L'ARRONDISSEMENT
DU MÔLE SAINT-NICOLAS.

Commune du Môle Saint-Nicolas.

Habitations en bon état, 125 ; en mauvais état, 6. Hattes, en bon état, 17 ; en mauvais état, 2. — Total, 150 propriétés.

Commune de Jean-Rabel.

Habitations en bon état, 363 ; en mauvais état, 45. Hattes en bon état, 81 ; en mauvais état, 3. — Total, 492 propriétés.

Commune de Bombardopolis.

Habitations en bon état, 205 ; en mauvais état, 30. Hattes en bon état, 25 ; en mauvais état, 2. Salines, 2. — Total, 264 propriétés.

Totaux. — Habitations en bon état, 693 ; en mauvais état, 81. Hattes en bon état, 123 ; en mauvais état, 7. Salines, 2. — Total général, 906 propriétés.

Certifié véritable le présent, s'élevant à 906 propriétés rurales.

Le général commandant l'arrondissement,

Signé : BOISBLANC.

RAPPORT du général de division MONPOINT, commandant de l'arrondissement de la Grande-Rivière, à Son Excellence le Président d'Haïti.

Grande-Rivière, le 23 décembre 1839.

Président,

J'ai l'honneur, très-respectueusement, d'adresser à Votre Excellence le rapport circonstancié de l'accroissement et du décroissement de la culture dans l'arrondissement de la Grande-Rivière confié à mon commandement, d'après les diverses tournées qui ont été faites par moi pendant cette année. J'ai remarqué une augmentation considérable dans la culture des vivres et grains de toutes espèces. La culture du café prospère. Les habitants travaillent avec contentement et tranquillité ; la récolte est à s'effectuer avec activité.

J'ai l'honneur de vous saluer très-respectueusement,

Signé : MONPOINT,

MONPOINT, général de division des armées de la République, commandant l'arrondissement de la Grande-Rivière du Nord, à Son Excellence le Président d'Haïti.

Président,

En vertu des articles 124 et 125 de la loi n° 6 du code rural d'Haïti, j'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence mon rapport sur l'état des cultures et des routes publiques de cet arrondissement. La récolte a été assez brillante, les vivres de toutes espèces sont en assez grande quantité ; les routes publiques et particulières sont les unes en bon état et d'autres en mauvais état ; des ordres ont été donnés pour la réparation de celles qui sont gâtées, et on exécute.

Commune de la Grande-Rivière du Nord.

SECTIONS DE GRAND-GILLE ET CORMIER.

Habitations bien cultivées en café, vivres et grains de toutes espèces, 78 ; en dépérissement, 16. — Total, 94.

SECTIONS DE CARACOL ET BOISPIN.

Habitations bien cultivées, 197 ; en déperissement, 49 ; affermées, 4. — Total, 250.

SECTIONS DE JOLI-TRou ET MONTAGNE-NOIRE.

Habitations bien cultivées, 219 ; affermées, 34 ; mal cultivées, 1. — Total, 254.

SECTION DE GAMBADE.

Habitations bien entretenues en café et vivres de toutes espèces, 124 ; en déperissement, 7 ; affermées, en bon état de culture, 4. — Total, 135.

SECTIONS DE BAHON ET LA SOURDE.

Habitations bien entretenues en café, vivres et grains de toutes espèces, 195 ; en déperissement, 13. — Total, 208.

Commune du Dondon.

SECTION DE MATHADOR.

Habitations bien cultivées en café, vivres et grains de toutes espèces, 114 ; en déperissement, 17. Habitations de l'État affermées, 6 ; non affermées, 7. — Total, 144.

SECTION DE LA GUILLE.

Habitations bien entretenues en café, vivres et grains de toutes espèces, 95 ; en déperissement, 28. Habitations de l'État affermées, bien cultivées en café et vivres, 9 ; non affermées, 23. — Total, 155.

SECTION DE BROSTAGE.

Habitations bien entretenues en café, vivres et grains de toutes espèces, 99 ; en déperissement, 39. Habitations de l'État affermées, 2 ; non affermées, 9. — Total, 149.

Commune de Saint-Raphaël.

SECTION DE MATHURIN.

Habitations entretenues en café et vivres de toutes espèces, 99 ; en déperissement, 5 ; abandonnées, 2. — Total, 106.

SECTION DE BOIS-NEUF.

Habitations bien cultivées, 68 ; en déperissement, 4. — Total, 72.

SECTION DE SAVANNETTE.

Habitations cultivées en café et vivres de toutes espèces, 16.
Hattes entretenues, 90 ; abandonnées, 16. — Total, 122.

Commune de Valière.

SECTION DE VALIÈRE.

Habitations bien entretenues en café, vivres et grains de toutes espèces, 293 ; en dépérissement, 13. — Total, 306.

SECTION DES ÉCREVISSES.

Habitations entretenues en café, vivres et grains, 400 ; en dépérissement, 1. — Total, 401.

SECTION DE GOUABARIE.

Habitations entretenues en café et vivres, 485 ; en dépérissement et abandonnées, 8. — Total, 493.

Quartier de Sainte-Suzanne.

SECTION DE FOULON.

Habitations entretenues en café et grains de toutes espèces, 72 ; en dépérissement, 36. — Total, 108.

SECTION DE COTELLETTE.

Habitations entretenues en café, vivres et grains de toutes espèces, 94 ; en dépérissement, 39. — Total, 133.

SECTION DE BOIS-BLANC.

Habitations entretenues en café et vivres de toutes espèces, 43 ; en dépérissement, 43. — Total, 86.

SECTION DE MAKANEUVE.

Habitations entretenues en café et grains de toutes espèces, 44 ; en dépérissement, 22. — Total, 66.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

Commune de la Grande-Rivière du Nord.

Habitations en valeur, 735 ; en dépérissement, 69 ; affermées, 41 ; non affermées, 1. — Effectif, 846.

Commune du Dondon.

Habitations en valeur, 308 ; en dépérissement, 84 ; affermées, 17 ; non affermées, 39. — Effectif, 348.

Décembre 1839.

— 150 —

Commune de Saint-Raphaël.

Habitations en valeur, 183 ; en dépérissement, 6 ; non affermées, 2 ; entretenues, 90 ; abandonnées, 16. — Effectif, 300.

Commune de Valière.

Habitations en valeur, 1178 ; en dépérissement, 22. — Effectif, 1200.

Commune de Sainte-Suzanne.

Habitations en valeur, 250 ; en dépérissement, 143. — Effectif, 393.

Total général, 3187 habitations, dont 2654 en valeur, 327 en dépérissement, 58 affermées, 41 non affermées, 16 abandonnées.

Je certifie que le présent rapport est sincère et véritable.

Grande-Rivière, le 31 décembre 1839.

Signé : MONPOINT.

RAPPORT du général de brigade Louis Pour, commandant l'arrondissement de Fort-Liberté, à Son Excellence le Président d'Haïti, de sa tournée dans l'étendue de son commandement, conformément au code rural.

Fort-Liberté, le 27 décembre 1839.

Président,

J'ai l'honneur de présenter très respectueusement à Votre Excellence, mon rapport annuel sur l'état des cultures et des routes publiques et particulières de l'arrondissement que je commande, conformément aux articles 124 et 125 du code rural.

Ayant commencé le 12 du mois dernier ma tournée par le quartier du Terrier-Rouge, j'ai visité successivement les dix-neuf sections qui circonscrivent l'étendue de mon arrondissement. Elles donnent chacune, sauf celle de l'Acul-Samedi, une perspective assez satisfaisante. Celle-ci cependant offrirait le même aspect, si les propriétaires caféyers étaient assez expérimentés dans l'art du labourage, pour vaincre, dans quelques endroits, la stérilité malheureusement trop rétive qui s'y fait tout à coup remarquer ; ce qui porta une grande partie des propriétaires de l'Acul-Samedi d'abandonner leurs cafétérias pour aller s'établir à Gouabari et à Carisse dépendants de la commune de Valière, où la fécondité du terrain leur offre plus d'avantage.

La récolte est assez brillante cette année. Au Mont-Organisé par-tout où l'on passe, on voit avec un plaisir ravissant, le cafier qui, étalant avec abondance ses fruits pourprés, offre au cultivateur une récompense avantageuse.

Les routes publiques et particulières qui viennent d'être réparées sont en bon état, sauf celles du bas de Maribaroux dont les travaux n'ont pu être achevés par les débordements successifs des rivières qui inondent à tout moment les routes par de nouvelles crevasses ; de manière qu'on était obligé de revenir à chaque instant à ce qu'on avait déjà fait. Néanmoins des ordres sont donnés pour en recommencer les travaux sitôt que la saison le permettrait.

Je suis avec le plus profond respect, Président, de Votre Excellence, le très-humble et très obéissant-serviteur,

Signé: L. Poux.

Fort-Liberté, le 27 décembre 1839.

TABLEAU DES PROPRIÉTÉS RURALES SITUÉES DANS L'ARRONDISSEMENT DU FORT-LIBERTÉ.

Commune du Fort-Liberté.

SECTION DE BAYAHA, COMMANDÉE PAR LE CAPITAINE GERMAIN JOSEPH, DE LA POLICE RURALE.

Habitations en bon état, savoir : cultivées en coton, 16 ; en cannes, 4 ; en café, 6 ; en vivres et grains de diverses espèces, 18. En détérioration, savoir : en coton, 4 ; en vivres et grains, 2. Hattes, 8. — Total, 58.

SECTION DE L'ACUL-SAMEDI, COMMANDÉE PAR LE MARÉCHAL-DES-LOGIS LANOS NICOLAS, DE LA POLICE RURALE.

Habitations en bon état, savoir : cultivées en cannes, 4 ; en café, 50 ; en cannes et café, 4 ; en vivres et grains de toutes espèces, 12. En détérioration, savoir : en café, 12 ; en cannes et café, 5 ; en vivres et grains, 4. Hattes, 8. — Total, 99.

Quartier du Terrier-Rouge.

SECTION DE FOND-BLANC, COMMANDÉE PAR LE SOUS-LIEUTENANT
JOSEPH BRUNOS, DE LA POLICE RURALE.

Habitations en bon état, savoir : cultivées en coton, 27 ; en cannes, 1 ; en café, 30 ; en vivres et grains de toutes espèces, 3. En détérioration, savoir : en coton, 2 ; en café, 1. Hatte, 1. — Total, 65.

SECTION DU GRAND-BASSIN, SURVEILLÉE PAR LE MARÉCHAL-DES-
LOGIS COCO LARTIGUE, DE LA POLICE RURALE.

Habitations en bon état, savoir : cultivées en coton, 3 ; en cannes, 9 ; en café, 63 ; en vivres et grains de toutes espèces, 11. En détérioration, savoir : en café, 1. Hatte, 1. — Total, 88.

SECTION DES PERCHES, COMMANDÉE PAR LE SOUS-LIEUTENANT
SIMÉON CHARLES-PIERRE, DE LA POLICE RURALE.

Habitations en bon état, savoir : cultivées en cannes, 6 ; en café, 103 ; en cannes et café, 12. En détérioration, savoir : en café, 9. Hattes, 2. — Total, 132.

Commune de Ouanaminthe.

SECTION DE MARIBAROUX.

Habitations en bon état, savoir : cultivées en cannes, 78 ; en cannes, coton et café, 9 ; en vivres et grains de toutes espèces, 6. En détérioration, savoir : en cannes, 10 ; en vivres et grains, 1. Hattes, 7. — Total, 111.

SECTION DE LA SAVANNE-LONGUE, COMMANDÉE PAR LE SOUS-
LIEUTENANT BELETTE THIMOTÉ, DE LA POLICE RURALE.

Habitations en bon état, savoir : cultivées en cannes, 15 ; en café, 20 ; en cannes et café, 6. En détérioration, savoir : en café, 14. — Total, 55.

SECTION DE LA SAVANNE-AU-LAIT, COMMANDÉE PAR LE CAPITAINE
JEAN BAPTISTE, DE LA POLICE RURALE.

Habitations en bon état, savoir : cultivées en cannes, 36 ; en café, 12. En détérioration, savoir : en cannes, 7. — Total, 55.

SECTION DE L'ACUL-DES-PINS, COMMANDÉE PAR LE SOUS-LIEUTENANT
PHANOR OLIVIER, DE LA POLICE RURALE.

Habitations en bon état, savoir : cultivées en cannes, 8 ; en café,

40 ; en cannes et café, 14. En détérioration, savoir : en café, 11 ; en cannes et café, 6. Hattes, 5. — Total, 84.

SECTION DU MONT-ORGANISÉ, SURVEILLÉE PAR LE MARÉCHAL-DES-LOGIS RAPHAËL ÉTIENNE, DE LA POLICE RURALE.

Habitations en bon état, savoir : cultivées en café, 78. Hattes, 5. — Total, 83.

SECTION DE CAPOTIL FRANÇAIS, COMMANDÉE PAR LE CAPITAINE LINDOR FRANÇAIS, DE LA POLICE RURALE.

Habitations en bon état, savoir : cultivées en cannes, 5 ; en café, 52 ; en cannes et café, 3. En détérioration, savoir : en café, 6. — Total, 66.

Commune de Laxavon.

SECTION DE CAPOTIL ESPAGNOL, COMMANDÉE PAR LE LIEUTENANT PIERRETTE LAURENT, DE LA POLICE RURALE.

Habitations en bon état, savoir : cultivées en cannes, 8 ; en café, 47 ; en cannes et café, 2. En détérioration, savoir : en café, 1. Hattes, 5. — Total, 63.

SECTION DE CERKA, COMMANDÉE PAR LE CAPITAINE PATRICOT ACHILLE, DE LA POLICE RURALE.

Habitations en bon état, cultivées en cannes, 20. En détérioration, savoir : en cannes, 4. Hattes, 21. — Total, 45.

SECTION DE LOS ALMASIGOS, COMMANDÉE PAR LE CAPITAINE PIERRE DÉCARLÉ, DE LA POLICE RURALE.

Habitations en bon état, savoir : cultivées en cannes, 20 ; en café, 4. Hattes, 70. — Total, 94.

Commune de Monte-Christ.

SECTION DE SAINTE-ANNE, SURVEILLÉE PAR LE CITOYEN LORENCIO MATHIAS, DE LA COMPAGNIE D'ARTILLERIE DE CETTE COMMUNE.

Habitations en bon état, cultivées en vivres et grains de toutes espèces, 17. — En détérioration, 3. — Total, 20.

SECTION DE JUAN GOMÈS, COMMANDÉE PAR LE LIEUTENANT DIÈGUE, DE LA GARDE NATIONALE.

Habitations en bon état, savoir : cultivées en tabac, 2 ; en vivres et grains de diverses espèces, 34. En détérioration, 2. — Total, 38.

SECTION DE POSSITOT, COMMANDÉE PAR LE LIEUTENANT PABLO ORBAËZE, DE LA GARDE NATIONALE.

Habitations en bon état, savoir : cultivées en tabac, 1 ; en cannes, 6 ; en vivres et grains de diverses espèces, 43. En détérioration, savoir : en vivres et grains, 2. — Total, 52.

SECTION DE SAVALO, COMMANDÉE PAR LE LIEUTENANT FRANCISCO PÉRALTE, DE LA GARDE NATIONALE.

Habitations en bon état, savoir : cultivées en cannes, 2 ; en vivres et grains de diverses espèces, 33. En détérioration, savoir : en vivres et grains, 2. — Total, 37.

SECTION DE LAOHADO, COMMANDÉE PAR LE CAPITAINE AMBROSIO ALMONTE, DE LA GARDE NATIONALE.

Habitations en bon état, savoir : cultivées en cannes, 1 ; en vivres et grains de toutes espèces, 66. En détérioration, savoir : en vivres et grains, 4. — Total, 71.

NOTA. — Les habitations de cette commune sont plutôt des hattes que des propriétés en cultures régulières.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Commune du Fort-Liberté. — Habitations en bon état, 114 ; en détérioration, 27. Hattes, 16. — Total, 157.

Quartier du Terrier-Rouge. — Habitations en bon état, 268 ; en détérioration, 13. Hattes, 4. — Total, 285.

Commune de Ouanaminthe. — Habitations en bon état, 382 ; en détérioration, 55. Hattes, 17. — Total, 454.

Commune de Laxavon. — Habitations en bon état, 101 ; en détérioration, 5. Hattes, 96. — Total, 202.

Commune de Monte-Christ. — Habitations en bon état, 205 ; en détérioration, 13. — Total, 218.

Total général, 1316 habitations, dont 1070 en bon état, 113 en détérioration, et 133 hattes.

Certifié sincère et véritable.

Le général de brigade,

Signé : L. Poux.

RECUEIL GÉNÉRAL
DES
LOIS & ACTES
DU
GOUVERNEMENT D'HAÏTI
ET
DOCUMENTS HISTORIQUES

TOME VII

ANNÉE 1840

RAPPORT du général de brigade Lazarre, commandant de l'arrondissement de Tiburon, à S. E. le Président d'Haïti, sur la situation de la culture, des routes, chemins publics et particuliers de son commandement.

Anse-d'Hainault, le 4 janvier 1840.

Président,

En établissant mon rapport au désir de l'article 125 du code rural, il m'est bien satisfaisant de dire à Votre Excellence que la récolte de cette année a été abondante en café et en cacao. Je vois avec plaisir que les agriculteurs, mûs de mes leçons, commencent à s'alléger de nombreuses dettes qu'ils faisaient. Par là, ils trouvent l'avantage de livrer leurs denrées avec la hausse dans le commerce, sans être au caprice de la cupidité.

La culture espère un changement notoire, par la modification du code rural ; et si elle n'obtient pas subitement le résultat que Votre Excellence s'est proposé, avec le temps elle atteindra le but si désiré.

Les routes, chemins publics et particuliers sont bien entretenus.

La tranquillité est parfaite sur tous les points de l'arrondissement. J'ai l'honneur de vous saluer bien respectueusement.

Signé : LAZARRE.

TABLEAU GÉNÉRAL DES PROPRIÉTÉS RURALES SITUÉES DANS
L'ARRONDISSEMENT DE TIBURON.

Anse-d'Hainault, le 4 Janvier 1840.

Commune de l'Anse-d'Hainault.

SECTION DE GRANDOIGT, COMMANDÉE PAR LE CAPITAINE POLICAP.

Carreaux de terre cultivés en cafiers bien entretenus, 152 ; en cacaoyers, 49 ; en cannes à sucre, 2 ; en vivres et grains, 115 ; en places neuves, 61 ; incultes, 984. — Total, 1363 carreaux.

SECTION DE L'ÎLET-A-PIERRE-JOSEPH, COMMANDÉE PAR LE CAPITAINE
PIERRE LATUS.

Carreaux de terre cultivés en cafiers bien entretenus, 292 ; en cacaoyers, 46 ; en cannes à sucre, 3 ; en vivres et grains, 299 ; en places neuves, 37 ; incultes, 48. — Total, 725 carreaux.

SECTION DE MANDROUX, COMMANDÉE PAR LE CAPITAINE MAGLOIRE.

Carreaux de terre cultivés en cafiers bien entretenus, 193 ; en cannes à sucre, 1 ; en vivres et grains, 314 ; en places neuves, 40 ; incultes, 49. — Total, 597 carreaux.

SECTION DE JANGUE (QUARTIER DES IROIS), COMMANDÉE PAR LE
CAPITAINE JEAN CICILE.

Carreaux de terre cultivés en cafiers bien entretenus, 218 ; en cacaoyers, 21 ; en cannes à sucre, 2 ; en coton, 4 ; en vivres et grains, 338 ; en places neuves, 70 ; en hattes, 5 ; incultes, 59. — Total, 717 carreaux.

Dans cette commune les places neuves n'ont pas été plantées à temps convenable, par manque de pluies, ce qui a fait manquer les récoltes de riz, maïs, pois et autres vivres.

Commune de Tiburon.

SECTION DE LA RIVIÈRE, COMMANDÉE PROVISOIREMENT PAR LE
SERGENT DORILAS BICAISE, DU 18^e RÉGIMENT.

Habitations caféyères bien entretenues, ayant toutes espèces de vivres et grains, 66 ; incultes, 26. — Total, 92.

SECTION DE LA CAHOUANE, COMMANDÉE PAR LE MARÉCHAL-DES-LOGIS
DOMERCIN MUZAINE.

Habitations caféyères bien entretenues, ayant toutes espèces de vivres et grains, 82 ; en hattes, 6 ; incultes, 7. — Total, 95.

Commune de Dame-Marie.

SECTION DE BARIADÈLE, COMMANDÉE PAR LE CAPITAINE JEAN DIVINO.

Habitations cultivées en cafiars, 50 ; en cacaoyers, 60 ; en coton, 2 ; en bananiers, 10 ; incultes, 3. — Total, 125.

SECTION DE LA RIVIÈRE, COMMANDÉE PAR LE LIEUTENANT
CH. AUGUSTE.

Habitations cultivées en cafiars, 45 ; en cacaoyers, 59 ; en bananiers, 4. — Total, 108.

SECTION DE LA GRANDE-RIVIÈRE, COMMANDÉE PAR LE CAPITAINE
DÉSIRÉ LOUIS.

Habitations cultivées en cafiars, 89 ; en cacaoyers, 26 ; en coton, 2 ; en bananiers, 3 ; incultes, 5. — Total, 125.

SECTION DE LA PETITE-RIVIÈRE (ET QUARTIER DE LA PETITE-RIVIÈRE),
COMMANDÉE PAR LE CAPITAINE PIERRE LABICHE.

Habitations cultivées en cafiars, bien entretenues, 56 ; en cacaoyers, 46 ; en coton, 7 ; en bananiers, 4 ; incultes, 2. — Total, 116.

Le général de brigade,

Signé : LAZARRE.

TABEAU DES HABITATIONS TANT EN AMÉLIORATION QU'EN
DÉPÉRISSEMENT, SITUÉES DANS L'ARRONDISSEMENT DU LIMBÉ,
PRÉSENTÉ PAR LE GÉNÉRAL DE BRIGADE OBAS.

Plaisance, le 7 janvier 1840, an 37°.

Commune de Plaisance.

SECTION DE LA TROUBLE.

Habitations caféyères en amélioration, 160 ; en dépérissement, 16. — Total, 176.

SECTION DE LA GRANDE-RIVIÈRE.

Habitations caféyères en amélioration, 79 ; en dépérissement, 6.
— Total, 85.

Janvier 1840.

— 4 —

SECTION DE MAPOUX.

Habitations caféyères en amélioration, 60 ; en dépérissement, 33.
— Total, 93.

SECTION DE BASSIN.

Habitations caféyères en amélioration, 156 ; en dépérissement, 98. — Total, 254.

SECTION DE BANDIN.

Habitations caféyères en amélioration, 69 ; en dépérissement, 15.
— Total, 84.

SECTION DE MARGOT.

Habitations caféyères en amélioration, 114 ; en dépérissement, 45. — Total, 159.

SECTION DE PILATE.

Habitations caféyères en amélioration, 173 ; en dépérissement, 39. — Total, 212.

SECTION DE LA RIVIÈRE-LAPORTE.

Habitations caféyères en amélioration, 70 ; en dépérissement, 17. — Total, 87.

Total général, 1150 habitations caféyères, dont 881 en amélioration et 269 en dépérissement.

Commune du Limbé.

SECTION DU BAS LIMBÉ.

Habitations caféyères en amélioration, 210 ; en dépérissement, 26. Habitations sucreries en amélioration, 5 ; en dépérissement, 3. — Total, 244.

SECTION DE L'ACUL JAREAU.

Habitations caféyères en amélioration, 217 ; en dépérissement, 20. — Total, 237.

SECTION DE LA RAVINE MOREAU.

Habitations caféyères en amélioration, 145 ; en dépérissement, 51. Habitations sucreries en amélioration, 2. — Total, 198.

SECTION DE LA GRANDE-RAVINE.

Habitations caféyères en amélioration, 155 ; en dépérissement, 43. — Total, 198.

Total général, 877 habitations dont 727 caféyères en amélioration et 140 en dépérissement ; 7 sucreries en amélioration et 3 en dépérissement.

Commune de Port-Margot.

SECTION DU BAS QUARTIER.

Habitations caféyères en amélioration, 62 ; en dépérissement, 17.
Habitations sucreries en amélioration, 4. — Total, 83.

SECTION DU PETIT-BORGNE.

Habitations caféyères en amélioration, 129 ; en dépérissement, 22. — Total, 151.

SECTION DU CORAIL.

Habitations caféyères en amélioration, 176 ; en dépérissement, 5.
— Total, 181.

SECTION DE LA GRANDE PLAINE.

Habitations caféyères en amélioration, 335 ; en dépérissement, 60. — Total, 395.

Total général, 810 habitations dont 702 caféyères en amélioration et 104 en dépérissement ; 4 sucreries en amélioration.

Commune du Borgne.

SECTION DU TROU-D'ENFER.

Habitations caféyères en amélioration, 85 ; en dépérissement, 10.
— Total, 95.

SECTION DU BAS DE SAINTE-ANNE.

Habitations caféyères en amélioration, 80 ; en dépérissement, 8.
— Total, 88.

SECTION DE BOUCAN-MICHEL.

Habitations caféyères en amélioration, 88 ; en dépérissement, 12.
— Total, 100.

SECTION DE CÔTE-FER.

Habitations caféyères en amélioration, 55. — Total, 55.

SECTION DE MOLAS.

Habitations caféyères en amélioration, 67 ; en dépérissement, 8.
— Total, 75.

SECTION DE CHAMPAGNE.

Habitations caféyères en amélioration, 65 ; en dépérissement, 14.
— Total, 79.

Janvier 1840.

— 6 —

SECTION DE MARGOT.

Habitations caféyères en amélioration, 120 ; en dépérissement, 11. — Total, 131.

SECTION DE PETIT-BOURG.

Habitations caféyères en amélioration, 76 ; en dépérissement, 16. — Total, 92.

Total général, 715 habitations, dont 636 en amélioration et 79 en dépérissement.

RÉCAPITULATION.

Commune de Plaisance.....	1150
— du Limbé.....	877
— de Port-Margot.....	810
— du Borgne.....	715
Total général....	3552 habitations.

Je certifie le présent tableau sincère et véritable, montant à la quantité de trois mille cinq cent cinquante-deux habitations caféyères et sucreries, tant en amélioration qu'en dépérissement.

Plaisance, le 7 janvier 1840, an 37^e.

Le général de brigade,

Signé : OBAS.

RAPPORT du lieutenant-colonel Tréméré cadet, commandant la place et la commune de Neybe, à Son Excellence le Président d'Haïti.

Neybe, le 8 janvier 1840, an 37^e de l'Indépendance.

TABLEAU DES PROPRIÉTÉS RURALES SITUÉES DANS LA COMMUNE.

SECTION DU BOURG, commandée par le capitaine MANUEL SANTANA.

Habitations cultivées en vivres de toutes espèces, 68 ; en vivres et cannes, 4 ; en cannes, ayant moulins, 4 ; en vivres et café, 2 ; hattes petites et grandes, 61. — Total, 139.

SECTION DU CAMBRONAL, COMMANDÉE PAR LE CAPITAINE CARLOS
ESCALANTE.

Habitations cultivées en vivres de toutes espèces, 101 ; en vivres et cannes, 10 ; en cannes, ayant moulins, 6 ; en vivres et coton, 12 ; hattes petites et grandes, 68. — Total, 239.

SECTION DE BARBACOAS, COMMANDÉE PAR LE LIEUTENANT MIGUEL
CIERRA.

Habitations cultivées en vivres de toutes espèces, 29 ; en vivres et cannes, 1 ; en cannes, ayant moulins, 2 ; hattes petites et grandes, 21. — Total, 53.

SECTION DE DAMOS, COMMANDÉE PAR LE CAPITAINE FERNANDO PÉREZ.

Habitations cultivées en vivres de toutes espèces, 43 ; en cannes, ayant moulins, 1 ; hattes petites et grandes, 99. — Total, 143.

SECTION DE RINCON, COMMANDÉE PAR LE CAPITAINE JUAN SECUNDO
FELIX.

Habitations cultivées en vivres de toutes espèces, 72 ; en vivres et cannes, 1 ; en cannes, ayant moulins, 2 ; hattes petites et grandes, 56 ; coupes de bois d'acajou, 5. — Total, 116.

SECTION DE LA SALINE, COMMANDÉE PAR LE CAPITAINE JUAN SANTANA.

Habitations cultivées en vivres de toutes espèces, 37 ; en vivres et cannes, 1 ; en cannes, ayant moulins, 2 ; hattes petites et grandes, 46. — Total, 84.

SECTION DU PETIT-TROU, COMMANDÉE PAR LE CAPITAINE ÉDOUARD
LEFÈVRE.

Habitations cultivées en vivres de toutes espèces, 27 ; en vivres et café, 6 ; coupes de bois d'acajou, 8. — Total, 41.

SECTION DE DESCOUVIERTO, COMMANDÉE PAR LE CAPITAINE JUAN DE
DIOS DE MATOS.

Habitations cultivées en vivres de toutes espèces, 15 ; en cannes, ayant moulins, 1 ; en vivres et café, 11 ; hattes petites et grandes, 9. — Total, 36.

SECTION DE TIERRA-NUOVA, COMMANDÉE PAR LE SOUS-LIEUTENANT
DOMINGO CALZADO.

Habitations cultivées en vivres de toutes espèces, 29 ; hattes petites et grandes, 23. — Total, 52.

Janvier 1840.

— 8 —

SECTION DE HATICO, COMMADDÉE PAR LE CAPITAINE ROMUALDO
MEDINA.

Habitations cultivées en vivres de toutes espèces, 16 ; hattes petites et grandes, 15. — Total, 31.

SECTION DE LA BARANCA, COMMANDÉE PAR LE SOUS-LIEUTENANT ADRIAN
MATEO.

Habitations cultivées en vivres de toutes espèces, 13 ; en vivres et coton, 4 ; hattes petites et grandes, 23. — Total, 37.

RÉSUMÉ DE LA COMMUNE DE NEYBE.

Places cultivées en vivres de toutes espèces, 450 ; en vivres et coton, 13 ; en vivres et cannes, 17 ; en vivres et cannes ayant petits moulins, 18 ; en vivres et café, 19. Hattes petites et grandes, 421 ; coupes de bois d'acajou, 13. — Total général, 951.

Certifié le présent état conforme à la vérité.

Neybe, le 8 janvier 1840, an 37^e de l'Indépendance.

Le lieutenant-colonel, commandant la place et la commune,

Signé: TRÉMÉRÉ CADET.

RAPPORT *du colonel Saladin, commandant la place et la commune d'Azua, à Son Excellence le Président d'Haïti.*

Azua, le 12 janvier 1840.

Illustre Président,

Conformément au code rural, il est de mon devoir de soumettre à Votre Excellence le rapport ci-joint de ma tournée de cette année.

Les habitations sont bien entretenues et la culture de la canne à sucre se montre de préférence et avec exactitude dans toutes les sections de la commune ; aussi un revenu annuel donne aux agriculteurs des avantages que l'expérience leur font préférer, assurés d'avance par le débouché consécutif des caboteurs venant des divers ports de la République. Une parfaite tranquillité prouve l'union entre eux, et l'absence de la pernicieuse oisiveté ; les vivres

de toutes espèces abondent, et la multiplication des bestiaux de leurs champs leur procure une ample existence au sein de leurs familles, et ils sont heureux. Je leur ai donné, par des démonstrations évidentes, tout l'encouragement possible, et ils promettent, en invoquant le Créateur pour la conservation de vos précieux jours, de redoubler de zèle et d'ardeur aux travaux de la culture, source de leur bonheur et de toute prospérité.

Les chemins publics et particuliers sont en bon état.

J'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence, le très-soumis et obéissant serviteur,

Signé : SALADIN.

A Azua, le 12 janvier 1840, an 37^e de l'Indépendance.

Tableau général des cultures dans la commune d'Azua.

SECTION DE LAS BARIAS, COMMANDÉE PAR LE LIEUTENANT ALEJO DELUNA.

Habitations cultivées en cannes et vivres, 71 ; hattes, 2. — Total, 73.

Chemins publics et particuliers en bon état.

SECTION DU PORT-VIEUX, COMMANDÉE PAR LE LIEUTENANT PEDRO DE LA CRUX.

Habitations cultivées en cannes et vivres, 35 ; hattes, 5. — Total, 40.

Chemins publics et particuliers en bon état.

SECTION DU VIEUX BOURG, COMMANDÉE PAR LE CAPITAINE MANUEL GARCI.

Habitations cultivées en cannes et vivres, 57. — Total, 57.

Chemins publics et particuliers en bon état.

SECTION DE SAN-FRANCISCO, COMMANDÉE PAR LE LIEUTENANT THIMOTÉ CLEDERON.

Habitations cultivées en cannes et vivres, 21 ; hattes, 2. — Total, 33.

Chemins publics et particuliers en bon état.

Janvier 1840.

— 10 —

SECTION DE PALMAREJO, COMMANDÉE PAR LE LIEUTENANT JUAN CASSA.

Habitations cultivées en cannes et vivres, 23. — Total, 23.

Chemins publics et particuliers en bon état.

SECTION DE LAS LOMAS, COMMANDÉE PAR LE CAPITAINE DOMINGO SORIANO.

Habitations cultivées en cannes et vivres, 31 ; en café, 47 ; hattes, 3. — Total, 81.

Chemins publics et particuliers en bon état.

SECTION DE LA FONDATION, COMMANDÉE PAR LE CAPITAINE JUAN DE LOS SANTOS.

Habitations cultivées en cannes et vivres, 33 ; hattes, 25. — Total, 58.

Chemins publics et particuliers en bon état.

RÉCAPITULATION.

Habitations cultivées en cannes et vivres, 271 ; en café, 47 ; hattes, 37. — Total général, 355.

Certifié véritable.

Le colonel, commandant la place et la commune d'Azua,

Signé : SALADIN.

RAPPORT fait au vœu des articles 14, 124 et 125 du code rural, par le colonel Solages, commandant l'arrondissement d'Aquin, à Son Excellence le Président d'Haïti, sur l'état de la culture et des routes du dit arrondissement.

Aquin, le 15 janvier 1840.

TABLEAU DES PROPRIÉTÉS RURALES SITUÉES DANS L'ARRONDISSEMENT.

Commune d'Aquin.

SECTION RÉUNIE, COMMANDÉE PAR LE CAPITAINE ARNAULT JEUNE.

Habitations bien cultivées en café et en vivres de toutes qualités, 182 ; en déperissement, 4 ; sucrerie ayant vivres et grains, bien

entretenuës, 1 ; cotonneries ayant vivres de diverses qualités et grains, bien cultivées, 1 ; habitations plantées en cannes, ayant petits moulins, 7 ; incultes, 3 ; nouveaux établissements, 31. — Total, 229.

SECTION DE LA PLAINE, COMMANDÉE PAR LE CAPITAINE DÉBET.

Habitations cultivées en café et en vivres de toutes espèces, 102 ; en décroissance, 12 ; abandonnées, 14 ; plantées en mil, en bonne culture, 94 ; en cannes, ayant petits moulins, 4 ; cotonneries, 1 ; sucreries ayant vivres et grains, 3 ; nouveaux établissements, 16. — Total, 246.

SECTION DE LAZILE, COMMANDÉE PAR LE CAPITAINE PIERRE-LOUIS BARREAU.

Habitations cultivées en café et vivres de toutes espèces, dont plusieurs ont cannes et petits moulins, 178 ; sucreries en bon état, 4 ; nouveaux établissements, 23 ; hattes ayant vivres divers, 1 ; habitations en décroissance, 32 ; incultes et abandonnées, 5. — Total, 243.

SECTION DE LA COLLINE-A-MANGON, COMMANDÉE PAR LE CAPITAINE SUDRE.

Habitations bien entretenues en café et en vivres de diverses qualités 128 ; plantées en cannes, ayant petits moulins, 12 ; sucreries, 1 ; habitations en décroissance, 7 ; incultes et abandonnées, 1 ; nouveaux établissements, 17. — Total, 166.

SECTION DE LA GRANDE-COLLINE, COMMANDÉE PAR LE CAPITAINE HERCULE.

Habitations cultivées en café et vivres de diverses qualités, 186, parmi lesquelles plusieurs ont cannes et petits moulins ; en dépérissement, 25 ; incultes, 4 ; hattes, 1 ; nouveaux établissements, 18. — Total, 234.

SECTION DES FLAMANDS, COMMANDÉE PAR LE CAPITAINE LABORRIER.

Habitations cultivées en café et vivres de diverses qualités, 134 ; entretenues en vivres et grains, y compris les nouveaux établissements, 32 ; hattes, 6 ; sucreries, 4 ; habitations incultes, 8. — Total, 184.

SECTION DU FOND-DES-BLANCS, COMMANDÉE PROVISOIREMENT PAR LE CAPITAINE HERCULE.

Habitations bien entretenues en café et vivres de toutes espèces,

Janvier 1840.

— 12 —

175 ; mal entretenues, 91 ; incultes, 4 ; plantées en café, ayant cannes et petits moulins, 14 ; hattes, 1 ; nouveaux établissements, 71. — Total, 356.

Résumé de la commune d'Aquin.

Habitations caféyères entretenues, ayant vivres de toutes espèces, 1085 ; en décroissance, 171 ; abandonnées, 39. Nouveaux établissements, 208. Habitations plantées en mil, bien entretenues, 94 ; plantées en cannes, ayant petits moulins, 37 ; sucreries bien entretenues, ayant vivres, 13 ; cotonneries bien entretenues, ayant vivres et grains, 2. — Hattes ayant diverses qualités de vivres, 9. — Total général, 1658 propriétés.

Commune de Saint-Louis.

SECTION RÉUNIE, COMMANDÉE PAR LE LIEUTENANT JEAN-BAPTISTE
SANSOUCY.

Habitations caféyères entretenues, 164 ; hattes commencées, 2 ; habitations abandonnées, 6. — Total, 172.

SECTION DES PALMES, COMMANDÉE PAR LE LIEUTENANT JEAN-CLAUDE
FÉLIX.

Habitations sucreries, 1 ; cultivées en cannes et café, pourvues de petits moulins, 8 ; caféyères en bon état, 204 ; abandonnées, 4. — Total, 217.

SECTION DE LA BAIE DUMESLE, COMMANDÉE PAR LE CAPITAINE
HIACINTHE JACQUES.

Habitations cultivées en cannes et vivres, pourvues de petits moulins, 6 ; bananeries entretenues, 108 ; habitations abandonnées, 3 ; nouveaux établissements, 14. — Total, 131.

Résumé de la commune de Saint-Louis.

Habitations cultivées en cannes, vivres et café, ayant petits moulins, 14 ; en café bien entretenues, 368 ; en bananeries et autres vivres, 108 ; nouveaux établissements, 14. Hattes commencées, 2 ; sucreries entretenues, 1 ; habitations abandonnées, 13. — Total, 520 propriétés.

Commune de Cavaillon.

SECTION DES FLAMANDS, COMMANDÉE PAR LE SOUS-LIEUTENANT
LAGUERRE AUGUSTIN.

Habitations plantées en cannes, ayant vivres, grains et petits moulins, 39 ; places à vivres ayant grains, en bonne culture, 33 ; habitations cultivées en café, ayant vivres et grains, en bon état, 90 ; abandonnées, 13. — Total, 175.

SECTION DES BAS, COMMANDÉE PAR LE CAPITAINE PIERRE CÉLESTE.

Habitations cultivées en café et vivres de diverses qualités, 152 ; places à vivres et grains, entretenues en bon état, 25 ; habitations plantées en cannes, vivres et grains, dont plusieurs ont petits moulins, 12, — Total, 189.

SECTION DE PLAISANCE, COMMANDÉE PAR LE CAPITAINE SANON
PHILIPPE.

Habitations cultivées en café, vivres et grains, ayant jardins de réserve, 185.

SECTION DE LA GUIRANDOISE, COMMANDÉE PAR LE LIEUT. BLE.
BARDET.

Habitations cultivées en café, vivres et grains, ayant jardins de réserve entretenus, 159.

Résumé de la commune de Cavaillon.

Habitations caféyères ayant vivres et grains et des jardins de réserve, 586 ; habitations plantées en cannes, ayant vivres et grains et petits moulins, 51 ; places à vivres et grains en bonne culture, 58 ; habitations abandonnées, 13. — Total, 708 propriétés.

RÉSUMÉ DES PROPRIÉTÉS RURALES CONTENUES DANS
L'ARRONDISSEMENT.

Commune d'Aquin	1658
— de Saint-Louis.....	45
— de Cavaillon.....	708

Total général..... 2886 propriétés.

Les routes publiques et particulières que les pluies ont un peu endommagées, vont être incessamment réparées.

Je certifie le présent véritable.

Aquin, le 15 janvier 1840, an 37^e.

Signé: SOLAGES.

Janvier 1840.

— 14 —

RAPPORT de Jérôme-Maximilien Borgella, général de division, commandant l'arrondissement des Cayes, à Son Excellence le Président d'Haïti.

Aux Cayes, le 16 janvier 1840, an 37^e de l'Indépendance.

Président,

J'ai l'honneur de faire mon rapport à Votre Excellence, sur l'état de la culture, cette année.

Comme à la précédente, je serai privé de lui offrir un résultat de ma propre inspection, ayant été assez longtemps malade et n'ayant pu, pour ce motif, effectuer les tournées que j'avais projetées.

Quelques accidents imprévus ont rendu la récolte peu brillante : une longue sécheresse avait d'abord détruit ses plus belles promesses, et ensuite, quand l'arrivée des premières pluies ont permis de récolter, des avalasses prématurées survinrent et emportèrent non-seulement tout le café qui se trouvait sur les glacis, mais encore la plus grande partie des cafiers en fruit du versant des montagnes.

La culture, en général, Président, ne présente qu'une légère amélioration. C'est toujours à peu près la même quantité d'habitations mal entretenues.

Cependant la nouvelle loi, portant amendement au code rural pour la police des campagnes, et dont l'effet ne pourra être que bienfaisant, amènera, nous l'espérons, un changement avantageux.

La réparation des routes publiques a été bien exécutée.

Je suis avec respect, Président, votre dévoué et attaché serviteur.

Signé : BORGELLA.

TABLEAU GÉNÉRAL DES PROPRIÉTÉS RURALES SITUÉES DANS
L'ARRONDISSEMENT DES CAYES.

Commune des Cayes.

Première section du bas de la plaine, commandée par le capitaine HILAIRE LADOUCEUR. — Habitations cultivées en cannes et

vivres de toutes espèces, 37 ; en vivres seulement, 18 ; en fourrages, 2 ; en dépérissement, 21. — Total, 78.

Deuxième section de la plaine, commandée provisoirement par le lieutenant THÉODORE LE GOUTE, de la gendarmerie. — Habitations cultivées en cannes à sucre, vivres et grains de toutes espèces, 73 ; en dépérissement, 6. — Total, 79.

Troisième section de la Plaine à Jacob, commandée provisoirement par le lieutenant PIERROT JACQUET. — Habitations cultivées en cannes et vivres de toutes espèces, 15 ; en cafiers et vivres, 28 ; en vivres seulement, 11 ; incultes, 5. — Total, 59.

Première section des Mornes, quartier de l'Îlet, commandée par le capitaine BASTIEN JOSEPH. — Habitation sucrerie en bon état, 1 ; habitations cultivées en cafiers, vivres et grains de toutes espèces, 86 ; en coton et vivres, 70 ; en cafiers et coton, 22 ; en vivres seulement, 7 ; en cannes, 3 ; en cafiers et cannes, 7 ; abandonnées, 7. — Total, 203.

Seconde section, de la Ravine à l'Anse, commandée par le sous-lieutenant PIERRE-CHARLES. — Habitations cultivées en cafiers, vivres et grains de différentes espèces, 167 ; en vivres seulement, 52 ; en coton et vivres, 10 ; en cannes, 5 ; en cafiers et cannes, 6 ; en dépérissement, 28. — Total, 268.

Troisième section, du Malfini, commandée par le capitaine JOSEPH DANTUC. — Habitations cultivées en cafiers, vivres et grains de toutes espèces, 69 ; en vivres seulement, 24 ; en cannes, 5 ; en détérioration, 91. — Total, 189.

Quatrième section, de la Ravine Blanche, commandée par le lieutenant BRUNO PAUL. — Habitations entretenues en cafiers, vivres et grains de toutes espèces, 246 ; en vivres seulement, 13 ; encannes, 1 ; en dépérissement, 24. — Total, 284.

Cinquième section, des Hauteurs, commandée par le capitaine VENDREDI JEAN-PHILIPPE, de la garde nationale. — Habitations cultivées en cafiers, vivres et grains de différentes espèces, 141 ; en détérioration, 81. — Total, 222.

Sixième section, des Hauteurs du Parc, commandée par le capitaine NOËL VACHON, de la garde nationale. — Habitations cultivées en cafiers, vivres et grains de toutes espèces, 123 ; en dépérissement, 11. — Total, 134.

Septième section, du Bras Gauche du Camp Périn, commandée par le lieutenant FAVARD DÉLINOIS. — Habitations cultivées en cafiers, vivres et grains de toutes espèces, 248 ; en dépérissement, 8. — Total, 256.

Total général, 1774 habitations, dont 142 en cannes, vivres et grains de toutes espèces, 1108 en cafiers et vivres, 7 en cafiers et cannes, 80 en coton et vivres, 22 en cafiers et coton, 125 en vivres seulement, 2 en fourrages, 98 en dépérissement, 172 en détérioration, 7 abandonnées et 11 incultes.

Les routes publiques sont en bon état.

Commune de Torbeck.

Première section, du bas de la Plaine, commandée par le sous-lieutenant SIMON fils. — Habitations cultivées en cannes, 143 ; en mauvais état, 29 ; en cafiers, 3 ; et 10 guildiveries. — Total, 204.

Deuxième section, du centre et du haut de la Plaine, commandée par le sous-lieutenant JEUDI JEAN-LOUIS. — Habitations cultivées en cannes, en bon état, 75 ; en mauvais état, 32 ; en cannes et cafiers en état, 2 ; en mauvais état, 2 ; en cafiers, 1 ; et incultes, 1. — Total, 113.

Première section des Mornes, quartier de la Ravine Sèche, commandée par le capitaine JEAN-BAPTISTE DUCLOS. — Habitations sucreries, en bon état, 1 ; en mauvais état, 1 ; en cannes en bon état, 8 ; en mauvais état, 3 ; en cafiers, en bon état, 153, et en mauvais état, 10. — Total, 176.

Deuxième section, quartier de l'Acul, commandée par le lieutenant GUÉ JEAN-LOUIS. — Habitations cultivées en cannes, 35 ; en cafiers, en bon état, 137 ; et en mauvais état, 18. — Total, 190.

Troisième section du fond Palmiste, commandée par le sous-lieutenant BOURAND. — Habitations cultivées en cafiers, cannes et vivres, en bon état, 120 ; en mauvais état, 16 ; sucreries, 2 ; et incultes, 2. — Total, 140.

Quatrième section, de la Rivière des Mornes, commandée par le capitaine BELVU NOËL. — Habitations cultivées en cafiers, en bon état, 106 ; et en mauvais état, 5. — Total, 111.

Cinquième section des Platons, commandée par le lieutenant

ALEXIS JEAN CHARLES. — Habitations cultivées en cafiers et vivres, en bon état, 136 ; et en mauvais état, 15. — Total, 151.

Total général : 10 guildiveries et 1075 habitations, dont 3 sucreries, 536 en cannes, en bon état, 64 en mauvais état, 122 en cannes, cafiers et vivres, 19 en vivres et 3 incultes.

Commune du Port-Salut.

Première section, quartier de la Ravine-à-l'Eau, commandée par le sous-lieutenant BIGOT. — Habitations cultivées en cafiers et vivres, en bon état, 108 ; en mauvais état, 6 ; en cafiers, coton et vivres, 2 ; en cannes avec petits moulins, 2, dont un en mauvais état ; en vivres et grains, 29 ; en mauvais état, 8 ; incultes, 4. -- Total, 159.

Deuxième section, de la Grande-Crête, commandée par le capitaine ANTOINE VANTÉ. — Habitations cultivées en cafiers et vivres, en bon état, 127 ; en mauvais état, 45 ; en cafiers, vivres, cannes et petits moulins, 8 ; en coton et vivres, 2 ; en vivres et grains, en bon état, 24 ; en mauvais état, 10 ; incultes, 2. — Total, 218.

Troisième section, 1^{re} de l'Anse-à-Drick, commandée par le sous-lieutenant DAZEMAS. — Habitations cultivées en cafiers et vivres, en bon état, 102 ; en mauvais état, 7 ; en cafiers, cannes, petits moulins, 2 ; en cafiers, vivres et guildiveries, 2 ; incultes, 6. — Total, 119.

Quatrième section, 2^e de l'Anse-à-Drick, commandée par le capitaine GUERRIER POMPÉE. — Habitations cultivées en cafiers et vivres, en bon état, 81 ; en mauvais état, 2 ; incultes, 3. — Total, 86.

Cinquième section, de l'Étronc-de-Porc, commandée par le sous-lieutenant CADET GEORGES. — Habitations cultivées en cafiers et vivres, en bon état, 104 ; en mauvais état, 10 ; en cafiers, cannes, moulins, vivres et grains, en bon état, 7 ; en coton, 1 ; incultes, 4. — Total, 126.

Sixième section, 1^{re} de l'Abacou, commandée provisoirement par le maréchal-des-logis CHÉRISAT QUINCE. — Habitations cultivées en cafiers et vivres, en bon état, 49 ; en mauvais état, 2 ; en coton et vivres, 2 ; en cannes et petits moulins, 11 ; en vivres et grains, 33 ; incultes, 6. — Total, 103.

Septième section, 2^e de l'Abacou, commandée par le capitaine DESTIN RÉAUX, de la garde nationale. — Habitations cultivées en cañiers et vivres, en bon état, 84 ; en mauvais état, 5 ; en cannes et petits moulins, 1 ; en vivres et grains, en bon état, 20 ; en mauvais état, 9 ; hattes, 2 ; incultes, 2. — Total, 123.

Total général, 934 habitations, dont 655 cultivées en cañiers et vivres bien entretenues, 77 en mauvais état, 7 en cañiers, coton et vivres, 31 en cannes ayant des petits moulins, 106 en vivres et grains, en bon état, 27 en mauvais état, 2 en cañiers, vivres et guildiveries, 2 hattes et 27 incultes.

Les routes publiques sont toujours en bon état.

Commune des Côteaux.

Première section, quartier de l'Anse-à-Juif, commandée par le capitaine LOUIS-JEAN LAFONTAN. — Habitations bien établies en cañiers, 219 ; en mauvais état, 20 ; et incultes, 7. — Total, 246.

Deuxième section, de Sinaï, commandée par le capitaine LOUIS-PIERRE. — Habitations bien établies en cañiers, 175 ; incultes, 1. — Total, 176.

Troisième section, des Damassins, commandée par le sous-lieutenant JOSEPH YAYOUX. — Habitations bien établies en cañiers, 215 ; en mauvais état, 1 ; incultes, 2. — Total, 218.

Quatrième section, du Port-à-Piment, commandée par le capitaine JEAN DENIS JOSEPH. — Habitations bien établies en cañiers, 141 ; en mauvais état, 2 ; incultes, 3. — Total, 146.

Cinquième section, des Chardonnières, commandée par le sous-lieutenant ALEXIS JOLICŒUR. — Habitations bien établies en cañiers, 261 ; en mauvais état, 5 ; incultes, 5. — Total, 271.

Sixième section, des Anglais, commandée par le sous-lieutenant FAÏTES fils. — Habitations bien cultivées en cañiers, 149 ; en mauvais état, 3 ; incultes, 1. — Total, 156.

Total général, 1213 habitations, dont 1160 en bon état, 31 en mauvais état et 22 incultes.

Les routes publiques sont en assez bon état.

RAPPORT de Louis Frédérique, général de division, commandant l'arrondissement de Jacmel, à Son Excellence le Président d'Haïti.

Jacmel, le 1^{er} février 1840, an 37^e de l'Indépendance.

Président,

J'ai l'honneur de soumettre bien respectueusement à Votre Excellence mon rapport sur l'état de la culture et des routes publiques, conformément aux articles 124 et 125 du code rural d'Haïti.

J'ai eu l'occasion de visiter moi-même, dans le courant du mois d'octobre de l'année dernière, les différentes sections des communes de l'arrondissement dont Votre Excellence a daigné me confier le commandement ; je puis dire à Votre Excellence que tout est dans un état satisfaisant de prospérité dans les dites sections de cet arrondissement ; les routes publiques et les chemins de traverse sont en bon état. Je n'ai pas manqué de rappeler aux habitants que l'agriculture est la vraie source du bonheur de notre pays ; je n'ai pas oublié non plus de les inviter à redoubler de zèle et d'efforts pour maintenir toujours l'ordre et la parfaite tranquillité qui y règnent.

J'apprendrai aussi à Votre Excellence avec satisfaction que la culture du tabac se propage avec succès dans l'étendue de l'arrondissement ; plusieurs habitations en ont récolté, et ils préparent de la terre pour en faire de nouvelles plantations.

Je dirai en même temps à Votre Excellence que l'abondance règne en ce qui concerne les vivres et grains.

J'ai l'honneur de saluer Votre Excellence avec un profond respect,

Signé : FRÉDÉRIQUE.

TABLEAU DES PROPRIÉTÉS RURALES DE L'ARRONDISSEMENT DE JACMEL.

Commune de Jacmel.

Section du haut et bas de Cap-Rouge, commandée par le maréchal FÉVIL. — Habitations bien cultivées, 455. — Total, 455.

Section du Fond Melon, commandée par le maréchal ELY JEAN-PIERRE. — Habitations bien cultivées, 290 ; mal cultivées, 5. — Total, 295.

Section de la Grande-Gosseline, commandée par le maréchal REVÈRE JEAN-BAPTISTE. — Habitations bien cultivées, 124. — Total, 124.

Section de Mabial, commandée par le maréchal PAUL DIMBAS. — Habitations bien cultivées, 154 ; mal cultivées, 1. — Total, 155.

Section de la Petite-Gosseline et Cochon-Gras, commandée par le maréchal DENISARD DENIS. — Habitations bien cultivées, 260. — Total, 260.

Section de la Grande-Rivière et de la Montagne la Voûte, commandée par le capitaine BENJAMIN SOLIDE. — Habitations bien cultivées, 453. — Total, 453.

Section de la Rivière-Gauche et Coq-qui-Chante, commandée par le capitaine MALBROUC. — Habitations bien cultivées, 458 ; mal cultivées, 6. — Total, 464.

Observation : Quarante-sept habitations ne sont pas portées dans cette section, attendu qu'après le rapport de l'année dernière elles ont été enclavées dans d'autres sections voisines.

Section du Morne Brulé, commandée par le maréchal des logis GUÉ RENÉ. — Habitations bien cultivées, 132. — Total, 132.

Section de la Vallée l'Eau Bourciquot, commandée par le capitaine BENJAMIN TERRIEN. — Habitations bien cultivées, 134. — Total, 134.

Section de la Montagne et Belle-Hôtesse, commandée par le maréchal des logis ELOGE GABRIEL. — Habitations bien cultivées, 491. — Total, 491.

Total général, 2963 habitations, dont 2951 bien cultivées et 12 mal cultivées.

Commune de Marigot.

Section du Fond Jean Noël et Grand-Marc, commandée par le brigadier ROBERT. — Habitations bien cultivées, 121 ; mal cultivées, 2. — Total, 123.

Section de la Ravine-Normand, commandée par le maréchal

LENDYGNON AUGUSTE. — Habitations bien cultivées, 125 ; mal cultivées, 1. — Total, 126.

Section de Fel, commandée par le capitaine LAMBERT. — Habitations bien cultivées, 209 ; mal cultivées, 6. — Total, 215.

Section de Gaillard, commandée par le lieutenant DOSSOUS JEAN-LOUIS. — Habitations bien cultivées, 167. — Total, 167.

Total général, 631 habitations, dont 622 bien cultivées et 9 mal cultivées.

Poste militaire de Saltrou.

Section de Baie d'Orange, commandée par le maréchal PIERRE MARIE. — Habitations bien cultivées, 88. — Total, 88.

Section du quartier St-Jean et Pot-de-Chambre, commandée par le maréchal RAIMOND MANZEL. — Habitations bien cultivées, 131. — Total, 131.

Total général, 219 habitations bien cultivées.

Commune de Bainet.

Section du Trou-Mahot, commandée par le lieutenant Charles. — Habitations bien cultivées, 351 ; mal cultivées, 3. — Total, 354.

Section de la Grande-Colline, commandée par le maréchal-des-logis NESTANT JACQUES. — Habitations bien cultivées, 267. — Total, 267.

Section du Petit-Bras, commandée par le capitaine GARÇON CAZALES. — Habitations bien cultivées, 191. — Total, 191.

Section de Mazone, commandée par le capitaine NICAISSE JACQUES. — Habitations bien cultivées, 179. — Total, 179.

Section de Jamais-Vu, commandée par la place et surveillée par le brigadier SAINT-JUSTE MARCILLE. — Habitations bien cultivées, 196 ; mal cultivées, 1. — Total, 197.

Section de Gandou, commandée par le lieutenant JUSTIN BOURGOUIN. — Habitations bien cultivées, 156. — Total, 156.

Section des Gris-Gris, haut et bas, commandée par le capitaine POINTDUJOUR. — Habitations bien cultivées, 333 ; mal cultivées, 6. — Total, 339.

Février 1840.

— 22 —

Section du Bras de la Croix, commandée par le lieutenant MICHEL JUSTE. — Habitations bien cultivées, 213 ; mal cultivées, 2. — Total, 215.

Total général, 1898 habitations, dont 1886 bien cultivées et 12 mal cultivées.

Certifié véritable.

Jacmel, le 1^{er} février 1840, an 37^e.

Le général commandant l'arrondissement,

Signé : FRÉDÉRIQUE.

RAPPORT de Charles jeune, colonel, commandant la place et la commune du Mirebalais, à Son Excellence le Président d'Haïti.

Mirebalais, le 15 février 1840.

Président,

J'ai l'honneur de vous adresser sous le couvert de la présente, conformément aux articles 124 et 125 du code rural d'Haïti, le rapport sur la culture des deux communes formant l'arrondissement du Mirebalais, pour l'année 1840.

J'ai visité dans le courant de janvier expiré, les différentes sections qui forment la commune du Mirebalais, confiée à mon commandement, excepté le quartier des Grands-Bois que j'ai eu l'avantage de parcourir dans le courant du mois de juillet de l'année dernière ; je n'ai eu que des félicitations à faire aux habitants de ce quartier, tant pour la propreté de leurs jardins qui sont spacieux et plantés en toutes sortes de vivres en racines capables de résister aux intempéries des saisons, que pour l'entretien des routes publiques et particulières.

Quant à la commune du Mirebalais, j'ai remarqué avec un vif intérêt l'activité des cultivateurs : leurs champs cultivés avec soin et régulièrement plantés en denrées propres à l'exportation, promettent, si la saison est favorable, de larges récompenses à ces industrieux cultivateurs. Les chemins publics et particuliers sont bien entretenus, et les clôtures des champs très solides.

Dans les différentes réunions que j'ai provoquées, je n'ai pas manqué de prêcher l'amour du travail, le respect et l'obéissance dus aux lois et à ceux qui en sont les organes, et la propreté

qu'exigent les denrées qui doivent être livrées au commerce. Je n'ai rien remarqué de contraire au bon ordre, et tous les habitants vivent dans une parfaite sécurité.

Dans la commune de Lascaobas, que j'ai visitée depuis le 31 du mois expiré jusqu'au 8 du courant, avec le commandant Jean Péralté qui la commande, j'ai trouvé les mêmes progrès dans la culture des différentes sections composant cette commune, que dans celle dont je viens de vous entretenir ; excepté la section de Ouanpas où les routes sont en mauvais état et quelques-unes des clôtures mal entretenues ; l'officier qui la commande a subi les arrêts au fort Anglais du Mirebalais. Des louanges ont été prodiguées aux habitants de cette commune pour la noble émulation qui les anime dans la culture de la canne ; chacun cherche à surpasser son voisin dans le travail : c'est à qui fera le plus beau sucre.

Je profite de cette occasion, Président, pour avoir l'honneur de vous saluer.

De Votre Excellence le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé : CHARLES JEUNE.

Mirebalais, le 15 février 1840.

TABLEAU GÉNÉRAL DES PROPRIÉTÉS RURALES SITUÉES DANS
L'ARRONDISSEMENT DU MIREBALAIS, PRÉSENTÉ PAR LE COLONEL
CHARLES JEUNE, A S. EXC. LE PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Commune du Mirebalais.

Section des Sarrasins, commandée par le capitaine BAPTISTE PIERRE. — Habitations entretenues, 93 ; jardins en état et vivres de toutes espèces, 233, dont 120 cultivés en café, 96 en coton, 17 en coton et café, et donnant ensemble un produit approximatif de 88.867 livres ; petit moulin, 1 ; places en cannes, 1 ; hattes, 12 ; propriétés abandonnées, 17 ; nouveaux établissements, 11.

Section de Savanette, commandée par le sous-lieutenant JEAN-MARIE PAUL. — Habitations entretenues, 42 ; jardins en état et vivres de toutes espèces, 209, dont 120 cultivés en café, 41 en coton, 48 en coton et café, et donnant ensemble un produit approximatif de 86.200 livres ; moulins, 1 ; places en cannes, 1 ; hattes, 2 ; propriétés abandonnées, 2.

Section de Crête-Brûlée, commandée par le capitaine HILAIRE MICHEL. — Habitations entretenues, 89 ; jardins en état et vivres de toutes espèces, 184, dont 76 cultivés en café, 108 en coton, et donnant ensemble un produit approximatif de 35.800 livres ; petits moulins, 4 ; places en cannes, 5 ; hattes, 14 ; propriétés abandonnées, 50 ; nouveaux établissements, 6.

Section de Grand-Boucan, commandée par le lieutenant EUSTACHE PIERRE. — Habitations entretenues, 100 ; jardins en état et vivres de toutes espèces, 225, dont 35 cultivés en café, 166 en coton, 24 en coton et café, et donnant ensemble un produit approximatif de 37.750 livres ; hattes, 16 ; propriétés abandonnées, 20 ; nouveaux établissements, 4.

Section du Petit-Fond, commandée par le capitaine NOËL JEAN. — Habitations entretenues, 66 ; jardins en état et en vivres de toutes espèces, 132, dont 14 cultivés en café, 118 en coton, et donnant ensemble un produit approximatif de 34.345 livres ; petits moulins, 6 ; places en cannes, 9 ; propriétés abandonnées, 3.

Section de Boucan-Carré et Grande-Savane, commandée par le lieutenant PIERRE JEAN. — Habitations entretenues, 115 ; jardins en état et en vivres de toutes espèces, 186, dont 51 cultivés en café, 135 en coton, et donnant ensemble un produit approximatif de 48.900 livres ; hattes, 16 ; propriétés abandonnées, 180 ; nouveaux établissements, 21.

Section de la Coupe-Mardigras, commandée par le capitaine DOMINIQUE GEORGE. — Habitations entretenues, 111 ; jardins en état et en vivres de toutes espèces, 381, dont 159 cultivés en café, 222 en coton et café, et donnant ensemble un produit approximatif de 74.100 livres ; hattes, 15 ; propriétés abandonnées, 59 ; nouveaux établissements, 30.

RÉSUMÉ. — Habitations entretenues, 625 ; jardins en état et vivres de toutes espèces, 1.437, donnant un produit approximatif de 405.762 livres en café et coton ; petits moulins, 12 ; places en cannes, 16 ; hattes, 75 ; propriétés abandonnées, 231 ; nouveaux établissements, 72.

Quartier des Grands-Bois.

Section de Génipailler, commandée par le capitaine AMBROISE TOUSSAINT. — Habitations entretenues, 93 ; jardins entretenus en

cafiers et vivres de toutes espèces, 386, donnant un produit approximatif de 239.600 livres ; petits moulins, 2 ; places en cannes, 2 ; propriétés abandonnées, 38 ; nouveaux établissements, 33.

Section de Trou-d'Eau, commandée par le lieutenant *Pre* L^s S^r GERMAIN. — Habitations entretenues, 53 ; jardins entretenus en cafiers et vivres de toutes espèces, 140, donnant un produit approximatif de 160.700 livres ; propriétés abandonnées, 11 ; nouveaux établissements, 8.

RÉSUMÉ. — Habitations entretenues, 146 ; jardins entretenus en cafiers et vivres de toutes espèces, 526, donnant un produit approximatif de 400.300 livres ; petits moulins, 2 ; places en cannes, 2 ; propriétés abandonnées, 50 ; nouveaux établissements, 31.

Commune de Lescahobes.

Section de Ouanpas, commandée par le capitaine JEAN ELOI. — Habitations entretenues, 110 ; jardins en état et vivres de toutes espèces, 264, dont 18 cultivés en café, 236 en coton, et donnant ensemble un produit approximatif de 40.600 livres ; petits moulins, 14 ; places en cannes, 31 ; hattes, 8 ; propriétés abandonnées, 9 ; nouveaux établissements, 50.

Section de Biaribes, commandée par le lieutenant JEAN-LOUIS DOMINIQUE. — Habitations entretenues, 140 ; jardins en état et vivres de toutes espèces, 294, dont 9 cultivés en café, 285 en coton, et donnant ensemble un produit approximatif de 69.600 livres ; petits moulins, 14 ; places en cannes, 30 ; hattes, 8 ; propriétés abandonnées, 19.

Section de Roye-Sec, commandée par le lieutenant NICOLAS DENIS. — Habitations entretenues, 107 ; jardins en état et en vivres de toutes espèces, 225, dont 6 cultivés en café, 219 en coton, et donnant ensemble un produit approximatif de 25.450 livres ; petits moulins, 7 ; places en cannes, 28 ; hattes, 6 ; propriétés abandonnées, 3.

Section de Thomonde, commandée par le sous-lieutenant GILLE. — Habitations entretenues, 105 ; jardins en état et vivres de toutes espèces, 224, dont 1 cultivé en café, 223 en coton, donnant ensemble un produit approximatif de 61.500 livres ; petits moulins, 6 ; places en cannes, 25 ; hattes, 6 ; propriétés abandonnées, 1.

RÉSUMÉ. — Habitations entretenues, 462 ; jardins en état et

Février 1840.

— 26 —

vivres de toutes espèces, 907 ; donnant un produit approximatif de 197.150 livres en café et coton ; petits moulins, 41 ; places en cannes, 114 ; hattes, 28 ; propriétés abandonnées, 22 ; nouveaux établissements, 30.

Je, soussigné, certifie véritable le présent rapport pour la quantité de mille deux cent trente trois habitations cultivées en café, coton, cannes à sucre et vivres de toutes espèces, les jardins bien entretenus ; trois cent trente trois propriétés abandonnées et cent trois hattes. Les produits approximatifs s'élevant à la quantité d'un million trois cent vingt-un mille deux livres en denrées propres à l'exportation.

Le colonel, commandant la place et la commune,

Signé : CHARLES jeune.

RAPPORT de B. Philippe-Alexis Carrié, général de brigade, commandant l'arrondissement de Santo-Domingo, à Son Excellence le Président d'Haïti.

Santo-Domingo, le 17 février 1840, an 37^e de l'Indépendance.

Président,

Conformément aux dispositions des articles 124 et 125 du code rural, j'ai l'honneur de vous faire, par la présente, mon rapport annuel, sur l'état des cultures de cet arrondissement.

Depuis celui que j'ai adressé à Votre Excellence le 12 janvier de l'année dernière, N^o 6, il n'y a eu aucun changement remarquable dans la culture, tout est à peu près dans le même état, attendu que ce sont les mêmes habitants qui ont continué leurs plantations, et que les coupeurs des bois d'acajou, malgré l'amortissement de la vente de cette denrée dans l'étranger, n'ont cessé leurs coupes.

Il est cependant à remarquer que, d'après mes exhortations réitérées, l'on voit dans plusieurs communes, beaucoup d'habitants se livrer à la plantation du tabac ; malheureusement dans divers endroits, ils ont été contrariés par la grande sécheresse qui s'est faite à la fin de l'année, et qui a détruit une partie de leurs pépinières. Je fais tous mes efforts pour faire prendre cette culture dans l'éten-

due de mon commandement, en répétant souvent et en faisant comprendre tout l'avantage qu'elle offre au laboureur, étant la plus facile et la moins coûteuse.

Quoique cette sécheresse, nous n'avons pas manqué jusqu'ainsi des vivres du pays qui sont en assez grande abondance.

Il est entré en cette ville pendant le courant de l'année expirée, provenant tant de cette commune que de celles avoisinantes, une quantité de 24.033 quarts de sirop, pesant net cinquante livres chaque, offrant un total de 1.201.650 livres, et 2.140 surons de sucre brut pesant chacun cent livres net, font 214.000 livres, qui, n'ayant point de débouché, se consomment dans le pays.

Il est aussi entré en ce port, pendant le courant de ladite année, quatre-vingt-quatre navires de toutes nations, et quatre-vingt-sept (y compris ceux qui y étaient le 1^{er} janvier 1839) ont été expédiés pour l'étranger, et ont exporté :

- 2.226.631 pieds de bois d'acajou.
- 234.667 livres de bois de campêche.
- 250.204 livres de bois de gayac.
- 11.844 livres de gomme de gayac.
- 8.554 cuirs de bœuf en poil.
- 1.067 livres de café.
- 6.120 livres de sirop de batterie.
- 28.371 livres de tabac.
- 100 andouilles de tabac.
- 252 gallons de miel d'abeilles.
- 37 barils d'amidon.
- 4.833 cornes de bœuf.
- 657 livres de sucre brut.
- 100 livres de cire jaune.
- 58 bœufs en vie.
- 12 cochons.

Et il existe encore en ce moment, déposé sur le quai de ce port, de quoi charger, à peu près une trentaine de navires, tant en bois d'acajou, d'espinnille, de gayac et autres, non compris l'immense quantité toute travaillée, qui est sur les côtes et dans l'intérieur.

Par le tableau suivant, Votre Excellence apercevra que, bien que la plus forte partie de la population de cet arrondissement ne se livre qu'à la coupe des bois, la culture ne cesse de recevoir sur tous les points, la surveillance des autorités placées pour la faire fructifier.

TABLEAU DES HABITATIONS, PORTIONS D'HABITATIONS OU TERRAINS CULTIVÉS, ET HATTES, DANS L'ARRONDISSEMENT DE SANTO-DOMINGO.

Commune de Santo-Domingo.

Portions d'habitations : bien entretenues en vivres de toutes espèces, dont, sur quelques-unes, on a commencé des établissements en tabac et coton, 544 ; en cannes à sucre et vivres, 174 ; en café et vivres, 21 ; en dépérissement et presque abandonnées, 23. Hattes, 59. — Total, 821.

Commune de Samana.

Portions d'habitations cultivées : en vivres, bien entretenues, 38 ; en cannes à sucre et vivres, 11 ; en tabac et vivres, 8 ; en vivres et légumes seulement, 32 ; en cocotiers, 12. Portions d'habitations en dépérissement et presque abandonnées, 67 ; hattes, 21. — Total, 189.

Commune de Seybe.

Portions d'habitations cultivées : en café, tabac et vivres de toutes espèces, bien entretenues, 179 ; en vivres et légumes, 136 ; habitations abandonnées, 2 ; hattes, 137. — Total, 454.

Commune de Hiqué.

Portions d'habitations : en vivres de toutes espèces et en café, bien entretenues, 317 ; en vivres et légumes, 107 ; en cannes à sucre, 76. Hattes, 17. — Total, 517.

Commune de Bani.

Portions d'habitations : en cannes à sucre, 72 ; en café et vivres de toutes espèces, 84 ; en vivres seulement, dont dans deux on a commencé des plantations de tabac, 277. Hattes, 39. — Total, 472.

Commune de Saint-Christophe.

Portions d'habitations : en cannes et vivres, bien entretenues, 39 ; en café et vivres, bien entretenues, 57 ; en tabac et vivres, 12 ; en cacao et vivres, 34 ; en café et cannes, 6. Places à vivres seulement, tant en petite valeur qu'en dépérissement, 622 ; hattes, 5. — Total, 775.

Commune de Los Llannos.

Portions d'habitations : en café et vivres, 48 ; en cannes et vivres, dont dans quelques-unes on a commencé des plantations en tabac, 310. Hattes, 10. — Total, 368.

Commune de Bayaguana.

Portions d'habitations : en café et vivres, 68 ; en cannes et vivres, 68 ; en tabac et vivres, 11 ; en vivres de toutes espèces, 45. Hattes, 2. — Total, 194.

Commune de Monte Plata.

Portions d'habitations : en café et vivres, 112 ; en cannes et vivres, 124 ; en vivres, dont dans quelques-unes on a commencé des plantations de tabac, 68. Petits établissements en cannes seulement, 18. — Total, 322.

Poste militaire de Savane Lamarre.

Portions d'habitations cultivées en café, cannes à sucre, vivres et légumes de toutes espèces, 33 ; hattes, 1. — Total, 34.

Les routes publiques qui avaient été très-endommagées par les fortes pluies, sont convenablement réparées, ainsi que les chemins particuliers.

L'esprit public est bon, la tranquillité est parfaite ; les citoyens, appréciant la sagesse du gouvernement, qui ne travaille qu'à fortifier la paix et consolider leurs intérêts, s'occupent utilement à tous les genres d'industrie, pour l'entretien de leurs familles. — Les oisifs et vagabonds sont persécutés sans relâche, et avec l'aide des autorités et fonctionnaires sous mes ordres, dont je n'ai qu'à faire ici les éloges, je pense qu'avec le temps et de la persévérance, l'agriculture pourra se développer davantage, et l'arrondissement présentera des chiffres plus élevés de ses produits pour l'exportation.

Je suis, Président, très-respectueusement, votre dévoué serviteur,

Signé : CARRIÉ.

RAPPORT de J.-B. Riché, général de brigade, commandant l'arrondissement de Saint-Jean, à Son Excellence le Président d'Haïti.

Lamatte, le 21 février 1840, an 37^e de l'Indépendance.

Président,

J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence, sous ce pli, mon rapport sur l'état des cultures et des routes publiques de l'arrondissement que Votre Excellence m'a confié.

La récolte aurait été beaucoup plus brillante, si la pluie avait tombé dans les saisons favorables : ce qui n'a point cependant paralysé les efforts des laborieux habitants.

La culture du coton et du tabac offre un bel avenir.

Je vous salue très-respectueusement,

Signé : RICHÉ.

TABLEAU DES PROPRIÉTÉS RURALES SITUÉES DANS L'ARRONDISSEMENT DE ST-JEAN.

Commune de Saint-Jean.

Section du Bourg, commandée par le capitaine JUAN DIAS. — Habitations cultivées en cannes, cañiers, coton et vivres de toutes espèces, 70 ; hattes ayant des places à vivres de toutes espèces, 15. — Total, 85.

Section de la Culata, commandée par le capitaine GABRIEL PÈRES. — Habitations cultivées en cannes, cañiers, tabac et vivres de toutes espèces, 40 ; hattes ayant des places à vivres de toutes espèces, 30. — Total, 70.

Section de Santomé, commandée par le capitaine CHARLES CHAUVETTE. — Habitations cultivées en cannes, cañiers, coton, tabac et vivres de toutes espèces, 87 ; hattes ayant des places à vivres de toutes espèces, 32. — Total, 119.

Cette section est bien cultivée.

Section de la Jagua, commandée par le capitaine JEAN-LOUIS

CÉSAR. — Habitations cultivées en cannes, cañiers, tabac et vivres de toutes espèces, 78 ; hattes ayant des places à vivres de toutes espèces, 15. — Total, 93.

Section de Guasumal, commandée par le capitaine VICENTE HERRERA. — Habitations cultivées en cannes, cañiers, coton, tabac et vivres de toutes espèces, 95 ; hattes ayant des places à vivres de toutes espèces, 5. — Total, 100.

Cette section est bien cultivée en vivres de toutes espèces.

Section de Los-Rios, commandée par le capitaine FLORIMOND LAMAR. — Habitations cultivées en cannes, cañiers, tabac et vivres de toutes espèces, 41 ; hattes ayant des places à vivres de toutes espèces, 6. — Total, 47.

Cette section est bien cultivée en tabac et vivres en racine.

Section de Tubano, chargée par le capitaine FLORIMOND LAMAR. — Habitations cultivées en cañiers et vivres de toutes espèces, 20 ; hattes ayant des places à vivres de toutes espèces, 7. — Total, 27.

Section de Llaque, commandée par le capitaine JOSÉ RODRIGUEZ. — Habitations cultivées en cañiers et vivres de toutes espèces, 14 ; hattes ayant des places à vivres de toutes espèces, 4. — Total, 18.

Section de la Seyba, commandée par le capitaine BELAIR MARCADIU. — Habitations cultivées en cannes, cañiers, coton et vivres de toutes espèces, 23 ; hattes ayant des places à vivres, 17. — Total, 40.

Section de Lemba, commandée par le capitaine ESTEVAN SUERO. — Habitations cultivées en cannes, cañiers, coton et vivres de toutes espèces, 89 ; hattes, ayant des places à vivres de toutes espèces, 10. — Total, 99.

Total général, 698 habitations, dont 553 en bon état et 141 hattes ayant des places à vivres de toutes espèces.

Les routes publiques sont en bon état.

Il est sorti de cette commune 2.509 bœufs.

Commune de Lamatte.

Section de la Rancha, commandée par le capitaine RAPHAËL DUCHAINE. — Habitations cultivées en cannes, cañiers, coton, tabac et vivres de toutes espèces, 76 ; hattes ayant des places à vivres de toutes espèces, 18. — Total, 94.

Cette section est bien cultivée.

Section de Mamon, commandée par le capitaine FRANCISCO ESPINOS. — Habitations cultivées en cannes, coton et vivres de toutes espèces, 40 ; hattes ayant des places à vivres de toutes espèces, 17. — Total, 57.

Section de Naranja, commandée par le capitaine RAPHAËL OGANDO. — Habitations cultivées en cannes, cañiers et vivres de toutes espèces, 49 ; hattes ayant des places à vivres de toutes espèces, 6. — Total, 55.

Section de Cana-Segura, commandée par le capitaine JUAN ESPINOS. — Habitations cultivées en cannes, cañiers, coton et vivres de toutes espèces, 81 ; hattes ayant des places à vivres de toutes espèces, 26. — Total, 107.

Section de Carissale, commandée par le capitaine JUAN PHELIPPE. — Habitations cultivées en cannes, cañiers, cotons et vivres de toutes espèces, 84 ; hattes ayant des places à vivres de toutes espèces, 26. — Total, 110.

Cette section est bien cultivée en coton et vivres de toutes espèces.

Section de la Mesette, chargée par le capitaine MANUEL REVEAU. — Habitations cultivées en cannes, cañiers, coton et vivres de toutes espèces, 66 ; hattes ayant des places à vivres de toutes espèces, 3. — Total, 69.

Cette section est bien cultivée en coton et vivres de toutes espèces.

Section de Sercado, surveillée par le lieutenant VICTORINE HIBERT. — Habitations cultivées en cannes, cañiers, coton, tabac et vivres de toutes espèces, 102 ; hattes ayant des places à vivres de toutes espèces, 32. — Total, 134.

Cette section est en bon état de culture.

Section de la Macacia, surveillée par le capitaine ESTÈVE BELEAU. — Habitations cultivées en cannes, cañiers, coton et vivres de toutes espèces, 58 ; hattes ayant des places à vivres de toutes espèces, 10. — Total, 68.

Section de Puelto, commandée par le capitaine RAPHAËL OGANDO. — Habitations cultivées en cannes, cañiers et vivres de toutes espèces, 90 ; hattes ayant des places à vivres de toutes espèces, 9. — Total, 99.

Cette section est bien entretenue.

Section del Duan, commandée par le capitaine MANUEL REVEAU.
— Habitations cultivées en cannes, cafiers, coton, tabac et vivres de toutes espèces, 71 ; hattes ayant des places à vivres de toutes espèces, 15. — Total, 86.

Cette section est bien cultivée en coton et vivres de toutes espèces.

Section de Paonade, surveillée par le capitaine BELAIR MARCADIEU.
— Habitations cultivées en cannes et vivres de toutes espèces, 18 ; hattes ayant des places à vivres de toutes espèces, 16. — Total, 34.

Section de Ranche Mathé, commandée par le capitaine PRE. LS. DÉNIZARD. — Habitations cultivées en cannes, cafiers, coton et vivres de toutes espèces, 78. — Total, 78.

Cette section est en bon état de culture.

Total général, 992, dont 813 en bon état, et 178 hattes.

Les routes publiques sont en bon état.

Il est sorti de la commune la quantité de 2.142 bœufs, deux cent quatre-vingt-deux charges de coton, quatre-vingt-onze charges de café, et dix-sept charges de tabac.

Nota. — Les 282 charges de coton, ayant chaque charge 2 ballots, forment 564 ballots.

Poste militaire de Banica.

Section de Guallabal, commandée par le capitaine ST-YAGO RESO.
— Habitations cultivées en cannes, cafiers et vivres de toutes espèces, 18 ; hattes ayant des places à vivres de toutes espèces, 6.
— Total, 24.

Section de Logalito et Joca, commandée par le capitaine JUAN CONTRERO. — Habitations cultivées en cannes, cafiers et vivres de toutes espèces, 36 ; hattes ayant des places à vivres de toutes espèces, 13. — Total, 49.

Section de la Source, surveillée par PÉDRO ANDUJA. — Habitations cultivées en cafiers et vivres de toutes espèces, 19 ; hattes ayant des places à vivres de toutes espèces, 23. — Total, 42.

Section de Boca Los-Rios, commandée par le capitaine ENEMINCIO RAMIRES. — Habitations cultivées en cannes, cafiers, coton et vivres de toutes espèces, 17 ; hattes ayant des places à vivres de toutes espèces, 12. — Total, 29.

Mars 1840.

— 34 —

Total général, 144 habitations, dont 90 en bon état, et 54 hattes ayant des places à vivres de toutes espèces.

Les routes publiques sont en bon état.

Il est sorti de cette dépendance 1.060 bœufs.

RÉCAPITULATION.

Commune de Saint-Jean.....	698
Commune de Lamatte.....	992
Poste militaire de Banica.....	144
Total général.....	1.834

Je certifie le présent sincère et véritable.

Lamatte, le 21 février 1840, an 37^e.

Le général de brigade, commandant l'arrondissement de Saint-Jean.

Signé : RICHÉ.

RAPPORT du général de division B. Inginac, secrétaire-général, à
Son Excellence le Président d'Haiti, sur les cultures et les routes
publiques de l'arrondissement de Léogane, pour 1839.

Port-au-Prince, le 1^{er} mars 1840.

Président,

Les agriculteurs de l'arrondissement dont Votre Excellence m'a confié la surveillance, continuent à se montrer laborieux et persévérants dans leurs travaux agrestes ; comprenant fort bien leurs intérêts, ils concourent avec empressement à seconder les efforts de la police pour le maintien de l'ordre ; par ce moyen, le vagabondage a bien diminué, car, à peine les oisifs se montrent sur un point, qu'ils sont réprimés par la police, suivant la loi ; les habitants se trouvant ainsi encouragés, agrandissent leurs jardins et leur donnent les soins nécessaires, ce qui promet de bons résultats.

L'année dernière, les pluies ont été très-irrégulières, le peu qu'il y a eu est venu à la fois hors de saison et en trop grande abondance ; la conséquence a été que les récoltes de grains qui avaient paru d'abord devoir être très-abondantes, ont manqué totalement ; les racines et autres plantes nutritives ont peu produit ; malgré ces

contrariétés, il n'y a point eu de disette, et la population a trouvé à se nourrir facilement ; des cañiers bien entretenus, mais que malheureusement on persévère dans la déplorable routine de laisser la plupart croître à haute futaie, incommodés par les bourrasques et la sécheresse, n'ont produit que fort peu de graines qui sont parvenues avec peine à la maturité ; ainsi, la récolte de cette denrée exportée par le cabotage a donné pour l'année 2.904.546 livres en moins qu'en 1838 ; cependant, c'était encore en plus, un résultat de 264.788 livres que 1839 a produit sur 1837 : Ce qui prouve qu'il n'y a point eu de décroissement dans le travail.

La culture du coton commence à se développer, et il y a à espérer qu'elle s'augmentera, parce que ceux qui s'en sont occupés, sont satisfaits des résultats qu'ils ont obtenus, et si la quantité de celui exporté par le cabotage, présente un chiffre inférieur à celui de l'année précédente, c'est que les producteurs et les spéculateurs sur cette denrée ne l'ont pas livrée pour l'exportation, parce que le prix avait fléchi et qu'ils ont mieux aimé la garder ; une partie des habitants qui cultivaient des cannes à sucre, s'en dégoûtent par les mécomptes qu'ils ont éprouvés, et les remplacent par des cotonniers et des vivres de toutes espèces qui leur fournissent de quoi vendre toutes les semaines.

En conformité des instructions de Votre Excellence, les sections de la Petite-Rivière, et du Fond-d'Hoire dans la commune de Léogane ont été réunies, la première à la section de la Grande-Rivière, et la seconde à celle du Gros-Morne, de manière qu'il n'y a plus que huit sections dans la commune ; au Petit-Goâve, la section du Fond-Arabie a été fondue dans celles du Trou-Canary et de la Plaine, ce qui réduit à six sections pour cette commune et dix-huit pour tout l'arrondissement.

Les différentes autorités dans l'arrondissement s'acquittent bien de leurs devoirs, et le zèle que déploient pour le service les colonels Cérissier et Lamarre et le chef d'escadron Pierre Désiré, commandants des trois communes, mérite, comme je m'empresse de le faire, d'être signalé à Votre Excellence.

Les routes sont bien soignées et toujours en bon état, et j'ose espérer qu'il n'y aura point de relâchement dans aucune partie du service de l'arrondissement.

Je suis, Président, avec le plus profond respect, de Votre Excellence, le très obligé serviteur.

Signé : B. INGINAC.

Port-au-Prince, le 1^{er} mars 1840.

Pont-au-Prince, le 1^{er} mars 1840.

ÉTAT DES DENRÉES DE L'ARRONDISSEMENT DE LÉOGANE, EXPORTÉES PAR LE CABOTAGE,
PENDANT L'ANNÉE 1839 :

COMMUNES.	CAFÉ.		Différence.	COTON.		DIFFÉRENCE	CUIRS.		DIFFÉRENCE	CAMPÊCHE.		Différence.
	1838	1839		1838	1839		1838	1839		1838	1839	
Léogane....	2.736.470	1.954.130	782.040	3.200	200	3.000	903	2.128	1.225	»	24.000	24.000
Grand-Goève	1.303.665	1.056.994	746.671	»	433	433	27	»	27	»	140.200	140.200
Petit-Goève.	3.819.895	2.441.060	1.375.835	1.059	1.567	508	»	»	»	»	315.300	315.300
TOTAL.....	8.359.730	5.455.184	2.904.546	4.259	1.900	3.641	930	2.128	1.252	»	479.500	479.500

TABLEAU GÉNÉRAL DES PROPRIÉTÉS RURALES SITUÉES DANS
L'ARRONDISSEMENT DE LÉOGANE

Commune de Léogane.

Section de la Grande et Petite-Rivière, sous la surveillance du capitaine de gendarmerie LOUIS GÉDÉON. — Habitations sucreries entretenues, 49 ; en mauvais état, 10 ; habitations plantées en cafiers, coton et vivres de toutes espèces, 74 ; en médiocre état, 42. — Total de la section, 175.

Section des Sources, commandée par le sous-lieutenant GERMAIN ETIENNE. — Habitations sucreries entretenues, 27 ; habitations plantées en cafiers, coton et vivres de toutes espèces, 58 ; en médiocres établissements, 8. — Total de la section, 93.

Section de Morne-Chandelle et Petit-Boucand, commandée par le capitaine HILAIRE JEAN. — Plantations en cannes, entretenues, 27 ; en mauvais état, 4. Habitations plantées en cafiers, coton et vivres de toutes espèces, 175 ; en médiocre état, 71. — Total de la section, 277.

Section du Beau-Séjour, commandée par le lieutenant MONDÉSIR LUBIN. — Habitations plantées en cafiers, coton et vivres de toutes espèces, 172. — Total de la section, 172.

Section des Citronniers la Supérieure, commandée par le capitaine NOËL LASALLE. — Habitations plantées en cafiers et vivres, bien entretenues, 218 ; en cotonniers et cafiers, en médiocre état, 35. — Total de la section, 253.

Section du Gros-Morne et du Fond-d'Hoire, commandée par le lieutenant JEAN-CHARLES TOUSSAINT. — Habitations plantées en cafiers et vivres, en bon état, 275. — Total de la section, 275.

Section du Fond-de-Boudin et Petit-Harpon, commandée par le maréchal-des-logis THERMIDOR. — Habitations plantées en cafiers et vivres en bon état, 169. Total de la section, 169.

Section du Palmiste-à-vin, commandée par le lieutenant CHÉRY LEROY. — Habitations plantées en cafiers, coton et vivres, en bon état, 217 ; en médiocre état, 32. — Total de la section, 249.

Totalité des propriétés dans les huit sections, 1663.

Commune du Grand-Goâve.

1^{re} Section, de la Plaine et de la Tête-à-Bœuf, commandée par le sous-lieutenant BADIAU ÉTIENNE. — Habitations sucreries en mauvais état, ayant des plantations de coton et vivres, 3 ; habitations cultivées en café et vivres, en bon état, 216 ; en mauvais état, 45 ; en coton, en bon état, 1 ; en commencement d'établissements, 7 ; places à vivres en bon état, 28. — Total de la section, 300.

2^e Section, de la Plaine, commandée par le sous-lieutenant MIRACLE. — Habitations cultivées en cannes, 1 ; en cañiers, coton et vivres, en bon état, 128 ; en mauvais état, 2. Hattes, 2. — Total de la section, 133.

Section du Moussambé, commandée par le lieutenant CHARLES DUBOSSE. — Habitations cultivées en cañiers et vivres, en bon état, 163 ; en mauvais état, 5 ; hattes, 4 ; non occupées, 1. — Total de la section, 173.

Section de la Grande-Colline, sous la surveillance du lieutenant de gendarmerie SANNON BONGARÇON. — Habitations cultivées en café et vivres, en bon état, 198 ; en médiocre état, 47. — Total de la section, 245.

Totalité des propriétés dans les quatre sections, 851.

Commune du Petit-Goâve.

Section du Fourq, commandée par le lieutenant LOUIS FRANÇOIS. — Habitations cultivées en café, coton et vivres, en bon état, 326 ; en mauvais état, 6 ; non occupées, 3. — Total de la section, 335.

Section des Palmes, commandée par le lieutenant ÉDOUARD JEAN-LOUIS. — Habitations cultivées en café et vivres, en bon état, 232 ; en médiocre état, 43. — Total de la section, 241.

Section des Platons, commandée par le lieutenant BRIGNOL. — Habitations plantées en café, coton et vivres, en bon état, 242 ; en médiocre état, 11. — Total de la section, 285.

Section du Trou-Canary, commandée par le lieutenant MICHEL ATIS. — Habitations cultivées en café, coton et vivres, en bon état, 303 ; en mauvais état, 6. — Total de la section, 309.

Section du Trou-Chouchou, commandée par le lieutenant GABRIEL LAFLEUR. — Habitations cultivées en café, coton et vivres, en bon état, 147 ; non occupées, 5. — Total de la section, 152.

Section de la Plaine, sous la surveillance du lieutenant de gendarmerie EUSTACHE. — Habitations en cannes, 7 ; cultivées en café, coton et vivres, en bon état, 262 ; en mauvais état, 34. Hattes, 37. — Total de la section, 340.

Totalité des propriétés dans les six sections, 1595.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES PROPRIÉTÉS RURALES DANS L'ARRONDISSEMENT.

Léogane.....	4.663
Grand-Goâve.....	851
Petit-Goâve.....	1.595
Total.....	4.409

Certifié véritable.

Signé : B. INDIAC.

RAPPORT de Louis-Etienne Botton, général de division des armées de la République, commandant l'arrondissement du Cap-Haïtien, à Son Excellence le Président d'Haïti.

Au Cap-Haïtien, le 10 mars 1846, au 37^e de l'indépendance.

Président,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence mon rapport sur l'état des cultures et des routes publiques de l'arrondissement, et des denrées embarquées en ce port.

La culture de cet arrondissement serait admirable sur tous les points, si elle n'avait pas été contrariée par les pluies qui durent depuis cinq ou six mois, qui inondent la plaine et qui pourrissent tous les vivres.

C'est avec satisfaction que je vous dirai, Président, que les habitants font tous leurs efforts pour empêcher une disette qui nous menace.

Quelques routes publiques et chemins particuliers, que des pluies abondantes avaient rendus presque impraticables, seront, sans nuire

aux travaux des champs, réparés aussitôt que le temps le permettra.

Votre Excellence peut compter sur mon zèle et mon dévouement pour servir la chose publique, et pour le maintien de l'ordre.

Je suis, de Votre Excellence, le très-dévoué et attaché serviteur,

Signé : BOTTEX.

RAPPORT que fait le général de division Louis-Etienne Bottex, commandant l'arrondissement du Cap-Haïtien, de sa tournée dans les grandes et petites habitations situées dans ledit arrondissement, conformément aux articles 124 et 125 du Code rural d'Haïti.

Commune du Cap-Haïtien.

Section de Banc du Nord. — Habitations bien cultivées en café et vivres, 7 ; habitations en dépérissement : en café et vivres, 11 ; en jardins, 24 ; abandonnées, 39. — Effectif, 81 parmi lesquelles il y a 8 fours à chaux.

Section du Haut du Cap-Haïtien. — Habitations bien cultivées en café et vivres, 6 ; en jardins, 25 ; abandonnées, 52. — Effectif, 83.

Section du Quartier Morin. — Habitations bien cultivées : en cannes et vivres, 17 ; en café et vivres, 30. Habitations en dépérissement : en cannes et vivres, 53 ; en café et vivres, 13 ; en jardins, 37 ; abandonnées, 8. — Effectif, 158.

Section de Limonade. — Habitations bien cultivées : en cannes et vivres, 8 ; en café et vivres, 75. Habitations en dépérissement : en cannes et vivres, 23 ; en café et vivres, 126 ; en jardins, 62 ; abandonnées, 62. — Effectif, 356.

Section de Morne-Rouge. — Habitations bien cultivées : en cannes et vivres, 3 ; en café et vivres, 35. Habitations en dépérissement : en cannes et vivres, 6 ; en café et vivres, 42 ; en jardins, 12 ; abandonnées, 6. — Effectif, 104.

Commune de l'Acul du Nord.

Section du Camp de Louise. — Habitations bien cultivées en

café et vivres, 52. Habitations en dépérissement : en cannes et vivres, 3 ; en café et vivres, 6 ; en jardins, 7 ; abandonnées, 6. — Effectif, 74.

Section du bas de l'Acul. — Habitations bien cultivées en café et vivres, 61. Habitations en dépérissement : en cannes et vivres, 1 ; en café et vivres, 120 ; en jardins, 21 ; abandonnées, 11. — Effectif, 214.

Section du Mornet. — Habitations bien cultivées : en cannes et vivres, 2 ; en café et vivres, 49. Habitations en dépérissement : en café et vivres, 41 ; en jardins, 4 ; abandonnées, 2. — Effectif, 98.

Section de la Grande-Ravine. — Habitations bien cultivées en café et vivres, 100. Habitations en dépérissement : en café et vivres, 37 ; en jardins, 2 ; abandonnées, 6. — Effectif, 145.

Section de la Souffrière. — Habitations bien cultivées en café et vivres, 80. Habitations en dépérissement, en café et vivres, 115. — Effectif, 195.

Section du Grand-Boucand. — Habitations bien cultivées : en cannes et vivres, 4 ; en café et vivres, 56. Habitations en dépérissement : en cannes et vivres, 18 ; en café et vivres, 70 ; en jardins, 7 ; abandonnées, 3. — Effectif, 167.

Commune de la Petite-Anse.

Section du Bonnet Lalévêque. — Habitations bien cultivées : en cannes et vivres, 2 ; en café et vivres, 62. Habitations en dépérissement : en cannes et vivres, 3 ; en café et vivres, 50 ; abandonnées, 4. — Effectif, 127.

Section de Génipayer. — Habitations bien cultivées : en cannes et vivres, 10 ; en café et vivres, 14. Habitations en dépérissement : en cannes et vivres, 20 ; en café et vivres, 6 ; en jardins, 14 ; abandonnées, 25. — Effectif, 99.

Commune du Trou.

Section de Caracol. — Habitations bien cultivées : en cannes et en vivres, 5 ; en café et vivres, 8. Habitations en dépérissement : en cannes et vivres, 1 ; en café et vivres, 5 ; en jardins, 8 ; abandonnées, 22. — Effectif, 49.

Section de Roucoux. — Habitations bien cultivées : en cannes et

Mars 1840.

— 42 —

vivres, 5 ; en café et vivres, 12. Habitations en dépérissement : en cannes et vivres, 160 ; en café et vivres, 26 ; en jardins, 4 ; abandonnées, 60. — Effectif, 267.

Section de Roche-Plate. — Habitations bien cultivées : en cannes et vivres, 3 ; en café et vivres, 22. Habitations en dépérissement : en cannes et vivres, 70 ; en café et vivres, 2 ; en jardins, 118 ; abandonnées, 44. — Effectif, 259.

Total général, 2.476 habitations, dont 59 bien cultivées en cannes et vivres, 669 en café et vivres ; en dépérissement : en cannes et vivres, 358 ; en café et vivres, 695 ; en jardins, 345 ; abandonnées, 350.

Certifié le présent rapport.

Au Cap-Haïtien, le 10 mars 1840, an 37^e.

Le général commandant l'arrondissement,

Signé : BOTTEX.

RAPPORT du général de brigade P.-A. Charrier, commandant l'arrondissement de St-Yague et provisoirement celui de la Véga, à Son Excellence le Président d'Haïti.

Saint-Yague, le 25 mars 1840, an 37^e.

Président,

J'ai l'honneur d'adresser très-respectueusement à Votre Excellence mon rapport annuel sur l'état de la culture des communes des deux arrondissements confiés à mon commandement, et en vertu des articles 124 et 125 du code rural Haïti. Le retard de cet envoi provient de la longue et dangereuse maladie de l'adjudant de la place de la Véga, le lieutenant Jean-François Guillaume, chargé provisoirement de la surveillance de cette commune, et de l'absence du chef d'escadron Médard Mathieu, commandant la place et la commune de Moca, et qui n'a pu faire son rapport que quelque temps après son retour au lieu de son commandement.

Je suis avec le plus profond respect, de Votre Excellence, Président, le très-humble, dévoué et obéissant serviteur,

Signé : P.-A^{re} CHARRIER.

RAPPORT du général de brigade P.-A. Charrier, commandant l'arrondissement de St-Yague et provisoirement celui de la Véga, à Son Excellence le Président d'Haïti, sur l'état de la culture et des routes publiques et particulières de ces deux arrondissements.

Président,

J'ai l'honneur d'adresser très-respectueusement à Votre Excellence, en vertu des articles 124 et 125 du code rural d'Haïti, mon rapport annuel sur l'état de la culture et des routes publiques et particulières des deux arrondissements dont elle a daigné me confier le commandement.

Suivant les rapports hebdomadaires et généraux que j'ai reçus des commandants des diverses communes sous mes ordres pendant l'année expirée, et d'après ce que j'ai été à même de voir de mes propres yeux dans les communes que j'ai visitées, en parcourant les habitations, j'ai la satisfaction de dire avec vérité à Votre Excellence que la culture s'est accrue d'une manière sensible. Nombre de places et d'habitations ont été établies dans le cours de l'année ; ses récoltes ont été crescendo, principalement du côté du tabac, mais pas encore assez malheureusement du côté des vivres, grains et légumes, malgré mes fréquentes exhortations répétées et mes ordres donnés souvent aux commandants des communes de faire fleurir aussi la culture des jardins à vivres pour amener l'abondance ou préserver de la famine.

La ville de St-Yague s'agrandit de jour en jour. Nombre de maisons ont été construites tant dans l'intérieur qu'au dehors à l'Est, l'Ouest et le Sud de cette cité.

Le bourg de Moca devient également plus étendu, plus important. Cette belle commune qui dépend de l'arrondissement de la Véga, mérite véritablement l'attention du gouvernement par ses riches produits et sa population progressive.

Le bourg de St-François de Macoris, par le soin et le zèle du chef d'escadron Charles Charlot, commandant de cette commune, et du révérend père Salvador de Pena, chéri de ses paroissiens, a la satisfaction de voir sa nouvelle église presque achevée. On poursuit le travail avec activité, afin d'en faire sous peu la dédicace. Ce saint temple est dû aux pieuses offrandes des habitants de cette commune.

Toutes les autres communes des deux arrondissements se soumettent parfaitement. La plupart d'entre elles promettent de fleurir de plus en plus. Leurs commandants respectifs me secondent du mieux qu'ils peuvent. C'est justice à leur rendre.

Les routes publiques et particulières sont entretenues autant que possible. Il y en a dont la nature du sol rend l'entretien difficile ; néanmoins, je ne cesse d'attacher la plus grande surveillance à cette principale branche du service.

Je suis avec le plus profond respect, de Votre Excellence, Président, le très-humble, très-soumis et invariablement dévoué.

Signé : P.-A^{re} CHARRIER.

St-Yague, le 29 février 1840, an 37^e.

TABLEAU DES PROPRIÉTÉS RURALES SITUÉES DANS L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-YAGUE.

Commune de Saint-Yague, commandée par le colonel Juan Munez.

Section de Elegido, capitaine JUAN ALMONTE. — La culture de cette section consiste en vivres, cannes à sucre, tabac et café. On y voit quelques moulins. 473 carreaux de terre appartenant à l'État sont affermés à divers citoyens.

Les routes publiques et particulières sont en bon état.

Section de la Pontezuela, capitaine TANISSE GAUTHIER. — Les produits de cette section sont les mêmes que la précédente. Les routes publiques et particulières sont dans un état satisfaisant.

Section de Gurabo Arriba, capitaine VICENTE PADRON. — De même que les précédentes. 63 carreaux de terre appartenant à l'État sont affermés.

Section de Gurabo Abajo, capitaine ST-YAGO DIAS. — De même.

Section de Licey Abajo, capitaine ILDEFONSE GERONIMO. — De même. 14 carreaux de terre appartenant à l'État sont affermés.

Section de Canca et Licey, capitaine JOSÉ MIGUEL. — De même.

Section de Limonal Abajo, capitaine JUAN DEL ROSARIO. — De même. 18 carreaux de terre appartenant à l'État sont affermés.

Section de Limonal, capitaine JUAN DEL ROSARIO. — La culture de cette section est la même que celle des précédentes et se soumet en parfaite obéissance.

Belles routes publiques et particulières.

Section de Las Palomas, capitaine JULIAN RODRIGUEZ. — De même.

Les chemins publics et particuliers ayant souffert, ont été remis dans le meilleur état possible.

Section de Canabacoa, capitaine R. RAPHAËL THOBAR. — La culture de cette section consiste principalement en tabac et cannes à sucre. Il y a des vivres de toutes espèces.

Les routes publiques et particulières sont en bon état.

Section de Pūñal, capitaine JOSÉ LIZ. — Le tabac, le café, la canne à sucre et quelques vivres sont les produits de cette section dont les routes publiques et particulières sont bien tenues.

Section de Guayabal, capitaine MANUEL CANDELARIO. — De même.

Section de Las Charchas y Sabana Iglesia, capitaine JOSÉ FERNANDEZ. — De même, mais beaucoup de vivres.

Section de Palmar, capitaine JACINTO NÚÑEZ. — De même.

Section d'Amina, capitaine FRANCISCO REYNA. — De même.

Section d'Esperanza, capitaine LOUIS BLANCO. — De même.

Section de la Penuela et Ponton, capitaine DGO ELENA. — De même. 115 carreaux de terre à l'État sont affermés.

Section de Guayacanes y Billalobo, capitaine JUAN CULLIT. — Cette section n'offre que quelques petites places à vivres et des parcs de bœufs, cochons et cabrits.

Les routes publiques et particulières sont en bon état.

Section de l'Hôpital, capitaine MANUEL XIMENÈS. — De même que la précédente.

Section de Mao, capitaine JUAN MERCED. --- De même.

Les habitations et places sont généralement bien clôturées dans toutes les sections de cette commune.

Commune de Saint-Joseph de Las Matas, commandée par le colonel Joachim Tabares.

Section de Rouviol, capitaine A. ARCONA. — Cette section offre une belle culture en tabac, café, vivres et grains de toutes espèces. Dans quelques endroits dont le sol est nullement convenable à ces productions, on retire quantité de manioc, ce qui aide beaucoup à la nourriture dans cette section et dans la commune elle-même.

Belles routes publiques et particulières,

Section de Gurabo, capitaine CLEMENTE ESPINAL. — De même, et des jardins à vivres bordent les rivières qui s'y trouvent.

Section de Maguana y Sabaneta, capitaine FÉLIXE DIAS. — Cette section ne consistant qu'en savanes, n'offre que des vivres et grains. On y voit quelques jardins de bananiers et quelques hattes. Il y a des coupes de bois à l'une de ses extrémités. Les habitants s'efforcent à y cultiver le tabac et le café.

Les routes publiques et particulières sont en bon état.

Section de Los Montanes, capitaine JOSÉ RODRIGUEZ. — Cette section, voisine du Bourg, commence à s'accroître en culture de tabac, café, cannes à sucre, grains et vivres, malgré le peu de bras qu'elle offre.

Belles routes publiques et particulières.

Section d'Icayagua, capitaine JULIAN PEREZ. — Le sol de cette section est productif en cannes à sucre, tabac, café et vivres en tous genres.

Les routes publiques et particulières sont belles.

Section de Yaque, capitaine PIERRE RODRIGUEZ. — De même. Il est à déplorer seulement qu'il y ait quantité de chiens marrons dans les montagnes inhabitées, qui nuisent à l'éducation du bétail sur lequel ils fondent comme des loups.

Les routes publiques et particulières sont entretenues autant que peut le permettre la nature du sol.

Denrées et produits exportés dans les deux communes de l'arrondissement de Saint-Yague, pendant les quatre trimestres de l'année 1839, au 30^e.

Savoir :

Saint-Yague. — Tabac, 1.745.200 livres ; andouilles, 25.265 ; café, 20.000 livres ; cuirs, 22.877 livres ; cire, 2.400 ; tafia, 2.312 gallons ; bœufs, 680 macornés ; maïs, 800 barils.

Saint-Joseph de las Matas. — Tabac, 450 livres ; andouilles, 3.565 ; café, 625 livres ; cuirs, 908 ; cire, 1.340 ; bœufs, 350 macornés ; maïs, 10 barils.

Total général : Tabac, 1.788.860 livres ; andouilles, 29.230 ; café, 20.625 livres ; cire, 3.740 ; tafia, 2.312 gallons ; bœufs, 930 macornés ; maïs, 810 barils ; pois, 3 barils.

TABLEAU GÉNÉRAL DES PROPRIÉTÉS RURALES SITUÉES DANS
L'ARRONDISSEMENT DE LA VÉGA.

*Commune de la Véga. Sous la surveillance du lieutenant Jean-François
Guillaume, adjudant de la place de ladite commune.*

Section de Savaneta, capitaine ESTEVAN DE LA CRUZ. — Belle et riche culture en tabac, cannes et café. Grains de tous genres. Routes publiques et particulières en bon état.

Section de Las Guamas, capitaine EMEREHIDO DEL ROSARIO. — Cette section consiste généralement en hattes. Le reste est assez bien entretenu par la culture des vivres.

Belles routes publiques et particulières.

Section de Bonao, capitaine PEDRO REYNOSO. — Malgré la stérilité du sol, on y cultive le tabac, le café et le cacao. Il y a des jardins de bananiers bien cultivés.

Les routes publiques et particulières sont belles.

Section de Sénovi, capitaine JUAN SUAREZ. — La culture du tabac et du café s'y soutient ainsi que celle des grains de toutes espèces.

Belles routes publiques et particulières.

Section de la Argua, capitaine MANUEL TORRIBIO. — De même.

Section de Savana Angosta, capitaine JUAN GERMAN. — De même.

Section de Palmar, capitaine PEDRO MARIA. — De même.

Section de Baranca, capitaine JOSÉ REYNOSO. — De même.

Section de Jamor, capitaine FAUSTINE DE TAPIA. — La culture y est prospère malgré la stérilité du sol.

Belles routes publiques et particulières.

Section de Sto.-Cerro, capitaine RAIMONDO SUAREZ. — La culture en tous genres y devient croissante.

Les routes publiques et particulières sont bien entretenues.

Section de Rioverde, capitaine MARIE ABREJO. — De même, à l'exception de la partie de cette section qui n'offre que des hattes.

Section de la Torre, capitaine MATHER REYNOSO. — Accroissement sensible de culture en tous genres.

Belles routes publiques et particulières.

Section de Peladeros, capitaine RAIMONDO REYNOSO. — De même.

Section de San-José, capitaine PEDRO TURA. — De même, malgré la stérilité du sol que les habitants s'efforcent vainement.

Les routes publiques et particulières sont entretenues du mieux possible.

Section de Durandier, capitaine IBARRO RODRIGUEZ. — Le tabac, le riz, le cañi y croissent en quantité ainsi que les grains et vivres.

Belles routes publiques et particulières.

Section de la Gloria, capitaine JOSÉ URUAT. — Cette section qui est montagneuse offre grand nombre de haïtes. Il y a quantité de pins. Dans les parties cultivées, le tabac qui y est d'une supériorité connue, n'y est pas négligé, non plus que les vases ainsi que les vivres et grains de toutes espèces.

Les routes publiques et particulières sont en bon état.

Canton de Mars, commandé par le chef d'escadron Médard Mathieu.

Section de Sabarella, capitaine ALCONSE DE PEÑA. — Cette section offre, cette année, sixante habitations bien cultivées, lorsqu'elle n'en comptait que cinquante-deux l'an dernier. Le cañi, le tabac y sont bien entretenus. On y voit des grains et vivres de toutes espèces. On y compte aussi beaucoup de haïtes.

Les routes publiques et particulières sont dans un état satisfaisant.

Section de Marana, capitaine RAMON REYNOSO. — On compte aujourd'hui plus de quatre-vingts habitations dans cette section qui offre une riche culture de denrées.

Belles routes publiques et particulières.

Section de San Lopez, capitaine DOMINGO YINXANORA. — Cette section qui comptait l'an dernier quarante-cinq habitations, en compte aujourd'hui cinquante bien cultivées en vivres, grains et tabac d'une supériorité incontestable.

Belles routes publiques et particulières.

Section de Guani, capitaine ANTONIO ALVAREZ. — Beaucoup d'habitations riches en productions de tous genres.

Belles routes publiques et particulières.

Section de Paso de Mars, capitaine ELIAS MARTIN. — Cette section qui comptait l'an dernier quarante-deux habitations, en compte

aujourd'hui près d'une centaine bien cultivées en tabac, café, cannes à sucre et autres de bons genres.

Belles routes publiques et particulières.

Section de Elmore, capitaine ELSON EATON. — Plus d'une centaine d'habitations aussi bien cultivées que la précédente.

Belles routes publiques et particulières.

Section de Boca Arriba y de Puerto grande, capitaine DONALD MACDONALD. — Cinquante-cinq habitations aussi nombreuses que celles des sections précédentes.

Routes publiques et particulières en bon état.

Section de Madrid, capitaine DE-YAGO SORAS. — Quarante-cinq habitations bien cultivées. Cinq de plus que l'on donne.

Belles routes publiques et particulières.

Section de Cienet, capitaine ANTONIO CORTES. — Plus de cinquante habitations en bonnes productions.

Belles routes publiques et particulières.

Section de Lugo Alegre, capitaine DON ANTONIO. — Plus de quarante habitations riches en toutes espèces de bœufs. Cette section, l'on donne, n'est composée que cinquante-cinq.

Belles routes publiques et particulières.

Section de Onda, capitaine FLOREZ SANCHEZ. — Cinquante-cinq belles habitations bien cultivées en tous genres.

Belles routes publiques et particulières.

Section de Santa-Rosa, lieutenant ANTONIO ALBERTO. — Huit-vingt-cinq de tabac, les cinquante-cinq autres sont destinées à toutes habitations avec bons cultivateurs.

Routes publiques et particulières en bon état.

Section d'Uruel, capitaine FORTUNO SORIAS. — Cette section offre une centaine d'habitations riches en tabac, cannes à sucre de bons genres. Les cinquante de l'une d'elles donnent du porc en gros, ce qui va donner de l'extension à la culture.

Les routes publiques et particulières sont nombreuses dans la section qui précède.

Section des environs de Pinar, capitaine ANTONIO SANCHEZ. — Cette section offre une centaine d'habitations riches en tabac, cannes à sucre et autres en tous genres.

Commune de Macoris, commandée par le chef d'escadron Charles Charlot.

Section de Miravel, capitaine EUGENIO DE LA CRUZ. — Cette section a aujourd'hui une augmentation sensible d'habitations bien cultivées et particulièrement en tabac et cannes à sucre.

Belles routes publiques et particulières.

Section de Senovi, capitaine FCO. MENES. — Cette section est riche en culture. Le tabac y est très estimé par sa bonne qualité et surtout employé en andouilles ou carottes.

Belles routes publiques et particulières et d'un aspect riant.

Section de Los Ranchos, capitaine NICOLAS DIAZ. — Cette section est la plus florissante de la commune, en tabac, riz et café, et donne abondamment des vivres et grains en tous genres. Elle alimente la commune en temps de disette.

Belles routes publiques et particulières.

Section de Joba, capitaine JEROMINO DE LA CRUZ. — La chasse aux bêtes sauvages diminue dans cette section et on s'adonne davantage à la culture qui offre déjà une amélioration sensible.

Les routes publiques et particulières sont entretenues autant que peut le permettre la nature du sol.

Section de Matanza, capitaine BIENTE MATA. — De même, si ce n'est que la population y est plus forte.

Section de Rio Abajo, capitaine JUAN FRANCISCO. — Cette section qui est la moins considérable par sa population et ses établissements, quoiqu'avantageusement située sur les bords de l'Yuna, offre néanmoins des jardins cultivés en vivres et grains pour la subsistance des familles. On y élève des porcs.

Les routes publiques et particulières sont dans le meilleur état possible.

Section de Juanas Dias, capitaine FCO. TENARES. — Cette section offre une belle culture en tabac, vivres et grains en tous genres, malgré le manque de bras. Elle contient beaucoup de hattes.

Belles routes publiques et particulières.

Section de Cuaba Abajo, capitaine A. DE JÉSUS. — De même.

Section de Cuaba Arriva, capitaine LORENZO DEL ROSARIO. — De même.

Section de Guasima, capitaine MIGUEL DE MOYA. — La culture s'y accroît de jour en jour. On y voit de belles hattes.

Les routes publiques et particulières sont en bon état.

Commune de Cotuy, commandée par le lieutenant-colonel Prud'Homme.

Section de Yuna, capitaine FÉLIX MIESES. — Cette section formée en majeure partie de hattes, offre en sa partie cultivée, tabac, café, cannes à sucre et vivres.

Belles routes publiques et particulières.

Section de Sévico, capitaine EDUARD GONSALES. — De même.

Section de Sambrana, capitaine JUAN MARIANO. — De même, et ce qui est en culture est bien entretenu.

Section de Río Abajo, capitaine BERNADINO SUAREZ. — Belle culture en vivres et grains. On y voit sur les bords de l'Yuna, des plantations de tabac qui prospèrent.

Belles routes publiques et particulières.

Section de Gima, capitaine LINO ADAMES. — Cette section qui est la meilleure, la plus riche en culture, offre café, riz, tabac de bonne qualité, cannes à sucre et vivres en tous genres et en quantité.

Belles routes publiques et particulières.

Section d'Angéline, capitaine HYPOLITO ESTEVEN. — Cette section n'étant composée que de hattes, offre peu de culture.

Les routes publiques et particulières sont en bon état.

Denrées et produits exportés des diverses communes de l'arrondissement de la Véga, pendant l'année 1839, an 36^e.

Savoir :

La Véga. — Tabac, 67.800 livres ; andouilles, 11.314 ; café, 4.966 livres ; cuirs, 5.710 livres ; cire, 600 livres ; bœufs, 83 macornes.

Moca. — Tabac, 1.200.000 livres ; café, 1.200.000 ; cuirs, 10.000 livres ; tafia, 200 charges ; pois, 200 barils ; cire, 1.000 livres ; andouilles, 4.000.

Macoris. — Tabac, 22.900 livres ; andouilles, 1.360 ; cuirs, 2.710 livres ; bœufs, 241 macornes ; cire, 7 livres.

Cotuy. — Tabac, 600 livres ; andouilles, 196 ; café, 150 livres ; cuirs, 3.230 livres ; cire, 25 livres ; bœufs, 342 macornes ; riz, 2 barils.

Total général : Tabac, 1.291.300 livres ; andouilles, 16.870 ; café, 1.205.116 livres ; cuirs, 22.492 livres ; cire, 1.632 livres ; bœufs, 566 macornes ; tafia, 200 charges ; pois, 200 barils ; riz, 2 barils.

Mai 1840.

— 52 —

RAPPORT fait par le colonel Jn.-Jacques-St-Victor Poil, commandant la place et la commune du Port-au-Prince au Président d'Haïti.

Port-au-Prince, le 7 mai 1840.

Président,

Conformément aux dispositions du Code rural, j'ai l'honneur de faire parvenir à Votre Excellence le tableau général des propriétés rurales de la commune du Port-au-Prince dont le commandement m'est confié. Quoique je n'aie pas eu la faculté de m'assurer personnellement de l'état des cultures de toutes les sections indistinctement, je suis convaincu de leur développement et de l'esprit de travail qui anime les agriculteurs, principalement les petits propriétaires, qui semblent comprendre que l'agriculture étant notre principale ressource et la branche essentielle de la prospérité de l'État, ils doivent s'y adonner avec persévérance. Les sections de la commune de Pétion sont dans un état florissant et le commandant Régnier ne cesse de porter toute son attention sur tout ce qui est contraire au bon ordre. Les routes publiques sont toujours assez bien entretenues et le service en général de la police extérieure se fait aussi bien que possible.

J'ai l'honneur de saluer Votre Excellence avec le plus profond respect.

Signé : JEAN-JACQUES-ST-VICTOR POIL.

TABLEAU GÉNÉRAL ET DÉTAILLÉ DES PROPRIÉTÉS RURALES DE
LA COMMUNE DU PORT-AU-PRINCE ET DE CELLE DE PÉTION.

Commune du Port-au-Prince.

Section de Bellevue, capitaine PIERRE SOISSON. — Habitations caféyères, 248 ; sucreries, 13 ; cotonneries, 38. — Total, 299. — Observation. A l'exception de douze habitations, le reste est bien entretenu. Toutes les concessions sont établies en café, cannes, coton et vivres.

Section des Varreux, capitaine GAI. — Habitations sucreries, 12 ; concessions, 72. — Total, 84. — Observation. Il existe un petit nombre d'habitations dans cette section, abandonnées par le manque d'eau ; mais la culture du coton est ordonnée.

Section du Trou-Bordé, sous-lieutenant ÉDOUARD DÉGAND. — Habitations caféyères, 90 ; sucreries, 5 ; cotonnerie, 1 ; concessions, 267. — Total, 363. — Observation. Toutes ces concessions sont établies en coton et en vivres de tous genres.

Section du Morne-Chandelle, capitaine MONFORT. — Habitations caféyères, 50 ; concessions, 19. — Total, 69. — Observation. Chacune de ces habitations est pourvue de places à vivres.

Section du Fond-Ferrier, capitaine MONFORT et lieutenant ZAMOR. — Habitations caféyères, 79 ; concessions, 105. — Total, 184. — Observation. Toutes ces habitations sont divisées en concessions assez bien cultivées.

Section du Fond-Ferrier, lieutenant POLIGONE. — Habitations caféyères, 17 ; concessions, 105. — Total, 122. — Observation. L'ordre est donné de cultiver ici le coton en même temps que le café.

Total général, 1121 habitations, dont 484 caféyères, 30 sucreries, 39 cotonneries et 368 concessions.

Commune de Pétiou.

Section de la Nouvelle-Touraine, capitaine GUILLAUME. — Habitations caféyères, 95. — Total, 95. — Observation. A l'exception de 4, le reste est en bon état.

Section du Grand-Fond, lieutenant THÉBAU. — Habitations caféyères, 454. — Total, 454. — Observation. A l'exception de 10, le reste est assez bien entretenu.

Section de la Montagne-Noire, capitaine JACQUES GAMOTH. — Habitations caféyères, 252. — Total, 252. — Observation. Dont seize sont en déperissement : le reste est en fort bon état.

Certifié sincère et véritable le présent tableau.

Le colonel, commandant la place et la commune de la capitale,

Signé : JEAN-JACQUES-ST-VICTOR POIL.

Port-au-Prince, le 7 mai 1840.

TABLEAU GÉNÉRAL DES PROPRIÉTÉS RURALES SITUÉES DANS LA
COMMUNE DE LA CROIX-DES-BOUQUETS, ARRONDISSEMENT DU
PORT-AU-PRINCE, POUR L'ANNÉE 1839, 36^e DE L'INDÉ-
PENDANCE, PRÉSENTÉ PAR LE COLONEL A. SOUFFRANT.

Section de la Grande-Plaine, capitaine JEAN-MARC COUPET. — Habitations sucreries bien cultivées en cannes, 15 ; petites propriétés, 68 : en cannes, 57 ; en coton, 11. Hattes, 2. Habitations en dépérissement, 3. — Total, 88. Toutes ces propriétés sont pourvues de places à vivres ; les routes particulières et chemins publics sont en bon état. Observation. Les biens qui sont dépéris dépendent de la négligence des propriétaires.

Section du Petit-Bois, lieutenant PLACIDE FABLE. — Habitations sucreries bien cultivées en cannes et vivres, 24 ; petites propriétés, 66 : en cannes et vivres, 37 ; en vivres, 29 ; habitations en dépérissement, 2. — Total, 92. Les routes particulières et chemins publics sont en bon état. Même observation que ci-dessus.

Section des Varreux, lieutenant MAYÉ AGNANT, de la gendarmerie. — Habitations sucreries bien cultivées en cannes, 4 ; en dépérissement, 22 ; petites propriétés, cultivées en coton, 13 ; en vivres, 21. Hattes, 2. Habitations abandonnées, 8. — Total, 70. Les routes particulières et les chemins publics sont en bon état. Observation. Une grande partie de ces propriétés ne s'occupent qu'à la fabrication du charbon, d'autres sont dépériées ou abandonnées par défaut d'eau, mais la culture du coton y est ordonnée.

Section du Fond-Verrette, capitaine BARTHÉLEMI ANDRÉ. — Habitations caféyères bien cultivées, 60 : sucrerie en dépérissement, 1 ; cotonneries, 11 ; places à vivres, 16. Habitations en dépérissement, 12. — Total, 100. Toutes les routes sont en bon état. Observation. Les habitations qui sont en dépérissement ne manquent de bras que par la négligence des propriétaires qui n'y vont jamais, ce qui dégoûte les cultivateurs.

Section du Pays-Pourri, sous-lieutenant AGUIDY TOUSSAINT. — Habitations caféyères bien cultivées, 26 ; petites propriétés, 53 ; habitations abandonnées, 4. — Total, 83. Observation. Parmi les petites propriétés, il y en a 14 qui sont nonvilement cultivées : ces

habitations sont pourvues de places à vivres. Les routes particulières et chemins publics sont en bon état ; les habitations abandonnées ne le sont que par la faute des propriétaires qui habitent les villes et qui ne visitent point leurs propriétés.

Section du Trou-Coucou, N° 1, capitaine SYLVESTRE LAFLEUR. — Habitations caféyères bien cultivées, 12 ; petites propriétés, 85 ; habitations mal cultivées, 8. — Total, 105, Sur toutes ces propriétés, il y a des places à vivres de toutes espèces. Les routes particulières et chemins publics sont en bon état.

Section du Trou-Coucou, N° 2, capitaine SYLVESTRE LAFLEUR. — Habitations caféyères bien cultivées, 19 ; petites propriétés, 88. Habitations mal cultivées, 7. — Total, 114. Les routes particulières et chemins publics sont en bon état. *Observations.* Sur toutes ces propriétés il y a des places à vivres ; les habitations qui ne sont pas bien cultivées manquent de bras, ce qui est dû à la mauvaise administration des propriétaires qui ne les visitent jamais.

Section du Trou-Coucou, N° 3, capitaine CAMFORT, de la garde nationale. — Habitations caféyères bien cultivées, 4 ; petites propriétés, 79 ; nouveaux établissements, 24 ; habitations abandonnées, 11. — Total, 118. Ces propriétés sont pourvues de vivres de toutes espèces ; les routes particulières et chemins publics sont bien entretenus. *Observations.* Les habitations qui sont abandonnées n'ont point de bras par la négligence des propriétaires qui ne visitent jamais leurs intérêts.

Section du Trou-Coucou, N° 4, capitaine CAMFORT, de la garde nationale. — Habitations caféyères bien cultivées, 4 ; petites propriétés, 120 ; habitations abandonnées, 17. — Total, 141. Des vivres de toutes espèces sont en abondance dans les places ; les routes particulières et chemins publics sont bien entretenus. Même observation que ci-dessus à l'égard des habitations abandonnées.

Section des Orangers, sous-lieutenant JEAN-BAPTISTE MICHAUD. — Habitations cultivées en café et cannes, 2 ; en café et coton, 8 ; petites propriétés cultivées en café et coton, 14 ; en café, 80 ; en dépérissement, 2 ; nouveaux établissements, 10 ; abandonnées, 11. Hattes, 2. — Total, 129, sur lesquelles il y a de belles plantations en vivres et grains de toutes espèces. Les routes particulières et chemins publics sont bien entretenus.

Section des Crochus, sous-lieutenant JEAN-BAPTISTE MICHAUD. — Habitations caféyères bien cultivées, 14 ; petites propriétés cultivées en café, 110 ; en café et coton, 4 ; nouveaux établis-

Mai 1840.

— 56 —

ments, 2 : habitations non établies, 4. — Total, 124, pourvues de beaux jardins en vivres et grains de toutes espèces. Les routes particulières et chemins publics sont bien entretenus. *Observations.* Les habitations de ces deux sections ne forment qu'une famille, d'après les bons exemples que leur a tracés l'officier de la police rurale qui n'a fait que de mériter des éloges par son service distinctif.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES PROPRIÉTÉS RURALES DE LA COMMUNE.

Section de la Grande-Plaine : 86 habitations, 2 hattes. — Total, 88.

Section du Petit-Bais, 92 habitations. — Total, 92.

Section des Varreux, 68 habitations, 2 hattes. — Total, 70.

Section de Fond-Verrette, 100 habitations. — Total, 100.

Section de Pays-Pourri, 83 habitations. — Total, 83.

Section du Trou-Coucou, N° 1, 105 habitations. — Total 105.

Section du Trou-Coucou, N° 2, 114 habitations. — Total, 114.

Section du Trou-Coucou, N° 3, 118 habitations. — Total, 118.

Section du Trou-Coucou, N° 4, 141 habitations. — Total, 141.

Section des Orangers, 127 habitations, 2 hattes. — Total, 129.

Section des Crochus, 134 habitations. — Total, 134.

Total général : 1174.

État des denrées de la commune de la Croix-des-Bouquets exportées à la capitale, conformément aux journaux délivrés par les officiers ruraux de chaque section, pour 1839.

Sections.	Quantité de sacs de café.	Ballots de coton.
Fond-Verrette.	928	"
Pays-Pourri.	886	"
Trou-Coucou, n° 1.	1450	3
dito n° 2.	2312	"
dito n° 3.	3798	"
dito n° 4.	6580	"
Les Orangers.	658	65
Les Crochus.	656	9
	17268	77

Je certifie le présent sincère et véritable.

*Le colonel, commandant le 11^e régiment d'infanterie et provisoirement
la place et la commune,*

Signé : A. SOUFFRANT.

RAPPORT du général de division Bonnet, commandant l'arrondissement de Saint-Marc, à Son Excellence le Président d'Haïti.

Saint-Marc, le 7 juillet 1840.

Président,

Le premier besoin que j'éprouve en traçant à Votre Excellence, le tableau de notre situation agricole pour 1839, est de donner quelques éloges aux officiers de la police rurale des diverses sections de l'arrondissement pour le zèle qu'ils ont mis à remplir leurs devoirs.

Les routes publiques ont toujours été conservées en bon état, et les travaux des digues sur la rivière de l'Artibonite, sans être achevés, ont été poussés avec toute la vigueur que le comportait la situation présente.

Un soin bien important nous a surtout occupé. La culture des grains est la plus grande richesse de la plaine de l'Artibonite, et l'Ester répand avec ses eaux la fertilité, la vie et l'abondance dans les trois sections qu'elle arrose. Le cours de cette rivière partout encombré entraînait à des pertes incalculables lorsque ses eaux gonflées tout à coup, ne pouvant trouver une issue naturelle, inondait sans mesure les terrains qui l'avoisinent. Pour obvier à ces inconvénients, nous avons entrepris de faire nettoyer le cours de cette rivière depuis son embouchure jusqu'à sa source. Des travaux considérables nous restent encore à faire ; mais, avec un peu de persévérance, nous devons être certains d'obtenir un heureux résultat.

Le capitaine Léonard, chargé de la section de la rive droite de l'Artibonite, met à ce travail des soins et de l'activité.

Le général Gardel de son côté a bien voulu nous prêter son assistance depuis le pont de l'Ester jusqu'à l'embouchure, pour la partie qui sert de limite à nos deux arrondissements. Dans la commune de Saint-Marc, section de Mont-Rouï, la culture du tabac a pris de l'extension, et les succès obtenus par de beaux produits nous laissent l'espoir de voir bientôt s'accroître la culture de cette plante.

La récolte de 1839, en coton et café, a été médiocre, mais celle des grains, du petit mil surtout, a été abondante.

Juillet 1840.

— 58 —

La pénurie des bêtes à cornes se fait de plus en plus sentir, et l'éducation des bêtes à laine n'offre point de progrès. On sent plus volontiers le besoin d'élever le porc dont la grande consommation maintient toujours le prix à un taux avantageux.

Dans la commune de la Petite-Rivière, section de la Savane Brûlée et du Fossé Nabot, la culture a repris de l'activité par le zèle du capitaine Valère et du lieutenant Marseille, et par la bonne direction que ces officiers ont su imprimer aux travaux.

Tels sont, Président, les principaux faits que j'ai cru devoir vous exposer. Par l'inspection du tableau des cultures, Votre Excellence remarquera que le travail est à peu près toujours le même dans l'arrondissement de Saint-Marc.

Saint-Marc, le 7 juillet 1840.

Le général de division, commandant l'arrondissement de St-Marc,

Signé : BONNET.

TABLEAU DE L'INDUSTRIE AGRICOLE DANS L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-MARC.

Commune de Saint-Marc.

SECTION DU MONT-ROUÏ.

Carreaux de terre cultivés : en cafiers, 222 ; en coton, 53 ; en tabac, 10 1/2 ; en riz, 21 1/2 ; en maïs, 22 1/2 ; en petit mil, 11 ; en patates, 8 1/4 ; en bananes, 182 ; en manioc, 9 ; en ignames et tayaux, 42 1/4. Animaux : chevaux, 94 ; juments, 98 ; poulains, 60 ; pouliches, 37 ; mulets, 3 ; ânes et ânesses, 242 ; bœufs, 22 ; vaches, 25 ; bouvillons, 16 ; génisses, 2 ; moutons, 100 ; cabrits, 74 ; cochons, 364. — Observations. Route publique en bon état ; mauvais entourages.

SECTION DE GRANDE-MONTAGNE.

Carreaux de terre cultivés : en cafiers, 94 1/2 ; en maïs, 80 ; en ignames et tayaux, 8. Animaux : chevaux, 26 ; juments, 108 ; poulains, 71 ; pouliches, 50 ; ânes et ânesses, 26 ; cabrits, 98 ; cochons, 346. — Observations. Bananes dans le cafier ; pois, tayaux, ignames dans le maïs.

SECTION DES HAUTS DE ST-MARC.

Carreaux de terre cultivés : en cannes, 74 ; en cañiers, 69 ; en coton, 125 ; en riz, 1 ; en maïs, 52 ; en petit mil, 10 ; en patates, 8 ; en bananes, 73 ; en ignames et tayaux, 1. Animaux : chevaux, 128 ; juments, 127 ; poulains, 42 ; pouliches, 32 ; ânes et ânesses, 222 ; bœufs, 64 ; vaches, 21 ; bouvillons, 5 ; génisses, 6 ; moutons, 123 ; cabrits, 256. — *Observations.* Bananes dans le cañier ; maïs et petit mil dans le coton.

SECTION DE L'ARTIBONITE, RIVE DROITE.

Carreaux de terre cultivés : en coton, 190 ; en maïs, 15 ; en petit mil, 8 ; en patates, 16 1/2 ; en bananes, 4 1/2. Animaux : chevaux, 88 ; juments, 106 ; poulains, 38 ; pouliches, 29 ; ânes et ânesses, 138 ; vaches, 114 ; bouvillons, 30 ; génisses, 33 ; moutons, 65 ; cabrits, 52. — *Observations.* Brèche Rossignol en mauvais état ; maïs et petit mil dans le coton.

SECTION DE L'ARTIBONITE, RIVE GAUCHE.

Carreaux de terre cultivés : en cannes, 1 ; en coton, 1110 ; en riz, 2 2/3 ; en petit mil, 1 1/8 ; en patates, 2 1/2 ; en bananes, 6 1/2 ; en manioc, 1 1/2. Animaux : chevaux, 225 ; juments, 300 ; poulains, 132 ; pouliches, 149 ; mulets, 5 ; ânes et ânesses, 380 ; bœufs, 28 ; vaches, 273 ; bouvillons, 141 ; génisses, 133 ; moutons, 102 ; cabrits, 147. — *Observations.* Maïs et petit mil dans le coton, digues en partie réparées avec soin.

Commune de la Petite-Rivière.

SECTION DES HAUTS DE LA PETITE-RIVIÈRE.

Carreaux de terre cultivés : en cannes, 3 1/4 ; en cañier, 2 1/8 ; en coton, 196 ; en tabac, 8 3/4 ; en riz, 25 1/2 ; en maïs, 139 ; en petit mil, 51 1/4 ; en patates, 32 1/8 ; en bananes, 16 1/2 ; en manioc, 3. Animaux : chevaux, 226 ; juments, 403 ; poulains, 150 ; pouliches, 175 ; mulets, 31 ; ânes et ânesses, 100 ; bœufs, 64 ; vaches, 156 ; bouvillons, 77 ; génisses, 65 ; mouton, 1 ; cabrits, 67. — *Observations.* Maïs, petit mil et patates dans le coton.

SECTION DES FOSSÉS-NABOT.

Carreaux de terre cultivés : en coton, 762 ; en riz, 26 1/2 ; en patates, 7 ; en bananes, 3 1/4. Animaux : chevaux, 207 ; juments,

Juillet 1840.

— 60 —

226 ; poulains, 87 ; pouliches, 75 ; mulets, 13 ; ânes et ânesses, 191 ; bœufs, 65 ; vaches, 200 ; bouvillons, 112 ; génisses, 85 ; moutons, 252 ; cabrits, 112 ; cochons, 960. — *Observations.* Maïs et petit mil dans le coton.

SECTION DU GRAND-CAHOS.

Carreaux de terre cultivés : en cafiars, 596 ; en coton, 12 ; en tabac, $3/4$; en riz, 52 ; en patates, 2 ; en bananes, $8\ 3/4$; en manioc, $9\ 1/2$; en ignames et tayaux, $4\ 3/4$. Animaux : chevaux, 196 ; juments, 188 ; poulains, 86 ; pouliches, 87 ; mulets, 2 ; ânes et ânesses, 157 ; bœufs, 20 ; vaches, 119 ; bouvillons, 60 ; génisses, 74 ; cabrits, 128. — *Observations.* Bananes, ignames, tayaux et manioc dans le cafiar.

SECTION DU PETIT-CAHOS.

Carreaux de terre cultivés en cafiars, 454. Animaux : chevaux, 72 ; juments, 98 ; poulains, 30 ; pouliches, 38 ; mulets, 2 ; ânes et ânesses, 101 ; bœufs, 14 ; vaches, 25 ; bouvillons, 7 ; génisses, 13. — *Observations.* Bananes, ignames dans le cafiar.

SECTION DE LA SAVANE-BRÛLÉE.

Carreaux de terre cultivés : en cannes, $84\ 1/2$; en cafiars, 38 ; en coton, 634 ; en riz, 81 ; en maïs, $20\ 1/2$; en petit mil, 18 ; en patates, 3 ; en bananes, 5. Animaux : chevaux, 368 ; juments, 450 ; poulains, 214 ; pouliches, 331 ; mulets, 29 ; ânes et ânesses, 472 ; bœufs, 86 ; vaches, 110 ; bouvillons, 45 ; génisses, 53 ; moutons, 71 ; cabrits, 148. — *Observations.* Maïs, patates et petit mil dans le cafiar.

SECTION DU BAS DE LA PETITE-RIVIÈRE.

Carreaux de terre cultivés : en cannes, 40 ; en coton, 1447 ; en riz, 139 ; en maïs, 651 ; en petit mil, 369 ; en patates, 61 ; en bananes, 8 ; en manioc, 358. Animaux, chevaux, 372 ; juments, 310 ; poulains, 180 ; pouliches, 187 ; mulets, 13 ; ânes et ânesses, 528 ; bœufs, 105 ; chevaux, 293 ; bouvillons, 82 ; génisses, 187 ; moutons, 65 ; cabrits, 27. — *Observations.* Maïs dans le coton.

Commune des Verrettes.

SECTION DU BAS DES VERRETTES.

Carreaux de terre cultivés : en cannes, 29 ; en cafiars, $2\ 3/4$; en coton, 403 ; en riz, $31\ 1/4$; en maïs, $16\ 3/4$; en petit mil, $27\ 1/2$;

en patates, 41 $\frac{3}{4}$; en bananes, 10 ; en manioc, 4. Animaux : chevaux, 319 ; juments, 375 ; poulains, 160 ; pouliches, 187 ; mulets, 15 ; ânes et ânesses, 531 ; bœufs, 76 ; vaches, 171 ; bouvillons, 73 ; génisses, 84 ; moutons, 42 ; cabrits, 343. — *Observations.* Maïs dans le coton ; clôtures mal entretenues.

SECTION DU HAUT DES VERRETTES.

Carreaux de terre cultivés : en cannes, 12 $\frac{3}{4}$; en cafiers, 4 $\frac{1}{2}$; en coton, 204 ; en tabac, $\frac{1}{4}$; en riz, 54 ; en maïs, 3 $\frac{3}{4}$; en petit mil, 26 ; en patates, 49 ; en bananes, 6 $\frac{3}{4}$. Animaux : chevaux, 346 ; juments, 258 ; poulains, 181 ; pouliches, 180 ; mulets, 15 ; ânes et ânesses, 281 ; bœufs, 48 ; vaches, 190 ; bouvillons, 98 ; génisses, 96 ; moutons, 40 ; cabrits, 164. — *Observations.* Maïs, manioc et riz dans le coton.

SECTION DES DÉLICES.

Carreaux de terre cultivés : en cannes, 2 ; en cafiers, 80 ; en coton, 86 ; en tabac, 13 $\frac{1}{4}$; en riz, 4 $\frac{1}{2}$; en maïs, 50 ; en petit mil, 12 ; en patates, 6 $\frac{1}{2}$; en bananes, 10 ; en manioc, 2 $\frac{1}{8}$. Animaux : chevaux, 107 ; juments, 118 ; poulains, 71 ; pouliches, 73 ; mulets, 2 ; ânes et ânesses, 126 ; bœufs, 19 ; vaches, 31 ; bouvillons, 24 ; génisses, 29 ; mouton, 1 ; cabrits, 38. — *Observations.* Bananes, patates et maïs dans le cafier.

SECTION DE LA GRANDE-MONTAGNE.

Carreaux de terre cultivés : en cafiers, 297 ; en coton, 36 ; en riz, 4 $\frac{3}{4}$; en maïs, 39 $\frac{1}{4}$; en petit mil, 29 ; en bananes, 4 $\frac{1}{2}$. Animaux : chevaux, 104 ; juments, 107 ; poulains, 10 ; pouliches, 21 ; mulets, 2 ; ânes et ânesses, 81 ; bœuf, 1 ; cabrits, 129. — *Observations.* Bananes, tayaux et petit mil dans le cafier.

ÉTAT DES EXPORTATIONS DU PORT DE SAINT-MARC, PAR LE
CABOTAGE, PENDANT L'ANNÉE 1839.

Café.....	468.766 liv.
Coton.....	496.113 »
Cuirs de bœuf.....	144 cuirs.
Campêche.....	1.560 liv.
Sirop.....	3.000 »
Bois d'acajou.....	540 pieds.
Tabac.....	550 liv.
Produit des Salines.....	11.023 barils.

ANNÉE 1841

RAPPORT présenté à Son Excellence le Président d'Haïti, par la Commission nommée pour examiner si le sieur T.-B. Smith, résidant à Jérémie, a des droits à la qualité d'haïtien.

Port-au-Prince, le 12 mars 1841, an 36^e de l'Indépendance d'Haïti.

Président,

La Commission que vous avez nommée pour examiner si le sieur T.-B. Smith, résidant à Jérémie, a des droits à la qualité d'Haïtien, vient vous présenter le résultat de son travail.

Afin de reconnaître si cet étranger est fondé dans ses prétentions, la Commission a dû se livrer à une scrupuleuse investigation dans l'appréciation des faits, en même temps qu'elle scrutait les graves questions résultant de notre droit public consacré successivement, depuis la déclaration de l'Indépendance d'Haïti, par trois Constitutions et par des actes de gouvernement sanctionnés par la volonté inébranlable de la nation.

Il était sans doute inutile que la Commission remontât aux causes qui ont amené la Constitution du peuple qui habite cette île en État libre, indépendant et souverain. La puissante énergie qui caractérise ce grand fait, offert au monde entier comme une de ces nécessités politiques embrassées par tout un peuple pour le maintien de ses libertés et la conservation de son existence, dispense aussi de toute recherche dans le code sacré du droit naturel, pour établir la légitimité de cet acte qui a produit de si féconds résultats dans l'intérêt de la race africaine.

Il suffit donc à la Commission de constater que cette mesure conservatrice a nécessité aussi l'adoption d'une résolution éminemment politique, et dont la gravité a pu exciter les clameurs des êtres intéressés à perpétuer l'esclavage et les préjugés, mais que les hommes

sensés, impartiaux et généreux de toutes les contrées ont approuvée de la part des Haïtiens. Cette résolution, base fondamentale de la Constitution d'Haïti, établit *l'exclusion de tous les blancs, quelle que soit leur nation, comme inhabiles à faire partie de la société* nouvellement fondée, et à *jamais acquérir de propriété* sur son territoire. Tel est le vœu national, manifesté hautement dans les actes de gouvernement qui ont précédé la Constitution du 20 Mai 1805, dans cette Constitution elle-même, dans celle du 27 Décembre 1806, et dans celle du 2 juin 1816.

Toutefois, en se prononçant aussi énergiquement en face de leurs oppresseurs, les Haïtiens consacrèrent aussi, comme une généreuse exception à la prohibition qu'ils venaient d'établir, les droits qu'avaient à leur protection :

1° *Une poignée de blancs* qui avaient prêté le serment de *fidélité* à la Nation ;

2° *Les femmes blanches* ;

3° *Les Allemands* fondateurs et habitans de Bombardopolis, amenés dans l'île dès le siècle dernier ;

4° Et les *Polonais*, restés échappés à la destruction de l'armée française dont ils faisaient partie.

Telles sont les exceptions établies dans la proclamation du 28 avril 1804, et dans l'article 13 de la Constitution impériale du 20 mai 1805.

Si l'on recherche quels sont les motifs qui les ont dictées, on les trouve facilement dans cette équité naturelle aux hommes longtemps persécutés, qui, au jour de la vengeance, aiment à distinguer les innocens de ceux qui se sont plu à opprimer leurs semblables.

Ces exceptions prouvent encore qu'en constituant leur nationalité au profit des hommes de leur race, les Haïtiens n'entendaient pas s'isoler ou se séparer de la communauté générale des peuples ; et en promettant *secours, encouragement et protection aux nations neutres et amies qui voudraient entretenir avec cette île des relations commerciales*, en plaçant leurs établissements et leurs marchandises sous la sauvegarde et la loyauté de l'État, ils prouvaient suffisamment les dispositions bienveillantes dont ils étaient animés envers elles.

C'est ici qu'il convient sans doute d'établir en fait que le Gouvernement haïtien, par suite des dispositions constitutionnelles que la Commission vient de citer, délivra aux blancs qui étaient compris dans ces exceptions, des *lettres de naturalisation* destinées à

constater leurs qualités et leurs droits. Et comme une conséquence rationnelle de cette mesure, tout individu de cette classe qui ne pourrait justifier de sa qualité de citoyen par la production d'un tel document, ne saurait prétendre à jouir des avantages qui y sont attachés.

Ces principes posés et ces faits reconnus, la Commission va continuer l'examen des dispositions de la Constitution du 27 décembre 1806, révisées et modifiées le 2 juin 1816.

Par l'article 27 de la première, l'exclusion générale est maintenue, tandis que l'article 28 pose les exceptions comme suit :

« Sont reconnus haïtiens les blancs qui font partie de l'armée, ceux qui exercent des fonctions civiles, et ceux qui sont admis dans la République à la publication de la présente Constitution. »

Ainsi, trois catégories distinctes forment les exceptions prononcées :

1° *Les blancs qui font partie de l'armée.* Il est clair que le service militaire devait consacrer le droit à la qualité d'Haïtien, puisqu'il eût été si absurde de confier des armes à ceux qui n'auraient pas été jugés dignes d'exercer les droits civiques ;

2° *Ceux qui exercent des fonctions civiles.* Les mêmes raisons existent à l'égard de ceux-ci, parce que la nature de ces fonctions impliquent également les mêmes droits ;

3° Enfin, *ceux qui sont admis dans la République à la publication de sa Constitution.*

Cette disposition seule réclame une interprétation, pour fixer les esprits sur le vrai sens du mot *admis*.

Et d'abord, *admettre*, dans l'idée, dans la pensée des constituans, c'est évidemment ici *recevoir à la participation d'un avantage*, ceux qui sont compris dans cette troisième catégorie. Qui peut donc douter que cette phrase ne constitue une véritable locution elliptique et qu'elle ne signifie que les blancs qui sont *admis comme Haïtiens* sont reconnus pour *tels* ? N'est-il pas notoire d'ailleurs, qu'outre ceux qui faisaient partie de l'armée ou qui exerçaient des fonctions civiles, il y avait quelques prêtres, des médecins non employés dans les armées et d'autres blancs, tels que les Polonais, les Allemands de Bombardopolis et les femmes blanches déjà naturalisées par l'article 13 de la Constitution et *pourvus de lettres de naturalisation* ?

Pourrait-on croire que les constituans de 1806 aient entendu admettre à la participation des avantages résultans de la qualité

d'haïtien tous les blancs résidant ou présents alors dans la République, tels que les *négocians-consignataires*, ou même les *capitaines des navires et les hommes de leur équipage* ? Une telle absurdité ne se suppose pas et ne saurait nullement dériver des termes de la Constitution ; car, dans les dispositions générales de la Constitution de 1805 (art. 11, 25 et 26), comme dans la proclamation du 1^{er} avril 1804 et dans l'ordonnance impériale du 15 octobre de la même année (art. 2 et 3) se trouvait déjà une distinction formelle entre les blancs reconnus haïtiens et les *étrangers résidant dans le pays et faisant le commerce* en vertu de *lettres-patentes* de l'Empereur Dessalines.

C'est tellement le vrai sens du mot *admis*, c'est-à-dire que les blancs *admis comme haïtiens* et pourvus de *lettres de naturalisation* étaient les seuls qui, avec les deux autres catégories se trouvaient appelés à jouir des droits de citoyen d'Haïti, d'après cet article 28 de la Constitution de 1806, que nous voyons, par les documents qui suivent, extraits des archives du Sénat, qu'en 1812 ce corps a résolu la question de la même manière, sur une interprétation que lui a demandée l'immortel Pétion, à l'occasion de prétentions soulevées, comme celles du sieur Smith par le sieur Oliver Carter, autre anglais, négociant-consignataire aussi, et habitant le pays constamment plusieurs années avant le sieur Smith.

Et lorsqu'on voit les membres qui composaient le Sénat alors (1), et qui tous avaient fait partie de l'Assemblée constituante comme le fondateur de la République, s'accorder à reconnaître avec lui que *seuls les blancs qui ont eu des lettres de naturalisation antérieures à la promulgation de la Constitution de 1806* sont compris dans le mot *admis*, il ne reste aucun doute que telle n'ait été la pensée de ces législateurs. Voici ces documens :

Au Président d'Haïti.

Président,

Depuis quinze ans que j'habite le territoire de la République ainsi qu'il est prouvé par l'acte de notoriété que j'ai l'honneur de vous soumettre, je demande au Gouvernement la faveur de jouir des bénéfices accordés par l'article 28 de la Constitution. Attaché au pays, désirant faciliter mes débiteurs en acceptant quelques im-

(1) Les sénateurs Larose, Voltaire, Fresnel, Leroux et Neptune.

Mars 1844.

— 66 —

meubles, et me rendre en même temps propriétaire du terrain sur lequel j'ai bâti en cette ville, sont les motifs qui ont dicté mes démarches. J'ose espérer que le Gouvernement trouvera toujours dans moi les mêmes principes de sagesse qui ont toujours été la base de ma conduite ; et ma reconnaissance sera aussi grande que mon respect.

J'ai l'honneur de vous saluer,

Signé : OLIVER CARTER.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

*EXTRAIT des registres du greffe du tribunal de paix de la commune
du Port-au-Prince.*

Aujourd'hui dix-septième jour du mois d'octobre l'an mil huit cent douze, neuvième année de l'Indépendance d'Haïti,

Par devant nous, André Eloy, juge-de-paix de la commune du Port-au-Prince, assisté de notre greffier,

Est comparu en notre tribunal le sieur Oliver Carter, négociant étranger, résidant en cette ville ;

Lequel nous a dit que, désirant faire constater par un acte authentique l'époque de sa résidence dans l'île d'Haïti, afin de jouir du bénéfice de l'article 28 de la Constitution, il nous aurait à cet effet cité les citoyens B. Inginac, Louis Marie Toulmé, Fresnel et Louis Germain Linard, qu'il nous a dit avoir parfaite connaissance du temps qu'il est venu se fixer dans le pays.

A quoi intervenant : 1° le citoyen B. Inginac, natif de Léogane, âgé de 35 ans, chef d'escadron et secrétaire du Président d'Haïti ;

2° Le citoyen Louis-Marie Toulmé, natif de Léogane, âgé de 42 ans, secrétaire-rédacteur du Sénat ;

3° Le citoyen Jacques-Ignace Fresnel, natif de Léogane, âgé de 53 ans, négociant et sénateur de la République ;

4° Le citoyen Louis Germain Linard, natif de Léogane, âgé de... juge au tribunal de première instance du Port-au-Prince ;

Tous quatre résidant en cette ville et ici présents,

Lesquels, après serment prêté en nos mains de dire la vérité, ont

dit et déclaré : qu'en leur âme et conscience, et pour notoriété publique, ils ont pleine et entière connaissance que le sieur Oliver Carter réside depuis l'année 1797 dans l'île d'Haïti ; qu'il gérât à cette époque plusieurs cargaisons ; qu'ensuite vers l'année 1800 il était allé se fixer à Aquin comme négociant, où il resta environ cinq ans ; de là, il s'était établi aux Cayes, où il a resté jusqu'en 1807 ; ensuite il est venu se fixer au Port-au-Prince, où il réside maintenant ; que depuis quinze années qu'il est dans le pays il aurait assez souvent voyagé pour ses affaires, mais néanmoins son domicile était toujours établi dans cette île ; qu'à l'époque de la Constitution du 27 décembre 1806, il était aux Cayes, lieu alors de son domicile.

En foi de quoi, les attestans ont requis acte de leur dire, à eux octroyé, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et clos à notre tribunal, les jour, mois et an que dessus, et les parties ont signé avec nous, juge sus-dit, et notre greffier. — Ainsi signé au registre : Toulmé, Linard, Fresnel, B. Ingimac, Eloy et Jean Félix.

Collationné :

Signé : JEAN FÉLIX, gr.

Au Port-au-Prince, le 22 octobre 1812, an 9^e de l'Indépendance.

ALEXANDRE PÉTION, *Président d'Haïti, au Sénat de la République.*

Citoyens Sénateurs,

J'ai la faveur de vous remettre sous ce pli une lettre à moi adressée par le sieur Oliver Carter, négociant en cette ville, me remettant une enquête qu'il a fait établir par devant le juge-de-paix de cette commune pour constater l'époque de sa résidence en cette ville et me réclamant le bénéfice de l'article 28 de la Constitution. Cette réclamation m'a porté à examiner cette partie de la loi et je me trouve embarrassé dans l'interprétation à donner au susdit article 28 par rapport aux blancs qui sont ou étaient dans le pays à l'époque de la formation de la Constitution.

Je vous invite, citoyens Sénateurs, à me donner l'explication de cette admission et à me dire d'une manière positive si, à la date de

Mars 1841.

— 68 —

la formation de la Constitution, la résidence d'un blanc dans le pays le rend habile à réclamer le bénéfice de l'article 28, ou si l'admission doit être constatée par des lettres de naturalisation antérieures à la dite époque.

J'ai la faveur de vous saluer avec la plus haute considération.

Signé : PÉTION.

Maison nationale du Port-au-Prince, le 30 octobre 1842,
an 9^e de l'Indépendance.

LE SÉNAT au Président d'Haïti.

Président,

Pour répondre à votre Message du 22 du courant, qui accompagnait la requête de M. Oliver Carter, le Sénat a strictement examiné l'article 28 de la Constitution qu'il réclame, et voici l'interprétation que la saine raison peut admettre sans équivoque :

Cet article dit : « Sont reconnus haïtiens, les blancs qui font partie de l'armée, ceux qui exercent des fonctions civiles, et ceux qui sont admis dans la République à la publication de la présente Constitution. »

Les législateurs n'ont entendu, par ce mot *admission*, que les blancs qui ont eu des lettres de naturalisation antérieures à la promulgation de la Constitution.

Si M. Carter fait preuve de la sienne, il sera en droit de jouir du bénéfice de cet article.

Nous avons l'honneur de vous saluer avec considération,

Signé : LAROSE, président.

Après cette interprétation, formellement donnée par les deux pouvoirs qui étaient habiles à en connaître : interprétation qui devient dès lors la consécration la plus authentique des seules exceptions admises contre l'exclusion générale, il ne reste à la Commission qu'à voir si, par les dispositions nouvelles consignées dans l'article 39 de la Constitution révisée, le législateur a entendu déroger aux bases fondamentales de la nationalité haïtienne.

Inutile de faire remarquer que l'article 38 maintient en termes

absolument semblables les dispositions exclusives de l'article 27 de la Constitution de 1806.

Dans la première partie de l'article 39, les mêmes catégories portées dans l'article 28 se trouvent reproduites en propres termes ; et si l'on jette les yeux sur la seconde partie, ce n'est que pour y découvrir qu'elle corrobore non-seulement les dispositions de la première partie, mais encore celles contenues dans les Constitutions du 20 mai 1805 et du 27 décembre 1806 :

« Sont reconnus haïtiens, les blancs qui font partie de l'armée, ceux qui exercent des fonctions civiles, et ceux qui étaient admis dans la République à la publication de la Constitution du 27 décembre 1806 : et nul autre, à l'avenir, après la publication de la présente Révision, ne pourra prétendre au même droit, ni d'être employé, ni de jouir du droit de citoyen, ni acquérir de propriété dans la République. »

Il semble que la volonté de la Nation, exprimée par ses législateurs, étant ainsi reconnue par la Commission, elle devrait entrer de suite dans l'examen des faits invoqués par le sieur Smith à l'appui de ses prétentions, et qui doivent, selon lui, établir son droit à jouir de la qualité d'haïtien. Mais la Commission croit qu'elle doit préalablement examiner quelle a été la conduite du Gouvernement lorsqu'il accomplissait le vœu constitutionnel en réunissant, en 1822, les départemens de l'Est à ceux des autres parties d'Haïti.

L'Indépendance d'Haïti ne fut pas proclamée seulement pour une partie de cette île appartenant jusqu'alors à la France : mais elle le fut dans l'intérêt général de tous ses habitans : les dispositions des trois Constitutions de l'État sont là pour attester ce fait.

Si les événemens de la guerre civile n'ont pas permis plus tôt qu'en 1822 la réalisation du vœu national, les actes spontanés de la population des départemens de l'Est témoignent néanmoins de la ferme volonté qu'elle avait d'effectuer cette incorporation : et c'est d'après cette volonté manifestée par ces actes rendus publics, que le Gouvernement a dû régler sa conduite lorsqu'il publiait la Constitution de la République dans ces départemens. La justice, l'équité comme la plus saine politique s'accordaient pour faire *admettre comme haïtiens*, comme habiles à jouir de tous les droits qui en dérivent, *tous les blancs* qui, en 1822, *possédaient des propriétés foncières* dans ces départemens, et qui d'ailleurs auraient consenti à *prêter serment de fidélité à la République* et à *renoncer à toute autre patrie qu'Haïti*, puisque, en tant qu'habitans de ces lieux, ils

avaient concouru ou étaient censés avoir concouru aux actes par lesquels le Gouvernement haïtien avait été appelé à prendre possession de cette partie. Ce fut surtout la condition du serment politique accomplie, qui leur donna droit à la nationalité : car ceux qui ne voulurent pas le prêter eurent seulement la faculté de vendre leurs propriétés et de se retirer à l'étranger. Le Gouvernement poussa même le scrupule jusqu'à accorder un long délai aux propriétaires absens de l'île, pour qu'ils eussent le temps de rentrer sur le territoire, afin d'être comptés au nombre des citoyens, *en prêtant le serment*.

Une telle manière d'agir, loin d'être contraire à la Constitution, loin d'établir un précédent que peuvent invoquer les blancs qui, résidant dans les autres départemens, seraient parvenus à se faire passer clandestinement des actes de propriété ou autres, en dérogation à la Constitution mise en vigueur depuis longtemps dans ces départemens, une telle manière d'agir n'est propre qu'à fortifier, en faveur du Gouvernement, cette réputation d'impartialité et de modération qu'il s'est acquise à si justes titres.

Passons maintenant à l'examen des faits invoqués par le sieur T.-B. Smith.

Il semble que cet étranger prétende établir son droit à être reconnu comme haïtien, comme citoyen de la République, parce qu'il aurait obtenu des patentes de négociant depuis 1804, qu'il se serait trouvé présent dans le pays à la publication de la Constitution de 1806, qu'il aurait acquis deux propriétés en 1816, qu'il aurait épousé une haïtienne en 1835, etc., etc.

Et d'abord, s'il a obtenu des *lettres-patentes* de Dessalines pour s'établir à Jérémie comme négociant-consignataire, ce fait ne prouve rien en faveur de ses prétentions : l'ordonnance du 15 octobre 1804 (art. 2 et 3) en faisait une obligation à tout *étranger* ; comme plus tard la loi du 23 avril 1807 sur le commerce (art. 3), chargeait le Gouvernement de délivrer des *lettres de consignment* aux négocians ; comme l'article 1^{er} de l'arrêté du Président d'Haïti, du 30 décembre 1809 assujettissait, de même que les lois subséquentes sur les patentes, tout *étranger* à obtenir des autorisations spéciales ou licences du Chef de l'État pour être habiles à exercer une industrie quelconque dans le pays, sans toutefois leur créer aucun droit politique.

Que le sieur Smith prétende ensuite que par le seul fait de sa présence dans le pays à la publication de la Constitution de 1806,

il s'est trouvé *admis* à jouir de la qualité d'haïtien, c'est encore une prétention vaine et insoutenable, puisqu'il est prouvé qu'il aurait dû être en possession d'une *lettre de naturalisation* antérieurement au 27 décembre, ainsi que le Sénat et A. Pétion l'ont décidé sur la réclamation du sieur Oliver Carter : décision qui a mis obstacle à toutes réclamations semblables qu'auraient pu faire d'autres négocians étrangers, tels que les sieurs John Hare, Mac-Intosh, Kane, Scribner, Booth, S. Dawson, etc., etc., qui habitaient Haïti en même temps que le sieur Smith.

Qu'il prétende ensuite qu'il a acquis des propriétés en 1816 ou subséquemment, de tels actes, qui auraient dû être la conséquence des droits de citoyen, ne sauraient valider pour les lui acquérir, parceque ce serait évidemment prendre l'effet pour la cause, et que passés en contravention à la Constitution, ils doivent être déclarés nuls.

Mais le sieur Smith avoue lui-même un fait qui prouve lui seul contre toutes prétentions de sa part : c'est qu'en 1819, ayant voulu obtenir une patente comme citoyen, il obtint un refus formel de la part du Conseil des Notables ; ce qui le porta à présenter au Président d'Haïti un long mémoire pour établir ses prétendus droits à la faveur d'une *lettre de naturalisation* qu'il sollicitait alors, après avoir obtenu de nombreuses signatures de citoyens de Jérémie qui ne pouvaient, en aucun cas, lui constituer des droits. L'objet de sa demande lui fut non seulement refusé, mais Votre Excellence écrivit au général de division Bazalais, commandant l'arrondissement de Jérémie et au Conseil des Notables, les lettres qui suivent :

Port-au-Prince, le 20 juillet 1819, an 46^e de l'Indépendance.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti, au général de division Bazalais, chef de l'État-major général, chargé de la surveillance des arrondissements de la Grande-Anse et de Tiburon.*

Le sieur Smith, négociant étranger à Jérémie, m'a présenté, mon cher général, avec un long mémoire par lequel il réclame la qualité d'haïtien, un certificat où il se trouve plus de cent signatures d'haïtiens (dont plusieurs sont en fonctions), pour constater son droit à cette réclamation. — Il est encore dit qu'il fait le service personnel dans les dragons de la garde nationale, et j'ai su (indi-

rectement à la vérité) qu'il a acheté en son nom des biens immeubles, qu'il les a fait arpenter, et enfin qu'il a exercé tous les droits d'un citoyen du pays.

Voilà bien des actes dérogoires à la Constitution, et qui ne tendent à rien moins qu'à amener des conséquences bien funestes, puisqu'il est vrai que, dans de semblables innovations, il ne faut qu'un commencement pour laisser la porte ouverte à tout ce qui peut produire les résultats les plus pernicieux.

Je ne puis souffrir, et vous, mon représentant à Jérémie, ne pouvez souffrir cet oubli des principes. Ce n'est pas que je préjuge rien contre ce monsieur Smith que je ne connais pas ; mais je ne dois m'arrêter qu'aux principes établis, et qu'a suivis mon prédécesseur, et non aux individus.

J'écris au Conseil des Notables, c'est-à-dire aux Autorités qui en ont les attributions, une lettre où je m'explique sur tous les points de droit à cet égard ; je les ai chargés de vous en donner communication. Je compterais sur votre attention pour ne point négliger d'observer tout ce que le bien du pays exige en semblable occurrence.

Recevez, mon cher général, l'assurance de mon amitié et de ma considération distinguée.

Signé : BOYER.

Port-au-Prince, le 20 juillet 1819, an 16^e de l'Indépendance.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti, au colonel Segrettier et au juge-de-paix de Jérémie, exerçant les attributions du Conseil de Notables du lieu.*

J'ai eu l'occasion d'être informé, citoyens, que vous vous êtes refusés à reconnaître au sieur Smith, étranger, la qualité d'haïtien que beaucoup de personnes paraissent disposées à lui donner, puisqu'il m'a présenté un certificat où se trouvent plus de cent signatures, pour constater son droit à la dite qualité. Vous avez fait votre devoir, citoyens, et c'est pour vous en témoigner toute ma satisfaction que je vous fais la présente lettre. Je suis le gardien de la Constitution : j'ai juré de la maintenir et de la faire exécuter ; et jamais, non jamais, je ne trahirai mon serment. Cet acte est trop

clair, les principes qui l'ont dicté sont trop connus de tous les Haïtiens pour qu'on puisse y déroger sans se rendre coupable envers la nation entière.

Les Haïtiens auraient-ils déjà oublié que leurs droits comme citoyens sont inaliénables, puisque ce sont ces droits qui forment et leur garantie et leur sécurité ? Pourquoi, depuis treize ans que la Constitution de 1806 a été publiée, tous les commerçans étrangers qui étaient alors dans le pays n'ont-ils pas été reconnus haïtiens ? C'est parcequ'ils ne pouvaient être considérés que comme voyageurs, entièrement étrangers à nos affaires politiques et à notre système constitutif. Si aucune autre interprétation avait pu être donnée à la loi, il aurait donc fallu admettre comme haïtiens tous les marins, navigateurs, etc., etc., qui pouvaient se trouver dans le pays ; et réfléchissez aux conséquences ! Serait-ce après onze années d'une sage et lumineuse administration de mon prédécesseur que je viendrais agir différemment que lui ?

Non. En vain les commentateurs de nos lois voudraient dire que l'article 39 de la Constitution parle des blancs qui faisaient partie de l'armée, qui exerçaient des fonctions publiques ou qui étaient admis dans la République au 27 décembre 1806.

Qu'entend-on par *admission* ? Comment se fait ou doit se faire l'admission pour être valable ? *Admission*, *admettre*, c'est *recevoir*, *aggréger* dans un corps quelconque. Pour que la réception, l'aggrégation soit valable, il faut donc un acte de l'autorité première afin de la constater. Voilà les raisonnemens dont on ne peut s'écarter sans compromettre la chose publique.

Il n'y a donc que ceux qui, à cette époque, servaient le pays comme fonctionnaires civils ou militaires, ou qui étaient régulièrement admis, qui ont ce droit. Continuez à faire votre devoir comme vous l'avez fait en cette occasion : vous vous assurerez le respect, l'amour et la confiance de vos concitoyens ; et l'estime du Gouvernement pour vous s'accroîtra. Soyez toujours les fermes défenseurs de la Constitution de votre pays. Recherchez avec soin, pour les dénoncer au Gouvernement, toutes les brèches que l'on peut y avoir faites : c'est le moyen de conserver la chose publique. Je vous charge de donner communication de ma présente lettre au général Bazalais à qui j'écris aussi sur le même sujet.

Je vous salue avec considération.

Signé : BOYER.

D'après ces lettres, Votre Excellence a dû croire que les fonctionnaires publics de Jérémie avaient rempli leurs devoirs en poursuivant l'annulation de tous actes contraires à la Constitution, et en refusant constamment à l'avenir au sieur Smith la faculté d'exercer aucun droit politique. S'ils n'ont pas agi dans le sens des instructions de Votre Excellence, si une coupable insouciance ou négligence de leur part a laissé subsister ces actes ou en contracter d'autres au préjudice de la loi constitutionnelle, s'ensuit-il que les droits de la Nation, qu'ils devaient défendre, soient prescrits par cette indifférence blâmable ? Et suffirait-il de la volonté ou de l'erreur d'un officier public, même d'un tribunal, pour conférer des droits politiques à un étranger, parceque leurs actes lui auraient donné la qualification de *citoyen* ? Peuvent-ils plus à cet égard que ne peut le Gouvernement lui-même ?

Non, sans doute.

Mais, voyons encore comment cet étranger a fourni dans l'espèce des armes puissantes contre lui-même. Il résulte de la lettre suivante qu'il adressa en mars 1828 à la Commission spéciale chargée de taxer les citoyens pour l'impôt personnel, qu'il reconnaissait lui-même qu'il existait une *équivoque dans son état-civil*. De deux choses l'une : ou le sieur Smith était *haïtien* et il ne pouvait alors exister aucune équivoque, ou l'équivoque existant de son propre aveu, il ne pouvait alors être considéré comme haïtien.

EXTRAIT des minutes déposées aux Archives du Conseil des Notables de Jérémie.

*Aux Membres de la Commission spéciale pour statuer sur la
quelle, etc., de la contribution extraordinaire.*

Messieurs,

J'entends affirmer dans le public que mon nom figure parmi les contribuables à l'impôt personnel dont les travaux vous occupent en ce moment et forment l'objet spécial de votre Commission.

Vous voudrez bien (j'aime à le croire) ne pas prendre pour une curiosité indiscrete de ma part, le désir que j'ai de savoir de vous si cela est vrai.

L'équivoque qui existe dans mon état-civil justifiera sans doute à

vos vœux la demande ce éclaircissement que j'ai l'honneur de vous faire, et vous portera à condescendre à vouloir bien me satisfaire sur ce point.

J'ai l'honneur de vous saluer avec la plus haute considération.

Signé : T.-B. SMITH.

Jérémie, le 20 mars 1844.

Certifié conforme par nous, Membres du Conseil des Notables de Jérémie.

Signé : F. S. BAIR et OMER MERCEYON.

Ce langage est-il celui d'un *véritable* éloger, d'un homme qui reconnaît en soi de justes droits ? Vainement prétend-on inférer de la lettre du Secrétaire d'État à cette Commission une reconnaissance de droits politiques : cette Commission a pu partager cette erreur et la propager, mais il est bien constant que le Secrétaire d'État n'a jamais entendu consacrer les prétentions de cet étranger, puisque tout récemment encore, l'année dernière, en grand fonctions naïve, en écrivant au Conseil des Notables de Jérémie au sujet des *étrangers* résidant en cette ville qui auraient exercé certaines industries soumises à la patente, sans être pourvus de licences du Président d'Haiti, ajoute : *tel est le sieur T.-B. Smith qui se dit haïtien*.

Enfin, que le sieur Smith signale lui-même d'autres irrégularités, d'autres infractions aux diverses Constitutions de l'État, qui auraient eu lieu, selon lui, dans l'arrondissement de la Grand'Anse, en faveur de certains étrangers qui auraient ainsi exercé des droits politiques sans qualité, cela prouverait (s'il dit vrai) qu'à Jérémie on a été plus négligent qu'ailleurs : mais de tels faits ne sauraient lui constituer à lui-même aucun droit, et deviennent seulement un avertissement utile au pays et qui amène nécessairement la Commission à proposer bientôt à Votre Excellence l'adoption d'une mesure qu'elle croit urgente pour empêcher à l'avenir de semblables empiètements.

La Commission termine cette discussion, Président, en disant à Votre Excellence qu'il lui paraît que le ministère public mérite des éloges pour avoir dirigé des poursuites judiciaires contre le sieur Smith, dans le but d'obtenir l'annulation des actes contractés par cet étranger, en violation formelle de la loi constitutionnelle. Et lorsque ces dispositions sont si claires, lorsqu'il est démontré que

la négligence des fonctionnaires publics de Jérémie à dénoncer ces actes ne sauraient faire prescrire le droit national, et que les fausses qualifications données à cet étranger dans les actes des officiers publics, ou même dans les arrêts du tribunal de cassation, par erreur, ne peuvent se soutenir contre ce droit imprescriptible, il est permis d'espérer que les tribunaux saisis de ces graves et importantes questions sauront aussi remplir leurs devoirs en décidant l'annulation de ces actes.

Selon la Commission, il ne pourrait exister aucun doute sur l'effet de cette annulation : le sieur Smith ne pouvant posséder à *titre de propriétaire* les biens qu'il a indûment, illégalement, inconstitutionnellement acquis, il devra en faire l'abandon ou une sorte de rétrocession, soit en faveur de ses enfans ou de qui il lui plaira, avec mention expresse dans un pareil acte des causes qui le motivent, afin d'ôter jusqu'à l'ombre même du prétendu droit qu'il aurait eu de contracter comme propriétaire.

La Commission achèvera le présent Rapport, Président, en proposant à Votre Excellence, comme elle vient de l'annoncer, l'adoption d'une mesure par forme de règlement d'administration publique, en exécution de la Constitution et de l'article 14 du Code civil.

Cette mesure consisterait à faire tenir à la Secrétairerie-Générale un registre destiné à l'enregistrement :

1^o Des noms et qualités de tous les blancs qui sont actuellement reconnus haïtiens et habiles à en exercer les droits, en délivrant à ceux qui n'en auraient pas encore reçu, dans la partie de l'Est, des *lettres de naturalisation* dont la forme serait rendue publique, avec mention, sur le journal officiel, des noms et qualités civiles de ces citoyens ;

2^o Des noms et qualités de tous ceux qui, aux termes de l'article 44 de la Constitution, sont habiles à jouir des droits civils et politiques qu'ils n'exercent qu'après avoir rempli les formalités prescrites par le Code civil. — Il est entendu que cette disposition n'aurait d'effet que pour l'avenir et à l'égard des personnes qui viendraient résider en Haïti, dans l'intention d'en devenir citoyens.

La Commission s'abstient d'énumérer ici les motifs qui commandent cette mesure aussi essentielle à l'ordre public qu'à la jouissance pleine et entière des droits garantis à ceux qui sont appelés par la Constitution à faire partie de la famille haïtienne. Il lui semble que l'opportunité d'une telle mesure se démontre par les circonstances de l'affaire qui a fixé l'attention du Gouvernement.

Elle termine, Président, en manifestant son vif désir d'avoir justifié votre confiance, surtout en soutenant les droits de la Nation confiés à votre haute surveillance comme au patriotisme de tous les Haïtiens.

Dans ce sentiment, la Commission a l'honneur de vous saluer, Président, avec le plus profond respect.

F. REDON, *commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du Port-au-Prince*, LOUIS CHARLES, *commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation* ; JEAN-JACQUES-ST-VICTOR POIL, *colonel, commandant de l'arrondissement* ; P^{re} ANDRÉ, *sénateur* ; C. BONNEAUX, *sénateur* ; B. ARDOUIN, *sénateur* ; l'amiral PANAYOTY ; B. INGINAC, *secrétaire-général* ; VOLTAIRE, *grand-juge* ; JN. CME. IMBERT, *secrétaire-d'État*.

Port-au-Prince, le 12 mars 1841, an 36^e de l'Indépendance d'Haïti.

LOI du 20 Juillet 1841, portant modification à la
Loi du 18 juin 1823, relative aux appointemens
et solde, etc.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Liberté. —

Égalité.

Loi portant modification à la Loi du 18 juin 1823, relative aux appointemens et solde des Autorités militaires et des Troupes de ligne.

Le Président d'Haïti a proposé,

Et la Chambre des Représentans des Communes, après les trois lectures constitutionnelles,

A rendu la Loi suivante :

Article 1^{er}. — Le Tarif annexé à la Loi du 18 juin 1823, relative aux appointemens et solde des Autorités militaires et des Troupes de ligne, est modifié comme suit :

SECTION PREMIÈRE.

Adjudant-Général	g. 110	c.
Le Commandant d'Arrondissement.....	140	

Juillet 1844.

— 78 —

Le C ^{dant} de Place de 1 ^{re} classe (la Capitale).....	110
» de 2 ^e » (Cayes, Cap-Haïtien, Sto-Domingo).....	80
» de 3 ^e » (Jacmel, Jérémie, Gonaïves, Porte-Plate)...	66.66
» de 4 ^e » (Toutes les autres communes).....	50

SECTION II.

TROUPES DE TOUTES ARMES.

OFFICIERS.

Colonel commandant un corps.....	g. 100
Chef de bataillon ou d'escadron attaché à un corps ou commandant un Poste militaire.....	50
Chef de bataillon ou d'escadron activement employé auprès d'un Général commandant d'Arrondissement.....	50
Chef de bataillon ou d'escadron activement employé comme Adjudant de Place.....	50
Capitaine.....	32
Lieutenant.....	24
Sous-Lieutenant.....	18

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

Adjudant-Sous-Officier.....	g. 10
Sergent-Major.....	8
Sergent, Tambour-Maitre, Fifre-Maitre.....	6
Fourrier, Musicien, Caporal.....	5
Tambour, Fifre, Sapeur, Soldat.....	4

Art. 2. — Lorsque les circonstances le nécessiteront, le Président d'Haïti pourra faire alterner dans le service les Sous-Officiers et Soldats, au moyen de congés de trimestre ou de semestre.

Quant aux Officiers, ils seront censés toujours en activité et comptés au Corps, lors même qu'ils se trouveraient absents par permission en forme.

Art. 3. — Les états pour le paiement des Appointemens ou Solde des corps ne pourront être acquittés par le Trésor public, que lorsqu'ils seront appuyés de contrôles nominatifs constatant les militaires présens aux revues de solde.

Art. 4. — L'exécution de la présente Loi aura lieu à partir du 1^{er} janvier 1842.

Art. 5. — La présente Loi abroge toutes dispositions de Lois et de Règlements qui lui sont contraires.

Art. 6. — La présente Loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 28 juin 1841, an 38^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : JN. DAGUERRE.

Les Secrétaires, Signé : J. IMBERT, F. TESSON.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi portant modification à la Loi du 18 juin 1823, relative aux Appointemens et Solde des Autorités militaires et des Troupes de ligne* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.

Donné en la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 19 juillet 1841, an 38^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : B. ARDOUIN.

Les Secrétaires, Signé : MICHEL, J. CHARDAVOINE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, et qu'elle soit publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 20 juillet 1841, an 38^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président d'Haïti :

Le Secrétaire-Général, Signé : B. INGINAC.

LOI du 20 Juillet 1841, relative à l'amélioration du Système monétaire.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Liberté.

Égalité.

Loi relative à l'amélioration du Système monétaire.

Le Président d'Haïti a proposé,

Et la Chambre des Représentans des Communes, après la première lecture, a déclaré l'urgence,

Et a rendu la Loi suivante :

Article 1^{er}. — Dans le cas où, pendant l'intervalle de deux sessions de la Législature, l'urgence des circonstances commanderait de modifier ou de changer le Système monétaire de la République, le Président d'Haïti prendra, à cet effet, toutes les mesures qu'il jugera convenables.

Art. 2. — Les mesures qui auront été prises, en vertu de l'article précédent, pour l'amélioration du Système monétaire, seront présentées à la plus prochaine session de la Législature, pour être converties en Loi.

Art. 3. — La présente Loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Représentans des Communes, au Port-au-Prince, le 19 juillet 1841, an 38^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : PHANOR DUPIN.

Les Secrétaires, Signé : L. DE G. LATORTUE, J. IMBERT.

Le Sénat décrète d'urgence l'acceptation de la *Loi relative à l'Amélioration du Système monétaire* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné en la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 19 juillet 1841, an 38^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : B. ARDOUIN,

Les Secrétaires, Signé : MICHEL, J. CHARDAVOINE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 20 juillet 1841, an 38^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président d'Haïti :

Le Secrétaire-Général, Signé : B. INGINAC.

LOI du 26 *Juillet* 1841, sur l'organisation de la
Haute-Cour de Justice.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Loi sur l'Organisation de la Haute-Cour de Justice.

Le Président d'Haïti a proposé,

Et la Chambre des Représentans des Communes, après les trois lectures constitutionnelles,

A rendu la Loi suivante :

Article 1^{er}. — Lorsque le Sénat aura décrété la formation de la Haute-Cour de Justice, chaque Tribunal civil désignera, par la voie du sort, trois de ses membres pour en faire partie.

Art. 2. — Les Juges ainsi désignés devront se trouver réunis au lieu et au jour indiqués par la proclamation du Sénat, à peine d'être considérés comme démissionnaires, sauf toutefois les cas d'empêchemens légitimes, dûment constatés.

Art. 3. — Le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation et son Substitut rempliront les fonctions de Ministère public près la Haute-Cour de Justice.

Art. 4. — Les fonctions de Greffier à la dite Cour, seront remplies par le Greffier du Tribunal de Cassation.

Art. 5. — Dans le cas où le Tribunal de Cassation serait traduit devant la Haute-Cour de Justice, le parquet de la dite Cour sera occupé par les Officiers du Ministère public près le Tribunal Civil du Port-au-Prince.

Dans les mêmes cas, le Greffier du dit Tribunal civil remplira les fonctions de Greffier de la Haute-Cour de Justice.

Art. 6. — L'Huissier-Audiencier sera au choix de la Haute-Cour de Justice.

Toutes les significations d'acte seront faites soit par le dit Huissier-Audiencier, soit par les Huissiers des Tribunaux ordinaires.

Art. 7. — La Haute-Cour de Justice suivra, dans l'instruction, l'examen et le jugement des causes qui lui seront soumises, le mode établi par le Code d'Instruction criminelle pour les Tribunaux criminels jugeant sans assistance de Jury.

Elle devra prononcer le jugement dans la quinzaine au plus tard, à partir du jour de sa première audience.

Art. 8. — Si l'accusé est reconnu coupable, la Haute-Cour de Justice lui appliquera la peine établie au Code Pénal, pour le fait dont il aura été convaincu.

Art. 9. — L'exécution de l'Arrêt rendu par la Haute-Cour de Justice, sera poursuivie à la diligence des Officiers du Ministère public près la dite Cour.

Art. 10. — Le dépôt de l'Arrêt et des autres pièces du procès sera fait aux archives du Sénat.

Art. 11. — La présente loi sera expédiée au Sénat conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Représentans des Communes, au Port-au-Prince, le 16 juin 1841, an 38^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : JN. DAGUERRE.

Les Secrétaires, Signé : J. IMBERT, F. TESSON.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur l'Organisation de la Haute-Cour de Justice* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné en la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 24 juillet 1841, an 38^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : B. ARDOUIN.

Les Secrétaires, Signé : MICHEL, J. CHARDAVOINE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, et qu'elle soit publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 26 juillet 1841, an 38^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président d'Haïti :

Le Secrétaire-Général, Signé : B. INGINAC.

LOI du 26 Juillet 1841, portant amendement aux articles 3, 23, 27 et 31 de la loi du 14 juillet 1834, etc.

Liberté.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Égalité.

Loi portant amendement aux articles 3, 23, 27 et 31 de la loi du 14 juillet 1834, sur l'Organisation des Conseils Militaires et sur la forme de procéder des dits Conseils.

Le Président d'Haïti a proposé,

Et la Chambre des Représentans des Communes, après les trois lectures constitutionnelles,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. — Le second paragraphe de l'article 3 de la Loi du 14 juillet 1834, sur l'Organisation des Conseils Militaires, et sur la forme de procéder devant les dits Conseils, sera ainsi conçu :

« A moins de choix différens, les Conseils de Révision seront présidés par les Commandans d'Arrondissement des lieux où ils sont établis. »

Art. 2. — Les articles 23, 27 et 31 de la susdite Loi seront remplacés par les articles suivans :

« Art. 23. — Le Conseil spécial, une fois assemblé, ne pourra déssemparer, sans que les accusés, pour lesquels il aura été convoqué, soient définitivement jugés.

« Il est entendu que si l'affaire nécessite deux ou plusieurs jours d'audience, les séances sont suspendues pour le repos indispensable aux juges, aux accusés et aux témoins. »

« Art. 27. — Le Conseil de Révision se compose du Commandant de l'Arrondissement qui le préside, à moins de choix différent ; d'un Colonel, vice-président ; et de trois juges, dont un Lieutenant-Colonel, (c'est-à-dire un Chef d'escadron ou de bataillon), et deux Capitaines : le Greffier sera au choix du Président.

« Lorsque, dans le procès dont la révision est demandée, il y aura eu en cause un Officier-Général, le Conseil de Révision ne pourra être présidé que par un Officier-Général, d'un grade au moins égal au sien. »

« Art. 31. — Les Conseils de Révision annulent les jugemens rendus par les Conseils Spéciaux, soit militaires, soit maritimes, dans les cas ci-après :

« 1^o Lorsque le Conseil Spécial n'a pas été composé de la manière prescrite par la Loi ;

« 2^o Lorsque l'une ou quelques-unes des formalités prescrites par les articles 75, 77, 80, 107 et 112 de la présente Loi, n'ont pas été observées ;

« 3^o Lorsque le Conseil Spécial a été incompétent ;

« 4^o Lorsque la Loi a été faussement appliquée. »

Art. 3. — La présente Loi abroge, dans la sus-dite Loi du 14 juillet 1834, tous les articles et dispositions qui lui sont contraires.

Art. 4. — La présente Loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Représentans des Communes, au Port-au-Prince, le 28 Juin 1841, an 38^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : JN. DAGUERRE.

Les Secrétaires, Signé : J. IMBERT, F. TESSON.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi portant amendement aux articles 3, 23, 27 et 31 de la Loi du 14 Juillet 1834, sur l'Organisation des Conseils Militaires, et sur la forme de procéder devant les dits Conseils* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné en la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 24 juillet, an 38^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : B. ARDOVIN.

Les Secrétaires, Signé : J. CHARDAVOINE, MICHEL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, et qu'elle soit publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 26 juillet 1841, an 38^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président d'Haïti :

Le Secrétaire-Général, Signé : B. INGINAC.

LOI du 26 Juillet 1841, portant modification à la loi du 1^{er} mai 1826, sur une nouvelle organisation, etc.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Loi portant modification à la Loi du 1^{er} mai 1826 sur une Nouvelle Organisation des Troupes de ligne.

Le Président d'Haïti a proposé,

Et la Chambre des Représentans des Communes, après les trois lectures constitutionnelles,

A rendu la Loi suivante :

Art. 1^{er}. — En tems de guerre, tous les haïtiens qui sont dans le cas d'être recrutés, ne se trouvant pas compris dans les exemptions prévues par la Loi, pourront être appelés à faire partie de l'armée.

En tems de paix, l'armée se recrutera de la manière ci-après établie.

Art. 2. — Ainsi qu'il a été déjà réglé par l'article 24 de la Loi du 1^{er} mai 1826, sur une Nouvelle Organisation des Troupes de ligne, au Président d'Haïti seul il appartient d'ordonner les recrutemens pour l'armée, et de délivrer des congés aux militaires qui auront fait leur tems de service, ou qui, avant l'expiration de ce tems, seraient tombés dans un état d'invalidité dûment justifié.

Art. 3. — Toutes les fois qu'il y aura lieu de faire des recrutemens pour remplacer les militaires décédés ou congédiés, le Président d'Haïti fixera à chaque Commandant d'Arrondissement le nombre des recrues à faire dans l'étendue de son commandement.

Art. 4. — Les Commandans d'Arrondissement, d'après les ordres qu'ils auront reçus du Président d'Haïti, désigneront parmi les jeunes gens âgés de seize ans au moins, et de vingt-cinq ans au plus, ceux qui devront être enrolés.

Art. 5. — Quiconque prétendra n'avoir pas encore l'âge de seize ans, ou avoir plus de vingt-cinq ans, devra le justifier par son acte de naissance, ou par tout autre acte authentique.

Art. 6. — Seront exempts du recrutement :

- 1^o Les Propriétaires de biens ruraux faisant valoir leurs terres par eux-mêmes ;
- 2^o Les Cultivateurs pourvus d'un contrat, conformément à l'article 45 du Code Rural ;
- 3^o Les Chefs d'établissement de commerce ou d'industrie ;
- 4^o Les Jeunes Gens mariés et non séparés de leurs Épouses ;
- 5^o Le Fils unique d'une famille ;
- 6^o L'un des Fils, au choix du Chef de famille ;
- 7^o Ceux qui, apprenant des arts ou métiers, ont des contrats non encore expirés.

Art. 7. — Tous ceux qui seront enrolés à partir de la promulgation de la présente Loi obtiendront leurs congés après douze années de service.

Art. 8. — La présente Loi abroge toutes Lois et dispositions de Lois qui lui sont contraires.

Art. 9. — La présente Loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Représentans des Communes, au Port-au-Prince, le 7 juillet 1841, an 38^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : PHANOR DUPIN.

Les Secrétaires, Signé : L. DE G. LATORTUE, J. IMBERT.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi portant Modification à la Loi du 1^{er} Mai 1826, sur une nouvelle Organisation des Troupes de ligne* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné en la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 24 juillet 1841, an 38^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : B. ARDOUIN.

Les Secrétaires, Signé : MICHEL, J. CHARDAVOINE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, et qu'elle soit publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 26 juillet 1841, an 38^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président d'Haïti :

Le Secrétaire-Général, Signé : B. INGINAC.

*LOI du 29 Juillet 1841, additionnelle au chapitre 3
de la loi N° 6 du Code d'Instruction Criminelle.*

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

*Loi additionnelle au chapitre 3 de la Loi N° 6 du Code d'Instruction
Criminelle.*

Le Président d'Haïti a proposé,

Et la Chambre des Représentans des Communes, après les trois lectures constitutionnelles,

A rendu la Loi suivante :

Article 1^{er}. — Les dispositions du chapitre 3 de la Loi N° 6 du Code d'Instruction Criminelle, seront applicables dans tous les cas où soit un Tribunal de Paix, soit un Tribunal de Commerce ou un Tribunal Criminel, ou un membre de l'un de ces Tribunaux, soit un membre du Tribunal de Cassation, soit enfin un officier chargé du ministère public près l'un des dits Tribunaux, sera prévenu d'avoir commis un crime ou un délit.

Art. 2. -- Lorsque le Tribunal de Cassation sera prévenu de forfaiture, il sera, s'il y a lieu, dénoncé par le Pouvoir Exécutif au Sénat, qui, s'il y a lieu, le renverra devant la Haute-Cour de Justice.

Art. 3. — La présente Loi abroge toutes Lois et dispositions de Lois qui lui sont contraires.

Art. 4. — La présente Loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Représentans des Communes, au Port-au-Prince, le 14 Juillet 1841, an 38^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : PHANOR DUPIN.

Les Secrétaires, Signé : L. DE G. LATORTUE, J. IMBERT.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi additionnelle au chapitre 3 de la Loi N° 6 du Code d'Instruction Criminelle* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Août 1841.

— 88 —

Donné en la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 28 Juillet 1841,
an 38^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : B. ARDOUIN.

Les Secrétaires, Signé : MICHEL, J. CHARDAVOINE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif
soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 29 Juillet 1841, an 38^e
de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président d'Haïti :

Le Secrétaire-Général, Signé : B. INGINAC.

LOI du 6 Août 1841, portant Modifications au Code pénal et au Code d'Instruction Criminelle.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

LOI portant Modifications au Code Pénal et au Code d'Instruction Criminelle.

Le Président d'Haïti a proposé,

Et la Chambre des Représentans des Communes, après les trois lectures
constitutionnelles,

A rendu la Loi suivante :

Article 1^{er}. — L'article 78 du Code Pénal sera conçu comme
suit :

« Seront punis comme coupables des crimes mentionnés dans la
présente section, tous ceux qui, soit par discours tenus dans des
lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par
écrits imprimés, auront excité directement les citoyens ou habitans
à les commettre.

« Si les Auteurs des écrits imprimés sont inconnus ou ne ré-
sident pas en Haïti, ou si les écrits portent de faux noms d'Auteurs,

les Éditeurs, et à défaut d'Éditeurs, les Imprimeurs en seront réputés les Auteurs et punis comme tels.

« Néanmoins, dans les cas où les susdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, les Auteurs, ou ceux réputés tels, seront simplement punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. »

Art. 2. — L'article 313 du Code d'Instruction Criminelle sera ainsi conçu :

« Seront jugés par les Tribunaux Criminels sans assistance de
« Jury,

« 1^o Les crimes prévus aux articles 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69,
« 78, 224, 225, 226 et 227 du Code Pénal ;

« 2^o Les faits de fausses-monnaies, de contrefaçon des sceaux de
« l'État, des billets de banque, des effets publics, des poinçons,
« timbres et marques ;

« 3^o Les faits de vol emportant peine afflictive ou infamante ;

« 4^o L'incendie ;

« 5^o Et tous autres faits qui sont ou seront placés en dehors des
« attributions du Jury, par des Lois spéciales.

« Dans ces divers cas, les Tribunaux Criminels observeront les
« formalités prescrites aux chapitres 1, 2, 3 et 5 de la présente Loi,
« à l'exception de celles qui sont relatives au Jury. »

Art. 3. — La présente Loi abroge toutes Lois et dispositions de Lois qui lui sont contraires.

Art. 4. — La présente Loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Représentans des Communes, au Port-au-Prince, le 3 Août 1841, an 38^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : PHANOR DUPIN.

Les Secrétaires, Signé : L. DE G. LATORTUE, J. IMBERT.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi portant Modifications au Code Pénal et au Code d'Instruction Criminelle* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, conformément à la Constitution.

Donné en la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 5 Août 1841, an 38^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : B. ARDOUIN.

Les Secrétaires, Signé : MICHEL, J. CHARDAVOINE.

Août 1841.

— 90 —

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 6 Août 1841, an 38^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président d'Haïti :

Le Secrétaire-Général, Signé : B. INGINAC.

ANNÉE 1842

MESSAGE du 15 mars 1842 du Président d'Haïti au Sénat.

Port-au-Prince, le 15 mars 1842.

Citoyens Sénateurs,

Des intrigues ourdies dans la pensée comme dans le but de renverser l'ordre de choses établi ont fait sortir de l'urne électorale les noms de quelques hommes déjà trop connus par leurs projets subversifs, et que la cinquième législature avait éliminés de son sein, pour avoir osé attenter au maintien de nos institutions fondamentales.

La résolution de la Chambre des Représentants des Communes ayant reçu la sanction du Sénat par son Message du 9 octobre 1839, dans laquelle il me manifeste sa satisfaction de cette haute mesure qui rétablissait une heureuse harmonie entre les trois grands pouvoirs constitutionnels ; les corps civils et militaires de l'État m'ayant, dans leurs adresses, exprimé le même sentiment que tous les bons citoyens ont partagé, serait-il permis de voir dans la réélection de ces mêmes hommes autre chose qu'un acte d'hostilité contre le vœu national ?

Personne plus que moi ne respecte l'indépendance des assemblées électorales ; mais il s'agit ici de savoir si le vote partiel d'un petit nombre d'électeurs est capable de détruire l'effet du vote solennel de la majorité de la Chambre des Communes ; et si des hommes qu'elle a éliminés, il y a trois ans, à cause de leurs coupables tentatives, pourront de nouveau siéger au sein de la représentation nationale qu'ils ont profanée, et en présence des autres pouvoirs qu'ils ont voulu anéantir ; enfin il s'agit de savoir quelle devra être la marche à suivre par le Sénat et par le président d'Haïti, dans le cas où la nouvelle Chambre des Représentants des

Mars 1842.

— 92 —

Communes déclarerait valide l'élection des hommes dont il est parlé plus haut.

Citoyens Sénateurs, désirant toujours m'environner de vos lumières et de votre patriotisme, je viens, par le présent Message, demander l'opinion du Sénat sur ces graves questions.

J'ai l'honneur de saluer le Sénat avec la plus haute considération,

Signé : BOYER.

ORDONNANCE DE POLICE du 29 Mars 1842.

En vertu de l'article 2 de la Loi du 3 Août 1841, sur la police urbaine.

La Commission de police de la capitale, réunie sous la direction du Colonel, commandant la place, délibérant sur la nécessité d'une mesure spéciale pour le maintien de l'ordre public en cette ville ;

Vu l'article 258 du Code pénal ;

A décidé ce qui suit :

Article 1^{er}. — Il est défendu, lorsqu'un ou plusieurs individus sont appréhendés par la police, de les suivre en attroupement.

Art. 2. — Toutes personnes faisant partie d'un attroupement qui ne se dissiperait pas sur l'injonction des officiers de police, ou qui opposeraient, soit la violence, soit des voies de fait à la force publique, seront arrêtées et demeureront passibles des peines établies contre la rébellion dans la section IV du chapitre III de la Loi N° 4 du Code pénal.

Art. 3. — Ceux qui seront coupables de tentatives pour s'opposer à l'arrestation d'un individu qui aurait troublé l'ordre public, ou qui serait appréhendé au corps par la police pour toute autre cause, seront eux-mêmes arrêtés et poursuivis, conformément à ce qui est prescrit au chapitre 3 de la Loi précitée.

Art. 4. — Le commandant de la place, le juge de paix, les commissaires de police et d'îlets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement qui sera publié et affiché.

Port-au-Prince, le 29 Mars 1842.

Signé : MERCURE, TRÉMÉRÉ, FX. REDON, J. PAUL, BENJAMIN.

Vu : Bon à publier :

Le général de brigade, commandant l'arrondissement de la Capitale,

Signé : JEAN-JACQUES ST-VICTOR POIL.

PROTESTATION du 2 Avril 1842, émanée de quelques députés à la Représentation nationale pour la sixième Législature.

Aujourd'hui le deuxième jour du mois d'avril 1842, an 39^e de l'Indépendance d'Haïti, à huit heures du matin,

Nous soussignés, élus députés à la Représentation nationale pour la 6^e législature, par les communes dont les noms suivent nos signatures :

Déclarons qu'en acceptant le mandat dont la confiance de nos concitoyens nous a revêtus, nous avons compris que ce mandat nous imposait le devoir impérieux de concourir au bien de la chose publique de concert avec les autres grands pouvoirs de l'État ; c'est-à-dire que la mission de député à la représentation nationale n'est point et ne peut être de former dans le sein du Corps Législatif une opposition systématique, dans le but conçu à l'avance d'entraver la marche des travaux de ce corps et de rompre l'harmonie sans laquelle il lui est impossible d'accomplir l'exercice de ses fonctions ; que d'après l'exposé de ces principes nous voyons avec un sentiment pénible la réélection à la 6^e législature des hommes qui, dans le cours de celle expirée, ont cherché à renverser le Gouvernement et la Constitution, et qui ont été, pour ce fait, éliminés de la Chambre des Communes, par décision de la majorité des représentants, dans les séances des 5 et 9 octobre 1839 ;

Que cette réélection ne pouvant que menacer de nouveau l'ordre public et nos institutions fondamentales, puisque le retour de ces hommes au sein de la représentation nationale doit nécessairement y faire revivre les mêmes principes subversifs, les mêmes projets criminels, la même collision entre les trois grands pouvoirs, les députés à la 6^e législature qui seraient assez oublieux des obligations de leur mandat pour consentir à siéger à côté de ces ennemis déclarés de la chose publique, annonceraient qu'ils en partagent les principes et qu'ils s'associent aux projets formés par eux contre le Gouvernement et contre la Constitution.

En conséquence, pour nous conformer à la volonté de nos commettants, nous protestons formellement devant la nation contre l'admission à la 6^e législature des hommes éliminés, en 1839, par la Chambre des Communes ; ajoutant que si, contre notre attente, il était passé outre par les autres députés présentement réunis en

Avril 1842.

— 94 —

cette capitale, nous entendons nous séparer entièrement de ces derniers, ne voulant point forfaire à notre conscience, ni à notre mandat ; et que nous nous réservons dans ce cas, d'aviser, de concert avec le Sénat et le Pouvoir Exécutif, aux moyens de sauver la chose publique des malheurs dont elle est menacée.

Pour ces fins, expédition des présentes déclaration et protestation sera remise à chacun de ces grands pouvoirs et déposée à la Chambre des Communes.

Fait au Port-au-Prince, les jour, mois et an que de l'autre part.

Ainsi signé à l'original :

Le député de la commune d'Ennery, PIERRE CHARLES ; le député du Mirabalais, JOSEPH LAFORTUNE ; le député de Saint-Louis du Nord, D. PHILIPPE ; le député de Jean-Rabel, LUCAS, fils ; le député de Plaisance, A. BORNO DELÉARD ; le député du Gros-Morne, MICHEL, fils ; le député de l'Acul du Nord, M. BOYER ; le député de Marmelade, CHARLES VINCENT ; le député du Port-de-Paix, GOIMBERT ; le député du Cap-Haïtien, B. TASSY ; le député de la Croix-des-Bouquets, FRÈRE ; le député de l'Anse-d'Hainault, ANTOINE PIERRE ; le député des Abricots, CH. BARTHELEMY ; le député du Môle, JOSEPH LOUIS ; le député du Limbé, J. LECORPS.

Pour copie conforme à l'original :

Le doyen d'âge des députés,

Signé : JOSEPH LAFORTUNE.

Nous adhérons :

Le député de la Commune d'Ouanaminthe, B. ROBERT, aîné ; le député de Cotuy, F. PRUD'HOMME ; le député du Borgne, P. BERNARD ; le député du Marigot, B. LANGLAIS.

PROCÈS-VERBAL de la réunion des Députés, du 4 avril 1842, et lettre adressés au Président d'Haïti par les députés non signataires de la protestation du 2 avril 1842 émanée de quelques députés à la Représentation nationale pour la 6^e Législature.

I

Président.

Les Représentants soussignés, quoiqu'ils n'aient pas un caractère délibérant, vous adressent sous ce couvert une copie du procès-

verbal qu'ils ont dressé pour constater les circonstances de leur première réunion, afin de mettre sous vos yeux les faits dans leur vérité. Persuadés que vous apprécierez ce procédé garant de la pureté de leurs sentiments,

Ils ont l'honneur de vous saluer avec la plus haute considération et le plus profond dévouement à la patrie.

Signé : J.-B^{te} DAMIER, D. BENOIT, LAUDUN, J. TABUTEAU, BAZIN CADET, A. RINCHÈRE, COVIN, aîné, GAUTREAU, fils, J.-B^{te} DUPUY, MERCIER, L. RICHIER, E. NAU, J. PIMENTEL, A. PONTHEUX fils, D. ORTIZ, L. NORMIL DUBOIS, E. LOCHARD, G. CÉSAR, D. LESPINASSE, H. DUMESLE, DEVERS fils, T. DÉJOIE, BIDON aîné, G. MANIGAT, SANNON Jn-BAPTISTE, D. DAUTANT.

II.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Aujourd'hui le quatre avril mil huit cent quarante deux, an 39^e de l'Indépendance,

Les députés des diverses communes réunies au vœu de l'article 69 de la Constitution dans le local des séances secrètes de la Chambre des Communes, la majorité étant constatée par l'appel nominal, ainsi qu'il suit : D. Lespinasse, COVIN, aîné, E. Nau, E. Lochard, N. Dubois, V. Mercier, H. Dumesle, Laudun, J. Lafortune, J.-B. Damier, J. Dupuy, P. Charles, Michel fils, A. Rinchère, Bazin cadet, Sannon J.-Baptiste, Goimbert, J. Lecorps, Borno Déléard, J.-B. Tassy, T. Déjoie, M. Boyer, Damian Ortiz, J. Pimentel, J. Lucas fils, Charles Vincent, D. Benoît, A. Ponthieux, S. Tabuteau, Jean Louis, L. Devers fils, Jn-F. Gotereau, L. Richet fils, D. Philippe, H. Pierre, D. Dautan, G. César et Bidon aîné.

Le député Lafortune, doyen d'âge, occupa le fauteuil, les députés A. Ponthieux et J.-F. Gautreau, les plus jeunes de l'assemblée, remplirent les places de secrétaires.

Le Président de l'assemblée se leva et dit que pour l'acquit de sa conscience, il voulait savoir si ces cinq hommes devaient faire partie de la vérification des pouvoirs ; divers députés, après lui avoir demandé la parole, le prièrent de s'expliquer plus clairement. Il répondit qu'il voulait se conformer à un acte du pouvoir qui était parvenu non seulement dans sa commune mais dans les autres aussi.

Plusieurs députés lui objectèrent qu'il n'occupait le fauteuil que pour présider à la formation des bureaux qui devaient procéder à la vérification des pouvoirs, et qu'aucune proposition ne saurait être entendue avant que la Chambre ne fut constituée. Il ne se rendit point à ces objections ; alors la majorité des députés opina pour la vérification immédiate de leurs pouvoirs respectifs, et, malgré le vœu de cette majorité, le président persista dans sa proposition et tira de sa poche une pièce dont il voulut donner lecture. La même majorité lui opposa que la Chambre, n'ayant pas encore de caractère légal, ne pouvait s'occuper d'aucune proposition.

Le président insista avec force dans sa proposition, et fut appuyé par les députés Borno Déléard, de Plaisance, et Pierre Charles, d'Ennery, qui déclarèrent ainsi que d'autres députés, que si lecture de cette pièce dont le président était porteur n'était pas donnée, ils se retireraient de l'Assemblée. La majorité persévérant dans son opinion, le président quitta le fauteuil et se retira de l'Assemblée suivi des députés P. Charles, D. Philippe, de Saint-Louis du Nord, Lucas fils, de Jean-Rabel, A. Borno Déléard, Michel fils, du Gros-Morne, Maxime Boyer, de l'Acul-du-Nord, Goimbert, du Port-de-Paix, B. Tassy, du Cap-Haïtien, Ch. Vincent, de Marmelade, Frère, de la Croix-des-Bouquets et J. Lecor, de Limbé.

Les députés soussignés, voulant remplir dans toute son intégrité le mandat qui leur a été confié par leurs communes, voulant maintenir de tous leurs pouvoirs la Constitution, base de l'équilibre social et de la paix publique, voulant coopérer de tous leurs efforts à l'harmonie des pouvoirs constitutionnels, ont, à l'unanimité des voix, dressé le présent procès-verbal dans le lieu des séances secrètes de la Chambre des Représentants des Communes ; et attendu que le nombre des députés présents auxquels se sont adjoints les députés S. Tabuteau et Manigat ne constitue point la majorité voulue pour la vérification des Pouvoirs, ils ont arrêté que cette opération serait suspendue jusqu'à ce que la majorité soit réunie, et que le procès-verbal serait déposé aux Archives et que copie en serait expédiée au Pouvoir Exécutif.

Fait et clos à la salle des séances secrètes de la Chambre des Représentants des Communes les jour, mois et an que dessus et ont signé :

PROTESTATION du 7 avril 1842, émanée de quelques députés à la Représentation nationale pour la sixième Législature suivie d'une lettre des mêmes députés au Président d'Haïti et d'un Message du Président de la Chambre au Président d'Haïti.

Nous, Députés, réunis en la capitale, en vertu de l'article 69 de la Constitution, pour procéder à la vérification de nos pouvoirs respectifs et exercer nos fonctions législatives, comme le constate notre procès-verbal du 4 avril de cette année, nous sommes rendus d'abord individuellement au lieu des séances de la Chambre des Représentants des Communes.

Une force armée imposante, placée autour de ce lieu, nous en a refusé l'entrée ; nous nous sommes alors réunis et nous nous y sommes transportés en corps.

Sur le refus du chef du détachement de nous y laisser pénétrer, nous lui avons dit, la Constitution et nos pouvoirs à la main : « Ignorez-vous qui nous sommes ? Nous sommes les représentants du peuple haïtien. — Ce sont précisément aux Députés du peuple, que nous devons, d'après l'ordre que nous avons reçu, en empêcher l'entrée », a répondu le commandant du détachement de l'intérieur.

Attendu que l'intervention de la force armée peut nous empêcher d'exercer le mandat sacré qui nous a été confié par nos électeurs, est une criante violation de la Constitution, qui ne peut en rien infirmer le vœu de la Nation ; attendu que cette démonstration de la force et de la violence ne saurait en aucune manière ébranler notre résolution de remplir dans toute son intégrité notre mission constitutionnelle ; pour la garantie des droits et de la liberté du peuple haïtien, pour sauver enfin les principes des envahissements qui les menacent, nous déclarons, à la face de la Nation, et sur les mânes des Héros morts pour la liberté, protester solennellement contre cette expulsion brutale qui nous ferme l'entrée de la Chambre.

Nous protestons encore contre tous actes, toutes déterminations, toutes mesures généralement quelconques qui pourraient avoir lieu sans notre participation ; soumettant notre conduite au jugement du Pays et du monde civilisé.

Au Port-au-Prince, le 7 avril 1842, an 39^e de l'Indépendance.

Signé : DARSAINVILLE DAUTANT, D. LESPINASSE, A. PONTHEUX fils, BAZIN

Avril 1842.

— 98 —

cadet, M. MARCANO, LAUDUN, MERCIER, T. DÉJOIE, DEVERS fils, L. TABUTEAU, HÉRARD DUMESLE, SANNON J.-B^{te}, COVIN aîné, Ls. RICHIEZ, ED. LOCHARD, E. LARTIGUE, D. BENOIT, GAUTREAU, L. NORMIL DUBOIS, E. NAU.

II.

Les Représentants des Communes, soussignés, au Président d'Haïti.

Président,

Notre ardent désir de concourir au bien public nous fait persister dans la pensée d'écarter, par la voix de la raison, les obstacles qui entravent l'exercice de nos fonctions de Représentants.

Forts de cette pensée, nous nous sommes décidés à protester contre les actes de violence qui nous ont fermé les portes de la Chambre des Communes.

Nous nous adressons à vous, comme chef du Pouvoir Exécutif, pour vous conjurer, au nom de la patrie, de faire évacuer cette force armée qui occupe les avenues du lieu de nos séances et qui, ce matin, nous en a refusé l'entrée.

Nous avons l'honneur de vous saluer avec la plus haute considération.

Signé : D. DAUTAN, A. PONTHEUX fils, BAZIN cadet, M. MARCANO, LAUDUN, D. LESPINASSE, DEVERS fils, MERCIER, T. DÉJOIE, H. DUMESLE, L. TABUTEAU, SANNON J.-B^{te}, L. RICHIEZ, COVIN aîné, E. LARTIGUE, D. BENOIT, E. LOCHARD, GAUTREAU fils, E. NAU, L.-N. DUBOIS, DAMIER, L. DUFAUT, MANIGAT.

III.

Liberté.

Égalité

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Chambre des Communes.

Le président de la Chambre au Président d'Haïti.

Président,

Les Représentants des Communes réunis dans le local des séances de la Chambre, le 9 de ce mois, m'ayant élevé à la présidence de la Chambre, je m'y suis transporté ce matin pour donner suite à ses

opérations si contrariées par les affligeantes circonstances qui, jusqu'à samedi, avaient empêché la réunion des députés. L'officier de garde m'a dit qu'il n'avait point reçu de consigne qui le mit sous les ordres de la Chambre.

Président, persuadé du désir que vous éprouvez d'établir l'harmonie entre les pouvoirs et de voir les affaires publiques reprendre leur marche, je viens vous signaler cette cruelle infraction de tous les principes, de toutes les lois, cette mesure qui ne tend à rien moins qu'à annihiler la Chambre. J'ai été témoin d'un fait qui ne me laisse plus que penser du mandat dont je suis revêtu par ma commune et par la Chambre elle-même. Le député Benoit, de St-Domingo, convoqué ainsi que les autres membres de la Chambre, par une circulaire du Président, n'a pu y pénétrer ; les officiers de garde lui en ont refusé l'accès et ont persisté dans leur refus, malgré l'invitation contraire du président de la Chambre.

Président, au nom de la patrie, au nom de la Constitution, au nom de la paix publique, au nom des devoirs qui sont imposés au président de la Chambre, je vous conjure, comme chef du Pouvoir Exécutif, de fixer les Représentants du peuple sur leur position, pour que chacun d'eux, fort de son patriotisme, puisse au moins rendre compte à ses communes du mandat qui lui a été confié.

Président, j'aime à croire que vous aurez égard aux volontés de la loi et de la Constitution et que vous ordonnerez que la garde soit mise à la disposition du président de la Chambre, seul habile à faire sa police.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une haute considération.

Le Président de la Chambre,

Signé : LAUDON.

DÉCLARATION de M. Bazin cadet, député de la Petite-Rivière de l'Artibonite..

Port-au-Prince, le 10 avril 1842.

Je déclare qu'en acceptant la charge de député de la commune de la Petite-Rivière (Artibonite), je n'ai jamais formé l'intention de rien faire tendant à troubler la tranquillité et l'ordre publics ; que jamais je n'appartiendrai à aucun parti, dont le but serait de faire

aucune opposition systématique, pouvant paralyser les progrès de nos institutions libérales, et que mes efforts auront toujours pour but le maintien de la concorde entre les pouvoirs constitués.

Signé : BAZIN cadet, notaire.

PROTESTATION du 11 avril 1842 des Représentans de quelques communes à la sixième Législature.

Nous, Représentans de diverses communes de la République.

Déclarons au pays, dans l'intérêt de nos électeurs et pour l'inviolabilité de nos droits imprescriptibles, protester solennellement contre l'acte exorbitant par lequel ceux de nos collègues qui ont méconnu la sainteté de leurs mandats, se sont faits les organes et les fauteurs de l'inconstitutionnalité, et ne reconnaissant de droit que la force et la violence, ont frappé d'interdit les vérités proclamées par le pacte social, mis au néant les principes conservateurs, sapé jusque dans leurs fondements les garanties individuelles et les garanties législatives et prescrit les vœux formés en faveur de la liberté légale et du bien public.

En effet, ces mandataires en cédant à l'influence de ces idées dominatrices qui refoulent les institutions vers la barbarie, en mettant en pratique la théorie de l'exclusion des députés, comme une des consécérations du gouvernement républicain, ont renouvelé ce qu'à trois époques différentes le pays déplora ; ils ont fait évanouir le prestige attaché au mot de Constitution et détruit les plus chères espérances des citoyens.

La minorité qui s'est retirée de la séance du quatre du courant, parce qu'elle n'a pu imposer à la majorité la volonté qu'elle s'était chargée de lui notifier, avait, dès ce jour, renoncé au mandat qui lui fut confié. Et lorsque, prenant militairement possession de la Chambre, elle étaya de sa présence la force matérielle qui l'entourait et repoussait de l'enceinte les députés demeurés fidèles au culte de la Constitution, elle a assuré la réprobation que l'art. 27 de la loi constitutionnelle prononce contre ceux qui transgressent ses dispositions ; et, lorsque recrutée, elle s'empara du fauteuil durant l'absence du président nommé à la séance du 9 ; qu'elle ne voulut plus le lui remettre à son retour ; qu'elle le déféra à celui qui lui

avait été désigné, elle accomplit un fait qui caractérise à la fois l'usurpation, la tyrannie et l'anarchie. Ainsi, elle et ses adhérents, abjurèrent les éternels principes de l'ordre, de la justice et de la raison ; et, faisant taire les préceptes inscrits au code des droits et des devoirs devant la volonté soutenue de la force, ils ont déclaré au pays qu'il n'y avait de réel et de légitime que le malheur de pouvoir tout.

En conséquence, nous protestons contre eux : 1^o pour avoir méconnu et foulé aux pieds les principes constitutionnels desquels émanent tous les pouvoirs de l'État ; 2^o pour avoir par cet acte contraire à l'essence du gouvernement républicain détruit les garanties assurées à la représentation nationale et aliéné son indépendance ; 3^o pour avoir légitimé l'abus de la force et s'être fait l'organe de ceux qui ont mis en doute que la Constitution fut une vérité ; 4^o pour avoir tenu en dehors de la Chambre des conciliabules dans lesquels, effrayant et flattant tour à tour les espérances de quelques députés jusqu'alors consciencieux, ils les subjuguèrent, et, se formant ainsi une majorité, ils arrêtaient les projets qu'ils ont exécutés contre les élus de la nation et les vérités qu'ils soutiennent ; 5^o nous protestons contre eux pour s'être soulevés contre les principes qui constituent l'existence civile, morale et politique de la nation et sans lesquels il ne peut exister ni droits ni devoirs, ni liberté, ni égalité, ni République, ni sécurité, ni ordre social.

Et, pour la conservation des droits et des intérêts du peuple haïtien et pour garantir l'intégrité de la portion de souveraineté attribuée à nos électeurs que l'ostracisme dont nous sommes les victimes réduit à l'inertie, nous protestons contre toute délibération et autres actes de la Chambre qui se sont faits et se feront sans notre participation comme organe et expression des vœux et des besoins de nos commettants. Appelant au surplus à l'opinion publique de cette violence qui nous prive de la faculté de remplir l'honorable mission qui nous est confiée, et nos électeurs de l'exercice de leurs droits.

Port-au-Prince, le 11 avril 1842, au 39^e de l'Indépendance d'Haïti.

Signé : LAUDUN, HÉRARD DUMESLE, BENOÎT, DESROUILLÈRE, LAPAQUERIE,
E. LARTIGUE, D. DAUTANT, TABUTEAU.

SÉANCE PROVISOIRE *du 12 avril 1842, de la Chambre des Représentans des Communes.*

Présidence du député JOSEPH LAFORTUNE, de la commune du Mirebalais, et élection du député Jean-Baptiste TASSY, de la commune du Cap-Haïtien, à la présidence définitive de la Chambre.

Le deuxième jour du mois d'avril mil huit cent quarante-deux, an 39^e de l'Indépendance d'Haïti, à sept heures du matin,

Les représentans des communes réunis dans le local ordinaire de leurs délibérations, le représentant Joseph Lafortune, de la commune du Mirebalais, comme doyen d'âge, occupe provisoirement le fauteuil, et les représentans François Prud'homme, de la commune de Cotuy, et Gautreaux, de celle de Seybo, comme plus jeunes d'âge, occupent au bureau les fonctions de secrétaires.

Les membres présens sont : les citoyens Pierre Charles, de la commune d'Ennery ; Michel fils, du Gros Morne ; Sanon Jn-Baptiste, des Verrettes ; E.-Jn.-Baptiste Goimbert, du Port-de-Paix ; J^h Lecorps, du Limbé ; Borno Déléard, de Plaisance ; Jn.-Bte. Tassy, du Cap-Haïtien, Damien Ortiz, de St-Jean ; Fco. Pinentel, de Lamatte ; Jn. Lucas fils, de Jean-Rabel ; Ch. Vincent, de la Marmelade ; J^h Louis, du Môle-St-Nicolas ; José F. Gautreaux, de Seybo ; J^h Lafortune, du Mirebalais ; Antoine Pierre, de l'Anse-d'Hainault ; G^{me} César, de Saint Louis du Sud ; Ch. Barthélemy, des Abricots ; Bélizaire Robert, d'Ouanaminthe ; Policarpe Bernard, du Borgne, François Prud'homme, de Cotuy ; Lamontagne Dufaut, du Grand-Goâve ; Lapierre Cayemitte, du Corail ; B. Langlais, du Marigot ; Miguel Ramirez, d'Azua ; F. Ximenès, de St-Yague ; M. R. Castellano, de St-Yague ; J. Thomas Médrano, de la Véga ; Ch. Hyacinthe, de Vallière ; P.-L. Robert, du Trou ; Bazin cadet, de la Petite-Rivière de l'Artibonite ; Louis Godin, du Port-Margot ; Maxime Boyer, de l'Acul-du-Nord ; Manuel Marciano, de Bany ; Pre.-A. Frère, de la Croix-des-Bouquets ; Bidon aîné, de Baynet ; Dalgé Philippe, de Saint-Louis-du-Nord. — Nombre, 36.

Attendu que la commune de Saint-Louis-du-Nord ne doit fournir qu'un seul représentant, et qu'il s'en est présenté deux, les pouvoirs dont ils étaient nantis ont été soumis, et il est résulté, d'après examen, que le citoyen Dalgé Philippe a été légalement élu pour

cette commune. En conséquence, il a été seul admis à prendre rang à la séance de ce jour.

Le Président prend la parole et s'exprime en ces termes :

« J'ai dû reprendre la présidence, puisque, ainsi que vous en avez le droit, un grand nombre d'entre vous refuse de sanctionner le procès-verbal de la séance du 9 avril, qui élevait à la présidence le citoyen Laudun, de la Commune des Cayes ; vous avez vu toute son insistance, dès son élection, à ne vouloir pas m'accorder la parole pour éclairer la Chambre sur diverses matières importantes, quand, avant d'être appelé au fauteuil, lui-même demandait avec réitération les motifs pour lesquels plusieurs députés n'avaient pas été convoqués, et que j'avais pris l'engagement de les soumettre plus tard, ce à quoi il obtempéra. Vous avez été témoin qu'il s'était retiré de la Chambre, ce matin, pour ne point entendre les mêmes motifs, sachant sans doute que j'allais vous annoncer qu'il y avait prévention contre lui ; enfin mes motifs sont :

A quelques-uns de mes collègues à qui il paraîtrait étrange de me voir sur le fauteuil, je déclare que j'y suis appelé par la majorité qui est en présence, et qui vient de protester contre la sanction du procès-verbal du 9 du courant, et le vote surpris à sa religion, dans cette séance, où le député Laudun fut proclamé président de la Chambre. Vous n'apprendrez pas d'ailleurs sans sentir votre dignité blessée, qu'une prévention plane sur la tête de ce député depuis avant son admission à la représentation nationale, et qu'il a été dénoncé à la justice pour outrage fait à un magistrat civil ; ce que vous ignoriez au moment où vous allâtes aux suffrages.

Ainsi, des hommes comme vous, dignes appréciateurs de l'honneur et des vertus qu'exige la fonction de législateur, ne sauraient, maintenant qu'ils sont avertis, maintenir à la présidence de cette Chambre celui qui a besoin d'une justification devant la justice qui a dirigé contre lui des poursuites.

La Chambre est donc appelée à délibérer sur ce point important, de savoir si l'action de la justice doit être paralysée par une coupable condescendance de la Chambre ? »

Délibérant sur ces motifs, la Chambre déclare nulle et non avenue la nomination du citoyen Laudun à la présidence.

Le président provisoire reprend la parole et s'exprime ainsi :

« Mes collègues,

Si l'erreur a pu nous porter à choisir un président qui, par sa

position, ne peut répondre à notre attente à cause de la prévention élevée contre lui, et qui est parvenue plus tard à notre connaissance, c'est un motif légal qui doit nous faire comprendre que la sanction du procès-verbal ne peut avoir lieu. Dans ce cas, et attendu la déchéance que vous venez de prononcer, le procès-verbal de la séance du 9 courant doit demeurer nul et non avenu.

Toutefois, c'est à la Chambre de décider sur ce point et de procéder immédiatement à la réforme du bureau définitif. »

Cette motion est approuvée : la Chambre annule le procès-verbal de la séance du 9 courant.

Après cette décision, le président provisoire continue :

« Avant de quitter le fauteuil, je dois faire connaître à la Chambre la cause pour laquelle plusieurs députés n'ont pas été appelés à la vérification des pouvoirs : d'abord les nommés Hérard Dumesle, Lochard et Lartigue ont été déclarés perturbateurs de l'ordre public par la 5^e législature, par la proclamation du Président d'Haïti et par la décision du Sénat ; quant aux nommés Covin, Dumai Lespinasse, Emile Nau, Dorsainville Dautant, D. Benoît et Alcuis Ponthieux, ils partagent ostensiblement les mêmes opinions, et persistent à faire valoir la nomination de ceux-là qui sont tenus pour être réprouvés par le vœu national ; en outre, un acte de protestation a été dirigé contre eux-mêmes. La conviction de la Chambre actuelle est suffisamment prononcée contre tout esprit de perturbation, et le vœu de cette majorité, si respectable par son désir de coopérer au bien public, lui fait un devoir de déclarer aussi qu'elle ne siègera point à côté de ces hommes qu'elle se fait un devoir de signaler aux autres pouvoirs constitués de la nation, comme ennemis du bon accord, en annonçant que jamais la paix et les libertés publiques ne sauront être ébranlés par l'esprit de faction, ni compromis par la faiblesse que l'on pourrait craindre que la 6^e législature ne mit dans l'accomplissement de ses devoirs, qu'elle comprend parfaitement. »

Le président provisoire fait savoir qu'il va être procédé à l'élection d'un président ; en conséquence, l'appel nominal est fait, et successivement chaque membre vient déposer son scrutin dans l'urne.

Cette opération terminée, les scrutins sont comptés et dépouillés un à un ; il est résulté que sur 36 votans, le citoyen Jn.-Bte. Tassy a obtenu en sa faveur 33 votes, pour occuper la présidence pendant le premier mois ; en conséquence, il a été installé.

Le président, après avoir fait connaître qu'il acquiescail, par dévouement à la patrie, à cette importante charge, remercie la Chambre de la confiance qu'il lui a accordée ; puis il l'invite à procéder, par un même tour de scrutin, à l'élection de deux secrétaires, pour compléter le bureau.

Les scrutins comptés et dépouillés, appellent, à la majorité relative, les députés E.-J.-B. Goimbert et J.-B. Policarpe Bernard, pour être secrétaires : ils sont installés.

Le bureau définitif étant formé, la Chambre a déclaré valides les pouvoirs qui ont été précédemment vérifiés et reconnus tels.

Le représentant Ch. Barthélemy, de la commune des Abricots, ayant fait la déclaration que son habit lui a été enlevé, et que ses pouvoirs, qui étaient dans une de ses poches, a eu le même sort, en attendant et sur le témoignage des représentants Pierre Charles, Borno Déléard, J. Lafortune et Ant. Pierre d'avoir vu les pouvoirs dont il était porteur, la Chambre a déclaré l'admettre, et qu'il aurait à solliciter de sa commune une seconde expédition du procès-verbal de sa nomination, pour lui être reproduite. Après quoi la Chambre prend connaissance d'un paquet qui lui est adressé par le Grand-Juge provisoire, lequel contient une dépêche de ce grand fonctionnaire qui lui adresse diverses protestations.

Suit la teneur de la dépêche :

Citoyens Représentans,

Je vous adresse, sous ce pli, diverses protestations qui ont été adressées au Président d'Haïti, pour lui signaler les irrégularités qui ont eu lieu dans l'élection de quelques députés. Ces protestations sont au nombre de quatre ; la première est dirigée contre les élections de la Capitale ; la seconde contre l'élection du citoyen Devimeux, député de l'Anse-à-Veau ; la troisième contre l'élection du citoyen Lapaquerie, député de Dame-Marie, et la quatrième contre les élections de Sto-Domingo.

J'ai l'honneur de saluer la Chambre avec la plus haute considération.

Signé : VOLTAIRE.

La Chambre statuant, avant toute chose, sur les députés réélus qui furent éliminés par la 3^e législature, a résolu à l'unanimité qu'elle partage cette sage et prudente mesure ; en conséquence elle a arrêté que ces députés, parjures à leur mandat, ne pourront point, vu leur indignité, siéger dans son sein.

Le président a jugé nécessaire de donner une nouvelle lecture de la motion du très honorable collègue Joseph Lafortune, ce qui a été exécuté. Cette question reconnue si importante a été remise à la séance de demain, afin que la décision soit mûrie par une profonde méditation, ainsi que les matières renfermées dans la dépêche du Grand-Juge.

Après quoi, il a été annoncé qu'il allait être procédé, au tirage par la voie du sort, des six membres qui doivent s'adjoindre au bureau pour composer la députation qui doit se rendre auprès de S. Ex. le Président d'Haïti, à l'effet de l'informer de la constitution de la Chambre, et de connaître le jour que S. Ex. fixera pour l'ouverture de cette session.

Les représentans formant cette députation sont : Jn.-Bte. Tassy, président ; E.-J.-B. Goimbert et Jn.-Bte. Policarpe Bernard, secrétaires ; Joseph Lafortune, Pierre Charles, Borno Déléard, Joseph Lecorps, Gautreaux, Cayemitte et Antoine Pierre. Cette députation s'est transportée au palais national pour accomplir sa mission. Le président a cru nécessaire d'inviter les représentans à espérer le retour de la députation, afin d'être informés du jour qui sera fixé pour l'ouverture de la session :

La députation de retour, le président fait connaître que le Président d'Haïti informera la Chambre du jour de son ouverture ; il invite en même tems les représentans à se trouver demain réunis, vu l'urgence.

La Chambre déclare nuls tous les procès-verbaux antérieurs au présent. Et la séance est levée.

*SÉANCE de la Chambre des Représentans des Communes, du 13
avril 1842.*

Présidence de JN.-BTE. TASSY.

La Chambre des Représentans des Communes réunie en majorité, ainsi que le constate l'appel nominal, le président a déclaré la séance ouverte en comité général.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance d'hier, et avant d'en demander la sanction, le président s'adressant au député Lapaquerie, de la commune de Dame-Marie, lui dit que, vu la protes-

tation dirigée contre sa nomination, il l'invitait à se retirer de la séance, jusqu'à ce que la Chambre eût pris connaissance des pièces qui signalent l'irrégularité de son élection ; à quoi celui-ci obtempéra.

Lecture est donnée de ces pièces, et la Chambre a décidé que les pouvoirs de ce député ont été trouvés en due forme, et qu'il était habile à prendre rang à la représentation nationale ; en conséquence il a été appelé à prendre place.

Après cette décision le procès-verbal de la séance du 12 a été sanctionné à l'unanimité.

Une nouvelle lecture de la protestation contre les députés de la capitale, adressée sous le pli de la dépêche du grand-juge, ainsi qu'il est déjà relaté dans le procès-verbal d'hier, est donnée, ainsi que de la motion précédemment exprimée du député Joseph Lafortune, afin que la Chambre ait à prononcer.

Apprécient le mérite de la protestation susdite et considérant que la motion du député Joseph Lafortune est revêtue du sceau de la vérité, puisqu'il est avéré que la Chambre a été témoin des débats qui ont eu lieu à cette occasion, et qu'elle a vu avec douleur les députés de la capitale partager les sentimens coupables et réprouvés des députés qui furent éliminés par la cinquième législature, en persistant à demander leur admission, au point que tous les députés, fidèles à l'honneur, attachés à l'ordre, à la tranquillité, à la conservation de nos institutions, à la saine raison furent obligés de se séparer d'eux, dans la séance du quatre, et de protester qu'ils ne pouvaient siéger à côté d'hommes professant de tels principes.

Considérant que par l'effet de ces opinions subversives, des attroupemens en grand nombre eurent lieu aux alentours de la Chambre, que des paroles outrageantes et incendiaires ont été proférées à haute voix pendant la séance du six, et qu'au sortir de cette séance les députés ont été hués dans les rues sans aucun égard au respect qui leur est dû (art. 131 de la Constitution) ;

A tant de considérations, la Chambre déclare que les représentans Dumai Lespinasse, Covin aîné, Emile Nau, députés de la capitale, sont éliminés de son sein ; et que les représentans Benoît, Alcuis Pontfieux, de la commune de Santo-Domingo et Dorsainville Dautant, de la commune de Léogane, partageant d'une manière ostensible les mêmes opinions, sont éliminés.

La Chambre sur la proposition du député Guillaume César, de la commune de St-Louis du Sud a résolu que, lorsque les députés

présents à la capitale et ceux absents se présenteront, la connaissance de cette mesure, commandée par une haute sagesse, leur sera communiquée, afin qu'ils sachent que le bonheur de la patrie devant être l'objet principal des représentans de la nation, les a seul déterminés à la prendre.

Prenant connaissance des pièces qui signalent l'irrégularité des élections faites par la commune de Santo-Domingo, la nomination des deux députés de cette commune devient nulle par l'appréciation de ces pièces : ce qui donne un double motif de la mesure prise contre eux.

La motion mise aux voix sur les pièces qui signalent les irrégularités de l'élection du citoyen Devimeux, la Chambre en décide l'ajournement jusqu'à ce que ce député se présente avec ses pouvoirs.

Le représentant Pierre Charles, ayant la parole, s'exprime ainsi :

Honorables collègues,

« En acceptant de nos concitoyens l'honorable mission de les représenter dans la Chambre des Communes, nous avons juré d'être fidèles à notre mandat et de prêter un loyal concours au Pouvoir Exécutif et au Sénat, pour accomplir le vœu de la Constitution qui nous a confié une partie de la puissance législative. Cette harmonie entre les grands pouvoirs constitutionnels est indispensable à la marche régulière des affaires publiques. Prétendre que la Chambre des Communes doit faire une opposition systématique, c'est oublier le but de son institution. Qu'arriverait-il, en effet, si la Chambre rejetait indistinctement toutes les propositions qui émaneraient du Pouvoir Exécutif ? En entravant la marche du Gouvernement, elle nuirait évidemment aux vrais intérêts de la nation.

« Loin de moi la pensée que nous devons adopter aveuglément toutes les dispositions des projets de loi qui nous seront présentés. Nous tomberions dans l'excès contraire, nous trahirions la confiance de nos concitoyens. Notre devoir est de marcher entre ces deux extrêmes. Discutons tout, de bonne foi et avec loyauté : admettons ce qui est bon et utile ; proposons des modifications à ce qui serait défectueux ; rejetons, mais en gardant les convenances, ce qui nous paraîtrait contraire au bien public, si toutefois rien de pareil peut être supposé devoir jamais être proposé à la Chambre.

« Honorables collègues, félicitons-nous de ne voir en ce moment

siéger dans cette enceinte que des députés animés du désir de marcher d'accord et dans les voies constitutionnelles, avec les autres grands pouvoirs de l'État. La mesure de rigueur que nous nous sommes vus dans l'obligation de prendre à l'égard de quelques-uns de ceux qui étaient appelés à la représentation nationale, assure ce concours. Leur élection, fruit de l'intrigue, ne pouvait valider en présence de l'article 64 de la Constitution, qui frappe d'interdiction politique ceux qui ont acheté des suffrages, si d'ailleurs leurs projets anarchiques, qui sont connus de tous, n'eussent pas été une cause suffisante pour leur fermer l'entrée de la Chambre. Ce que nous avons fait nous honore et servira de précédent aux législatures futures. Il faut que, si un jour à venir des intrigants ou des fauteurs de troubles parviennent à se faire élire par quelques assemblées communales, ils sachent que toutes leurs manœuvres tourneront à leur propre honte, et que leur élection sera annulée par l'énergie des vrais patriotes. Ainsi, nos successeurs s'appuieront du salutaire exemple que nous leur aurons donné, et répondront à ces esprits faibles que le moindre scrupule arrête quand il s'agit de faire le bien ou de prévenir le mal : la sixième législature élimina de son sein d'indignes députés, et par là elle déjoua des complots subversifs et rétablit l'harmonie entre les différentes branches du Pouvoir législatif ; elle mérita la reconnaissance de la Patrie. Nous aussi, soyons dignes des éloges de la postérité en bien méritant de la Patrie. »

Après avoir complimé le représentant Pierre Charles, le président lève la séance.

SÉANCE de la Chambre des Représentans des Communes, du 15 avril 1842.

Présidence de JN.-BTE. TASSY.

La Chambre des représentans des Communes réunie en majorité, ainsi que le constate l'appel nominal, la séance est déclarée ouverte à 8 heures du matin.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance du 13 : il est sanctionné.

Attendu que le député de la commune de Porte-Plate s'est pré-

senté pour la vérification de ses pouvoirs, une commission nommée pour s'assurer de leur validité a déclaré qu'ils étaient en bonne et due forme. En conséquence ce député, J.-M.-U. Hicare, a été déclaré habile à siéger dans cette séance.

Sur la question émise relativement aux nominations des suppléans des députés de la capitale, ainsi que de ceux de la commune de Santo-Domingo, la Chambre déclare qu'elle n'a pas entendu autrement, que les irrégularités qui lui ont été signalées, et qu'elle avait déjà appréciées, entraînaient de fait et de droit la nullité des opérations de ces deux assemblées.

Le Président, après avoir donné lecture du Message de S. Ex. le Président d'Haïti, portant la réponse à la lettre qui lui avait été adressée avec une expédition du procès-verbal du 13, a annoncé que cette séance avait pour objet spécial de faire connaître que l'ouverture de la Chambre par S. Ex. le Président d'Haïti, était fixée pour demain à huit heures du matin ; qu'il invitait les membres d'avoir à s'y rendre de meilleure heure possible, pour s'entendre sur les cérémonies de cette solennité.

La séance est levée.

PROCÈS-VERBAL de l'ouverture de la 1^{re} session de la sixième Législature. — Analyse du discours prononcé à cette occasion par le Président d'Haïti et réponse du président de la Chambre.

Le seizième (1) jour d'avril 1842, an 39^e de l'Indépendance d'Haïti, à huit heures du matin,

La Chambre des Représentans des Communes, réunie en majorité, pour l'ouverture de sa première session, se porte en séance publique ; et vu la majorité constatée par l'appel nominal, le président déclare la séance ouverte.

Le représentant Jh. Lecorps occupe le bureau en remplacement du représentant Jn.-Bte. Policarpe Bernard, l'un des secrétaires, malade.

A la proposition du président, et conformément aux réglemens

(1) Le Bulletin des Lois, N^o 1, de l'année 1842, d'où cette pièce est tirée, porte *sixième*.

provisoirement adoptés, les députés Pre. Charles, Pimentel et D. Ortiz sont désignés pour se rendre à l'entrée du Président d'Haïti, et le recevoir sous le péristyle.

L'arrivée de S. Ex. est bientôt annoncée par les bruits sonores des fanfares qui se font entendre. Le Président d'Haïti est reçu avec tout le cérémonial et le respect dus à son auguste personne.

Tous les grands fonctionnaires de l'État accompagnent S. Ex. et donnent à cette solennité le plus bel et le plus magnifique aspect.

Son Excellence, après s'être recueillie, a exprimé sa satisfaction de se voir au sein de la Chambre, et l'a remerciée de sa coopération franche et loyale au rétablissement de l'ordre ; et elle a dit qu'elle ne cessera de faire tous ses efforts pour enchaîner l'anarchie ; elle a encore exprimé qu'elle voyait avec peine que des esprits exaltés, depuis quelque tems, voudraient troubler le pays ; mais qu'elle se dispensera de donner aucun développement ; qu'elle compte, non-seulement sur le concours de la Chambre, mais sur celui de tous les bons citoyens animés de l'amour de la Patrie et désireux de son bonheur. Elle a déclaré, au nom de la République, qu'en vertu de l'article 75 de la Constitution, la 1^{re} session de la 6^e législature était ouverte.

Le président de la Chambre s'est levé et a répondu en ces termes :

« Président d'Haïti,

« Appelés à la représentation nationale, le sentiment seul du patriotisme a pu décider nos cœurs à l'accomplissement de cette pénible mission ; mais nous avons dit que devant la raison, tous les obstacles doivent disparaître, car elle est la première autorité.

« Nous avons donc conçu que, pour répondre au vœu de nos concitoyens qui nous ont honorés du titre de Députés, il entraît essentiellement dans nos devoirs de concourir avec les autres pouvoirs à la stabilité de la paix et au maintien de la tranquillité publique ; et que ce concours, pour être parfait, veut que les pensées soient en concert. Notre point de mire sera la voie du salut, l'attachement à nos institutions, la consolidation de notre édifice social. C'est une justice que l'on ne saurait trop rendre à Votre Excellence, et que nous lui rendons, avec une sincère affection, au nom de la nation que nous représentons. La patrie reconnaissante admire, de jour en jour, votre belle âme, qui n'a autre chose en vue que le bonheur de tous et les intérêts généraux.

« Lorsque nous fixons nos regards sur votre administration, tout à la fois paternelle et éclairée, nous devons nous étonner que de certains esprits se tourmentent et veulent en tourmenter d'autres qui savent mieux prévoir et mieux apprécier vos efforts, votre constante sollicitude, qui ne tend qu'à consolider et améliorer. Il est heureux pour Haïti, que ce courage impassible et cette grande vertu dont votre cœur est doué, assurent à tous les haïtiens que le vaisseau de l'État est hors des écueils.

Nous avons ressenti une bien pénible émotion, et nos cœurs sont encore contristés, oppressés et déchirés des débats qui sont survenus dans notre sein pour ne pas y admettre des députés qui, malgré leur expulsion par la 5^e Législature, la proclamation de Votre Excellence, la décision du Sénat, ont osé paraître avec impudeur à la formation de la Chambre. Eux seuls ont été la cause d'une collision déplorable ; mais force est restée à la raison, et la Chambre a fait son devoir.

« En considérant vos nombreux travaux, vos efforts infinis, consacrés au bonheur de vos concitoyens, vos hautes vertus, vous avez acquis une gloire à jamais mémorable !

« Que nos vœux et nos accens montent aux cieux pour la conservation de vos jours. »

Après ce discours, le Président d'Haïti s'est écrié :

« Vive la Liberté !

« Vive la Représentation nationale !

« Vive à jamais la Constitution ! »

La Chambre, immédiatement, a répondu :

« Vive à jamais la Liberté !

« Vive à jamais la République !

« Vive à jamais le Président d'Haïti ! »

Le vœu de la Constitution étant rempli, le Président d'Haïti s'est retiré dans un ordre calme et admirable.

Il est de suite procédé, par la voie du sort, à la nomination des membres qui doivent composer une députation pour aller présenter à Son Excellence les félicitations de la Chambre.

Cette députation, composée des Députés Pimentel, Pierre Charles, Antoine Pierre, Marciano, Gautreaux, Prudhomme, et des membres du bureau, ayant rempli cette mission, de retour à la Chambre, lui

rend compte du bon accueil que S. Ex. leur a fait et qu'elle leur a manifesté que, pendant tout le temps que son courage et ses forces le permettront, elle se consacrera entièrement au bonheur de la République.

La séance est levée et renvoyée à lundi 18 du courant.

Le Président de la Chambre, Signé : JEAN-BAPTISTE TASSY.

Les Secrétaires, Signé : E.-J.-B. GOIMBERT, J.-B. POLICARPE BERNARD.

(Extrait du Bulletin des Lois, N° 1, année 1842).

ORDRE DU JOUR du Président d'Haïti, du 16 avril 1842.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti.*

Militaires qui composez en ce moment la garnison de la Capitale, recevez mes félicitations ; je suis content de vous.

Vous venez de donner de nouvelles preuves de votre dévouement à la Patrie. Depuis un mois que vous êtes retenus à vos drapeaux, pour le maintien de l'ordre que menaçait l'esprit de trouble et de licence manifesté par un certain nombre d'agitateurs, vous avez justifié mon attente et donné un nouveau démenti à vos détracteurs. Des mal intentionnés ont osé vous calomnier, en répandant insidieusement le bruit que vous leur aviez promis de les seconder, et qu'ils comptaient sur votre appui. Les perfides ! Eh bien, vous avez reçu l'ordre de vous rassembler, pour contenir la malveillance, et cependant vous venez de prouver à la fois et votre indignation contre ces menées et votre respect pour la loi. Votre conduite vous fait honneur et couvre de confusion vos calomniateurs ; vous pouvez vous en glorifier, vous serez toujours, comme je l'espère, les fidèles défenseurs de l'État, l'effroi des méchants, et vous justifierez constamment ma confiance en vous.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 16 avril 1842, an 39^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Mai 1842.

— 114 —

Avis du Grand-Juge provisoire au Tribunal civil du Port-au-Prince, du 16 avril 1842.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Port-au-Prince, le 16 avril 1842, an 39^e de l'Indépendance.

Le Grand-Juge provisoire au tribunal civil du Port-au-Prince.

Citoyens juges,

Je vous prévien qu'il a été décidé que le citoyen Dumai Lespinasse n'exercera plus la qualité de défenseur public près le tribunal dont vous êtes membres, ni auprès d'aucun autre tribunal, si ce n'est pour sa propre cause.

Je requiers l'enregistrement de cette décision dont vous êtes invités à m'accuser réception.

Je vous salue avec considération,

Signé : VOLTAIRE.

PROCLAMATION du Président d'Haïti, du 18 mai 1842.

Jean-Pierre BOYER, *Président d'Haïti.*

Haïtiens !

Un événement affreux vient de plonger dans le deuil des milliers de familles.

Le 7 de ce mois, un tremblement de terre s'est fait sentir dans presque toutes les parties de l'île : c'est surtout dans les arrondissements du Nord-Est, du Nord et du Nord-Ouest, que les effets en ont été les plus désastreux.

La ville du Cap-Haïtien qui, après avoir tant souffert sous le régime de la tyrannie, commençait à renaître à la prospérité, a été détruite de fond en comble ; plus de la moitié de sa population a péri, et ceux qui ont échappé à la catastrophe, demeurent sans asile, en proie à toutes les souffrances, suites inévitables du fléau

qui les a frappés. Au Port-de-Paix, le mal a été presque aussi grand, en proportion de l'étendue de la ville et du nombre des habitants. Au Môle, aux Gonaïves, à Saint-Louis du Nord, à Port-Plate, et dans les autres villes, où les secousses ont été les plus violentes, on n'a heureusement à regretter qu'un petit nombre de victimes.

Cette immense calamité a déchiré mon cœur ; pourquoi faut-il que j'aie à déplorer encore les excès qui en sont venus combler la mesure ?

Haïtiens, vous avez partagé mon indignation, en apprenant qu'il y a eu des hommes assez dépravés, assez inhumains, pour exercer le pillage, au milieu des convulsions de la nature, et pour ravir à des familles désolées les dernières ressources qui leur restaient dans leur malheur, lorsque la religion comme l'humanité prescrivaient de voler à leur secours.

Mais si des excès aussi monstrueux appellent, sur les misérables qui les ont commis, la flétrissure et la vindicte publique, combien il est satisfaisant de voir la vive sympathie que le sort des victimes inspire à la grande généralité de la Nation ! La manifestation de ces sentiments généreux apportera sans doute un adoucissement à tant d'infortunes.

Et vous qui avez survécu à la perte de vos parents et à la destruction de vos propriétés, opposez le courage de la résignation à des fléaux qu'aucune puissance humaine ne pouvait ni prévoir ni empêcher. Vos afflictions sont grandes : mais ne vous laissez point abattre. La sollicitude de la République ne vous abandonnera pas dans votre détresse, et s'il n'est pas au pouvoir de l'État de vous rendre ce que vous avez perdu, il fera du moins tout ce qu'il sera possible pour apporter quelque soulagement à vos maux.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 18 mai 1842, an 39^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

ARRÊTÉ du Président d'Haïti, du 6 août 1842, en vue d'améliorer le système monétaire de la République.

Jean-Pierre BOYER, *Président d'Haïti.*

Considérant que, dans la vue d'améliorer le système monétaire de la République, le Gouvernement a déjà retiré de la circulation

Août 1842.

— 116 —

les deux tiers environ des billets de caisse de dix gourdes émis par le Trésor public, et qu'il importe, dans le même but, de faire rentrer le plus tôt possible et de démonétiser ce qui reste encore des billets de caisse de cette quotité ;

Vu la loi du 20 juillet 1841 ;

Il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 31 octobre prochain, les billets de caisse de dix gourdes cesseront d'avoir cours de monnaie dans la République.

En conséquence, tous les billets de cette quotité, reconnus bons, seront, à partir de la publication du présent Arrêté, échangés à la Trésorerie particulière du Port-au-Prince.

ARTICLE II.

Tout porteur de faux billets de caisse de dix gourdes, deviendra l'objet d'une enquête sévère, et sera en outre poursuivi criminellement, s'il y a lieu.

ARTICLE III.

Le présent Arrêté sera publié et affiché partout où besoin sera.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 6 août 1842, an 39^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

CIRCULAIRE du Président d'Haïti, du 6 août 1842, aux Commandants d'arrondissement, relative aux mesures à prendre pour empêcher la circulation de pièces de monnaie fausses dans la République.

Port-au-Prince, le 6 août 1842, an 39^e de l'Indépendance.

Au mois de mai de l'année dernière, sur l'information que j'avais reçue de feu le général de division Bottex et du ministère public, que de fausses pièces de 25 centimes avaient paru au Cap-Haïtien, je leur avais recommandé de faire les investigations les plus sévères pour découvrir les individus qui, poussés par une vile cupidité, ne craignaient pas de jeter le trouble dans la société, en fabri-

quant ou en introduisant dans le pays, de la fausse monnaie métallique. Les auteurs ou les complices de cette criminelle entreprise furent sans doute instruits qu'ils étaient l'objet d'une surveillance spéciale de la part de l'Autorité, car ils arrêtaient une émission qui n'était qu'à son début. Il paraît néanmoins que ces fausses pièces métalliques étaient restées cachées dans le pays, puisque, après la déplorable catastrophe du 7 mai de la présente année, elles ont, dit-on, reparu au Cap-Haïtien et en assez grande quantité.

Bien qu'il soit facile de reconnaître ces fausses pièces, par cela même qu'elles sont neuves, tandis que les pièces véritables sont plus ou moins rembrunies et altérées par un long usage, l'État n'en faisant plus fabriquer depuis nombre d'années, vous préviendrez le public dans l'étendue de votre commandement, que toutes pièces neuves seront présumées fausses et vous inviterez les personnes à qui de pareilles pièces seraient présentées, non-seulement à les refuser, mais encore à dénoncer aux Autorités les individus qui auraient tenté de les faire circuler, afin qu'ils soient arrêtés et poursuivis avec toute la rigueur des lois.

*LETTRE du Grand-Juge provisoire au Commissaire du Gouvernement
près le Tribunal civil des Gonaïves, relative au citoyen Bazin
cadet.*

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Port-au-Prince, le 19 août 1842, an 39^e de l'Indépendance.

Il m'est parvenu, citoyen commissaire, que le citoyen Bazin cadet, qui a été appelé à la représentation nationale, veut continuer l'exercice de son ancien ministère de notaire public à la Petite-Rivière de l'Artibonite, lorsque la première charge exclut la dernière ; bien que ce rapport me soit parvenu indirectement, je ne dois point vous taire que je suis grandement étonné, s'il est exact, que vous ayez souffert, dans l'étendue de votre ressort, pareil abus, surtout ayant eu connaissance de ma circulaire à cet égard. Vous veillerez donc, citoyen commissaire, à ce que ce représentant n'exerce pas cumulativement ces deux charges.

Je vous salue avec considération.

Signé : VOLTAIRE.

MANIFESTE DU 1^{er} SEPTEMBRE 1842.

« A NOS AMIS, A NOS ENNEMIS. »

APPEL des citoyens des Cayes à leurs Concitoyens.

Très Chers Concitoyens,

Nos pères, en versant leur sang pour la revendication de nos droits, en chassant de cette terre les tyrans qui la désolaient, ont voulu que nous fussions libres et égaux, heureux et forts. Ils nous ont légué leur haine à la tyrannie, leur amour pour la liberté et leur dévouement à la patrie : ils nous ont transmis leur courage, le mépris de la vie dans les grandes circonstances.

Chez l'haïtien toutes les affections doivent s'éteindre, tous les intérêts se taire, toutes les animosités s'apaiser, toutes les divergences d'opinion s'effacer, quand il s'agit du salut de la patrie.

Qu'avons-nous fait jusqu'à présent pour consolider, agrandir et perfectionner l'édifice que nos devanciers ont si péniblement élevé ? Dans quel état se trouve aujourd'hui le pays qu'ils ont conquis pour nous ? Qu'avons-nous fait de tant de beaux exemples qu'ils nous ont laissés ? Ces hommes généreux, dévoués, purs, qui faisaient notre gloire, ont-ils trouvé un grand nombre de successeurs ? L'ambition, la cupidité, l'hypocrisie, la fourberie, la bassesse, la délation, l'égoïsme, n'ont-ils pas remplacé toutes ces vertus qui honoraient nos prédécesseurs ? Quelle est la cause de ce déplorable état de choses ? D'où vient notre hideuse misère ? D'où vient le dépérissement de toutes les parties de l'administration ?

Une réponse unique se fait entendre de toutes parts. Ce sont nos vicieuses institutions ; le mal vient des défauts de notre constitution ; des dispositions imprudentes de notre pacte social, où l'on a oublié, presque partout, que le peuple est souverain, où ses droits les plus sacrés ont été aliénés ; de l'imprévoyance de nos constitutionnels, qui ont confié au Sénat et au premier magistrat de la République, des pouvoirs si grands, si étendus, si absolus, qu'ils semblaient croire l'humanité incorruptible et infallible. Sous l'influence de notre constitution vicieuse, il a été impossible de réformer les abus les plus criants, il a été impossible d'appliquer aucun remède salutaire à la dépravation générale.

Voyez, très chers Concitoyens, comment les vices de cette constitution ont été exploités par les ennemis des libertés publiques !... Les trois pouvoirs à la fois, mettant en œuvre toutes les ressources insidieuses d'un despotisme hypocrite, alors qu'ils ne cessent de parler de principes, de bonheur général, de salut public, ont trouvé le moyen de fouler aux pieds les droits les plus sacrés du peuple, de nous enlever nos libertés une à une, et de réduire le pays à un horrible état d'abrutissement. Démoraliser les citoyens, les réduire à la plus affreuse misère pour mieux les asservir : telle est la tendance bien prononcée de ceux qui sont à la tête des affaires gouvernementales, tel est le but vers lequel le despotisme marche chaque jour à grands pas.

Mais arrêtons nos yeux sur les funestes effets de notre mauvaise loi fondamentale, et sur les mesures arbitraires et révoltantes d'une administration de vingt-quatre années qui pèse sur le pays.

Voyez cette Haïti nécessairement et naturellement agricole ! Voyez quels sont les faibles produits qu'elle arrache à la terre ! L'agriculture et l'industrie ne recevant le moindre encouragement, faut-il s'étonner que ces deux sources de la prospérité des nations, se trouvent taries chez nous ? Existe-t-il une police pour protéger les jardins de l'agriculteur laborieux, et pour sévir contre le vagabond qui porte atteinte à sa propriété ? Le travail des champs ne trouvant aucun appui dans une bonne police contre les voleurs et les fainéants, se réduit presque à rien. Quelle que soit l'activité et quelles que soient les peines des cultivateurs, ils n'obtiennent que de faibles résultats, et sont presque toujours trompés dans leurs espérances. De là, l'amointrissement de nos produits agricoles ; de là, la cause principale, première, inévitable de cette misère générale et hideuse ; de là, le servilisme où se trouvent plongés les haïtiens. Car si l'agriculture était dans un état prospère, le peuple eût été plus heureux, plus éclairé, plus civilisé, et, par conséquence, plus indépendant ; il eût pu, depuis longtemps, briser le joug avilissant sous lequel il courbe avec une patience si désespérante. Dans ce siècle de lumières, de progrès et d'utiles découvertes, n'est-il pas honteux de rencontrer si arriérée cette Haïti favorisée de la nature ! Pour donner le coup de mort à l'agriculture, on a rédigé un code rural absurde et inexécutable. On a présenté à nos frères du continent et des îles de l'Amérique, qui eussent été disposés à cohabiter avec nous, des dispositions législatives si révoltantes pour les laboureurs, qu'on les a éloignés de notre pays, que

l'on a forcé de nous quitter même ceux qui étaient déjà chez nous. Des lois injustes sur l'agriculture, des mesures vexatoires et si répulsives de toute migration, ont réduit les hommes de la race noire à endurer les préjugés de leurs ennemis plutôt qu'à rester parmi nous.

L'instruction publique, ce véhicule du bonheur et de la force morale des peuples, ce principe vital et nécessaire aux nations, est nulle ou presque nulle en Haïti ; elle y est privée d'appui, d'encouragement, de stimulation. L'absence des lumières, de l'enseignement, de protection au mérite et aux talents, est surtout ce qui rend Haïti stationnaire. Ce n'est, pourtant, que par la propagation des sciences et des arts, que les hommes puissent éprouver les besoins et les désirs des sociétés civilisées ; ce n'est que l'éducation qui puisse inspirer la nécessité et l'amour du travail. Chez un peuple libre, où la force brutale ne saurait être employée pour porter au bien, il faut faire entendre la voix de la raison, il faut montrer le flambeau de la civilisation. Voyez cette jeunesse, si avide de s'instruire, comme elle végète sans recevoir des secours du gouvernement ! Voyez comment périssent ses heureuses dispositions, et, pourtant, cette jeunesse n'est-elle pas l'espoir de la patrie ? N'est-ce pas elle qui doit transmettre aux générations futures, le dépôt que nous ont confié nos ancêtres ! Et comment s'acquittera-t-elle de cette mission sacrée, si l'instruction, si le culte des vertus ne viennent à son aide ?

Des impôts ont été votés ; mais d'une telle manière que c'est surtout la classe indigente qui s'en est ressentie. Par suite d'une mauvaise et bizarre administration et la continuation de dépenses inutiles, ces subsides, quoique pesants, n'ont jamais pu suffire à niveler le chiffre de la dette de l'État. Au contraire, l'émission de plusieurs millions de papier-monnaie, cancer qui dévore le présent et qui menace l'avenir, offre la triste et cruelle certitude d'une banqueroute générale, d'une horrible banqueroute, dont les symptômes portent déjà la mort au pays.....

Si nous jetons un coup d'œil sur le personnel de l'administration publique, nous verrons la plupart des emplois, tant civils que militaires, occupés par des sujets incapables, immoraux, déconsidérés, qui n'ont su y arriver que par la flatterie, la délation, l'intrigue ou l'importunité ; tandis que des citoyens patriotes, éclairés, consciencieux, vertueux, couverts de titres, connus par d'éminents services, parfaitement aptes, restent dans l'oubli, demeurent dans

l'inactivité, s'ils ne sont persécutés. Quand le hasard laisse quelques-uns dans les fonctions du gouvernement, on les enchaîne, on les baillonne, on les met dans l'impuissance de faire aucun bien. Vous avez eu à gémir, naguère encore, de ces injustes et nombreuses destitutions prononcées contre des employés intègres et méritants, par cela seul qu'à cause de leurs lumières et de la noblesse de leurs opinions, ils se trouvaient plus à portée de reconnaître les actes arbitraires du pouvoir, plus à même de souffrir de ses écarts.

La liberté de la presse, ce palladium de toutes les libertés, n'existe plus de fait; car les tribunaux ont perdu leur indépendance. Le peuple est trompé sur la manipulation de ses affaires; on lui débite sans honte les plus affreux mensonges; des citoyens respectables sont calomniés et vilipendés par des écrivains subventionnés; le pouvoir lui-même lance ses calomnies et ses outrages, et la légitime défense, par la voie de la presse, est devenue illusoire; l'on ne peut repousser les attaques dont on a été l'objet, ni publier ses pensées et ses opinions, sans s'exposer à être victime et de l'arbitraire des nouvelles lois liberticides et de l'arbitraire des sentences juridiques. Les Jefferies et les Fouquier-Thinville sont là pour envoyer à l'échafaud, aux cachots ou à l'exil, ou pour réduire à l'expatriation ceux qui osent se plaindre, ceux qui veulent éclairer leurs concitoyens, ou qui veulent remonter leurs devoirs aux fonctionnaires. Grâce à la faculté accordée au Chef de l'État de nommer même à des fonctions populaires; grâce à l'expectative donnée aux juges dévoués et serviles d'arriver au sénatoriat ou de passer à des places plus élevées; grâce à ce nombre de magistrats improvisés et de créatures du chef, à qui l'on remet la destinée des citoyens, les tribunaux sont devenus les dociles et les premiers instruments du pouvoir. Il les a armés du glaive de ses vengeances. Naguère encore, que de condamnations iniques, criantes, même au mépris de l'inviolabilité des députés du peuple, ont été prodiguées! Oh! quand la corruption envahit le sanctuaire de la justice, quand l'oracle qui rend les arrêts criminels devient parjure, tout, absolument tout est perdu.....

Comment tout ne serait-il pas perdu? Le jury, cette sauvegarde de l'honneur, de la vie et de l'innocence, cette institution qui donne à l'accusé les garanties d'une justice impartiale, libre et indépendante, le jury se trouve aboli dans presque toutes les causes criminelles. Ce n'est plus la vérité que l'on se propose en matière de

délits; c'est la célérité dans les condamnations. Dans les nouvelles lois que le pouvoir exécutif a fait adopter à notre soi-disant corps législatif, on a oublié les premiers rudiments de la justice criminelle, on a évidemment méconnu que le but des tribunaux et des procédures est principalement de mettre l'innocent à même de se justifier.

Grand Dieu ! en matière de législation, quel renversement de principes, quelle ignorance de la science des lois, quel oubli de l'expérience, quel mépris de tout ce qui a été fait chez les autres nations ! N'avez-vous pas à gémir, n'avez-vous pas lieu d'être honteux, très chers concitoyens, de toutes ces abominables et bizarres lois civiles, qui rompent les relations sociales, qui brisent les liens de la parenté, qui jettent la perturbation sous le toit domestique, qui ravissent l'autorité maritale et la puissance paternelle, qui portent le fatal brandon des dissensions dans les familles ? Cette perturbation, produite dans la société et dans les familles, n'a, toutefois, pour origine, que la vue de quelques intérêts particuliers, des fortunes de quelques personnes privilégiées.

Très-chers concitoyens, n'est-ce pas parce que le gouvernement a repoussé de son conseil les hommes patriotes, éclairés, compétents et probes, qu'il a fabriqué et fait adopter au corps législatif, l'infamante loi qui établit les droits de douane en monnaie étrangère ? Ce système de monnaie étrangère dans les droits d'importation, en concours avec la circulation générale d'une monnaie nationale, d'une monnaie de valeur tout à fait idéale, ce système, sans procurer aucun avantage au trésor, a écrasé les masses, a tué le peuple au profit des capitalistes ; il n'a fait que faciliter la fortune des spéculateurs étrangers.

Vous, nos très-chers concitoyens, qui composez la garde nationale soldée, vous savez que vous avez toutes nos sympathies. Nous souffrons avec vous, nous partageons les injustices et les privations qui vous accablent. Nous concevons qu'il vous faut un traitement fixe et des rations régulières. N'est-il pas juste que vous parveniez aux grades élevés par le mérite et l'ancienneté, et non par la faveur et la protection, comme vous le voyez ? Astreints à un service actif et pénible, vous avez droit à une paye plus forte et qui vous soit comptée tous les mois, comme celle de tous les autres salariés de l'État. Votre solde et votre avancement ne doivent point dépendre des volontés, du caprice, ou du bon plaisir de celui qui commande.

Ne sont-ce pas des taches ineffaçables pour la nation haïtienne,

pour ce peuple qui a répandu tout son sang, qui a incendié ses villes et ses manufactures, qui a ravagé ses champs de fond en comble, pour cette Haïti qui a même immolé ses propres enfants, dans la conquête de la liberté, dans la consécration du grand principe de la souveraineté du peuple ne sont-ce pas de profonds stigmates pour elle, ces violations, quatre fois commises, à l'égard de nos plus précieuses, de nos plus chères institutions ? La représentation nationale, le sanctuaire des lois, l'asile des organes de la volonté du peuple, n'a-t-elle pas été plusieurs fois souillée par la force matérielle ?

Le bannissement de notre parlement, à quatre fois, des députés les plus patriotes, les plus judicieux, les plus libéraux et les plus courageux, à la suite des orgies politiques d'une majorité lâche, ignare, soudoyée par le pouvoir, est une page de notre histoire qu'il faut déchirer !....

C'est durant l'ostracisme lancé contre les tribuns capables, qu'ont été rendues toutes ces lois injustes, inconstitutionnelles, atroces, absurdes, ridicules, incohérentes, inexécutables. C'est dans ces sessions du vandalisme que tant de libertés ont été capturées.....

Détournons nos regards du président Boyer ; fixons-les plutôt sur les grands intérêts de la patrie : il ne s'agit en ce moment que des principes. Dans la balance de la chose publique, un homme n'est rien. Sans doute ce sont nos défectueuses institutions qui l'ont fait ce qu'il est. Il sera par l'histoire attaché au pilori de l'infamie, ce chef dont le règne de vingt-quatre années a détruit les nobles travaux de nos aïeux, qui nous a ravi toutes nos libertés sans exception ; ce chef qui s'est gorgé de richesses et qui en a gorgé ses favoris, qui ne fait rien que pour ses satellites ; dont la politique n'a jamais été que de se maintenir au pouvoir, en sacrifiant l'intérêt général, en pratiquant un machiavélique *laisser-aller*, en divisant les citoyens ; ce chef qui s'est montré constamment l'ennemi acharné des progrès, des améliorations et de la civilisation, qui a tant de fois porté sa main sacrilège sur l'arche sainte de nos institutions.

Ressaisissons donc, très-chers concitoyens, nos droits qui sont violés, usurpés, trahis. La Constitution de 1816, en attribuant au Sénat l'initiative et le dépôt de la révision du pacte social, a enlevé au peuple sa souveraineté. En disant qu'il ne pourra être révisé que les articles indiqués par le Sénat, elle a commis une hérésie politique. En rendant juge de la nécessité et de l'opportunité de

cette révision, un corps sur lequel le pouvoir exécutif exerce tant d'influence, c'est placer le sort des citoyens entre les mains de ceux qui sont intéressés à les maintenir sous le joug. En ne laissant qu'à une vingtaine de législateurs l'œuvre importante et difficile d'une constitution, c'est exposer la patrie à devenir la victime de l'ignorance ou des machinations d'un petit nombre d'hommes. Ainsi, la majorité de la nation, ne se ferait pas entendre ; ce serait une majorité factieuse de l'assemblée constituante qui comprimerait les généreuses intentions d'une minorité amie des droits des citoyens. L'opinion publique, qui ne peut se manifester que par un grand nombre de représentants, enfin cette souveraine de toutes les questions, n'aurait plus ni son pouvoir ni son influence. Suivons les errements du Sénat, adoptons la lettre de la constitution de 1816, et même celle de 1806, il nous adviendra tous les tristes fruits de l'inexpérience, de la corruption ou de l'impéritie d'une petite assemblée.

Or, très-chers concitoyens, maintiendrons-nous cette constitution de 1816, ou revendiquerons-nous les droits du peuple, qui sont sacrés, inaliénables, imprescriptibles ?.....

Dieu, en nous créant, a voulu que nous fussions libres, afin de remplir dignement les desseins de la providence ; la démocratie est de droit divin. Il nous a faits égaux, il n'a point voulu que nous eussions de maîtres ; il nous a dotés d'une âme, notre plus bel attribut, où se fait à chaque instant entendre la voix du devoir, où crie toujours la liberté et l'indépendance.

Vous connaissez les funestes résultats de la Constitution de 1816 ; vous connaissez toutes les conséquences mortifères de cette loi fondamentale. En réunissant tous les pouvoirs dans une seule main (du moins par une suite de ses dispositions), les haïtiens de cette époque, nos confiants prédécesseurs qui croyaient tous les chefs semblables au grand Pétion, ont préparé, sans le vouloir, cet état de choses qui nous assassine ; ils nous ont privés des avantages et des bienfaits d'une bonne démocratie ; ils ont empêché le règne des lumières et comprimé toutes les nobles pensées que fait naître ordinairement l'émulation. Vos constitutionnels ont donné un pouvoir à vie au premier magistrat de la République. Eh bien ! vous éprouvez maintenant tous les malheureux effets d'une autorité qui tend chaque jour à l'absolutisme ; il arrive dans vos veines les communications délétères de la tyrannie.

Vous avez remarqué, et vous êtes outragés de voir qu'en laissant

au Président d'Haïti, la présentation des candidats au Sénat, on a réduit presque à néant et la puissance de ce corps et celle de la Chambre des Communes. Bien plus, d'après les actes et les faits qui viennent de s'accomplir cette année, on a mis entre les mains du pouvoir exécutif un moyen de colorer ses coups d'État, un moyen de donner un caractère de constitutionnalité à ses usurpations.

Anathème ! à jamais anathème ! à ce liberticide Sénat, à cet exécrationnable instrument de la tyrannie, qui a eu l'impudeur et la mauvaise foi de dire que le peuple ne parle point, ne demande point une autre constitution.

Très-chers concitoyens, les peuples sont toujours criminels d'abandonner leurs droits. Citoyens, voyez cette Haïti, malheureuse, souffrante, déguenillée, presque esclave, gémissant sous le poids de l'injustice et de l'arbitraire, abruti sous le régime de l'immoralité !... Entendez ce peuple, criant de toutes parts que les abus et la douleur sont à leur comble. Voyez vos enfants privés d'instruction, cette nourriture de l'homme civilisé, ce viatique du républicain, voyez-les menacés d'être bientôt les victimes de la tyrannie. Plongez vos regards dans cet avenir si effrayant pour eux, si vous ne les abritez de votre aile paternelle. Entendez ces plaintes, ces lamentations, ces reproches, ces justes reproches de vos épouses, de vos mères, de vos filles, de vos sœurs, qui vous accusent de lâcheté, de pusillanimité, de torpeur.

Ce sont surtout les citoyens des Cayes qui ressentent les suites de la malheureuse et horrible administration actuelle. Des haines particulières, des animosités personnelles, des préventions du gouvernement ont excité, dans cette partie de la République, un plus grand nombre de mesures vexatoires. L'expérience de nos Révolutions n'a point corrigé le pouvoir : il allume des discordes, il joue aux excitations, et c'est aux Cayes qu'apparaissent davantage ses machinations. Il y a commis de nombreuses iniquités ; des résolutions criantes y ont été prises ; des injustices y ont été adoptées ; des actes ayant tout le caractère de la vengeance, y ont paru ; même des lois ont semblé être faites en haine des habitants de cette noble cité.

Puisque donc l'injustice y a produit un esprit de révolution qu'il n'est plus possible d'arrêter, les citoyens des Cayes invitent leurs concitoyens des diverses parties de la République à se joindre à eux, afin de changer la Constitution, afin d'opérer la régénération

d'Haïti, afin d'avoir un meilleur gouvernement, et de fixer dans notre chère et belle patrie le règne de la liberté, de la démocratie, de la morale, de la félicité nationale et des vertus publiques.

Ils appellent à eux tous les citoyens d'Haïti, tous les chauds patriotes, tous les pères de famille qui tiennent au sort de leurs enfants, tous les hommes forts, éclairés et dévoués ; ils appellent notre garde nationale créée pour le maintien des institutions populaires ; ils appellent tous ces braves qui composent notre armée de ligne, et dans les cœurs desquels sont inculqués l'amour de la patrie et la haine de la tyrannie, notre jeunesse pour qui nous exposons nos vies ; ils comptent surtout sur le concours et la protection des vétérans de nos glorieuses révolutions.

Ils adjurent les haïtiens de toutes les diversités d'opinions, de ne consulter que l'intérêt public, l'honneur national, de faire abnégation de soi-même, et de ne faire qu'une seule et même âme politique pour sauver la patrie.

L'heure de la régénération a sonné !... Exécration et malheur ! cent fois exécration et malheur ! aux égoïstes, aux lâches, à ces enfants dénaturés d'Haïti, qui auront été insensibles à la voix de la patrie, notre première mère !... Cent fois exécration et malheur ! à ceux qui ne se seront pas ralliés au drapeau de la liberté ! Guerre aux ambitieux qui chercheront à perpétuer le régime du despotisme !...

Hélas ! sans un autre système d'administration, aurons-nous l'espoir de réparer les maux que nous laissent les fléaux de la nature, les désastres du terrible tremblement de terre du Nord, dont Dieu nous a frappés peut-être en châtement de nos crimes ? Ne nous faut-il pas aujourd'hui plus que jamais asseoir les bases du bonheur général, vivifier l'agriculture, activer le commerce, protéger l'industrie et les arts, propager l'instruction, encourager et favoriser les migrations, enfin augmenter, par tous les moyens, notre population et nos ressources ?

Dieu ne nous a-t-il pas punis justement, nous qui méconnaissons chaque jour, de plus en plus, sa sainte religion ? nous qui abandonnons ses autels, qui oublions les préceptes de l'Evangile, qui nous rendons indignes d'avoir été rachetés par le martyre de son Fils ? N'est-ce pas le règne des ténèbres qui perpétue le règne de la perversité et de l'idolâtrie ?...

En demandant le changement de la Constitution, nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer le vœu de voir abolir la présidence

à vie. Il faut que le pouvoir exécutif sache que les chefs d'État ne sont que les serviteurs du peuple. En renouvelant périodiquement le personnel du gouvernement, on aura rarement à se récrier des inégalités de rang et de fortune. En ne conférant que temporairement la plupart des fonctions publiques, l'union dans les familles sera plus facilement et plus fortement resserrée.

Le pouvoir exécutif à vie, dans les républiques, a souvent servi de marche-pied à l'établissement de la monarchie ; du moins, il laisse certainement la chance des cruelles angoisses, de la longue agonie de la *gérontocratie*.

En conséquence, les citoyens des Cayes, forts de l'opinion publique, et pressés par les circonstances, communiquent à leurs concitoyens les résolutions ci-après :

1^o Il sera proclamé un gouvernement provisoire, composé des notabilités, tant dans la magistrature que dans l'armée, et qui sont : les citoyens *Imbert, Bonnet, Borgella, Voltaire* et *Guerrier*. Les haïtiens comptent sur le patriotisme de ces grands citoyens, qui ont si souvent donné des preuves de leur dévouement quand il s'est agi du bien public, pour accepter la haute mission qui leur est déferée par tous les cœurs. Le gouvernement provisoire constitué, l'autorité du pouvoir exécutif, ainsi que celle du Sénat et de la Chambre des Représentants des Communes, cesseront ;

2^o Le gouvernement provisoire aura tout pouvoir nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité. Il réorganisera la garde nationale, dont les officiers seront nommés par la voie de l'élection. Il disposera de la force armée, des emplois, du trésor de l'État. etc., etc. ;

3^o Sa principale, son essentielle, sa première mission sera de convoquer et de faire nommer, par la voie du double vote, les membres qui doivent composer l'assemblée constituante. Ces membres se réuniront dans la capitale, et ils prépareront, discuteront et arrêteront les divers articles d'une nouvelle Constitution.

Le gouvernement provisoire fera tous arrêtés relatifs à la tenue et aux autres détails des assemblées primaires et électorales. Néanmoins, on désire généralement de voir envoyer à l'assemblée constituante : un membre par chaque commune, deux par chefs-lieux d'arrondissement, six par chef-lieux de département, et douze pour la capitale. L'assemblée constituante ne doit être ni trop, ni peu nombreuse ;

4^o La volonté, le besoin, la condition essentielle du bonheur de

la nation haïtienne, c'est d'avoir une Constitution des plus démocratiques, qui proclame hautement la souveraineté du peuple et le principe de l'élection temporaire dans la plupart des fonctions publiques ;

5° Le gouvernement provisoire aura donc la dictature, jusqu'à la réunion de l'assemblée constituante. Cependant ses fonctions dureront jusqu'à la nomination du pouvoir exécutif : après quoi, elles cesseront ;

6° Toutefois, il sera, dès à présent, choisi aux Cayes un citoyen patriote, dont le dévouement est connu, pour diriger l'entreprise par nous provoquée. Il aura le commandement de l'armée et le droit de la réformer, s'il y a lieu ; d'y faire toutes les mutations qu'il jugera convenables.

Sa mission terminée, ce chef rentrera dans la classe des citoyens privés ; sauf ce qui aura pu être décidé à son égard par le gouvernement provisoire ou définitif ;

7° Il sera voté des hommages publics aux membres du gouvernement provisoire qui se seront rendus aux vœux de la nation.

Très-chers concitoyens,

Le triomphe est infaillible, quand on a pour soi la raison et le bon droit ; il suffit de vouloir fortement et avec courage.

Les convictions sont les mêmes partout, les volontés doivent être unanimes. De Samana à la Gonave, de la Béate à la Tortue, les esprits se sont parlés, ils se sont compris. L'âme ne faillira pas. L'amour de la patrie, cet amour électrique, fera vibrer toutes les cordes dans les cœurs des descendants des Ogé, des Chavannes, des Pétion, des Magny, des Geffrard, des Vancol, des Wagnac, des David-Troy, des Juan-Sanchez, de ces illustres fondateurs de notre liberté et de notre indépendance, qui nous regardent du séjour éternel.

Entendons à la fois les accents qui s'échappent des tombeaux de nos pères, et les cris qui partent des berceaux de nos enfants !...

Frères et amis ! sur le sol natal, sur le sol de la liberté, l'hydre de l'esclavage ose encore montrer sa tête hideuse, quand sur le sol de l'étranger, sur le sol de l'esclavage, la race africaine ne rêve la liberté et le bonheur qu'à l'ombre des rameaux du palmier d'Haïti !...

Haïtiens ! la patrie est en danger, son salut est entre nos mains. Unissons nos cœurs, joignons nos bras ; soyons prêts, s'il le faut,

à repousser la force par la force... La victoire, ou le sang des ennemis de notre cause mêlé au sang de ses amis !...

La liberté ou la mort !...

Fait aux Cayes, le 1^{er} septembre 1842, an 39^e de l'Indépendance d'Haïti.

Le Chef d'exécution, Signé : C. HÉRARD aîné.

Le Président du Comité, Signé : HÉRARD DUMESLE.

*Les Membres du Comité, Signé : PILORGE, P.-U. LEDOUX, D. PHILIPPE,
J.-B. LACROIX.*

*Les secrétaires rédacteurs, Signé : LAUDUN, F.-R. LHÉRISSON, THOMAS
PRESSE.*

Approuvé et adopté en assemblée générale.

(Suivent nombre de signatures).

*DÉFENSE faite au citoyen Bazin cadet, le 23 septembre 1842, par
le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil des Gonaïves, de porter le titre et d'exercer la charge de notaire.*

I.

Le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil du
ressort des Gonaïves.

Soit la présente lettre du Grand juge, signifiée au citoyen Bazin cadet, ex-notaire de la Petite-Rivière de l'Artibonite avec sommation de remettre dans quarante-huit heures pour tout délai sous bon et fidèle inventaire, au notaire Midoin fils de la dite Commune, son successeur à la dite charge de notaire, les minutes et archives de son exercice ; et en cas d'empêchement légitime de la part du dit notaire Midoin fils de les recevoir, de les déposer au greffe du tribunal civil de ce ressort, et ce, aux termes de l'article 13 de la loi sur le notariat en date du 19 mai 1826, et de la circulaire du Grand juge, en date du 16 décembre 1836. Et attendu que le citoyen Bazin cadet, n'est plus notaire, le sommer aussi à ne plus porter le titre public de notaire public de la Commune de la Petite-Rivière de l'Artibonite, dont il s'intitule dans plusieurs lettres et

Septembre 1842. — 130 —

écrits privés sous peine d'être poursuivi et puni conformément aux articles 217 et 218 du Code pénal.

Gonaïves, le 23 septembre 1842.

Signé : LEBRUN.

Certifié pour copie conforme :

Signé : VILLEJOUIN.

II.

L'an mil huit cent quarante-deux, trente-neuvième année de l'Indépendance d'Haïti, et le vingt-huit septembre, à la requête du citoyen Lebrun, commissaire du gouvernement du ressort, du tribunal civil des Gonaïves y demeurant aux Gonaïves, Je, Charles Thimothé Villejoux, huissier audiencier provisoire du tribunal civil des Gonaïves, reçu immatriculé près ledit tribunal, demeurant et domicilié aux Gonaïves soussigné, ai signifié en tête des présentes au citoyen Bazin cadet, ex-notaire de la Commune de la Petite-Rivière de l'Artibonite, demeurant et domicilié audit bourg, en son domicile parlant à sa personne :

1° Une lettre sous la date du dix-neuf août présente année N° 399, écrite au Commissaire du Gouvernement des Gonaïves par le Grand juge provisoire de la République ; 2° Sommation du Commissaire du Gouvernement faite au citoyen Bazin cadet, j'ai, huissier susdit et soussigné, fait sommation audit citoyen Bazin cadet, parlant comme dessus, d'avoir dans les quarante-huit heures de cette signification à obtempérer aux dispositions de la susdite lettre et à la sommation du Commissaire du Gouvernement, afin qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de la susdite lettre, la sommation du présent exploit certifié et signé par moi, dont le coût est de douze gourdes.

Pour copie conforme :

Signé : VILLEJOUIN.

PÉTITION du 26 septembre 1842, adressée par les négociants-consignataires du Port-au-Prince au Secrétaire-d'État.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Nous soussignés, négociants consignataires, avons pris en très sérieuse considération la communication que vous nous avez faite

le 21 courant. Prévoyant l'impossibilité pour nous de recourir au moyen que vous nous avez indiqué, de verser au trésor tous les billets de dix gourdes qui se seront agglomérés dans nos caisses d'ici au 31 octobre en échange de bons de dépôt liquidables en droits d'exportation, il est de notre devoir de vous exposer très respectueusement que le chiffre de cinquante gourdes par doublon adopté par le gouvernement, comme vous nous l'avez annoncé officiellement est exorbitant et ruineux.

Il est incontestable qu'à une époque très récente le trésor offrait des doublons à quarante gourdes, et que même à ce prix, on ne se pressait pas de se débarrasser de ses billets de caisse et on avait raison, car nous pouvons prouver qu'avant l'arrêté du 6 août, à la fin d'une récolte ordinaire, et pendant la plus grande rareté des denrées, nous faisons des remises dont le résultat nous offrait au moins le même avantage que le doublon à quarante gourdes. De plus il était évident que nous pouvions nous attendre à une amélioration bien marquée dans notre change lorsque serait arrivée la nouvelle récolte.

Si, dès avant l'arrêté du Président, les doublons avaient tout à coup monté de g. 40 à g. 50, personne n'ignore la cause de cette hausse ; elle était la conséquence toute naturelle et inévitable de la cessation subite et inattendue de la vente des doublons au trésor, à la veille de nombreuses expéditions.

Le commerce ignorant entièrement les grandes mesures que méditait et que vient de prendre le gouvernement, n'avait d'autres bases pour ses opérations que celles que comportait la position antérieure à ces mesures, position dans laquelle le change ne pouvait dépasser g. 40 et qui nous laissait encore des espérances d'amélioration, comme nous l'avons démontré plus haut. Si donc l'administration ne se décide pas à réduire le prix du doublon à g. 40, il résultera pour nous tous et pour nos commettants étrangers une perte immédiate et ruineuse.

Nous ne croyons pas qu'aux termes de l'arrêté, le 31 octobre soit le jour fatal pour le versement au trésor des billets de g. 10 ; mais comme vous différez d'opinion avec nous sur cette question importante, nous vous prions, M. le Secrétaire d'État, de nous fixer sur ce point, car il serait de toute impossibilité de recevoir hors du Port-au-Prince le 31 octobre, des sommes qu'il faudrait verser à la capitale le même jour.

Nous vous prions, M. le Secrétaire d'État, de vouloir bien sou-

Septembre 1842.

— 132 —

mettre cet exposé à Son Excellence le Président d'Haïti, et de nous faire connaître sa décision, persuadés que nous sommes qu'elle fera droit à nos justes réclamations.

Recevez, M. le Secrétaire d'État, l'assurance de la haute considération avec laquelle nous avons l'honneur d'être vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

Port-au-Prince, le 26 septembre 1842.

Signé : E.-H.-V. OLDENBURG, E. LLOYD et C^{ie}, E. HAUMANN, LAFORESTERIE et A. ELIE, PRESTON, FONTAINE et C^{ie}, J. PASSEVAU, E. et A. WEBER et C^{ie}, JOHN HEARNE et C^o, S. MAUNDER et C^o, MARPLE, DUPUY et C^o, J. DEJARDIN et DESSÈVRE, J.-A. MIRAMBEAU et C^{ie}, GRAHAM, SCRIBNER et ROW, PP. MAUNDER, BROTHERS et C^o, THOMAS LAWSON, J.-R. BERNARD et C^o.

RÉPONSE du Secrétaire d'État provisoire, à la pétition des négociants consignataires haïtiens et étrangers du Port-au-Prince.

J'ai reçu, Messieurs, votre exposé du 26 du courant, où vous me présentez quelques objections à la communication que je vous ai faite la semaine dernière.

Je dois vous dire que le chiffre de cinquante gourdes en billets de caisse de dix gourdes fixé pour le change du doublon d'Espagne, n'admet d'aucune modification. Mais comme en même temps le gouvernement est loin de vouloir que la mesure du retrait des billets de dix gourdes froisse aucuns intérêts, il a été arrêté que les commerçants qui ne voudront pas opérer le change des billets dont ils seront détenteurs au taux ci-dessus, auront la faculté de les déposer au trésor public de cette ville qui leur délivrera des bons en retour. Malgré ce que vous paraissez vouloir faire pressentir, ce moyen ne sera pas sans ses avantages, attendu que les bons de dépôt seront, en tout ou en partie, transférables à la volonté des porteurs, pourvu, toutefois, que le montant n'en puisse être applicable qu'à la compensation avec le fisc de tous les droits de douane payables en monnaies nationales.

Je passe à l'objet d'un autre paragraphe de votre exposé. Il a été bien senti que les billets de dix gourdes ne devant cesser d'être monnaie courante que le 31 octobre prochain, plusieurs com-

merçants pourront se trouver alors en possession d'un certain nombre de ces billets qui leur seraient payés jusqu'à cette date, au soir, ou qui leur proviendraient postérieurement de la part de leurs correspondants des autres villes de la république. C'est en cette considération qu'il est décidé que le trésor pourra continuer à recevoir des négociants les billets de dix gourdes, qu'ils auront à déposer, jusqu'au 10 novembre suivant qui sera le terme irrévocable de ces versements.

J'ai l'avantage. Messieurs, de vous saluer avec une parfaite considération.

Signé : PILLIÉ.

DÉCLARATION du citoyen Bazin cadet, du 28 septembre 1842.

Qu'il plaise au Commissaire du Gouvernement en se référant à la dite lettre, de consentir à me faire seulement la défense de ne pas continuer l'exercice de la charge de notaire, c'est-à-dire de s'opposer à ce que je ne fasse aucun acte notarié pendant la législature dont je suis membre, mais non de m'ordonner de faire la remise des actes et papiers qui composent mes archives.

Je suis notaire, en vertu d'une lettre patente du président d'Haïti, sous la date du 20 mai 1835, et ma prestation de serment fut faite au tribunal civil des Gonaïves, le 22 juillet même année.

Ces deux actes sont encore en ma possession ; n'ayant pas été destitué, les articles 217 et 218 ne peuvent m'être applicables.

L'article 13 de la loi sur le notariat parle de mutation, de démission ou de décès ; grâce à Dieu, je ne suis jusqu'à présent dans aucun de ces cas.

Ma qualité de député émane du peuple, article 61 de la Constitution ; elle ne saurait anéantir celle de notaire public, que je tiens du pouvoir exécutif ; et par ce motif qu'elle n'est point une délégation du pouvoir exécutif, elle écarte toute idée de mutation ou changement. Voici le vrai sens de l'article 13 de la loi sur le notariat ; un notaire appelé aux fonctions de Commissaire du Gouvernement, de juge, d'administrateur, de préposé d'administration, de défenseur, d'arpenteur, etc., ne peut pas rester notaire, parce qu'au président d'Haïti seul est donné le droit de nommer à ces fonctions, article 157 de la Constitution.

Septembre 1842.

— 134 —

Telle étant la véritable interprétation de cet article, je suis notaire de droit, jusqu'au prononcé du jugement qui m'en destitue.

Je déclare enfin et au surplus que je ne prendrai part à aucun inventaire et aucuns actes qui pourraient avoir lieu concernant mes archives. Je ferai dans tous les cas mes réserves de droit.

Petite-Rivière, le 28 septembre 1842.

Signé : BAZIN cadet.

PÉTITION *des Négociants consignataires du Port-au-Prince, au Président d'Haïti, du 29 septembre 1842.*

Port-au-Prince, le 29 septembre 1842.

A SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Président,

Nous avons eu l'honneur d'adresser à Monsieur le Secrétaire d'État une communication relativement au chiffre de 50 gourdes adopté par le Gouvernement, pour le retrait des billets de 10 gourdes. La réponse de ce grand fonctionnaire ne nous donnant pas la satisfaction à laquelle nous avons lieu de nous attendre, notre devoir nous prescrit de nous en référer à Votre Excellence. Pour cet effet, nous venons bien respectueusement soumettre, président, à votre sérieuse considération, une copie de notre exposé à M. le Secrétaire d'État, et sa réponse.

Votre Excellence aura égard, nous en avons la confiance, à notre position ; elle fera la part des difficultés et des devoirs qui, dans cette grave occurrence, nous assiègent, nous aussi bien que le Gouvernement de la République.

Nous avons l'honneur d'être, avec un très-profond respect,

Président,

De Votre Excellence, les très-humbles et très-obéissants serviteurs.

(*Suivent les signatures*). (1)

(1) Le Secrétaire d'État fit savoir aux signataires de la pétition que le Président d'Haïti l'avait chargé de leur faire parvenir une réponse analogue à celle qu'il leur avait faite lui-même. (Voir page 132 de ce volume).

NOTE de la Secrétairerie-d'État.

Port-au-Prince, le 12 novembre 1842, an 39^e.

Comme tout ce qui concerne les finances de l'État, intéresse les citoyens, la note suivante est publiée pour mettre chacun à même d'apprécier les mesures que la prudence a fait un devoir de prendre, le 26 octobre dernier, dans le but d'empêcher que la République eût à rembourser, pour le retrait des billets de dix gourdes, des sommes énormes au-dessus du chiffre de l'émission. Si le résultat n'a pas été tel qu'on était en droit de l'attendre, l'Administration supérieure a du moins la conscience de n'avoir cessé d'indiquer et de recommander toutes les précautions à prendre pour prévenir, soit dans les retraits partiels des coupons détériorés, soit dans le retrait final qui vient d'être effectué, que des opérations irrégulières fussent encore possibles, comme cela paraît avoir déjà existé.

Du 23 mai 1827 au 30 septembre 1839, il fut émis, en diverses séries, des billets du Trésor, de la quotité de dix gourdes, pour une valeur de..... g. 2.196.000

Il a été retiré de la circulation, par les brûlemens partiels faits soit à la Trésorerie générale, soit à la Trésorerie particulière du Port-au-Prince, suivant les procès-verbaux de chaque opération, tant de billets détériorés, que de billets encore en bon état, que l'Administration supérieure avait, dès le commencement d'octobre 1841, décidé de faire annuler, ainsi que de ceux qui sont rentrés au Trésor public en vertu de l'arrêté de Son Excellence le Président d'Haïti, en date du 6 août dernier jusqu'au 25 octobre, pour une valeur de... g. 2.195.830

Ce qui, au grand étonnement de tous ne laissait qu'une somme de..... g. 170 pour atteindre le chiffre de l'émission, lorsqu'il était évident qu'il y avait encore, dans la circulation, les billets de la même quotité, pour une valeur considérable. L'Administration supérieure eût été répréhensible à ses propres yeux, si elle n'eût pas pris des précautions pour couvrir sa propre responsabilité, puisque, évidemment,

il y avait eu, dans ce qui s'était exécuté, ou erreur ou fraude. Cette manière de procéder, que l'intérêt public commandait, a cependant fait naître des inquiétudes que les antécédens du Gouvernement n'aurait pas dû permettre de concevoir. A peine les deux jours de suspension, qui avaient été indispensables pour organiser les nouvelles mesures, furent-ils expirés, que le retrait fut repris et continué jusqu'au 10 de ce mois, bien que le 31 octobre eût été fixé, par l'arrêté du 6 août, comme le jour fatal.

Le résultat de l'opération est que la République a remboursé, en sus du chiffre de l'émission, pour une valeur de 179.000 gourdes environ.

Maintenant, que chacun réfléchisse comment le résultat déplorable qui vient d'être présenté, a pu surgir, et à qui la faute en doit être attribuée, lorsque tant de tentatives d'introduction de faux billets de dix gourdes ont été déjouées par la sollicitude du Gouvernement. Les agens de l'Administration qui avaient plus particulièrement la mission d'émettre les billets, de les détruire, et de tenir les comptabilités, suivant les instructions qui leur étaient données; ceux enfin qui avaient la manutention de ces valeurs, n'avaient-ils pas assez de motifs pour se mettre en garde contre les fraudes de toutes espèces, afin de ne pas voir compromises leur responsabilité et leur réputation ?

C'est au bon sens des citoyens à reconnaître si l'Administration supérieure a été secondée comme elle était fondée à l'espérer.

Que chaque citoyen dorénavant se détermine donc, la main sur la conscience, à signaler les fraudes qui peuvent parvenir à sa connaissance et qui compromettent les intérêts du pays. Quiconque se conduira ainsi aura la satisfaction de se dire qu'il a concouru au bien de la chose publique.

Port-au-Prince, le 12 novembre 1842, an 39^e.

RÉSOLUTION de la société « *Des Droits de l'Homme et du citoyen* »
établie aux Cayes, du 21 novembre 1842.

Liberté.

Ou la Mort.

AU NOM DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

La Société des droits de l'homme et du citoyen, réunie en assemblée générale, a, dans l'intérêt et pour le salut de la chose publique, rendu le décret suivant :

Considérant que le but de nos précédentes réunions est accompli ; que le Manifeste résumé des motifs de l'entreprise qui nous occupe, a été présenté à la Société, par le comité chargé de sa rédaction ; a été discuté et adopté à l'unanimité ;

Considérant que, par ce fait, l'objet de la mission du comité est accompli ; l'exécution du plan arrêté étant confié à la prudence, au courage et à l'énergie du chef d'exécution qui, pour réaliser les grands et périlleux desseins de l'association, doit être investi de tous les pouvoirs que comporte la nature d'une mission aussi importante ;

Considérant que, dans l'expectative des événements qui se préparent, les moyens doivent se mesurer à l'action ; que la concentration du pouvoir doit essentiellement produire l'unité ; lier les rapports, réunir en un seul point l'autorité, et donner un centre d'activité aux opérations ;

Considérant que, pour consolider la puissance morale qui a dirigé les vœux et les desseins de l'entreprise, il faut que tous les membres prennent en eux et dans l'association, cette confiance qui, seule, produit les grands résultats ; qu'elle doit reposer sur la solidarité des principes et des opinions des membres entre eux, puisque le corps ne doit avoir qu'un même esprit, comme il a une même responsabilité ;

Décète :

Art. 1^{er}. — Le citoyen Charles Hérard, aîné (Rivière) est investi de toute l'autorité exécutive de l'association : l'exercice lui en est pleinement confié jusqu'à parfaite exécution, suivant les dispositions prises et arrêtées dans le Manifeste.

Art. 2. — Au chef chargé de diriger l'action, seul, est réservé le droit de combiner ses plans, de mettre à exécution toutes les mesures qu'il jugera convenables pour atteindre le but proposé ;

Art. 3. — Le chef d'exécution a exclusivement la faculté de désigner ses lieutenants et ses remplaçants, en cas d'absence ou tout autre circonstance ; de choisir ses secrétaires et les autres agents chargés de transmettre ses ordres.

Art. 4. — Chaque membre, avant d'apposer sa signature au bas du présent décret, prêterà entre les mains du chef d'exécution, le serment suivant :

« Je jure devant Dieu et devant les hommes, sur ma foi en la patrie, sur mon honneur et ma réputation, d'être fidèle et dévoué

« à cette association formée pour le salut et la régénération d'Haïti.
 « Je prends l'engagement de me conformer strictement à toutes les
 « dispositions du présent décret ; promettant la plus profonde dis-
 « crétion sur tout ce qui pourrait compromettre l'association et
 « mettre en péril son exécution. Je jure de soutenir, jusqu'à la der-
 « nière goutte de mon sang, les principes qu'elle revendique ; et si
 « je deviens parjure (ce qu'à Dieu ne plaise !), je me sou mets à
 « toutes les peines et tourments réservés aux parjures ; à être im-
 « molé par mes co-associés, et voué à l'exécration de toutes les gé-
 « nérations haïtiennes. Je jure, de plus, de poursuivre jusqu'au
 « trépas les traîtres signataires, en un mot tous ceux qui auront
 « vu ou lu le présent décret et en auront révélé le plan, dénoncé les
 « membres, soit par lâcheté, perversité, bassesse d'âme ou égoïsme,
 « ou même par indiscretion. »

Délibéré en assemblée générale, aux Cayes, sous le sceau de l'honneur et du dévouement à la patrie, ce 21 novembre 1842, an 39^e de l'Indépendance d'Haïti.

Le président de la Société,

Signé : HÉRARD DUMESLE.

Au nom de l'honneur j'accepte.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Signé : Laudun, F.-R. Lhérison, Thomas Presse, Pilorge, P.-U. Ledoux, D. Philippe, J.-B. Lacroix, Bedouët, Franklin, David St-Preux, Dst-Ville Dantant, Philippe Apple, St-Rémy fils, Hérard fils, L. Adam. Bergeaud, Stanislas, O. Longuefosse, Armand fils, Barjon fils, Rolland, Barato fils, F. Poisson, Ed. Lochard, M^k. Dessources, Bonnecase, J. Vilatte, A. Jean-Simon, Fabre Geffrard.

Suivent de nombreuses signatures d'adhésion :

Normil Dubois, Lapaquerie, Desbrosses, Mercier, A. Rinchère, Raynaud, F.-N. Labossière, Mouras fils, J.-B. Brunet Brice, C. Jaboin, Blanchard, Bourgeois, Daublas, Salomon, Marion aîné, V. Herne cadet, Michel Deshayes, Fuscien V. Herne, N. Frangeul, Moïse, Panayoty, A. Dupuy, B. Audigé, Malette, Saint-Amand, Alph. Elie, Laforestrie, E. Heurtelou, Morisset, Morisset fils, Alfred Giquel, St. Mt. Rigaud, Monbocher J. Charlot, Jn. Cme. Imbert, Voltaire, N. Segrétier, Hré. Féry, Ane. Vr. Imbert, A. Féry, J. Imbert, Voltaire fils, Victor Imbert, A. Rigaud, E. Lépine, W. E. Dyer, Maillard jeune, Chles Millery, Jeanbart, W. Phipps, F.-E. Dubois, F. Brierre, Rocher, Ane. Ct. Fouchard, Lque. Ollivier, W. Woel, etc., etc., etc.

Avis du 8 décembre 1842, de la Secrétairerie-d'État.

Port-au-Prince, le 8 décembre 1842.

Des informations étant parvenues au Secrétaire-d'État que des irrégularités avaient eu lieu récemment dans la douane des Gonaïves, le Directeur de cette douane et l'Administrateur du ressort, qui en est le contrôleur, ont été mandés en cette capitale, et traduits à une Commission chargée d'examiner leur conduite. Il est résulté de l'examen sévère qui a eu lieu, que, dès le mois d'octobre 1840, le directeur de la douane J. P. Dauphin, se permettant d'interpréter les articles 36 et 52 de la loi sur l'administration et la direction des douanes en date du 23 juillet 1838, dans un sens contraire à l'esprit qui les avait dictés, avait admis au paiement des droits des marchandises qui se trouvaient en plus dans des colis importés par des bâtimens venant de l'étranger, au lieu de saisir et d'arrêter ce surplus de marchandises au vœu de la loi : ce que l'Administrateur ne découvrit qu'en contrôlant les bordereaux des droits à payer par les bâtimens, et qu'il vérifiait d'après leurs manifestes d'entrée. Aussitôt l'Administrateur Legros informa le Secrétaire-d'État de cette innovation dont les suites pouvaient multiplier de funestes conséquences. Le Secrétaire d'État se borna, en décembre suivant, à accuser réception à l'Administrateur de son information, sans ajouter aucune remontrance pour les opérations qui avaient été faites en contravention à la loi. De là, le silence du chef de l'administration des finances étant interprété, à tort sans doute, une manière vicieuse de procéder a continué à la douane des Gonaïves, et a pu faire naître beaucoup d'abus, dont il serait impossible de saisir aujourd'hui les traces, jusqu'au moment où l'intérêt d'un commerçant le porta à signaler, en novembre dernier, une opération à peu près semblable à celle de 1840 relativement à des comestibles qui se trouvaient en plus des quantités portées sur le manifeste d'un bâtiment américain, le Pandora, qui était entré au dit port. Déjà le Secrétaire-d'État, informé du fait qui était accompli et qui était couvert d'un précédent, avait blâmé l'opération, et prescrit de se tenir dorénavant à la stricte exécution de la loi.

L'examen qui vient d'avoir lieu a mené à la découverte utile que de graves négligences avaient existé dans le service du cabotage, et que, pour les relever, les directeurs des douanes étaient dans l'habitude de correspondre entre eux ou avec les préposés d'administration dans les ports non ouverts ; ce qui est interdit par la loi, et ne doit plus exister, attendu que c'est aux Administrateurs des finances du ressort que les directeurs des douanes comme les préposés d'administration, doivent donner connaissance de tous les faits qui surviendront pour les inexactitudes dans les expéditions des caboteurs, et que les Administrateurs sont obligés, à leur tour, d'en informer aussitôt le Secrétaire-d'État, afin qu'il fasse agir dans l'intérêt du bon ordre, selon que les circonstances le nécessiteront.

Comme, dans l'affaire du bâtiment Pandora, du port des Gonaïves, il n'y a pas eu de fraude, puisque les droits du surplus des comestibles de ce qui était porté dans le manifeste ont été payés à l'État, mais seulement qu'il y a eu, dans la manière de procéder, un vice qui peut compromettre les droits du fisc, le directeur de la douane et l'Administrateur des Gonaïves ont été renvoyés à leurs fonctions, après une sévère admonition, et ils ont été avertis, comme le sont tous les agens de l'administration des finances employés comme eux, que dorénavant aucune excuse ne sera admise pour l'inexécution de la loi, des réglemens et des instructions sur le service des douanes, que tout délinquant encourra la destitution et sera de plus renvoyé, s'il y a lieu, au jugement des tribunaux compétents pour prononcer sur la matière.

CORRESPONDANCE *relative à l'arrestation des
deux bâtimens espagnols, etc.*

SECRÉTAIRERIE-GÉNÉRALE.

CORRESPONDANCE RELATIVE A L'ARRESTATION DES DEUX BATIMENS
ESPAGNOLS PAR LA CORVETTE DE L'ÉTAT « LA PACIFICATION »
CAPITAINE CANDIAU MICHEL.

LETTRE *du capitaine du navire de guerre espagnol « le Congreso »
au Président d'Haïti.* (N^o 1).

A SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Commissionné par Son Excellence le capitaine général de l'île de Cuba, pour réclamer les bâtimens marchands espagnols la Polacre Golondrina et le mistic secondo rayo, qui sont sortis de Santander pour se rendre dans les ports de la dite île, et qui furent arrêtés en vue de la Tortue, et conduits au Cap par une corvette de guerre haïtienne, j'ai eu la grande satisfaction d'apprendre que Votre Excellence, agissant avec la justice qui la distingue, a fait mettre en liberté ces deux bâtimens, qui, en conséquence, sont partis pour les ports de leur destination, il y a à peu près quinze jours. Mais comme il est nécessaire, pour remplir entièrement ma mission, que je sache la cause de leur détention, et si les capitaines, soit à leur sortie de ce port, soit à leur sortie du Cap, n'ont pas laissé quelques protêts sur les indemnités et les dommages et intérêts qui peuvent leur revenir, je me vois obligé d'occuper la haute attention de Votre Excellence, pour la prier de m'éclairer sur ces deux points et je profite en même temps de cette occasion pour présenter à Votre Excellence tout le respect dû à la haute considération que je lui porte.

Que Dieu conserve Votre Excellence mille années.

Signé : Don José M. de POINTILLO.

Port du Port-au-Prince, à bord du « Congreso », 14 décembre 1842.

LETTRE du Secrétaire-Général au Commandant du navire de guerre
espagnol « le Congreso ». (N^o 1.)

Port-au-Prince, le 15 décembre 1842.

A MONSIEUR DON JOSÉ M. DE POINTILLO, COMMANDANT DU VAPEUR
DE GUERRE ESPAGNOL « LE CONGRESO ».

Monsieur le Commandant,

Je suis chargé par le Président d'Haïti de répondre à la note que vous lui avez adressée hier, pour avoir des détails sur l'arrestation du brick-goëlette *Golondrina* et du mistic *Nuestra Senora del Carmen*, par la corvette de la République, la *Pacification* ; voici les faits tels qu'ils se sont passés.

La corvette étant en mission vers le Nord, comme garde-côte, rencontra, le 5 de novembre, à une petite distance de terre, le brick-goëlette et le mistic qui étaient sans pavillon et qui naviguaient de conserve vent arrière. Le mistic frappa l'attention du commandant de la Corvette, parce que ces sortes de bâtimens n'étaient, dans les temps passés, employés qu'à la course ou la piraterie : il prit l'un pour corsaire et l'autre pour sa prise ; il résolut donc de les visiter, et pour cela, il arbora son pavillon, mit le cap sur les deux bâtimens et tira un premier, un second et un troisième coup de canon pour leur demander à lui parler. Alors se dérangeant de leur course, les capitaines Antonio Fabregas et Antonio Pages qui avaient hissé pavillon espagnol, se rendirent à bord de la corvette : malheureusement, il ne se trouva pas à bord d'interprète capable de vérifier leurs papiers ; et comme dans le moment, le Cap-Haïtien était en vue, le commandant de la corvette crut devoir s'y rendre avec les deux bâtimens, afin de faire vérifier l'authenticité de leurs expéditions. Les trois bâtimens faisaient route de conserve, lorsque le vent venant à fraîchir, occasionna de grandes avaries dans la voilure de la corvette qui fut forcée de laisser arriver, comme le fut aussi le brick-goëlette. La corvette relâcha aux Gonaïves, et le brick-goëlette entra au Môle Saint-Nicolas : le mistic seul put tenir la mer et atteindre le port du Cap-Haïtien. Aussitôt que le Gouvernement eût été informé de ce qui vient d'être relaté, il donna l'ordre

à la corvette de revenir dans le port du Port-au-Prince, pour donner des explications sur l'arrestation des deux bâtimens. La corvette et le brick-goëlette, qui l'avait jointe aux Gonaïves, mouillèrent en ce port dans la soirée du 18 novembre ; et dès le lendemain matin, le capitaine de la corvette comparut, avec les deux capitaines Fabregas et Pages, devant les hauts Fonctionnaires réunis qui avaient reçu ordre du Président d'Haïti d'examiner les faits. Sur le témoignage que rendirent les deux capitaines espagnols que, pendant tout le temps qu'ils étaient restés à bord de la *Pacification*, ils avaient été traités avec tous les égards possibles, le conseil fit remarquer aux capitaines Fabregas et Pages que ce qu'ils avaient éprouvé de désagréable ne pouvait être attribué qu'à une méprise et à la force majeure qui les avait empêchés d'arriver au Cap et non à aucune intention de vexation ; ce qu'ils avouèrent reconnaître, et il décida que la *Golondrina* serait de suite remise à son capitaine en attendant l'arrivée de la *Nuestra Senora del Carmen*, pour le départ de laquelle des ordres avaient été expédiés au Cap-Haïtien. Le capitaine Fabregas, en se rendant à son bord pour recevoir son bâtiment, ayant reconnu qu'il y avait eu quelques dérangemens dans sa chambre ne voulut point en prendre possession. Le Conseil, informé de cette circonstance, envoya le 21 une commission de fonctionnaires à bord avec les deux capitaines, pour constater l'état de la Chambre : le résultat de l'opération a été que ce qui manquait fut évalué par le capitaine à une somme de cinq cent trente-quatre gourdes vingt-cinq centimes, qui lui fut aussitôt payée par le Trésor public, auquel il en donna quittance en se déclarant satisfait. L'enseigne et l'aspirant, qui avaient été chargés de la conduite du brick-goëlette furent conduits devant un conseil spécial pour les torts qui leur étaient reprochés, et ils ont été condamnés à la réclusion pendant trois années.

Le mistic, qui était en retard d'arriver, mouilla enfin en ce port le 29 novembre. Aussitot, la même commission de fonctionnaires fut envoyée à son bord avec les capitaines Pages et Fabregas : le premier trouvant son bâtiment intact, en prit possession immédiate, en réclamant quelque peu d'effets de matelots, et la valeur de quelques provisions de bouche consommées pendant la traversée : le compte fut aussitôt dressé par le capitaine Pages lui-même, qui reçut pour remboursement, le 9 décembre, 69 gourdes en se déclarant content et satisfait.

Jusque-là il n'avait point été question ici de protêt ou d'indemnité

de retard : mais après ce règlement, les capitaines Pages et Fabregas furent portés, probablement par de mauvaises suggestions, à parler d'un protêt qu'ils avaient fait aux Gonaïves.

Les principaux fonctionnaires, en évoquant l'affaire des deux capitaines pardevant eux, avaient eu mission de s'assurer que les citoyens d'une nation, qui n'est point en hostilité avec la République, reçussent la justice qui leur était due, sans aucune intervention ; et c'est ce qui porta à écarter celle du consul-général de France, qui était inutile. Ce ne fut donc que le 4 décembre que les deux capitaines parlèrent d'indemnités et élevèrent des prétentions qui ne pouvaient être admises : dans ce but un acte avait été formulé à la chancellerie du consulat-général de France ; le Conseil ne dut point accepter cet acte, attendu que cette affaire avait été déjà réglée par l'équité du Gouvernement, sans qu'il fût besoin d'aucune intervention étrangère. A cette occasion, il fut demandé aux deux capitaines espagnols, à établir eux-mêmes, dans leur propre langue, ce qu'ils désiraient. Le 5, ils présentèrent leur demande d'une indemnité de deux mille piastres et d'une réparation envers le pavillon espagnol. Aussitôt après la réception de cet écrit, le Conseil se réunit et discuta, en présence des deux capitaines, l'objet de leur demande : il fut décidé qu'il n'était point dû de réparation pour le pavillon espagnol attendu qu'aucun outrage ne lui avait été fait ; et qu'il n'était pas non plus dû d'indemnité aux deux capitaines, parceque le retard que pouvaient avoir éprouvé la *Golondrina* et la *Nuestra Senora del Carmen* n'était que le résultat de circonstances fortuites et indépendantes de la volonté du Gouvernement de la République.

Après cette réponse, les deux bâtimens partirent de ce port le 6 décembre, pour se rendre à leur destination.

J'espère, Monsieur le Commandant, que les détails exacts que je viens de vous donner suffiront pour prouver pleinement les loyales dispositions du Gouvernement haïtien, car l'acte de la corvette de l'État n'a eu lieu qu'en exerçant la police dans les eaux de la République, pour la sûreté des bâtimens de commerce.

Je saisis avec bien du plaisir, Monsieur le Commandant, cette occasion pour vous offrir l'assurance de ma haute considération.

Signé : B. INGINAC.

LETTRE du capitaine du navire de guerre espagnol « le Congreso »
au Président d'Haïti. (N° 2.)

A SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Très-Excellent Seigneur,

Aujourd'hui à quatre heures de l'après-midi, j'ai reçu la réponse à la communication que j'ai eu l'honneur de vous faire hier dès que je sus que les bâtimens marchands espagnols la polacre goëlette *Golondrina* et le mistic *Secondo rayo*, détenus par la corvette la *Pacification*, avaient été mis en liberté. Cette réponse est signée du général de division Inginac, commissionné par Votre Excellence pour en prendre connaissance ; mais comme il y est question d'un protêt, fait par les capitaines des dits bâtimens, à la chancellerie du consulat français, en réparation des dommages et intérêts qui leur ont été occasionnés par leur détention, j'ai cru de mon devoir de m'adresser à Monsieur le Consul français pour en prendre connaissance. J'ai trouvé, Très Excellent Seigneur, que ce protêt est renfermé dans les bornes de la plus sévère justice, car il n'y a pas de doute que des cargaisons aussi faciles à être avariées que l'est la farine, ont dû souffrir une grande détérioration par le temps qu'on leur a fait perdre.

Je suis bien persuadé que la détention des dits bâtimens a surpris le Gouvernement de la République, comme le témoigne la conduite qu'il a tenue, dès qu'ils furent sous sa protection ; mais comme il est établi en loi générale pour toutes les nations que les gouvernemens sont obligés de réparer les erreurs commises par leurs subordonnés, quand ces erreurs sont préjudiciables aux intérêts mercantiles des autres, je ne puis m'empêcher de remettre ce dit protêt par-devant l'autorité supérieure de Votre Excellence ; et bien qu'il me manque les dates nécessaires pour juger si les sommes demandées par les capitaines espagnols, leur sont justement dues, je me borne à demander à Votre Excellence de vouloir bien reconnaître le droit qu'ils ont eu de le faire et de promettre de payer les sommes stipulées, dans les lieux et aux termes qu'elle voudra bien désigner. A mon retour à l'île de Cube, l'Excellent Seigneur, le capitaine-général de cette île, fera connaître les dates de manière à amener l'affaire à bonne fin.

Pour ce qui touche à la réparation due au pavillon espagnol, je ne puis m'empêcher de la réclamer, car il est notoire que la polacre *Golondrina* a mouillé en ce port, sous pavillon haïtien ; et je ne doute pas que Votre Excellence, pénétrée de la justice de ma demande, fasse aucune difficulté pour m'accorder celle qui manifestera le plus la bonne harmonie qui doit régner entre les deux pavillons : de mon côté, je promets de correspondre de suite à toutes les démonstrations de satisfactions que je pourrai recevoir.

Il me reste à faire savoir à Votre Excellence, que ne pouvant plus différer mon retour à l'île de Cube pour rendre compte au seigneur capitaine-général du résultat de ma mission, je la prierai de répondre à cette communication, de manière à ce que je reçoive la réponse, demain seize du courant, à midi.

Je profite de cette occasion pour offrir de nouveau à Votre Excellence tout le respect dû à sa haute considération.

Que Dieu conserve Votre Excellence de longues années.

Signé : DON JOSÉ M. DE POINTILLO.

Corvette Congreso, en rade du Port-au-Prince, dans la nuit du 15 décembre 1842.

LETTRE du Secrétaire-Général au capitaine du navire de guerre espagnol « le Congreso ». (N^o 2.)

Port-au-Prince, le 16 décembre 1842.

A MONSIEUR DON JOSÉ M. DE POINTILLO, COMMANDANT DU VAPEUR DE GUERRE ESPAGNOL « CONGRESO ».

Monsieur le Commandant,

Le Président d'Haïti a reçu ce matin la lettre que vous lui avez adressée hier au soir à laquelle je suis chargé de répondre ; et je ne saurais le faire autrement qu'en me référant à ma dépêche d'hier où je suis entré dans tous les détails concernant les bâtimens *Golondrina* et *Nuestra Senora del Carmen*, détails qui ont établi d'une manière péremptoire que le Gouvernement haïtien a fait tout ce qu'il devait faire dans cette circonstance, et que le pavillon es-

pagnol n'a reçu aucun outrage. L'objet de votre mission, d'après les termes de votre première lettre, ayant été accompli, avant même votre arrivée en ce port, il serait déplorable que des réclamations, pour des faits qui n'ont point existé, donnassent lieu à des difficultés que le Gouvernement espagnol, bien informé de ce qui s'est passé, ne chercherait certainement point à faire naître.

Je saisis, Monsieur le Commandant, cette occasion pour vous réitérer l'expression de ma considération distinguée.

Signé : B. INGINAC.

ANNÉE 1843

CORRESPONDANCE *officielle avec l'envoyé du
Capitaine-Général Gouverneur de l'île de Cube,
et procès-verbal de la convention arrêtée avec le
dit envoyé.*

LETTRE du capitaine du navire de guerre espagnol « le Congreso »
au Président d'Haïti. (N^o 3).

AU TRÈS-EXCELLENT SEIGNEUR DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Très-Excellent Seigneur,

Le Gouvernement supérieur de l'île de Cube, ne se considérant pas comme satisfait de l'esprit des explications que, par autorisation de Votre Excellence, je reçus de Monsieur le général Inginac à mes communications des 14 et 15 du mois passé, dont la dernière en réclamation de l'injure faite au pavillon national, et demandant une indemnité des préjudices occasionnés aux bâtimens polacre-goëlette *Golondrina* et mistic *Nuestra Senora del Carmen*, me commande de renouveler à Votre Excellence, comme je l'ai déjà fait, les protêts qui sont consignés dans ma dite seconde communication :

Que le brigantin *Golondrina* entré et mouillé dans la rade du Port-au-Prince avec pavillon haïtien arboré, est un fait public qui eut lieu à la vue de tous ceux qui étaient présents à la rentrée du

dit bâtiment, fait matériellement offensif au pavillon national espagnol auquel réparation est due de justice : je la réclame de nouveau, cette réparation, de Votre Excellence, et je le fais au nom du Très-Excellent Seigneur capitaine-général Gouverneur de l'île de Cube, en me référant entièrement à tout ce que, sur ce point, j'eus l'honneur d'exposer à Votre Excellence, avant que j'eusse reçu, sur un si grand intérêt national, aucune instruction.

Il est aussi de justice, d'après tous les principes, que le gouvernement d'Haïti indemnise les préjudices occasionnés aux bâtimens polacre-goëlette *Golondrina* et mistic *Nuestra Senora del Carmen*, tant pour leur arrestation illicite par la corvette la *Pacification*, sans qu'aucun motif préalable pût faire considérer le fait de cette arrestation comme une chose inévitable, attendu qu'ils naviguaient régulièrement, d'après toutes les prévisions des lois ; et comme sur ce point le gouvernement de l'île de Cube se propose de procéder avec l'impartialité et la justice qui le distinguent et qui peuvent être désirées dans de pareils cas, je réclame seulement de Votre Excellence la promesse d'indemniser le tort en fixant de bonne foi la taxe qui sera jugée à propos pour la dite indemnité.

Il existe en ce moment au port de Santiago de Cube les goëlettes haïtiennes *Jeanne* et *Amitié* détenues par notre frégate de guerre *Isabelle seconde* pendant sa croisière. La conduite observée par la corvette *Pacification* en détenant la *Golondrina* et la *Nuestra Senora del Carmen*, a porté le gouvernement de l'île de Cube à prendre cette mesure comme des représailles de l'offense faite, sans avoir donné aucun motif ; si au contraire le gouvernement d'Haïti se prête, comme nous l'espérons, à la réparation qui, de justice, est due au pavillon espagnol, et à indemniser les intérêts lésés, ce sera le motif de la plus grande satisfaction pour le gouvernement de l'île de Cube qui renverra immédiatement à leur destination les goëlettes mentionnées.

Dans cet espoir, j'ai l'honneur de présenter de nouveau à Votre Excellence les assurances de ma considération.

Que Dieu conserve Votre Excellence pendant longues années.

A bord du vapeur mouillé dans les eaux du Port-au-Prince, le 4 janvier 1843.]

Très-Excellent Seigneur,

Le Commandant du vapeur,

Signé : JOSÉ MA. DE BOUSTILLO.

LETTRE du Secrétaire-Général au commandant du navire de guerre
espagnol « le Congreso ». (N^o 3.)

Port-au-Prince, le 5 janvier 1843, an 40^e.

DON JOSÉ M. DE BOUSTILLO, COMMANDANT LE VAPEUR DE GUERRE
« CONGRESO ».

Monsieur le Commandant,

Le Président d'Haïti a reçu la lettre que vous lui avez adressée hier pour lui annoncer votre retour en ce port dans le but de réitérer les réclamations que vous aviez faites le 15 du mois dernier.

S'il a été fait des objections à votre demande, c'est qu'il importait au Gouvernement de la République de bien expliquer que l'arrestation des bâtimens *Golondrina* et *Nuestra Senora del Carmen*, n'a été l'effet d'aucune intention hostile et que ce n'était qu'une méprise de la part du capitaine de la corvette de l'État la *Pacification*, lequel a été, depuis, déchu de son commandement pour avoir substitué de son chef le pavillon haïtien au pavillon espagnol.

Mais comme le Gouvernement supérieur de l'île de Cube forme aujourd'hui, par votre organe, les mêmes demandes que celles qui sont contenues dans votre dépêche précitée, le Gouvernement de la République est disposé à accéder à ce qui sera juste et honorable.

Pour parvenir à l'arrangement de cette affaire, le Président d'Haïti a ordonné la réunion d'une nouvelle commission, qui espère que vous voudrez bien vous rendre au milieu d'elle, pour régler définitivement les points en litige.

Elle vous attendra aujourd'hui en l'hôtel du Secrétaire-Général à deux heures de relevée.

Agréez, M. le Commandant, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire-Général près Son Excellence le Président d'Haïti,

Signé : B. INGINAC.

LETTRE du Commandant du navire de guerre espagnol le
« Congreso » au Président d'Haïti. (N° 4).

AU TRÈS-EXCELLENT SEIGNEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
D'HAÏTI.

Très-Excellent Seigneur,

En ce moment qu'il est midi, est arrivé en mes mains la communication que m'a faite, par ordre de V. Ex., le général Inginac, m'invitant à deux heures de l'après-midi à me rendre au sein de la Commission qui, par ordre de V. Ex., doit se réunir à la dite heure pour régler les points qui forment l'objet des réclamations que, au nom du Très-Excellent Seigneur le capitaine-général Gouverneur de l'île de Cuba, j'ai eu l'honneur de porter à la connaissance de V. Ex. : à cette heure, j'aurai l'honneur de me trouver à la réunion mentionnée.

Je saisis avec beaucoup de plaisir cette occasion pour me procurer l'honneur de présenter de nouveau à V. Ex. les respects de ma considération.

Que Dieu accorde de longues années à V. Ex.

A bord du vapeur mouillé dans les eaux du Port-au-Prince, le 5 janvier 1843.

Très-Excellent Seigneur,

Le Commandant du vapeur,

Signé : JOSE MA. DE BOUSTILLO.

PROCÈS-VERBAL de la Convention intervenue entre le Gouvernement
d'Haïti et le Commandant du navire de guerre espagnol le « Congreso ».

Aujourd'hui cinq janvier mil huit cent quarante trois, à deux heures de relevée.

Entre les fonctionnaires de la République d'Haïti ci-après dénommés, le général de division Joseph Balthazar Inginac, secré-

taire-général ; le général de brigade Jean-Jacques St-Victor Poil, commandant de l'arrondissement du Port-au-Prince ; les sénateurs Pierre André, Daguerre, Villevaleix aîné ; le citoyen Alexis Beaubrun Ardouin, directeur de la douane de la capitale ; le citoyen Noël Piron ; et le citoyen Villevaleix jeune, tenant la plume ; d'une part ;

Et Monsieur José M. de Boustillo, commandant le vapeur de guerre espagnol *Congreso*, commissionné par le capitaine-général de l'île de Cube, d'autre part ;

Il a été convenu, pour régler le différend survenu par suite de la détention, par la corvette de l'État la *Pacification*, des deux bâtimens espagnols *Golondrina* et *Nuestra Senora del Carmen*, que ;

1^o Pour ce qui concerne la réparation à faire au pavillon espagnol, ce pavillon sera arboré au grand mât de la corvette la *Pacification*, au moment que le fort national le saluera de vingt et un coups de canon ; auquel salut le vapeur de guerre espagnol répondra par un même nombre de coups de canon, en hissant le pavillon haïtien à son grand mât ;

2^o Pour ce qui concerne l'indemnité réclamée pour cause de détournement des deux bâtimens espagnols sus-mentionnés, le Gouvernement haïtien reconnaît en principe le droit de cette indemnité qui sera réglée ultérieurement par les deux Gouvernemens ;

3^o Enfin, pour ce qui regarde les deux goëlettes haïtiennes *Jeanne* et *Amitié*, qui ont été, par représailles, saisies et conduites à St-Yague de Cube, par la frégate espagnole *Isabelle II*, elles seront relaxées immédiatement après le retour du vapeur de guerre *Congreso* au port de St-Yague de Cube, avec toute liberté de se rendre à leur destination.

En foi de quoi, le présent a été fait et signé au Port-au-Prince, en l'hôtel du Secrétaire-Général.

Signé : JOSE M. DE BOUSTILLO, B. INGINAC, JN.-JQUES. ST-VICTOR POIL,
PIERRE ANDRÉ, SÉGUY VILLEVALEIX, JN. DAGUERRE, B. ARDOUIN,
N. PIRON, E. SÉGUY VILLEVALEIX.

ORDONNANCE de police du 10 janvier 1843, pour la restitution des objets trouvés dans le dernier incendie (1).

Port-au-Prince, le 10 janvier 1843.

JN.-JACQUES ST-VICTOR POIL, *général de brigade, commandant l'arrondissement de la capitale.*

Toute personne quelconque qui, dans la confusion de l'évènement désastreux d'hier, qui a jeté la désolation dans cette capitale, se trouvera en possession d'objets sauvés de l'incendie, qui ne lui appartiendraient pas, et qui n'en aura pas fait le dépôt dans les vingt-quatre heures au Tribunal de Paix de ce ressort pour que la restitution en soit faite à qui de droit, sera considérée comme pillard et poursuivie comme tel.

Il est expressément défendu à qui que ce soit de faire aucune fouille quelconque sur les ruines des propriétés d'autrui sans l'autorisation écrite du propriétaire ; tout contrevenant à cette disposition, sera également réputé pillard, arrêté et poursuivi en conséquence d'après la rigueur des lois.

La présente ordonnance sera publiée et affichée dans tous les lieux accoutumés de cette capitale.

Port-au-Prince, le 10 janvier 1843, an 40^e de l'Indépendance.

Signé : JN.-JACQUES ST-VICTOR POIL.

ORDONNANCE de Police, du 17 janvier 1843, concernant les mesures à prendre pour prévenir les incendies.

Port-au-Prince, le 17 janvier 1843.

Conformément à la loi sur la Police urbaine,
Nous, D. Tréméré, colonel, commandant la place de cette capi-

(1) Ici commence la suite proprement dite de la collection L. Pradine.

tale, *Détré*, administrateur principal des finances, *Félix Redon*, commissaire du Gouvernement près le tribunal civil, *Benjamin*, directeur du Conseil des Notables, *Mercure*, juge de paix, et *A. Lafontant* commissaire principal de police, nous sommes réunis à l'effet de nous concerter sur les mesures de police que nécessitent les circonstances présentes ;

Considérant que la fréquence des incendies auxquels cette ville est en proie démontre la nécessité de pourvoir aux moyens de prévenir, s'il se peut, le retour du fléau qui l'a désolée tant de fois, ou, si par malheur, il venait à se renouveler, d'en arrêter les progrès et d'en diminuer les ravages ;

Considérant aussi que l'expérience prouve qu'une des principales causes de cet incendie doit être attribuée au peu de soin que les pharmaciens et les droguistes mettent à surveiller certaines préparations faciles à s'enflammer, ainsi qu'à la négligence des vendeurs de poudre et d'autres matières inflammables.

Avons arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}. — Il est expressément défendu aux pharmaciens et aux droguistes d'avoir à l'avenir aucun laboratoire dans l'intérieur de cette ville.

Tous les laboratoires actuellement existants devront être transférés au dehors de la ville.

Art. 2. — Il est également fait défense expresse aux négociants et aux marchands d'avoir chez eux de la poudre en grande quantité, ni renfermée dans des quarts ou dans des boîtes en bois ; il leur est seulement permis d'en vendre dans des boîtes de fer-blanc hermétiquement fermées.

Art. 3. — Chaque propriétaire ou locataire de maison devra, d'ici au 1^{er} février prochain, se munir de deux seaux en cuir ou en toile imperméable.

Les commissaires d'Ilets sont spécialement chargés de l'exécution de cette mesure.

Art. 4. — Les contrevenants aux dispositions des articles ci-dessus, seront arrêtés et poursuivis conformément à la loi.

Art. 5. — La présente Ordonnance sera publiée et affichée dans tous les carrefours, et exécutée par les autorités de cette ville.

Donné au bureau de la Police, aujourd'hui 17 janvier 1843,
an 40^e.

Signé : TRÉMÉRÉ, DÉTRÉ, F. REDON, BENJAMIN, MERCURE,
A. LAFONTANT.

Vu bon à publier :

Le général de brigade commandant l'arrondissement de la capitale,

Signé : J.-JACQUES ST-VICTOR POIL.

*PROCLAMATION du 27 janvier 1843, de Charles Hérard aîné, Chef
d'exécution des volontés du peuple souverain, appelant les ci-
toyens à s'armer contre le Gouvernement du Président Boyer.*

Cayes, 27 Janvier 1843.

AU NOM DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE.

CHARLES HÉRARD AÎNÉ, *Chef d'exécution des volontés du peuple souverain et
de ses résolutions.*

Haytiens,

La tyrannie hypocrite et perverse qui pèse sur le pays et dévore les fruits des glorieux travaux de nos ancêtres, se propose de porter les derniers coups au patriotisme, en frappant au cœur cette opposition généreuse qui a défendu vos droits avec tant de constance et de désintéressement ! Elle voudrait éteindre dans le sang de vos derniers amis, les dernières étincelles du feu sacré de la liberté !... Ce n'est pas assez pour elle, d'avoir réduit le peuple à la plus hideuse misère, d'avoir foulé aux pieds sa Souveraineté, son honneur, d'avoir aliéné sa gloire, d'avoir flétri le nom haïtien à la face du monde ; oserait-elle encore pousser son aveugle égoïsme jusqu'à nous ravir le sentiment de notre dignité native ! contre qui agirez-vous ? contre vos frères, vos oncles, vos amis, vos enfants !

Eh ! pourquoi s'exposent-ils ces frères, ces amis, ces oncles, ces enfants ? n'est-ce pas pour vous-mêmes ? n'est-ce pas pour vous soustraire à son régime flétrissant ?... Soldats ! examinez votre état !

sans paie, sans vêtemens, sans nourriture ; vous servez les caprices d'un despote orgueilleux et hypocrite, qui veut que tout fléchisse sous sa volonté arbitraire. Quel est le prix de votre obéissance et de vos longs services ? La dégradation, la bassesse, l'asservissement, la flatterie, l'espionnage, la délation sont les seuls titres à ses faveurs. Voyez les représentans du peuple ; ils osèrent élever la voix pour demander une amélioration à votre sort et des institutions qui assurassent l'avenir de la République ; les uns n'ont-ils pas été ignominieusement chassés de la Chambre ? les autres ne gémissent-ils pas dans les cachots ? et d'autres enfin n'ont-ils pas été forcés de s'exiler de leur Patrie et aller solliciter l'hospitalité d'une terre étrangère ?... Et tous n'ont-ils pas été traités de factieux, parce qu'ils ne voulurent pas consentir à trahir les plus chers intérêts de la nation ?

Et vous, peuple généreux et trop longtemps victime d'un système décevant et funeste, jetez les yeux sur le pays, portez-les sur vous-même ; entendez les cris lamentables de la Patrie expirante, entendez la voix de vos femmes et de vos enfans, dont les larmes vous retracent le tableau affreux de leurs privations et des vôtres ; ils accusent votre lenteur à calmer leurs douleurs, à ranimer leurs espérances par un sublime dévouement ! Serez-vous insensible à votre sort et à leur désolante position ? Non !... Vous armerez vos bras pour repousser la tyrannie, dont le sceptre de plomb vous accable ; vous fermerez l'oreille à ses perfides insinuations ; vous établirez des institutions, qui assureront à jamais le règne de la démocratie et de la souveraineté du peuple, dans Haïti ; et qui rendront à la nation sa gloire, son honneur et sa félicité !...

Aux armes, Haïtiens ! levez-vous ! la Patrie compte sur tous ses enfans ! Haïtiens, vous justifierez son espoir !...

Donné aux Cayes, aujourd'hui, 27 janvier 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti.

Signé : CH. HÉRARD aîné.

Par le Chef d'exécution :

Le capitaine aide-de-camp et secrétaire particulier,

Signé : LONGUEFOSSE.

APPEL du 27 Janvier 1843, de Ch. Hérard aîné, au comité populaire de Jérémie (1).

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Au nom du peuple souverain, Charles Hérard aîné, chef d'exécution des résolutions du peuple.

27 janvier 1843.

AU COMITÉ POPULAIRE DE JÉRÉMIE.

Citoyens, Frères et Amis,

Les suppôts de la tyrannie qui pèse sur le pays emploient des moyens de violence pour empêcher les défenseurs du peuple de revendiquer ses droits. Ils ne respirent que carnage et voudraient éteindre dans notre sang les dernières étincelles du feu sacré de la liberté et du patriotisme.

Disposez-vous donc, vous et tous les vrais citoyens amis de la patrie ! Levez-vous, dignes patriotes, défenseurs de la sainte cause des principes ! Marchez avec eux pour sauver la patrie, votre mère, des attaques du despotisme. Le signal est donné, un instant de retard compromettrait notre existence et les droits du peuple.

Aux armes, dignes Citoyens ; le sort de la patrie est dans vos mains ; levez-vous ! Nous nous rendons aux Cayes, ce soir 27 janvier 1843, pour nous en emparer à force ouverte : suivez vos instructions.

A vous, salut, fraternité, courage, célérité.

Signé : HÉRARD aîné.

(1) Cette pièce ne fait pas partie des papiers recueillis par L. Pradine.

ORDRE DU JOUR du 29 janvier 1843, du Général Borgella, déclarant traître à la Patrie le commandant Charles Hérard aîné.

Cayes, le 29 janvier 1843.

JÉRÔME-MAXIMILIEN BORGELLA, général de division, commandant l'arrondissement des Cayes.

Citoyens, soldats !

Au milieu d'une paix générale, tandis que les cœurs sont encore souffrants des horribles événemens qui viennent de désoler deux villes du pays, et à peine relevés nous-mêmes de la ruine du funeste incendie qui a ravagé notre ville, un ambitieux, le chef de bataillon *Rivière Hérard*, de l'artillerie de cette place, aidé de quelques factieux et d'autres gens qu'il a égarés, lève l'étendard de la révolte et allume la guerre civile dans le sein de la famille haïtienne. Le fait est certain, puisqu'il a osé m'écrire hier pour m'en faire la déclaration.

Il prétexte le besoin d'améliorations sociales, comme s'il était possible d'en obtenir en armant le fils contre le père, le frère contre le frère, en exposant les propriétés !

Je dois compter sur l'honneur et les nobles sentimens du peuple de cet Arrondissement.

En conséquence :

Le Commandant Hérard est proclamé traître à la PATRIE !

Tous les bons citoyens sont appelés à se réunir à moi pour le rétablissement de l'ordre, seule garantie de la vie et de la propriété de tous.

Militaires, je compte sur votre fidélité au Gouvernement et à vos drapeaux. Vous répugnerez sans doute à vous dévouer à l'infamie.

Votre vieux Général saura toujours vous conduire dans le chemin de l'honneur.

Aux Cayes, le 29 janvier 1843, an 40^e.

Signé : BORGELLA.

ORDRE DU JOUR *du 30 janvier 1843, du Général Borgella, annonçant
une marche contre Hérard aîné.*

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Cayes, le 30 janvier 1843.

JÉRÔME-MAXIMILIEN BORGELLA, *Général de Division, commandant
l'arrondissement des Cayes.*

Citoyens !

Suivant les principes de bienveillance qui caractérise tous les actes du Chef de l'État ; confiant d'ailleurs, dans la force du Gouvernement que la pureté de ses intentions rend inaccessible aux criminelles entreprises des séditeux, j'avais espéré que les hommes égarés par le perfide commandant Hérard n'auraient pas tardé à se séparer de lui et à rendre leurs cœurs à la patrie.

Mais, trompé dans mon attente, convaincu que ma modération n'a pas été comprise, puisque au lieu de rentrer dans l'ordre ils se sont dirigés vers le bourg du Port-Salut, avec, sans doute, le projet de s'en emparer, je vais agir contre eux comme le mérite la cause odieuse qu'ils ont décidément embrassée.

Des forces importantes sont expédiées à leur poursuite, et j'ai encore l'espoir de ne trouver qu'un petit nombre de coupables à livrer au glaive de la Justice.

Le Général Solages se rend à notre secours accompagné de fortes troupes ; je réclame de nouveau le concours des bons citoyens pour maintenir l'ordre et sauver l'État.

Aux Cayes, le 30 janvier 1843, an 40^e.

Signé : BORGELLA.

ORDONNANCE DE POLICE du 31 janvier 1843, relative aux réunions illicites, et aux formalités à remplir par les voyageurs, à leur arrivée dans la Capitale.

Port-au-Prince, le 31 janvier 1843.

Le public est prévenu que, dans l'intérêt de l'ordre, toute réunion dans n'importe quel lieu est défendue, et que tout contrevenant à cette défense sera arrêté et poursuivi conformément à la loi.

Tout voyageur, quel qu'il soit, qui pénétrera dans la ville sans être muni d'un permis en due forme, et qui ne se présentera pas, dès son arrivée, au bureau de cette place, sera arrêté et emprisonné ; toute personne qui l'aura reçu, sans en faire préalablement la déclaration au susdit bureau, sera passible de la même peine.

La présente Ordonnance de police sera publiée et affichée dans tous les lieux accoutumés de cette ville.

Port-au-Prince, le 31 janvier 1843, an 40^e de l'Indépendance.

Le Général de brigade, commandant l'arrondissement de la Capitale,

Signé : JN.-JQUES ST-VICTOR POIL.

CIRCULAIRE du 1^{er} février 1843, du Comité dirigeant (1) de la Révolution de 1843, à Jérémie, aux commandants des postes de l'arrondissement.

Jérémie, le 1^{er} février 1843, an 40^e de l'Indépendance,
et le 1^{er} de la régénération.

Citoyen Commandant,

« Le peuple, fatigué de la longue oppression qui pèse sur lui, écrasé sous le poids de la misère qui est le résultat de l'affreux système contre lequel tous les bons citoyens réclament en vain de-

(1) Cette pièce ne fait pas partie des papiers recueillis par L. Pradine.

puis longtemps, a ressaisi sa souveraineté : du Sud au Nord, de l'Est à l'Ouest, l'étendard de la liberté flotte victorieux.

Dans cet état de choses, la police doit être l'objet de notre plus vive sollicitude. Les officiers qui l'auront bien faite, et qui auront par là mérité de la patrie recevront d'elle cette belle récompense qui honore les cœurs généreux pour lesquels la patrie n'est pas un vain mot.

Aussitôt donc la présente reçue, vous aurez à vous concerter avec les autorités locales et les officiers ruraux sur les moyens nécessaires pour maintenir l'ordre, assurer la tranquillité publique et activer les travaux de la campagne. Au nom de la patrie, employez tous vos efforts, tous les moyens de persuasion que votre cœur vous dictera pour encourager les habitants à persévérer dans leurs travaux ; qu'ils soient bien convaincus qu'un nouvel ordre de choses donnera satisfaction à tous les intérêts ; que le nouveau gouvernement reconnaîtra le principe, que l'industrie agricole, pour être dans un état prospère doit être encouragée ; que toutes les mesures seront prises pour qu'ils ne soient plus exposés à toutes les exactions dont ils se sont plaint avec tant de raison, et qu'enfin ils doivent prendre la plus entière confiance dans les efforts que nous faisons pour améliorer le sort du peuple (1).

Veuillez nous accuser réception, etc. »

PROCLAMATION du 2 février 1843, du Président d'Haïti, à l'occasion de la prise d'armes des Cayes.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Port-au-Prince, le 2 février 1843.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti.*

Haïtiens !

La faction dont je vous ai signalé les criminels projets par ma Proclamation du 23 mars 1842, a levé, le 28 janvier dernier, l'éten-

(1) Ce comité dirigeant était composé des citoyens Féry, *président*, Margron, Blanchet et N. Paret, *secrétaire*. (É. É.).

dard de la révolte dans la plaine des Cayes. Comprimée jusque-là, par l'attitude ferme et calme du Gouvernement, elle a cru pouvoir profiter des nouveaux malheurs qui venaient d'affliger la Capitale, à la suite des affreux désastres qui avaient précédemment accablé le Nord, pour porter le dernier coup à la République, en allumant dans le Sud les torches de la guerre civile. Poussé à sa perte par le vertige de l'ambition, le chef de bataillon d'artillerie, Rivière Hérrard, s'est placé à la tête des misérables qui rêvaient déjà le bouleversement de l'ordre social, et il a osé notifier sa rébellion au général de Division Borgella. Mais, déconcertés par la fidélité de ce général à ses devoirs et à l'honneur, et par le dévouement spontané des troupes et des gardes nationales des arrondissements des Cayes et d'Aquin qui se sont ralliées à la voix de ce digne chef, les factieux ont vu avorter toutes leurs résolutions, dès qu'ils ont voulu attenter à la paix publique. Le 30, après avoir vainement cherché un appui soit dans la force armée, soit dans la population, ils se sont jetés dans les bois : un corps de troupe et de garde nationale est à leur poursuite.

Les pervers ! C'est au nom de la Liberté qu'ils méditaient le renversement des institutions qui garantissent à la Nation ses droits les plus précieux ! C'est au nom de la Morale qu'ils s'apprêtaient à armer les citoyens contre les citoyens, les frères contre les frères, les fils contre leurs pères ! C'est au nom de la civilisation, qu'ils voulaient plonger Haïti dans les horreurs de l'anarchie ! Mais le Peuple n'a pas été dupe de leur perfide langage ; mais l'Armée s'est montrée ce qu'elle a toujours été, fidèle à la Patrie ; mais la Garde Nationale n'a pas démenti le dévouement dont elle est animée pour le maintien de l'Ordre et de la Constitution.

Haïtiens ! il est temps que les factieux, qui s'agitent depuis quelques années pour troubler votre repos, pour entraver le développement de la prospérité nationale, soient anéantis ; et puisque la clémence du Gouvernement n'a fait que leur donner plus d'audace, qu'ils tremblent : Justice sera faite. En conséquence, sont déclarés traîtres à la République les individus qui ont combiné et dirigé le mouvement insurrectionnel du 28 janvier dernier : amnistie pleine et entière est accordée à ceux qui n'ont été qu'égarés et qui s'empresseront de faire leur soumission. Et attendu qu'il importe, pour empêcher que la révolte, étouffée aux Cayes, ne se reproduise sur les points environnans, de concentrer dans une seule direction tous les moyens destinés à amener ce résultat, le général de divi-

sion Borgella est investi du commandement supérieur provisoire du département du Sud : les Commandans des arrondissemens en dépendant, obéiront à tout ce que ce général leur prescrira pour le rétablissement de l'ordre et le bien de la chose publique.

Haïtiens ! soyez tranquilles et confians dans la sagesse comme dans la fermeté du Gouvernement. Vos institutions vous garantissent la Liberté : vous en jouissez : malheur à ceux qui tenteront d'y porter atteinte.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 2 février 1843, an 40^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

DÉCLARATION des citoyens de Jérémie (1).

Aujourd'hui le 3 février 1843.

Nous soussignés, citoyens de Jérémie,

Ayant vainement réclamé par les voies légales la réforme des abus qui ont plongé le pays dans l'abîme ; convaincus qu'il n'y a plus rien à espérer d'un pouvoir qui a lacéré le pacte social, attenté à l'inviolabilité des députés de la nation et anéanti les libertés publiques et individuelles ;

Ne voyant autour de nous ni sûreté, ni garantie pour nos vies, puisque plusieurs citoyens généreux, à cause de leurs opinions politiques, ont été dimanche dernier, 22 janvier, menacés d'arrestation, et qu'ils n'ont dû peut-être leur salut qu'à la résolution que nous avons prise de les défendre.

Lassés de souffrir, force nous fut de prendre les armes le 31 janvier.

Grâce à la divine Providence, notre sainte entreprise a été couronnée du plus complet succès.

Les autorités s'étant soumises à la volonté populaire, nous n'avons eu heureusement à déplorer aucune des suites ordinaires de toute collision ; et, au contraire, nous nous plaisons à rendre ici témoignage de notre admiration pour la sagesse qu'elles ont montrée,

(1) Cette pièce ne fait pas partie des papiers recueillis par L. Pradine.

Février 1843.

— 164 —

comme nous tenons à honorer la justice qu'elles ont rendue à notre conduite.

Depuis l'événement, des adhésions venant en foule prouver de plus en plus que nos volontés sont à l'unison de la volonté générale, nous ouvrons le présent cahier pour le constater.

Tous ceux qui ont fait ou n'ont pas fait partie de notre levée de boucliers sont invités à déposer leurs signatures, comme gage de leur coopération à la régénération de notre infortunée patrie.

Signé :

ORDRE DU JOUR du 3 février 1843, de Ch. Hérard aîné, prescrivant le mode d'action dans la révolution.

Anse-d'Hainaut, le 3 février 1843.

AU NOM DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE

CHARLES HÉRARD aîné, *chef d'exécution des volontés du peuple souverain et de ses résolutions.*

Citoyens et Frères,

La révolution que nous avons inaugurée aux Cayes est debout ! Tous les amis du pays sont préparés à la soutenir : les satellites infâmes de la Tyrannie osèrent vouloir l'éteindre dans le sang de nos frères patriotes ; leurs efforts, leurs vœux de cannibales étant demeurés sans effets et sans résultat, ils emploient maintenant la ressource plus infâme encore des intrigues et des alarmes qui ne doivent être que pour eux seuls, afin de jeter l'incertitude dans les âmes tièdes et les paralyser.

Afin de prévenir ces moyens funestes employés par les agents du despotisme,

Nous arrêtons :

Art. 1^{er}. — Le canon d'alarme étant tiré, tout signe de joie doit disparaître et tous les citoyens sans exception sont appelés à venir unir leurs efforts aux nôtres pour ressusciter la liberté.

Art. 2. — Les donneurs d'alarme, les porteurs de fausses nou-

velles tendant à démoraliser les braves de l'armée populaire qui ont juré de défendre nos droits, ceux-là seront considérés traîtres à la patrie, ennemis de leur pays et seront punis comme tels.

Art. 3. — Dans les vingt-quatre heures, tous les citoyens de l'arrondissement et dans deux heures tous ceux de la ville sans exception, doivent se trouver sur la place d'armes, après le coup de baguette donné à cet effet, et devront joindre leurs frères de l'armée populaire et marcher avec elle, sans cela, ils seront punis comme traîtres à la patrie.

Donné à l'Anse-d'Hainaut, ce 3 février 1843, an 40^e de l'Indépendance, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : CH. HÉRARD aîné.

Par le chef d'exécution :

L'officier d'État-major,

Signé : LONGUEFOSSE.

ORDRE DU JOUR du 5 février 1843, du général Borgella, concernant les mesures prises pour vaincre la révolution.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Cayes, le 5 février 1843.

JÉRÔME-MAXIMILIEN BORGELLA, *général de Division, commandant l'arrondissement des Cayes.*

Citoyens, Soldats !

L'infâme Rivière Hérard et les ambitieux qui se sont associés à ses criminels desseins, ont franchi les limites de l'arrondissement des Cayes ; ils fuient éperdus devant ces mêmes troupes dont ils avaient osé calomnier les sentiments, soupçonner la fidélité à leur devoir.

En se portant au Port-Salut, les rebelles avaient espéré y trouver un facile accès, mais repoussés par le Commandant L. Labossière, ils revinrent projetant de livrer la ville des Cayes aux flammes et

au pillage, pour punir ses dignes habitans de n'avoir point sympathisé avec l'ambition, la perversité.

Notre attitude terrifia leurs émissaires et déjoua une seconde fois leur cruel espoir.

Alors ils se dirigèrent sur les Côteaux. Là, grâce à la pusillanimité du Commandant Gaëtan, ils eurent un chemin pour échapper aux vengeurs de la nation et retarder le châtement qu'ils ne sauraient éviter. Leur passage dans cette commune, est marqué par des actes odieux : ils ont pillé des caisses publiques, employé la rigueur pour mettre les citoyens à contribution, et fait usage du bâton pour entraîner le peuple à leur suite.

Voilà les prémices de ces heureuses améliorations, qui servent de motif à leur horrible attentat contre le Gouvernement, la sûreté publique !

Que l'on juge, par cette conduite, des réformes qu'ils prétendaient opérer dans nos institutions fondamentales ; que l'on décide si ces misérables qui ont allumé dans notre sein le flambeau de la guerre civile, qui se sont déjà distribués des titres et des grades et qui menacent nos villes d'incendie, de dévastation, d'assassinat sont capables d'être les régénérateurs de notre pays !

L'approche de la colonne commandée par le Colonel Cazeau, a précipité leur course : ils ne pouvaient se mesurer avec les soldats de la liberté, les défenseurs de l'ordre. — Ils sont allés chercher un refuge dans un autre arrondissement ; cependant cette colonne renforcée de tous les gardes nationaux qui n'avaient pas eu le temps de joindre et des anciens militaires congédiés, les poursuit sans relâche et parviendra, sans doute, à les réduire.

Citoyens, vous avez vu arriver en cette ville le général Solages, avec le 14^e régiment, une portion de la garde nationale de Cavaillon, de St-Louis et d'Aquin.

Ces troupes sont dirigées par des officiers expérimentés et ne comptent dans leurs rangs que des propriétaires, des citoyens bien intentionnés, qui trouvent dans le gouvernement actuel, une garantie suffisante de bien-être. Ce sont autant d'amis zélés, qui nous offrent leurs secours.

Des officiers de la garde du Président d'Haïti, sont venus de sa part nous visiter et nous apporter des paroles de bienveillance.

Le général Riché envoyé par Son Excellence, se réunit à nous dans le but de concourir par son zèle et son activité au rétablissement de l'ordre ; de nouvelles troupes ajouteront bientôt à nos

forces et les ennemis du repos et du bonheur publics disparaîtront.

Soyez donc calmes et confiants en l'avenir !

Le Président d'Haïti dans les circonstances actuelles m'honore de la direction de toutes les troupes et gardes nationales du Sud. Citoyens, Soldats, je me rendrai digne de la confiance du chef de l'État, je remplirai, de mon mieux, l'importante mission dont il me charge : celle de prévenir les maux prêts à nous atteindre et de ramener la paix dans nos foyers domestiques. J'attends de chacun de vous, une nouvelle preuve de l'attachement que nous lui portons, lui, la personnification du système qui a réuni tous les fils d'Haïti, sous une même bannière, qui assure à chacun la libre jouissance de ses biens.

Respect aux propriétés, pardon aux victimes de l'erreur ; mais justice implacable à la nation contre les méchants, les pervers.

Tels sont les sentiments qui doivent nous animer tous !

Le présent ordre du jour sera lu et publié à la tête des corps et dans les endroits accoutumés des villes et bourgs.

Aux Cayes, le 5 février 1843, an 40^e.

Signé : BORGELLA.

ORDONNANCE DE POLICE du 8 février 1843, prescrivant le dépôt à la douane des poudres de chasse.

Port-au-Prince, le 8 février 1843.

Les Commerçants ou Habitants de la Capitale qui ont chez eux de la poudre de chasse, soit en barils, soit en boîtes, sont requis de la porter, dans le délai de 24 heures, à la Douane, d'où elle sera transférée par l'Autorité au fort l'Ilet, pour y demeurer déposée jusqu'à nouvel ordre.

Tout contrevenant à la présente ordonnance sera arrêté et emprisonné.

Port-au-Prince, le 8 février 1843, an 40^e de l'Indépendance.

Le colonel, commandant provisoirement la place et la commune de la Capitale,

Signé : TRÉMÉRÉ.

Vu : bon à publier.

Le général de brigade, commandant l'arrondissement de la capitale,

JN.-JQUES ST-VICTOR POIL.

PROCLAMATION du 10 février 1843, de Ch. Hérard aîné, annonçant
l'adhésion de plusieurs communes à la Révolution.

Anse-d'Hainault, le 10 février 1843.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom de la souveraineté du peuple.

CHARLES HÉRARD aîné, *chef d'exécution de la volonté du peuple souverain et de ses résolutions, et Lazarre, général de division de l'armée populaire et de l'arrondissement de la Grande-Anse.*

Citoyens soldats !

Quand vous avez chassé l'étranger du sol de notre pays, quand vous avez planté de tous côtés l'étendard de la liberté, était-ce pour nous créer de nouveaux maîtres ? N'était-ce point pour marcher dans la voie de la civilisation, à l'instar des autres peuples ? N'était-ce point pour que l'agriculture, exploitée par vos mains, acquit de plus en plus sa splendeur ? N'était-ce point pour que l'instruction publique, encouragée par nos chefs, jetât dans tous les cœurs l'amour de l'ordre, de la paix et de la dignité de soi-même ? N'était-ce point pour que notre armée qui avait versé son sang dans plus de vingt batailles pour le triomphe de nos droits fût vénérée, rationnée, habillée comme elle le méritait ? N'était-ce point pour que la joie, le bonheur régnassent dans tous les foyers domestiques ? — Voilà, citoyens soldats, quels étaient nos vœux, voilà le tableau de la situation que nos gouvernants devaient nous faire.

Mais au lieu d'avoir rempli notre attente, un gouvernement traître à la patrie, composé d'un petit nombre de factieux, un gouvernement qui exploite à son profit toutes les ressources de l'État qui n'a jamais cessé, depuis son installation, de conspirer contre les plus chers intérêts de la patrie, contre l'honneur national ; ce gouvernement par de fausses et perfides mesures, a fait peser sur la nation l'obligation de payer la France des succès que nous avons obtenus contre elle, notre liberté enfin ; par ses fausses et perfides mesures, nos denrées sur les places étrangères, comme sur nos

propres places, ont perdu toute valeur, tandis que les marchandises que l'étranger nous apporte acquièrent tous les jours une hausse écrasante ; par de fausses et perfides mesures, le soldat qui veille aux destinées de la République expire au faisceau des armes sans salaire, ni nourriture ; par de fausses et perfides mesures, l'instruction publique est nulle.

Citoyens, et vous, militaires de tous grades, la position est-elle tenable ? Pouvons-nous y rester plus longtemps, à moins de renoncer à notre propre gloire, à moins de répudier la gloire que nos ancêtres nous ont léguée ?

C'est un petit nombre d'individus qui compose le fléau de la patrie, ce petit nombre sera écrasé ; Miragoâne est debout, St-Marc a arboré, comme nous, l'étendard de la régénération, le Port-au-Prince nous ouvre les bras, les Cayes sont disposés à faire autant.

Toujours la même constance, et nous allons recueillir une immense moisson de gloire ; le même dévouement à la patrie, amour de l'ordre et une stricte discipline.

Nos femmes, nos enfants vous béniront et nos neveux nous devront leurs garanties civiles et politiques.

Donné au quartier-général de l'Anse-d'Hainault, le 10 février 1843.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le chef d'exécution :

L'officier d'État-major,

Signé : ST-RÉMY fils.

ORDRE DU JOUR du 12 février 1843, de Charles Hérard aîné,
félicitant les soldats de leur conduite.

Quartier-Général du Tiburon, le 12 février 1843.

AU NOM DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE,

CH. HÉRARD aîné, *Chef d'exécution de la volonté du Peuple Souverain et de ses résolutions.*

Soldats,

La marche que vous venez de faire ajoute encore à votre gloire : je n'ai eu qu'à vous féliciter de votre conduite : vous avez été sages,

obéissants, modérés et vous auriez été courageux si les chefs de l'armée ennemie du peuple n'avaient honteusement fui devant vous.

Cinquante chevaux, plus de cents fusils, sont restés entre nos mains. Vous avez pris plus de deux cents hommes ; vous vous êtes emparé de leurs munitions de bouche, du peu d'argent qu'ils avaient, et de plus de deux cents paquets de cartouches.

Dieu guidera vos pas. Vous marchez pour le triomphe des principes ; vous marchez pour la restitution des institutions fondamentales du pays ; sans la faiblesse ou plutôt la trahison du Commandant Chambrey, l'ennemi serait en votre pouvoir sans coup férir ; déjà même sa cavalerie avait été démontée, et tout près d'ici, au Morne Carcasse, plus de 60 fantassins avaient rendu les armes.

Les commandants *Chambrey* et *Antoine Pierre*, les deux chefs d'exécution de l'embuscade, seront passés par un conseil de guerre ; il ne faut point parmi vous de gens pusillanimes ; amis du peuple, nous considérons les soldats comme sous l'influence de l'*obéissance passive*, tandis que les officiers doivent raisonner, et savoir prendre un parti déterminé, quand il s'agit du bonheur de la République.

Ainsi nous, Ch. Hérard aîné, au nom du Peuple souverain, ordonnons que les soldats faits prisonniers seront renvoyés aussitôt qu'ils auront été rationnés, et déclarons retenir le capitaine Samedi Télémaque, du 16^e régiment, le capitaine J.-B. Adrien, du 12^e régiment, les lieutenants Dénard, Ls. Rivière, Georges Denis et Josselin, et trois officiers des dragons nationaux, pour être jugés militairement.

L'infâme Borgella et ses misérables satellites ne tarderont pas à se repentir du zèle qu'ils ont mis à servir un Pouvoir corrompu et corrupteur.

Constance à vos drapeaux, dévouement à la Patrie et vous aurez bientôt triomphé des ennemis du bonheur du pays, et nos neveux béniront notre mémoire.

Donné au quartier-général de Tiburon, le 12 février 1843, an 40^e de l'Indépendance.

Signé : CH. HÉRARD aîné.

Par le Chef d'exécution :

L'Officier d'État-major,

Signé : ST-RÉMY fils.

ORDONNANCE DE POLICE du 14 février 1843, concernant ceux qui font circuler dans la capitale des bruits alarmants sur les événements du Sud.

Port-au-Prince, le 14 février 1843.

La malveillance se plaisant, depuis quelques jours, à faire circuler des bruits alarmans et faux sur les événemens qui se passent dans le Sud,

Le public est prévenu que toute personne qui répandra ou colportera ces sortes de bruits, tendant à inquiéter les esprits, sera arrêtée et emprisonnée jusqu'à ce qu'elle fasse connaître de qui elle les tient.

Les Agens de la police, les Commissaires d'îlets et les bons citoyens amis de l'ordre, sont requis de prêter main-forte pour l'exécution de la présente Ordonnance.

Port-au-Prince, le 14 février 1843, au 40^e de l'Indépendance.

Le général de brigade, commandant l'arrondissement de la Capitale,

Signé : JN.-JQUES ST-VICTOR POIL.

ORDRE DU JOUR du 16 février 1843, du Général de Division J.-M. Borgella, commandant l'arrondissement des Cayes et provisoirement le département du Sud, qui appelle sous les drapeaux tous les militaires et gardes nationaux.

Cayes, 16 février 1843.

Attendu que dans les circonstances actuelles, l'honneur exige la présence de tous les militaires à leurs drapeaux, et que, si le gouvernement doit récompenser le zèle, il doit aussi punir ceux qui manquent à leurs devoirs ; pour ces motifs, il est accordé aux soldats et gardes nationaux mobilisés qui se sont absentés sans un permis légal, 24 heures pour rejoindre leurs corps respectifs.

Au bout de ce délai, les réfractaires à cet ordre, seront réputés *déserteurs en présence de l'ennemi* ; et, quels que soient leurs grades,

Février 1843.

— 172 —

livrés sur le champ aux conseils spéciaux militaires, pour être poursuivis avec toute la rigueur de la loi.

Le présent sera publié et affiché partout où besoin sera, et exécuté à la diligence des commandants d'arrondissement et de place, des officiers ruraux et des commissaires de la police urbaine.

Donné aux Cayes, le 16 février 1843.

Signé : BORGELLA.

ORDRE DU JOUR du 17 février 1843, du général Borgella, contre ceux qui tiennent aux militaires des propos séditieux.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Cayes, le 17 février 1843.

JÉRÔME-MAXIMILIEN BORGELLA, général de division, commandant l'arrondissement des Cayes, et provisoirement le département du Sud.

La malveillance aussi dangereuse par son langage que par ses actions doit être, dans la gravité du cas présent, l'objet des poursuites les plus rigoureuses de l'autorité. En conséquence, étant informé que des propos séditieux tendant à pervertir les soldats, sont tenus même par des femmes dont la position sociale semblait garantir la respectabilité, il est prévenu que désormais, les personnes que la police surprendra adressant des paroles insidieuses aux militaires, ou déclamant contre le Gouvernement, seront sans distinction de sexe ni de rang, arrêtées, mises en prison et jugées criminellement.

Le présent sera publié dans toute l'étendue du département et exécuté à la diligence des commandans d'Arrondissements et de Places, des Officiers ruraux et des Commissaires de la Police urbaine.

Donné aux Cayes, le 17 février 1843. au 40°.

Signé : BORGELLA.

PROCLAMATION du 22 février 1843, de Charles Hérard aîné,
annonçant la marche et les progrès de la Révolution.

Liberté.

Ou la mort.

RÉPUBLIQUE HAYTIENNE.

Quartier-général des Baradères, le 22 février 1843.

AU NOM DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE.

CHARLES HÉRARD aîné, *Chef de l'exécution des volontés du Peuple
souverain et de ses résolutions.*

Citoyens, Frères et Amis !

Un grand événement vient de s'accomplir et la cause sainte de la Liberté marche de succès en succès. Hier, le colonel Lamarre, nourri des espérances d'une ambition funeste et sacrifiant la patrie à un seul homme, a osé diriger des armes parricides contre ses frères. Après avoir donné l'accolade au commandant Dorvilier Bruno, il lui a enfoncé le fer dans le cœur. Un avant-poste surpris semblait préluder au succès du despotisme et réaliser les promesses qu'un gouvernement corrompueur lui avait faites de l'élever au grade de général de division commandant l'Arrondissement de la Grande-Anse, et de le combler de richesses, s'il trahissait son pays. Mais le génie de la Liberté enflammant le cœur de ses enfants d'une noble ardeur, a porté l'armée régénératrice d'Haïti à voler au-devant des ennemis du bien public et à les convaincre, les armes à la main, que ceux qu'anime le sentiment de la Patrie sont invincibles. Nos frères que l'entraînement d'une obéissance passive rendaient insensibles au mouvement sublime qui agite tous les esprits et les fait marcher à la conquête de l'avenir, se sont sentis animés du généreux désir de concourir à cette œuvre et se sont réunis à nous. Lamarre qu'un plomb mortel a frappé, a cessé d'être ce matin.

Citoyens, et vous soldats de l'armée Populaire, vous avez la mesure de la moralité d'un gouvernement dont le mensonge, la corruption et la calomnie sont les ressorts, qui se sert de la misère, de l'inertie et de la dégradation du peuple pour perpétuer sa domination, et il emploie l'hypocrisie des formes pour couvrir la barbarie de ses dispositions,

Les suppôts et les satellites fidèles à ses doctrines perverses marchent dans les mêmes voies, répétant avec leurs maîtres que ceux qui veulent établir une constitution nouvelle où la souveraineté du peuple soit à jamais consacrée, que ceux-là veulent l'asservissement des citoyens, que ceux-là sont des factieux. Mais voyez ce qui se passe aux Cayes, pour retarder d'un moment la chute de la tyrannie et l'anéantissement de cette aristocratie immorale qui s'est formée de tant d'éléments impurs : le sicaire du despote arme jusqu'à ces individus que la société repousse de son sein ; son maître lui envoie un être qui a outragé la nature et cet être paraît à la tête des militaires à qui l'honneur est encore cher. Ce sicaire, ce Borgella impose silence à un sexe timide en le menaçant des exécutions militaires, s'il osait s'occuper des affaires du temps, il retient les parlementaires, il sème des bruits pour alarmer les consciences politiques, encombre les prisons des plus respectables citoyens pour changer leur conviction et suspend le glaive sur la tête de tous ceux qui ne veulent pas s'incliner devant le système monstrueux qui dévore le Pays. Et il ose, comme son maître, parler d'amnistie ! qui serait assez vil pour se souiller du pardon des tyrans !...

La Révolution atteindra le grand but qu'elle se propose, ceux qui marchent dans les ténèbres, qui enveloppent leurs desseins du voile du crime, ces vrais factieux qui profanent les noms de Liberté et de Patrie, qui depuis un quart de siècle, conspirent contre le bonheur des citoyens, seront frappés de la foudre populaire.

Citoyens, la République renaîtra de ses cendres, nous en attestons les mânes du grand Pétion, et ceux de tous les martyrs de la Liberté. La Régénération sociale s'accomplit ; la Patrie resplendira d'un nouvel éclat sous les institutions nouvelles que le peuple formera par les organes de sa volonté.

Vive la Liberté !

Vive la Souveraineté du Peuple !

Vive à jamais la Patrie !

Donné au Quartier-Général des Baradères, le 22 février 1843, au 4^o de l'Indépendance.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le Chef d'exécution :

Le Député du peuple, sous-chef de l'État-Major,

Signé : LAUDUN.

ORDRE DU JOUR du 24 février 1843, du général Borgella, qui déclare en état de guerre le département du Sud.

Liberté.

Egalité.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Cayes, le 24 février 1843.

JÉRÔME-MAXIMILIEN BORGELLA, *Général de Division, commandant l'Arrondissement des Cayes et provisoirement le Département du Sud.*

Vu les événements actuels, ordonne ce qui suit :

Article 1^{er}. — Le département du Sud est déclaré en état de guerre.

Art. 2. — Tous les militaires rejoindront leurs corps respectifs, et tous les citoyens en état de porter les armes, se rendront dans les rangs de la garde nationale, sous peine d'être considérés comme traîtres à la patrie et poursuivis, conformément à la loi.

Art. 3. — Les fonctionnaires publics se réuniront à la garde nationale et en feront partie. — Aux Cayes, il sera formé une compagnie de ces fonctionnaires qui nommeront leurs officiers et sous-officiers.

Art. 4. — Des conseils spéciaux militaires siégeront aux Cayes et dans chaque colonne en marche.

Ils y resteront en permanence et jugeront sans distinction, tous les délits et crimes qui pourront être commis.

Art. 5. — Les citoyens qui se sont distingués seront récompensés ; les timides et les traîtres seront sérieusement punis.

Les autorités militaires sont chargées, sur leur responsabilité personnelle, de l'exécution du présent ordre qui sera imprimé, publié et affiché.

Donné aux Cayes, le 24 février 1843, an 40^e.

Signé : BORGELLA.

PROCLAMATION du 27 février 1843, du général Lazzarre, à l'occasion de l'affaire de Lessieur.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Jérémie, le 27 février 1843.

Au nom du peuple souverain.

LAZARRE, Général de Division, commandant l'arrondissement de la Grande-Anse, et la Première Division de l'Armée populaire.

AUX HAÏTIENS.

Citoyens, frères et amis,

Un nouveau succès vient de couronner vos généreux efforts. L'ennemi, ou plutôt quelques chefs, dans leur rage insensée, avaient osé concevoir le criminel projet d'entrer à Jérémie, de faire main basse sur les citoyens les plus dévoués à la cause populaire et de se gorger de nos dépouilles. La correspondance tombée en notre pouvoir à Lessieur ne laisse aucun doute sur ce point.

Mais Dieu, qui veille sur nous, a voulu que ma division arrivât justement à temps pour les arrêter. Rendons-en grâce à la divine Providence : comment douter qu'elle ne nous protège quand elle frappe précisément ceux qui s'acharnent contre nous et compriment les intentions de nos amis ?...

Lamarre tombé sous les coups vengeurs du brave Dorvilier, Cazeau victime de son entêtement, sont des exemples qui doivent faire rentrer en eux-mêmes, tous ceux qui comptent tout un peuple pour rien et un seul homme pour tout.

Citoyens et frères, vous vous êtes comportés vaillamment dans l'action, et généreusement après le combat, en accueillant avec fraternité les militaires qui sont venus à nous. Recevez-en mes félicitations. J'en dois aussi à la poignée de braves, qui, à la redoute de la Ravine-des-Sables, a fait reployer deux fois l'ennemi, avant l'arrivée de l'Armée populaire.

Le résultat de cette courte campagne est immense : l'armée en

fuite est presque entièrement détruite ; plus de 600 hommes ont passé dans nos rangs ; les bois des environs sont encore pleins de frères qui à chaque moment se réunissent à nous, maudissant ceux qui les trompaient et les poussaient au fratricide. Bagages, munitions, armes, chevaux, batteries, instruments de musique, etc... sont restés en nos mains.

Nous avons à déplorer et nous déplorons sincèrement et également les pertes des deux côtés.

Retombe sur quelques têtes criminelles le sang qui a été versé ! Ceux-là en sont seuls responsables envers Dieu dont ils méconnaissent la justice, et envers la nation dont ils méprisent la souveraineté.

Maintenant, le soleil d'Haïti éclaire tous les yeux et chauffe tous les cœurs.

La nation haïtienne ne soutiendra point le gouvernement de l'hypocrite tyran Boyer et de ses infâmes satellites, qui possèdent à l'étranger des millions, des châteaux, de riches domaines et même des esclaves ; il est devenu intolérable pour elle le règne odieux et infernal d'un chef qui, depuis vingt-cinq ans, foule aux pieds nos plus précieuses libertés.

On a fait la part aux fallacieuses proclamations du Président Boyer, aux harangues mensongères et atroces du général Inginac, aux ordres sanguinaires du général Borgella, qui, tous les trois, employaient depuis longtemps les moyens les plus astucieux, les plus perfides et les plus dégoûtants pour tromper, abrutir et enchaîner la nation haïtienne. Nous avons vu par leur correspondance que nous avons saisie, toute leur perversité et leur lâcheté. Ils prodiguaient les promesses et les faussetés ; ils disaient de ne point ménager le sang des haïtiens, pour conserver leur aristocratie et leurs prérogatives.

A l'heure qu'il est, la Révolution s'est opérée dans les quatre parties de la République. Le despote et ses sicaires ne trouveront plus de soldats pour combattre contre la cause de la liberté. Que dis-je ? Boyer et les monstres qui l'entourent, après avoir exposé aux balles la poitrine des malheureux soldats, se préparent déjà à s'embarquer et à aller à l'étranger jouir de leurs immenses fortunes et de leurs criminelles dépredations.

Citoyens et frères, prenez quelque repos et tenez-vous prêts à marcher là où il faut pour terminer nos glorieux travaux.

Ayez confiance dans votre vieux général, soyez obéissants. Ecoutez

Février 1843.

— 178 —

la voix de la Patrie, notre première mère. Je suis heureux de vous transmettre cette voix, et je suis fier d'être à la tête de ses vaillants défenseurs.

Nous apprenons que partout les populations et l'armée se lèvent d'accord, pour les mêmes fins que nous. Chaque instant des nouvelles heureuses arrivent. La réunion à notre armée des 2^e, 9^e, 21^e et 30^e régiments, ainsi que la garde nationale de Baynet ; Bazelais mis en fuite ; le général Lacroix fait prisonnier à l'Anse-à-Veau ; la capture de quatre barges chargées de munitions de bouche et de guerre, de fusils, de pièces de campagne, de neuf mille gourdes, etc. ; le tout sans qu'il ait été tiré un coup de fusil.

Encore quelques moments et la question est résolue.

Vive la Liberté !

Vive l'armée populaire !

Au quartier-général de Jérémie, le 27 février 1843, 40^e année de l'Indépendance et la 1^{re} de notre régénération.

Signé : LAZARRE.

Par le Général,

Le Secrétaire,

Signé : A. VIAU.

ORDONNANCE DE POLICE du 27 février 1843, concernant les gardes nationaux qui, dans une affaire, avaient abandonné leur drapeau, pour rentrer en ville.

Port-au-Prince, le 27 février 1843.

Le commandant de l'arrondissement ayant été informé par les officiers qui commandent un détachement de garde nationale parti hier au soir avec une colonne de troupes pour une expédition, qu'un grand nombre de ceux qui font partie de ce détachement ont disparu, fait connaître que tout citoyen appartenant au dit détachement qui sera trouvé en ville ou ailleurs, au lieu d'être réuni à la colonne qui a été mise en mouvement, sera considéré comme ennemi du bien public et arrêté comme tel.

La présente ordonnance sera publiée et affichée dans tous les lieux accoutumés de cette ville.

Port-au-Prince, le 27 février 1843.

Le général de brigade commandant l'arrondissement,

JN.-JQUES ST-VICTOR POIL.

PROCLAMATION du 28 février 1843, de Hérard aîné, annonçant le succès de la Révolution et l'occupation du Pont de Miragoâne par l'armée populaire.

Quartier-général de Miragoâne, le 28 février 1843.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Au nom de la Souveraineté du Peuple

CH. HÉRARD aîné, *chef d'exécution de la volonté du Peuple Souverain et de ses résolutions.*

Aux Citoyens, frères et amis,

Celui qui tient dans ses mains les destinées de l'univers, guide nos étendards et les cœurs volent au-devant de nos vœux. Le peuple gémissant depuis un quart de siècle sous un joug de plomb et de boue, a vivement éprouvé le besoin de se régénérer et la voix des hommes généreux qui se sont dévoués à la liberté et au bien public a été entendue sur tous les points du pays. Tous les citoyens ont reconnu la nécessité d'un nouvel ordre social, tous ont reposé avec indignation leurs regards sur les rouages d'un gouvernement trompeur et perfide. Les troupes qu'il a envoyées contre les libérateurs du pays ont senti les puissantes émotions du patriotisme, et d'un mouvement spontané se sont réunies à nous. Elles ont abjuré les décevantes erreurs d'une tyrannie ignoble et corruptrice qui mine l'existence du présent et creuse l'immense abîme dans lequel il se proposait d'engloutir l'avenir d'un peuple magnanime.

Les leçons du passé sont perdues pour le chef de ce gouvernement et pour ses suppôts. Leur vieille théorie de mensonge, de calomnie et de délation tombe chaque jour devant les vérités proclamées par la révolution, que la justice, la morale et le besoin de la civilisation viennent d'inaugurer. En vain, ces professeurs dans l'art du despotisme et de l'hypocrisie, invoquent-ils les noms de liberté, d'égalité, de patrie ; ces noms sacrés qu'ils profanent, ces sources des nobles et sublimes inspirations ne servent qu'à éloigner d'eux les militaires dont ils croyaient pouvoir se servir comme d'aveugles instrumens et les citoyens dont ils sont l'horreur. De-

puis la réunion du camp *Le Sieur* où le 15^e et le 20^e régiment, les gardes nationales de Léogâne et du Grand-Goâve et une partie de celle du Petit-Goâve, nous ont joint, le 2^e rég., le 9^e, le 21^e et le 30^e, les gardes nationales de Jacmel et de tous les lieux qu'a sillonnés l'armée populaire sont accourus au giron où seul aujourd'hui existe la patrie.

88 caisses de cartouches, 8 pièces de canon, un grand nombre de fusils, de calebasses de poudre, de caisses de mitrailles, etc., etc., nous sont restés ; nous avons pris 4 barges, 10.000 gourdes et beaucoup de munitions de toute espèce. Le général Lacroix s'est réuni à nous. Bazalais, le gendre de l'oppressur, celui qui avait promis le pillage de l'Anse-à-Veau, s'est sauvé plein de honte et de confusion.

L'armée régénératrice occupe la tête du pont de Miragoâne et pousse ses reconnaissances jusqu'au Petit-Goâve. L'Ouest nous attend, le Nord applaudit à nos résolutions et suit d'un œil plein d'espérance nos mouvements.

Citoyens, soldats et vétérans de la cause de la liberté, l'instant s'approche où nos vœux vont s'accomplir, où vous porterez la conviction dans tous les esprits, où vous remplirez tous les cœurs de ce saint amour de la patrie qui nous a fait entreprendre de renverser la tyrannie et de relever le culte des vertus publiques qui doivent ramener le bonheur, la paix et la stabilité dans notre belle patrie ! Vivent les espérances de la nouvelle Constitution !

Donné au quartier-général de Miragoâne, le 28 février 1843, au 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la régénération.

Signé : CH. HÉRARD aîné.

Par le chef d'exécution ;

Le Représentant du Peuple,

Signé : LAUDUN.

ARRÊTÉ du 1^{er} mars 1843, de Hérard aîné, qui met en vigueur la loi martiale.

Quartier-général de Miragoâne, le 1^{er} mars 1843.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom de la Souveraineté du Peuple.

CH. HÉRARD aîné, *chef d'exécution de la volonté du Peuple Souverain et de ses résolutions.*

Aux citoyens et soldats,

Considérant que la grande entreprise commencée pour la génération (1) de la patrie nécessite un concours d'actions permanent qui suspend l'ordre ordinaire des choses.

Arrête :

Le canon d'alarme étant tiré, tous les citoyens sans distinction de rang doivent faire partie de l'armée populaire aussitôt la publication du présent ordre sous peine d'être déclarés traîtres à la patrie et poursuivis comme tels, partant la loi martiale est dès à présent en vigueur.

Les comités populaires, les officiers et autres agens de l'armée populaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des présentes.

Quartier-général de Miragoâne, le 1^{er} mars 1843, an 40^e de l'Indépendance, et le 1^{er} de la régénération.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le Chef d'exécution :

L'Officier d'État-Major,

Signé : ST-RÉMY fils.

(1) Le texte imprimé porte *génération* ; c'est sans doute *régénération* qu'il faut lire. (E.É).

ORDRE DU JOUR du 2 mars 1843, de Charles Hérard aîné, déclarant criminels de Lèse-Nation tous ceux qui ont tiré sur le peuple.

Quartier-général de Miragoâne, le 2 mars 1843.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Ordre du jour :

CHARLES HÉRARD aîné, *Chef d'exécution de la volonté du peuple souverain et de ses résolutions.*

Considérant qu'il est temps de mettre un terme aux attentats des suppôts de la tyrannie, de ces êtres odieux qui, avides de répandre le sang des patriotes et de s'emparer de leurs dépouilles, ont ôté tout frein à leur passion haineuse ;

Arrête ce qui suit :

Article 1^{er}. — Ceux qui ont tiré contre le peuple sont déclarés criminels de lèse-nation.

Art. 2. — Ceux qui, par leurs discours, ont cherché à désorganiser l'armée populaire ou qui ont calomnié les membres de l'opposition seront déclarés traîtres à la patrie et punis comme tels.

Art. 3. — Ceux qui se sont saisis des propriétés des patriotes sous prétexte que les patriotes sont ennemis du gouvernement ignoble et tyrannique dont notre levée de boucliers proclame la déchéance, sont réputés voleurs à main armée, et en conséquence passibles de la peine attachée au vol, punis comme tels, et leurs biens confisqués.

Art. 4. — Les comités populaires, les officiers et autres agents de l'armée régénératrice seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre du jour.

Donné au Quartier-général de Miragoâne, le 2 mars 1843, au 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la régénération.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le Chef d'exécution :

Le Représentant du peuple,

Signé : LAUDUN.

ADRESSE du 4 mars 1843, des citoyens des Cayes, au Général de Division J.-M. Borgella, commandant l'arrondissement des Cayes.

Général,

L'ennemi marche sur les Cayes ; une armée menace notre cité ; de toutes parts la défense s'organise ; tout annonce une lutte terrible ; des ruisseaux de sang vont couler, et les horreurs de la guerre vont bientôt s'offrir à nos yeux dans toute leur étendue.

Général, dans ces circonstances graves et pressantes, les citoyens dont les signatures sont au bas de cet acte, avaient trouvé un devoir à remplir envers eux-mêmes et envers la patrie, en venant déposer entre vos mains l'expression des vœux du Peuple ; et ils ont choisi à cet effet dix d'entr'eux pour être leur organe auprès de vous.

Général, la ville des Cayes rend hommage à la sagesse avec laquelle vous l'avez jusqu'ici préservée des dangers qui l'ont menacée ; elle loue votre prévoyance, votre empressement à conjurer chaque fois le péril ; elle applaudit à votre prudence, à votre zèle pour le maintien de l'ordre et de la paix publique. Aujourd'hui que les armes s'apprêtent à décider de son avenir, elle vous demande à lui de tenter un dernier effort sur elle-même, pour éloigner le désastre qui est à ses portes. Elle veut faire entendre sa voix, avant que le tumulte, que l'acharnement du combat n'empêche toute réconciliation : elle veut parler à ceux qui se présentent contre elle, leur demander quel est leur but, quelles sont leurs intentions ? essayer de renouer ces liens sacrés de fraternité, d'union, d'amour commun de la Patrie, qui doivent seuls animer et remplir tous les cœurs.

Elle ose l'espérer, sa voix ne peut être méconnue, elle ose croire qu'elle sera entendue, comprise !

Général, Haïti ne rend point seule hommage à votre gloire militaire, votre nom a traversé l'immensité des mers pour prendre place dans les annales de l'histoire, où la postérité écrit ceux des grands hommes de chaque peuple. Rien ne peut plus flétrir cette

gloire acquise par 50 ans de guerre et de glorieux travaux. Vos cheveux blancs, nobles comme les lauriers qui couronnent votre front victorieux, ont reçu la double consécration de la valeur, de l'amour et du respect de toute une nation !

Sous l'impulsion d'un sentiment impétueux, irrésistible, Haïti s'émeut et s'agite. De tous les coins du territoire, la Nation haïtienne s'est levée et se pose debout, les armes à la main ; les uns pour revendiquer ses droits méconnus, les autres pour garantir la République du désordre et de l'anarchie.

Certes, nous devons tous défendre les institutions établies, maintenir les lois et le pacte fondamental de l'État ; mais, s'il est des réformes indispensables, nécessaires à la prospérité nationale, s'il est des réclamations justes, fondées, qu'on les produise, qu'on les mette au grand jour pour qu'elles soient connues de tous ceux qu'elles intéressent, pour qu'elles soient discutées, approfondies, et adoptées, si elles sont justes. Car, on ne peut être sans s'entendre : faut-il encore que le sang coule ? N'est-il pas assez des maux passés qui lugubrent nos souvenirs, pour y joindre la pensée de ceux qui nous menacent encore ?

L'armée qui se présente à nos portes, s'annonce au nom de la Patrie, au nom de la liberté, au nom des principes qui forment la base de nos institutions ; ceux qui la composent sont haïtiens comme nous ; ce sont, comme nous, les fils de cette terre d'Haïti, fécondée du sang de nos pères ; ce sont nos frères, nos amis ; c'est notre sang à nous aussi. Tâchons donc d'éviter de le répandre par nos propres mains, lorsqu'on pourrait, peut-être, s'entendre, et nous remettre à l'autorité constitutionnelle de l'État, pour décider la question.

Nous devons essayer une telle œuvre ; elle est digne et méritoire ; c'est la mission, c'est le devoir de tout citoyen, de tout ami de son pays de chercher par de tels moyens, à empêcher l'effusion du sang...

Mais, si nos espérances étaient déçues, si de tels sentimens étaient méconnus, alors nous n'aurions plus qu'à nous ranger à vos côtés, pour défendre pied à pied nos foyers, nos femmes, nos enfants, nos vieux pères, et pour périr avec vous, tous jusqu'au dernier, pour la plus sainte et la plus juste des causes.

Telle est, Général, la pensée commune, universelle, de la ville des Cayes que nous représentons. Tel est le vœu unanime du peuple. Puisse-t-il trouver en vous toute l'appréciation que com-

mandent les circonstances urgentes et difficiles dans lesquelles nous sommes placés.

Aux Cayes, le 4 mars 1843.

Signé : J. BUTEAU, — A.-N. RIGAUD, — L.-C. LIGONDÉ, — HAROKES, LONGUEFOSSE, — G. MALVAL, — C. DELINOIS, — GLÉGIL, — HEINE cadet, — A. LEGENDRE, — G. SORAY, — J.-H. ADAM, — G. DUROCHER, — SALOMON, — V. HEINE, — NICOLAS fils, — BLANCHARD, — RAMEAU, — SAMBOUR, — R.-V. HEINE, DAUBLAS fils, — CHALVIRÉ, — DAUBLAS, — J.-N. GELÉE, — GRANDCHAMP j^{ne}, — J. MALVAL, — GASPARD HENRY, — DOMINGUE, — J. BONNEFIS, — MASSIEU, — PINEAU, — L.-A. ROY, — NELSON LÉPINE, — SATURNIN j^{ne}, — SÉGUR SIMON, — T. RAMEAU, — DUCOSTE, — J^h. CAYEAU, — A. WAGNAC, — POITEVIN, — A. MÉNIER, — J^h. MENTOR, — N. FRANGEUL, — TOUYA, — E. GOMEAU, — T^h. FÉLIX, — E. BUTEAU, — P.-S. GUICHARD, — E. HALL, — LAPORTE fils, — A. GASPARD BOZE, — J. HORNBY, — SORAY, — U. PHIPPS, — J.-B. COMPRIS, — A. SORAY, — A. LÉGRIEL, — MATARD j^e, — P. NARDEVEAU, — Jⁿ.-L^s. DÉPA-MÉDINA, — JOHN DURET, — AUGUSTE HÉRARD j^e, — A. DAUBLAS, — B.-CH. SEYMIO, — DUPONT j^{ne}, — DÉGOUT, — G^{me}. CHEGARAY, — M. PIERRE fils, — BOURGEOIS, — Edm. GUICHARD, — A. AVIGNON, — BY fils, — MELCHIOR, — J. AVIGNON, — VILLOTE fils, — J^h. VOLPETIÈRE fils, — COMILLIN, — N. LABOSSIÈRE, — T. SMITH, — TAILLON, — E. POTEL, — SUREY, — V. HEINE, — R.-M. SIMON, — A. FERRER, — ROLLAND, — CLAUDE aîné, — CHÉRY JABOIN, — BIROULET fils, — F. LAGROUE, — E^{ne}. BERRET, — LHÉRISSON, — SIMON, PROSPER fils, — BOISROND, — M. HIPPOLYTE, — DELINOIS, — GALLIN RÉBAL, — G. APOLLON, — C. DERENONCOURT, — BÉGEL, — P. LONGUEFOSSE fils, — C.-A. PHIPPS, — LEVEILLER aîné, — A. LECOUR, — L. CLAUDE fils, — F. BADARAQUE, — P. LÉGER, — G. BUTEAU, — D. MAILLE, — L. THOMAS, — V. DOUYON, — VALÉRIUS DOUYON, — LECLAIR, — J^h. DEMOULIN, — G.-N. DUCOSTE, — D.-E. GAËTAN, — P. GAËTAN, — A. DUPERVAL, — GILBERT BEAUJIN, — BONJOUR, — VITAL fils, — M. CAULINON, — ADONIS, — C.-J^a. BAPTISTE, — HENRY fils, — JEUDI J.-B^{te}, — ANDRÉ AUGUSTIN, — CALIX fils, — LAROCHETIÈRE, — J.-B^{te}. DUPERVAL, — ESCANDE, — EMILE STACO, — RAMEAU fils (1).

(1) Je ne saurais garantir l'exactitude de tous ces noms qui, avec la pièce qui les précède, se trouvent sous la forme manuscrite dans les pa-

PROCLAMATION du 5 mars 1843, de Ch. Hérard aîné, relatant les succès de l'armée populaire.

Acquin, le 5 mars 1843.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAYTIENNE.

Au nom de la Souveraineté du Peuple.

CHARLES HÉRARD aîné, *Chef d'exécution de la volonté du Peuple Souverain et de ses résolutions.*

AU PEUPLE ET A L'ARMÉE.

Citoyens et Soldats,

Une révolution unique dans les annales du Monde, une révolution toute morale s'opère et va changer la face d'Haïti. Tranquille au sein du foyer domestique, j'ai été appelé par le peuple pour me mettre à sa tête, pour exécuter ses résolutions et pour revendiquer ses droits trop longtemps méconnus.

Mon âme, pleine d'émotions patriotiques et des souvenirs de nos devanciers, a répondu à l'appel populaire ; et, secouant la poudre des champs, j'ai arboré la cocarde aux deux couleurs.

Nous nous sommes levés tous, comme un seul homme, pour marcher à la conquête de l'avenir, établir un système régénérateur, et, nous posant en face d'un pouvoir oppresseur, lui dire : le vent du despotisme a trop longtemps flétri nos cœurs, le jour est

piers L'Instant Pradine et sont tous presque illisibles. La collection dont le Gouvernement d'Haïti m'a confié la publication est composée de pièces imprimées, simplement rapportées sur des pages blanches, et de pièces écrites à la main par L. Pradine. Son écriture est des plus pénibles à lire, parfois même incompréhensible. Pour que ce *Recueil* soit ce qu'il doit être, je réserverai jusqu'à plus ample informé tout document législatif, quasi-législatif ou très important à un autre titre sur l'authenticité absolue des termes duquel j'aurai le moindre doute ; quant aux autres, rien ne me coûtera pour les donner avec fidélité ; mais il est indispensable que le lecteur tienne compte de cette observation que je suis obligé de faire afin de mettre ma responsabilité à couvert. (E.-E).

venu de terminer nos souffrances, en faisant éclore une nouvelle Constitution, en en réformant les abus ; *en abolissant la Présidence à vie*, en favorisant l'Agriculture, l'Industrie, le commerce et les arts ; en fondant, enfin, de nouvelles Institutions !... Ces résultats, nous les obtiendrons, car Dieu l'a ainsi résolu.

Anathème et malheur à ceux qui oseraient s'y opposer.

Citoyens, Frères et Amis, jetez un coup d'œil sur la carte immense des événemens qui se déroulent devant vous et semblent présager tant d'autres !... Une première armée repoussée, Lamarre disparu à Le Sieur, et Cazeau au *Numéro Deux*, plus de 8 régimens ralliés à la Cause populaire ; Faubert et Bazalais mis en fuite ; des Colonels, des Généraux et des Sénateurs faits prisonniers : tant de succès ne disent-ils pas assez, qu'une main invisible a tracé sur la muraille l'arrêt du tyran !...

Soldats, je compte sur vous ! poursuivez votre carrière de patriotisme et de gloire ; secondez mon zèle et mes efforts. Dans peu vous verrez des législateurs éclairés, détruire le système monstrueux qui nous dévore, faire fleurir l'Agriculture et le Commerce, dissiper les ténèbres de l'ignorance et asseoir nos Institutions non plus sur le sable de la mer, mais sur un large et inébranlable rocher !...

Donné à Acquin, le 5 mars 1843, l'an 1^{er} de la Régénération.

Signé : C. HÉRARD aîné.

ORDRE DU JOUR du 5 mars 1843, de Ch. Hérard aîné, pour l'ouverture de certains ports au commerce extérieur.

Quartier-général d'Acquin, le 5 mars 1843.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

CHARLES HÉRARD aîné, *Chef d'exécution de la volonté et des résolutions du Peuple Souverain*,

Considérant que la fermeture des ports a été sous l'ancien gouvernement du tyran BOYER, une de ses combinaisons machiavéliques et oppressives, tendant à multiplier les privations du peuple,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les ports d'Aquin, de l'Anse-d'Hainault et de Miragoâne, sont ouverts au Commerce extérieur aussitôt la promulgation du présent Ordre du jour.

Art. 2. — La direction de ces nouvelles douanes et administrations des Finances sera confiée chacune à un fonctionnaire qui prendra le titre d'administrateur particulier ; il aura sous ses ordres et à son choix, deux employés du grade de commis principal. A cette administration seront réunies les mutations du Trésor.

Art. 3. — Les droits à l'importation sont maintenus ; mais le mode de perception de ces droits en monnaie étrangère est aboli jusqu'à nouvelle disposition.

Art. 4. — Le présent Ordre du jour sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

Donné au Quartier-général d'Acquin, le 5 mars 1843, an 1^{er} de la Régénération.

Signé : CH. HÉRARD aîné.

Par le Chef d'exécution de la résolution nationale :

Le représentant du Peuple,

Signé : LAUDUN.

ACTE DE DÉCHÉANCE du *Président d'Haïti*, du 10 mars 1843,
émanant de *Ch. Hérard aîné, Chef d'exécution, etc.*

Quartier-général des Cayes, le 10 mars 1843.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

CHARLES HÉRARD aîné, *Chef d'exécution des volontés du Peuple Souverain et de ses résolutions.*

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés au nom du peuple, par l'Acte du 21 novembre 1842, en exécution du manifeste expositif de ses griefs et déclaratif de la revendication de ses droits ;

Considérant que le général JEAN-PIERRE BOYER a violé la Constitution en vertu de laquelle l'office de Président d'Haïti lui avait été confiée pour exercer le Pouvoir Exécutif,

1° Par les nombreux attentats qu'il a portés à l'inviolabilité de la Représentation nationale, en décimant ses membres dans les sessions de 1822, 1832, 1839 et 1842, pour lui ravir son indépendance et la forcer à trahir son mandat ;

2° Par l'abus qu'il a fait de la faculté de proposer des candidats au Sénat, soit à l'occasion de la formation des listes, soit en y portant des membres de sa famille ou des favoris qui n'avaient aucun titre à cette dignité, afin de faire de ce corps un instrument docile à ses volontés ;

3° Par l'usurpation de pouvoirs qui ne lui étaient point attribués, notamment ceux de faire grâce et de créer un papier-monnaie ;

4° Par la délégation qu'il s'est fait donner, par une législature illégale et corrompue, de pouvoirs que la constitution lui refusait impérativement, tels que ceux de former et organiser l'armée, de changer ou modifier le système monétaire, de suspendre les lois civiles par des mesures extraordinaires, au moyen de commissions créées dans toutes les villes, sous le prétexte de *consolider l'ordre public* ;

5° Par l'initiative qu'il a prise dans les lois relatives aux impôts publics ;

6° Par l'altération qu'il a faite au texte des lois, et le refus de promulguer celles qui avaient été décrétées par la législature ;

7° Par la distraction des citoyens de leurs juges naturels en les livrant à l'arbitraire de commissions ou civiles ou militaires, composées d'agents à ses ordres ;

8° Par la révocation sans jugement de juges inamovibles, pour leur substituer des hommes ou corrompus ou dévoués à ses caprices.

9° Par la destitution arbitraire d'employés honorables, et de fonctionnaires qu'il n'avait pas le droit de révoquer ;

Considérant que, par tous ces faits, calculés avec une profonde perversité, il a renversé tous les principes, violé tous les droits, détruit toutes les garanties, notamment celle du jury et de la liberté de la presse ; qu'il a violé les règles et les formes protectrices de la justice, au point qu'il n'y a plus de sûreté ni pour les propriétés ni pour les personnes ; que, tout en écrasant le peuple d'impôts odieux, il a plongé les finances et l'administration publique dans le désordre et l'anarchie, afin de masquer la dilapidation qu'il a faite des deniers publics ; que, pour établir sa domination et façonner le peuple à la servitude, il s'est efforcé d'éteindre en lui tout senti-

ment de dignité nationale, en cherchant à l'abrutir par ces deux moyens de despotisme : *la misère et l'ignorance* ; que par un système combiné de mensonge, d'espionnage et de délation, il a perverti l'opinion, corrompu la morale publique, semé la division et la haine parmi les citoyens, et jeté la défiance et l'effroi dans les familles ; qu'une fois entré dans cette voie d'iniquité, il s'est livré à la tyrannie la plus odieuse, en s'imposant comme le seul arbitre du pays ; qu'enfin, par une ignorance profonde du droit des gens et sa mauvaise foi dans les relations internationales, il a compromis l'honneur et le caractère haïtien, et exposé l'indépendance nationale ;

Considérant que la République ayant été mise en péril par un tel état de choses, le Peuple, désespérant d'une réforme qu'il avait en vain et tant de fois réclamée par ses organes légitimes, s'est vu réduit à prendre les armes, pour révoquer le mandat constitutionnel qu'il avait consenti, et ressaisir l'exercice de sa souveraineté ;

Considérant que tous ceux qui ont coopéré aux actes d'exécution et de tyrannie du président BOYER, ou qui, par des actions déloyales ou des conseils perfides, l'ont secondé dans ses mesures liberticides, soit comme fonctionnaires, soit comme exécuteurs de ses volontés, doivent être réputés ses complices ;

A CES CAUSES, déclare et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le général JEAN-PIERRE BOYER est déchu de l'office de Président d'Haïti, comme coupable de lèse-nation.

Art. 2. — Sont mis en état d'accusation, comme complices du président Boyer et traîtres à la Patrie :

JOSEPH-BALTHAZAR INGINAC, général de division et secrétaire-général près du président d'Haïti ;

ALEXIS-BEAUBRUN ARDOUIN, ex-sénateur ;

CHARLES-CÉLIGNY ARDOUIN, administrateur de l'arrondissement des Cayes ;

JEAN-JACQUES ST-VICTOR POIL, général de brigade et commandant l'arrondissement de Port-au-Prince ;

JÉRÔME-MAXIMILIEN BORGELLA, général de division, commandant l'arrondissement des Cayes, et provisoirement le département du Sud ;

JEAN-BAPTISTE RICHÉ, général de brigade ;

LOUIS-MESMIN SÉGUY-VILLEVALEIX, sénateur, ex-chef principal des bureaux du Président d'Haïti.

Art. 3. — Tous les individus compris dans les articles premier et deux ci-dessus, seront livrés à un jury national et jugés dans la forme qui sera déterminée.

Art. 4. — Toute autorité cessant devant la volonté du Peuple Souverain, il sera pourvu à toutes les fonctions publiques dont l'utilité sera reconnue, et dans la forme qui sera prescrite par la nouvelle Constitution.

Art. 5. — Provisoirement, les citoyens chargés actuellement de fonctions publiques, civiles ou militaires, continueront à les exercer, sous l'autorité du Gouvernement populaire, jusqu'à révocation ou remplacement.

Art. 6. — Le présent acte sera imprimé, lu et affiché dans toute l'étendue du territoire de la République.

Donné au Quartier-général des Cayes, le 10 mars 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le chef d'exécution :

Le Chef de l'État-Major général de l'armée populaire,

Signé : HÉRARD DUMESLE.

ORDRE DU JOUR du 10 mars 1843, de Ch. Hérard aîné, qui annule les brevets délivrés par le PRÉSIDENT BOYER à partir du 13 janvier.

Quartier-général des Cayes, le 10 mars 1843.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

ORDRE DU JOUR.

AU NOM DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE.

CH. HÉRARD aîné, *Chef d'exécution des volontés du Peuple Souverain et de ses résolutions.*

Le gouvernement de l'astucieux *Boyer*, pour exciter les Haïtiens à servir son odieux despotisme, d'une main a semé l'or et de l'au-

tre a signé avec profusion des brevets de dignités civiles et militaires. Ce moyen corrupteur, ce raffinement de la plus insigne perfidie attestent l'infamie du parjure, le désespoir d'une lâche tyrannie, la rage de sang d'un despote hypocrite et pervers. — C'est aux yeux de la morale politique, un crime de lèse-majesté du Peuple.

En conséquence, ouï la délibération du Comité Régénérateur, nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Tous brevets, commissions, diplômes, lettres de service, délivrées par *Boyer*, à partir du 15 janvier dernier, sont déclarés impopulaires et liberticides, comme tels nuls et non avenue.

Art. 2. — Toutes sommes provenant du Trésor national, dépensées pour exciter et allumer la guerre civile parmi les citoyens, sont réputées dilapidation criminelle.

Le tyran qui a ordonné, les administrateurs qui ont exécuté ces dépenses en sont personnellement responsables envers le Peuple Souverain.

Art. 3. — Toutes démolitions de monuments, d'édifices publics, tels que ponts et l'incendie de l'arsenal des Cayes, sont des violations coupables dont les auteurs demeurent encore reponsables.

Art. 4. — Le présent ORDRE DU JOUR sera imprimé, affiché et publié partout où besoin sera.

Donné au Quartier-général des Cayes, le 10 mars 1843, au 1^{er} de la Régénération d'Haïti.

Signé : CH. HÉRARD aîné.

Par le Chef d'exécution :

Le Représentant du Peuple, sous-chef d'État-Major,

Signé : DAVID St-PREUX.

ARRÊTÉ du 12 mars 1843, de Ch. Hérard aîné, portant séquestre des biens de TOUREAUX.

Quartier-général des Cayes, le 12 mars 1843.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom de la Souveraineté du Peuple.

CH. HÉRARD aîné, *Chef d'Exécution des volontés du Peuple Souverain et de ses résolutions.*

Vu l'attentat criminel de l'exécrable *Toureaux*, cause de la ruine de plusieurs familles,

Vu les dispositions publiées à la date d'hier,

Nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

1^o Tous les biens meubles et immeubles dudit *Toureaux* sont séquestrés pour être vendus au profit des familles qui souffrent de cet acte de vandalisme de la part de cet infâme suppôt de la tyrannie.

2^o Tous ceux qui n'auront point déclaré les biens de *Toureaux*, ou qui les auraient soustraits du séquestre, seront déclarés traitres à la Souveraineté du Peuple et punis suivant la Loi.

Donné au Quartier-général des Cayes, le 12 mars 1843; au 1^{er} de la Régénération.

Signé : CH. HÉRARD aîné.

Par le chef d'exécution :

Le Député du Peuple, sous-chef de l'État-Major,

Signé : LAUDUN.

LETTRE du 13 mars 1843, des autorités civiles et militaires du Port-au-Prince, aux officiers supérieurs et aux officiers composant l'Armée populaire du Sud.

Port-au-Prince, le 13 mars 1843.

Citoyens,

Le siège présidentiel du Gouvernement étant vacant par le départ du Président BOYER, qui s'est retiré pour éviter toute effusion de sang, nous nous empressons de vous prévenir, afin que, d'accord avec les principes que vous avez manifesté en recourant aux armes pour obtenir des améliorations tendant à la prospérité du pays, vous vous empressiez de suspendre toute hostilité à la réception de la présente, et d'envoyer auprès de nous des commissaires avec vos pleins pouvoirs, pour traiter de la remise tranquille et pacifique de la Capitale et de toutes ses dépendances, en garantissant aux officiers dignitaires leur rang, et aux citoyens en général toutes les sécurités et toute la protection que la justice et la raison ne sauraient refuser à ceux qui se conforment à ce qui sera convenu et arrêté.

Les soussignés ont l'honneur etc.

Signé : Pilié, *secrétaire d'État*; Victor Poil, *général de div.*; Noël Etienne, chef d'escadron; Terlonge, colonel; Voltaire, Grand Juge; Bertrand, *Gén. de brig.*; Tréméré, *Gén. command. la place*; Delage chef d'escadron; A. Nau, *trésorier gén.*; Cupidon; J. Elie, *directeur de la Chambre des Comptes*; Duvernau, Hippolyte, *gén. de brig.*; Duplessis, *commandant*.

ORDRE DU JOUR du 14 mars 1843, de Ch. Hérard aîné sur l'organisation provisoire du service de l'armée populaire et de l'administration.

Quartier-général des Cayes, le 14 mars 1843.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom de la Souveraineté du Peuple.

CH. HÉRARD aîné, *Chef d'exécution des volontés du Peuple Souverain et de ses résolutions.*

Considérant qu'il est urgent d'organiser provisoirement le service

de l'armée Populaire pour donner plus d'activité aux opérations régénératrices.

Nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1^{er}. — L'adminisiration sera divisée en trois départements, *Intérieur, Guerre, et Finances*.

Art. 2. — Le département de l'*Intérieur*, est confié à la direction du citoyen David St-Preux, Représentant du Peuple Souverain. Le département de la *Guerre*, au citoyen Laudun, Représentant du Peuple Souverain, et le département des *Finances* au citoyen Bédouet.

Art. 3. — Le présent Ordre du Jour sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

Donné au Quartier-général des Cayes, le 14 mars 1843, an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : CH. HÉRARD aîné.

Par le Chef d'Exécution :

Le Représentant du Peuple, Chef d'État-Major de l'Armée,

Signé : HÉRARD DUMESLE.

ACTE du 14 mars 1843, du Comité permanent du Sénat, invitant le Secrétaire-d'État à se charger du Pouvoir Exécutif, durant la vacance de la Présidence d'Haïti. — MESSAGE de démission du Président d'Haïti, du 13 mars 1843. — MESSAGE du Secrétaire-d'État provisoire au Sénat.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU SÉNAT DU 14 MARS 1843.

Le Comité permanent du Sénat, réuni ce jour à la Maison Nationale, reçoit un Message du Président d'Haïti, sous la date d'hier, ainsi conçu :

« Citoyens Sénateurs,

Vingt-cinq années se sont écoulées depuis que j'ai été appelé à remplacer l'illustre fondateur de la République que la mort venait d'enlever à la Patrie. Durant cette période de temps des événements mémorables se sont accomplis : dans toutes les circonstances je me

suis toujours efforcé de remplir les vues de l'immortel Pétion que, mieux que personne, j'étais en position de connaître. Ainsi, j'ai été assez heureux de voir successivement disparaître du sol et la guerre civile et les divisions de territoire qui faisaient du peuple haïtien une nation sans force, sans unité. J'ai pu ensuite voir reconnaître solennellement sa souveraineté nationale garantie par des traités dont la foi publique prescrivait l'exécution.

« Les efforts de mon administration ont constamment tendu vers un système de sage économie des deniers publics : en ce moment la situation du Trésor national offre la preuve de ma constante sollicitude : environ un million de piastres y est placé en réserve ; d'autres fonds sont, en outre, déposés à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, pour compte de la République.

« De récents événements, que je ne dois pas qualifier ici, ayant amené pour moi des déceptions auxquelles je ne devais pas m'attendre, je crois qu'il est de ma dignité, comme de mon devoir envers la Patrie, de donner, dans cette circonstance, une preuve de mon entière abnégation personnelle, en abdiquant solennellement le pouvoir dont j'ai été revêtu.

« En me condamnant en outre à un ostracisme volontaire, je veux ôter toute chance à la guerre civile, tout prétexte à la malveillance. Je ne forme plus qu'un vœu : c'est qu'Haïti soit aussi heureuse que mon cœur l'a toujours désiré.

Signé : BOYER.

En conséquence, le Comité permanent décide que copie de ce Message sera de suite adressée au Secrétaire d'État, en l'invitant, conformément à l'article 147 de la Constitution, à se charger des attributions du Pouvoir Exécutif, et à donner aussi publicité au dit Message.

Pour copie conforme :

Signé : J. DAGUERRE, N. VIALLET, GAYOT, BOUCHEREAU,
MADIOU, J. PAUL et BAZELAIS, Président (1).

(1) Voir la note A, à la fin de ces pièces.

II.

MESSAGE du 14 mars 1843, du Sénat, au Secrétaire-d'État.

Maison Nationale du Port-au-Prince, le 14 mars 1843, an 40^e de l'Indépendance.

Citoyen Secrétaire-d'État,

Le Comité permanent du Sénat a l'honneur de vous expédier sous le couvert du présent Message, l'extrait de son procès-verbal de ce jour, accompagnant copie d'un Message du Président d'Haïti, adressé au Sénat, sous la date d'hier, et vous invite, conformément à l'art. 147 de la Constitution, à vous charger des attributions du Pouvoir Exécutif et à donner aussi publicité audit Message.

J'ai l'honneur de vous saluer avec la plus haute considération.

Le Président du Comité, Signé : BAZELAIS.

III.

MESSAGE du Secrétaire-d'État provisoire au Sénat.

Palais-National du Port-au-Prince, le 14 Mars 1843.

Citoyens Sénateurs,

Je viens de recevoir votre Message de ce jour, couvrant un extrait du procès-verbal de votre séance, lequel extrait contient copie du Message du Président d'Haïti qui se démet des fonctions dont il était revêtu.

Je suis ému, comme vous avez dû l'être aussi, des termes touchants de ce Message et du vœu formé par le Président pour le bonheur de la Patrie. Je ferai tous mes efforts pour accomplir de mon mieux les devoirs que la Constitution m'impose en cette circonstance, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à la première magistrature de l'État. L'impression des documents que je reçois du Sénat aura lieu et il y sera donné publicité incessamment.

J'ai l'avantage de vous saluer avec la plus parfaite considération.

Le Secrétaire-d'État Provisoire, Signé : PILLÉ.

NOTE A. La Feuille du Commerce donna sur cet événement les détails suivants N^o... du.. :

Ainsi s'est terminée cette présidence de vingt-cinq ans moins quelques

jours, par l'ostracisme forcé du président J.-P. Boyer. Lundi, 13 du courant, aussitôt après le départ du Président, les citoyens de la ville du Port-au-Prince ont pris les armes et se sont réunis en forte majorité à l'Intendance, d'où ils ont envoyé patrouilles sur patrouilles dans tous les quartiers de la ville, répondant à tous les *qui vive ?* par les mots, *patriotes ! ou armée populaire !* Quelques réunions eurent lieu aussi dans les différents quartiers, surtout à la place Valière, pour veiller au maintien de l'ordre ; mais rien n'est arrivé pendant cette nuit, si ce n'est quelques coups de fusil tirés tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, dans l'unique intention de décharger les armes, pour les recharger ; et d'autres, en signe de réjouissance.

Le général, commandant l'arrondissement, s'était rendu au lieu de la réunion des citoyens, à l'Intendance. Il a demandé par quel ordre l'on s'était ainsi réuni, et sans s'adresser aux autorités ? Les citoyens lui ont répondu qu'ils ne reconnaissaient pour leur chef immédiat en ce moment que le Secrétaire-d'État ou celui qui en remplissait les fonctions provisoirement, par la vacance de la présidence, auquel ils viennent de s'adresser, en le prévenant de leur réunion spontanée, et sollicitant de lui l'ordre de faire délivrer des armes et des munitions à ceux qui n'en ont point, vu que beaucoup d'eux avaient tout perdu dans le dernier incendie. — Le général St-Victor Poil n'a pas paru satisfait ; et il a eu l'air de faire une sommation aux citoyens d'avoir à se retirer, autrement qu'il les y obligerait par la force armée, et il a même menacé de faire amener contre eux une pièce de canon !... mais les citoyens ont tenu bon, ils ont persisté à garder la position ; et plus tard il leur fut signifié de garder, conjointement avec les militaires, la trésorerie particulière, tandis que la troupe, avec deux pièces d'artillerie et le général commandant l'arrondissement, étaient à la trésorerie générale, pendant toute la nuit du lundi au mardi. — Le mardi matin tout était très calme dans la ville, le Secrétaire-d'État provisoire, remplissant, provisoirement, les fonctions du Pouvoir Exécutif, a répondu affirmativement aux différentes demandes de la garde nationale réunie à l'Intendance, en voulant bien s'entendre avec le général Denis, commandant la place, pour occuper conjointement avec les militaires de toutes armes, les différents postes qu'ils lui désigneront et témoigneront vouloir occuper. Des armes ont été distribuées à ceux qui en avaient besoin, et tous les citoyens, sous les armes, ont reçu, jeudi dernier, la ration.

*AVIS du 14 mars 1843, du Secrétaire-d'État Provisoire annonçant
la vacance de la Présidence.*

Port-au-Prince, le 14 mars 1843.

LE SECRÉTAIRE-D'ÉTAT PROVISOIRE

Fait savoir officiellement au public que le Président d'Haïti vient de déposer au Sénat de la République l'acte portant sa démission.

Haïtiens ! dans les circonstances actuelles où se trouve notre pays, nous devons donner l'exemple du calme et de la modération. Que les personnes et les propriétés soient entièrement respectées, que tous les fonctionnaires de la capitale se pénétrant de l'importance de concourir avec l'autorité supérieure au maintien de l'ordre : c'est en suivant cette marche que toutes les garanties seront offertes aux citoyens et aux chefs qui commandent la Capitale.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 14 mars 1843, an 40^e de l'Indépendance.

Signé : PILIÉ.

*PROCLAMATION du 16 mars 1843, de Ch. Hérard aîné, annonçant
les nouveaux progrès de l'armée populaire.*

Cayes, le 16 mars 1843.

AU NOM DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE.

CHS. HÉRARD aîné, *Chef d'exécution des volontés du Peuple Souverain et de
ses résolutions.*

Citoyens, Frères et Amis,

Le département du Sud, les Arrondissements de Léogâne et de Jacmel, sont soumis à l'empire du Peuple Souverain. — La lumière de la Liberté et des Vérités du bien public éclaire enfin le chaos arbitraire du tyran efféminé, hypocrite et vindicatif qui, depuis un

quart de siècle, travaillait lentement, mais sans cesse à donner une éducation d'esclave au peuple haïtien. En effet, sous l'illusion d'une honteuse tranquillité, il avait réussi à inspirer au peuple l'insouciance de ses droits, le dédain de ses intérêts, la renonciation à sa dignité native. Avec cette combinaison puisée dans les enseignements de Tibère et de Machiavel, l'infâme *Boyer* changea le but, l'objet de la Révolution : loin de produire la liberté, cette révolution ne devint qu'un déplacement d'esclavage. — Nous n'avions plus, il est vrai, à souffrir des atrocités de maîtres absolus ; mais une oligarchie égoïste se fit l'héritière des colons ; elle a exploité tous les nobles sacrifices de nos pères : — en *Boyer* seul le peuple était tout entier : il n'était permis de faire pour la patrie, que ce qu'il voulait, tout ce qu'il voulait et rien que ce qu'il voulait.

Cette puissance surhumaine a malheureusement jeté de profondes racines sur le sol de la liberté. Que d'héroïques efforts, que de précision ne faut-il pas aujourd'hui pour en détruire les derniers germes vénéneux ! — L'hydre oligarchique n'expirera que lorsque le renouvellement moral qui s'opère le frappera droit au cœur d'un coup si terrible qu'il ne puisse pousser même un dernier soupir ; — car dans son souffle sont cachés tous les éléments de la contre-révolution. — D'ailleurs, en révolution publique, les circonstances imposent leurs lois ; et pour n'être point renversé par elles, il faut souvent y obéir ponctuellement. N'en doutons pas, l'explosion de l'arsenal et l'incendie d'une partie de la ville par un scélérat gradé, par un sicaire de la tyrannie que le souvenir de ses crimes a désespéré, est une tentative contre-révolutionnaire.

C'est une vengeance froidement réfléchie et exécutée par les représentants de la tyrannie de *Boyer*. Ce crime de lèse-majesté du Peuple est infamant : il soulève l'indignation publique : justice est due et justice sera rendue. — Ainsi, des mesures de sûreté populaire seront prises : l'œuvre sainte de la régénération haïtienne ne sera point souillée par le désespoir des oligarques ; il ne leur sera point permis de reculer encore les bornes du possible ni de s'entourer d'un cortège anarchique.

A cet effet, un conseil général est convoqué pour délibérer et arrêter les moyens conservateurs des principes de la Régénération et pour se prémunir extraordinairement contre les ennemis du Peuple qui peuvent tramer de nouveau son asservissement.

Citoyens, frères et amis, soyez fidèles à votre courageuse détermination de vivre libres ou de mourir, d'exercer votre Souveraineté

morale conformément à votre manifeste, de punir vos oppresseurs, de combattre jusqu'à extinction leurs satellites.

Pour moi, en me dévouant de la tête au cœur à la cause du peuple, je me suis dit : « La vie d'un citoyen est à la patrie. A la vie, à la mort, la confiance du peuple sera justifiée. Je veux être infatigable, il n'y aura jamais assez de périls, assez de marches forcées pour refroidir mon zèle, si la perfidie de la santé ne vient trahir mon dévouement. »

Et vous, Soldats de la Liberté, Soldats du Peuple, Soldats de vos familles, imitez mon exemple, suivez-moi ; et vous aurez mérité de la patrie. — La prospérité dira de vous : L'armée populaire de 1843, a accompli les vœux de PÉTION ; elle n'a jamais voulu diriger les baïonnettes de la Liberté que contre des parjures, des infidèles chefs qui ont abusé de sa confiance. La divine Providence a secondé ses généreux efforts.

Donné au Quartier-général des Cayes, le 16 mars 1843, an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : CHS. HÉRARD aîné.

Par le Chef d'exécution :

Le Représentant du Peuple, sous-chef d'État-Major,

Signé : DAVID ST-PREUX.

ADRESSE du 12 mars 1843, du Comité Populaire de Port-au-Prince, annonçant aux habitants de Port-au-Prince le succès de la Révolution.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAYTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

LE COMITÉ POPULAIRE de la Commune du Port-au-Prince, aux habitants du Port-au-Prince.

Habitants du Port-au-Prince,

La Révolution morale que chacun de nous a appelée, depuis si longtemps de tous ses vœux et qui doit faire le bonheur de notre

pays, s'est enfin accomplie, au milieu de nous, sans troubles, sans désordres. — Pour qu'aucune portion de l'administration locale n'ait à souffrir par le changement radical qui vient de s'effectuer, un Comité Populaire de 25 membres s'est formé aujourd'hui, avec le concours des délégués du Chef d'exécution, pour correspondre et se mettre en harmonie avec les Comités Populaires des autres villes. Sa mission est de maintenir l'ordre public et d'assurer l'expédition des affaires, en attendant l'arrivée de l'armée populaire et du Chef d'exécution qui ne tarderont point à se rendre dans cette capitale.

Habitans du Port-au-Prince, nous en avons fini avec le système odieux et immoral que le dernier gouvernement nous imposa pendant de si longues années. Marchons fermes et résolus dans les voies révolutionnaires, sachons nous rendre dignes de la liberté que nous avons conquise et que nous saurons conserver, en respectant les propriétés et en protégeant les personnes.

Malheur à ceux qui, par de coupables manœuvres, voudraient encore entraver ou retarder la marche glorieuse et progressive de notre régénération sociale, politique et morale.

Le Comité populaire compte sur le concours des bons citoyens de la garde nationale, de la garnison de la Capitale, pour le bien de la chose publique.

Port-au-Prince, le 19 mars 1843, an 40^e de l'Indépendance et 1^{er} de la Régénération.

Vive la Liberté !

Vive l'Armée Populaire !

Vivent les Patriotes ! (1)

(1) On lit dans la « Feuille du Commerce » du 19 mars 1843 :

Le lendemain du départ de l'ex-Président d'Haïti, il s'est formé ici, à l'instar des autres villes des arrondissements du Sud, un Comité populaire provisoire, composé de sept membres, savoir : Auguste Brouard, J.-B. Courty, P.-H. Jeanton, le Dr Paret, le Dr Merlet, Emile Nau et Ls.-Lila-vois.

De Jeudi à Vendredi le Comité, conjointement avec les principaux citoyens de la ville, se sont décidés, en attendant l'arrivée de l'armée populaire et du chef d'exécution de former un gouvernement provisoire, composé de cinq membres : l'ancien secrétaire d'État Ch. Imbert, le secrétaire d'État provisoire Pilié, le général Lamitié, les Sénateurs Jn. Paul et Jh. Dieudonné. — Dans la nuit du samedi au dimanche, 19, d'après la demande

CIRCULAIRE du 20 mars 1843, du Comité populaire de Port-au-Prince, aux habitants de l'arrondissement, pour la formation de comités populaires.

Port-au-Prince, le 20 mars 1843.

Chers Concitoyens, Frères et Amis,

La Révolution inaugurée le 27 janvier est triomphante. L'odieux gouvernement qui opprimait le pays a été renversé. Dans toutes les villes où le mouvement révolutionnaire s'est produit, des Comités populaires se sont constitués pour la conservation de la chose publique. Nous sommes tous frères, tous enfants d'une même nation réunissez-vous à nous braves habitants d (1) ; inaugurez aussi dans votre sein la révolution qui nous régénère ; instituez votre Comité, comme nous, et prouvez-en maintenant l'ordre avec énergie, justice et patriotisme, et tout en vous affranchissant, prouvez, à la face du ciel et du monde civilisé, que le peuple souverain d'Haïti a eu la gloire d'accomplir une œuvre unique dans les fastes humains : une révolution pacifique et morale.

Vive l'Armée populaire !

Vivent les Patriotes !

Vive à jamais la Liberté !

Le Secrétaire,

Signé : E. NAU.

Le Président,

Signé : JN.-JH. DIEUDONNÉ.

réitérée de la rentrée dans la Capitale de la garde nationale du Port-au-Prince, cavalerie et infanterie, qui se trouvaient à Léogâne ; la garde nationale est entrée, accompagnée de celle de la ville de Jacmel au nombre de cent cavaliers, avec le citoyen Modé fils, leur commandant, ainsi que des délégués du Chef d'exécution et le colonel Charles Alerte qui a été nommé pour commander la Garde Nationale du Port-au-Prince.

Aujourd'hui, 19, la publication suivante a été faite, portant la création d'un nouveau comité populaire composé de 25 membres.

(1) Cet espace vide se trouve dans le document imprimé dont cette pièce est la copie. (E.É.)

PROCLAMATION du 21 mars 1843, de Ch. Hérard aîné, à l'occasion
de la marche et des succès de la Révolution

Port-au-Prince, le 21 mars 1843.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

CH. HÉRARD aîné, *Chef d'exécution des volontés du Peuple Souverain et de
ses résolutions.*

Citoyens, Frères et Amis,

Un événement unique dans les annales du monde vient de s'accomplir. Fatigué du joug honteux qui pesait sur lui depuis un quart de siècle le peuple s'est levé à la voix de ces patriotes purs qui se sont dévoués à la cause sainte de la liberté, et la Révolution fut inaugurée dans la plaine des Cayes, le 27 janvier.

Boyer et les suppôts de son despotisme, épouvantés par le mouvement populaire, ont employé les moyens les plus odieux pour comprimer l'élan sublime qui unissait le cœur et l'intelligence des citoyens dans le but d'une régénération morale, civile et politique. Ils ont armé le fils contre le père, le père contre le fils, mettant le comble à cette démoralisation qui servit de base à leur puissance.

Ils ont distribué le stylet et répandu la calomnie, ces deux armes de l'esclavage, pour pervertir les généreuses intentions des patriotes et les faire tous disparaître à la fois.

Enseignant et pratiquant les plus affreuses théories du machiavélisme, ils s'étaient dit qu'il n'est point de crimes politiques, que tous les moyens sont également bons pour arriver à leurs fins. Ainsi l'extinction de toutes les vertus républicaines fut constamment l'objet, le but et la tendance des actions de ce Gouvernement.

Praslin, ce berceau de la Révolution, a été salué par des décharges meurtrières, et Jérémie, cette ville qui a donné des preuves d'un républicanisme si pur, Jérémie devient le boulevard de la Révolution. Là les amis de la liberté, répondant à l'appel des citoyens des Cayes, formèrent ce nouveau Capitole dont la garde fut confiée au digne et valeureux général Lazarre, le Capitole où la Patrie vivait encore quand rien n'existait plus.

La confiance en nous-mêmes et en la justice de notre cause, a été le garant de nos succès. Les légions du tyran hypocrite dont nous avons prononcé la déchéance, se sont élevés à leur dignité morale, elles ont senti le besoin des nouvelles institutions que réclame le pays.

Les nobles palpitations de l'amour de la Patrie ont excité leur généreux enthousiasme, le sort de leurs femmes et de leurs enfants les a vivement intéressés, et le spectacle de la misère publique leur a révélé les secrets de ce gouvernement impie ; les citoyens qui le composaient se sont réunis aux générateurs (1) du pays pour marcher à la conquête de l'avenir.

La guerre civile que le Pouvoir déchu appelait de tous ses vœux, de tous ses efforts, en répandant l'or de la nation, en distribuant les grades qu'il n'avait plus le droit de donner, la guerre civile n'a plus trouvé d'aliment sur ce sol qu'elle a trop longtemps désolé. Les passions se sont tues devant le grand intérêt de la Patrie ; et les idées d'ordre, de civilisation et de progrès ont opéré la fusion des cœurs Haïtiens ! qu'il ne soit plus qu'un seul (2) parmi nous, celui du bien public et du salut de tous !

Vive la Liberté !

Vive l'Egalité !

Vive la République !

Vive la Souveraineté du Peuple !

Quartier général du Port-au-Prince, le 21 mars 1843, an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : CH. HÉRARD aîné.

*Le Président du giron chef de l'État-Major général de
l'armée populaire,*

Signé : HÉRARD DUMESLE.

(1) Nous ne croyons pas nous tromper en disant que c'est « régénérateur » qu'il faut ici. Mais la présente pièce est sous la forme manuscrite dans les papiers de L'Instant Pradine et porte le mot « générateur. » Ainsi que ce document-ci, bien d'autres qui sont dans ce « Recueil », en manuscrit, ont été, pour une raison quelconque, insuffisamment collationnés. (E.É).

(2) Voir la note précédente. (E.É).

PROCLAMATION de Ch. Hérard aîné, à l'occasion de la prochaine convocation d'une assemblée constituante.

Port-Républicain, le

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

CH. HÉRARD aîné, *Chef d'exécution des volontés du Peuple Souverain et de ses résolutions.*

Citoyens, Frères et Amis,

La révolution qui vient de s'accomplir n'a pas d'exemple dans l'histoire des temps. Un citoyen qui s'était élevé au milieu de nous sous les auspices du grand Pétion, Boyer est devenu un nouveau Tibère, dont l'hypocrisie s'étudie chaque jour à éteindre par la démoralisation, les restes des vertus républicaines que nous ont transmis les fondateurs de la Patrie. Il a vu tomber le prestige qui l'entourait.

Celui qui pèse en ses mains les destinées de l'univers a entendu nos vœux ; il a sanctifié nos résolutions : la voute céleste a offert aux regards de la terre l'emblème de notre régénération. Ce signe révélateur indique par quel prodige nous avons marché de succès en succès, comment nous avons parlé aux cœurs en proférant les simples expressions de la vérité.

En vain le pouvoir déchu s'épuisait-il en efforts, en combinaisons perfides, en vain répandait-il l'or de la nation pour l'asservir, en vain distribuait-il des grades qu'il n'était plus en son pouvoir de répartir ; il ne put atteindre le but de ses criminels desseins ; les cœurs se sont entendus, les intelligences se sont comprises du Nord au Sud, de l'Est à l'Ouest, et un concert d'acclamations a salué la Révolution, qu'appelaient depuis longtemps les vœux du pays.

Haïtiens, il ne nous reste donc plus qu'à consolider l'œuvre de notre régénération ; il ne nous reste plus qu'à fixer le sort de l'avenir, par une constitution qui garantisse tous les droits, qui règle tous les devoirs. Cette Constitution sera l'œuvre de l'Assemblée Constituante que convoquera le gouvernement provisoire.

Haïtiens, soyons confiants en nous mêmes ; les sinistres prédictions

du tyran qui a fui, en laissant au pays les stigmates de son administration ne sont que les déclamations de la rage et du désespoir. La République, que son administration avait avilie aux yeux des nations, reprendra sa splendeur, elle apparaîtra encore grande et majestueuse comme aux jours de 1804, de 1806 et de 1816. Et l'Univers applaudira à une révolution qui a mis en mouvement toutes les grandes et nobles pensées, tous les sentiments généreux, et qui consacrera l'alliance d'Haïti avec les peuples qu'unissent les liens de la civilisation.

Vive la Liberté,
Vive l'égalité,
Vive la République,
Vive la souveraineté du peuple.

ORDRE DU JOUR du 23 mars 1843, de Ch. Hérard aîné, qui enjoint de faire remise au bureau de l'arrondissement des meubles, effets, animaux et autres objets appartenant aux émigrés et à ceux qui ont quitté le pays.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

ORDRE DU JOUR.

CHARLES HÉRARD aîné, *Chef d'exécution des volontés du Peuple Souverain et de ses résolutions.*

Considérant qu'il est des personnes qui, exploitant les événemens actuels, ont osé s'approprier des objets, meubles et animaux appartenant aux émigrés ;

Considérant qu'il est instant d'arrêter cet affreux désordre ;

Arrête ce qui suit :

Tous détenteurs et individus quelconques dans les mains desquels se trouvent des effets, meubles, animaux et autres objets ap-

Mars 1843.

— 208 —

partenant aux émigrés et à tous ceux qui ont quitté le sol de la Patrie, à cause des événemens politiques dans lesquels ils ont été impliqués, sont tenus de les remettre et de les déposer au bureau de l'arrondissement, vingt-quatre heures après la publication du présent Ordre du jour, à peine d'être poursuivis comme ayant frustré ces objets au public.

Le commandant de l'arrondissement du Port-au-Prince et toutes les Autorités des autres arrondissemens et communes, sont chacun, dans l'ordre de leurs attributions, personnellement responsables de l'exécution du présent.

Quartier-général du Port-au-Prince, le 23 mars 1843. an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le Chef d'exécution :

Le chef d'État-Major général de l'Armée populaire,

Signé : HÉRARD DUMESLE.

CIRCULAIRE du 23 mars 1843, de Ch. Hérard aîné, aux commandants d'arrondissement sur leur service.

Port-Républicain, le 23 mars 1843.

Citoyen, frère et ami,

Les commandants de place sont spécialement chargés de la police et du maintien de l'ordre dans leur commune sous l'inspection du commandant de l'arrondissement. Ils doivent agir de concert avec les comités populaires dans tous les cas où le concours d'action du pouvoir exécutif avec le pouvoir civil chargé de l'administration publique, exige leur union.

Ils sont chargés de faire la propagande des principes de la Révolution, de prêcher aux citoyens l'amour de la patrie et le besoin du travail et de l'industrie, ces véhicules de la liberté ; d'exhorter surtout nos frères des campagnes à cultiver leurs champs pour procurer au pays les ressources dont il a besoin pour sortir de l'état de langueur et de dépérissement où un gouvernement ennemi du bonheur public l'a plongé.

Ils veilleront à ce que chaque propriété soit pourvue de vivres propres à la nature de son sol et en assez grande quantité pour prévenir la disette, ou l'extrême besoin qui met un pays toujours dans la dépendance de l'étranger. Ils feront comprendre à nos frères, les cultivateurs, que si le soldat se dévoue pour conquérir nos droits inaliénables, imprescriptibles que le despotisme a outrageusement envahis, l'homme des champs doit concourir au bien public et à sa félicité particulière en portant le tribut de ses labeurs à la société.

Tels sont les principes généraux des instructions que doivent suivre les commandants de place.

Mais les spécialités du service qu'exige le renouvellement actuel de l'ordre social, prescrivent ce qui suit :

1° De promulguer la loi martiale, en appelant sous les armes tous les Haïtiens âgés de quinze à soixante ans (à l'exception toutefois des agriculteurs non propriétaires) pour ajouter à l'armée populaire et suivre sa marche ;

2° D'envoyer à l'armée tous les officiers de police rurale et de substituer provisoirement à leur place d'autres officiers dont l'esprit et l'opinion sont en harmonie avec l'esprit de la révolution ;

3° De suspendre toute fonction civile, le comité populaire en ayant les attributions ;

4° De faire planter en vivres et grains, de promptes données, un demi-carreau de terre pour chaque cultivateur, en ordonnant l'entretien des entourages qui doivent protéger les jardins contre la dévastation des animaux. — Huit jours après que ces ordres auraient été donnés, l'exécution devient rigoureusement obligatoire ;

5° D'empêcher que des propos contre révolutionnaires soient tenus, en rappelant à la morale de la liberté leurs auteurs, en les signalant à l'autorité d'exécution nominativement pour que la Révolution les considère comme ses ennemis et pour les punir en temps et lieu ;

6° De faire publier tous les actes de la révolution, ordre du jour, délibération du comité populaire, proclamation, etc., etc., avec une solennité imposante ;

7° De tenir note en forme de mention honorable des actions patriotiques des citoyens pour être soumises à l'appréciation de la Révolution et de punir sévèrement les voleurs.

L'inexécution de tout ce qui est ci-dessus prescrit assumera sur la tête de l'autorité à qui les présents pouvoirs sont confiés une

Mars 1843.

— 210 —

immense responsabilité dont la réalisation ne sera rien moins que la destitution.

Donné au Quartier-général du Port-Républicain, le 23 mars 1843, an 1^{er} de la Régénération.

Signé : CH. HÉRARD aîné.

Par le Chef d'exécution :

Le chef de l'État-Major général de l'armée populaire,

Signé : HÉRARD DUMESLE.

ARRÊTÉ qui fixe la valeur de la piastre d'Espagne en monnaie d'Haïti.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Port-au-Prince, le 26 mars 1843.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

CHARLES HÉRARD aîné, *Chef d'exécution des volontés du Peuple Souverain et de ses résolutions.*

Considérant qu'il importe de fixer la valeur de la monnaie étrangère, au prorata de la valeur de la monnaie nationale, afin de faciliter, par une uniformité d'échange, les transactions commerciales,

A arrêté et arrête :

Art. 1^{er}. — La piastre forte d'Espagne servira de base, et sera reçue, dans la circulation, pour la valeur de *deux gourdes et 50 centimes*.

Art. 2. — Les autres monnaies étrangères seront reçues selon cette base et selon les différences déjà admises au Trésor public, dans les rapports de ces monnaies étrangères avec la piastre forte d'Espagne.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et affiché partout où besoin sera.

Donné au Quartier-général du Port-au-Prince, le 26 mars 1843, an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : CH. HÉRARD aîné.

Par le Chef d'exécution :

Le Chef du département de l'Intérieur,

Signé : DAVID ST-PREUX.

*PROCLAMATION de Ch. Hérard aîné, aux gardes nationales du Sud
pour les inviter à rentrer dans leurs foyers.*

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au Nom du Peuple Souverain.

CHARLES HÉRARD aîné, *Chef d'exécution des volontés du Peuple Souverain
et de ses résolutions.*

Citoyens, frères et amis,

Votre dévouement vous honore, votre patriotisme retentira dans la postérité la plus reculée ! Notre sainte insurrection, devenue révolution publique, appartient à l'histoire de la civilisation. L'univers étonné de votre modération éclairée vous admirera. En effet, la moralité de votre indignation, la sagesse de votre résistance, votre clémence après la victoire, forment un trophée de gloire paisible qui avance la civilisation haïtienne de plus de vingt années. Gardes nationales de Jérémie, de Tiburon, de l'Anse-d'Hainault, de Dalmarie, de Corail, de Pestel, de Miragoâne, de Grand-Goâve, de Jacmel et de Léogâne, votre conduite prouve que vous aviez l'intelligence de vos droits et de vos intérêts. En prenant les armes pour rappeler Boyer à l'observation de son serment, le tyran en fut épouvanté : il a fui !!! Le parjure ! le traître !... réduit à expier ses forfaits dans l'exil, le regret de ses oligarchiques privilèges déchirera perpétuellement son cœur ! Ce service rendu à la nation est immense : il a dessouillé la Patrie ; et certes, le sang d'un pareil monstre d'iniquité eût stérilisé le sol de la liberté.....

Ce service enfin vous confère les honneurs de l'immortalité : la reconnaissance de vos fils et de vos neveux que vous avez sauvés des horreurs de la guerre civile, sera la glorification de vos noms !

Rentrez dans vos foyers, reposez-vous sur vos lauriers ; mais comme la sentinelle avancée de la révolution, ne posez les armes avant que les institutions promises et destinées à régénérer et civiliser notre race ne viennent combler vos vœux, satisfaire vos besoins et fonder l'empire de la liberté sur des bases larges et immuables.

Avril 1843.

— 212 —

Je suis fier d'être votre chef. Votre courage, votre intrépidité me font honneur : La Patrie est satisfaite de vos héroïques efforts. — J'ai lieu donc d'espérer qu'à ma voix vous serez enthousiastes du drapeau de la Révolution, toujours prêts à voler au combat, pour porter, s'il le faut, la dernière main à l'œuvre de notre régénération.

Donné au Palais populaire du Port-Républicain, le 28 mars 1843, au 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : CH. HÉRARD aîné.

Par le chef d'exécution :

Le chef du département de l'Intérieur,

Signé : DAVID ST-PREUX.

PROGRAMME de l'Installation du Gouvernement Provisoire.

Port-Républicain, le 3 avril 1843.

DÉCORATIONS.

L'autel actuel de la Patrie sera démoli. Un autel nouveau sera élevé au centre de la place Pétion. Il sera décoré des couleurs nationales.

Des lauriers et des drapeaux seront placés aux arcades et aux ouvertures de la facade de la Maison nationale. Trois maîtres de cérémonies seront nommés pour l'Église, cinq pour le Gouvernement.

DISPOSITION DES TROUPES.

Les troupes formées par division, se mettront en bataille autour de l'autel de la Patrie. Un intervalle sera ménagé pour le passage des fonctionnaires.

La garde-nationale formera la haie depuis la barrière jusqu'à l'escalier du Gouvernement. Des factionnaires du même corps seront placés aux portes de la Maison nationale.

Une batterie de six pièces d'artillerie occupera la partie nord de la cour du Gouvernement.

La cavalerie de service se trouvera dans la partie sud de la même cour.

ORDRE DES PLACES DANS LA GRANDE SALLE DU GOUVERNEMENT.

Le Chef d'exécution, le général Lazarre et les membres du Gouvernement provisoire en tête de la salle, au nord.

Les membres des comités à droite.

Les officiers-généraux à gauche.

Les consuls étrangers à droite des comités.

Les chefs et sous-chefs des départements à la suite des officiers-généraux.

Les officiers supérieurs à la suite des consuls étrangers.

Les officiers d'état-major à l'extrémité sud de la salle.

Le cortège se mettra en marche en sens inverse de l'ordre ci-dessus pour se rendre à l'autel de la Patrie où le Gouvernement provisoire sera proclamé. Cette proclamation sera accueillie par une salve de 101 coups de canon.

Le cortège accompagné de la musique de l'ancienne garde du gouvernement se mettra de nouveau en marche, dans le même ordre pour se rendre à l'Église où un *Te Deum* sera chanté. La marche sera ouverte et fermée par un détachement de la cavalerie de la garde nationale. Une salve de 17 coups de canon aura lieu pendant le *Te Deum*.

Au sortir de l'Église, le cortège accompagnera les membres du gouvernement provisoire à la Maison nationale.

Les cérémonies de l'installation du Gouvernement provisoire décrites dans le présent programme auront lieu mardi, 4 avril, à huit heures précises du matin.

DÉCRET du 4 avril 1843, de Ch. Hérard aîné, qui proclame le Gouvernement provisoire

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

CHARLES HÉRARD aîné, *Chef d'exécution de la volonté du Peuple Souverain et de ses résolutions.*

Grâce à la divine Providence qui a conduit l'entreprise du Peuple haïtien, et a couronné ses efforts, en renversant une tyrannie qui pesait sur lui depuis près d'un quart de siècle !

En vertu des pouvoirs qui ont été confiés, au nom du peuple, par l'acte du 21 novembre 1842, et que le Peuple a solennellement ratifiés, pour accomplir le but du Manifeste résumé de ses griefs et de ses résolutions, sous la date du 1^{er} septembre précédent ;

Considérant que toute résistance ayant cessé de la part du pouvoir déchu, il devient urgent de proclamer et d'organiser le Gouvernement provisoire qui doit procéder à l'œuvre de la régénération politique d'Haïti ;

Considérant que, sur les citoyens désignés pour composer le gouvernement provisoire, le Peuple déplore la mort de l'un d'eux, et en a déclaré un autre indigne de sa confiance ;

Que le général Segrétier qui, dès l'aurore de la révolution, a pris part au mouvement populaire, a été désigné pour remplacer le feu général Bonnet, de regrettable mémoire ;

Considérant que, par le fait de la révolution qui vient de s'opérer, la constitution de 1816 et tous les pouvoirs qui en dérivent, ont été anéantis ;

Considérant que la première, l'essentielle mission du gouvernement provisoire est de procéder à la formation d'une assemblée constituante, chargée de rédiger une constitution qui réponde aux vœux du peuple et à ses besoins ;

Qu'à cet égard, le Manifeste a posé pour bases des institutions civiles que réclame l'état de la civilisation du pays : le principe de la souveraineté du peuple ; la division, l'indépendance et la responsabilité des trois pouvoirs : *législatif, exécutif et judiciaire* ; la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété ; la présidence temporaire mais pas au-delà de quatre ans ; l'élection temporaire dans la plupart des fonctions publiques ; la réorganisation de la garde nationale avec le droit d'élire ses officiers ; la fixation annuelle de la force armée ; l'institution des administrations municipales dans chaque commune ; la liberté de la presse et des cultes ; l'indépendance des tribunaux ; le rétablissement du jury dans toutes les causes criminelles en matière de délits politiques et de la presse ; l'organisation de l'instruction publique ; l'encouragement de l'agriculture ; la protection due au commerce et à l'industrie et cœtera ;

Qu'ainsi, le triomphe de ces grands principes, mis sous la garde du chef d'exécution est confié au gouvernement provisoire ;

Considérant que le Manifeste ayant prescrit la voie du double vote, pour la nomination des membres de l'assemblée constituante, il devient nécessaire d'indiquer le mode d'y procéder, et de fixer le ressort des collèges électoraux ;

Considérant que, par l'acte de déchéance du 10 mars courant il a été statué que les huit individus mis en état d'accusation, seraient livrés à un jury national, et jugés dans la forme qui serait déterminée.

Décrète ce qui suit :

§ 1^{er}.

CHAPITRE 1^{er}.

Du Gouvernement provisoire.

Art. 1^{er}. -- Les citoyens *Imbert, Voltaire, Guerrier et Segrétier* sont proclamés membres du gouvernement provisoire.

Art. 2. — Ils appelleront un autre citoyen, pour compléter avec eux le nombre prescrit par le Manifeste.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonction, chaque membre du gouvernement provisoire prêtera, entre les mains du chef d'exécution le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle au Peuple, de maintenir ses droits, et d'exécuter sa volonté et ses résolutions, conformément au manifeste et ainsi que le prescrit le décret qui proclame le gouvernement provisoire. »

Art. 4. — Le citoyen, qui sera appelé à compléter le gouvernement provisoire, prêtera le même serment entre les mains des membres déjà proclamés.

Art. 5. — Les membres du gouvernement provisoire choisiront l'un d'entr'eux pour présider leurs délibérations.

Les quatre autres se chargeront des diverses branches de l'administration publique, qu'ils diviseront entr'eux dans l'ordre suivant, savoir : 1^o l'intérieur et l'agriculture ; 2^o la justice, l'instruction publique et les cultes ; 3^o les finances et le commerce ; 4^o les relations extérieures, la guerre et la marine.

Art. 6. — Le gouvernement provisoire aura près de lui un conseil consultatif composé de neuf membres, pour la direction et l'expédition des affaires du gouvernement, et, sur chaque mesure à prendre par le gouvernement provisoire, chacun des membres du conseil consignera par écrit son avis, signé et paraphé par lui, dans un registre tenu à cet effet.

Ce conseil élira son président.

Art. 7. — Toutes décisions du gouvernement provisoire seront prises à la majorité des voix, le conseil entendu, et consignées sur un registre.

Art. 8. — Le gouvernement provisoire prendra toutes les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Art. 9. — A cet effet il réorganisera la garde nationale dans toutes les communes. Ses officiers seront nommés par la voie de l'élection dans chaque corps.

Art. 10. — Le gouvernement provisoire disposera des deniers publics, selon les besoins du service ; et de la force armée, en cas de nécessité, jusqu'à l'installation de l'assemblée constituante, et il est responsable de tous ses actes.

Art. 11. — Il réorganisera les institutions civiles qui sont compatibles avec les principes de la révolution.

Il nommera et révoquera à volonté les fonctionnaires publics. Les commissions qu'il délivrera expireront aussitôt la mise en vigueur de la nouvelle constitution.

Art. 12. — Il entretiendra des relations de bonne amitié avec les nations étrangères.

Art. 13. — Les comités populaires devant représenter l'autorité civile de la commune, le gouvernement provisoire les organisera en administrations municipales, et fixera provisoirement leurs attributions dans l'étendue de chaque commune.

Art. 14. — Chaque membre du gouvernement provisoire recevra du trésor public, une indemnité de g. 400, par mois.

Les membres du conseil consultatif auront chacun g. 200 par mois.

Art. 15. — Le gouvernement provisoire siégera au Palais national du Port-au-Prince.

§ II.

Des Assemblées primaires et électorales.

Art. 16. — Aussitôt l'installation du gouvernement provisoire, il convoquera, sans retard, les assemblées primaires et électorales.

Art. 17. — Il fera tous les arrêtés et prendra toutes les mesures nécessaires pour la tenue de ces assemblées.

Art. 18. — Les comités populaires ouvriront les assemblées primaires, et procéderont à leur installation.

Art. 19. — Tout citoyen, âgé de 21 ans, domicilié dans la commune depuis un an, et ayant une industrie quelconque, a le droit de voter dans les assemblées primaires.

Art. 20. — Chaque commune, réunie en assemblée primaire, nommera un nombre d'électeurs quintuple de celui qu'elle doit fournir de membres à l'assemblée constituante.

Art. 21. — Pour être nommé électeur, il faut avoir 21 ans accomplis, et être propriétaires d'immeubles : à défaut de propriétés, il faut occuper un emploi ou exercer une profession quelconque.

Art. 22. — Les assemblées électorales se réuniront dans chaque chef-lieu d'arrondissement militaire.

Art. 23. — Les électeurs nommés par chaque commune, se réuniront de plein droit à chaque chef-lieu d'arrondissement électoral, et se constitueront en assemblée électorale, suivant l'article 22.

Art. 24. — Chaque assemblée électorale enverra autant de membres à l'assemblée constituante que les communes de son ressort doivent en fournir, aux termes du Manifeste ; c'est-à-dire, un par chaque commune, deux par chefs-lieux d'arrondissement militaire, six par chefs-lieux de département, et douze pour le Port-au-Prince.

Art. 25. — Les membres de l'assemblée constituante pourront être choisis parmi tous les citoyens de la République pourvu qu'ils soient propriétaires et âgés de 25 ans.

Art. 26. — En récompense du patriotisme des habitants de Pestel et des services qu'ils ont rendus à la cause populaire, leur paroisse est élevée au rang de commune.

Art. 27. — La paroisse de Torbeck est réintégrée au nombre des communes, attendu que c'est le lieu de l'inauguration de la Révolution.

§ III.

De l'Assemblée Constituante.

Art. 28. — L'Assemblée Constituante devant se réunir au Port-au-Prince, le gouvernement provisoire prendra toutes les mesures nécessaires pour son installation.

Art. 29. — Aussitôt la réunion de l'assemblée constituante, le gouvernement provisoire lui rendra compte de toutes ses opérations.

Art. 30. — Il ne pourra disposer de la force publique qu'avec l'autorisation de l'assemblée constituante, et pour l'objet qu'elle aura prévu.

Art. 31. — L'assemblée constituante aura le droit de la requérir, pour sa sûreté et pour le maintien du respect dû à son caractère.

Art. 32. — Aucun corps de troupes ne pourra séjourner dans un rayon de 15 lieues du Port-au-Prince, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son consentement.

Art. 33. — Les membres du gouvernement provisoire ne pourront être nommés membres de l'assemblée constituante.

Art. 34. — L'objet de l'assemblée constituante sera de rédiger une nouvelle constitution, sur les bases établies par le Manifeste et rappelés par le présent décret.

Art. 35. — La constitution décrétée, l'assemblée constituante se déclarera dissoute.

Art. 36. — Immédiatement après cette déclaration, elle se constituera en jury national, pour juger les individus mis en état d'accusation, aux termes de l'art. 3 de l'acte de déchéance, du 10 mars courant, et dans la forme qu'elle déterminera.

§ IV.

Dispositions générales.

Art. 37. — Toutes les lois qui sont incompatibles avec les principes proclamés par le Peuple, demeurent rapportées et sont considérées comme non venues : les autres restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit dérogé par d'autres lois.

Art. 38. — Le commerce et la personne des étrangers sont placés sous la loyauté et la sauvegarde de la nation.

Art. 39. — Le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique demeure confié au zèle et au patriotisme des gardes nationales.

Art. 40. — Le présent décret sera imprimé, lu et affiché dans toute l'étendue du territoire de la République.

Donné au Quartier-général du Port-au-Prince, le 4 avril 1843, an 40^e de l'Indépendance, et le 1^{er} de la Régénération (1).

Signé : C. HÉRARD aîné.

(1) Il paraît qu'une première édition de ce Décret renfermait des inexactitudes, car, le 7 avril, le Comité populaire du Port-au-Prince adressa

à ce sujet au général Ch. Hérard aîné, membre du Gouvernement provisoire, la lettre suivante :

« Citoyen général,

Nous avons lu avec étonnement, dans le Décret sorti de l'Imprimerie du Gouvernement, des dispositions entièrement opposées à celles que contenait l'acte dont vous nous avez donné lecture. Dans l'intérêt de la Révolution, au nom de la morale publique, nous appelons votre attention sur ce point, afin que le Décret imprimé soit retiré et que celui que vous nous avez fait lire à l'installation du Gouvernement provisoire, soit rétabli.

Nous en appelons à tous les assistants, général ; nous en appelons à vous-même. Le Décret lu par M. Durcé Armand, consacrait le principe de la responsabilité du Gouvernement provisoire, admettait les arrondissements militaires comme chefs-lieux d'arrondissement électoraux, fixait à 400 gourdes la rétribution mensuelle des membres du Gouvernement provisoire. Ces dispositions ont été altérées ou complètement supprimées.

Vous avez donné des preuves de dévouement au pays que le pays n'oubliera pas. Votre probité politique est égale, nous n'en doutons pas, à votre courageux dévouement. C'est dans l'intérêt de ce dévouement et de cette probité, que nous vous demandons justice contre un acte qui les ternirait, s'il avait votre approbation.

Nous vous saluons en la Patrie. »

(Suivent les noms des membres du Comité populaire).

Le général Ch. Hérard aîné répondit :

« Citoyens, frères et amis,

J'ai reçu, avec plaisir, votre lettre. Le Décret original dont lecture a été solennellement donnée aux membres composant le Gouvernement provisoire est le seul vrai, le seul exécutoire, le seul qui émane de moi, comme volonté du peuple souverain. Je ne sache pas quelle erreur aurait pu imprimer un autre Décret revu, corrigé, diminué et augmenté sans ma participation. D'ailleurs, ma mission est terminée. Dès lors que j'ai institué le Gouvernement provisoire, et lui ai remis l'acte original qui le constituait, il en devient le dépositaire et je ne saurais être responsable des changements opérés lorsque mes pouvoirs n'existaient plus.

Comme vous, je suis indigné de ces changements ; ma moralité en a été cruellement offensée ; mon honneur exige le rétablissement du Décret sous l'influence duquel le Gouvernement provisoire a été installé ; il sera rétabli.

Je vous salue en la Patrie. »

Signé : CH. HÉRARD aîné.

(Note manuscrite dans les papiers L. P.)

PROCÈS-VERBAL de l'Installation du Gouvernement provisoire.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Port-au-Prince, le 4 avril 1843.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Aujourd'hui quatre avril mil-huit-cent-quarante-trois, l'an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la régénération, à huit heures du matin.

Le Chef d'exécution de la volonté du Peuple souverain et de ses résolutions, Charles Hérard aîné, s'est rendu à la Maison nationale, pour y installer les membres du gouvernement provisoire, aux termes du décret par lui rendu, sous la date d'hier.

Un programme de la cérémonie avait été dressé la veille, par le comité populaire de cette ville, sur l'invitation du Chef d'exécution :

Au centre de la place Pétion s'élevait un nouvel autel de la patrie, décoré des couleurs nationales. Le pavillon haïtien flottait aux quatre points cardinaux.

Autour de cet autel, les troupes, par division, étaient rangées en ligne de bataille.

La garde nationale formait la haie de la grille au pied de l'escalier de la Maison nationale.

Une batterie de six pièces de canon était placée à la partie nord de la cour.

La cavalerie de service stationnait dans la partie sud.

Le péristyle de la Maison nationale était décoré de palmes et de guirlandes de fleurs, aux couleurs nationales. Le maintien de l'ordre était confié à la garde nationale du Port-au-Prince.

Des maîtres de cérémonie avaient été désignés à l'avance par le comité populaire.

A son arrivée, le Chef d'exécution fut conduit au fauteuil qui lui avait été préparé, au bruit des fanfares, de la musique et des cris d'allégresse du peuple, qui se pressait par toutes les issues.

Devant lui furent placés les citoyens Imbert, Voltaire, Guerrier et Segrétier, désignés pour faire partie du gouvernement provisoire.

Le brave général Lazarre occupait un siège d'honneur près du Chef d'exécution.

A sa droite, était le comité populaire du Port-au-Prince.

A sa gauche, et immédiatement après les officiers-généraux, étaient placés les citoyens Hérard-Dumesle, Laudun, David St-Preux, Bédouët, Féry, F.-R. Lhérison et St-Rémy, chargés temporairement des diverses branches de l'administration publique.

Puis, venaient les consuls des diverses nations étrangères, parmi lesquels on remarquait ceux de France et de la Grande-Bretagne, les officiers supérieurs, et les officiers de l'État-major.

Un silence profond s'étant établi, le Chef d'exécution fait donner lecture, 1^o du Manifeste du 1^{er} septembre 1842, par le citoyen F.-R. Lhérison ; 2^o de l'acte de déchéance du 10 mars dernier, par le citoyen David St-Preux ; 3^o et du décret qui proclame le gouvernement provisoire, par le citoyen Armand fils.

Ces pièces sont déposées sur le bureau.

Le Chef d'exécution se lève et prononce le discours suivant :

« Frères et Amis,

Choisi par mes concitoyens pour les diriger dans la glorieuse entreprise qu'ils avaient formée, d'abattre la tyrannie qui depuis si longtemps pesait sur nous, et de reconquérir leurs droits et leur liberté, je n'ai point hésité à accepter ce mandat aussi important, aussi honorable que périlleux. Dès lors, j'ai juré d'être l'esclave de la volonté du peuple ; j'ai juré de ne rien faire qui ne fût conforme à ses vœux et à ses résolutions. C'est animé de cette pensée que, le premier septembre dernier, j'ai signé le Manifeste expositif de ses griefs et déclaratif de la revendication de ses droits. Cet acte, ratifié solennellement par le peuple, est devenu notre charte révolutionnaire. Il consacre les principes pour lesquels nous avons combattu ; il pose les bases de notre régénération politique. Il a été constamment et il sera, jusqu'à la fin de ma mission, la règle de ma conduite.

Ce contrat politique déclare qu'un gouvernement provisoire aura la noble mission de procéder à l'œuvre de cette régénération. Le moment est venu de commencer cette œuvre. Toute résistance a cessé de la part du gouvernement déchu ; la révolution a été saluée des acclamations générales du peuple ; la capitale et les principales villes de la République y ont adhéré. Retarder plus longtemps l'accomplissement de cette dernière disposition de mon mandat, ce

serait dévier de la ligne de conduite que je me suis imposée. Je regarderais les instants perdus comme des instants de bonheur dérobés à mon pays.

Cependant, avant de remettre en vos mains, citoyens, le dépôt de la souveraineté populaire qui m'a été confié, je sens que c'est pour moi un devoir impérieux et sacré de rendre compte de l'usage que j'en ai fait, au peuple qui m'avait investi de sa confiance ; j'éprouve le besoin de dire à mes concitoyens quels ont été mes actes et mes actions.

J'aurais voulu pouvoir me dispenser de retracer encore ici le tableau hideux du règne immoral et corrupteur du tyran que le peuple, dans sa juste colère, vient de forcer à fuir sur un sol étranger. Mais ce tableau, je le crois, est nécessaire. D'abord c'est la justification, aux yeux des autres peuples, de notre glorieuse révolution ; puis, en rappelant souvent à la nation les maux qu'elle a supportés, les souffrances qu'elle a endurées, ce souvenir ne peut qu'entretenir, dans le cœur de chaque citoyen, le feu sacré de la liberté : d'un autre côté, c'est un utile enseignement pour ceux qui seront appelés désormais à diriger les affaires du pays.

En face d'un pareil tableau, quand ils verront qu'il a suffi de quarante-cinq jours au peuple, pour abattre un despotisme de vingt-cinq années, ils tremblent à l'idée de porter une main sacrilège à ses libertés.

Citoyens, c'est en mars 1818, que le général Boyer fut appelé, je ne dirai point par les vœux du peuple, mais par les intrigues d'une cabale, à la plus éminente fonction de la République, à la Présidence. Que n'a-t-il suivi l'exemple du désintéressement et les nobles vertus de son prédécesseur, l'immortel Pétion ! Mais, non ; ébloui des prestiges du pouvoir, d'autant plus qu'il en était moins digne, il s'est laissé entraîner par son ambition et ses coupables passions. Ce n'était pas assez pour lui d'être le premier d'entre ses concitoyens, il voulut encore en être le maître, et le maître absolu. Malheureusement, il a trouvé autour de lui des hommes vils et rampants qui, associant à la sienne leur ambition subalterne, caressèrent ses désirs immodérés, et ne reculèrent point devant la ruine du pays, pour arriver à son asservissement.

C'est ainsi que, dans ce but, vous l'avez vu, citoyens, attenter à l'inviolabilité de la représentation nationale, dans les sessions de 1822, 1833, 1839 et 1842 ; employer tantôt la ruse et la corruption, tantôt la force brutale des baïonnettes, pour lui ravir son indépendance et le forcer à trahir son mandat.

C'est ainsi que, dans ce but, vous l'avez vu encore, abusant de la faculté de proposer des candidats au Sénat, dénaturer cette institution, en y introduisant, presque de vive force, des membres de sa famille, des créatures ou des favoris dont le seul mérite était d'être dociles à ses volontés.

C'est ainsi que, dans ce but, vous l'avez vu, usurpant des pouvoirs qui ne lui étaient point attribués, s'arroger le droit de grâce, créer un papier-monnaie.

C'est ainsi que, dans ce but infâme d'asservir son pays, vous l'avez vu se faire donner, par une législature illégale et corrompue, des pouvoirs que la constitution lui refusait impérativement ; organiser et reformer l'armée à son gré ; ruiner le crédit du pays, en changeant et modifiant le système monétaire ; suspendre les lois civiles, par des mesures extraordinaires, au moyen de commissions créées dans toutes les villes, sous le prétexte de *consolider l'ordre public* ; prendre l'initiative dans les lois relatives aux impôts publics ; altérer le texte des lois ; refuser de promulguer celles qui avaient été décrétées par la législature ; distraire les citoyens de leurs juges naturels, en les livrant à l'arbitraire de commissions civiles ou militaires, composées d'agents à ses ordres ; révoquer sans jugement des juges inamovibles, pour leur substituer des hommes ou corrompus, ou dévoués à ses caprices ; destituer arbitrairement des employés honorables et des fonctionnaires qu'il n'avait pas le droit de révoquer.

Enfin, c'est ainsi que vous l'avez vu supprimer le jury ; enchaîner la liberté de la presse, en même temps qu'il avait à ses gages des écrivains chargés de tromper les citoyens et d'imposer d'odieux mensonges au public ; écraser le peuple d'impôts injustes ; plonger les finances et l'administration publique dans le désordre et l'anarchie, afin de masquer la dilapidation qu'il a faite des deniers publics ; par un système combiné de mensonge, d'espionnage et de délation, pervertir l'opinion, corrompre la morale publique, semer la division et la haine parmi les citoyens, jeter la défiance et l'effroi dans les familles ; compromettre l'honneur et le caractère haïtien, et exposer l'indépendance nationale, par une profonde ignorance du droit des gens et sa mauvaise foi dans les relations internationales.

Oui, c'est ainsi que, dans moins de vingt-cinq années, le général Boyer a renversé, une à une, les libertés et les garanties du peuple, violé tous les principes et tous les droits, forcé, soit par la corrup-

tion, soit par les baïonnettes, le Sénat, la Chambre des communes, le corps judiciaire et toutes les administrations du pays, à obéir à ses caprices ; c'est ainsi, en un mot, qu'il a déchiré la constitution et les lois du pays, pour y substituer sa volonté arbitraire et les écarts de son imagination mobile et désordonnée. Il était parvenu à la puissance de Dessalines et de Christophe, sans avoir ni leur génie, ni leur courage ; il ne lui manquait plus, pour consommer son crime, que le titre d'empereur ou de roi.

Dans ces dernières années surtout, sa domination devint intolérable, il poussa la folie jusqu'à vouloir refouler la pensée jusqu'au fond des cœurs, jusqu'à interdire, même la plainte, aux citoyens qu'il frappait dans leur honneur, dans leurs familles, dans leurs personnes. Ce n'était plus de l'ambition, c'était le vertige, c'était le délire du despotisme.

Nous ne savons jusqu'à quel degré cet homme nous eût plongés dans l'abîme de misère, d'immoralité, de bassesse, de dégradation et de corruption qu'il avait creusé autour de lui, si le peuple, fatigué de son odieux esclavage, désespéré de faire entendre sa voix par l'organe de ses mandataires, n'avait résolu de mettre un terme à ce système d'iniquité, d'injustice, d'arbitraire et de barbarie, en revendiquant lui-même ses droits et ses libertés, en reprenant enfin sa souveraineté.

Le 1^{er} septembre 1842, un comité, composé de quelques citoyens courageux et résolus de la ville des Cayes, se rendit l'interprète du peuple, et consigna, dans un Manifeste, ses griefs et ses résolutions.

Des agents furent chargés, dans les principales villes de la République, de propager les idées révolutionnaires, en portant à la connaissance des hommes de l'opposition, le Manifeste du 1^{er} septembre.

Jérémie, ce foyer de patriotisme, commença dès lors à se préparer aussi à l'accomplissement de ce grand dessein.

Je fus désigné pour diriger cette sublime entreprise, et le titre de *Chef de la volonté du Peuple souverain et de ses résolutions*, me fut offert. J'ai accepté ce titre glorieux, non pas que je me fusse cru le plus digne, mais parce que je conçus l'espoir que Dieu me donnerait le courage et l'énergie nécessaires pour réaliser le vœu du peuple, pour faire triompher sa volonté. Oui, en acceptant ce noble titre, je ne consultai que mon dévouement à la cause de mon pays ; je ne considérai le pouvoir immense qu'il me conférait, que comme un moyen d'arriver à sa délivrance et à sa régénération.

Mon espoir était en Dieu ; je comptais sur le concours de mes concitoyens.

Dieu a réalisé mes espérances ; il a dirigé lui-même nos opérations ; il a épargné notre sang. Mes concitoyens ont répondu à ma confiance, ils se sont montrés dignes et de la gloire de nos aïeux et de la grande action qu'ils avaient entreprise.

Le 27 janvier, nous nous sommes réunis au nombre de deux cents, sur mon habitation *Praslin*. Là, après avoir notifié au général Borgella, la prise d'armes et le but de la révolution, j'ai tenté de l'avoir pour médiateur entre le président Boyer et le malheureux peuple haïtien ; j'ai porté à sa connaissance le Manifeste du 1^{er} septembre ; j'ai fait appel à tous les sentiments d'honneur et de patriotisme qui pouvaient l'animer ; je voulais qu'il répondit à la confiance que le peuple, jusqu'alors, lui avait témoignée ; je voulais qu'il remontrât au président Boyer, que le peuple était fatigué du joug honteux qu'il supportait ; qu'il voulait le briser ou mourir..... Tous mes efforts ont été vains ; il est resté sourd à la voix du peuple, insensible aux gémissements de la patrie, tant était grand son aveuglement ! L'or et les faveurs du tyran avaient endurci son cœur ; il ne répondit à la lettre pleine d'égards que je lui adressai, que par une proclamation furibonde et par l'envoi de passifs soldats, dirigés par des chefs sanguinaires et barbares.

Le 30 janvier, nous nous dirigeâmes sur la Grande-Anse, pour y recueillir les troupes et les gardes nationales qui étaient sous le commandement des généraux Lizarre et Segrétier, ces deux patriotes dont les haïtiens béniront à jamais la mémoire !

Arrivés à Jérémie, ce boulevard de la liberté, cette cité des grands cœurs, nous y trouvâmes les patriotes debout, fidèles à leurs promesses, déjà maîtres de tous les postes, et soulevant le flot populaire qui devait faire fuir le despote épouvanté.

Partout, sur nos pas, nous trouvâmes tous les esprits disposés, tous les cœurs ouverts, tous les bras prêts à défendre la sainte cause de la liberté.

En marchant vers Miragoâne et en retournant aux Cayes, toutes les troupes de ligne, toutes les gardes nationales, expédiées par le tyran, se réunirent à l'armée libératrice. Les vieillards, les femmes et les enfants comprirent nos vœux, saluèrent nos progrès, secondèrent notre élan.

Quarante-cinq jours et trois combats suffirent pour renverser le despotisme humiliant et funeste que nos ennemis avaient mis vingt-cinq ans à organiser.

Ces trois combats ont été livrés, malgré tous mes efforts pour éviter l'effusion du sang. Je voulais épargner à mes frères la douleur de répandre le sang de leurs frères. Les drapeaux des deux camps brillaient des mêmes couleurs.

Ces trois combats ont été provoqués par les chefs de l'armée du tyran ; à eux donc, à eux seuls la responsabilité du sang répandu ; à eux la perte de ceux que nous regrettons.

Le premier de ces combats fut engagé le 21 février, au camp de *Lesieur* (près de Pestel), par Lamarre, mort victime de son aveugle brutalité. Nous eûmes à déplorer la mort d'une vingtaine d'hommes dans les deux rangs.

Le second, engagé le 25, dans la plaine de Paroti, à une lieue de Jérémie, dans l'endroit nommé *Numéro-Deux*, fut le plus funeste ; là, c'étaient des chefs façonnés et pervertis par Borgella, qui rendirent impossible tout arrangement. Ils avaient reçu pour instruction de faire main-basse sur les citoyens les plus respectables de Jérémie, des Cayes et de l'Anse-d'Hainault. Les vainqueurs devaient se revêtir des dépouilles des patriotes. L'affaire fut sanglante entre la division du brave général Lazarre, composée des patriotes qui avaient juré de mourir pour la liberté, et la division Solages, où se trouvaient des hommes aveuglés par les passions. Le résultat de cet engagement, qui dura depuis quatre heures et demie du soir jusqu'à 7 heures, fut une vingtaine d'hommes tués de notre côté, et cent et quelques hommes tués dans l'autre armée ; à peu près égal nombre de blessés.

Le troisième combat s'est passé aux portes de Léogâne, le 12 mars, à l'instigation de Séguy-Villevalaix aîné, confident de Boyer et l'un de ses plus aveugles partisans. L'ennemi, en perdant une cinquantaine d'hommes, ne nous fit aucun mal.

Dans ces trois malheureuses provocations, c'est en vain que les patriotes voulurent faire entendre la voix de la patrie, pour épargner le sang de leurs frères : ils eurent la douleur de voir des hommes, des chefs surtout, préférer les intérêts d'un seul individu aux intérêts grands et sacrés de tout le pays.

Enfin, la ville des Cayes s'était déjà rendue sans résistance, dès le 9 mars.

Jusque-là, Borgella avait tenu la population dans une profonde stupeur. Tout sentiment de sympathie avait été comprimé. Les femmes même avaient été menacées de poursuites criminelles, si elles se fussent abandonnées aux mouvements naturels de leurs

cœurs. Le temple de Dieu n'était plus un refuge pour elles ; on incriminait jusqu'aux prières des mères, des épouses, des sœurs, des patriotes..... L'humanité semblait avoir perdu ses droits.

Aussi, à la vue de l'armée populaire, il n'y eut qu'un cri d'allégresse ; tous les cœurs s'épanouirent, tous les sentiments généreux et patriotiques firent explosion.

Pourquoi faut-il qu'un des satellites du tyran ait troublé cette joie universelle, en livrant aux flammes l'arsenal de cette ville ?

Je ne veux point souiller mes lèvres du nom de ce monstre. Qu'il soit voué à l'exécration et à l'oubli !

La nouvelle de la reddition des Cayes parvint au Port-au-Prince, le 12, presque à la même heure que celle de la victoire des patriotes aux portes de Léogâne.

En apprenant ces revers, le tyran, désespéré, se résolut à fuir. Le 13 mars, il s'embarqua avec sa famille, sur la corvette britannique le *Sylla*, qui fit voile pour la Jamaïque.

Le lâche, il a fui !... il a fui, après avoir plongé le pays dans la misère la plus affreuse, gorgé de richesses, mais chargé des malédictions du peuple, de ceux-là même qui avaient été ses serviteurs les plus dévoués, et qu'il abandonna au jour du péril.

L'insensé ! avant de fuir et quand déjà le peuple, les armes à la main, avait prononcé sa déchéance, en reprenant sa souveraineté, il déclare qu'il *abdique*..... Se croyait-il donc souverain ? Quelle folie ! quelle impudeur !...

Et pourtant, il trouve encore quelques sénateurs, qui, sous la présidence de son gendre, le citoyen Bazalais, acceptent son abdication, et délèguent le pouvoir exécutif au secrétaire d'État !... tant était grande la servilité de ce corps, dont chacun des membres tremblait à l'idée seule de sa toute-puissance !

Le 21 mars, j'arrivai en cette ville, et, quelques jours après, l'armée populaire y fit son entrée, ayant à sa tête le brave général Lazarre, au milieu des acclamations générales de la population.

Dès le 10 mars, du quartier-général des Cayes, j'avais décrété la déchéance du général Boyer, comme coupable de lèse-nation ; je l'avais mis en état d'accusation, ainsi que ses principaux complices, comme traîtres à la patrie.

Par ce décret, j'ai encore déclaré qu'ils seraient livrés à un jury national, et jugés ; — que toute autorité cessant devant la volonté du peuple souverain, il serait pourvu à toutes les fonctions publiques dont l'utilité serait reconnue, et dans la forme qui serait prescrite

par la nouvelle constitution ; — enfin, que, provisoirement, les citoyens chargés actuellement de fonctions civiles et militaires, continueraient à les exercer, sous l'autorité du gouvernement populaire, jusqu'à révocation ou remplacement.

Cette dernière mesure m'a été dictée pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité, et afin qu'autant que possible, il n'y eût aucune interruption dans les affaires publiques.

De tous mes actes, celui-ci a été le plus important : c'est pourquoi j'ai cru devoir en rappeler ici les principales dispositions.

En vertu des pouvoirs qui m'ont été confiés, j'ai pourvu à divers emplois ; j'ai conféré des grades ; j'ai appelé plusieurs citoyens à des commandements militaires ; mais, dans cette dispensation, j'ai toujours eu pour but le bien public ; j'ai toujours cherché à me conformer aux vœux du peuple.

J'ai rendu encore quelques décrets d'une utilité générale ; j'ai publié des proclamations et des ordres du jour, soit pour communiquer aux populations le but de la révolution, soit pour constater les succès de l'armée populaire, soit dans l'intérêt de l'ordre public. Dans tous ces actes, comme dans toutes mes actions, je me suis attaché à exécuter les volontés du peuple, à justifier sa confiance et à mériter son approbation. Ai-je réussi, citoyens ? c'est à vous de me le dire....

Je ne me suis jamais considéré que comme le serviteur du peuple et l'instrument de ses volontés ; je n'ai eu qu'une pensée, qu'un but, le renversement de la tyrannie et la régénération de mon pays.

L'œuvre de la destruction est accomplie ; l'ère de cette régénération va s'ouvrir.

Citoyens Imbert, Voltaire, Guerrier et Segrétier,

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN,

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par l'acte du 21 novembre 1842, et en exécution du Manifeste du 1^{er} septembre,

Je vous proclame membres du gouvernement provisoire.

Vous aurez à appeler un autre citoyen de votre choix, pour compléter le nombre des membres de ce gouvernement.

Cependant, je vous remets dès à présent, le dépôt sacré de la souveraineté du peuple haïtien, qui m'avait été confié ; je dépose en vos mains, ses droits, ses garanties, ses libertés : vous en êtes constitués les conservateurs.

Quand j'acceptai moi-même ce précieux dépôt, Haïti était courbée sous le joug avilissant d'un despote orgueilleux, hypocrite et méchant, qui l'avait humiliée, dégradée, ruinée, asservie. Aujourd'hui qu'elle vous confie ses destinées et son avenir, elle est libre, elle est fière, elle est noble ; car elle a reconquis, au prix du sang de ses enfants, sa liberté, son indépendance et sa dignité.

Vous justifierez, j'en suis sûr, la confiance que le peuple place en vous ; vous allez jurer de lui être fidèle, de maintenir ses droits et d'exécuter, à votre tour, sa volonté et ses résolutions.

Dieu entendra votre serment et le peuple jugera de votre conduite.

Vous connaissez sa volonté et ses résolutions ; elles ont été d'avance consignées dans le Manifeste du 1^{er} septembre et dans le décret du 3 avril. En vous conformant à ces deux actes, vous mériterez les hommages publics qui vous sont réservés.

Quant à moi, ma mission est remplie. Voici les actes et les pièces de mon administration, je les livre à votre investigation.

Je rentre dans la classe des citoyens privés, avec la conscience intime et la douce satisfaction d'avoir exécuté fidèlement mon mandat, et d'avoir vu mon pays, grâce à la divine Providence et au courage de mes frères, accomplir la plus belle, la plus glorieuse, la plus héroïque des révolutions.

Mais, auparavant, qu'il me soit permis de féliciter encore, une dernière fois, mes compagnons et mes frères d'armes, du courage et de l'infatigable persévérance qu'ils ont montrés dans l'accomplissement de la noble entreprise de la régénération de notre patrie.

Compagnons, frères d'armes, et vous tous mes concitoyens, qui avez composé l'armée populaire, ou qui avez adhéré aux principes pour lesquels nous avons combattu, recevez mes félicitations. Honneur, honneur à vous !!

Vive la Souveraineté du Peuple !

Vive la Liberté !

Vive l'Indépendance ! »

Des vivats partent de toutes les parties de la salle, et le peuple y répond par ces cris :

Vive le général Hérard !

Vive l'armée populaire !

Le silence rétabli, le Chef d'exécution, debout et couvert, re-

quiert des citoyens Imbert, Voltaire, Guerrier et Segrétier, le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle au peuple, de maintenir ses droits, et d'exécuter sa volonté et ses résolutions, conformément au Manifeste, et ainsi que le prescrit le décret qui proclame le gouvernement provisoire. »

Chacun d'eux prête ce serment à haute voix.

Le citoyen Imbert, tant pour lui que pour ses collègues, répond au Chef d'exécution, par les paroles suivantes :

« En recevant le témoignage de haute confiance que vous nous donnez au nom du peuple souverain, vous pouvez juger de la vive émotion que nous éprouvons. Il est glorieux pour nous de venir partager les nobles travaux dont les héros de la mémorable révolution de 1843, ont si brillamment ouvert la carrière. Que notre patriotisme éprouvé soit, envers la patrie, le garant des efforts que nous ferons, afin que le peuple puisse oublier les malheurs qu'un affreux gouvernement a trop longtemps fait peser sur lui : toute votre sollicitude sera de coopérer à toutes les mesures qui pourront à jamais consolider nos institutions républicaines. »

Les membres proclamés du gouvernement provisoire prennent les places qui leur sont destinées.

Le Chef d'exécution se découvre, et va s'asseoir parmi ses concitoyens.

Le citoyen Imbert, ayant appelé l'attention de l'assemblée adresse à ses collègues l'allocation suivante :

« Citoyens collaborateurs,

Comme dans le gouvernement populaire, rien ne doit être mystérieux ; comme la franchise et la publicité sont les caractères distinctifs du républicain ; je vous propose d'élever au nombre des membres du gouvernement provisoire, le citoyen qui a si dignement rempli le vœu du peuple, et qui vient de déposer l'immense pouvoir dont il fut revêtu ; car, personne plus que lui n'a l'esprit de la révolution qui vient de s'accomplir, et personne mieux que lui n'en connaît les principes. »

Les avis à l'instant recueillis sur cette proposition le citoyen Charles Hérard aîné est élu, à l'unanimité, membre du gouvernement provisoire.

Il est aussitôt proclamé en cette qualité, et il prête entre les mains des autres membres, le serment prescrit par le susdit décret du 3 avril.

Le gouvernement provisoire étant rendu complet par cette nomination, le citoyen Hérard Dumesle, après avoir pris l'ordre de ses membres, fait à haute voix la proclamation suivante :

« AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN,

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE EST CONSTITUÉ ET INSTALLÉ. »

Le cortège se met aussitôt en marche, dans l'ordre des préséances, et se rend à l'autel de la patrie, autour duquel se pressait un peuple immense, accouru de toutes parts pour assister à cette solennité.

L'installation du gouvernement provisoire est de nouveau proclamée solennellement. Les acclamations du peuple et ses cris d'allégresse accueillent cette proclamation, en même temps qu'une salve de cent-un coups de canon, annonce, au loin, la nouvelle ère politique qui s'ouvre pour Haïti.

Le cortège reprend sa marche, accompagné de la musique militaire, et se rend à l'église paroissiale.

Un *Te Deum* est chanté avec pompe. Dix-sept coups de canon annoncent cette action de grâces rendue à l'Être suprême.

La cérémonie terminée, le cortège, dans le même ordre, accompagne le gouvernement provisoire à la Maison nationale.

Pendant son absence, le buste de Pétion, couronné de lauriers, avait été placé sur le bureau.

Les membres du gouvernement provisoire ayant repris leurs sièges, le citoyen Armand fils fit entendre ces paroles : « Aux mânes du Grand Pétion ! »

A ces mots, le citoyen Charles Hérard aîné, l'un des membres du gouvernement provisoire, se lève spontanément, et s'écrie d'une voix fort émue, mais sonore :

« Puissions-nous, comme lui, avoir pour nous : *Dieu, la liberté et la bonne foi.* »

A ce grand souvenir, à ce vœu solennel, l'assemblée se retire, vivement impressionnée de cette imposante cérémonie.

Le Gouvernement provisoire, après en avoir délibéré, invite le citoyen Franklin à en dresser le procès-verbal, en qualité de secrétaire.

Fait et arrêté en la Maison nationale du Port-au-Prince, les jour, mois et an que dessus, à une heure de l'après-midi.

Signé : IMBERT, VOLTAIRE, GUERRIER, SEGRÉTIER, C. HÉRARD aîné.

Par les membres du gouvernement provisoire :

Le Secrétaire, Signé : FRANKLIN.

POUVOIRS *donnés au Général Ch. Hérard aîné.*

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Pouvoirs *donnés le 7 avril 1843, par le Gouvernement provisoire,
au général Charles Hérard aîné.*

Port-au-Prince, le 7 avril 1843.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Le Gouvernement Provisoire, considérant qu'il est urgent d'envoyer un corps d'armée dans la partie du nord et dans celle de l'est de la République, pour assurer le mouvement populaire, lui donner une direction, et faire triompher les principes de la révolution ;

Considérant que le chef auquel ce corps d'armée sera confié, doit être investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir au nom du Gouvernement provisoire, selon les circonstances et dans des cas qu'on ne saurait prévoir ;

Vu le Manifeste du 1^{er} septembre 1842 et le Décret du 3 avril courant, et usant des pouvoirs qui lui ont été conférés ;

Arrête ce qui suit :

Art 1^{er}. — Le général de division Charles Hérard aîné, l'un des membres du gouvernement provisoire, se portera à la tête de l'armée, dans la partie du nord et dans celle de l'est de la République, pour y établir l'autorité du gouvernement provisoire.

Toutes les gardes nationales de ces contrées seront également sous ses ordres.

Art. 2. — En cas de résistance sur quelque point des lieux qu'il parcourra, il opposera la force à la force.

A cet égard, le gouvernement provisoire s'en remet à la sagesse, à la modération et aux talents qu'il a constamment montrés comme Chef d'exécution.

Art. 3. — Il réorganisera partout les administrations civiles et militaires, les troupes de ligne et les corps de police.

En conséquence, il nommera, révoquera ou destituera tous fonctionnaires publics ; il fera les promotions, destitutions et licenciement qu'il jugera convenables ; il prendra toutes mesures et fera tous arrêtés à cet effet ; le tout dans la vue d'assurer le triomphe de la révolution, et dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique.

En un mot, il représentera le Gouvernement Provisoire, et il agira en son nom, dans le cercle de ses devoirs, et sauf son approbation.

Art. 4. — A son retour au sein du gouvernement provisoire, le général Charles Hérard aîné déposera les présents pouvoirs, et lui rendra compte de sa mission.

Donné en la Maison nationale du Port-au-Prince, le 7 avril 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J. CME. IMBERT, VOLTAIRE, GUERRIER, N. SEGRÉTIER,
C. HÉRARD aîné.

ARRÊTÉ qui déclare libres les relations maritimes et commerciales d'Haïti avec les autres îles de l'archipel.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Port-au-Prince, le 12 avril 1843.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que, dans les circonstances présentes, il est de la plus grande nécessité de rétablir les relations maritimes et commerciales entre Haïti et les îles de l'Archipel ;

Considérant qu'en donnant du développement à l'industrie, cette mesure contribuera à réparer les maux que le système prohibitif du gouvernement déchu a répandus sur Haïti ;

Avril 1843.

— 234 —

Après avoir entendu son conseil ;

A arrêté et arrête ce qui suit :

Article 1^{er}.— Les relations maritimes et commerciales entre Haïti, la Jamaïque, et les autres îles de l'Archipel dont les gouvernements entretiennent des rapports avec Haïti sont déclarées libres.

Art. 2. — Les droits de douane et autres de cette nature seront réglés sur le taux du tarif y relatif.

Art. 3.— Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires à son objet.

Il sera lu, imprimé, publié et exécuté partout où besoin sera.

Donné en la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 12 avril 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J. CME. IMBERT, VOLTAIRE, GUERRIER, N. SEGRÉTIER,
C. HÉRARD aîné.

DÉCRET *pour l'inscription des citoyens sur les registres de la garde nationale.*

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Port-Républicain, le 12 avril 1843.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Le Gouvernement Provisoire, considérant que l'armée se mettant en marche, le service de la garde nationale de cette ville devient urgent pour le maintien de la tranquillité publique ;

Considérant que le besoin d'ordre exige, surtout, que la garde nationale donne elle-même le salutaire exemple de la discipline ;

Considérant que tout haïtien, depuis l'âge de quinze ans jusqu'à celui de soixante, qui n'exerce pas un emploi public et qui n'est pas en activité de service dans l'armée, est tenu de se faire inscrire dans la garde nationale ;

Et en attendant qu'elle soit définitivement organisée, aux termes du décret qui institue le gouvernement provisoire ;

Le Conseil consultatif entendu ;

A décrété et décrète ce qui suit :

Article 1^{er}. — Tous les citoyens qui, jusqu'à présent, ne se seraient pas fait inscrire sur le matricule de la garde nationale, seront tenus de le faire sur-le-champ.

Art. 2. — Il y aura inspection de la garde nationale deux fois par semaine : le jeudi et le dimanche.

Art. 3. — Le service devant se faire avec exactitude, tous ceux qui manqueront aux revues et à leurs devoirs, encourront les peines qui seront prononcées par les conseils de discipline.

Art. 4. — Les officiers supérieurs de la garde nationale sont, sous leur responsabilité, chargés de tenir la main aux dispositions nécessaires pour que ce corps s'acquitte convenablement du service qui lui est confié.

Art. 5. — Sont maintenues les dispositions de la loi qui détermine que la garde nationale ne reçoit la solde que quand elle est mobilisée.

Art. 6. — Les mesures ordonnées par le présent décret sont applicables aux gardes nationales de toutes les autres communes de la République, en l'absence des troupes formant les garnisons.

Art. 7. — Le présent décret sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue de la République.

Donné en la Maison Nationale du Port-Républicain, le 12 avril 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT, VOLTAIRE, GUERRIER, N. SEGRÉTIER.

DÉCRET du 15 avril 1843, du Gouvernement provisoire, qui convoque
les Assemblées primaires électorales.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Port-au-Prince, le 15 avril 1843.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que le but de son institution est de préparer et de diriger les voies nécessaires au peuple, pour qu'il puisse librement se donner une constitution sur les bases posées dans le Manifeste du 1^{er} septembre, et selon les besoins de la civilisation du pays :

Considérant que, pour parvenir à ce but, son premier soin est de convoquer les assemblées primaires et électorales, qui doivent concourir à nommer les membres de l'assemblée constituante, et qu'il est urgent d'y procéder dans le plus bref délai ;

Décète ce qui suit :

TITRE 1^{er}.

Des Assemblées primaires.

Art. 1^{er}. — Les assemblées primaires se réuniront dans chaque commune, le 15 juin prochain.

Art. 2. — A sept heures du matin, le comité populaire se rendra dans le local qu'il aura désigné, pour ouvrir l'assemblée primaire.

Art. 3. — Le président du comité présidera l'assemblée, et y fera maintenir l'ordre et la décence.

Il choisira, parmi les membres du comité, deux scrutateurs et deux secrétaires, qui formeront avec lui le bureau provisoire.

Art. 4. — Tous les citoyens qui réunissent les conditions prescrites par l'article 19 du décret du 4 avril 1843, se présenteront au bureau, pour être inscrits au nombre des votants.

La liste des votants sera tenue par le premier secrétaire, et arrêtée par tous les membres du bureau.

S'il s'élève quelques difficultés sur l'inscription, le bureau en décidera, après avoir pris l'avis des autres membres du comité populaire.

Art. 5. — Il sera procédé, en même temps, à l'élection du président de l'assemblée primaire.

Art. 6. — A mesure de l'inscription de chaque votant, il reçoit du second secrétaire, un bulletin ouvert, sur lequel il écrit ou fait écrire secrètement son vote, par un autre votant de son choix, sur une table disposée à cet effet et séparée du bureau.

Puis, il remet son bulletin écrit et fermé, au président qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage.

Art. 7. — Le scrutin restera ouvert pendant trois heures au moins, et sera dépouillé séance tenante.

Art. 8. — La boîte du scrutin ouverte, et le nombre des bulletins vérifié avec la liste des votants, le premier scrutateur prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix, et le passera au second scrutateur, qui le déposera dans une seconde boîte, pour le cas où il y aurait lieu à une contre-vérification.

Art. 9. — Les secrétaires tiendront tous deux note du dépouillement. Le président annoncera immédiatement à l'assemblée le résultat du scrutin.

Art. 10. — Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés, en présence des votants.

Art. 11. — Nul ne sera élu président s'il ne réunit la majorité absolue du nombre des votants.

Art. 12. — Le président élu, il prêtera, entre les mains du président du comité populaire, le serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions.

Il sera aussitôt installé.

Art. 13. — Le président désignera, pour compléter le bureau définitif, deux scrutateurs et deux secrétaires pris parmi les votants, lesquels prêteront le même serment, entre ses mains.

Art. 14. — L'assemblée primaire constituée, elle nommera le nombre d'électeurs prescrit par l'article 20 du décret du 4 avril,

conformément au tableau ci-joint(1), faisant partie du présent décret.

Art. 15. — Il sera procédé à chaque scrutin dans la forme indiquée par les art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus.

Art. 16. — Chaque bulletin portera cinq noms.

Si les individus désignés réunissent la majorité absolue des suffrages, et possèdent d'ailleurs les qualités requises par l'art. 21 du décret du 4 avril, ils seront proclamés électeurs.

Art. 17. — La désignation de ceux qui, parmi ces cinq noms, ne réuniront pas la majorité absolue des votants, sera considérée comme non avenue.

Art. 18. — La durée de chaque assemblée primaire sera de vingt jours au Port-au-Prince, de dix jours à Santo-Domingo, au Cap-Haïtien, aux Cayes, à Saint-Yague, et aux Gonaïves, et de cinq jours au chef-lieu de chacune des autres communes.

TITRE II.

Des Assemblées électorales.

Art. 19. — Les électeurs se réuniront de plein droit au chef-lieu de l'arrondissement électoral, le 15 juillet prochain, dans le local qui leur aura été préparé par le comité populaire.

Art. 20. — L'électeur le plus âgé présidera provisoirement l'assemblée.

Il choisira, parmi les électeurs, deux scrutateurs et deux secrétaires pour compléter le bureau.

Art. 21. — Le premier secrétaire dressera une liste générale des électeurs nommés dans l'arrondissement électoral.

Cette liste sera arrêtée et signée par tous les membres du bureau.

Art. 22. — L'assemblée aura le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront.

Art. 23. — L'élection du président de l'assemblée aura lieu sur l'appel nominal de la liste mentionnée en l'article 21 : il y sera fait mention des électeurs présents et de ceux absents.

Seront observées, au surplus, les formalités prescrites par les art. 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus.

(1) Voir plus loin, pages 242 et 243.

Le président prêtera, devant l'assemblée, le serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions.

Art. 24. — Les scrutateurs et les secrétaires seront nommés dans la même forme, mais par un seul scrutin, chaque bulletin portant quatre noms, et à la simple majorité.

Ceux qui obtiendront le plus de voix seront successivement proclamés premier et second scrutateurs, premier et second secrétaires.

Ils prêteront le même serment, entre les mains du président.

Art. 25. — Le bureau constitué, l'assemblée électorale élira le nombre de membres de l'assemblée constituante, prescrit par l'art. 24 du décret du 4 avril, conformément au tableau ci-joint (1).

Art. 26. — Il sera fait un scrutin pour chaque membre à élire de l'assemblée constituante.

Art. 27. — A chaque scrutin, l'appel nominal sera fait sur la liste générale des électeurs, afin de constater les présents et les absents.

Cette liste sera arrêtée et signée par tous les membres du bureau.

Art. 28. — Chaque membre de l'assemblée constituante sera élu à la majorité absolue des membres de l'assemblée électorale, et devra réunir les conditions voulues par l'art. 25 du décret du 4 avril.

Il y sera procédé, au surplus, dans la forme prescrite par les art. 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

Art. 29. — La durée de chaque assemblée électorale ne pourra excéder 10 jours.

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 30. — Le président de chaque assemblée primaire ou électorale aura seul la police de l'assemblée.

Nulle force armée ne pourra être placée, sans sa réquisition, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tiendra l'assemblée.

Les autorités civiles et commandements militaires seront tenus d'obéir à ses réquisitions.

(1) Voir plus loin, pages 242 et 243.

Art. 31. — Nul ne pourra se présenter armé dans une assemblée primaire ou électorale.

Art. 32. — Le bureau de chaque assemblée prononcera provisoirement sur toutes les difficultés qui pourront s'élever pendant le cours des opérations primaires ou électorales.

Toutes les réclamations seront insérées au procès-verbal, ainsi que les décisions motivées du bureau. Les pièces relatives aux réclamations seront paraphées par les membres du bureau, et annexées au procès-verbal.

Les assemblées électorales et l'assemblée constituante, chacune en ce qui la concerne, prononceront définitivement sur les réclamations.

Art. 33. — Les assemblées primaires et électorales dresseront un procès-verbal de chacune de leurs séances.

Art. 34. — Un extrait en sera délivré à chaque électeur ou membre de l'assemblée constituante, concernant sa nomination.

Art. 35. — Les originaux des procès-verbaux seront adressés, savoir : ceux des assemblées primaires, aux comités populaires des chefs-lieux d'arrondissements électoraux, pour être transmis aux assemblées électorales, et ceux des assemblées électorales, au président de l'assemblée constituante.

Art. 36. — En cas de vacances par option, décès, démission ou autrement, des membres de l'assemblée constituante, les électeurs déjà nommés pour former l'assemblée électorale qui doit pourvoir à la vacance, se réuniront à cet effet dans le délai de vingt jours, sur la convocation du comité populaire.

Art. 37. — Les assemblées primaires et électorales ne pourront s'occuper d'aucun autre objet que de celui des élections.

Elles seront tenues de se dissoudre dès que cet objet sera rempli.

TITRE IV.

De l'Assemblée constituante.

Art. 38. — Les membres de l'assemblée constituante se réuniront au Port-au-Prince, le 15 septembre prochain.

Art. 39. — Ils se formeront provisoirement en assemblée sous la

présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des membres présents.

Art. 40. — Dès que les membres vérifiés formeront la majorité absolue, ils se constitueront sous le titre d'*Assemblée constituante*.

L'assemblée nommera un président, un vice-président et deux secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions aux termes du § 3 du décret du 4 avril.

Art. 41. — Les membres de l'assemblée constituante prêteront individuellement le serment *d'être fidèle au Peuple, de maintenir ses droits, et d'exécuter sa volonté et ses résolutions*

Art. 42. — La démission d'un des membres de l'assemblée constituante ne pourra être donnée qu'à cette assemblée.

Art. 43. — Il n'y a d'autre incompatibilité aux fonctions de membre de l'assemblée constituante, que celle prononcée par l'art. 33 du décret du 4 avril.

Art. 44. — Tout citoyen devant en ce moment donner une preuve de son dévouement à la patrie, les membres de l'assemblée constituante ne recevront aucun traitement ni indemnité.

Art. 45. — Les membres de l'assemblée constituante sont inviolables.

Ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 46. — Ils pourront, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit ou en vertu d'un mandat ; mais il en sera donné avis sans délai, à l'assemblée constituante : et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que l'assemblée constituante aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

Art. 47. — Le présent décret sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du territoire de la République.

Décreté en la Maison nationale du Port-au-Prince, le 15 avril 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT, VOLTAIRE, GUERRIER, N. SEGRÉTIER,
C. HÉRARD aîné.

TABLEAU ⁽¹⁾ du nombre des électeurs

Nombre des Communes.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	Nombre d'électeurs	Nombre de membres à l'as- semblée constituante.	Nombre d'arrondis- se- ments électoraux.	DÉSIGNATION des Arrondissements électoraux	Nombre d'électeurs.	Nombre de membres à l'as- semblée constituante.
1	Aquin.....	10	2				
2	Cavaillon.....	5	1	1	AQUIN.....	20	4
3	Saint-Louis-du-Sud ..	5	1		(3 communes)		
4	Azua.....	10	2				
5	Neyba	5	1	2	AZUA.....	15	3
					(2 communes).		
6	Borgne	10	2				
7	Port-Margot.....	5	1	3	BORGNE	15	3
					(2 communes).		
8	Acul-du-Nord	5	1				
9	Cap-Haïtien.....	30	6				
10	Petite-Anse ou Milot..	5	1	4	CAP-HAÏTIEN,	50	10
11	Le Trou.....	5	1		(5 communes).		
12	Vallière	5	1				
13	Cayes.....	30	6				
14	Côteaux.....	5	1				
15	Port-Salut.....	5	1	5	CAYES	45	9
16	Torbeck.....	5	1		(4 communes).		
17	Bani.....	5	1				
18	Santo-Domingo.....	30	6				
19	Higuey	5	1	6	SANTO-DOMINGO	50	10
20	Samana	5	1		(5 communes).		
21	Seybo.....	5	1				
22	Fort-Liberté.....	10	2	7	FORT-LIBERTÉ.....	15	3
23	Ouanaminthe.....	5	1		(2 communes).		
24	Ennery.....	5	1				
25	Gonaïves.....	30	6				
26	Gros-Morne	5	1	8	GONAÏVES.....	45	9
27	Terre-Neuve.....	5	1		(4 communes).		
28	Abricots.....	5	1				
29	Corail.....	5	1				
30	Jérémie	10	2	9	GRANDE-ANSE.....	25	5
31	Pestel.....	5	1		(4 communes).		
32	Dondon.	5	1				
33	Grande-Rivière-du-Nord	10	2	10	GRde-RIVIÈRE-DU-NORD.	15	3
					(2 communes).		
34	Bainet.....	5	1				
35	Jacmel.....	10	2	11	JACMEL.....	20	4
36	Marigot.....	5	1		(3 communes).		
	TOTAUX à reporter.	305	63		TOTAUX à reporter.	305	63

(1) Pièce annexe au décret précédent.

res de l'Assemblée constituante à élire par commune et par assemblée électorale.

Nombre des Communes.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	Nombre d'Électeurs	Nombre de membres à l'as- semblée constituante.	Nombre d'arrondisse- ments électoraux.	DÉSIGNATION des Arrondissements électoraux.	Nombre d'Électeurs	Nombre de membres à l'as- semblée constituante.
	<i>Reports</i>	305	63		<i>Reports</i>	305	63
37	Saint-Jean	10	2	12	SAINT-JEAN	15	3
38	Lamatte	5	1		(2 communes).		
39	Grand-Goâve	5	1	13	LÉOGÂNE	20	4
40	Léogâne	10	2		(3 communes).		
41	Petit-Goâve	5	1	14	LIMBÉ	15	3
42	Limbé	10	2		(2 communes).		
43	Plaisance	5	1	15	SAINT-MARC	20	4
44	Saint-Marc	10	2		(3 communes).		
45	Petite-Rivière-de-l'Artè	5	1	16	MARMELADE	15	3
46	Les Verrettes	5	1		(2 communes).		
47	Marmelade	10	2	17	MIREBALAIS	10	2
48	St-Michel de l'Atalaye.	5	1		(1 commune).		
49	Mirebalais	10	2	18	MÔLE SAINT-NICOLAS..	15	3
50	Bombarde	5	1		(2 communes).		
51	Môle Saint-Nicolas . . .	10	2	19	MONTE-CHRIST	10	2
52	Monte-Christ	10	2		(1 commune).		
53	Anse-à-Veau	10	2	20	NIPPES	20	4
54	Miragoâne	5	1		(3 communes).		
55	Petit-Trou	5	1	21	PORT-AU-PRINCE	70	14
56	Arcahaie	5	1		(3 communes).		
57	Croix-des-Bouquets . . .	5	1	22	PORT-DE-PAIX	20	4
58	Port-au-Prince	60	12		(3 communes).		
59	Jean-Rabel	5	1	23	PORTE-PLATE	10	2
60	Saint-Louis-du-Nord . .	5	1		(1 commune).		
61	Port-de-Paix	10	2	24	TIBURON	20	4
62	Porte-Plate	10	2		(3 communes).		
63	Anse-d'Hainault	10	2	25	LA VÉGA	15	3
64	Dalmarie	5	1		(2 communes).		
65	Tiburon	5	1	26	SAINT-YAGUE	30	6
66	Cotuy	5	1		(1 commune).		
67	La Véga	10	2		TOTAUX	620	124
68	Saint-Yague	30	6				
	TOTAUX	620	124				

Avril 1843.

— 244 —

ORDONNANCE DE POLICE, *concernant les précautions à prendre contre les incendies.*

Port-Républicain, 15 avril 1843.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

ORDONNANCE DE POLICE.

GEORGES ARCHER, *colonel commandant de la place et de la commune du Port-Républicain.*

Prévient les habitants de cette ville qu'il leur est défendu, sous quelque prétexte que ce soit, de tirer un coup de fusil dans cette ville, et même en dehors, sous peine d'être arrêté, emprisonné, et en payant une amende de 25 gourdes.

Il est prévenu aussi que des malveillants se proposent d'incendier la ville, on y a fait des tentatives cette nuit, attendu que le feu a été mis avec méchanceté et malignité : car, c'est dans la maison d'un pharmacien qu'on a choisi : ce feu a pris à 2 heures du matin, aux latrines d'une maison vis-à-vis du colonel Alerte, dans la rue des Fronts-Forts.

Les citoyens sont invités de faire la garde d'îlet avec toute l'exactitude possible, afin d'arrêter sur le fait celui qui veut brûler, et causer notre ruine, *afin qu'il soit fusillé à l'heure*, conformément à la Loi Martiale déjà publiée.

Port-Républicain, le 15 avril 1843, an 40^e de l'Indépendance et l'an 1^{er} de la Régénération.

Le colonel commandant de la Place,

Signé : GEORGES ARCHER.

CIRCULAIRE du Chargé du portefeuille des finances et du commerce, aux citoyens chargés du service administratif dans les arrondissements financiers de la République, relative au taux de la piastre-forte d'après lequel doivent être payés les droits d'importation.

Port-Républicain, le 15 avril 1843.

D'après un arrêté dont vous devez avoir connaissance, le cours des monnaies étrangères a été fixé à *deux piastres et demie* nationales pour la piastre-forte d'Espagne, et d'un autre côté, il a été décidé que les droits d'importation seront perçus dans les caisses publiques, soit en monnaie étrangère, soit en monnaie nationale, indifféremment, mais au taux auquel la circulation des espèces étrangères est admise. En conséquence, je pense que vous n'avez dû faire prélever que d'après cette base, les droits d'entrée sur les marchandises introduites dans vos ports respectifs.

Il est bruit que quelques comptables ont fait opérer cette perception au pair. Si cela a eu lieu, vous devez bien penser que celui qui aura ordonné une semblable mesure sera nécessairement restituable de la différence qui en sera résulté au désavantage du fisc.

Je vous salue, etc.

Signé :

DÉCRET du 17 Avril 1843, qui ouvre au commerce extérieur les ports de Saint-Marc, du Port-de-Paix, d'Aquin, de Miragoâne et de l'Anse-d'Hainault.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au Nom du Peuple Souverain.

Le Gouvernement provisoire, considérant que le grand but de la révolution est de procurer au peuple les avantages de l'industrie et le commerce, pour favoriser l'extension de l'agriculture, et retirer

le pays de cet état de misère et de dépérissement, où la politique du gouvernement renversé l'avait plongé ;

Le Conseil consultatif entendu ;

Décète ce qui suit :

Article 1^{er}. — Les ports de Saint-Marc, du Port-de-Paix, d'Aquin, de Miragoâne et de l'Anse-d'Hainault sont ouverts au commerce extérieur.

Art. 2. — La direction de l'administration des finances, dans chacun de ces ports, sera confiée à un administrateur particulier, à un directeur de douane et à un trésorier particulier, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décrété.

Près de chacune de ces administrations, il y aura un interprète des langues étrangères.

Art. 3. — Il y aura un capitaine de port.

Art. 4. — Le présent Décret sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue de la République.

Donné en la Maison nationale du Port-au-Prince, le 17 avril 1843, an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT, VOLTAIRE, GUERRIER, N. SEGRÉTIER,
C. HÉRARD aîné.

CIRCULAIRE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE *aux commandants d'arrondissement et aux conseils communaux sur son installation, etc., etc.*

Port-au-Prince, le 17 avril 1843.

Citoyens, frères et amis,

Nous vous expédions, sous ce couvert, quatre exemplaires du procès-verbal de l'installation du gouvernement provisoire, et une même quantité d'exemplaires des pouvoirs donnés au général Charles Hérard aîné. Vous vous empresserez de faire publier avec toute la solennité possible ces deux pièces. L'installation du Gouvernement provisoire s'est opérée au milieu des manifestations qui prouvent une sympathie bien grande de la part du peuple pour la nouvelle ère qui s'ouvre pour Haïti.

La publication dans votre arrondissement du procès-verbal de l'installation du Gouvernement provisoire sera reçue, nous en avons la certitude, avec les mêmes démonstrations d'intérêt, car l'amour de la liberté, de l'ordre, de l'égalité, est maintenant dans le cœur de tous les citoyens en général.

Les motifs qui ont porté le Gouvernement Provisoire à confier au général Charles Hérard aîné le grand pouvoir dont il se trouve investi, seront appréciés comme ils doivent l'être par vous et par les habitants de votre arrondissement. Les preuves multipliées de désintéressement, de respect aux droits et aux libertés publiques qu'a données dans le cours de la révolution le général Ch. Hérard aîné, doivent dissiper toute crainte, toute appréhension sur la nature et l'importance des pouvoirs que nous lui avons conférés.

ADRESSE du 17 avril 1843, du Gouvernement provisoire, aux
Haïtiens, à l'occasion des élections.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Port-Républicain, le 17 avril 1843.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Le Gouvernement Provisoire aux Haïtiens.

Citoyens, Frères et Amis,

La révolution, sortie victorieuse de la lutte engagée entre elle et un pouvoir injuste et oppresseur, a offert au monde une de ces hautes et imposantes leçons qui servent d'enseignement aux peuples et d'exemple à ceux qui sont chargés de les gouverner. Son mouvement rationnel a fait éclore toutes les grandes et nobles pensées, tous les sentiments généreux ; il a fait comprendre à ceux-là même qui s'inclinaient devant la déception, que ce besoin d'ordre, d'amélioration, de civilisation et de progrès qui, depuis vingt années, agitent le pays, n'était pas un vain désir de changement, ni les insinuations de l'esprit de trouble et de faction, mais une nécessité vivement sentie par tous ceux dans le cœur desquels la liberté et la patrie conservaient encore leur culte. Il a révélé à toutes les intelli-

gences que l'idée d'une régénération morale, civile et politique n'était pas, comme l'ont prétendu les artisans de la tyrannie, le rêve de l'ambition, ni le prestige dont l'anarchie se servait pour précipiter le peuple dans les horreurs de ses débordements, mais une vérité dont l'évidence a frappé tous les esprits et formé la pensée nationale. Cette pensée a triomphé des embûches et des efforts du despotisme.

Citoyens, ce n'est pas assez d'avoir forcé celui qui a employé un quart de siècle à abaisser les trophées de l'indépendance, à corrompre la morale publique et à stériliser le sol de la belle Haïti, en même temps qu'il en dévorait les ressources, ce n'est pas assez, disons-nous, de l'avoir forcé, ainsi que la plupart de ses complices, à fuir pour aller chercher un refuge sur la rive étrangère, il faut nous appliquer à guérir les profondes plaies de la patrie ; il faut raviver l'agriculture, le commerce et l'industrie ; il faut, en un mot, rasseoir l'état sur les bases de nouvelles institutions réclamées par le Manifeste, cette expression de nos griefs, de nos vœux, de nos désirs et de nos espérances.

Pour atteindre ce but, le gouvernement provisoire s'est hâté de convoquer les assemblées primaires et électorales, afin que le peuple, exerçant sa souveraineté dans toute sa plénitude, choisisse par la voie du double vote, ceux auxquels il confiera le soin de rebâtir l'édifice social, et de régénérer les mœurs, les lois et les vertus publiques.

Mais, tandis que l'assemblée constituante s'occupera de la consécration des principes de la révolution, le gouvernement provisoire s'attachera à consolider son œuvre ; il marchera, avec les représentants du peuple souverain, dans les larges voies que cette révolution vient d'ouvrir à toutes les facultés humaines ; il rappellera sans cesse les préceptes de cette démocratie, dont l'époque présente a révélé la nécessité dans la théorie comme dans la pratique du gouvernement républicain.

Ainsi, il ose se persuader que les citoyens appelés à former les assemblées primaires et électorales s'élèveront à la hauteur de leur mission ; qu'ils ne s'approcheront de l'urne d'où doit sortir les organes du souverain, de ceux-là qui seront désignés pour fixer les nouvelles destinées de la nation, qu'avec ce respect religieux, cet enthousiasme du bien qui élève l'âme au-dessus de toute haine comme de toute affection particulière. Ainsi, le gouvernement provisoire se persuade que, guidés par les puissantes inspirations de

l'amour de la patrie, les membres des premières et ceux des secondes assemblées n'écriront sur leurs votes que des noms qui offrent à la patrie des garanties de dévouement, de vertus civiques et de lumières ; qu'ils ne les déposeront qu'avec cette crainte salutaire, ce sentiment intime de la conscience qui, rappelant que les institutions seules peuvent conquérir l'avenir, indique à ceux qui sont chargés de choisir les législateurs d'une nation, de ne lui donner que des hommes éprouvés, des patriotes purs ; de se ressouvenir surtout que les fondateurs des lois d'un pays exercent sur leurs semblables une influence qui traverse l'immensité des siècles, et résiste quelquefois au torrent des révolutions mêmes. Le général Charles Hérard aîné, membre et délégué du gouvernement provisoire, va parcourir les départements du nord et de l'est, pour y affermir l'ordre, la sûreté et toutes les garanties. Les citoyens de ces départements appellent à eux celui qui porta si glorieusement le titre de Chef d'exécution des volontés du peuple souverain et de ses résolutions ; la manifestation de leurs vœux est le présage des heureux effets que sa présence produira dans ces différentes parties. Le sept de ce mois, les pouvoirs les plus étendus lui furent confiés pour opérer le bien ; sa conduite passée est le garant de sa conduite future. Citoyens, le gouvernement provisoire demande l'appui de l'opinion éclairée du pays ; il invite tous les patriotes, tous les hommes de bien à se réunir autour de lui, à l'aider de leurs conseils, et à se souvenir qu'en l'entourant de leur dévouement, ils s'acquittent d'une dette envers le pays. Si le succès répond au zèle, si les efforts de vos gouvernants provisoires reçoivent la faveur de celui qui élève et abaisse les états, de celui qui vient de faire renaitre Haïti, ils pourront se dire en disposant le pouvoir : « Nous avons été les gardiens des intérêts de tous, et notre bonheur se compose de l'idée d'avoir concouru à la régénération sociale. ». C'est ainsi que, pleins du sentiment de l'accomplissement d'un devoir sacré, ils mêleront leurs voix à ces acclamations patriotiques :

Vive la Liberté !

Vive l'Egalité !

Vive la Souveraineté du Peuple !

Vive à jamais la République !

Maison nationale du Port-Républicain, le 17 avril 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-CME. IMBERT, VOLTAIRE, GUERRIER, N. SEGRÉTIER,
C. HÉRARD aîné.

RÈGLEMENT pour l'organisation du Gouvernement provisoire et de son Conseil.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Port-au-Prince, le 17 avril 1843.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Le Gouvernement Provisoire, vu le décret du 4 avril 1843, qui proclame le gouvernement provisoire et établit près de lui un conseil consultatif, pour la direction et l'expédition des affaires du gouvernement ;

Considérant qu'il est urgent d'organiser ces deux corps, afin d'assurer une marche uniforme dans les diverses branches de l'administration publique, et d'imprimer un centre d'action au gouvernement général ;

Après avoir pris l'avis du conseil ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les membres du gouvernement provisoire se réunissent en assemblée générale, et se divisent en sections, conformément à l'art 5 du décret du 4 avril.

Art. 2. — Toutes les fois que le gouvernement provisoire se forme en assemblée générale, les membres du conseil doivent être présents.

Ils sont également répartis dans les diverses sections.

Art. 3. — La division du gouvernement provisoire est établie ainsi qu'il suit :

- 1^o La présidence aux délibérations générales ;
- 2^o La section de l'intérieur et de l'agriculture ;
- 3^o La section de la justice, de l'instruction publique et des cultes ;
- 4^o La section des finances et du commerce ;
- 5^o La section des relations extérieures, de la guerre et de la marine.

Art. 4. — Cette présidence et ces sections sont attribuées, savoir :

La présidence aux délibérations générales, au citoyen Charles Hérard aîné ;

La section de l'intérieur et de l'agriculture au citoyen Segrétier ;

La section de la justice, de l'instruction publique et des cultes, au citoyen Voltaire ;

La section des finances et du commerce, au citoyen Imbert ;

La section des relations extérieures, de la guerre et de la marine, au citoyen Guerrier.

Art. 5. — Les membres du gouvernement provisoire se réservent de faire, lorsqu'ils le jugeront convenable, toute autre distribution entre eux, de la présidence et des sections, en se conformant, toutefois, au décret du 4 avril.

Art. 6. — Le membre du gouvernement provisoire qui préside aux délibérations générales, est, en outre, chargé de l'envoi des décrets, proclamations, arrêtés et autres actes du gouvernement provisoire, ainsi que de la direction et de la réception de la correspondance des sections, sur tous les points de la République.

Il convoque le gouvernement provisoire et le conseil, en assemblée générale, toutes les fois que le service public l'exige.

Art. 7. — Chaque membre du gouvernement provisoire, dans l'étendue de ses attributions particulières, prend toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des actes du gouvernement provisoire ; il fait expédier les affaires courantes et pourvoit aux détails ordinaires de son administration, sous sa simple signature.

Art. 8. — En cas d'absence, ou tout autre empêchement d'un membre du gouvernement provisoire, ses attributions particulières sont confiées par intérim, à un autre membre, par un arrêté du gouvernement provisoire.

Art. 9. — Les membres du conseil sont répartis, selon leur spécialité, savoir : le chef du conseil, dans les attributions du membre qui préside aux délibérations générales, et deux conseillers dans chacune des sections.

Art. 10. — Les conseillers, dans leurs attributions respectives, sont spécialement chargés de l'instruction des diverses parties d'administration ; ils en suivent les détails, reçoivent et appellent toutes les informations ; préparent les décisions que les membres du gouvernement provisoire de leur section soumettent au gouvernement provisoire ; font les rapports, et rédigent les projets de décrets ou arrêtés que le gouvernement provisoire renvoie à leur section.

Art. 11. — Sont soumis à la décision du gouvernement provisoire, en assemblée générale :

1° Les décrets, proclamations, arrêtés ou règlements d'administration publique ;

2° La nomination à toutes les fonctions civiles et militaires, les promotions, les destitutions ou les révocations ;

3° Toutes difficultés, tous conflits, toutes décisions à rendre sur un objet imprévu ou qui sort des détails ordinaires de l'administration.

Art. 12. — La proposition relative aux matières qui font l'objet de l'article précédent, est faite par un membre du gouvernement provisoire.

Tout conseiller peut la provoquer, mais son avis, pour être pris en considération, doit être appuyé par un membre du gouvernement provisoire.

Si la proposition a besoin d'être instruite, elle est renvoyée au rapport des conseillers de la section dont elle ressort.

Si la proposition est adoptée, le Gouvernement provisoire la fait rédiger à l'instant, ou la renvoie, à la section compétente, pour être rédigée en projet, par l'un des conseillers de cette section.

Aussitôt le travail achevé, le membre du gouvernement provisoire de la section en informe celui qui préside aux délibérations, afin de convoquer l'assemblée générale.

Le projet y est discuté, sur le rapport du conseiller qui l'a rédigé.

Art. 13. — Les délibérations du gouvernement provisoire sont prises à la majorité absolue des suffrages de ses membres, le conseil entendu, et consignées sur un registre à ce destiné.

La présence de trois membres du gouvernement provisoire, suffit, s'ils sont tous trois du même avis.

Art. 14. — La majorité absolue des membres du conseil constitue le conseil.

Si le conseil n'est pas de l'avis du gouvernement provisoire, son opinion motivée est insérée au procès-verbal de la délibération.

Art. 15. — Les procès-verbaux des séances et les décisions prises en assemblée générale sont signés par les membres du gouvernement provisoire et du conseil, qui y ont concouru.

Art. 16. — Cinq secrétaires, chefs de division, sont attachés à la présidence et aux sections.

Le premier prend le titre de chef principal, et tient le bureau de

la présidence aux délibérations ; les autres sont répartis dans les bureaux de section.

Chacun d'eux est sous les ordres immédiats des conseillers de la présidence ou de sa section.

Art. 17. — Chaque chef de division a, sous ses ordres, un ou plusieurs commis expéditionnaires, pour tenir les écritures et faire le service du bureau.

Art. 18. — Le secrétaire, chef principal, a, en outre, pour fonctions :

1° De tenir la plume aux assemblées générales du gouvernement provisoire et du conseil ;

2° De présenter au gouvernement provisoire l'ordre du jour arrêté par le membre qui préside aux délibérations, et le résultat du travail des sections ;

3° De dresser les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale ; de les faire signer, et de les contre-signer ;

4° De garder les registres et minutes des procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale ; d'en délivrer les expéditions ou extraits, sous la signature du membre du gouvernement provisoire qui a présidé aux délibérations, et sous son contre-seing.

Art. 19. — Un archiviste-bibliothécaire est préposé à la garde et à l'entretien des archives et de la bibliothèque nationale.

Il tiendra deux registres cotés et paraphés : l'un pour l'inventaire des pièces, l'autre pour le catalogue des livres.

Il sera sous l'inspection du chef du conseil.

Art. 20. — Le traitement du chef principal est de cent-vingt gourdes, par mois.

Celui de chaque chef de division est de cent gourdes, aussi par mois.

Art. 21. — Le traitement de l'archiviste-bibliothécaire est fixé à quatre-vingts gourdes, par mois.

Celui de chacun des commis expéditionnaires est de cinquante gourdes, également par mois.

Art. 22. — Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait en la Maison nationale du Port-au-Prince, le 17 avril 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT, VOLTAIRE, GUERRIER, N. SEGRÉTIER,
C. HÉRARD aîné.

AVIS du Comité Populaire du Port-au-Prince, concernant les réparations à faire aux canaux qui conduisent les eaux de Turgeau aux réservoirs de l'Intendance.

Port-au-Prince, le 20 avril 1843.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Le Comité populaire du Port-au-Prince a décidé que le canal qui conduit les eaux de Turgeau aux réservoirs de l'Intendance serait réparé immédiatement. Ce canal a été fractionné en trois lots qui seront adjugés séparément aux entrepreneurs qui se présenteront.

Le 1^{er} lot se composera de la partie du canal comprise entre la propriété du citoyen Duverneau Trouillot et l'habitation Fresnel, au lieu de l'embranchement des subdivisions qui conduisent les eaux à l'Intendance et à la place du gouvernement.

Le 2^e lot comprendra la première division qui se trouve entre Fresnel et le réservoir de l'Intendance.

Le 3^e lot, formé par la deuxième subdivision qui conduit les eaux aux fontaines du gouvernement, de l'hôpital et de la prison.

Les offres seront reçues par le Comité populaire jusqu'au samedi 30 de ce mois, jour où l'adjudication aura lieu dans le local des séances du Comité.

Le présent avis sera publié et affiché partout où besoin sera.

Port-au-Prince, le 20 avril 1843, an 40^e de l'Indépendance, et le 1^{er} de la Régénération.

Le Président du Comité,

Signé : S. PARET.

Le Secrétaire,

Signé : SAINT-AMAND.

ADRESSE DES MEMBRES DU COMITÉ POPULAIRE *du Port-au-Prince à leurs concitoyens, à l'occasion de leur démission.*

Port-Républicain, le 22 avril 1843.

Liberté.

Ou la Mort,

- RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

*Les Membres du Comité Populaire du Port-au-Prince à leurs
Concitoyens.*

Citoyens, Frères et Amis,

Le comité du Port-au-Prince a donné sa démission.

Il doit compte de ses actes à ses concitoyens.

Ce fut vers le milieu du mois de mars que nous fûmes installés par les délégués de l'armée populaire. Le moment était grave alors et chaque citoyen devait à son pays le sacrifice de toutes convenances personnelles. Disons-le hautement, chacun se montra digne de la grandeur des circonstances au milieu desquelles nous vivions.

Le comité, depuis cette époque jusqu'à ce jour, a eu à s'occuper sans interruption d'objets importants et de questions délicates et difficiles. Il n'a reculé devant aucun de ses devoirs. Les affaires de l'administration générale de la République et les intérêts de notre localité ont tour-à-tour appelé notre attention. Nous avons eu à pourvoir à la subsistance de nombreux corps de troupes, à contrôler les revues, à surveiller les diverses administrations, à imprimer l'impulsion révolutionnaire aux hauts fonctionnaires de l'ordre civil et de l'ordre militaire ; nous avons eu à statuer sur les intérêts privés. Nos avis sur des mesures d'ordre et d'organisation ont été fournis au chef d'exécution ou au gouvernement provisoire, et jamais nous n'avons cessé de recommander la pratique des principes de liberté, de justice et de morale.

Dans une correspondance volumineuse avec un grand nombre de communes de l'Est et du Nord, nous avons invité nos compa-

tristes de ces départements à répandre les idées d'abnégation personnelle, d'amour de la patrie, de respect à la propriété. Un des membres du comité et un citoyen honorable de notre ville sont allés, d'après nos ordres, y installer des comités populaires ; leur mission a parfaitement réussi.

L'organisation du gouvernement provisoire étant venu borner le cercle de nos occupations, nous nous sommes plus spécialement livrés à l'examen des besoins de notre commune. L'adjudication des travaux à faire pour la réparation du canal qui doit conduire aux fontaines de la place Valière et du Port, les eaux arrivant de l'Intendance a été publiée : par suite un marché a été conclu avec un entrepreneur pour exécuter ces travaux.

Des études préparatoires sont en partie terminées sur la direction à donner aux travaux de réparation du canal de Turgeau. L'attention des hommes de l'art a été appelé sur cette entreprise dont l'adjudication devait avoir lieu incessamment. Ces travaux doivent comprendre l'alimentation des fontaines du presbytère, de l'intendance, de la place du gouvernement, de la prison, de l'hôpital ainsi que le curage de l'abreuvoir et la mise en état du jet-d'eau de l'Intendance.

D'un autre côté le travail du recensement des habitants de cette ville avait été distribué entre plusieurs membres du comité qui s'étaient dévoués à cette tâche pénible et difficile ; un arrêté avait été préparé pour parvenir à la propreté des quais et des rues, à la salubrité publique et à l'établissement d'un corps de police communal.

Les travaux de toutes nos séances, toutes nos décisions, tous nos actes, ont été consignés par écrit, constatés par des procès-verbaux.

Au milieu de ces occupations une circonstance fâcheuse est survenue. Le comité ayant ajourné son visa d'une feuille de solde de la garde nationale qui lui avait été présentée, afin d'obtenir du gouvernement provisoire des renseignements qui missent sa responsabilité à couvert, ses intentions ont été mal comprises et cet ajournement a été qualifié de refus.

Comme responsables de nos actes de comptabilité nous avons dû renvoyer au gouvernement provisoire la feuille de solde de la garde nationale, parce qu'aucun ordre supérieur ne nous autorisait à en ordonner le paiement.

Comme citoyens, amis de notre pays, nous avons dû signaler les conséquences ruineuses pour le trésor de l'admission d'un principe

qui, s'il était appliqué à toutes les gardes nationales de la République, ne tarderait point à absorber toutes nos ressources, et qui placerait les gardes nationaux, gardant leurs foyers, dans les conditions ordinaires des militaires en activité de service. Mais une considération plus haute encore dominait ce débat : quelle garantie d'indépendance et de liberté pouvaient conserver les citoyens quand ils seraient tous placés, par le fait de paiement de la solde, sous la législation exceptionnelle du code pénal militaire et sous la sévérité et l'obéissance absolue commandées par les lois et règlements concernant les troupes soldées !

Quelques cris : A bas le comité ! se sont fait entendre dans les rangs de la garde nationale : ces cris expriment assurément un mécontentement, quoiqu'ils n'aient été proférés que par une minorité. Nous sentons que notre formation n'ayant pas été l'œuvre d'une majorité, c'est pour nous un devoir de céder à la première manifestation en faisant un appel à l'élection populaire.

Nous ne doutons pas que nos concitoyens, éclairés sur nos actes, apprécieront les sentiments qui nous dictent cette résolution, et qu'ils la considéreront comme une nouvelle preuve donnée au pays de notre amour de la liberté et de l'égalité.

Pour occuper les fonctions gratuites que nous avons remplies jusqu'à ce jour avec assiduité et dévouement, nous avons fait abnégation de tout intérêt privé, nous avons même abandonné nos occupations personnelles.

Il y a sans doute des citoyens plus habiles, plus capables, vous ne trouverez nulle part plus de zèle, plus de patriotisme.

Port-Républicain, le 22 avril 1843, an 40^e de l'Indépendance, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : BEAUVAIS LESPINASSE, A. LAROCHEL, E. NAU, VIEUX, S. PARET, LUCAS, J.-A. FAVARD, SAINT-AMAND, J. PAUL, P. JEANTON, U. ERRIÉE, D. TROY, J.-B. MERLET, ÉTHÉART, AUGT. ELIE.

DÉCRET qui réduit certains droits d'importation pour toute la République et qui permet aux bâtimens étrangers de relever, pour leur chargement, d'un port à un autre de la République.

Port-au-Prince, le 24 avril 1843.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au Nom du Peuple Souverain.

Le Gouvernement Provisoire, considérant que, dans le cours des événemens qui ont amené la régénération du pays, les bras ayant été détournés de leurs travaux habituels, il est à craindre qu'une disette ne vienne accabler le peuple, et qu'il est urgent d'attirer l'abondance sur les marchés de la République pour prévenir ce fléau ;

Considérant qu'il est du devoir du gouvernement de venir au secours des malheureux habitans du Cap-Haïtien, des Gonaïves, du Port-de-Paix, du Port-au-Prince, de Porte-Plate, et de Santo-Domingo, afin de réparer les maux dont ils ont été victimes par l'incendie et le tremblement de terre ;

Considérant que la ville des Cayes, qui se ressent encore des effets de l'incendie de 1840, vient d'éprouver un nouveau désastre, par l'explosion de l'arsenal, lors de l'entrée de l'armée populaire dans cette ville ;

Considérant qu'il convient de donner plus de facilité au commerce et à l'agriculture :

Le conseil consultatif entendu ;

Décète ce qui suit :

ART. 1^{er}.

Les droits d'importation sont réduits de moitié pour toute la République.

Riz.

Farine de toute espèce.

Porc.

Morue.
Maquereau.
Harengs.
Mantègue.
Beurre.
Bœuf salé.

ART. II.

Sont déclarés francs de droit à l'importation, pour les ports du Cap-Haïtien, des Gonaïves, du Port-de-Paix, du Port-au-Prince, des Cayes, de Porte-Plate, de Santo-Domingo, savoir :

Bois de construction.
Tuiles, carreaux, ardoises, pavés de Barsac, carreaux de marbre, briques.
Planches.
Clous, serrures, pentures et autres ferrures nécessaires à la construction des maisons.
Peinture.

ART. III.

Il est permis aux bâtiments étrangers, après avoir effectué dans le port d'entrée le déchargement complet des marchandises destinées pour le pays, d'aller opérer, dans un ou plusieurs autres ports ouverts, le chargement ou le complément du chargement des produits qu'ils doivent prendre pour l'exportation.

ART. IV.

Le présent décret sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue de la République.

Donné en la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 24 avril 1843, an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C.^{me} IMBERT, VOLTAIRE, GUERRIER, N. SEGRÉTIER.

DÉCRET sur les *Déchéances, Forclusions, Péremptions, Prescriptions et Délais de grâce.*

Port-au-Prince, le 24 avril 1843.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au Nom du Peuple Souverain.

Le Gouvernement Provisoire, considérant que, pendant la révolution qui vient de s'accomplir, les communications ayant été interrompues dans certaines localités et le cours de la justice ayant été successivement interrompue, la plupart des citoyens ont été dans l'impossibilité d'exercer leurs droits et même de faire des actes conservatoires à cet effet, soit par défaut d'officiers publics, soit parce qu'eux-mêmes avaient quitté leurs foyers pour répondre à l'appel de la patrie ;

Considérant qu'encore bien qu'aux termes de l'article 5 de l'acte de déchéance du 10 mars dernier, les citoyens alors chargés de fonctions publiques dussent continuer à les exercer jusqu'à révocation ou remplacement, le cours de la justice est néanmoins resté suspendu ;

Considérant que cet état de choses a jeté une telle perturbation dans les affaires, que beaucoup de débiteurs de bonne foi, n'ont pu remplir leurs obligations envers leurs créanciers et qu'il est juste de venir à leur secours, dans l'intérêt général de la société ;

Après avoir pris l'avis du conseil ;

Décète :

Article 1^{er}. — A partir du 27 janvier dernier, pour le département du Sud, et du 27 février suivant, pour les autres départements, toutes personnes qui, dans ces lieux, auraient dû faire et n'auraient point fait les actes nécessaires, soit pour l'exercice d'un droit ou d'une faculté, soit pour la suspension des délais de droit ou de procédure, sont relevées des déchéances, forclusions, péremptions et prescriptions qu'elles ont pu encourir, d'après les lois en vigueur.

Il leur est accordé, à cet effet, jusqu'au 15 mai prochain.

En conséquence, nul ne pourra opposer le défaut de ces actes, ni en tirer avantage, tant en justice que hors, avant le dit jour, 15 mai prochain.

Art. 2. — Il n'est porté aucune atteinte au bénéfice des droits acquis et des délais échus antérieurement au 27 janvier, pour le département du Sud, et au 27 février, pour les autres départements.

Art. 3. — Un délai de grâce est accordé jusqu'au premier juin prochain, aux débiteurs dont les obligations ou condamnations sont échues depuis le 27 janvier prochain, ou qui échéreront avant le dit jour premier juin.

Toutes choses demeurant en état, les obligations ou condamnations reprendront leur effet, et les poursuites pourront être continuées, à partir du premier juin prochain.

Art. 4. — Ce délai n'est point applicable aux obligations ou condamnations dont les échéances étaient arrivées avant le 27 janvier.

Art. 5. — Le présent décret sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du territoire de la République.

Décreté en la Maison nationale du Port-au-Prince, le 24 avril 1843 an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C.^{me} IMBERT, VOLTAIRE, GUERRIER, N. SEGRÉTIER.

ADRESSE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE à la Garde nationale, à l'occasion de sa réconciliation avec le Comité populaire du Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 25 avril 1843.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE A LA GARDE NATIONALE.

La Garde nationale vient de resserrer le lien qui l'unit au comité populaire de la capitale. Le Gouvernement provisoire, en appréciant ses sentiments patriotiques, félicite ses officiers qui l'ont représentée, de l'heureuse issue des explications qui ont eu lieu en sa présence, dans la journée d'hier.

Que la Garde nationale se souvienne sans cesse qu'elle doit donner l'exemple d'une noble et sage conduite, que le maintien de

l'ordre et de la tranquillité publique est confiée à ses soins ; à son activité et au civisme qui la distingue.

Notre grande et héroïque révolution veut que tous, nous remplissions fidèlement nos devoirs envers la patrie.

Salut en la Patrie.

Signé : C.-N. SEGRÉTIER (1).

(1) Il paraît que les griefs de la garde nationale, même après sa réconciliation avec le Comité municipal du Port-au-Prince, n'avaient pas complètement disparu, car nous trouvons dans le journal « *Le Manifeste* », du 11 juin 1843, N^o 10, une pièce qui n'est pas sans intérêt au point de vue historique ; elle est ainsi conçue :

La Garde Nationale au Gouvernement provisoire.

Citoyens, frères et amis,

La garde nationale du Port-au-Prince a éprouvé de biens vifs regrets de discidents (*sic*) survenus il y a quelque temps, entre le comité populaire du Port-au-Prince et quelques gardes nationaux. Dévouée comme elle l'est, au maintien de la tranquillité publique, la garde nationale ne peut que déplorer amèrement les divisions qui surviennent entre les corps commis à ce soin. — Vous ne connaissez que trop bien, citoyens, frères et amis, les causes qui ont occasionné le conflit dont nous vous parlons. La garde nationale inspirée du plus pur patriotisme, avait consenti à rendre à la république un service gratuit, malgré le nombre de citoyens malheureux qui se trouvent dans ses rangs, jusqu'au moment où, sans aucune sollicitation de sa part, on vint lui offrir une revue de solde. Elle se proclame contre l'allocation d'une solde à la garde nationale car elle ne condescend point à devenir une troupe mercenaire ; elle tient à conserver sa position de garde citoyenne, de garde libre et indépendante, mais la revue ayant été ordonnée à son égard, elle a considéré comme une humiliation que, les feuilles de solde ayant été dressées, le comité populaire leur refusât son visa.

Cette difficulté aurait dû être d'une suffisante expérience.

Cependant, citoyens, frères et amis, la même humiliation vient encore d'être réitérée à l'égard de la garde nationale.

Dimanche, 28 du mois expiré, on lui a annoncé mal à propos, une revue de solde, on a compté les compagnies, on les a tenues sur pied sur la place d'armes jusqu'à midi. Notre patriotisme nous met au-dessus de ces vexations, notre honneur et notre dignité nous forcent à protester contre une solde, car nous le répétons, nous ne consentirons jamais à être une garde mercenaire.

Toutefois, citoyens, frères et amis, nous tenons à mettre sous vos yeux

INSTRUCTIONS *sur la formation de Listes préparatoires pour les Assemblées primaires.*

Port-au-Prince, le 28 avril 1843.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE *aux Comités populaires des communes de la République.*

Citoyens, frères et amis,

L'article 18 du décret du 15 avril courant, sur la convocation des assemblées primaires et électorales, fixe la durée de chaque assemblée primaire. Ce délai, il n'est pas besoin de vous le faire observer, est fatal, tellement qu'une élection faite après son expiration serait frappée de nullité. Il est donc très important, pour que les opérations électorales puissent se terminer dans ce délai, qu'elles

des observations qui, si elles n'étaient point appréciées, exposeraient la chose publique à de biens graves dangers. Nous voulons rendre à la patrie tous les services qu'elle réclame de nous, et nous jurons de le faire avec dévouement, mais reconnaissez, citoyens, frères et amis, que si parmi nous, il est beaucoup de citoyens qui peuvent rendre un service gratuit à la République, il en est aussi un grand nombre qui seraient exposés à mourir de faim dans leurs postes, et à exposer leurs enfants au même sort.

Paieriez-vous d'un pareil traitement les services et le zèle des citoyens dévoués à la patrie?... Nos conclusions sont que, une somme de 2 *gourdes* par semaine, à titre de ration, soit allouée à tous les gardes nationaux appelés à occuper la garde dans les divers postes.

Nous ajouterons que nous ne réclamons cette mesure que provisoirement, jusqu'à ce que la garde nationale soit organisée sur un pied qui n'exige de chaque homme qu'un service de 24 heures par mois. Puissiez-vous nous comprendre....

Nous vous saluons en la patrie.

(Suivent les signatures de la plus grande partie des officiers et des soldats de la garde nationale).

n'éprouvent aucune entrave, ni aucune difficulté dans leur marche. Or, l'art. 4 du décret est ainsi conçu :

« Tous les citoyens qui réunissent les conditions prescrites par l'article 19 du décret du 4 avril 1843, se présenteront au bureau, pour être inscrits au nombre des votants.

« La liste des votants sera tenue par le premier secrétaire, et arrêtée par tous les membres du bureau.

« S'il s'élève quelques difficultés sur l'inscription, le bureau en décidera, après avoir pris l'avis des autres membres du comité populaire. »

Il résulte donc de cet article que la formation des listes électorales ne doit avoir lieu qu'au moment des élections, et seulement lorsque chaque citoyen se présente pour voter.

Mais la vérification que le bureau serait obligé de faire alors pour s'assurer que chaque citoyen se présente, réunit réellement les conditions prescrites, et, de plus, les réclamations que chaque inscription pourrait soulever, seraient autant d'incidents qui pourraient entraver les opérations électorales.

Pour prévenir ces inconvénients et accélérer autant que possible le mode de procéder, le gouvernement provisoire a décidé que les comités populaires seraient autorisés à dresser d'office des *listes préparatoires* sur lesquelles seront inscrits tous les citoyens habiles à voter dans les assemblées primaires.

En conséquence, citoyens, frères et amis, vous aurez, dès à présent, à vous occuper de la formation de la liste préparatoire pour les citoyens de votre commune.

Indépendamment des inscriptions d'office, vous inviterez, par des publications et par des avis affichés, tous les citoyens ayant les capacités requises, à se présenter à votre bureau pour se faire porter sur cette liste.

Il est bien entendu que nul ne pourra y être inscrit qu'après vérification des conditions prescrites par le décret du 4 avril.

Ces listes que vous arrêterez le 14 juin, à 6 heures du soir, seront certifiées et signées par le président et le secrétaire du comité populaire.

Vous les présenterez à l'Assemblée primaire, lors de son installation, afin d'aplanir les difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion des inscriptions dans le sein de l'assemblée, et de faciliter ainsi la formation des listes des votants.

Les présentes instructions seront imprimées, pour être publiées et affichées, partout où besoin sera, à la diligence des comités populaires.

Fait au Port-au-Prince, en assemblée générale, le conseil consultatif entendu, le 28 avril 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la régénération.

Signé : J.-CME. IMBERT, VOLTAIRE, GUERRIER, SEGRÉTIER.

ORDRE DU JOUR qui rappelle les militaires sous les drapeaux.

Port-au-Prince, le 28 avril 1843.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du peuple souverain.

Le Gouvernement provisoire, considérant que bien des officiers, sous-officiers et soldats sont encore en cette ville, lorsque leurs corps, formant la division du général Ch. Hérard aîné, marchent pour le Nord et la partie de l'Est ;

A arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}. — Il est commandé impérieusement à tous officiers, sous-officiers et soldats d'avoir incessamment à rejoindre leurs drapeaux.

La même injonction est faite aux officiers non en activité de service, afin qu'ils puissent être activés.

Art. 2. — Dans les vingt-quatre heures de cette publication, tout militaire, quel qu'il soit, qui contreviendra aux dispositions du présent ordre du jour, sera poursuivi avec toutes les rigueurs de la loi martiale.

Art. 3. — L'exécution du présent est sous la responsabilité personnelle du général commandant l'arrondissement de la Capitale.

Donné en la Maison nationale de Port-au-Prince, le 28 avril 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-CME. IMBERT, VOLTAIRE, GUERRIER, N. SEGRÉTIER.

CIRCULAIRE du Membre du Gouvernement Provisoire, chargé de la section de la justice, de l'instruction publique et des cultes, aux Comités populaires des Communes de la République sur les renseignements à fournir sur les membres du Corps judiciaire.

Liberté.

Ou la mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Port-au-Prince, le 29 avril 1843, an 40^e de l'Indépendance
et le 1^{er} de la Régénération.

Citoyens, frères et amis,

Quoique l'article 5 de l'acte de déchéance, du 10 mars dernier, ait arrêté que les citoyens chargés de fonctions publiques dussent continuer à les exercer jusqu'à révocation ou remplacement, il n'a pas entendu, que ceux que des actes publics signalent à l'opinion et qui sont compris dans l'anathème lancé par le manifeste de la révolution, pussent se prévaloir de ces dispositions pour continuer des fonctions qu'ils ne pouvaient plus remplir sans froisser toutes les idées que cette révolution a révélées ; aussi est-il vrai que des citoyens irréprochables même, sont demeurés inactifs, en attendant l'appel des organes du peuple.

Cet état de choses a jeté la perturbation dans les affaires particulières et publiques. Des réclamations sont arrivées de toutes parts au gouvernement provisoire ; il devient donc chaque jour plus urgent de réorganiser l'administration du pays. La justice, la religion et l'instruction publique qui ressortent de la section qui m'est spécialement confiée, ont eu, surtout, le plus à souffrir de cette interruption dans l'exercice de l'autorité constituée.

C'est donc un devoir pour moi d'apporter un prompt remède à un mal qui empire. Dans ce but, je viens vous demander les renseignements dont j'ai besoin et le secours de vos lumières pour me diriger dans le choix des candidats que j'aurai à présenter au gouvernement provisoire.

Il est nécessaire, d'abord, citoyens, frères et amis, que vous me donniez, chacun en ce qui vous concerne, un état nominatif :

1^o Des doyens, des juges, des suppléants, des greffiers et des huissiers audienciers du tribunal de cassation et des tribunaux civils ;

2° Des commissaires du gouvernement et de leurs substituts près ces tribunaux ;

3° Des défenseurs publics militant près des tribunaux civils ;

4° Des juges de paix, de leurs suppléants, de leurs greffiers et huissiers-audienciers ;

5° Des notaires, des officiers de l'état-civil et des encanteurs, comme officiers publics soumis à la surveillance des tribunaux ;

6° Des géoliers des prisons ;

7° Des directeurs et professeurs du lycée et des écoles nationales ;

8° des curés, des vicaires et des marguilliers des paroisses ;

Vous voudrez bien accompagner cet état de notes sur la moralité, la conduite et la capacité des individus qui y seront portés, afin de reconnaître ceux d'entr'eux qui peuvent être conservés.

Vous me signalerez ensuite les vacances qui existent dans ces diverses fonctions ; vous me proposerez, parmi les citoyens que vous jugerez les plus dignes et les plus capables, une liste de trois candidats, au moins, pour chaque fonction vacante ou chaque titulaire à remplacer.

Ces choix, je n'ai pas besoin de vous le dire, doivent être consciencieux : tout sentiment, même celui de l'affection, doit se taire devant l'intérêt du pays. Il faut réhabiliter la morale dans toutes les parties de l'administration.

Vous comprendrez donc la grandeur de votre mission, et vous ne recommanderez au gouvernement provisoire que des hommes probes et capables, dévoués à la patrie, et qui veulent loyalement concourir avec nous au triomphe des principes de notre glorieuse révolution.

Veuillez, citoyens, frères et amis, m'adresser ces renseignements dans le plus bref délai. Il n'y a pas un moment à perdre quand il s'agit du bien public.

Salut et fraternité,

Signé : VOLTAIRE.

DÉCRET du 1^{er} mai 1843, relatif aux biens de l'ex-président Boyer, et à ceux des individus accusés comme ses complices.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Port-au-Prince, le 1^{er} mai 1843.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Le Gouvernement Provisoire, considérant que le général Boyer, ex-président d'Haïti, déclaré coupable de lèse-nation, par le décret du chef d'exécution des volontés du peuple souverain et de ses résolutions, en date du 10 mars dernier, en fuyant cette contrée qu'il a si affreusement ruinée, et qu'il a si astucieusement opprimée, y a laissé des biens qu'il a amassés avec égoïsme et cupidité ;

Considérant que, parmi les individus mis en état d'accusation par ce décret, il en est plusieurs qui se sont échappés du pays et qui y ont aussi laissé des biens ;

Considérant que l'administration de l'ex-président Boyer et des agents décrétés d'accusation avec lui, n'a été qu'une suite de concussions et d'horribles déprédations ;

Considérant que, par ce fait, la République peut avoir des droits à revendiquer, et qu'il est important de prendre à cet égard toutes mesures nécessaires ;

Après avoir pris l'avis du conseil :

A décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Tous les biens de l'ex-président Boyer, déclaré coupable de lèse-nation, sont réunis aux domaines, jusqu'au jugement du jury national.

Art. 2. — Les biens des traîtres à la patrie, mis en état d'accusation, comme complices de l'ex-président Boyer, sont provisoirement sequestrés, aussi jusqu'à décision du jury national.

Art. 3. — Tous les biens meubles ayant appartenu à l'ex-président Boyer, seront vendus aux enchères publiques, pour le produit être versé au trésor de la République.

Art. 4. — Les animaux non attachés aux exploitations, ainsi que

les effets périssables qui sont aux individus frappés d'accusation, seront vendus aux enchères publiques et le montant déposé au trésor national ; les meubles susceptibles d'être conservés seront gardés par des sequestres nommés à cet effet.

Art. 5. — Les biens immeubles de l'ex-président Boyer, ceux des individus accusés avec lui, seront criés et affermés aux enchères publiques, savoir :

1° Les habitations sucreries, pour trois années ;

2° Les caféyères, cotonneries, hattes et autres habitations, pour deux années ;

3° Les distilleries, manufactures, établissements industriels et maisons urbaines, pour une année.

A cet effet, des cahiers de charges, contenant les conditions des baux-à-ferme seront dressés.

Les criées seront faites par l'administration des finances, au chef-lieu de l'arrondissement où se trouve situé l'immeuble, en présence du comité populaire.

Les produits des fermages et loyers des biens de Boyer, ainsi que ceux des accusés, seront versés au trésor national, jusqu'à décision ultérieure.

Art. 6. — Les droits des créanciers et des tiers seront réglés contradictoirement avec l'administration publique, représentant les accusés par devant les tribunaux ordinaires.

Art. 7. — Il sera, selon l'état des personnes et le produit des fermages des biens, accordé des pensions alimentaires aux femmes des accusés, et des sommes pour l'entretien de leurs enfants mineurs, ou des filles non établies.

Les comités populaires fixeront ces sommes, en conciliant les intérêts des tiers et les sollicitudes de l'humanité.

Art. 8. — Le présent décret sera imprimé, publié, affiché et exécuté à la diligence du membre du gouvernement provisoire chargé de la section de l'intérieur.

Donné à la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 1^{er} mai 1843, l'an 40^e de l'Indépendance, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT, VOLTAIRE, GUERRIER, N. SEGRÉTIER.

DÉCRET du 1^{er} mai 1843, relatif aux individus qui ont émigré avec l'ex-président Boyer.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Port-au-Prince, le 1^{er} mai 1843.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Le Gouvernement Provisoire, considérant que, lors de la fuite de l'ex-président Boyer, déclaré coupable de lèse-nation, par le décret du chef d'exécution des volontés du peuple souverain et de ses résolutions, du 10 mars dernier, il a été suivi par les personnes ci-après nommées :

Charles Bazelais,
Azéma Boyer, épouse Bazelais, .
Mariette Boyer,
Bonne Boyer,
Jean-Pierre-Edmond Coquière,
Hersilie Pétion, épouse Coquière,
Coquérine Coquière, veuve Duton Inginac,
Zelmire Morisseau, épouse Inginac,
Pierre Faubert,
Joséphine Laraque, épouse Faubert,
Thomas Madiou père,
Antoinette Moulou, épouse Madiou,
Joute Lachenais ;

Considérant que les sus-nommés ont laissé sur le territoire de la République des biens qui semblent ne leur être provenus que par pure faveur et par spoliation ;

Considérant que, si les biens étaient ainsi acquis, ils ne pourraient demeurer la propriété de ces dits individus ; et que, de quelque titre que ces acquisitions soient colorées, elles seraient frappées de nullité ;

Considérant que la majeure partie des biens dont il s'agit, consistent en objets périssables, en habitations et plantations qui tombent d'abandon, ou en manufactures qui périclitent ;

Considérant qu'il est urgent et d'ordre public de prendre des mesures à l'égard de ces propriétés qui sont menacées d'être ravagées, funeste exemple pour un peuple qui a besoin de recueillir les fruits d'une salubre régénération ;

Après avoir pris l'avis du conseil ;

A décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les biens ayant appartenu aux individus ci-dessus désignés, sous le gouvernement de l'ex-président Boyer, et dont l'origine provient des domaines nationaux, seront, comme ceux des individus décrétés d'accusation, mis provisoirement sous séquestre.

Art. 2. — Les biens immeubles provenant de successions, ceux acquis du domaine, sous l'administration d'Alexandre Pétion, et ceux acquis légitimement de tiers, seront remis aux parents de ces personnes, ou à leurs fondés de pouvoir.

Art. 3. — Les animaux non attachés aux exploitations ainsi que tous autres meubles seront aussi remis aux parents ou aux fondés de pouvoir des susdits.

Art. 4. — Tous les autres biens immeubles des individus dont il s'agit, et tous les objets immobilisés, seront criés et affermés aux enchères publiques, par l'administrateur du chef-lieu d'arrondissement du lieu de la situation des biens, en présence du comité populaire de ce chef-lieu ;

Savoir :

1^o Les habitations sucreries, pour trois années ; 2^o les caféyères, cotonneries, hattes et autres habitations, pour deux années ; 3^o les distilleries, manufactures, établissements industriels et maisons urbaines, pour une année.

A cet effet, des cahiers de charges seront dressés contenant les conditions des baux à ferme.

Les produits des fermages et loyers de ces biens seront déposés au trésor public jusqu'à décision ultérieure.

Art. 5. — Toutes réclamations de la part des individus ci-dessus désignés, de la part de leurs ayants droit ou fondés de pouvoir, seront, sur leur opposition, jugés contradictoirement avec l'administration publique, par les tribunaux compétents.

Art. 6. — Le présent décret ne préjudicie en rien à ce qui pourra être statué sur les réclamations des personnes qui ont émis avec l'ex-président Boyer et qui reviendraient dans le pays.

Mai 1843.

— 272 —

Art. 7. — Le présent décret sera imprimé, publié, affiché et exécuté à la diligence du membre du gouvernement provisoire chargé de la section de l'intérieur.

Décrété en la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 1^{er} mai 1843, l'an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT, VOLTAIRE, GUERRIER, N. SEGRÉTIER.

DÉCRET portant création de quatre inspecteurs des caisses publiques et des douanes.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Port-au-Prince, le 3 mai 1843.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Le Gouvernement provisoire, considérant que le décret du 17 avril dernier ouvre divers ports au commerce extérieur, et qu'en conséquence de cette mesure, favorable à la fois à l'agriculture et à nos relations commerciales, il est nécessaire que l'administration des finances s'étende sur une plus grande échelle ;

Considérant qu'en matière de finances, il doit être exercé une surveillance active et efficace sur la gestion des comptables, dans l'intérêt du pays ;

Le conseil consultatif entendu ;

A décrété ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il sera créé quatre inspecteurs des caisses publiques, des douanes et de l'administration.

Art. 2. — Les inspecteurs recevront du chef du département des finances, des ordres et des instructions pour se rendre sur divers points de la République, afin de vérifier les comptes, les caisses et les opérations en général de tous les agents de l'administration des finances.

Art. 3. — Dans sa tournée, chacun des inspecteurs opérera, dans les diverses localités, avec l'assistance de trois membres du comité populaire.

Art. 4. — Immédiatement après l'arrivée de l'inspecteur, il se transportera au comité populaire du lieu, et, accompagné de trois de ses membres, il se rendra chez tous les agents détenteurs de deniers publics, arrêtera leurs livres, procédera sur-le-champ à la vérification de leurs caisses, en constatera l'existence, afin de s'assurer de l'accord des écritures avec le montant des fonds, et reconnaitra s'il n'y a pas de perceptions en retard.

Art. 5. L'inspecteur se rendra de même, et ensuite, à la douane, arrêtera les livres, registres, enfin toutes les écritures. Il examinera dans les plus minutieux détails si ces écritures sont tenues dans les formes rigoureusement prescrites par l'administration, s'il y existe des ratures, des surcharges, des interlignes ou des vices de formes.

Art. 6. — L'inspecteur, en vérifiant les opérations de l'administration, examinera la nature des dépenses ordonnancées par ce dernier, jugera si elles sont légalement autorisées et si les enregistrements sont d'accord avec les écritures des trésoriers.

Art. 7. — Un déficit de caisse reconnu et constaté par l'inspecteur, entraîne de plein droit, la destitution du comptable ; l'inspecteur fait remettre sans retard son service à un des membres de l'administration ; et sur l'avis qu'il en donne au gouvernement provisoire, le comptable est mis en jugement.

Art. 8. — Les comptables qui, par défaut de zèle, par négligence ou par tous autres motifs, ralentiraient ou entraveraient la marche du service, seront provisoirement suspendus par l'inspecteur, qui en informera le gouvernement et leur donnera l'ordre de se rendre près du chef du département des finances pour être entendus : leur réintégration aura lieu s'ils peuvent parvenir à se justifier.

Art. 9. — L'inspecteur a pour devoir essentiel de rechercher scrupuleusement et d'approfondir les faits et circonstances propres à lui faire découvrir les fraudes ou contrebandes faites aux douanes ou dans le port qu'ils inspectent ; leur surveillance s'étend aussi sur les interprètes et les commandants des ports.

Art. 10. — Les dispositions de l'article 7 du présent décret sont applicables aux directeurs des douanes et à tous les agents attachés à cette branche de l'administration, qui seront reconnus avoir coopéré à quelques fraudes ou contrebandes.

Art. 11. — Les inspecteurs adresseront au gouvernement provisoire les procès-verbaux de la généralité de leurs opérations et de leurs travaux ; ils présenteront leurs vues sur les améliorations qui pourraient s'effectuer dans l'intérêt et dans la marche des finances ;

Mai 1843.

— 274 —

ils ajouteront des notes bien explicites sur la capacité, la moralité et le patriotisme des agents de l'administration.

Art. 12. — Les appointements des inspecteurs de caisses publiques et de douanes sont fixés à cent-cinquante gourdes par mois ; ils auront chacun un employé expéditionnaire aux appointements de cinquante gourdes par mois,

Art. 13. — Le chef du département des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue de la République.

Donné en la Maison nationale du Port-au-Prince, le 3 mai 1843, an 40^e de l'Indépendance, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-CME. IMBERT, VOLTAIRE, GUERRIER, N. SEGRÉTIER.

*INSTRUCTIONS sur le service à remplir par les Administrateurs
des finances.*

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Port-au-Prince, le 3 mai 1843.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Citoyens, frères et amis,

Placé à la tête de l'administration financière de votre arrondissement, il importe que vous sachiez en quoi consistent vos fonctions, et que vous soyez fixé sur ce qu'il y a à faire pour les cas les plus usuels qui se présentent dans le cours de l'exercice desdites fonctions.

1^o Comme chef d'administration vous avez sous vos ordres les agents chargés de la direction de chacune des branches du service administratif de l'arrondissement, les préposés des communes qui en dépendent, ainsi que les percepteurs des deniers publics ;

2^o Vous tiendrez deux registres cotés et paraphés, l'un pour la recette, l'autre pour la dépense. Vous y inscrirez, par ordre de date et de numéro, les opérations journalières des finances de votre administration, en observant avec régularité le classement de chaque

article dans l'ordre des chapitres dont je vous adresse la nomenclature pour les divisions, recette et dépense. Vous arrêterez vos registres à la fin de chaque mois, et établirez la balance dans le registre de dépense, en réunissant l'existant en caisse du mois précédent à la recette effective du mois suivant (et aux versements de fonds provenant d'une autre caisse, s'il y en avait eu d'effectués); et en déduisant, ensuite, du produit total des recettes la dépense du mois et les envois de fonds, s'il vous était arrivé d'en faire durant le mois. Cette opération fera ressortir votre existant en caisse à la fin de chaque mois.

Vous tiendrez également un registre pour l'entrée du cabotage, un pour la sortie, un pour l'enregistrement des mutations de propriétés dont l'état pourra disposer en faveur de divers, et, enfin, un registre ou cadastre général des biens domaniaux. Ces livres auxiliaires demeureront dans vos bureaux pour votre gouverne. Il est entendu que tous les registres des comptables sous vos ordres seront cotés et paraphés par vous, au commencement de chaque année, comme cela se pratique ordinairement. Vous aurez soin de veiller à ce que les registres desdits comptables soient tenus avec ordre et netteté, et d'exiger principalement que ceux de la douane répondent entièrement aux précautions indiquées par la loi pour la garantie des opérations qui s'y font;

3^o Les administrateurs des finances étant les contrôleurs nés des douanes, il est de leur devoir de veiller à ce que les directeurs de ces établissements exécutent ponctuellement ce qui leur est prescrit par la loi et les instructions du gouvernement pour le bien être des intérêts du fisc. La loi sur les douanes doit être en cela leur boussole. Mais comme cette loi a quelquefois donné lieu à des difficultés dans l'exécution, tant sur des points de simple régie que sur des taxes fixées par le tarif, ces difficultés, chaque fois qu'elles se sont présentées, ont été expliquées et la marche à suivre a été indiquée aux agents compétents pour leur gouverne. En conséquence lorsque des discussions s'élèveront entre la douane et le commerce sur le mode d'application de la loi, vous aurez toujours à vous adresser à cet égard au gouvernement provisoire qui vous fera passer des instructions qui tendront constamment à mettre de l'ensemble dans la manière d'opérer et à établir des règles fixes dans le but de parvenir à conserver ainsi l'uniformité si essentielle pour tout ce qui concerne les affaires de douane;

4^o Pour ce qui est du trésor public, vous sentez que le tré-

sorier ne recevant et ne dépensant de fonds que d'après les ordres que vous lui transmettez, se trouve par là dans la nécessité d'avoir pour la recette et pour la dépense, les mêmes registres que ceux que vous avez à tenir. Pour le mettre à même de remplir son service, vous avez donc à lui fournir des instructions conformes à celles qui vous sont ici données pour la tenue des écritures et pour l'acheminement, aux époques voulues, des situations et états relatifs à ses opérations de caisse. Plusieurs cahiers auxiliaires lui sont, en outre, nécessaires pour ces opérations, comme il en est pour ce qui concerne votre service. En somme le trésorier et vous concourez à tout ce qui a rapport aux deniers publics. Mais ce qui distingue spécialement ses fonctions des vôtres, c'est la garde des fonds de l'état, et la défense à laquelle il est obligé de tenir la main, à moins d'ordre supérieur, de n'accorder aucun crédit à qui que ce soit, ni de recevoir en dépôt aucun argent des particuliers. Il est toutefois vrai que, bien que ces obligations lui soient personnelles, vous partagez néanmoins sa responsabilité, si vous négligez d'employer les mesures prescrites pour vous mettre au courant de ses opérations et pour vous assurer de l'existence des fonds en sa possession.

Une chose est essentielle pour éviter toute confusion dans les comptes de l'administration et des trésoriers : c'est de tenir d'une manière distincte les écritures relatives à l'entrée et à la sortie des fonds qui ne sont pas de la même description, et d'avoir le soin de désigner sur les états la nature de ces fonds, quand la monnaie étrangère et la monnaie nationale y figurent à la fois. Vous devez savoir que la première colonne du chapitre 1^{er} de la recette est destinée à l'inscription de toutes les sommes, en monnaies étrangères, provenant des droits perçus sur les marchandises et sur le corps des navires à l'entrée ; cependant il est admis que ces droits d'entrée se paient en monnaies étrangères ou en monnaies nationales, indifféremment, mais au taux de change fixé à deux gourdes et demie pour la piastre forte d'Espagne. Pour éviter toute confusion dans la comptabilité des espèces reçues, vous devez diviser le chapitre 1^{er} de la recette en trois colonnes : la première, en partant de la gauche, servira à l'inscription des sommes perçues en monnaies étrangères ; la seconde, à l'inscription de celles versées, sauf la différence admise, en monnaies nationales ; et la dernière colonne continuera à être affectée aux droits de consignation. Ne manquez pas de tenir la main à cette disposition, en ce qui vous concerne, de la transmettre au trésorier particulier de votre arrondissement, et de veiller à ce qu'il s'y conforme ponctuellement.

5^o Vous adresserez vos comptes, mois par mois, au gouvernement provisoire. Cette reddition de comptes comprendra : l'extrait de vos registres de recette et de dépense : l'état détaillé de la caisse de votre arrondissement ; l'état des droits locaux de douane, les copies des manifestes et les quittances remises à la douane ; les états de chargement et de déchargement du peseur ; les procès-verbaux d'estimations de marchandises non tarifées ; les certificats de visites faites à bord des bâtiments qui ont fait leur déchargement dans le port ; les permis d'embarquement et de débarquement du commerce extérieur ; les états d'entrée et de sortie du cabotage ; les feuilles de douane ; les acquits-à-caution déchargés ; les permis d'embarquement et de débarquement du cabotage ; les pièces relatives aux cabotages dans les communes de votre arrondissement, et, en général, tous documents dont la loi sur les douanes exige l'envoi à l'administration centrale. Tous les états et pièces sus-mentionnés devront être énumérés dans un inventaire triple qui les accompagnera avec lettre d'avis, et devront être vérifiés et visés par vous avant leur acheminement.

A l'expiration de chaque année, vous établirez, dans le registre de dépense, le résumé général de toutes les branches de recette et de dépense, par chapitre et mois par mois ; et terminerez ce résumé par la balance des opérations de l'année, balance qui fera ressortir votre existant en caisse au 31 décembre, au soir, tant en monnaies étrangères qu'en monnaies nationales. Vous m'enverrez le double de ce résumé, sur tableau détaché, ensemble avec les registres originaux. Vous m'adresserez aussi le tableau général des produits exposés pendant l'année ; un état détaillé des recettes figurant au chapitre 10, et un cahier renfermant les détails explicatifs de toutes les dépenses comprises dans les divers chapitres qui y ont trait, le tout accompagné d'un rapport sur vos opérations administratives de l'année, et des registres et pièces des comptables sous vos ordres.

Quant aux registres et pièces comptables du trésorier particulier de l'arrondissement, ce sont des documents qui, par exception, devront être expédiés au trésorier général, ainsi que les états relatifs à la comptabilité du timbre.

6^o Votre surveillance sur les agents placés sous vos ordres doit être constamment agissante. Vous aurez donc la précaution de faire verser ponctuellement dans la caisse de votre ressort, le produit des papiers timbrés, des patentes, des ventes publiques, de l'impôt foncier, des droits locatifs, des fermes de boucheries, de bacs, etc...

Les versements des receveurs de l'enregistrement doivent s'y effectuer aussi régulièrement tous les mois. En un mot tous les droits ou produits, revenant à l'état, de quelque nature qu'ils soient, doivent régulièrement aboutir au trésor public, afin que ces différentes branches de recettes n'éprouvent point d'arrérages dans vos comptes. S'il en était ainsi, vous deviendriez personnellement responsable de toute négligence qui pourrait vous être reprochée.

7° Les dépenses que vous aurez à faire sont celles pour les appointements des différents officiers civils et militaires, tous les mois ; le remboursement de la ration et le paiement de la solde des troupes, d'après les ordres spéciaux qui vous seront donnés. Les états de solde et de ration devront être dressés en doubles, et visés par toutes les autorités compétentes avant d'être arrêtés par vous. Un de ces doubles est destiné à servir de pièce comptable pour justifier du paiement de la somme y mentionnée, et vous devez expédier l'autre, tous les mois au gouvernement provisoire.

Toute dépense qui ne serait pas pour affaire usuelle et courante et de nécessité prévue, ne devra être faite par vous que sur une autorisation spéciale et compétemment transmise.

8° Tout ce qui vous sera expédié du magasin général, et tout ce dont vous serez autorisé à faire l'achat pour les besoins du service de votre arrondissement, devra faire l'objet d'un registre particulier où vous chargerez en recette les articles reçus ou achetés. Vous vous en déchargerez par la justification formelle de leur emploi au but de leur destination.

9° Vous surveillerez particulièrement la vente du papier timbré et prendrez les précautions nécessaires pour vous assurer si les comptables sous vos ordres sont pourvus des papiers figurant sur les états qu'ils vous fournissent, et si ces papiers sont assortis et se trouvent aux types mentionnés sur lesdits états.

10° Sur votre demande il vous sera annuellement expédié d'ici les fournitures de bureau nécessaires, telles que encre, papiers, plumes, registres, ficelles, pains à cacheter et crayons, ou bien, s'il y a lieu, il vous sera permis d'en faire l'acquisition en quantités suffisantes pour vos bureaux et pour être réparties aux divers fonctionnaires qui y ont droit et qui recevront ce qui leur faut pour leur service pendant l'année.

11° Ayant l'inspection des bureaux de tous les comptables placés sous votre direction, vous pourrez vous assurer de leurs opérations toutes les fois que vous le jugerez convenable.

12° La loi sur les successions vacantes ayant réglé tout ce qui concerne cette branche importante et délicate du service public, vous vous pénétrerez bien de toutes les dispositions relatives à l'administration desdites successions et au versement, en temps voulu, de leurs produits à la caisse de l'état. Quant aux restitutions à intervenir sur réclamations fondées et dûment appréciées et admises, vous aurez soin de ne jamais perdre de vue ce que la loi prescrit pour le bien-être des intérêts des tiers, sans toutefois, que le fisc, en y faisant droit, soit aucunement lésé dans les siens ;

13° Afin de tenir le gouvernement provisoire continuellement au courant de l'état et du mouvement des fonds que vous administrez, vous lui adresserez, tous les dix jours, la situation détaillée de la caisse publique de votre ressort, avec la balance au bas, et, tous les mois, un état des mutations de fonds qui y ont lieu par envois et versements entre elle et les autres caisses de la république ;

14° Ici vous sont tracées les formalités exigibles pour ces envois et versements de fonds, avec la recommandation expresse de ne jamais négliger de vous y conformer. Toutes les fois que des fonds sont reçus par une caisse, provenant d'une autre, ou que cette caisse en fait des envois à toute autre, d'après les ordres donnés à cet effet, les fonds reçus ou à envoyer sont vérifiés en présence d'un concours de fonctionnaires locaux requis par l'administrateur pour cela, et en présence de celui chargé de remettre les fonds ou de les accompagner ; et il est toujours dressé procès-verbal de ces vérifications. Celui qui reçoit ou qui envoie des fonds sans cette formalité, assume nécessairement la responsabilité de tout déficit qui pourrait survenir ;

15° Comme il est impossible de prévoir et de consigner dans ce cadre resserré tout ce à quoi vous êtes astreint par les devoirs de votre charge, il vous sera par la suite, et chaque fois qu'il en sera besoin, transmis tous les ordres capables de vous servir de complément d'instructions pour vous guider dans l'exercice de vos fonctions. Et si, dans le cours de ces fonctions, vous venez à sentir vous-même le besoin d'être éclairé sur quoi que ce soit où votre intermédiaire et votre concours soient de droit, en vous adressant au gouvernement provisoire vous recevrez de lui les éclaircissements qui vous seront nécessaires pour vous mettre à même d'opérer toujours d'une manière sûre et convenable. C'est ainsi que vous justifierez le choix par lequel vous êtes appelé à la charge que vous oc-

Mai 1843.

— 280 —

cupez et que vous parviendrez à répondre pleinement à la haute marque de confiance dont vous êtes l'objet.

Salut en la Patrie.

*Le membre du gouvernement provisoire, chargé de la section des finances
et du commerce,*

Signé : J.-C.^{me} IMBERT.

PROCLAMATION de Charles Hérard aîné, aux habitants de l'arrondissement de Port-de-Paix.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Port-de-Paix, le 5 mai 1843.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

CHARLES HÉRARD aîné, Général de Division, représentant le Gouvernement provisoire dans les départements du Nord et de l'Est, et Commandant en chef de l'armée expéditionnaire.

Citoyens, frères et amis,

A l'aspect des ruines de votre cité, mon cœur a gémi du malheur immense dont le tremblement de terre de l'année dernière vous a accablés. Mais, si le suprême rémunérateur des infortunes humaines éprouvait votre courage par l'effet des convulsions de la nature, il vous réservait des consolations bien plus immenses encore. Il est évident que ce fut dans la régénération morale et régénératrice du peuple haïtien, si prodigieusement accomplie, que Dieu célébrait le mystère de la réparation de vos maux.

Au nom du peuple souverain, au nom du gouvernement provisoire, je viens vous révéler les heureux présages de la patrie. L'avenir désormais assure la liberté civile, morale et politique ; la paix, la justice, l'ordre légal ; les mœurs d'aisance ; les honneurs pour les vertus publiques et privées ; la flétrissure pour les vices et la licence ; le travail profitable ; le commerce, l'industrie, les sciences et les arts qui font la prospérité des états et la gloire des

peuples libres. Ces grands principes servant de bases fondamentales aux institutions qui doivent garantir l'indépendance nationale, le peuple n'aura plus à apprendre le retour odieux d'un gouvernement despotique, semblable à celui de l'ex-général Boyer, jamais ! jamais !

Ainsi, il faut l'espérer, avec la sagesse que le peuple a montré dans cette grave circonstance, avec les encouragements et le secours que le gouvernement provisoire vous accordera, votre belle cité renaitra de ses ruines comme par enchantement, et vos félicités prochaines effaceront jusqu'aux souvenirs de vos détresses de 1842.

Malheureux habitants du Port-de-Paix, déjà l'ouverture de votre port au commerce extérieur a été décrétée, ainsi que l'admission franche de tout droit d'importation de matériaux de construction ; cette faveur est donc accomplie, vous en jouirez incessamment.

Toutefois, je suis heureux de ma mission auprès de vous ; elle m'a mis à même de pénétrer les derniers replis de vos cœurs ; j'y ai trouvé les sentiments de la révolution, celui de vos vœux, de vos privations et de vos besoins : aussi je m'évertuerai à étudier avec application tous les moyens de les combler.

Avant de quitter la capitale j'ai eu l'honneur de proposer qu'il soit permis aux navires étrangers de relever d'un port à un autre, pour effectuer ou compléter leur chargement d'exportation, afin de procurer à votre marché les mêmes avantages qu'à celui du Port-au-Prince. Mais obligé d'entrer en campagne avant que cette disposition reçut la sanction de la majorité, il me reste à savoir quelle a été la décision prise à cet égard. Quoiqu'il en soit, les convictions que j'ai acquises ici sur vos vrais intérêts me confirment cette vérité, que, sans cette mesure, l'ouverture de votre port ne serait qu'une illusion trompeuse ; elle ne porterait aucun bien à la réédification de votre ville, aucune amélioration à votre implacable misère. Ainsi, je m'engage de poser de nouveau la question, de la développer, en exposant les faits qui, sans doute, conduiront à une satisfaisante solution pour vous. De même, je ne négligerai rien qui puisse exciter votre passion pour les heureuses espérances de la révolution ; de même, je rechercherai scrupuleusement les moindres éléments de votre prospérité pour les réaliser. Quant à vous, soyez unis ; ne perdez point de vue que le travail, l'économie, la franchise dans vos relations sociales, dans vos transactions civiles, sont les sources inépuisables du bonheur, et que ce serait en vain que nous aurions donné au monde le sublime spectacle qu'il

admire, si nous devons jamais retomber dans la mollesse et l'indolence des temps passés.

Bientôt vous serez appelés à élire vos représentants, pour discuter et poser les principes constitutifs destinés à consolider vos droits revendiqués, tracer nettement vos devoirs, et donner la dernière main au perfectionnement de la civilisation du peuple haïtien. — Soyez scrupuleux dans l'exercice de ce droit précieux : que vos suffrages n'honorent que des hommes éprouvés, consciencieux, éclairés, jaloux de votre prospérité, de votre liberté et de la gloire de la patrie. — Soyez en garde contre ceux qui n'ont pas rougi d'aliéner votre souveraineté, de prostituer votre dignité populaire, d'abuser de votre honorable confiance.

Quartier-général du Port-de-Paix, le 5 mai 1843, an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la régénération.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le général, membre et représentant du gouvernement provisoire :

Le sous-chef d'État-Major,

Signé : DAVID ST-PREUX.

ARRÊTÉ du 9 mai 1843, du Comité populaire du Port-au-Prince, qui invite les citoyens à se faire inscrire sur les listes préparatoires pour les assemblées primaires.

Port-au-Prince, le 9 mai 1843.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Le Comité Populaire du Port-au-Prince, en exécution, 1^o du décret sur l'installation du gouvernement provisoire, du 4 avril 1843 ;

2^o Du décret sur la convocation des assemblées primaires et électorales, du 15 du même mois ;

3^o Et des instructions sur la formation de listes préparatoires pour les assemblées primaires ;

Arrête ce qui suit :

Article 1^{er}. — Tous les citoyens âgés de 21 ans, propriétaires ou exerçant une profession ou une industrie quelconque, et domiciliés

dans la commune du Port-au-Prince, sont invités, à partir d'aujourd'hui, à se présenter au bureau du Comité populaire de cette ville, dans l'hôtel de la monnaie, rue du Centre, tous les jours, le dimanche excepté, de six heures du matin à midi, et de deux heures de l'après-midi à six, pour se faire inscrire sur la liste préparatoire des votants de l'assemblée primaire de cette ville.

Art. 2. — Chaque citoyen qui se présentera devra être muni :

1^o De son acte de naissance ou de tout autre acte constatant son âge ;

2^o De ses titres de propriété, de l'acte constatant l'exercice de sa profession ou de son industrie ;

3^o D'un certificat signé du commissaire de l'îlet, ou de l'officier de la section rurale où il est domicilié ;

Le tout, tel que brevet, commission, licence, patente, afin de justifier qu'il réunit les conditions prescrites par l'art. 19 du décret du 4 avril.

Art. 3. — Il sera délivré à chaque citoyen, en même temps qu'il sera inscrit sur la liste des votants, une carte portant son nom et le numéro d'ordre de son inscription sur cette liste.

Art. 4. — La liste préparatoire sera close le 14 juin à 6 heures du soir.

Art. 5. — Les assemblées primaires se réuniront dans l'Église de cette ville, le 15 juin prochain, à 7 heures du matin, conformément à l'article 1^{er} du décret du 15 avril.

Port-au-Prince, le 9 mai 1843, an 40^e de l'Indépendance, et le 1^{er} de la Régénération.

Pour le Secrétaire :

Signé : U. ERRIER.

Le Président du Comité :

Signé : J. ST-AMAND.

DÉCRET du 9 mai 1843, du Gouvernement provisoire, sur
l'installation des municipalités.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Port-au-Prince, le 9 mai 1843.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que l'institution des administrations municipales, réclamée par le pays, est un besoin vivement senti dans chaque commune ;

Considérant que les conseils des notables, qui devaient en tenir lieu, ont manqué le but proposé, tant par le mode de leur organisation que par la nature ou l'insuffisance de leurs attributions ;

Vu l'art. 13 du décret du 4 avril 1843 ;

Après avoir pris l'avis du conseil :

Décète :

TITRE PREMIER.

De l'organisation municipale.

Article premier. — Chaque commune aura un comité municipal qui y exercera l'autorité civile, d'après la loi, et administrera les intérêts de la communauté.

Art. 2. — Chaque comité municipal se composera d'un maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux.

Art. 3. — Il y aura trois adjoints dans la commune du Port-au-Prince, deux pour chacune des communes de Santo-Domingo, de Saint-Yague, du Cap-Haïtien, des Gonaïves, de Jérémie, des Cayes et de Jacmel, et un dans chacune des autres communes.

Art. 4. — Le nombre des conseillers municipaux est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

A quinze, dans la commune du Port-au-Prince ;

A dix, dans celles de Santo-Domingo, Saint-Yague, du Cap Haïtien, des Gonaïves, de Jérémie, des Cayes et de Jacmel ;

Et à cinq, dans chacune des autres communes.

Art. 5. — Les membres du comité municipal seront nommés par les assemblées primaires, sans distinction d'attributions.

Ils seront élus pour deux ans et rééligibles.

Art. 6. — Les assemblées primaires seront convoquées à cet effet, par les comités municipaux, un mois avant le renouvellement de leurs membres.

La convocation devra précéder de huit jours celui de la réunion des assemblées primaires.

Ces assemblées auront lieu tous les deux ans, dans les quinze premiers jours de janvier.

Art. 7. — Chaque comité municipal élira dans son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, le maire et les adjoints de la commune.

Art. 8. — Leurs fonctions ne dureront qu'un an ; mais ils pourront être réélus.

Art. 9. Les membres du comité municipal doivent être propriétaires, âgés de vingt-cinq ans accomplis, et avoir leur domicile réel dans la commune.

Art. 10. — En cas d'absence, d'empêchement, de mort ou de démission, le maire est remplacé par l'adjoint disponible le premier dans l'ordre des nominations.

En cas d'absence, d'empêchement, de mort ou de démission du maire et des adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau, lequel sera dressé suivant le nombre des suffrages obtenus.

Art. 11. — Ne pourront être membres du comité municipal :

1^o Les membres des divers tribunaux ;

2^o Les ministres des cultes ;

3^o Les militaires de toutes armes, en activité de service ou en disponibilité ;

4^o Les employés et agents de l'administration financière ;

5^o Les directeurs, professeurs et maîtres des établissements d'instruction publique ;

6^o Les commissaires et agents de police.

Art. 12. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre du comité municipal et le service de la garde nationale.

Art. 13. — Les parents au degré de père, de fils, de frère et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du même comité municipal.

Art. 14. — En cas de vacance dans l'intervalle des élections, il

devra être procédé au remplacement dès que le comité municipal se trouvera réduit aux deux tiers de ses membres.

Ce remplacement aura lieu en la forme prescrite par l'art. 6 ci-dessus.

Art. 15. — Les fonctions des maires, des adjoints et des conseillers municipaux, sont essentiellement gratuites, et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité ni frais de représentation.

Art. 16. — Chaque comité municipal nommera un secrétaire qui sera salarié par la commune.

Il prêtera, entre les mains du comité municipal, le serment de remplir fidèlement ses fonctions.

Art. 17. — Ce secrétaire aura, sous ses ordres, un ou plusieurs commis, suivant le besoin du service, lesquels seront également salariés par la commune.

Art. 18. — Un local convenable sera affecté à la municipalité dans le chef-lieu de chaque commune.

Art. 19. — S'il en existe un parmi les biens du domaine public, l'administration le mettra à la disposition de la commune.

Ce local deviendra la propriété de la commune.

Art. 20. — Le comité municipal se réunira au moins une fois par semaine, pour statuer sur les matières qui rentrent dans ses attributions.

Art. 21. Le maire peut le convoquer à l'extraordinaire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

Art. 22. — Le maire préside le comité municipal.

Art. 23. — Le comité municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres est réunie.

Art. 24. — Tout citoyen habile à voter dans l'assemblée primaire de la commune a le droit de prendre communication, sans déplacement, des délibérations du comité municipal.

Art. 25. — Le comité municipal pourra déclarer démissionnaire celui de ses membres qui, sans motifs reconnus légitimes par le comité municipal, aura manqué à trois réunions consécutives.

Art. 26. — Toute délibération d'un comité municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions, est nulle de plein droit.

Art. 27. — Sont également nulles de plein droit toutes délibérations d'un comité municipal prises hors de sa réunion légale, ou hors du local de la municipalité.

Art. 28. — La nullité prévue par les articles 26 et 27 sera prononcée par le tribunal compétent, avec l'assistance du jury, sur les réquisitions et à la diligence du ministère public.

Si, nonobstant la nullité prononcée, le comité municipal persistait dans ses délibérations, le tribunal le déclarerait dissout par ce seul fait, et sans l'assistance du jury.

Art. 29. — Si, hors du cercle de ses attributions, un comité municipal se mettait en correspondance avec un ou plusieurs autres comités, ou publiait des proclamations ou adresses aux citoyens, le tribunal, sur la déclaration affirmative du jury, pourrait le suspendre, et même le dissoudre, selon la gravité des cas.

Art. 30. — Tout jugement de dissolution devra convoquer l'assemblée primaire de la commune, dans le délai de quinze jours au plus, pour la réélection des membres du comité municipal.

Art. 31. — Dans l'intervalle de la dissolution à la réélection du comité municipal, les fonctions de maire et d'adjoints seront exercées provisoirement par les citoyens qui, lors des élections, auront obtenu le plus de voix après les membres élus.

TITRE II.

DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE.

CHAPITRE 1^{er}.

DES ATTRIBUTIONS DES MAIRES ET DES COMITÉS MUNICIPAUX

§ 1^{er}.

Des attributions des Maires.

Art. 32. — Le maire est chargé, par délégation de l'administration supérieure :

1^o De la publication et de l'exécution des décrets, lois et règlements ; publication qui sera constatée sur un registre tenu à cet effet ;

2^o De l'exécution des mesures de sûreté générale ;

3^o De rechercher les contraventions de police ;

4^o De recevoir, comme officier de police auxiliaire du ministère public, les dénonciations des crimes ou délits, et, dans le cas de flagrant délit, de faire tous les actes préliminaires que prescrit la loi.

5^o Et de toutes autres fonctions qui pourraient lui être attribuées.

Art. 33. — Le maire est spécialement chargé :

1° De la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, conformément aux lois et en exécution des arrêtés du comité municipal ;

2° De la conservation des propriétés de la commune, et de faire en conséquence tous actes y relatifs ;

3° De la surveillance des revenus et des établissements des communes ;

4° De la proposition du budget communal et de l'ordonnancement des dépenses ;

5° De la direction des travaux ordonnés par le comité municipal ;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, en vertu des arrêtés du comité municipal et dans les formes qu'il établira ;

7° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de don ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le comité municipal ;

8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant ;

9° De pourvoir à l'exécution de tous les actes du comité municipal.

Art. 34. — Le maire prendra des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité ;

2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leurs observations.

Art. 35. — Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits, le comité municipal, après l'en avoir requis, peut y faire procéder d'office par un adjoint ou par un conseiller municipal, délégué spécialement.

Art. 36. — Lorsque le maire procédera administrativement à une adjudication publique pour le compte de la commune, il sera assisté de deux membres du comité municipal, désigné d'avance par le comité, ou, à défaut, dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont réglées, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours devant le comité municipal.

Art. 37. — Toutes les fois que le maire exerce ses fonctions en public, il est tenu de porter une ceinture aux couleurs nationales, afin de faire reconnaître son caractère.

§ 2.

Des attributions des comités municipaux.

Art. 38. — Sont dans les attributions générales des comités municipaux :

1° Le recensement de la population, la confection des listes des assemblées primaires et des jurés, celles des rôles des contributions publiques, et les statistiques des communes ;

2° La création et la surveillance des écoles primaires gratuites : chaque commune étant tenue d'en avoir au moins une ;

3° La protection due à tous les cultes, l'entretien des églises communales, et l'administration de leurs revenus ;

4° La création des conseils d'agriculture, pour la protection, l'encouragement et l'amélioration des travaux agricoles ;

5° La récompense due aux belles actions, à l'application des sciences aux arts utiles ;

6° La création et l'administration des établissements de secours et de bienfaisance ;

7° L'entretien des routes et voies publiques, des ponts et bacs, des canaux et fontaines, des portes, barrières et fossés de clôture ; le pavage et l'éclairage des rues ;

8° Les abattoirs, les lavoirs publics, les abreuvoirs et les égoûts ;

9° L'établissement des échoppes, l'étal des bouchers, l'étalage ou exposition des denrées et marchandises sur les marchés ;

10° L'établissement des étalons et la vérification des poids et mesures ;

11° La taxe du pain, de la viande et de certains objets de consommation qui en sont susceptibles ;

12° L'administration et l'entretien des cimetières ;

13° L'établissement et l'entretien des quais, des promenades publiques, des ports et pontons de carénage ;

14° Toutes mesures à prendre pour le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Art. 39. — Les comités municipaux règlent, par leurs délibérations, les objets suivants :

1° Le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires ;

2° Les taxes et réglemens de perception de certains revenus communaux sur lesquels la loi n'a point statué ;

3° Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

4° Le mode d'administration des biens communaux ;

5° La durée et les conditions des baux à ferme ou à loyer ;

6° Les projets de construction, de grosses réparations et de démolition, et, en général, tous les travaux à entreprendre ;

7° L'ouverture des rues et places publiques, les alignemens de voirie municipale, et les limites des villes et bourgs ;

8° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissemens communaux ;

9° Les budgets et les comptes des fabriques des églises ;

10° Les budgets et les comptes des établissemens de secours et de bienfaisance ;

11° Les actions judiciaires et les transactions ;

Enfin tous les objets sur lesquels les décrets et réglemens appelleront les comités municipaux à statuer.

Art. 40. — Le comité municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local qui ne rentrent pas dans ses attributions.

Art. 41. — Dans le cas où les habitants d'une section de la commune demanderaient à s'ériger en commune séparée, le comité municipal est appelé à donner son avis à l'autorité compétente.

Le comité municipal peut lui-même former cette demande.

Art. 42. — Le comité municipal agréé et installe le curé de la paroisse.

Il nomme le marguillier.

Art. 43. — Le comité municipal nomme les commissaires et agents de police.

Il organise le corps de la police municipale, conformément aux lois.

Art. 44. — Le comité municipal nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination.

Art. 45. Le comité municipal suspend et révoque les titulaires des emplois à sa nomination.

Art. 46. — Les délibérations des comités municipaux se prennent à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du maire, ou de celui qui préside à sa place est prépondérante.

Art. 47. — Les délibérations sont inscrites par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le maire. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

Art. 48. — L'article 2 de la loi sur le timbre et l'article 73 de la loi sur l'enregistrement, qui exemptent des droits de timbre et d'enregistrement les actes de l'administration publique, sont applicables aux actes administratifs des comités municipaux.

Art. 49. — Les séances des comités municipaux sont publiques.

Toutefois elles se tiennent à huis-clos, sur la demande de deux de leurs membres.

Le résultat des délibérations est publié officiellement, soit par des arrêtés, soit par des comptes rendus.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que deux des membres présents le réclament.

CHAPITRE II.

DES RECETTES ET DÉPENSES ET DES BUDGETS DES COMMUNES.

Art. 50. — Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires se composent :

- 1° Des revenus des biens communaux ;
- 2° De trois centimes par gourde sur le produit des droits de wharfage et de l'impôt des patentes de la commune ;
- 3° Du produit de la ferme des droits sur les boucheries ;
- 4° Du produit des droits de place perçus dans les échoppes, marchés, abattoirs, d'après les tarifs ;
- 5° Du produit des péages communaux, des droits de pacage, des droits d'étalonnage des poids et mesures, des droits de voirie, et autres droits légalement établis ;
- 6° Du produit des droits curiaux et des revenus des églises ;
- 7° Du prix des concessions dans les cimetières ;
- 8° Du produit des concessions d'eau, et des droits de fontaines sur les bâtiments étrangers ;
- 9° Du produit des droits d'ancrage et de carénage ;
- 10° Du produit des amendes prononcées par les tribunaux de

simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale ;

Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi.

Art. 51. — Les recettes extraordinaires se composent :

1° Du produit des biens aliénés ;

2° Des cotisations volontaires pour l'entretien des écoles primaires gratuites ;

3° Des dons et legs ;

4° Du remboursement des capitaux exigibles ;

5° Du produit des emprunts ;

Et de toutes autres recettes accidentelles.

Art. 52. — Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° L'entretien de la maison de ville ou du local affecté à la municipalité ;

2° Le traitement du secrétaire et des commis ; les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune ;

3° Les frais de recensement de la population ;

4° Le traitement du receveur municipal, et les frais de perception ;

5° Le traitement du marguillier de l'église ;

6° Le traitement des commissaires et agents de police ;

7° La solde du corps de police ;

8° Les dépenses relatives à la garde nationale ;

9° Les dépenses relatives aux écoles primaires gratuites ;

10° L'indemnité de logement au curé, lorsqu'il n'existe pas de presbytère ou de local affecté à son logement ;

11° Les grosses réparations à l'église et aux édifices communaux ;

12° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation, dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique ;

13° Les frais d'entretien des canaux et fontaines ;

14° Les dépenses relatives aux établissements de secours et de bienfaisance ;

15° Les frais et dépenses des conseils d'agriculture ;

16° L'acquittement des dettes exigibles ;

Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

Art. 53. — L'entretien des routes, quoique confié aux comités municipaux, reste à la charge de l'État.

Les devis et marchés sont soumis à l'approbation de l'administration supérieure, qui ordonne l'exécution des travaux.

Art. 54. — Le budget de chaque commune, proposé par le maire, est voté annuellement par le comité municipal.

Art. 55. — Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précédents.

Art. 56. — Les comités municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient d'y faire face.

Le crédit pour dépenses imprévues ne pourra être employé par le maire, qu'avec l'approbation du comité municipal.

Art. 57. — Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires, le comité municipal y pourvoira, soit au moyen d'une contribution extraordinaire, soit au moyen d'un emprunt.

Art. 58. — Aucune contribution extraordinaire ne pourra être faite qu'après avoir été autorisée par l'autorité compétente conformément à la loi.

Art. 59. — Aucun emprunt ne pourra être voté qu'à la majorité des deux tiers des membres du comité municipal.

Art. 60. — Les tarifs des droits communaux et de voirie sont réglés par la loi.

Art. 61. — Les taxes particulières à certaines localités seront établies par les comités municipaux.

CHAPITRE III.

DE LA COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

Art. 62. — Les comptes, pour l'exercice clos, sont présentés au comité municipal et par lui arrêtés avant la délibération du budget.

Art. 63. — Le maire seul peut délivrer des mandats.

S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée

et liquidée, le comité prendrait un arrêté qui tiendrait lieu du mandat du maire.

Art. 64. — Chaque comité municipal nommera un receveur municipal qui sera seul chargé des recettes et dépenses communales.

Il est tenu, sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxe, de sous-répartition et de prestations locales, devront être remis à ce comptable.

Art. 65. — Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après avoir été visés par le comité municipal.

Les oppositions sont jugées par les tribunaux ordinaires, comme affaires sommaires.

Art. 66. — Toute personne autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable.

Elle pourra en outre être poursuivie en vertu de l'art. 217 du code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

Art. 67. — Les comptes du receveur municipal sont apurés et arrêtés, chaque trimestre, par le comité municipal.

Art. 68. — La responsabilité du receveur municipal est la même que celle des comptables des deniers publics.

Il peut être assujéti à un cautionnement dont la quotité sera fixée par le comité municipal.

Art. 69. — Chaque comité municipal aura la faculté d'établir un règlement pour déterminer la forme de la comptabilité.

Art. 70. — Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a le droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, dans les communes où il y a une imprimerie.

Dans les communes où il n'y a pas d'imprimerie, les budgets sont affichés, par extrait, à la porte de la mairie.

CHAPITRE IV.

DE LA COMMUNE.

Art. 71. — Le territoire de la commune est déterminé par la loi.
Il renferme trois espèces de biens :

- 1° Ceux des particuliers ;
- 2° Ceux du domaine public ;
- 3° Ceux des communes.

Art. 72. — Sont déclarés biens communaux ceux dont l'administration est confiée aux comités municipaux et ceux dont l'utilité ou l'usage est indispensable pour les établissements des communes, d'après le présent décret.

Les autres biens communaux sont définis par la loi.

Art. 73. — La loi réglera également la distinction à faire entre les biens communaux et ceux du domaine public.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 74. Dans les huit jours de la publication du présent décret dans chaque commune, les comités populaires seront tenus de convoquer les assemblées primaires, pour procéder à la nomination des membres du comité municipal qui doivent les remplacer.

Cette convocation devra précéder de cinq jours au moins celui de la réunion de l'assemblée primaire.

Art. 75. — Il sera procédé à l'élection des membres des comités municipaux dans la forme prescrite par les art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 30, 31, 33 et 37 du décret de convocation des assemblées primaires et électorales, du 15 avril dernier, et sur les listes préparatoires qui seront dressées en vertu des instructions du 28 du même mois.

Les assemblées primaires prononceront définitivement sur les difficultés qui pourront s'élever pendant le cours de leurs opérations.

Leur durée ne pourra excéder huit jours.

Art. 76. — Le renouvellement des comités municipaux aura lieu pour la première fois en janvier 1845.

Art. 77. — L'installation des comités municipaux sera faite par les comités populaires, qui, dès lors, cesseront leurs fonctions.

Art. 78. — L'institution des conseils des notables demeure abrogée.

Art. 79. — Les dispositions du présent décret auront leur effet jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé, en vertu de la nouvelle constitution.

Art. 80. — Le présent décret, sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du territoire de la République.

Décreté en la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 9 mai 1843, au 40^e de l'Indépendance d'Haïti et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J. CME. IMBERT, VOLTAIRE, GUERRIER,
N. SEGRETIER.

DÉCRET sur l'affermage des immeubles appartenant au domaine national.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Port-au-Prince, le 10 mai 1843.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Le Gouvernement provisoire, considérant que l'abolition du système suivi par le gouvernement déchu dans l'affermage, de gré à gré, des biens nationaux, est une des nécessités du pays ;

Considérant que les abus qui sont résultés de ce système ont été non-seulement préjudiciables au trésor public, mais encore à la morale et à l'égalité, puisqu'il servait de moyen de corruption et qu'il faisait une classe de privilégiés de ceux-là mêmes dont la conduite et les actions méritaient l'anathème populaire ;

Considérant qu'en continuant ce mode arbitraire de disposer du domaine national, l'autorité se trouverait assaillie par de nombreuses demandes ou soumissions, ce qui produirait des discussions parmi les citoyens dont les intérêts se choqueraient ;

Considérant qu'il est instant de réunir toutes les ressources financières de la république en même temps qu'il convient de frapper tous les abus ;

Après avoir pris l'avis du conseil ;

A décrété et décrète ce qui suit :

Article 1^{er}. — Tous les immeubles appartenant au domaine national, qui ne sont pas considérés comme édifices publics, ou qui ne seront pas reconnus d'utilité publique, seront criés et affermés aux enchères publiques, savoir :

1^o Les habitations sucreries, pour cinq années ;

2^o Les caféyères, cotonneries, hattes et autres habitations, pour trois années ;

3^o Les distilleries, manufactures, établissements industriels et maisons urbaines, pour deux années.

A cet effet des cahiers de charges seront dressés.

Art. 2. — Les fermiers seront tenus de fournir caution, de remplir ponctuellement toutes les conditions des baux à ferme, et ils seront contraignables même par corps.

Art. 3. — Les criées et fermages seront faits par l'administrateur des finances du chef-lieu de l'arrondissement de la situation de l'immeuble crié, et en présence du comité populaire de ce chef-lieu.

Art. 4. — Les baux à ferme passés sous le précédent gouvernement seront maintenus pour le temps qui était fixé avec les fermiers et qui reste encore à courir.

Les baux à ferme dont les paiements seront en retard, seront résiliés, à la requête des administrateurs des finances.

Art. 5. — En tout cas, les débiteurs des fermages des domaines nationaux seront poursuivis par l'administration des finances par devant les tribunaux.

Art. 6. — Il n'est point accordé de logement aux employés civils et militaires, ou autres personnes, à quelque titre que ce soit.

Ceci ne saurait s'appliquer aux directeurs et aux gardiens d'établissements ou de dépôts publics lesquels sont tenus d'y demeurer.

Il n'est non plus rien changé relativement au remboursement de logement servant aux autorités constituées, auxquelles la loi en accorde.

Art. 7. — Le présent décret sera imprimé, publié, affiché et

Mai 1843.

— 298 —

exécuté à la diligence du membre du gouvernement provisoire, chargé de la section de l'intérieur.

Décrété à la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 10 mai 1843, an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J. CME. IMBERT, VOLTAIRE, GUERRIER,
N. SEGRETIER.

PROCLAMATION de Ch. Hérard aîné aux habitants de l'arrondissement du Cap-Haïtien sur les améliorations projetées par le Gouvernement provisoire.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Cap-Haïtien, le 11 mai 1843.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN,

CHARLES HÉRARD aîné, *Général de division, représentant le Gouvernement provisoire et commandant en chef l'armée en mouvement dans les départements du Nord et de l'Est.*

Citoyens, frères et amis,

Le despotisme qui depuis vingt-cinq ans désolait la terre de la république s'est écroulé devant les armées populaires, devant la volonté de la nation ; la vérité a reconquis son flambeau, la raison son empire, la liberté ses droits, l'égalité ses devoirs, et la patrie sa dignité : il ne reste qu'à consolider l'œuvre de progrès que nous avons inaugurée par une constitution démocratique dont la lettre ne sera plus un vain mot, et dont l'exécution ne sera plus un mensonge. La révolution était l'objet de tous les vœux, elle est en quelque sorte le travail de tous, chacun doit apporter sa pierre à l'édifice que nous élevons à la civilisation.

Boyer ne voulait pas prêter l'oreille à l'écho retentissant du passé qui enseigne que les gouvernants ne doivent avoir d'autres intérêts que ceux de la généralité ; il avait cherché à diviser en

deux camps la nation ; le peuple poussait-il quelques cris de détresse, un appel aux baïonnettes comprimait les voix ; quand il n'étayait pas sa théorie de despotisme par l'appareil de la brutalité, il semait l'or et les faveurs pour la propager ; il s'imaginait que l'armée de la république était le servile instrument de ses odieuses machinations, et lorsqu'au camp de Praslin je poussai le cri de *liberté ou la mort*, il lança contre nous de nombreuses cohortes ; promesses, richesses, mensonges et calomnies, tout fut employé pour démoraliser le mouvement régénérateur à la tête duquel le vœu de la nation m'avait appelé ; mais les marches forcées, la soudaineté des résolutions et la promptitude de l'exécution ont déjoué toutes les manœuvres du tyran ; l'armée comprit notre sainte entreprise, et le torrent des idées du siècle a lavé le sol de la patrie des souillures de l'iniquité.

Le nouveau gouvernement redressera les torts du gouvernement déchu ; sous son égide, l'agriculture prospérera, l'industrie se développera, les arts et les sciences se nationaliseront, et le peuple oubliera les maux dont il a souffert : c'est surtout dans le département du Nord que les citoyens doivent ouvrir la carrière à toutes les capacités pour combler l'abîme du funèbre souvenir que leur laisse l'événement du 7 mai de l'an dernier.

Le spectacle de votre infortune m'afflige douloureusement l'âme ; le gouvernement étendra sa sollicitude sur vous ; des mesures locales seront prises pour faciliter la reconstruction de vos édifices et la renaissance de votre cité, pour vous soulager du pesant fardeau du malheur ; mais seconde la révolution ; soyez toujours dévoués à sa marche ; ce n'est qu'en elle et que par elle que pourra ressusciter la prospérité de la République ; — que la douleur ne vous abatte point : la grandeur et l'énergie de votre âme doivent se mesurer à l'étendue de votre position. — Aucun événement de la vie humaine ne doit désenchanter des républicains, si ce n'est la perte de leur liberté.

Citoyens, frères et amis, l'Assemblée constituante s'ouvrira bientôt : le choix de vos mandataires répondra sans doute à leur mission ; souvenez-vous d'ailleurs que deux tyrannies successives ont pesé sur vous pendant quarante années : l'une, assemblage de grandeur et de crimes épouvantables ; l'autre mélange, de bassesse et d'iniquité. — Ces deux tyrannies vous ont légué une grande expérience politique dont il faut profiter pour marcher dans la pratique des vertus publiques. — La chute d'un despote fait éclore de nou-

Mai 1843.

— 300 —

velles théories gouvernementales ; c'est à des mandataires éclairés, énergiques, consciencieux, patriotes, à les élaborer et à leur donner puissance de souveraineté.

Citoyens frères et amis, l'univers a les regards tournés sur la terre haïtienne ; la postérité attend de nous une marche accélérée vers la civilisation ; le monde politique vous ouvre les trésors de son expérience ; sachons y puiser, et soyons dignes de nos ancêtres, dignes de nous, et dignes des applaudissements de la philanthropie.

Quartier-général du Cap-Haïtien, le 11 mai 1843, an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : CH. HÉRARD aîné.

Par le général, membre et représentant du gouvernement provisoire :

Le Commandant attaché à l'État-Major,

Signé ; ST-RÉMY fils.

DÉCRET qui fixe la formule du serment des fonctionnaires publics.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Port-au-Prince, le 11 mai 1843.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Le Gouvernement provisoire, considérant que le serment est un appel à la conscience, qui lie le fonctionnaire au peuple, dont il n'est que le serviteur ou l'instrument, et que, sous ce rapport, il présente une garantie qu'il est utile de consacrer ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Tout fonctionnaire public, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle au peuple et aux principes de la révolution, de maintenir les droits de mes concitoyens, et de me conformer strictement aux lois dans l'exercice de mes fonctions. »

Art. 2. — Le présent décret sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue de la république.

Décrité en la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 11 mai 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C.^{te} IMBERT, VOLTAIRE, GUERRIER, N. SEGRETIER.

RAPPORT *de Charles Hérard aîné, chef de l'armée expéditionnaire, etc. etc., au Gouvernement provisoire.*

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au Nom du Peuple Souverain.

RAPPORT *du général de division Ch. Hérard aîné, chef de l'armée expéditionnaire, membre du gouvernement provisoire et son représentant dans les parties du Nord et de l'Est de la République.*

Cap-Haïtien, le 17 mai 1843.

Aux membres du Gouvernement provisoire.

Citoyens, frères et amis,

Ayant pour mission spéciale de faire comprendre aux populations du nord les principes et la tendance de la révolution, je n'ai rien négligé jusqu'ici pour atteindre ce grand but. Parti du Port-au-Prince, le 18 avril dernier, j'ai visité les bourgs de la Croix-des-Bouquets et de l'Arcahaie. J'y ai reçu l'accueil le plus bienveillant, et j'ai eu lieu de reconnaître avec satisfaction que les citoyens de ces communes ont l'intelligence de la glorieuse entreprise qui nous occupe, et se montrent anxieux de sa réussite. A l'Arcahaie, surtout, j'ai remarqué un plus grand enthousiasme patriotique, un plus grand désir de seconder l'impulsion révolutionnaire. Le colonel Lamitié n'est pas resté étranger à ce mouvement. C'est pour récompenser son dévouement et les efforts qu'il a faits pour le triomphe de notre cause, que je l'ai élevé au grade de général de brigade, commandant de la commune. Cette promotion a obtenu une vive et sincère approbation des citoyens de l'endroit. De là, je me suis rendu à St-Marc où j'ai trouvé le même désir du bien public, et où je me suis occupé de l'organisation administrative et de différentes mutations et promotions militaires. J'ai nommé administrateur le

citoyen Joseph Verna ; trésorier, le citoyen Firmin Bournac, notaire public et membre du comité ; et directeur de la douane, le citoyen Lapointe, ancien député de l'opposition. Les principes d'ordre et de droiture qui distinguent ces citoyens m'assurent d'avance qu'ils justifieront la confiance du gouvernement, et que leur concours sera efficace à la marche des affaires publiques. Sur la demande du général Thomas Hector, qui a tant de titres aux récompenses de la révolution, par les efforts qu'il a faits pour sa réussite, j'ai nommé ce général commandant de la place et de la commune de St-Marc, et, vu l'absence du commandant de l'arrondissement, je lui en ai provisoirement délégué les fonctions. Le chef de bataillon Jeantel Jean, du 6^e régiment d'infanterie, a été promu au grade de colonel du dit corps, et le capitaine Nissage Saget, destitué publiquement et persécuté sous l'ancien gouvernement, pour s'être dévoué aux patriotes, a été élevé au grade de chef de bataillon de la garde nationale.

Le colonel Jean Philippe, ancien instructeur de la garde du gouvernement, a été maintenu dans son grade, et fait adjoint de la place de Saint-Marc.

L'organisation de différentes branches de l'administration publique, ne m'a pas seulement occupé dans cette ville ; tout ce qui peut honorer la révolution, tout ce qui peut faire connaître sa tendance vers un but noble, juste et généreux, a aussi fixé mon attention. — C'est ainsi que la veuve du principal héros de notre indépendance, madame Dessalines, si entièrement oubliée de l'ancien gouvernement et vivant dans la plus grande indigence, a été l'objet de ma sollicitude : je me suis empressé de lui porter de prompts secours, en attendant qu'on puisse lui assurer une existence honorable. J'ai jugé convenable de laisser le 5^e régiment à St-Marc. Cent dix congés ont été délivrés aux militaires de ce corps. Je me suis rendu ensuite aux Verrettes, à la Petite-Rivière de l'Artibonite et à Dessalines. Dans ces différents bourgs, comme partout ailleurs, j'ai trouvé le peuple disposé à s'associer à l'œuvre sainte de la régénération. Reconnaître ses principes, obéir aux mesures qu'elle a adoptées, croire à ses espérances sont les idées qui dominent tous les cœurs et les rendent heureux.

Avant de quitter ces endroits, j'ai nommé, aux Verrettes, le chef de bataillon Noël Etienne, commandant de la place et de la commune, et l'adjudant de place Gabriel Hector, capitaine depuis 1813, au grade de lieutenant-colonel, adjoint à cette place. J'ai laissé dans

ce bourg, le 19^e régiment, et le 2^e à la Petite-Rivière de l'Artibonite. Voici les mutations que j'ai faites dans ce dernier bourg : le capitaine Saint-Louis Grand-Pierre a été promu au grade de chef de bataillon, adjoint à cette place, et le député Bazin, cette dernière sentinelle de l'opposition, a été fait lieutenant-colonel, commandant le deuxième bataillon de la garde nationale de l'Artibonite. Deux cents congés ont été délivrés aux deux régiments de ligne des Verrettes et de la Petite-Rivière. La mauvaise administration du colonel Édouard Michaud ayant occasionné de grands mécontentements, parmi les habitants de ce dernier bourg, j'ai cru, dans l'intérêt de la chose publique, devoir le déplacer et le faire marcher à la suite de l'armée. J'ai aussi nommé le citoyen Jean-Gille Gonave, ancien colonel du 7^e régiment d'infanterie (maintenant 5^e), militaire distingué et persécuté sous l'ancien gouvernement, commandant du bourg de Dessalines ou Marchand.

Aux Gonaïves, j'ai opéré à peu près de la même manière qu'à Saint-Marc. Seulement, sur la plainte de la population de cette ville, j'ai été obligé d'annuler le comité formé avant mon arrivée et d'en faire nommer un autre par le peuple. J'ai réintégré dans leurs droits plusieurs citoyens qui, par une injustice criante du gouvernement passé, ont été dépossédés de leurs propriétés. Dans la vue d'être aussi juste envers les militaires qui ont fait leurs temps, j'ai donné cent congés par régiment, et je vous propose, comme mesure indispensable pour consolider la révolution, d'accorder cinq carreaux de terre à chaque congédié. Je suis d'autant plus porté à vous faire cette proposition, que, d'après le cadastre que je me suis fait fournir, ces terres ne produisent presque rien à l'État par le bas prix auquel elles sont affermées. Quand, au contraire, en les utilisant comme je viens de le dire, il en résulterait un double avantage pour le pays, celui d'augmenter les revenus du fisc et de donner de nouveaux partisans à la révolution.

Tout en pensant aux récompenses dues aux militaires réformés, je n'ai pas moins songé aux services qu'ils peuvent encore rendre à la patrie ; c'est pourquoi, dans mes instructions aux commandants d'arrondissement et dans ma correspondance avec eux, j'ai cru devoir leur réitérer l'ordre d'activer ces congédiés dans la garde nationale de leurs communes respectives.

Ayant été informé que, depuis peu, tout était désordre, exactions dans l'arrondissement de la Marmelade, j'ai nommé au grade de général de brigade commandant cet arrondissement, le colonel Saint-

Louis Alexandre, ancien commandant de la place des Verrettes, et je l'ai envoyé à la Marmelade pour y rétablir l'ordre. Le 4^e régiment, acheminé vers ce lieu, a été mis à sa disposition. Puisse-t-il remplir mon attente, et faire accepter là, comme partout ailleurs, les bienfaits de la révolution. Elle y sera une vérité, n'en doutons pas !...

Après le départ du 4^e régiment et du général Saint-Louis Alexandre, je me suis dirigé vers le Gros-Morne et le Port-de-Paix. L'aspect de cette ville a attristé ma vue, a affecté douloureusement mon cœur. Les ravages exercés par le tremblement de terre du 7 mai, existent encore là, dans toute leur horreur : plus d'édifices publics, plus de ces belles maisons qui ornaient cette cité, la première capitale de la ci-devant partie française de notre île. A la place de ces bâtiments, on ne voit que des ruines, qu'un océan de roches. De petites maisons çà et là s'élèvent pour n'attester que trop la misère déplorable des habitants, et la nécessité dans laquelle ils ont été de s'improviser des abris contre l'intempérie des saisons. Tout en m'affligeant sur leur sort, je n'ai pas manqué de leur donner des consolations et des espérances. J'aime à penser que le gouvernement portera son attention sur cette malheureuse ville du Port-de-Paix. L'ouverture de son port est, suivant moi, un des moyens qui doit le plus contribuer à son rétablissement. Mais il faut que cette mesure soit accompagnée de tout ce qui peut la rendre efficace, sans quoi elle ne serait qu'une triste déception. Aujourd'hui, plus que jamais, l'expérience m'a prouvé qu'on doit permettre aux bâtiments étrangers de faire échelle dans ce port et dans tous les ports des villes secondaires. Voici comment je motive cette opinion : si l'habitant est obligé de payer, de 4 à six gourdes le millier, pour frais seulement de son café, à un port ouvert, en y ajoutant les doubles frais qui résultent nécessairement de cette double opération, le risque de mer et tant d'autres cas imprévus, cet habitant n'en sera pas quitte à moins de vingt pour cent de perte. C'est pour ce motif que le café ne vaut ici en ce moment que cinq gourdes, tandis qu'il est au Port-au-Prince à dix et onze gourdes : ce qui fait une différence énorme. Les cotons de l'Artibonite ont aussi des frais exorbitants à supporter, pour les mêmes raisons. Quant à l'exploitation du campêche, elle est pour ainsi dire interdite aux ports secondaires. Et pourquoi ? Parce que, dit-on, elle enlève des bras à la culture. Cette raison est vraiment pitoyable. Qu'importe qu'on détourne de la culture quelques bras, si ces bras, uti-

lisés à une industrie quelconque, doivent tout de même procurer au citoyen actif son bien-être, et au fisc des revenus réels. Le citoyen n'est heureux que quand la branche d'industrie qu'il a adoptée lui produit. Or, il est bien le maître de se choisir l'industrie qu'il pense pouvoir lui rapporter le plus. Pourquoi voudrait-on qu'il fit plutôt du café que du campêche ? L'exploitation de cette dernière denrée tombera naturellement lorsque l'exploitateur n'y trouvera plus son compte, et ce jour-là, il s'occupera encore de la branche d'industrie qui promettra le plus à ses besoins et à ceux de sa famille. Mais, dit-on, la permission aux navires étrangers qui, en exportant les produits du citoyen haïtien, leur donne de la valeur, cette permission de relever d'un port à un autre port, facilitera la contrebande. Quelle absurdité ! Est-il rien de plus facile, sinon de rendre la fraude impossible, du moins de la rendre difficile ! Quand une fois on s'est assuré qu'un navire étranger a entièrement déchargé sa cargaison, ne pourrait-on pas, avant qu'il ne relève d'un port, apposer les scellés sur les écoutilles ? En admettant même, après tout cela, l'impossibilité de trouver un remède à ce mal, serait-ce une raison de faire souffrir la masse de la population, en voulant empêcher une perte de peu d'importance ? Il serait absolument inutile d'ouvrir un port, si les navires étrangers n'avaient le droit d'aller de ce port secondaire à un autre chercher ce qui leur manquerait de denrée pour compléter leur chargement. Sur cet objet la question me semble résolue. Je passerai à la diminution des droits d'exportation et à l'augmentation des droits du tonnage. Il me semble qu'on pourrait même adopter cette mesure, dans la vue du bien public. Car, l'exportation, frappant la partie laborieuse de notre population, améliorerait sensiblement, si elle était diminuée, la situation du cultivateur du café qui paie deux gourdes trente centimes par sac, tandis que le cultivateur, qui ne fait que des vivres, ne paie rien à l'État. Nous devons tous désirer, sans doute, de voir luire le jour où il ne sera plus question des droits d'exploitation, droits qui, en économie politique moderne, sont reconnus devoir exercer sur l'industrie productive la plus fâcheuse influence. En attendant que ce grand jour arrive, entrons dans la bonne voie, autant que nos ressources et nos besoins nous le permettent. Sortons de l'ornière du passé où nous croupiissions depuis si longtemps, et profitons des leçons de l'expérience. Le système prohibitif ne peut plus nous convenir ; le temps nous a prouvé que ce système est funeste, qu'il tend au monopole. Ce n'est qu'en accordant au

commerce les plus grandes facultés que nous encouragerons l'échange de nos productions contre celles des pays étrangers. On objectera sans doute qu'après avoir diminué les droits d'exploitation, il ne convient pas de permettre aussi l'échelle, parce que l'échelle ferait du tort au cabotage. Mais la réponse à cette objection est qu'il est évident pour tout le monde que le nombre de nos marins n'a pas augmenté depuis cette mesure exclusive. Oui, il est nécessaire d'encourager nos braves marins, mais que cet encouragement s'étende pour ceux qui s'occupent du commerce de long-cours, ce ne sera que par les longs voyages de mer que nous ferons des marins instruits et expérimentés.

J'ai appris indirectement que le décret, par lequel il était proposé que les navires étrangers eussent la faculté de relever d'un port ouvert à un autre port ouvert, pour effectuer ou compléter leurs chargements, n'avait pas reçu votre sanction. Que vous ayez eu de puissants motifs pour repousser cette disposition du décret, je n'en doute pas ; mais permettez-moi de recommander de nouveau à votre sérieuse considération cette importante question. Les populations de toutes les villes secondaires où j'ai passé, ont demandé cette disposition à grands cris, et je vous avoue que, si les objections présentées contre elle ne sont pas plus sérieuses que je le pense, vous ne devez pas perdre un instant pour revenir sur votre décision.

Du Port-de-Paix, j'ai fait une excursion à Jean-Rabel et au Môle Saint-Nicolas : le peuple de ces deux endroits m'a fort bien accueilli et compris.

Après avoir inspecté la garde nationale de Jean-Rabel, dans laquelle j'ai fait quelques promotions, je me suis rendu au Môle. Le tremblement de terre a aussi exercé ses ravages dans cette ville, théâtre de la valeur héroïque des Lamarre, des Eveillard, des Tous-saint-Boufflet. Bureaux de place et d'arrondissement, église, prison, tout cela est détruit. J'ai visité avec soin les dix-huit fortifications. Elles sont encore en assez bon état, et d'une valeur considérable. Il s'y trouve seulement un grand nombre de pièces d'artillerie qui ont été brisées et qui, par conséquent, ne peuvent plus servir. Je crois qu'il est nécessaire d'établir au Môle une école de marine et de creuser un bon port de guerre. Il est surtout urgent d'y réédifier l'ancienne prison ; la sûreté de la société exige cette reconstruction le plus tôt possible. J'ai maintenu l'ancien colonel Joseph Jean-Jacques au commandement de la place et de la commune. Des officiers supérieurs et la garde nationale de la Bombarde s'étant rendus au

Môle, par mes ordres, je les ai complimentés sur leur bonne tenue et sur l'empressement qu'ils ont mis à adhérer aux principes de la révolution. Revenu au Port-de-Paix, j'ai continué mon voyage pour le Cap-Haïtien, en visitant Saint-Louis-du-Nord, le Borgne, le Port-Margot et le Limbé, où j'ai trouvé réunie en très bonne tenue la garde nationale de Plaisance. Ces différents bourgs sont acquis à la révolution, et leurs gardes nationales sont sur un très bon pied.

Telles sont les opérations que j'ai exécutées jusqu'ici. — Puissent-elles obtenir votre approbation !...

Salut et fraternité.

Signé : CH. HÉRARD aîné.

RAPPORT du général de division, Charles Hérard aîné, représentant du gouvernement provisoire, etc, etc.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

RAPPORT du général de division Charles Hérard aîné, représentant du gouvernement provisoire, et commandant en chef de l'armée expéditionnaire en mouvement dans les parties du nord et de l'est de la république.

AUX MEMBRES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Collègues, frères et amis,

Par un premier rapport, je vous ai tracé l'itinéraire de ma tournée du Port-Républicain au Cap-Haïtien ; je vous ai donné des détails sur ma mission dans une partie de l'ouest et du nord. Maintenant, du Cap-Haïtien au Port-Républicain, je vais mettre sous vos yeux la situation déplorable de l'autre partie du nord et de toute la partie de l'est de la république.

Mon entrée au Cap a eu lieu le 8 mai. Cette ville, jadis le Paris des Antilles, n'est plus qu'un immense débris, triste squelette dont la vue fait mal. De la Fossette au bord de la mer, seuls quartiers habités, à peine une rue déblayée traversait au milieu des ruines, sous des colonnes et des pans de mur près de s'écrouler sur la tête des passants. Par mes ordres, deux brigades de l'armée expéditionnaire, en moins de quatre jours, ont ouvert quatre rues. Les citoyens du Cap que j'avais trouvés presque indifférents à la révolution, sensibles à cette marque de l'intérêt que je leur portai, m'ont témoigné leur gratitude de la manière la plus flatteuse. J'oubliai alors, ainsi que me l'avait affirmé le général Obas, qui l'en avait détourné, que la garde nationale de la campagne, réunie, avait marché jusqu'au bac de la Petite-Anse, pour me fermer l'entrée du Cap. J'ai ramené par tous les moyens en mon pouvoir, à la confiance et au dévouement à la cause de la liberté, des hommes que, des écrits jetés par le citoyen B. Ardouin, en passant devant le Cap pour aller à St-Thomas, avaient failli éloigner tout-à-fait de nous. Je leur ai donné pour commandant de l'arrondissement, le général de division Obas ; pour colonel commandant de la place, le chef de bataillon Bottex, homme actif et prévoyant, et pour colonel commandant la garde nationale, le citoyen Déjoie, ex-député de l'opposition. Mais ces officiers supérieurs ne pouvaient suffire seuls à la répression du vagabondage, à la conservation des propriétés, à l'encouragement de l'agriculture : j'ai ordonné qu'on formât au Cap et dans tous les autres chefs-lieux du nord et de l'est, deux compagnies de gendarmerie, une d'ouvriers d'artillerie, et dans les ports de mer, une de marine militaire. Je me suis en même temps fait rendre compte des administrations financière et judiciaire de cette cité. Les désastres du tremblement de terre dernier n'ont pas peu contribué au désordre dans lequel je les ai trouvés. J'y ai remédié comme j'ai pu, et j'ai conservé aux délicates fonctions d'administrateur le citoyen Jacques-Sylvain Hippolyte, membre du Conseil Consulatif : mais cette dernière charge le retenant au Port-Républicain, j'ai dû lui donner un remplaçant provisoire dans la personne du citoyen Déjoie, dont je viens de vous parler. Aux fonctions de trésorier, j'ai nommé le citoyen Milliade Lemoine, et à celles de directeur de la douane, le citoyen Julien Marthon, homme d'ordre et bon comptable. J'ai écouté les plaintes contre les juges, et ils m'ont paru peu propres à faire respecter la justice chez un peuple libre. Toutefois, ne voulant rien brusquer, je suis revenu

aux militaires. Sept mois de solde étant dûs par le gouvernement déchu aux 27^e, 28^e régiments d'infanterie et 4^e régiment d'artillerie, je leur en ai fait payer quatre. Aux régiments du Cap, j'ai donné trois-cent-cinquante congés. Mes occupations me laissant encore assez de temps pour penser aux malheureuses victimes de la tyrannie de Boyer, j'ai fait exhumer de la fosse ignominieuse où elle les avait jetés, les cadavres oubliés du colonel Isidore Gabriël, du lieutenant Cap, des citoyens Blaise et Eustache, et je leur ai rendu, au nom du peuple reconnaissant, tous les honneurs dûs à des martyrs de la cause sacrée de la liberté : la révolution triomphante devait assister aux obsèques des héros morts pour la préparer. Du Cap, j'ai fait une excursion à Milot, ville aux bains et aux palais magnifiques, construits à grands frais pour les caprices d'un despote, et brisés par la main de Dieu. Près de cette ville est la haute montagne de la Ferrière où Dessalines a donné à Christophe l'idée d'une citadelle colossale. C'est là qu'il faut aller étudier Christophe. Homme de génie administratif, Christophe n'a été qu'un monstre.... A Milot, j'étais à deux ou trois petites lieues de la Grande-Rivière. Je m'y suis rendu, on ne m'y attendait pas ; j'ai ordonné d'y réunir les populations du Dondon, de Vallière, et de St-Michel de l'Attalaye, et je suis revenu au Cap, par le Quartier-Morin et la Petite-Anse. Sur le bras de mer qui sépare ce dernier bourg du Cap, un pont suspendu serait de la plus grande utilité pour le transport des denrées qui alimentent le commerce de la ville et des matériaux de construction nécessaires à la réédification des maisons de la Petite-Anse et du Quartier-Morin détruites par le tremblement de terre. Il faut au commerce, à l'agriculture et aux améliorations urbaines, des communications que le gouvernement facilitera sans doute. La misère du peuple les réclame à grands cris. Revenu au Cap, j'ai enfin donné mes derniers soins à l'organisation des tribunaux. A l'instar du chef et des favoris du gouvernement déchu, les juges y trafiquaient de la justice : c'étaient des sangsues qu'il fallait que le peuple repût de son sang. J'ai tâché de réparer ce mal, en donnant au peuple des juges que je crois plus consciencieux. En cet instant, la nouvelle du débarquement au Porte-Plate et à Santo-Domingo, des émigrés Beaubrun et Céligny Ardouin, et l'annonce qu'un commencement de parti se formait dans la première de ces villes, pour soutenir leur odieux projet de contre-révolution, m'étant parvenues, et pensant qu'une de mes brigades y serait nécessaire, j'y ai expédié en toute diligence le colonel Thomas

Presse, à la tête du 1^{er} régiment d'artillerie, des 6^e et 24^e régiments d'infanterie de ligne, et je me suis rendu de nouveau à la Grande-Rivière où m'attendaient, cette fois, les populations du Dondon, de Vallière et de Saint-Michel. Je leur ai parlé d'union, d'ordre public, de soulagement aux maux affreux qu'elles ont endurés sous le gouvernement de Boyer. « Liberté ou la Mort, leur ai-je dit ; voilà une vérité qu'il faut soutenir ; vous êtes peuple ; et, comme tel, vous êtes souverain, vos chefs maintenant ne sont que vos serviteurs. » A ces mots, le peuple que je connais, parce que j'ai vécu de sa vie, s'est pressé autour de moi, m'a fait connaître ses souffrances ; uni à son comité, il m'a dénoncé le général Mouscardy qui depuis longtemps l'opprimait, l'avalissait, le pillait. Ce général, ne pouvant se justifier de ses exactions et de ses abus d'autorité, fut dépouillé du commandement de l'arrondissement de la Grande-Rivière, et, par un ordre du jour, j'ai fait connaître au peuple les fautes dont il s'était rendu coupable. J'ai organisé, là comme ailleurs, la garde nationale du bourg, corps respectable et intéressé à la surveillance des propriétés. Elle ne doit se recruter que parmi les propriétaires d'immeubles, leurs fils et leurs fermiers ; je l'ai engagée à le faire, et lui ai adjoint deux compagnies de gendarmerie et une d'artillerie. Pensant alors qu'un grand nombre de troupes me devenait inutile, puisque le peuple me comprenait et marchait avec moi, et ne me doutant pas qu'une ligue colombienne tramait la séparation de l'Est des autres parties de la République, j'ai renvoyé à la capitale, les 8^e, 12^e, 14^e, 16^e et 22^e régiments d'infanterie ; je les ai acheminés avec le chef d'escadron Dupuy, mon aide-de-camp, sur Hinche où les citoyens se plaignaient du chef de cette commune. Le commandant Gara, dégoûté par les plaintes qui s'élevaient contre lui, m'a envoyé sa démission de chef de commune. Sur la plainte faite aussi en ce moment contre le colonel Mathurin, ex-député hostile aux principes de la révolution, et chef du 3^e régiment et de la place du Dondon, par les citoyens de cette commune réunis à leur comité, je l'ai fait remplacer dans son commandement. J'ai fait aussi remplacer au commandement de Vallière, le colonel Lambert, que la vieillesse rendait incapable du service de la place ; je lui ai néanmoins conservé ses appointements, à raison de ses services passés. La Grande-Rivière étant acquise à la révolution, j'ai été à Limonade, au Trou, au Terrier-Rouge et au Fort-Liberté, relever le moral des populations de ces bourgs que la tyrannie avait presque abruties. Au Fort-Liberté surtout, un préposé

d'administration nommé Forest, qui n'a jamais pu rendre ses comptes s'était uni au lieutenant-colonel Charles Arieu, commandant de la place et de la commune, pour tyranniser le peuple, épier ses moindres soupirs et les dénoncer. J'ai renvoyé de leurs fonctions ces fauteurs du despotisme, après les avoir entendus contradictoirement avec le peuple, et leur avoir donné la preuve de leurs cruelles exactions. Le colonel Clerveaux, citoyen qui s'était distingué à l'Anse-à-Veau, à la tête du brave 29^e régiment, a eu le commandement de la place, et le colonel Édouard Michaux, fait général de brigade, a remplacé au commandement de l'arrondissement, le général de division Montpoint que j'ai envoyé diriger l'arrondissement de la Grande-Rivière, qu'il avait commandé avant le général Mouscardy, et où il avait su se faire regretter. J'ai quitté le Fort-Liberté pour me rendre à Ouanaminthe, emmenant avec moi les 27^e et 28^e régiments d'infanterie. Le peuple de ce dernier bourg est un de ceux qui ont le plus souffert sous le gouvernement de Boyer. Il m'a suivi à Laxavon, en criant : « Vive la Liberté, le règne du despote est terminé. » Jamais ailleurs, l'enthousiasme ne fut plus grand. A Laxavon, premier bourg du nord-est, j'ai trouvé un autre peuple, d'autres mœurs, d'autres coutumes, une langue étrangère à la nôtre, et j'ai été obligé, pour la première fois, de me faire interpréter dans mes communications avec le peuple. J'ai obtenu néanmoins le succès que je désirais ; j'ai organisé le service de la place, l'administration financière, le tribunal de paix. J'ai ensuite acheminé, vers Santo-Domingo, par Lamatte et Saint-Jean, une brigade de mon armée, sous les ordres du colonel Paul Cupidon, et, vers Saint-Yague, une autre brigade commandée par le général Augustin Cyprien. Je suis parti pour Porte-Plate, suivant la rive d'une ravine profonde, pleine d'eau, entrecoupée de glacis en escaliers glissants, traversant de rudes mornets, une route dépourvue d'herbes et de vivres, et exposée à un soleil ardent, partageant avec le simple soldat les fatigues et les privations, à Vialogue et à la Laguna. Le trajet de la Boca, de Guayabine à Porte-Plate, me convainquit de la nécessité d'établir trois postes militaires, et d'y faire planter des herbes et des vivres. A mon arrivée à Porte-Plate, j'ai trouvé la ville divisée en trois camps. J'ai fait usage de toute la douceur, et quelquefois même, de toute l'énergie dont je suis capable, pour rapprocher les partis, et les ramener à l'union et à la concorde. J'ai eu, après beaucoup de peine, le bonheur d'y réussir. J'ai nommé colonel de la garde nationale, et commandant de la place, le lieutenant-colonel Villaneuvo, vieillard respectable, et

qui avait anciennement commandé la commune, et qui avait su se faire généralement estimer. Le général Cadet Antoine a été confirmé au commandement de l'arrondissement. L'administration des finances visitée, a été trouvée dans un tel état de désordre, que, malgré toute la peine que je me suis donnée pour la régler, j'ai été obligé de nommer une commission de négociants pour en dépouiller consciencieusement les comptes. L'administrateur vivait au dépens des citoyens qu'il opprimait. Il séquestrait dans les archives leurs titres de propriété, et réduisait à la mendicité des familles jadis à leur aise ; je leur ai remis plus de soixante-quinze de ces titres, et j'ai fait remplacer l'administrateur par le citoyen Julia, vieillard respectable, d'une très-ancienne famille de Saint-Yague. Le trésorier dilapidant les fonds de l'État, et le directeur de la douane s'enrichissant du produit de la contrebande, au mépris des intérêts de la nation, je les ai destitués de leurs fonctions, comme indigne de la confiance du gouvernement et du peuple souverain. Il manquait à Porte-Plate, une prison et un wharf, j'en ai fait tracer le plan ; la rivière ayant laissé depuis longtemps son cours, et menaçant de détruire les plus beaux quartiers de la ville, je lui en ai fait donner un autre, par les ingénieurs de mon état-major. Promenant ensuite mes regards sur la population semi-américaine, semi-hollandaise, semi-espagnole, semi-capoise de la ville, j'ai pensé que l'éducation et la bonne police pouvaient réunir en une seule famille de frères, tant d'êtres d'origines aussi diverses : je leur ai promis d'obtenir du gouvernement provisoire, l'institution d'une école nationale, où le français, l'anglais et l'espagnol seront enseignés, où l'on cultivera l'esprit et le cœur de l'enfant du peuple, où on lui apprendra que l'homme est né pour être libre, que sa mission sur cette terre est d'aimer, de compâtrir, de secourir, et que, dans son cœur, sa patrie doit être placée avant tout. Entre Porte-Plate, ville commerçante, et Sainte-Yague, ville agricole, j'ai jugé qu'il fallait ouvrir une route, courte et plane, qui faciliterait les communications commerciales, et que deux bourgs, construits sur cette route, serviraient d'entrepôts aux marchandises à transporter, et de lieux de repos aux voyageurs venant de l'intérieur de l'île. En attendant, j'ai cru devoir ériger en poste militaire Altamira, bourgade assez grande, située à vingt-cinq lieues, entre Porte-Plate et Saint-Yague, d'où dépendent sept sections qui fournissent sept compagnies de gardes nationaux et quinze hommes à la gendarmerie, et où se font remarquer plusieurs familles recommandables. J'ai nommé le capitaine Simon Parisien, lieutenant-colonel, comman-

dant de ce poste. Le gouvernement sans doute appréciera ces dispositions, et y créera, à son tour, une école, où l'on puisse prendre soin de l'éducation du peuple. J'ai ordonné au général Cadet Antoine d'y organiser la gendarmerie, et je me suis rendu à Saint-Yague. Le premier jour, reçu avec joie, je fus accueilli comme un libérateur ; le drapeau de Praslin fut salué avec enthousiasme par le peuple, réuni au milieu des ruines, sur la place publique. J'étais heureux, après les désastres du tremblement de terre et les traces de la tyrannie de Boyer, de lui porter la parole de consolation et l'espérance d'une amélioration à son état déplorable. Mais le lendemain, dans la matinée, quelle n'a pas été ma douleur de voir le peuple s'assembler de nouveau, et chez moi cette fois, pour me dénoncer le citoyen Raphaël Servando Rodriguez. Il l'accusait d'avoir fait venir du Port-Républicain une malle d'épaulettes et des chapeaux retapés, pour décorer les chefs d'un parti de colombiens, formé par un certain commandant Castillo, qui avait fui à l'étranger, par la voie de Santo-Domingo, la veille de mon arrivée à Saint-Yague. Rodriguez, que je jugeais plus favorablement alors, prit un air de dédain et de déli, en me disant de faire faire une visite domiciliaire chez lui, et que si ces objets ne s'y trouvaient point, son accusateur n'en sortirait pas vivant. Indigné de son peu de retenue, je le fis conduire en prison : ses accusateurs voulurent se jeter sur lui, je le fis respecter. Des témoignages de ses trames odieuses me furent donnés. En garde contre les préventions, je refusai d'abord d'y croire : mais bientôt ils m'amènèrent le citoyen Fabello, qui cherchait à soulever le peuple contre moi, à le porter à égorger les soldats dispersés dans la ville et à s'emparer de la poudrière et du grand fort. Je fis alors arrêter tous les traîtres qu'on me dénonça ; je les interrogeai, et ceux qui furent impliqués dans cette conspiration, vous furent expédiés par la voie de Porte-Plate.

La garde nationale et les tribunaux reçurent une nouvelle organisation, sur les recommandations de la municipalité et des citoyens les plus notables de la ville. J'ai nommé le colonel Nùñez, connu par son dévouement à la république, général de brigade commandant de la place et de la commune, et le général de brigade Morisset, que le peuple rappelait à ses fonctions, commandant de l'arrondissement. St-Yague n'a qu'une école ; d'autres devront y être fondées. Manquant de matériaux de construction, et ne pouvant en faire venir de Porte-Plate qu'à des frais énormes, cette ville aurait besoin d'une scierie mécanique pour tirer de ses bois, des planches et des

aissentes. Cette première cité de l'intérieur sentait le besoin d'une prison, j'ordonnai d'en construire une. Des ordres furent aussi donnés pour réorganiser la gendarmerie des campagnes, pour former une compagnie d'ouvriers d'artillerie, à l'effet de relever les fortifications renversées par le tremblement de terre, et une bonne compagnie d'artilleurs pour les garder. J'ai aussi remis à plusieurs familles des titres de propriété qu'on leur avait extorqués, et après avoir ramené tout à l'ordre, à l'union et à la concorde, je me suis dirigé vers Moca et la Véga, cherchant dans ces villes les traces de la conspiration de Rodriguez et les insignes signalés par ses dénonciateurs. A la Véga, j'ai suspendu de ses fonctions le lieutenant-colonel Machado, commandant de la place, pour n'avoir pas voulu obéir à l'arrêté du 15 mars. Après avoir réorganisé la garde nationale et la gendarmerie, j'ai confirmé le général de brigade Vasquez au commandement de l'arrondissement. La Véga réclame une école nationale et le secours d'une scierie mécanique : ces deux objets fixeront, je n'en doute pas, l'attention du gouvernement. Poursuivant ma route, j'arrivai à Macoris, sans que personne m'y attendit. La municipalité, la garde nationale, le peuple même paraissait plongé dans une sorte de stupeur. Le lieutenant-colonel Charlot, natif du nord, commandant de la place de ce bourg, avait été destitué par la municipalité. Je me suis rendu chez lui, j'y ai fait venir les municipaux ; c'étaient des partisans de Rodriguez. Ils ne voulaient pas d'haïtiens d'origine française ; ils repoussaient notre révolution : le drapeau de Praslin avait été trainé dans la boue. On me dénonça le curé comme le chef du parti colombien de ce bourg. Il avait projeté de m'attirer chez lui avec mon état-major, pour nous faire assassiner la nuit, pendant notre sommeil. Je me suis enquis de savoir s'il n'était pas dépositaire de la malle d'épaulettes de Rodriguez : on trouva chez lui un pavillon national, sur le bleu duquel était écrit en grosses lettres : A bas le tyran, et un écrit où l'on formulait un appel au peuple contre moi. On lui disait que le gouvernement de la révolution serait plus tyrannique que celui de Boyer ; que le peuple *Hispanio-Haïtien* était plus brave, plus instruit, plus nombreux et plus riche que le *Franco-Haïtien*, il était temps qu'on se levât... Qu'attendait-on pour le faire?... J'ai dû faire arrêter le curé et ses complices, et vous les expédier avec les pièces établissant leur culpabilité. J'ai élevé au grade de colonel commandant de la place de Macoris, le lieutenant-colonel Charlot qu'ils avaient chassé, et je me suis rendu à Cotuy. Le curé de Cotuy était

l'ami et le complice de celui de Macoris, il était comme lui le levier qui faisait mouvoir la municipalité de sa commune ; il avait aussi fait destituer le lieutenant-colonel Prudhomme, commandant de la place. Les actes de la municipalité avaient été brûlés, afin d'anéantir les traces de la conspiration. Je fis arrêter ce prêtre avec un nommé Mello, envoyé de Santo-Domingo, pour concerter avec lui les moyens de détruire mon armée ; tous deux furent dirigés sur le Port-Républicain. Après avoir élevé le lieutenant-colonel Prudhomme au grade de colonel, je le réintégrai dans son commandement, et je me remis en route pour Santo-Domingo. Le trajet de Cotuy à Santo-Domingo est trop long : il sera nécessaire d'y établir trois postes militaires. Ces stations faciliteront le commerce de Santo-Domingo avec Cotuy, Macoris et la Véga : commerce resté dans un état de stagnation continuelle, par le défaut de moyens de communication et de lieux de repos, commodes pour les voyageurs. La révolution doit améliorer l'état des villes de l'intérieur comme celui des villes bâties sur le rivage de la mer : ce n'est que par des routes bien entretenues, une augmentation de population et une bonne police qui rappelle les paresseux à la culture et protège les relations commerciales, que renaitront, pour ces villes intérieures, la prospérité et le bonheur. Que de privations n'ont pas endurées mes troupes, en partant de Cotuy par une route longue, sans abris, ni lieu de repos !... Elles sont enfin arrivées à Santo-Domingo, exténuées de fatigue, mais soutenues par le sentiment de leurs devoirs, et prêtes à repousser les factions. Mon entrée en cette ville fut triste. Toutes les portes des citoyens d'origine espagnole étaient fermées ; il n'y avait d'ouvertes que celles des citoyens d'origine française. Je fis ranger mes troupes en bataille sur la place d'armes. Des femmes du peuple, accourues par curiosité, m'ayant entendu, poussèrent des vivats et me suivirent dans l'arsenal ; quelques hommes se jetèrent aussi dans la foule, et me devancèrent pour me recevoir à la maison de ville. Le jeudi suivant, je fis réunir la garde nationale, et lui parlai des principes de la révolution. La garde nationale de la campagne, satisfaite des explications que je lui donnai du nouvel ordre de choses à établir, choisit mon fils Déo pour son colonel ; voulant, par ce choix, me donner une preuve de sympathie et de dévouement. J'ai profité de cette bonne disposition pour organiser la municipalité, et sévir contre les factieux. Je fis installer avec pompe, la municipalité et les tribunaux qui avaient été suspendus ; je mis un colonel à la tête de la garde nationale de la

ville, et lui fis donner des drapeaux. Un *Te Deum*, chanté à cette occasion, consacra cette solennité. Elle fut d'un bon augure : les esprits se calmèrent, la fusion des partis s'opéra, et je fus heureux de tout réconcilier. Tournant alors mes regards vers les populations de Seybo et de Hyguey, je les fis venir et les entretins de la révolution et de la nécessité de rester unies et fidèles à la république. Elles me comprirent et sympathisèrent avec nous. On trouve toujours le peuple bon et confiant quand on vient à lui, et qu'on interroge son cœur. Celui-ci a tant souffert que le gouvernement doit s'appliquer à tourner sur lui toute sa sollicitude. J'ai dû donner des ordres pour arrêter Pedro Santano et Ramon Santano, qui avaient voulu soulever les habitants de Seybo, mais ils parvinrent à s'évader depuis. Un capitaine de la garde nationale de Hyguey, nommé Vicente Ramirez, et un citoyen Nicolas Rijo, qui tous deux avaient tenus des propos contre-révolutionnaires, durent aussi être arrêtés. La commune de Seybo étant trop étendue, et ayant été le foyer de toutes les conspirations qui ont eu lieu, je l'ai divisée en deux communes, celles de la Hatte-Major, et celle de Seybo : par là, on paralysera l'influence que deux ou trois familles de ce bourg exerçaient sur la commune entière. J'ai ordonné de tenir un poste de sept à huit hommes de la gendarmerie à Los-Llanos, pour le service de ce quartier, qui est d'une telle étendue qu'il a fallu le diviser en deux sections : Los-Llanos d'en haut, commandé par un capitaine de la troupe de ligne ; Los-Llanos d'en bas, commandé par un capitaine de la garde nationale. Le lieutenant-colonel Machado a été élevé au grade de colonel et réintégré dans le commandement de la place de la Véga. J'ai ensuite organisé l'administration. Dans aucune des villes que j'ai parcourues, je n'ai trouvé la douane dans un aussi grand désordre : j'ai dû en changer tout le personnel. Deux prêtres étrangers qui fomentaient la discorde, ont reçu l'ordre de s'éloigner. Enfin, j'ai à vous rendre compte d'une mesure que j'ai cru devoir prendre dans les intérêts de l'État. Quelques maisons réunies aux domaines publics, en vertu de la loi du 6 juillet 1824, se trouvaient grevées de droits de chapellenie (*capellania*) que le gouvernement déchu n'avait jamais acquittés. Comme ces maisons étaient tombées en ruine et que les redevances absorbaient de beaucoup leur valeur, j'ai ordonné d'en faire la remise aux créanciers des droits de chapellenie, afin d'affranchir l'État de charges sans profit.

A Santo-Domingo, on ne boit que de l'eau de puits ou de citerne :

elle est très-malsaine et paraît être la cause de plusieurs maladies endémiques, entr'autres de l'hydrocèle. Une fontaine avait été construite autrefois sur la place d'armes, pour y faire venir l'eau de la Jaina ; mais cette rivière est trop loin de Santo-Domingo pour penser à réaliser ce projet. Le seul moyen de se procurer une eau potable serait de la tirer de la fontaine de Christophe Colomb, qui n'est guère qu'à 400 toises de la ville. Un aqueduc qui ne serait pas cependant sans difficulté, pourrait conduire cette eau à la douane, où l'on construirait une fontaine qui alimenterait en même temps les bâtiments du port.

De Santo-Domingo, je me suis rendu à Saint-Christophe : j'ai donné un colonel à sa garde nationale. De Saint-Christophe, j'ai été à Bany. J'ai fait le lieutenant-colonel Valery Renaud, colonel commandant de la place ; j'ai organisé la garde nationale de ce bourg ; j'ai permis qu'on élevât une chapelle à vingt-cinq ou trente lieues dans l'intérieur à un endroit nommé Yaguate. De Bany, je me suis acheminé vers Azua, où j'ai placé au commandement de l'arrondissement, le général de brigade Mendoza ; j'ai confirmé au commandement de la place le colonel Juste Tréméré. A St-Jean, à Lamatte, j'ai tout organisé, après y avoir dissous une intrigue qui avait porté à la municipalité, contre le vœu du peuple, un étranger nommé Joachim Diaz de Lugo. A Las-Caobas, j'ai rendu à des familles malheureuses, plus de trois cents titres de propriété qu'on leur avait extorqués, sous le gouvernement déchu. Au Mirebalais, j'ai aussi tout organisé, tout calmé. L'union et la concorde régneront partout où j'ai passé. La révolution est comprise et acceptée sur tous les points du nord et de l'est ; ma mission est terminée, chers collègues, frères et amis. Je n'ai qu'un mot à ajouter : l'état-major qui a partagé mes peines et mes souffrances, pépinière régénératrice du pays, vous offre, par sa conduite et par ses lumières, des espérances et des garanties pour l'avenir ; je me plais à penser que vous me ferez l'honneur d'y choisir des fonctionnaires et des employés ; vous y trouverez des officiers fidèles et dévoués. Ils ne tromperont point votre attente, et, dans leur récompense, je trouverai celle de mes travaux.

Salut et fraternité,

Signé : CH. HÉRARD aîné.

CIRCULAIRE du Gouvernement provisoire, aux Administrateurs et aux Comités populaires, relative à l'exécution des Décrets sur les biens de l'ex-président Boyer, et sur l'affermage des biens du domaine.

Port-Républicain, le 19 mai 1843.

Pour parvenir facilement à l'exécution des trois décrets récemment publiés, dont l'un relatif aux biens de l'ex-président Boyer, et à ceux des individus qui ont émigré avec lui, et le dernier à l'affermage des immeubles appartenant au domaine national, il convient que vous fassiez les recherches les plus scrupuleuses à l'effet de reconnaître les différents biens qui appartiennent aux différentes personnes sus-nommées, et ceux qui sont du domaine national. Vous les classerez ainsi qu'il est nécessaire, et vous fixerez le plus tôt possible les jours des criées publiques, avec annonces et affiches. Ayez soin surtout d'arrêter sur le cahier des charges que caution devra être fournie par les fermiers, et que les uns et les autres seront contraignables par corps. A l'égard des meubles, vous agirez de la même manière ; j'entends qu'après les avoir retirés des lieux où ils peuvent se trouver, vous en ordonnez la . Vous donnerez des gardiens et séquestres pour les meubles qui ne doivent pas être vendus.

Les maisons et les propriétés indûment occupées, devront être aussitôt vidées par ceux qui s'y trouvent.

Aux termes de ces trois Décrets, les comités populaires et les administrateurs devront s'entendre pour la complète exécution des dispositions qui s'y trouvent ; mais c'est principalement à la requête des administrateurs que doivent se faire les diligences nécessaires.

Salut en la Patrie,

Signé :

(1) C'est sans doute *vente* qu'il faut ici, le mot manque dans le manuscrit L. P.

CIRCULAIRE du Chargé du portefeuille des finances, etc., aux citoyens dirigeant le service administratif dans les arrondissements financiers de la République, concernant l'état du personnel de leur ressort administratif.

Port-Républicain, le 20 mai 1843.

Vous voudrez bien, à la réception de la présente dresser l'état nominatif de tous les agents ou employés de l'administration des finances de votre ressort, en désignant chacune des parties de la dite administration. Vous ferez figurer aussi sur l'état le montant des appointements de chacun.

Vous devez sentir qu'il est important que ces renseignements me parviennent promptement, afin qu'il soit pris des mesures pour donner à l'organisation administrative le plus de régularité, le plus d'action possible. En me faisant parvenir sans délai le travail qu'il vous est prescrit de faire, vous m'adresserez aussi une note explicative sur la capacité et la moralité des agents et employés figurant sur l'état général.

Je compte sur votre zèle et sur votre patriotisme pour l'exécution de mes ordres.

Je vous salue en la Patrie,

Signé : J.-C. IMBERT.

DÉCRET du 22 mai 1843, du Gouvernement provisoire, sur la réforme du droit civil et criminel.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Port-au-Prince, le 22 mai 1843.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que, depuis quelques années, notamment dans les sessions législatives de 1834, 1835 et

1844, des lois arbitraires, oppressives, immorales et spoliatrices ont été rendues dans le dessein de fouler aux pieds les droits les plus sacrés, de réduire les citoyens à la misère pour les mieux asservir, d'anéantir les libertés publiques, et d'organiser le despotisme sous le masque de la légalité ;

Considérant que le code civil, ce dépôt du droit commun, a été dénaturé par des changements qui violent tous les principes, ravissent toutes les garanties, renversent les plus simples notions du juste et de l'injuste, à tel point qu'ils semblent avoir été faits en haine ou au mépris de la science du droit ;

Considérant qu'encore bien qu'ils brisassent les liens de famille, qu'ils détruisissent et la puissance maritale et la puissance paternelle, et qu'ils jetassent ainsi le désordre et l'anarchie sous le toit domestique, ces changements, toutefois, n'avaient pour but que l'intérêt ou le caprice d'un individu et de sa famille ;

Considérant que les nombreuses altérations faites au code d'instruction criminelle et au code pénal, notamment la suppression du jury presque en toute matière, surtout en matière politique où il est si nécessaire contre les égarements du pouvoir, ont mis en péril la liberté, l'honneur et la vie des citoyens ;

Considérant que le code rural, qui soumet le travail de l'homme à des conditions arbitraires et forcées, est une anomalie révoltante dans un pays libre, et que l'expérience, d'ailleurs, a condamné ce système comme absurde et inexécutable ;

Considérant que le jury, cette sainte garantie de la liberté, doit non-seulement être rétablie dans les causes criminelles, mais qu'elle doit, en outre, être appliquée aux délits politiques, ainsi qu'à ceux de la presse ;

Après avoir pris l'avis du conseil consultatif ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sont et demeurent abrogés :

1^o La loi du 15 juin 1840, *portant modifications au code civil d'Haïti* ;

2^o Les art. 741 et 747 du code civil ;

3^o Le code de procédure civile, portant la date du 17 juillet 1834, pour la loi n^o 1^{er} et celle du 8 juillet 1835 pour les lois suivantes :

4° La loi du 19 décembre (1) 1836, portant amendement au titre 14 de la loi n° 4 du code de procédure civile, de 1835 ;

5° Le code d'instruction criminelle, du 30 juillet 1835, et la loi qui l'amende, du 19 septembre 1836 ;

6° Le code pénal, du 10 août 1835, et la loi du 5 août 1840 (2), portant modifications au code pénal et au code d'instruction criminelle ;

7° La loi sur l'organisation judiciaire, du 8 juin 1835 ;

8° Le code rural, du 4 mai 1826 ;

9° La loi sur la contrainte par corps, du 26 mai 1834 ;

10° La loi du 22 juin 1835, sur les arpenteurs publics ;

11° La loi du 19 juillet 1841, dite relative à l'amélioration du système monétaire ;

12° Les lois sur les successions vacantes, en dates du 28 août (3) 1832 et du 14 juin 1841 ;

13° La loi sur la police urbaine, du 2 août 1841 ;

14° La loi du 24 juillet 1841, portant modification à la loi du 1^{er} mai 1826, sur une nouvelle organisation des troupes de ligne, c'est-à-dire prescrivant un mode arbitraire de recrutement ;

15° La loi rendue sous la même date, et portant amendement aux articles 3, 23, 27 et 31 de la loi sur l'organisation des conseils militaires ;

16° La loi du 15 juin 1840, sur la vente des domaines nationaux.

Art. 2. — Sont remis en vigueur, aussitôt la publication du présent décret :

1° Les articles du code civil, modifiés ou abrogés par la loi du 15 juin 1840 ;

2° Le code de procédure civile, décrété sous la date du 2 mai 1825, sauf ce qui sera dit par l'art. 4 ci-après ;

3° Le code d'instruction criminelle et le code pénal, promulgués en 1826 ;

4° La loi sur l'organisation judiciaire, du 9 février 1826 ;

5° Les lois et tarifs sur l'arpentage, antérieures à la loi du 22 juin 1835.

(1) Le texte porte *Décembre*, mais c'est *Septembre* qu'il faut lire. Voir tome VI des L. et A. (E. E.).

(2) Le texte porte 1840, mais c'est 1841 qu'il faut lire. Voir le présent volume. (E. E.).

(3) Le texte porte *Août* mais c'est *Mai* qu'il faut lire. Voir tome V. des L. et A. (E. E.).

Art. 3. — A l'avenir, les libéralités par acte entre vifs ne pourront excéder la quotité disponible fixée pour les libéralités par testament.

Les dispositions entre vifs qui excéderont la quotité disponible seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession.

Art. 4. — Le ministère des huissiers près des justices de paix est maintenu.

Celui des défenseurs publics sera seul exercé près des tribunaux civils et du tribunal de cassation, à l'exclusion des fondés de pouvoirs dont l'office demeure supprimé ; en conséquence les défenseurs publics seront tenus de se constituer dans les causes où ils occuperont, et de faire tous les actes d'instruction, notamment ceux prescrits par les art. 88 et suivants du code de procédure civile de 1825.

La voie de l'arbitrage demeure facultative aux parties.

Les défenseurs publics pourront être reçus à l'âge de vingt-et-un ans.

Art. 5. — L'instruction des procès déjà en instance, sera continuée d'après les codes remis en vigueur.

Art. 6. — Le délai des pourvois qui pouvaient être exercés à la date du 15 mai courant, sera augmenté du nombre de jours nécessaires, pour parfaire les quarante-cinq jours accordés par l'art. 737 du code de procédure civile de 1825.

Art. 7. — La contrainte par corps aura lieu contre toute personne, pour dettes résultant des actes de commerce, définis par l'art. 621 du code de commerce ; mais elle ne pourra être prononcée contre les septuagénaires, et le jugement de condamnation devra en fixer la durée, qui sera d'un an au moins et de trois ans au plus.

Art. 8. — Tout jugement qui interviendra au profit d'un haïtien contre un étranger, emportera, de plein droit, la contrainte par corps, pour trois ans.

Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le doyen du tribunal civil dans le ressort duquel se trouvera l'étranger, pourra, s'il y a de suffisants motifs, ordonner son arrestation provisoire, sur la requête du créancier haïtien.

Dans ce cas, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation du débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement.

L'arrestation provisoire n'aura pas lieu, ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire haïtien un établissement de commerce d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, où s'il fournit pour caution un haïtien reconnu solvable.

Art. 9. — La somme destinée à pourvoir aux aliments des détenus pour dettes sera de vingt-cinq centimes par jour.

Elle devra être consignée d'avance et pour trente jours au moins.

Les consignations pour plus de trente jours ne vaudront qu'autant qu'elles seront d'une seconde ou de plusieurs périodes de trente jours.

Art. 10. — Les délits politiques et ceux commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de publication, seront, sur les poursuites du ministère public, renvoyés devant le tribunal criminel, avec l'assistance du jury, pour être jugés à la plus prochaine session.

En cas de diffamation par écrit contre des fonctionnaires publics, la preuve des faits imputés pourra être faite par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

La preuve des faits imputés mettra l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

Art. 11. — Sont réputés politiques les délits prévus :

1^o Par les chapitres I et II du titre 1^{er} de la loi n^o 4 du code pénal de 1826;

2^o Par les paragraphes 2, 3 et 4 de la section III, par les paragraphes 1 et 2 de la section 4, et par la section VII du chapitre III des mêmes loi et titre.

Art. 12. — Toutes dispositions des lois remises en vigueur, qui sont incompatibles avec les principes de la révolution, ou contraires aux décrets du Gouvernement provisoire, demeurent rapportées et seront considérées comme non avenues.

Art. 13. — Le présent décret sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du territoire de la république.

Décrété en la Maison nationale du Port-au-Prince, le 22 mai 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C.^{me} IMBERT, VOLTAIRE, GUERRIER, N. SEGRÉTIER.

ARRÊTÉ du comité populaire du Port-au-Prince, pour l'inscription des citoyens sur la liste des votants à l'assemblée primaire.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Port-au-Prince, le 23 mai 1843.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Le Comité populaire du Port-au-Prince,

En exécution du Décret sur l'institution des municipalités, du 9 mai 1843,

A arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}. — Tous les citoyens domiciliés dans la commune du Port-au-Prince, et qui réunissent les conditions prescrites pour voter dans les assemblées primaires, sont invités à se présenter au bureau du comité populaire de cette ville, dans l'hôtel de la monnaie, rue du centre, tous les jours, de 8 heures du matin à midi et de 2 heures de l'après-midi à 6 heures, pour se faire inscrire sur la liste préparatoire des votants.

Art. II. — Les citoyens déjà inscrits, auxquels des cartes ont été délivrées, n'ont pas besoin de se présenter de nouveau.

Art. III. — L'assemblée primaire de la commune du Port-au-Prince est convoquée dès aujourd'hui ; elle se réunira dans l'église de cette ville, le mercredi 31 du courant, à 7 heures du matin, et jours suivants, pour procéder à la nomination des membres du comité municipal qui doit remplacer le comité populaire.

Port-au-Prince, le 23 mai 1843, an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Le Secrétaire,

Le Président du Comité,

Signé : J. SAINT-AMAND.

Signé : S. PARET.

ARRÊTÉ du Comité populaire du Port-au-Prince qui fixe la taxe du pain.

Port-au-Prince, le 24 mai 1843.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Le comité populaire du Port-au-Prince,

Considérant que le marché du Port-au-Prince est abondamment pourvu de farine ;

Qu'une baisse sensible s'est opérée et maintenue depuis plusieurs jours sur ce comestible ;

Et qu'il est juste que les consommateurs profitent de cette amélioration ;

A arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}. — Le poids de chaque pain de douze centimes et demi est fixé à quatorze onces, après cuisson.

Art. 2. — Les boulangers qui contreviendront à cette disposition, seront poursuivis conformément à la loi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera imprimé pour être publié et affiché dans toute l'étendue de la commune du Port-au-Prince.

Fait au Port-au-Prince, le 24 mai 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti et le 1^{er} de la Régénération.

Le Secrétaire,
Signé : J. SAINT-AMAND.

Le Président du Comité,
Signé : S. PARET.

DÉCRET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE qui met en état d'accusation le général de brigade Bernard-Philippe-Alexis Carrié.

Port-au-Prince, le 25 Mai 1843.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au Nom du Peuple Souverain.

Le Gouvernement provisoire, considérant que le général de brigade Bernard-Philippe-Alexis Carrié, ex-commandant de l'arrondis-

sement de Santo-Domingo, s'est constamment montré l'ennemi du peuple dans l'exercice de l'autorité publique ; qu'il a été un des plus ardents suppôts de la tyrannie ignoble sous laquelle le pays a gémi ; que, pour comprimer l'élan sublime qui portait les populations de l'est à seconder les généreux efforts des libérateurs de la patrie dans la partie occidentale, il a employé des mesures atroces, et a fait couler le sang des citoyens ;

Considérant que ces faits sont de l'essence de ceux qui constituent et définissent le crime de lèse-nation, et que leur accomplissement place cet individu dans le cas des artisans et complices de la tyrannie de l'ex-président Boyer, décrété d'accusation par l'acte de déchéance, prononcé par le Chef d'exécution des volontés du peuple souverain et de ses résolutions, le 10 mars dernier ;

Le conseil entendu ;

A décrété et décrète ce qui suit :

Article 1^{er}. — Le général de brigade Bernard-Philippe-Alexis Carrié, ex-commandant de l'arrondissement de Santo-Domingo, est mis en état d'accusation, comme fauteur de la tyrannie de l'ex-président Boyer, l'ennemi public, en conséquence traître à la patrie.

Art. 2. — Les dispositions dudit décret qui renvoie les autres accusés du crime de haute trahison par devant le jury national lui sont applicables, ainsi que le décret du 1^{er} mai courant, à l'égard de leurs biens.

Art. 3. — Le présent décret sera imprimé, publié, affiché et exécuté à la diligence du membre du gouvernement provisoire, chargé de la section de l'intérieur.

Donné en la Maison nationale du Port-au-Prince, le 25 mai 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J. C.^m IMBERT, VOLTAIRE, GUERRIER, N. SEGRÉTIER.

CIRCULAIRE du membre du Gouvernement provisoire, chargé de la section de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, aux doyens du Tribunal de Cassation et des tribunaux civils, et aux Comités populaires de la République, qui relève quelques erreurs dans le texte du Décret sur la réforme du droit civil et criminel, du 22 mai 1843.

Port-au-Prince, le 29 mai 1843.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

Citoyens, frères et amis,

Lors de l'impression du décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, deux fautes se sont glissées dans la date des lois abrogées par l'article premier.

La première se trouve sous le n° 6. Au lieu de la loi du 5 août 1840, il faut y lire la loi du 5 août 1841.

La seconde est au n° 12, où la loi sur les successions vacantes de l'année 1832, a été datée du 28 août, au lieu du 28 mai.

Vous voudrez bien faire enregistrer la présente en la manière accoutumée, afin que ces erreurs soient relevées et qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur l'abrogation de ces deux lois.

Salut et fraternité,

Signé : VOLTAIRE.

ORDRE DU JOUR du général Ch. Hérard aîné, portant destitution du général T. Mouscardy.

Fort-Liberté, le 29 mai 1843.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

CHARLES HÉRARD aîné, Général de division, représentant le Gouvernement provisoire dans les départements du Nord et de l'Est, et commandant en chef de l'armée expéditionnaire.

Les citoyens, composant la portion du peuple souverain, qui

résident dans l'arrondissement de la Grande-Rivière, ont accusé le général de brigade T. Mouscardy :

1^o D'avoir constitué sa maison en entrepôt d'objets saisis des pillards du Cap-Haïtien, lors de l'épouvantable événement du 7 mai de l'année dernière, au lieu d'en ordonner le dépôt au bureau du préposé de l'administration ;

2^o D'avoir vendu, pour ainsi dire, de gré à gré et d'une manière frustratoire ces objets pillés, tandis que la loi prescrivait en pareille matière des ventes publiques, judiciaires ;

3^o D'avoir accordé la protection de son autorité aux voleurs de bêtes à cornes, en laissant leur crime dans une révoltante impunité, en rejetant toutes les plaintes formées contre ces ennemis de la prospérité individuelle, quelque preuve qu'on pût rapporter à l'appui des dénonciations ;

4^o D'avoir permis aux bouchers, sur la probité desquels planaient de notables suspensions, de livrer à la boucherie, sans vérification judiciaire, des bêtes dont la propriété leur était contestée ;

5^o D'avoir gardé, en forme de privilège exclusif de l'autorité, pendant nombre d'années, la ferme de la boucherie de la Grande-Rivière, en faisant subir, chaque année, au prix de l'adjudication une progression décroissante ; — et pour perpétuer cet abus de pouvoir, il se jeta dans un abus plus odieux encore, ce fut d'employer la menace, la persécution et la force armée pour écarter des créées la concurrence des particuliers ;

6^o De négliger entièrement tous ses devoirs d'autorité administrative, toutes ses obligations envers la communauté, pour s'occuper avec passion à ruer sur les patriotes qui osaient faire entendre leurs plaintes contre le despotisme du gouvernement déchu ;

7^o D'abandonner totalement l'entretien des routes publiques, et de laisser tomber en ruines les digues qui empêchaient que les eaux de la rivière n'inondassent le bourg ;

8^o D'avoir sciemment autorisé l'entretien de tous les éléments du désordre, de la paresse, du vagabondage et de la licence qui ont frappé la culture d'un coup de mort ; — sous l'influence de tant de brigandages, l'arrondissement de la Grande-Rivière est devenu le repaire de tous les êtres sans aveu, corrompus et vicieux que la vindicte publique poursuivait de toutes parts ; — les personnes et les propriétés n'avaient aucune garantie sous le commandement du général ;

Considérant que ces huit chefs d'accusation se sont vérifiés en

présence du général Mouscardy, et qu'il en est resté atteint et convaincu ;

Considérant que si la moralité de la révolution est de ne point rechercher les coupables auxiliaires de la tyrannie abattue, il n'est pas moins de la dignité du peuple souverain d'exclure de la direction de ses affaires ces hommes tarés dont les excès immoraux ont flétri l'honneur, en les deshéritant de la considération et de l'estime de leurs concitoyens ;

A ordonné et ordonne ce qui suit :

Article 1^{er}. — Le général de brigade T. Mouscardy, commandant l'arrondissement de la Grande-Rivière, est destitué de ce commandement.

Art. 2. — Le lieutenant-colonel Laroque, commandant la place de la Grande-Rivière, demeure chargé du service de l'arrondissement jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 3. — Le présent ordre du jour sera imprimé, publié et affiché dans les arrondissements des départements du Nord et de l'Est.

Donné au Quartier-général du Fort-Liberté, le 29 mai 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le général de division, représentant du Gouvernement provisoire :

Le colonel aide-de-camp, membre du conseil consultatif,

Signé : DAVID ST-PREUX.

DÉCRET du Gouvernement provisoire sur la réorganisation de la garde nationale.

Port-au-Prince, le 29 mai 1843.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du peuple souverain.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que la stabilité et le gage de la sécurité publique devant être confiés au patriotisme et au

courage de la garde nationale, il convient de l'organiser sur des bases larges, permanentes et durables ;

Considérant que, dans la prévision d'une réduction de l'armée, il devient nécessaire de donner à ce corps une constitution telle, qu'il puisse, au besoin, remplacer la force publique ;

Après avoir pris l'avis du conseil ;

Décète :

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1^{er}. — La garde nationale est formée pour défendre les principes proclamés par le peuple souverain, ses droits et ses institutions ; pour assurer l'indépendance de la nation et l'intégrité du territoire de la république.

Art. 2. — La garde nationale est composée de tous les haïtiens, sauf les exceptions portées au titre II.

Art. 3. — Le service de la garde nationale consiste :

- 1^o En service ordinaire dans l'intérieur de la commune ;
- 2^o En service de détachement hors du territoire de la commune ;
- 3^o En service extraordinaire pour la défense de la patrie.

Art. 4. — Les gardes nationales seront réorganisées, dans toute l'étendue de la République, suivant le mode établi ci-après.

Art. 5. — Toute délibération par laquelle un corps ou une portion de la garde nationale s'immiscerait dans les attributions soit du gouvernement provisoire, soit du comité municipal, est une atteinte à la liberté et un délit contre la paix publique.

Art. 6. — Dans le cas de l'article précédent le comité municipal pourra suspendre le corps de la garde nationale qui aurait commis ce délit, à la charge d'en référer aussitôt au gouvernement provisoire.

Sur le rapport du comité municipal, le gouvernement provisoire statuera sur cette suspension et pourra même en prononcer la dissolution, selon la gravité des cas.

Art. 7. — Dans le cas où la garde nationale résisterait aux réquisitions légales qui lui seraient faites par les autorités compétentes, le comité municipal pourrait également prononcer sa suspension provisoire, sauf à procéder ensuite ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

Art. 8. — Dans le mois de la promulgation du présent décret,

il sera procédé à une nouvelle élection des colonels chefs de légion, des chefs de bataillon, des officiers, sous-officiers et caporaux de la garde nationale.

Art. 9. — Les gardes nationales sont placées sous l'autorité immédiate des comités municipaux et sous la surveillance du gouvernement provisoire.

Lorsque la garde nationale sera réunie en tout ou en partie dans une autre commune, elle sera sous l'autorité du comité municipal de cette commune.

Sont exceptés les cas, déterminés par les lois, où les gardes nationales, appelées à faire dans la commune un service d'activité, sont mises sous les ordres de l'autorité militaire.

Art. 10. — Hors du service ordinaire, la garde nationale ne pourra prendre les armes ni se réunir en corps sans les ordres des chefs immédiats, ni ceux-ci donner ces ordres sans une réquisition de l'autorité civile dont il sera donné communication à la tête du corps.

Art. 11. — Aucun officier, commandant de poste ou autre, ne pourra faire distribuer des cartouches aux citoyens armés, si ce n'est en cas de réquisition précise ; autrement il demeurera responsable des événements.

Art. 12. — Aucun garde national ne pourra être arrêté ni cité devant un tribunal lors qu'il est en service, sauf le cas de flagrant délit.

TITRE II.

De l'organisation.

SECTION 1^{re}.

De l'obligation du service.

Art. 13. — Tous les haïtiens âgés de dix-huit à soixante ans sont appelés au service de la garde nationale, dans le lieu de leur domicile réel ; ce service est obligatoire et personnel, sauf les exceptions qui sont établies ci-après.

Art. 14. — Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont droit de requérir la force publique.

Art. 15. — Ne seront point appelés à ce service :

1^o Les ministres des différents cultes ;

2° Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité.

Art. 16. — Sont exceptés du service de la garde nationale les concierges des maisons d'arrêt et les geôliers.

Le service de la garde nationale est interdit aux individus privés de l'exercice des droits civils, conformément aux lois, notamment aux dispositions de l'article 25 du code civil.

Art. 17. — Sont exclus de la garde nationale :

1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ;

2° Les condamnés en police correctionnelle pour escroquerie, pour banqueroute simple, abus de confiance, pour soustraction commise par des dépositaires publics et pour des attentats aux mœurs, prévus par les articles 288 et 294 du code pénal ;

3° Les vagabonds et les gens sans aveu, déclarés par jugements.

SECTION II.

De l'inscription au registre matricule.

Art. 18. — Les haïtiens appelés au service de la garde nationale seront inscrits sur un registre-matricule, établi dans chaque commune.

A cet effet, des listes de recensement seront dressées par le comité municipal.

Ces listes seront déposées entre les mains du secrétaire du comité municipal ; les citoyens seront avertis qu'ils peuvent en prendre connaissance.

Art. 19. — Au mois de janvier de chaque année, le comité municipal inscrira au registre-matricule les jeunes gens qui seront entrés dans leur dix-huitième année, ainsi que les haïtiens qui auraient nouvellement acquis leur domicile dans la commune : il rayera de ce registre les citoyens qui seront entrés dans leurs soixantième année pendant le cours de la même année, ceux qui auront changé de domicile et les décédés.

Toutefois le service ne sera pas exigé avant l'âge de dix-huit ans accomplis.

Art. 20. — Dans le courant de chaque année, le maire notera, en marge du registre-matricule, les mutations provenant, 1° de décès ; 2° des changements de domicile ; 3° des actes en vertu desquels les personnes désignées dans les articles 14, 15, 16 et 17 auraient cessé d'être soumises au service de la garde nationale ou en seraient exclues.

Le comité municipal, sur le vu des pièces justificatives, prononcera, s'il y a lieu, la radiation.

Le registre-matricule, déposé au secrétariat du comité municipal, sera communiqué à tout habitant de la commune qui en fera la demande au maire.

TITRE III.

De la formation et du service.

SECTION 1^{re}.

Du Jury de révision.

Art. 21. — Il sera formé, à la diligence du juge de paix, dans chaque commune, un Jury de révision composé du juge de paix, président, et de douze jurés désignés au sort, sur la liste de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes-nationaux sachant lire et écrire, et âgés de vingt-cinq ans.

Il sera dressé une liste par commune de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux ainsi désignés : le tirage des jurés sera fait sur l'ensemble de cette liste pour toute la commune.

Art. 22. — Le tirage des jurés sera fait par le juge de paix en audience publique.

Les jurés seront renouvelés tous les six mois.

Art. 23. — Ce Jury prononcera sur les réclamations relatives :

1^o A l'inscription ou à la radiation sur les registres-matricules, ainsi qu'il est dit, art. 13 ;

2^o A l'inscription ou à l'omission sur le contrôle de service ordinaire.

Seront admises les réclamations des tiers gardes nationaux sur qui retomberait la charge du service.

Art. 24. — Le Jury ne pourra prononcer qu'au nombre de sept membres au moins, y compris le président.

Les décisions seront prises à la majorité absolue, et ne seront susceptibles d'aucun appel.

SECTION II.

Des remplacements, exemptions et dispenses.

Art. 25. — Le service de la garde nationale étant obligatoire et personnel, le remplacement est interdit, si ce n'est entre les proches

parents, savoir : du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu et réciproquement, ainsi qu'entre alliés aux mêmes degrés, à quelque compagnie ou bataillon qu'appartiennent les parents ou alliés.

Les gardes nationaux de la même compagnie qui ne sont ni parents ni alliés aux degrés ci-dessus désignés pourront seulement échanger leur tour de service.

Art. 26. — Peuvent se dispenser du service de la garde nationale, nonobstant leur inscription :

1^o Les membres des tribunaux ; 2^o les administrateurs des finances, les trésoriers, les directeurs de douane, et les préposés d'administration dans les communes où il n'y a pas d'administrateurs ; 3^o les militaires qui ont cinquante-cinq ans d'âge et vingt années de service.

Art. 27. — Sont dispensés du service, les pères de sept enfants légitimes et vivants, et les personnes qu'une infirmité met hors d'état de pouvoir servir.

Toutes ces dispenses et les autres dispenses temporaires demandées pour cause d'un service public ou de maladie seront prononcées sur le vu des pièces justificatives qui en constatent la nécessité.

Les absences constatées seront un motif de dispense temporaire. En cas d'appel, le Jury de révision statuera.

SECTION III.

Formation de la garde nationale, composition des cadres.

Art. 28. — La garde nationale sera formée, dans chaque commune, suivant sa population, par compagnies, par bataillons et par légions.

La cavalerie de la garde nationale sera formée, dans chaque commune, par compagnies, par escadrons et par légions.

Chaque bataillon aura son drapeau et chaque escadron son étendard.

Art. 29. — Dans chaque commune, la formation en compagnies se fera de la manière suivante :

Chaque compagnie sera composée, autant que possible, des gardes nationaux du même quartier.

Art. 30. — La répartition des gardes nationaux inscrits sur le rôle sera faite par le comité municipal.

§ 1^{er}.

Art. 31. — Les compagnies seront de soixante-six hommes pour toutes armes.

L'infanterie :

Capitaine.....	1
Lieutenant.....	1
Sous-lieutenant.....	1
Sergent-major.....	1
Sergents.....	4
Caporal-fourrier.....	1
Caporaux.....	8
Tambour.....	1
Fifre.....	1
Sapeur.....	1
Gardes nationaux.....	46
Total.....	66

Cavalerie :

Capitaine.....	1
Lieutenant.....	1
Sous-lieutenant.....	1
Maréchal-des-logis en chef.....	1
Maréchaux-des-logis.....	4
Fourrier.....	1
Brigadiers.....	8
Trompette.....	1
Cavaliers.....	48
Total.....	66

Art. 32. — Dans chaque commune, il sera formé au moins une compagnie d'artillerie.

Art. 33. — Les artilleurs seront choisis par le comité municipal parmi les citoyens qui se présenteraient volontairement, et qui réuniraient, autant que possible, les qualités exigées pour entrer dans cette arme.

§ 2.

Formation des bataillons.

Art. 34. — Les bataillons seront formés de quatre compagnies au moins et de huit au plus.

Art. 35. — L'état-major du bataillon sera composé :

D'un chef de bataillon,
D'un adjudant-major capitaine,
D'un adjudant sous-officier,
D'un porte-drapeau sous-officier,
D'un tambour-major.

§ 3.

Formation des légions.

Art. 36. — Dans les communes où la garde nationale présente deux bataillons, elle sera réunie en légion.

Art. 37. — L'état-major d'une légion sera composé :

D'un chef de légion colonel,
De deux chefs de bataillon,
De deux adjudants-majors capitaines,
De deux adjudants sous-officiers,
De deux porte-drapeaux sous-officiers,
D'un tambour-major.

SECTION IV.

De la nomination aux grades.

Art. 38. — Dans chaque commune les gardes nationaux appelés à former une compagnie, se réuniront sans armes et sans uniformes pour procéder, en présence du comité municipal, à la nomination de leurs officiers, sous-officiers et caporaux.

Art. 39. — L'élection des officiers aura lieu par chaque grade successivement, en commençant par le plus élevé, à la majorité absolue, et les sous-officiers et caporaux, à la majorité relative.

Le scrutin sera dépouillé par le maire, assisté au moins de deux membres du comité municipal qui rempliront les fonctions de scrutateurs et de secrétaires du comité municipal.

Art. 40. — Chaque compagnie sera appelée séparément et tour-à-tour pour procéder à ses élections.

Art. 41. — Le bataillon, convoqué par le maire, se réunira en présence du comité municipal, et nommera le chef de bataillon, l'adjudant-major capitaine, l'adjudant sous-officier et le porte-drapeau.

Art. 42. — Le chef de légion colonel sera nommé de la manière

indiquée par l'article précédent, excepté qu'au lieu de l'être par un bataillon, il le sera par sa légion.

Art. 43. — Tous les scrutins seront individuels et secrets. Pour être chef de légion colonel, il faudra réunir les deux tiers des suffrages ; pour être chef de bataillon et capitaine adjudant-major, il faudra la majorité absolue ; pour être adjudant sous-officier et portedrapeau, il suffira de la majorité relative.

Art. 44. — Les réclamations élevées relativement à l'inobservation des formes prescrites pour l'élection des chefs de légion, des chefs de bataillon, officiers, sous-officiers et caporaux sont reportées par-devant le jury de révision qui décidera sans recours.

Art. 45. — Si les officiers supérieurs et autres, élus conformément au présent décret, ne sont pas, au bout de trois mois, complètement armés, équipés et habillés, ils seront considérés comme démissionnaires, et remplacés sans délai.

Art. 46. — Le maire fera connaître à la garde nationale, assemblée sous les armes, le commandant de cette garde. Celui-ci, en présence du maire, fera reconnaître les officiers.

Les officiers de tous grades, au moment où ils seront reconnus, prêteront, entre les mains du maire, le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle au peuple et aux principes de la révolution ; de maintenir la sécurité publique, et de défendre les institutions, l'indépendance et le territoire de la république. »

Le même serment sera prêté par tous les gardes nationaux, après avoir mis les armes en faisceaux.

Art. 47. — Les chefs de légion, les chefs de bataillon, les officiers, sous-officiers et caporaux seront élus pour deux ans. Ils pourront être réélus.

Art. 48. — Les corps de cavalerie et d'artillerie de la garde nationale suivront, pour leur formation et pour l'élection de leurs officiers, les règles prescrites par les articles précédents.

Art. 49. — Tout officier, supérieur ou autre de la garde nationale, pourra être suspendu par un arrêté du comité municipal, l'officier préalablement entendu en ses observations.

Si, dans le cours de trois mois, cet officier n'a pas été rendu à ses fonctions par le comité municipal ou par le conseil de discipline, auquel il pourra en appeler, il sera procédé à son remplacement.

Art. 50. — Aussitôt qu'un emploi quelconque deviendra vacant, il sera pourvu au remplacement, suivant les formes établies par le présent décret.

Art. 51. — Il ne pourra avoir dans la garde nationale aucun grade sans emploi.

Art. 52. — En temps de paix, aucun militaire en activité ou en disponibilité dans les armées de terre ou de mer, ne pourra avoir aucun commandement dans la garde nationale.

SECTION V.

De l'uniforme.

Art. 53. — L'uniforme de l'infanterie sera : habit long de drap bleu, collet et parements rouges ; poches en travers ; doublure blanche ; boutons jaunes et plats, aux armes, portant en légende *garde nationale* ; pantalon blanc ; guêtres blanches ; épaulettes, cor-donnet, pompon et dragonne en laine rouge.

Art. 54. — L'artillerie aura le même uniforme, excepté que la doublure sera rouge, le pantalon bleu et les guêtres noires.

L'armement sera : fusil de munition avec baïonnette, briquet et giberne.

Art. 55. — L'uniforme des compagnies de cavalerie sera : habit-veste de drap vert, collet et parements rouges, boutons jaunes à balle ; pantalon de drap vert avec passe-poil rouge ; casque en cuir, garni de lames de cuivre, et orné d'une chenille noire ; plumet aux couleurs nationales.

Leur armement sera sabre de cavalerie, pistolets d'arçon et giberne.

Art. 56. — Ceux qui, six mois après leur inscription au rôle, ne seront pas armés, équipés et habillés, seront punis d'un emprisonnement, en la chambre de discipline, de quarante-huit heures pour la première fois, et du double s'ils ne le sont pas, à chaque fois qu'ils seront appelés à prendre les armes.

Cette peine pourra être commuée en une amende d'une à huit gourdes.

Art. 57. — L'uniforme, les armes et l'équipement d'un garde national, quel que soit son grade, ne pourront être saisis que pour dette contractée envers celui qui les aura fournis.

Art. 58. — Lorsque le gouvernement jugera nécessaire de délivrer des armes de guerre aux gardes nationales, le nombre d'armes reçues sera constaté, dans chaque municipalité, au moyen d'états émargés par les gardes nationaux à l'instant où les armes seront délivrées.

L'entretien de l'armement est à la charge du garde national, et les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge de la commune.

Les gardes nationaux et les communes sont responsables des armes qui leur auront été délivrées : ces armes restent la propriété de l'État.

Les armes seront poinçonnées et numérotées.

Art. 59. — Les pièces de canon et tout l'attirail nécessaire à l'artillerie seront fournis par l'État.

Art. 60. — Les diverses armes dont se compose la garde nationale sont assimilées, pour le rang à conserver entre elles, aux armes correspondantes des forces régulières.

Art. 61. — Toutes les fois que la garde nationale sera réunie, les différents corps prendront la place qui leur sera assignée par le commandant supérieur.

Art. 62. — Dans tous les cas où les gardes nationales serviront avec celles qui sont soldées, elles prendront le rang sur celles-ci.

Le commandement, dans les fêtes, cérémonies et autres réunions des gardes nationales, appartiendra à celui des officiers qui aura la supériorité du grade, et, en cas d'égalité de grade, au plus ancien.

SECTION VI.

Du service ordinaire.

Art. 63. — Le règlement relatif au service ordinaire et aux exercices, sera arrêté par le maire sur la proposition du commandant de la garde nationale.

Les chefs pourront, en se conformant à ce règlement et sans réquisition particulière, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire et aux exercices.

Art. 64. — Il y aura chaque premier dimanche du mois une revue d'obligation.

Art. 65. — Le service ordinaire de la garde nationale ne pourra durer plus de vingt-quatre heures.

Art. 66. — Pour l'ordre du service, il sera dressé, par les sergents-majors, un contrôle de chaque compagnie, signé du capitaine, et indiquant les jours où chaque garde national aura fait un service.

Art. 67. — Dans les endroits où la garde nationale est organisée

par bataillon, l'adjudant-major tiendra un état, par compagnie, des hommes commandés chaque jour dans son bataillon.

Cet état servira à contrôler le rôle de chaque compagnie.

Le sergent-major, au moins trois jours à l'avance, devra avertir chaque garde national de son tour de service.

Art. 68. — Tout garde national commandé pour le service devra obéir, sauf à réclamer, s'il s'y croit fondé, devant le chef du corps.

SECTION VII.

De l'administration.

Art. 69. — La garde nationale est placée, pour son administration et sa comptabilité, sous l'autorité municipale.

Les dépenses de la garde nationale sont votées, réglées et surveillées comme toutes les dépenses municipales.

La commune mettra à la disposition de la garde nationale un local où se réuniront le conseil de discipline, l'état-major et les conseils d'administration.

Il devra avoir, dans ce local, une chambre consacrée pour la chambre de discipline.

Art. 70. — Il y aura, dans chaque commune, un conseil d'administration chargé de présenter annuellement, au comité municipal, l'état des dépenses nécessaires de tous les corps de la garde nationale qui en relèvent ; il est aussi chargé de viser les pièces justificatives de l'emploi fait des fonds.

Le conseil sera composé, pour chaque corps de la garde nationale, du commandant qui présidera et de six membres choisis au sort parmi les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux.

Art. 71. — Les dépenses de la garde nationale sont :

1° Les frais d'achat des drapeaux et étendards, des tambours, des fifres, des haches de sapeurs et des trompettes ;

2° La partie d'entretien des armes qui ne sera pas à la charge personnelle des gardes nationaux ;

3° Les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde et tous les menus frais de bureau qu'exigera le service ;

4° Les rétributions accordées aux instructeurs ;

5° L'habillement des tambours, fifres, sapeurs et trompettes, ainsi que l'entretien de leurs instruments ;

Les comités municipaux jugeront de la nécessité de ces dépenses.

Art. 72. — Toute garde nationale qui voudra un corps de musique, se le procurera et l'entretiendra à ses frais.

Art. 73. — Le produit des amendes encourues par les gardes nationaux, sera versé à la caisse municipale.

SECTION VIII.

De la discipline.

§ 1^{er}.

Des peines.

Art. 74. — Les chefs de poste pourront employer contre les gardes nationaux de service les moyens de répression qui suivent :

1^o Une faction hors de tour, contre tout garde national qui aura manqué à l'appel ou qui se sera absenté du poste sans autorisation ;

2^o La détention en la chambre de discipline, jusqu'à la relevée de la garde, contre tout garde national en état d'ivresse ou qui se sera rendu coupable de bruit, de tapage ou de violence, sans préjudice du renvoi au conseil de discipline, si la faute emporte une punition plus grave.

Art. 75. — Sur l'ordre du chef du corps, indépendamment du service régulièrement commandé, et que le garde national, le caporal ou le sous-officier doit remplir, il sera tenu de monter une garde hors de tour, lorsqu'il aura manqué pour la première fois au service.

Art. 76. — Les conseils de discipline pourront, dans les cas énumérés ci-après, infliger les punitions suivantes :

1^o La réprimande ;

2^o Les arrêts pour trois jours au plus ;

3^o L'amende d'une à quinze gourdes ;

4^o L'emprisonnement de vingt-quatre heures à cinq jours, en la chambre de discipline ;

5^o La privation du grade.

Si, dans la commune où s'étend la juridiction du conseil de discipline, il n'existe ni chambre de discipline ni prison, ce conseil pourra commuer la peine en une amende.

Art. 77. — Sera puni de la réprimande l'officier qui aura commis une infraction, même légère, aux règles du service.

Art. 78. — Sera puni des arrêts l'officier qui, étant de service ou

en uniforme, tiendra une conduite propre à porter atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public.

Art. 79. — Sera puni des arrêts, ou de l'amende, ou même de l'emprisonnement en la salle de discipline, tout officier qui, étant de service, se sera rendu coupable des fautes suivantes :

1° La désobéissance ou l'insubordination ;

2° Le manque de respect, les propos offensants et les insultes envers les officiers d'un grade supérieur ;

3° Tout propos outrageant envers un subordonné, et tout abus de pouvoir ;

4° Tout manquement au service commandé ;

5° Toute infraction aux règles du service.

Art. 80. — Les peines énoncées aux articles 77 et 78, pourront, dans les mêmes cas, être appliquées aux sous-officiers, caporaux et gardes nationaux.

Art. 81. — Pourra être puni de la prison, en la chambre de discipline, pendant un temps qui ne pourra excéder deux jours, et, en cas de récidive, trois jours :

1° Tout sous-officier, caporal ou garde national coupable de désobéissance ou d'insubordination, ou qui aura refusé, pour la seconde fois, un service d'ordre ou de sûreté ;

2° Tout sous-officier, caporal ou garde national, qui, étant de service, sera dans un état d'ivresse, ou tiendra une conduite qui porte atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public ;

3° Tout garde national qui, étant de service, aura abandonné ses armes ou son poste avant qu'il soit relevé.

Art. 82. — Sera privé de son grade tout officier, sous-officier ou caporal, qui, après avoir subi une condamnation du conseil de discipline, se sera rendu coupable d'une faute qui entraîne l'emprisonnement, s'il s'est écoulé moins d'un an depuis la première condamnation. Pourra être également privé de son grade tout officier, sous-officier ou caporal qui aura abandonné son poste avant d'être relevé.

Tout officier, sous-officier ou caporal privé de son grade par jugement, ne pourra être réélu qu'aux élections générales.

Art. 83. — Tout garde national ou autre appartenant à ce corps, prévenu d'avoir vendu à son profit les armes de guerre ou les effets d'équipement qui lui ont été confiés par l'État ou par la commune, sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle pour y être pour-

suivi, et puni, s'il y a lieu, de la peine de l'emprisonnement d'un mois à six mois.

Le jugement de condamnation prononcera la restitution, au profit de l'État ou de la commune, du prix des armes ou effets vendus, et le garde national condamné pour cette cause sera, en outre, déclaré indigne de servir dans le corps.

Art. 84. — Tout garde national qui, dans l'espace d'une année, aura subi deux condamnations du conseil de discipline pour refus de service, sera, pour la troisième fois, traduit devant le tribunal de police correctionnelle et condamné, s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours ni excéder dix jours.

En cas de récidive, l'emprisonnement ne pourra être moindre de dix jours ni excéder vingt jours.

Il sera, en outre, condamné aux frais et à une amende qui ne pourra être moindre de cinq gourdes, ni excéder quinze gourdes dans le premier cas, et, dans le deuxième, être moindre de quinze gourdes, ni excéder cinquante gourdes.

Art. 85. — Tout chef de corps, de poste ou de détachement qui refusera d'obtempérer à une réquisition des magistrats ou fonctionnaires investis du droit de requérir la force publique, sera poursuivi devant les tribunaux et puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois, sans préjudice des réparations civiles, qui pourraient être dues, au terme de l'article 41 du code pénal; et s'il a agi sans réquisition et hors le cas prévu par la loi, il sera puni conformément à l'article 215 du dit code. La poursuite entraînera la suspension, et, s'il y a condamnation, la perte du grade.

Art. 86. — Toutes les fois qu'un citoyen de la garde nationale sera puni de l'emprisonnement, pour service ou pour faits y relatifs et en vertu du présent décret, il ne sera pas assujetti aux frais de geôle.

§ 2.

Des conseils de discipline.

Art. 87. — Il y aura un conseil de discipline dans chaque chef-lieu de commune.

Art. 88. — Dans les communes qui comprendront une ou plusieurs légions, il y aura un conseil de discipline pour juger les offi-

ciers supérieurs de légion, et les officiers d'état-major non justiciables des conseils de discipline ci-dessus.

Art. 89. — Le conseil de discipline de la garde nationale d'une commune ayant une ou plusieurs compagnies ne formant pas un bataillon, sera composé de cinq juges, savoir : un capitaine, président ; un lieutenant ou sous-lieutenant, un sergent, un caporal, et un garde national.

Art. 90. — Le conseil de discipline de bataillon sera composé de sept juges,

Savoir :

Un chef de bataillon, président ; un capitaine, un lieutenant ou sous-lieutenant, un sergent, un caporal, et deux gardes nationaux.

Art. 91. — Le conseil de discipline, pour juger les officiers supérieurs ou officiers d'état-major, sera composé de sept juges, savoir :

Un chef de légion, président ; deux chefs de bataillon, deux capitaines, et deux lieutenants ou sous-lieutenants.

Art. 92. — Dans le cas où le prévenu serait officier, deux officiers de son grade entreront dans le conseil, et remplaceront les deux derniers en grades.

S'il s'agit de juger un chef de bataillon, le comité municipal désignera, par la voie du sort, deux chefs de bataillon de la commune, ou, à défaut, d'une des communes voisines.

Art. 93. — Il y aura, près de chaque conseil de discipline, un rapporteur ayant rang de capitaine ou de lieutenant, et un secrétaire ayant rang de lieutenant ou de sous-lieutenant.

Art. 94. — Lorsque la garde nationale d'une commune n'aura qu'une ou plusieurs compagnies ne formant pas un bataillon, un officier ou sous-officier remplira les fonctions de rapporteur, et un sous-officier celles de secrétaire du conseil de discipline.

Art. 95. — Le comité municipal choisira l'officier et le sous-officier rapporteur et secrétaire du conseil de discipline, sur une liste de trois candidats, pour chaque fonction, désignée par le chef de légion, ou, s'il n'y a pas de légion, par le chef de bataillon.

Dans les communes où il n'y a pas de bataillon, les listes des candidats seront dressées par le plus ancien capitaine.

Les rapporteurs et secrétaires seront nommés pour deux ans. Ils pourront être réélus.

Le comité municipal, sur le rapport des chefs de corps, pourra les révoquer ; il sera, dans ce cas, procédé immédiatement à leur remplacement par le mode de nomination ci-dessus indiqué..

Art. 96. — Les conseils de discipline sont permanents ; ils ne pourront juger que lorsque cinq membres au moins sont présents dans les conseils de bataillon ou de légion, et trois membres dans les conseils de compagnie.

Les juges seront renouvelés tous les six mois. Néanmoins, lorsqu'il n'y aura pas d'officier du même grade que le président du conseil de discipline ou les juges, ceux-ci ne seront pas remplacés.

Art. 97. — Le comité municipal, assisté des chefs de corps, ou du capitaine commandant, si les compagnies ne forment pas un bataillon, dressera, d'après le contrôle de service, un tableau général, par grade et par rang d'âge, de tous les officiers, sous-officiers et caporaux, et d'un nombre double de gardes nationaux de chaque corps.

Ce tableau, signé par le comité municipal et les chefs de corps, sera déposé au lieu des séances des conseils de discipline, où chaque garde national pourra en prendre connaissance.

Art. 98. — Les juges de chaque grade et les gardes nationaux seront pris successivement d'après l'ordre de leur inscription au tableau.

Art. 99. — Tout garde national qui aura été condamné trois fois par le conseil de discipline, ou une fois par le tribunal de police correctionnelle, pour fait de service, sera rayé pour une année du tableau servant à former le conseil de discipline.

Art. 100. — Toute réclamation pour être réintégré sur le tableau, ou pour en faire rayer un garde national, sera portée devant le comité municipal.

§ 3.

De l'instruction des jugements.

Art. 101. — Le conseil de discipline sera saisi, par renvoi que lui fera le chef de corps, de tous les rapports, ou procès-verbaux, ou plaintes constatant les faits qui peuvent donner lieu au jugement de ce conseil.

Art. 102. Les plaintes, rapports ou procès-verbaux, seront adressés à l'officier rapporteur, qui fera citer le prévenu à la plus prochaine des séances du conseil.

La citation sera portée à domicile par un agent de la force publique.

Art. 103. — Les rapports, procès-verbaux ou plaintes constatant des faits qui donneraient lieu à la mise en jugement, devant le conseil de discipline, du commandant de la garde nationale d'une commune seront adressés au maire. Celui-ci procédera à la composition du conseil de discipline conformément au § II.

Art. 104. — Le président du conseil convoquera les membres, sur la réquisition de l'officier rapporteur, toutes les fois que le nombre et l'urgence des affaires lui paraîtront l'exiger.

Art. 105. — En cas d'absence, tout membre du conseil de discipline, non valablement excusé, sera condamné à une amende de deux gourdes, par le conseil, et sera remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national qui devra être appelé immédiatement après lui.

Art. 106. — Le garde national cité comparaitra en personne, ou par un fondé de pouvoir. Il pourra être assisté d'un conseil.

Art. 107. — Si le prévenu ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il sera jugé par défaut.

L'opposition au jugement par défaut devra être formée dans le délai de trois jours, à compter de la notification du jugement. Cette opposition pourra être faite par déclaration au bas de la signification. L'opposant sera cité pour comparaitre à la plus prochaine séance du conseil de discipline. S'il n'y a pas d'opposition, ou si l'opposant ne comparait pas à la séance indiquée, le jugement sera définitif.

Art. 108. — L'instruction de chaque affaire devant le conseil de discipliné sera publique, à peine de nullité.

La police de l'audience appartiendra au président, qui, après un premier avertissement, pourra faire expulser ou arrêter quiconque troublerait l'ordre. Si le trouble est causé par un délit, il sera dressé procès-verbal. L'auteur du trouble sera jugé de suite par le conseil, si c'est un garde national, et si la faute n'emporte qu'une peine que le conseil puisse infliger.

Dans tout autre cas, le prévenu sera renvoyé et le procès-verbal transmis à qui de droit.

Art. 109. — Les débats devant le conseil de discipline auront lieu dans l'ordre suivant :

Le secrétaire appellera l'affaire ;

En cas de récusation, le conseil statuera. Si la récusation est admise, le président appellera, dans les formes indiquées par l'article 105, les juges suppléants nécessaires pour compléter le conseil ;

Si le prévenu décline la juridiction du conseil de discipline, le conseil statuera d'abord sur sa compétence ; s'il se déclare incompetent, l'affaire sera renvoyée devant qui de droit ;

Le secrétaire lira le rapport, le procès-verbal ou la plainte, et les pièces à l'appui seront présentées ;

Les témoins, s'il en est appelé par le rapporteur ou le prévenu, seront entendus ;

Le prévenu ou son conseil sera entendu ;

Le rapporteur résumera l'affaire et donnera ses conclusions ; l'inculpé ou son fondé de pouvoir et son conseil pourront proposer leurs observations ;

Ensuite, le conseil délibérera en secret et hors de la présence du rapporteur, et le président prononcera le jugement.

Art. 110. — Les mandats d'exécution du jugement des conseils de discipline seront délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police.

Art. 111. — Il n'y aura de recours, contre les jugements définitifs des conseils de discipline, que devant le tribunal de cassation pour incompetence, ou excès de pouvoir, ou contravention à la loi.

Le pourvoi en cassation ne sera suspensif qu'à l'égard des jugements prononçant l'emprisonnement, et sera dispensé de la mise en état.

Dans tous les cas, ce recours ne sera assujéti qu'au quart de l'amende établie par la loi.

Art. 112. — Tous les actes de poursuite devant les conseils de discipline, tous jugements, recours ou arrêts rendus, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 113. — Le garde national condamné aura trois jours francs, à partir de celui de la notification, pour se pourvoir en cassation.

TITRE IV.

Des détachements de la garde nationale.

SECTION 1^{re}.

Appel et service par détachements.

Art. 114. — La garde nationale doit fournir des détachements dans les cas suivants :

1^o Fournir par détachements, en cas d'insuffisance de la troupe soldée, un nombre d'hommes nécessaires pour escorter, d'une ville à une autre, les convois de fonds ou d'effets appartenant à l'État,

et pour la conduite des accusés, des condamnés et autres prisonniers;

2° Fournir des détachements pour porter secours aux communes, arrondissements et départements voisins qui seraient troublés ou menacés par des émeutes ou des séditions, ou l'incursion de voleurs ou autres malfaiteurs.

Art. 115. — Lorsqu'il faudra porter secours dans un autre lieu, pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre ou de la paix publique, des détachements de la garde nationale en service ordinaire, afin d'agir dans toute l'étendue de la commune, seront commandés sur la réquisition du maire de la commune ; dans toute l'étendue de l'arrondissement, sur la réquisition du maire du chef-lieu de l'arrondissement ; enfin, s'il faut agir hors de l'arrondissement, en vertu d'un décret du gouvernement provisoire.

Art. 116. — En cas d'urgence, et sur la demande du maire d'une commune en danger, les maires des communes limitrophes, sans distinction d'arrondissements ou de départements, pourront requérir un détachement de la garde nationale de marcher immédiatement sur le point menacé, sans avoir à rendre compte, dans le plus bref délai, du mouvement et des motifs à l'autorité supérieure.

Dans tous les cas, les détachements de la garde nationale ne cesseront pas d'être sous l'autorité civile. L'autorité militaire ne prendra le commandement des détachements de la garde nationale pour le maintien de la paix publique, que sur la réquisition expresse de l'autorité civile.

Art. 117. — L'acte en vertu duquel, dans les cas déterminés par les deux articles précédents, la garde nationale est appelée à faire un service de détachements, fixera le nombre des hommes requis.

Art. 118. — Lorsque les détachements des gardes nationales s'éloigneront de leur commune, pendant plus de vingt-quatre heures, ils seront assimilés à la troupe soldée pour la ration.

Art. 119. — Les détachements ne pourront être requis de faire un service, hors de leurs foyers, de plus de dix jours, sur la réquisition du maire d'une commune ordinaire ; de plus de vingt jours, sur celle d'un maire d'un chef-lieu d'arrondissement, et de plus de soixante jours en vertu d'un décret du gouvernement provisoire.

SECTION II.

Discipline des détachements de la garde nationale.

Art. 120. — Lorsque, conformément à l'art. 114, la garde natio-

nale devra fournir des détachements, les peines de discipline seront fixées ainsi qu'il suit :

Pour les officiers,

Les arrêts pour dix jours au plus ;

Pour les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux,

La consigne ;

Pour les uns et les autres,

1^o La réprimande ;

2^o La prison pour trois jours au plus.

Art. 121. — Ces peines ne pourront être infligées que par le chef du corps : la consigne pourtant pourra l'être par tout supérieur à son inférieur, à charge d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, en observant la hiérarchie des grades.

Art. 122. — La privation du grade, pour les causes énoncées dans l'art. 82, sera prononcée par un conseil de discipline, composé ainsi qu'il est dit à la section VIII, titre III.

Il n'y aura qu'un conseil de discipline pour tous les détachements d'une même commune.

Art. 123. — Tout garde national, désigné pour faire partie d'un détachement, qui refusera d'obtempérer à la réquisition, ou qui quittera le détachement sans autorisation, sera traduit en police correctionnelle, et puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois ; s'il est officier, il sera en outre privé de son grade.

Dispositions communes aux deux titres précédents.

Art. 124. — Les gardes nationaux blessés pour cause de service auront droit aux secours et récompenses que la loi accorde aux militaires en activité de service.

TITRE V.

Des corps détachés de la garde nationale pour le service de guerre.

Art. 125. — La garde nationale doit, en cas d'agression de la part de l'étranger, défendre le pays, concurremment avec la troupe soldée. Elle ne pourra être mobilisée que par un décret du gouvernement provisoire.

Art. 126. — La garde nationale, dans le cas de l'article précédent et du troisième cas de l'article 119, seulement, sera assimilée à la troupe soldée pour le service, la discipline et la solde.

Art. 127. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions de lois, de décrets et d'arrêtés relatives à l'organisation, à l'administration et à la discipline des gardes nationales, contraires au présent décret.

Décreté en la Maison nationale du Port-au-Prince, le vingt-neuf mai, mil huit-cent-quarante-trois, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C.^{me} IMBERT, VOLTAIRE, GUERRIER, N. SEGRÉTIER.

DÉCRET du 30 mai 1843, du Gouvernement provisoire, qui charge les maires des fonctions d'officiers de l'état civil.

Port-au-Prince, le 30 mai 1843.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au Nom du Peuple Souverain.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que l'état civil des citoyens sur lequel repose la stabilité des familles, est aussi la base fondamentale de la société :

Considérant que l'homme ne naît point pour lui seul ni pour sa famille, mais pour la république, dont les institutions doivent sans cesse le rappeler au sentiment de sa dignité naturelle et au maintien de l'égalité politique ; qu'ainsi, dans l'intérêt public, comme dans l'intérêt privé, la grande famille doit se constituer gardienne et dépositaire des premiers et des plus essentiels de ses titres ;

Considérant que les trois grandes époques qui constituent l'état des hommes, sont la source de tous les droits civils, et que, sous ce rapport, il importe à tous de régler invariablement les formes et le dépôt des actes de l'état civil ;

Après avoir pris l'avis du conseil consultatif ;

Décète :

Art. 1^{er}. — Le maire, dans chaque commune, remplira à l'avenir les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 2. — Il recevra les actes destinés à constater les naissances.

mariages, divorces et décès, et sera chargé d'en conserver les registres à la municipalité.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement légitime du maire, il est remplacé par un adjoint ou un conseiller municipal, ainsi qu'il est réglé par l'article 10 du décret sur l'institution des municipalités.

Les actes feront mention de la cause de ce remplacement.

Art. 4. — Toutes les fois que le maire est du nombre des personnes dont la déclaration, le consentement ou le témoignage sont requis pour la validité d'un acte, cet acte sera reçu par l'officier public qui devra le remplacer.

Art. 5. — Le maire ne peut dresser d'office aucun acte de l'état civil.

Si des naissances ou décès ne lui sont pas déclarés dans les délais prescrits, il est tenu d'en informer sur-le-champ le ministère public, pour qu'il soit pourvu à leur constatation, sans préjudice des peines prononcées par le code pénal.

Art. 6. — La rédaction des actes sera faite et la tenue des registres sera observée conformément au code civil.

Le maire ou l'officier public qui recevra ces actes, ajoutera à son titre celui d'officier de l'état-civil.

Art. 7. — La naissance des enfants jumeaux, quoique déclarée en même temps, sera constatée par autant d'actes séparés qu'il y aura de jumeaux.

Ils seront inscrits suivant l'ordre dans lequel ils seront nés.

S'ils ont des marques particulières sur le corps, les actes les indiqueront.

Chaque acte énoncera que l'enfant est né avec un ou plusieurs jumeaux.

Art. 8. — Le mariage sera célébré à la municipalité.

Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, se trouve dans l'impossibilité de s'y rendre, l'officier public se transportera au domicile de l'une d'elles, et y procédera publiquement à la célébration du mariage. Le préambule de l'acte devra faire mention du transport.

Art. 9. — Par une conséquence des dispositions contenues aux articles 49 et 155 du code civil, qui déclarent valables les mariages contractés à l'étranger par un haïtien ou par un étranger, les maires pourront recevoir les mariages entre étrangers, et entre haïtiens et étrangers.

Néanmoins, les mariages entre haïtiens et étrangers, ne produi-

ront aucun effet civil, à l'égard des immeubles que l'haïtien peut posséder en Haïti.

Art. 10. — Lorsque le cadavre d'un enfant nouveau-né, dont la naissance n'aura pas été enregistrée, sera présenté à l'officier public, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie. Il recevra de plus la déclaration des témoins, touchant les noms, prénoms, qualités et demeures des père et mère de l'enfant, et la désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère.

L'acte qui en sera dressé devra être inscrit à sa date sur les registres des décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non.

Art. 11. — Les actes porteront, en marge, un numéro d'ordre, afin d'y référer les pièces annexées, par une mention qui rappellera ce numéro.

Au-dessous du numéro d'ordre, seront inscrits les noms de ceux qui sont l'objet de l'acte.

Art. 12. — Les maires se conformeront aux formules qui seront arrêtées par l'administration supérieure, afin que la rédaction des actes de l'état civil soit faite d'une manière uniforme.

Art. 13. — La table annuelle prescrite par l'article 43 du code civil, sera dressée par ordre alphabétique, dans le courant du mois de janvier, à la fin de chaque registre.

Art. 14. — La table annuelle alphabétique contiendra trois colonnes :

La première rappellera les numéros des actes, la seconde les noms et prénoms, et la troisième la date des actes.

Elle sera certifiée par le maire, en sa qualité d'officier de l'état civil.

Art. 15. — Les registres resteront déposés à la mairie ; les doubles originaux seront envoyés au dépôt central des archives de la république, ainsi qu'il est prescrit par l'article 45 du code civil.

Art. 16. — Toute expédition des actes de l'état civil, extraite des registres déposés à la mairie, sera signée par le maire ou par l'officier public qui en remplira les fonctions.

Art. 17. — Tous les dix ans, et dans les six premiers mois de la onzième année, les tables annuelles seront refondues dans une seule pour chaque espèce d'acte, par les soins du maire de la commune.

Art. 18. — Les premières tables décennales seront faites dans les

six premiers mois de l'année 1844, et ainsi successivement de dix en dix ans.

Art. 19. — Les tables décennales, distinctives des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès, seront mises les unes à la suite des autres, sur un registre séparé, tenu double, coté et paraphé comme les autres registres de l'état civil.

Art. 20. — L'un des doubles de ces registres sera adressé, dans les quinze premiers jours de juillet de la onzième année, au ministère public, pour être transmis au dépôt central des archives.

Art. 21. — La table décennale énoncera la période de dix ans dont il s'agira, et contiendra deux colonnes qui rappelleront, dans la première, les noms et prénoms, et, dans la seconde, la date des actes ou des registres.

Elle sera certifiée par le maire, en sa qualité d'officier de l'état civil.

Art. 22. — Il ne sera rien dû pour la rédaction des actes de l'état civil et leur inscription dans les registres.

Art. 23. — Les droits d'expédition pour les actes de l'état civil, seront perçus ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de décès, ou de publication de mariage, cinquante centimes, ci... g. 50 c.

2° Pour celle d'un acte de mariage ou de divorce,
une gourde, ci..... 1 »

Le droit du timbre sera, en outre, remboursé.

Art. 24. — Il est défendu d'exiger d'autres droits, à peine de concussion.

Art. 25. — La table décennale, destinée au dépôt central des archives, sera payée à la commune, par le trésor public, à raison de trois centimes par nom.

Art. 26. — Les droits d'expédition des actes de l'état civil et des tables décennales feront partie des recettes ordinaires des communes.

Art. 27. — La fourniture des registres et les frais relatifs à la tenue des actes de l'état civil, seront à la charge des communes.

Dispositions transitoires.

Art. 28. — Dans la huitaine de leur installation, les maires se transporteront, avec les secrétaires, chez les officiers de l'état civil de leurs communes respectives, et y dresseront un inventaire de tous les registres dont ceux-ci sont détenteurs.

Les registres courants seront clos et arrêtés par le maire.

Art. 29. — Tous les registres, tant anciens que nouveaux, seront portés et déposés à la municipalité.

Art. 30. — Les actes de naissance, mariage et décès, continueront d'être inscrits sur les registres courants, jusqu'au premier janvier 1844.

Art. 31. — Aussitôt que les registres courants seront parvenus à la municipalité, le maire commencera ses fonctions d'officier de l'état civil.

Défense est faite à toutes personnes de s'immiscer dès lors dans la réception des actes et dans la tenue des registres de l'état civil.

Art. 32. — Dans les deux mois de la publication du présent décret, il sera dressé un inventaire de tous les registres de l'état civil existant dans les greffes des tribunaux civils.

Dans le mois suivant, les registres et un extrait de l'inventaire seront, à la diligence du ministère public, transportés et déposés aux municipalités du ressort, chacune en ce qui la concerne.

Si, par négligence, des doubles registres étaient restés au greffe, l'envoi en sera fait au dépôt central des archives, dans le même délai ; un extrait de l'inventaire y sera joint.

Art. 33. — Dans les six mois du présent décret, il sera dressé un inventaire général de tous les registres de l'état civil qui existeront au dépôt central des archives de la république.

Cet inventaire sera augmenté chaque année des doubles registres qui y seront déposés.

Art. 34. — Toutes lois contraires aux dispositions du présent décret, sont et demeurent abrogées.

Art. 35. — Il n'est rien innové à la faculté qu'ont tous les citoyens de consacrer les naissances, mariages et décès par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés, et par l'intervention des ministres de ce culte, après s'être conformés aux lois.

Art. 36. — Le présent décret sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du territoire de la république.

Décreté en la Maison nationale du Port-au-Prince, le trente mai mil-huit-cent-quarante-trois, au 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-CME. IMBERT, VOLTAIRE, GUERRIER, N. SÈGRÉTIER.

ADRESSE du Comité municipal du Port-au-Prince, aux habitants de cette commune, annonçant les principales améliorations qui vont avoir lieu dans le pays.

Port-au-Prince, le 8 juin 1843.

Une des principales promesses de la révolution vient de se réaliser. Vous vous êtes réunis en assemblée électorale ; vous avez, par vos libres suffrages, appelé à l'administration de vos intérêts les citoyens que vous avez jugés dignes de votre confiance ; vous avez maintenant un comité municipal de votre choix. Le sept de ce mois, il a été installé dans ses fonctions, avec pompe et solennité en présence du peuple, au milieu des acclamations générales et au bruit des salves du canon. Un *Te Deum* a consacré cette inauguration de la première municipalité de cette commune.

Dès notre installation, nous avons pris séance. Habitants de cette commune, nous avons à cœur de justifier votre confiance. Notre tâche est grande et difficile, nous ne nous dissimulons pas les obstacles nombreux que nous trouverons sur nos pas. Nous savons que nous n'avons pas seulement tout à créer ; nous avons encore à combattre des usages pernicieux, à faire disparaître des habitudes arbitraires qu'un gouvernement corrupteur avait intérêt à propager, mais que répudie une administration libérale et sincère. Eh bien ! quelque difficile que puisse être cette mission, si vous unissez vos efforts aux nôtres, si vous secondez nos travaux, elle deviendra facile, et nous la remplirons jusqu'au bout complètement dignement.

Pendant de longues années, le gouvernement déchu avait méconnu vos droits, vous les avez reconquis, nous vous les conservons ; il avait foulé aux pieds vos plus chers intérêts, désormais ils seront respectés et nous les ferons prospérer.

Des eaux saines et abondantes dans toutes les fontaines et les ruisseaux de la ville ;

Des rues et des quais propres, assainis, éclairés pendant la nuit ;

Des marchés et des halles propres et bien entretenus ;

Une police active, vigilante, intelligente, qui vous garantira votre sécurité, qui poursuivra à outrance et livrera à la justice les auteurs de désordres, les voleurs et les assassins ;

Des maisons de correction saines et aérées, qui seront des écoles de travail et de morale, et où le meilleur châtiment sera le repentir et la réhabilitation ;

Des écoles primaires, où l'instruction sera gratuitement dispensée à tous les enfants indistinctement;

Des hospices pour les malheureux et les êtres souffrants ;

Des promenades publiques pour vous délasser de vos travaux ;

Une répression sévère du vagabondage dans les villes et les campagnes ; que l'honnête industriel, que le laborieux cultivateur soit assuré de jouir de son labeur ;

Protection, secours et encouragement pour le travail, l'industrie et le commerce ;

Que les travaux publics ne soient livrés désormais que par adjudication publique et au rabais ;

Une vérification équitable des prix courants de certains comestibles, d'une absolue nécessité ;

Tels sont vos vœux, tels sont vos premiers besoins. Parmi ces améliorations, il en est d'indispensables, que vous réclamez instamment et dont nous devons vous faire jouir immédiatement, nous ne serons satisfait que lorsque nous vous en verrons en possession.

C'est ainsi que déjà dans notre première séance, aujourd'hui, nous avons fixé l'organisation d'une police urbaine qui ne tardera pas à faire cesser ces désordres et ces assassinats dont vous n'avez eu que trop à gémir ; il en est d'autres moins indispensables, il est vrai, et dont le besoin se fait aussi vivement sentir, mais qui ne peuvent être instantanément réalisées : celles-là, vous les aurez aussi, mais nous devons, avant d'y procéder, établir les ressources et les revenus de la commune, car nous devons y subordonner les dépenses.

Le maire s'occupe activement de dresser le budget des recettes et dépenses communales pour être présenté au comité municipal. Aussitôt que ce travail sera terminé, il sera, comme tous les actes les plus importants de notre administration, livré à la publicité.

Enfin la sollicitude et la protection de vos magistrats municipaux se porteront partout où vos intérêts l'exigeront.

Habitants de cette commune, et vous surtout, gardes nationaux qui en formez l'élite, aidez-nous à asseoir sur des bases solides et inébranlables notre liberté communale, nous parviendrons ainsi par l'union et la liberté au bonheur général : ce premier de tous nos vœux.

Fait au Port-au-Prince, le 8 juin 1843, an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Pour copie conforme à l'original : (suivent les signatures) :

PANAYOTY, H. LUCAS, EUGÈNE LINDOR, LDRE DENIS, T. BOUCHEREAU,
J.-A. FAVARD, BAUVAIS LESPINASSE, AUGUSTE HÉLIE, E. NAU, SAINT-AMAND, J.-A. MIRAMBEAU, PRE. MORIN, P. JEANTON, J. PAUL.

*CIRCULAIRE au chargé du portefeuille des finances et du Commerce
aux citoyens dirigeant le service administratif dans les arrondis-
sements financiers de la république, relative à la suppression de
la place de contrôleur.*

Port-Républicain, le 10 juin 1843.

La place de contrôleur, citoyen administrateur, étant désormais supprimée, je vous invite à faire savoir au gouvernement s'il existe dans les diverses branches de l'administration de votre ressort quelqu'emploi vacant, afin que les ex-contrôleurs y soient placés de préférence à tous autres.

Je vous salue,

Signé :

*ARRÊTÉ qui détermine le mode de déclarations à faire en douane,
lors de l'arrivée des bâtiments venant de l'extérieur.*

Port-au-Prince, le 12 juin 1843.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du peuple souverain.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant qu'il est urgent d'établir un mode qui garantisse l'exactitude des déclarations faites en douane ;

En attendant qu'une révision générale des réglemens, lois et tarifs qui régissent actuellement nos douanes ait lieu afin d'établir un meilleur régime dans cette branche principale de nos revenus ;

Le conseil entendu ;

A arrêté et arrête ce qui suit :

Article 1^{er}. — Les capitaines des bâtiments venant d'outre-mer devront se présenter immédiatement à la douane, accompagnés de l'interprète du port, pour y faire leur déclaration d'arrivée.

Ils ne pourront passer le délai prescrit par la loi, c'est-à-dire 48 heures, sans faire leur entrée en douane.

Art. II. — En faisant leur déclaration d'entrée, les dits capitaines,

accompagnés de l'interprète du port et de leur consignataire, présenteront le manifeste du bâtiment, le journal du chargement à l'étranger et la généralité des connaissements dont ils seront porteurs.

Les consignataires exhiberont en même temps toutes leurs factures de réception, énumérant les quantités et indiquant les qualités des marchandises à eux adressées.

Art. III. — Le directeur de la douane conjointement avec l'interprète vérifieront le manifeste qui leur sera présenté, le journal de chargement du bord et les connaissements, et s'assureront de l'accord qui doit exister entre ces divers documents.

Art. IV. — Le manifeste sera de suite inscrit au registre de la douane à ce destiné, et une expédition de cette pièce sera aussitôt adressée à l'administrateur.

Art. V. — Toutes contraventions aux dispositions ci-dessus, suspendront l'entrée du bâtiment, et toutes différences trouvées entre le manifeste, le journal du bord et les connaissements, entraîneront les peines portées contre toutes fausses déclarations.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché, et le membre de la section des finances et du commerce est chargé de son exécution.

Donné en la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 12 juin 1843, an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT, VOLTAIRE, GUERRIER, N. SEGRÉTIER.

DÉCRET qui accorde le droit d'établissement des maisons de consignations aux étrangers, et qui les dispense de se munir préalablement d'une licence (1).

Port-au-Prince, le 14 juin 1843.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que la consécration

(1) Il existe sur cette matière un avis officiel, du 1^{er} janvier 1843, ainsi conçu :

Port-au-Prince, le 1^{er} janvier 1843.

Les conseils des notables et les juges de paix sont prévenus que les

des libertés publiques, a été le premier mobile de la glorieuse révolution qui vient de s'opérer en Haïti : que ces libertés sont fortement réclamées par nos agriculteurs et par nos consommateurs ;

Considérant que, sous le gouvernement déchu, la misère du peuple était un des moyens employés pour le forcer à la soumission, et que l'établissement du monopole dans le commerce atteignait facilement ce but ;

Considérant que sous ce gouvernement il a été consacré en principe qu'aucune maison de consignation pour des étrangers ne pourrait s'établir qu'en vertu d'une licence délivrée par le président d'Haïti, ce qui ne s'accordait qu'aux protégés des favoris, et frappait le peuple d'un impôt horrible qui, sans doute, ne profitait qu'à ces mêmes favoris ;

Le conseil entendu ;

Arrête ce qui suit :

Article I. — A partir de la promulgation du présent décret, tout étranger voulant établir une maison de consignation, ne sera tenu à d'autre formalité, que de faire sa déclaration par devant le comité municipal, qui lui donnera un certificat sur papier de six centimes et quart, mentionnant cette déclaration.

Art. II. — Le juge de paix, sur la présentation de la quittance du trésorier constatant que le prix taxé au tarif a été versé à la caisse publique, délivrera la patente.

Art. III. — Le comité municipal sera tenu d'avoir un registre où seront inscrits les certificats délivrés, lesquels porteront une série de numéros.

Ce registre servira à la vérification de cette perception par l'administration.

Art. IV. — Les lois et réglemens qui interdisent aux négociants-consignataires la faculté de faire le commerce de détail, devront être rigoureusement exécutés ; et outre la confiscation et l'amende prononcées en pareil cas, la patente sera retirée, s'il y a récidive.

Étrangers qui ont déjà obtenu des licences du Président d'Haïti qui, seul, d'après la loi, a le droit d'en donner, pourront obtenir, en leurs noms personnels, les patentes nécessaires pour exercer, dans la République, leur commerce, ou leur industrie pendant le cours de la présente année ; mais que les noms des associés étrangers qu'ils ont la faculté de s'adjoindre, ne doivent point figurer dans lesdites patentes.

Juin 1843.

— 360 —

Art. V. — Le présent décret sera imprimé, lu et affiché, et les autorités sont, en ce qui les concerne, chargées de son exécution.

Donné en la Maison nationale du Port-au-Prince, le 14 juin 1843, an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me}. LMBERT, GUERRIER, N. SEGRÉTIER.

CIRCULAIRE du chargé du portefeuille des finances et du commerce, aux citoyens dirigeant le service administratif dans les arrondissements financiers de la république, concernant l'affectation d'un local aux séances des conseils municipaux.

Port-Républicain, le 19 juin 1843.

Dès la réception de la présente, citoyen administrateur, vous désignerez aux comités municipaux de vos arrondissements respectifs un local convenable pour la tenue de leurs séances; vous prescrirez aux préposés des communes d'assigner aussi au comité municipal de chaque endroit une maison de l'État pour le même motif. Là où il n'y a pas de maison appartenant au domaine national, il sera payé des loyers pour le local des séances du comité, jusqu'à ce que le gouvernement puisse lui abandonner une propriété pour lui servir de maison commune.

Je vous salue, etc.

Signé :

DÉCRET qui ordonne la mise en état des décrétés d'accusation et qui prescrit des mesures préventives contre les émigrés.

Port-au-Prince, le 20 juin 1843.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

Le gouvernement provisoire, considérant que si, dans le mouvement d'une régénération morale et politique, les peuples ne

reconquièrent leurs droits qu'à travers les plus violentes agitations, la sécurité leur est indispensable pour réasseoir les bases de leur société et former des institutions nouvelles, propres à assurer leur bonheur et leur prospérité ;

Considérant que, dans les circonstances où se trouve la république, il importe à son repos de mettre les décrétés d'accusation dans l'impuissance de nuire, et d'empêcher à ceux dont la retraite est une protestation manifeste contre la révolution, d'y importer les idées contre-révolutionnaires qu'ils ont puisées à l'école du tyran déchu ;

Le conseil entendu ;

A décrété et décrète ce qui suit :

Article I.— Les décrétés d'accusation par l'acte de déchéance du 10 mars et le décret du 25 mai dernier, qui sont demeurés sur le sol de la liberté ou qui, après s'être retirés en pays étranger, sont retournés dans la République, seront mis en état dans les prisons civiles et militaires des lieux où l'autorité aura jugé à propos de faire leur détention.

Art. II. — Les émigrés qui, en haine ou en improbation de la révolution, ou dans les circonstances de la fuite de l'ex-président ont quitté le pays et y sont rentrés, seront détenus dans les maisons d'arrêt, par mesure de sûreté, jusqu'il en soit autrement ordonné.

Art. III. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables aux émigrés actuellement à l'étranger et qui rentreraient sur le territoire de la république.

Art. IV. — Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du membre du gouvernement provisoire chargé de la section de l'intérieur.

Décrété en la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 20 juin 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT, VOLTAIRE, GUERRIER, N. SEGRÉTIER.

Juin 1843.

— 362 —

ARRÊTÉ sur l'organisation du corps de police municipale du Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 23 juin 1843.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Le Comité municipal de la commune du Port-au-Prince.

Vu l'art. 38, § 2 (1), et l'art. 43 du décret sur l'institution des municipalités, du 9 mai 1843, ainsi conçus :

« Art. 38, § 2 (2). — Sont dans les attributions générales des comités « municipaux... toutes mesures à prendre pour le maintien de la « salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique.

« Art. 43. — Le comité municipal nomme les commissaires ou « agents de police. Il organise le corps de la police municipale con- « formément aux lois. »

A arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}. — La commune du Port-au-Prince sera divisée en sections rurales et sections urbaines.

Art. 2. — Les sections rurales seront ultérieurement déterminées.

Art. 3. — La ville du Port-au-Prince est partagée en quatre sections urbaines qui seront limitées par des rues transversales du Centre et du Port, et qui porteront les dénominations suivantes, savoir :

1^{re} Section-Nord ou section du Bel-Air.

2^{me} Section-Nord ou section de la place Valière.

1^{re} Section-Sud ou section de l'Hôpital.

2^{me} Section-Sud ou section du fort Ste-Claire.

Art. 4. — La 1^{re} Section Nord comprendra les Ilets n^{os} 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 — 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 — 44, 45, 46, 47 — 58, 59, 60. — Plus l'église, la place du marché de l'église, la Terrasse, la place de l'Intendance et les environs extérieurs à une distance de trois cents toises.

La 2^{me} Section Nord comprendra les Ilets n^{os} 1, 2, 3, — 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 — 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43

(1) C'est § 14 qu'il faut lire ici. (*Erreur dans le texte officiel.*)

(2) Même observation que ci-dessus.

— 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57. — Plus les environs extérieurs à une distance de trois cents toises.

La 1^{re} Section Sud, comprendra les Ilets nos 61, 62, 63, 64 — 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77 — 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90 — 97, 98, 99. — Plus la place du Gouvernement, le Champ-de-Mars, et les environs extérieurs à une distance de trois cents toises.

Et la 2^{me} Section Sud comprendra les Ilets nos 65, 66, 67, 68, 69, 70 — 78, 79, 80, 81, 82, 83 — 91, 92, 93, 94, 95, 96. — Plus les environs extérieurs à une même distance de trois cents toises.

Le tout conformément au plan de la ville signé *ne varietur* par le maire et déposé aux archives de la commune.

Art. 5. — Il sera établi dans la ville de Port-au-Prince, un corps d'agents de police, composé de quatre commissaires de police, quatre chefs d'escouade, quatre sous-chefs et trente-deux agents.

Art. 6. — Les deux commissaires de police déjà nommés et les deux escouades déjà formées sont maintenus. Il sera pourvu au complément du corps de police, tel qu'il est indiqué en l'article précédent, aussitôt que les ressources de la commune le permettront.

Art. 7. — Les commissaires de police, pour se faire reconnaître dans l'exercice de leurs fonctions, porteront :

Habit carré en drap bleu-Haïti, avec boutons blancs portant l'exergue : *police municipale* ; collet droit garni d'un galon d'argent de dix-huit lignes ; pantalon blanc ; chapeau noir avec la cocarde nationale attachée par un bouton blanc ; épée à poignée blanche, au côté.

Art. 8. — Les chefs, sous-chefs et agents composant chaque escouade de police porteront également, pour se faire reconnaître dans l'exercice de leurs fonctions : habit-frac couleur bleu-d'Haïti avec boutons blancs, entouré de l'exergue : *police municipale* ; pantalon blanc ; chapeau noir avec cocarde nationale attachée par un bouton blanc ; épée à poignée blanche, au côté.

Les chefs porteront en outre au collet de leurs habits, un galon d'argent de douze lignes, les sous-chefs un galon d'argent de six lignes, et les agents une tresse en argent de trois lignes.

Art. 9. — Les commissaires de police, les chefs et sous-chefs d'escouade pourront porter un jonc à la main ; mais en aucun cas les simples agents ne pourront porter ni jonc, ni bâton.

Art. 10. — Les commissaires, chefs, sous-chefs et agents de police seront chargés spécialement, sous les ordres du maire, de

l'exécution des arrêtés du comité municipal et du maire, concernant la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique.

Art. 11. — Ils seront en outre chargés, conformément aux dispositions de l'article 12 du code d'instruction criminelle, de rechercher les crimes, les délits et les contraventions qui auront porté atteinte aux personnes ou aux propriétés.

Ils dresseront des procès-verbaux, à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps et le lieu des crimes, des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir.

Ils suivront les choses enlevées, dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre : ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers et bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du maire, soit du juge de paix, ou de leurs suppléants ou adjoints ; et le procès-verbal qui devra être dressé le sera par celui des magistrats en présence duquel il aura été fait.

Ils arrêteront et conduiront devant le maire, ou devant le juge de paix, suivant la nature de la contravention ou du délit, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit ou qui sera dénoncé par la clameur publique.

Art. 12. — Si les arrestations ont lieu pendant la nuit, ils déposeront au poste le plus voisin ou dans la maison de dépôt de la municipalité les personnes arrêtées, mais ils devront les conduire au jour par devant le maire ou le juge de paix, suivant la nature de la contravention ou du délit.

Art. 13. — Le traitement des commissaires de police sera de soixante-dix gourdes par mois.

Celui d'un chef d'escouade, de cinquante gourdes par mois.

Celui d'un sous-chef, de quarante gourdes par mois.

Celui de chaque agent, de vingt gourdes par mois.

Art. 14. — Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront devant le comité municipal le serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions.

Art. 15. — La durée de leurs fonctions sera de deux ans, mais ils pourront être révoqués par le comité municipal, avant l'expiration de ce délai.

Art. 16. — Les commissaires et agents de police seront tenus de résider dans la section qui leur sera assignée par le maire.

Art. 17. — Ils exerceront leur surveillance et leur autorité dans toute l'étendue de la capitale, mais spécialement dans le rayon de leur section respective.

Art. 18. — Les commissaires et les escouades de police de diverses sections se porteront mutuellement assistance entre eux ; ils se porteront individuellement ou en corps partout où leur présence sera requise ; ils ne pourront requérir la force armée qu'en cas de résistance, ou d'absolué nécessité.

Art. 19. — Ils seront tenus de se transporter, sur les ordres du maire, dans les sections rurales de la commune, où leur présence serait jugée nécessaire, mais ils ne pourront en aucun cas, y faire aucun acte ni y procéder à aucune arrestation, sans l'assistance de l'un des officiers de police de ces sections.

Art. 20. — Le présent arrêté sera imprimé, affiché et publié pour être exécuté.

Fait en la Maison communale, le 23 juin 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J. PAUL, P. JEANTON, P. MORIN, J.-A. MIRAMBEAU, AUG. ELIE,
ST-AMAND, B. LESPINASSE, E. NAU, H. LUCAS, PANAYOT',
E. LINDOR, T. BOUCHEREAU, U. ERRIÉ, FAVARD, LÉANDRE DENIS,
J.-B. COURTY, C. DEVIMEUX.

DÉCISION du Gouvernement Provisoire qui autorise les comités municipaux à délivrer des passe-ports pour l'étranger.

SÉANCE DU 28 JUIN 1843.

Le gouvernement provisoire décide qu'en attendant qu'il en soit autrement ordonné, s'il y a lieu, les comités municipaux pourront délivrer des permis aux individus qui voudront se rendre à l'étranger.

Signé :

CIRCULAIRE du chargé du portefeuille des finances et du commerce, aux citoyens dirigeant le service administratif dans les arrondissements financiers de la république, concernant les biens des émigrés.

Port-Républicain, le 30 juin 1843.

Je ne doute pas, citoyen administrateur, que vous n'ayez mis à exécution les décrets rendus le 1^{er} mai dernier, relatifs aux biens

Juillet 1843.

— 366 —

des émigrés. S'il en était autrement, et en attendant, vous aurez à faire viser au trésor public de votre ville, à partir du jour de la promulgation de ces décrets, le montant des fermes, pour le compte de qui il appartiendra ; si vous n'agissez pas ainsi, vous n'aurez pas rempli votre devoir.

Je vous salue, etc.,

Signé : J.-CME. IMBERT.

PROCLAMATION du général Ch. Herard aîné, aux citoyens de Moca, pour leur expliquer le but et les tendances de la révolution.

Quartier-général de Moca, le 1^{er} juillet 1843.

Citoyens, frères et amis,

Le peuple gémissait sous le joug ignominieux d'un despote ; sa honte et ses souffrances me touchèrent, et du fond du sud, à Praslin, j'ai levé l'étendard de la Révolution. Sans doute, cette Révolution était hardie ; mais elle avait toutes les sympathies nationales, et le peuple en foule accourut dans le sud et dans l'ouest, pour la saluer à son aurore, applaudir à son triomphe, et s'enorgueillir de sa gloire et de l'héroïsme de sa générosité.

J'étais heureux moi-même du bonheur que chacun se promettait : mon pays m'avait compris. Mais le Sud et l'Ouest ne devaient pas jouir seuls des bienfaits de la Régénération ; j'entrepris de les étendre également au Nord et à l'Est, pour composer de toutes ces populations d'Haïti un seul et même peuple de frères, peuple libre et souverain : tel est, citoyens, frères et amis de Moca, le motif qui m'amène parmi vous en ce jour.

L'accueil que vous m'avez fait est aussi populaire que patriotique ; vous êtes dignes d'éloges. Les principes que vous professez et les sentiments qui vous animent sont louables. Aussi avec quelle confiance me vois-je parmi vous ! Si vous étiez susceptibles de quelques erreurs et de vous écarter des principes de la révolution, ma franchise et les lumières de la vérité que je vous apporte, ne tarderaient

pas à dissiper les ténèbres de l'erreur qui auraient obscurci vos esprits et vos sentiments. Mais non ; votre enthousiasme ne me laisse aucun doute que vous avez compris la Révolution dans toute sa pureté. Et comment ne pas la comprendre, cette révolution qui a pour but la liberté, l'égalité, la jouissance de tous les droits, citoyens ! Anathème à ceux qui oseront la tronquer ! Anathème à ceux qui oseront, au sein de l'allégresse qu'elle nous procure, froisser les principes qu'elle nous offre ! Malheur à ceux qui chercheront à perpétuer parmi nous des sentiments qui lui seraient contraires !

Citoyens, frères et amis, qu'un même accord, qu'un même sentiment, qu'une même âme et qu'un même but nous réunissent tous au faisceau de la révolution : tel est le vœu ardent de mon cœur ; j'espère qu'il se réalisera. J'ai eu malheureusement à déplorer l'aveuglement de quelques habitants de la commune de St-Yague, qui n'ont écouté que la voix passionnée de quelques ambitieux qui tentèrent de les plonger dans un abîme de maux, en leur inspirant la criminelle pensée de détruire l'unité de la Nation, et le travail que nous avons commencé pour assurer à notre pays, sa sécurité, et à vos enfants, leur avenir. Les misérables ! leur projet, sans aucun fondement, ne tardera pas à s'écrouler au pied de la raison, des principes et des avantages que leur offre la nouvelle ère ! Leur principal but, en concevant l'idée de la révolte, était de séparer cette belle contrée de l'île des autres parties de la République ; c'était de vous créer des maîtres, d'établir chez nous l'aristocratie, espérant trouver dans cet horrible état de choses, les moyens d'assouvir l'ambition qui les domine. Les criminels ! Dieu n'a pas permis que leur coupable intention s'accomplît, et dès le lendemain de mon arrivée en cette ville, j'ai surpris la conspiration. Les principaux chefs et leurs complices furent arrêtés et conduits dans la prison de Porte-Plate, où ils seront livrés au glaive de la loi, pour subir le juste châtiment de leur crime. Honte à ceux-là qui ont osé, dans ce siècle éclairé, penser encore pouvoir exploiter, au profit de leur ambition, des citoyens qui sont dignes d'un meilleur sort !

Que vos cœurs soient donc unis ; que vos sentiments soient les mêmes, citoyens, frères et amis de Moca ; un même soleil nous a vus naître ; nous sommes sortis de cette même souche de cette famille africo-européenne ; nos intérêts sont aussi les mêmes. Venez ; jetez-vous dans la vaste arène de la révolution. Enfants d'Haïti, un avenir digne de vos efforts se prépare pour vous.

Toutes les divergences d'opinions, toutes les haines personnelles

Juillet 1843.

— 368 —

doivent disparaître, pour n'avoir en vue qu'une seule et même idée :
le bonheur du pays, la prospérité et la gloire de la Patrie.

Vive la liberté !

Vive la souveraineté du Peuple !

Et vive à jamais l'unité de la Nation !

Donné au Quartier-général de Moca, le 1^{er} juillet 1843, an 40^e.

Signé : C. HÉRARD aîné.

ARRÊTÉ DE POLICE *sur la propreté et l'entretien des rues.*

Port-au-Prince, le 4 juillet 1843.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Le comité municipal de la commune de Port-au-Prince,

Vu l'article 38 du décret sur l'institution des municipalités, qui donne au comité municipal le pouvoir de prendre toutes mesures pour le maintien de la salubrité publique ;

Arrête ce qui suit :

Article 1^{er}. — Tous les propriétaires d'emplacements ou occupants de maisons seront tenus de nettoyer, balayer et arroser, chaque jour, la portion de la rue qui se trouve devant leurs emplacements ou maisons. Les boues et immondices seront mis en tas devant chaque propriété.

Art. 2. — Tous les propriétaires d'emplacements et occupants de maisons seront tenus de nettoyer les rigoles au devant de leurs emplacements et maisons, et de mettre en tas, séparément des tas d'immondices, les terres et sables provenant de ce nettoyage, pour être employés au nivellement des rues.

Art. 3. — Un service de cabrouets publics sera sur-le-champ organisé. Dès sept heures du matin, ces cabrouets circuleront dans toutes les rues de la ville pour faire l'enlèvement des boues et immondices.

Art. 4. — Tout propriétaire d'emplacement ou tout occupant de maison, qui ne se sera pas conformé aux dispositions des art. 1^{er} et 2 ci-dessus, sera passible d'une amende de *une à cinq gourdes*.

Art. 5. — En cas de négligence, les commissaires de police feront en outre nettoyer et balayer aux frais des propriétaires ou locataires.

Art. 6. — Quant au nettoyage des quais et places publiques ils seront faits aux frais de la commune.

Art. 7. — Seront punis d'amende depuis une gourde jusqu'à cinq inclusivement :

1^o Ceux qui jetteront ou feront jeter dans les rues des immondices, paille, ripes, fumiers ou quelques autres ordures que ce soit, capable de répandre l'infection et de vicier l'air ;

2^o Ceux qui jetteront dans les rues des verres ou bouteilles cassées, des morceaux de poterie et de faïence. Ces objets seront déposés séparément des boues et immondices ;

3^o Ceux qui imprudemment auront jeté par les fenêtres et croisées des eaux, immondices ou ordures sur des passants.

Art. 8. — Huit jours après la dernière publication du présent arrêté, les amendes commenceront à être appliquées.

Art. 9. — Tous propriétaires d'emplacements vides sont invités à faire clôturer, dans les trois mois, à partir de la publication du présent arrêté, la façade de ces emplacements sur la voie publique, afin d'éviter qu'il y soit déposé dorénavant des immondices ou des choses de nature à nuire par des exhalaisons insalubres.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié pendant trois jours consécutifs.

Art. 11. — Les commissaires de police, chefs, sous-chefs d'escouade et agents de police tiendront strictement la main à l'exécution du présent.

Arrêté en la Maison communale du Port-au-Prince, le 4 juillet 1843, an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J. PAUL, P. JEANTON, P. MORIN, J.-A. MIRAMBEAU, AUG. ELIE, ST-AMAND, B. LESPINASSE, E. NAU, H. LUCAS, PANAYOTY, E. LINDOR, T. BOUCHEREAU, U. ERRIÉ, FAVARD, LÉANDRE DENIS, J.-B. COURTY, C. DEVIMEUX.

Par le Comité municipal :

Le Secrétaire.

Signé : A. NAU fils.

ARRÊTÉ DE POLICE *qui défend de déposer des ordures sur la voie publique.*

Port-au-Prince, le 4 juillet 1843.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

LE COMITÉ MUNICIPAL de la commune du Port-au-Prince,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la salubrité publique et de la sûreté que l'autorité doit garantir, à chacun, il importe que la voie publique soit constamment débarrassée de tous les obstacles qui gênent la circulation ;

Arrête ce qui suit :

Article 1^{er}. — Il est défendu à toutes personnes de déposer sur la voie publique des marchandises, matériaux de constructions, débris provenant de démolitions, sauf dans les cas prévus ci-après.

Les contrevenants aux dispositions de cet article seront passibles d'une amende de *une gourde à cinq gourdes*.

Art. 2. — Tous matériaux de construction tels que bois, tuiles, briques, carreaux, ardoises, chaux, sables, roches, etc., ne pourront être débarqués sur toute la longueur du quai comprise entre l'extrémité de la rue Tire-Masse (la Croix-Bossale) et l'arsenal, que pour être, dans les trois jours qui suivront le débarquement, enlevés et transportés sur des propriétés privées.

Les contrevenants aux dispositions de cet article seront passibles d'une amende de *une gourde à cinq gourdes*.

Art. 3. — Deux dépôts publics seront affectés aux matériaux de constructions. Le premier sera placé au nord de la ville, sur le terrain formant l'esplanade des forts Lamarre et Touron, et le second, au sud, sur la place du fort Ste-Claire. Chaque dépositaire paiera un droit de dépôt conformément au tarif annexé au présent arrêté.

Chaque dépositaire devra se faire indiquer par le commissaire de police du quartier la place qu'il devra occuper.

Art. 4. — La partie du quai, comprise au bord de la mer entre

l'ancienne et nouvelle douane, est affectée au débarquement des bois de campêche, de brésillet et de gaïac.

Les dispositions du tarif sus-mentionné seront appliqués à tout dépôt de ces marchandises sur la dite place pendant plus de 24 heures.

Art. 5.— La partie du quai, située derrière l'arsenal, reste affectée au débarquement et au dépôt des bois d'acajou. Les déposants auront à se conformer aux dispositions du tarif.

Art. 6. — Tout dépôt de matériaux dans les rues de la ville ou places publiques est interdit pour plus de 24 heures, et dans aucun cas les déposants ne pourront occuper plus du quart de la largeur de la rue. Cependant en cas de construction, le maire pourra accorder, sur le rapport du commissaire de police une prolongation de délai.

Art. 7. — Personne ne pourra entourer un emplacement à l'effet d'opérer constructions qu'après en avoir fait la déclaration à la Mairie et obtenu l'alignement sous peine de démolition.

Art. 8. — Il ne pourra être accordé plus de quatre pieds en dehors du bord extérieur de la galerie pour planter les poteaux d'entourage. Le propriétaire de chaque maison sera tenu de paver la rigole qui se trouvera ainsi incluse dans l'intérieur de son chantier.

Art. 9. — Il est accordé un délai d'un mois pour l'enlèvement ou la vente des matériaux actuellement déposés sur diverses parties du quai.

Les contrevenants aux dispositions de cet article seront passibles d'une amende de *une gourde à cinq gourdcs*.

Arrêté en la Maison communale du Port-au-Prince, le 4 juillet 1843, an 40^e de l'Indépendance, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J. PAUL, P. JEANTON, P. MORIN, J.-A. MIRAMBEAU, AUG. ELIE, ST-AMAND, B. LESPINASSE, E. NAU, H. LUCAS, PAYANOTY, E. LINDOR, T. BOUCHEREAU, U. ERRIÉ, FAVARD, LÉANDRE DENIS, J.-B. COURTY, C. DEVIMEUX.

Par le Comité municipal :

Le Secrétaire,

Signé : A. NAU fils.

TARIF (1).

Bois d'acajou, chaque bille.....	50 c.
D° de campêche, de brésillet, de gaïac, par millier.	25
Poteaux équarissant moins de deux pieds, la D ^{ne} ..	6 1/4.
D° d° 2 pouces et au-dessus, la D ^{ne}	25
Briques, sables, chaux et tous autres matériaux de construction, francs de droits, jusqu'au 1 ^{er} janvier 1844.	

ARRÊTÉ du Comité municipal du Port-au-Prince qui fixe le prix du pain.

Port-au-Prince, le 5 juillet 1843.

Liberté.

Ou la mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

D'après la décision prise hier par le comité municipal en vertu de l'article 38 du décret sur l'institution des municipalités;

Considérant l'abondance de la farine sur le marché du Port-au-Prince, et le bas prix actuel de cet article ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le poids de chaque pain de douze centimes et demi est fixé à quatorze onces, après cuisson.

Art. 2. — Chaque pain devra porter les initiales du boulanger d'où il provient.

Art. 3. — Les boulangers qui contreviendront à ces dispositions seront poursuivis conformément à la loi.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié, et l'exécution en est placée sous la vigilance des officiers et agents de la police municipale.

Fait au Port-au-Prince, à l'hôtel de la mairie, ce jour 5 juillet 1843, an 40^e de l'Indépendance, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J. PAUL.

Par le Maire :

Le Secrétaire,

Signé : AUGUSTE NAU fils.

(1) Annexe à l'Arrêté de police précédent.

Avis de la municipalité du Port-au-Prince, concernant les actes de l'état civil.

Port-au-Prince, le 6 juillet 1843.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Le Maire de la commune du Port-au-Prince prévient les habitants, que conformément au décret du 30 mai 1843 qui charge les Maires des fonctions d'officiers de l'état civil, les actes de naissances, de mariage et de décès, se feront désormais à la Mairie.

Le public est aussi informé que les parents, les témoins et tous ceux qui doivent et peuvent participer à ces actes conformément à la loi, sont tenus de se présenter en personne, tant pour constater le sexe lorsqu'il s'agit de naissance, que pour signer les actes sans désemparer afin que les expéditions prescrites par le décret susdit puissent être sur-le-champ délivrées aux parties.

Donné en la Maison municipale le 6 juillet 1843, an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J. PAUL.

Par le Maire :

Le Secrétaire,

Signé : A. NAU fils.

INSTRUCTIONS aux Commissaires, Officiers et Agents de la Police Municipale du Port-Républicain.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Port-Républicain, le 8 juillet 1843.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Le Comité Municipal de la commune du Port-Républicain ; considérant que par son arrêté du 4 juillet, des commissaires et un corps d'agents de police ont été institués pour l'exécution des dé-

cisions de l'autorité municipale et le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales sur les nombreuses matières qu'embrassent la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques, il est nécessaire d'indiquer à ces commissaires et agents de police les attributions et les devoirs que leur imposent leurs fonctions, afin qu'ils les remplissent avec zèle et activité et qu'ils atteignent le but de leur institution ;

Considérant qu'il est urgent aussi de fixer les règles de discipline que les officiers et agents de police auront à observer ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. — L'instruction ci-jointe sera imprimée et distribuée aux commissaires, chefs, sous-chefs et agents de la police municipale de la ville du Port-Républicain.

Art. 2. — Ces commissaires, chefs, sous-chefs et agents de police, se conformeront aux règles expliquées dans cette instruction, sous peine d'être admonestés pour la première infraction et de destitution en cas de récidive.

Art. 3. — Le maire est chargé spécialement de l'exécution du présent arrêté et de veiller à l'exécution de cette instruction.

Arrêté en la Maison communale, le 8 juillet 1843, an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J. PAUL, P. JEANTON, P. MORIN, J.-A. MIRAMBEAU, AUG. ELIE,
ST-AMAND, B. LESPINASSE, E. NAU, U. ERRIÉ, FAVARD,
L. DENIS, et C. DEVIMEUX.

Organisation de la Police Municipale (1).

La police municipale de la ville du Port-Républicain a été organisée par arrêté du comité municipal du 23 juin dernier.

Par cet arrêté :

1^o La ville du Port-Républicain a été divisée en quatre sections indiquées par les rues transversales du Centre et du Port.

Cette division, faite dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline, ne doit point empêcher les commissaires, officiers ou agents de police, d'exercer leurs fonctions et d'étendre leur surveillance dans tous les quartiers, quais, rues, places et environs de la ville, ainsi d'ailleurs que cela leur est prescrit par cet arrêté.

(1) Annexe à la pièce précédente.

2^o Quatre charges de commissaires, et un corps d'agents ont été créés.

Deux commissaires seulement ont été nommés : le comité municipal s'est réservé la faculté de nommer aux deux autres charges, quand les ressources de la commune le permettront. L'effectif complet des agents de police se compose de quatre escouades, et celui de chaque escouade d'un chef, d'un sous-chef et de huit agents, mais deux escouades seulement ont été organisées.

Les deux commissaires nommés et les deux escouades feront seuls provisoirement le service général dans toute l'étendue de la ville. Provisoirement aussi, l'un des deux commissaires aura sous sa surveillance spéciale les deux sections du nord, et l'autre les deux sections au sud, avec autorité chacun sur une escouade. Chacun d'eux devra faire sa résidence autant que possible au centre de ces sections.

L'arrêté d'organisation détermine d'une manière claire et précise l'uniforme, le traitement et la durée des fonctions des commissaires, officiers et agents de police ; ceux-ci devront donc se conformer strictement aux dispositions de cet arrêté pour tout ce qui concerne ces matières.

On se propose seulement d'expliquer et de fixer dans cette instruction :

1^o L'objet de la police municipale ;

2^o Ses attributions ;

3^o Les devoirs et les règles de discipline que les commissaires, officiers et agents de police auront à observer dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 1^{er}.

Objet de la Police Municipale.

La police municipale est instituée pour l'exécution des arrêtés de l'autorité municipale, et pour maintenir dans la cité la liberté et la propriété individuelle, la salubrité, la tranquillité et la sûreté publique.

Les commissaires, officiers et agents de police doivent se bien pénétrer qu'il ne leur sera jamais demandé des services qui puissent coûter un scrupule à leur conscience, ni une hésitation à leur honneur. Trop longtemps la police a été l'instrument aveugle de la tyrannie ; elle est enfin rendue à sa primitive et salutaire destination, celle de prévenir les crimes, les délits et les contraventions, pour se dispenser de les punir, et de défendre la société entre les mots secrets que les lois ne peuvent pas toujours atteindre. Il sera facile à la police municipale de détruire ces préventions qui, naguères, étaient attachées au seul nom de *police* ; pour cela, il lui suffira d'être active et vigilante, en même temps qu'elle sera tolérante, protectrice, discrète et paisible. Désormais, au lieu de contraindre les esprits par de secrètes précautions, elle devra chercher à les ramener par la persuasion ; au lieu de comprimer la pensée, elle devra lui laisser son essor, et n'arrêter que les écarts de l'esprit qui pourraient blesser les mœurs et troubler la tranquillité publique ; au lieu de répandre la terreur et la haine, comme sous l'ancien gouvernement, elle fera aimer les principes de la révolution,

en les faisant connaître ; au lieu de violer l'asile des citoyens, elle surveillera autour de leurs demeures pour les protéger ; enfin, au lieu d'attenter avec une effroyable légèreté à la sûreté individuelle, elle devra être la première à défendre les citoyens de ces attentats ; et si le maintien de l'ordre exige qu'un citoyen soit arrêté, elle ne devra jamais perdre de vue que, dans ce cas extrême, toute rigueur inutile est un délit, tout défaut de consolation un tort envers l'humanité.

Tel est le but de l'institution de la police municipale, tel est le résultat que tous ses agents devront sans cesse s'efforcer d'atteindre. Ainsi, personne ne sera plus en droit d'accuser ses mesures ou de flétrir ses intentions, mais les amis de l'ordre, au contraire, deviendront ses amis naturels et même, au besoin, ses auxiliaires.

§ II.

Attributions.

Les attributions de la police municipale se divisent en attributions de police générale et attributions de police municipale.

Les attributions de la police générale sont :

De publier et faire exécuter, d'après les ordres du Maire, les décrets, lois et réglemens généraux.

A chaque publication, le commissaire chargé de la faire, rapporte au bureau de la municipalité l'exemplaire de l'acte publié après avoir signé, au bas et en marge de cet exemplaire, la mention du jour où la publication a été faite.

De concourir avec les autres agents de l'autorité supérieure à l'exécution des mesures de sûreté générale.

Ces mesures sont celles qui sont prises par le gouvernement : telles sont, par exemple, les mesures sur les *passé-ports*, les permis de route, les congés des militaires et marins, l'arrestation des déserteurs, la vente des poudres, le vagabondage, les prisons, les mœurs et la moralité publique ; les attroupements, les réunions illicites, les douanes, les cultes, etc.

Enfin, de rechercher les crimes, délits et contraventions qui auront porté atteinte aux personnes et aux propriétés, et qui sont punis par les lois générales de l'État ; d'en dresser des procès-verbaux ; d'arrêter et conduire devant les magistrats compétents les individus surpris en flagrant délit ou dénoncés par la clameur publique.

Dans l'exercice de ces diverses fonctions de police générale, les commissaires, officiers et agents de police sont sous les ordres et l'autorité non seulement du Maire, mais des autres magistrats chargés de l'exécution de ces mesures. Ces magistrats sont les juges de paix, les commissaires du gouvernement, les juges d'instruction, et toutes autres personnes désignées par des lois spéciales. Les commissaires, officiers et agents de police ne doivent jamais oublier, quelque soit la culpabilité des personnes arrê-

tées, qu'avant de les déposer dans les maisons de dépôt ou d'arrêt, ou dans les prisons, ils doivent, sous peine de punitions graves, les conduire soit devant le Maire, soit devant l'un des magistrats ci-dessus indiqués, suivant la nature du fait qui a motivé l'arrestation. Si cette arrestation a lieu pendant la nuit, ils peuvent, dans ce cas seulement, déposer les personnes arrêtées au poste le plus voisin ou dans des maisons de dépôt ; mais, au jour, ils doivent les conduire par devant l'un de ces magistrats qui leur délivre alors un ordre d'arrêt ou d'emprisonnement, s'il y a lieu. Il n'est pas inutile, sans doute, d'ajouter ici, que cette précaution n'est pas indispensable, quand l'individu arrêté est déjà sous le coup d'une condamnation et s'est évadé des prisons.

Les attributions de police municipale sont :

1^o D'exécuter les mesures et arrêts pris par l'autorité municipale pour le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

2^o De veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places, promenades, routes, chemins et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, le balayage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, immondices, fumiers, verres cassés ; la démolition et la réparation des bâtiments menaçant ruine ; la suppression des objets portant saillie sur la voie publique ; l'alignement des bâtiments, l'interdiction des jeux qui peuvent blesser, dans les rues et sur les places, la suppression des échoppes, étalage et dépôts de marchandises ou d'ouvrages, ou d'autres objets, devant les portes ou le long des maisons ; la défense de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de ne rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

3^o De réprimer tout ce qui peut troubler la tranquillité publique, comme rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues ; tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique ; formation de corporations, réunions illicites, rassemblement d'ouvriers à l'effet de cesser le travail et d'exiger augmentation de salaire ; discours séditieux, écrits, placards tendant à porter les citoyens au désordre et à l'insurrection ; batteries, injures, charivaris, masques insultant les passants, attroupements et bruits nocturnes, ouverture pendant la nuit des maisons où l'on donne soit à boire, soit à manger, soit à jouer ; travail des gens de marteau à des heures indues destinées au repos ;

4^o De maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les marchés, halles, réjouissances, cérémonies publiques, églises, temples, spectacles, bals, jeux, cafés, cabarets et autres lieux publics ;

5^o De rechercher et faire arrêter les gens sans aveu et suspects, les mendiants, vagabonds, voyageurs sans passe-port, déserteurs, escrocs, filous ;

6^o De surveiller la conduite des bateleurs, diseurs de bonne aventure, ouangataires, caprelatas ;

7° De s'opposer à l'établissement de loteries particulières, de jeux de hasard, de maisons de prêts sur nantissement ou gage non autorisées ;

8° D'empêcher l'exercice de la profession de médecin, chirurgien, sage-femme, pharmacien, à ceux ou à celles qui n'y seraient pas légalement admis ; d'arrêter toute distribution de remèdes secrets, faite sans l'approbation du gouvernement ;

9° De porter l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des boissons et comestibles exposés en vente ;

10° De faire exécuter les lois concernant les poids et mesures ; la garantie des matières d'or et d'argent, les patentes, la vente des poisons, des armes, des poudres ; ainsi que celles sur les professions qui intéressent la sûreté et la tranquillité publique ;

11° De prévenir et de faire cesser, par des précautions convenables, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, la disette, le brigandage, le pillage, les épidémies, les maladies contagieuses ;

12° D'obvier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou des furieux laissés en liberté, par la divagation d'animaux malfaisans ou féroces, par la rapidité des chevaux et des voitures ;

13° De faire respecter les mœurs et la décence, de surveiller les maisons publiques, empêcher la vente des livres, chansons, tableaux et gravures obscènes ;

14° De prendre soin à la conservation des monuments, édifices, promenades et endroits publics ;

15° De faire observer l'ordre et la décence dans les inhumations et cérémonies religieuses ;

16° De prévenir l'insalubrité qui pourrait résulter des lieux de sépulture, de fosses d'aisances, des cloaques, des marais et autres lieux infectés ;

17° D'entretenir en bon état les puits, les pompes, les fontaines et les abreuvoirs publics ;

18° De faire saisir les marchandises et armes prohibées par les lois ;

19° D'indiquer au Maire les réparations, changements ou constructions qu'ils croiront nécessaires à la sûreté ou à la salubrité des maisons de dépôt ou détention de la commune, des corps de garde, des pompes, machines et ustensiles d'incendies, des halles et marchés, des voiries et égouts ; des fontaines, regards, conduits ; des ponts, des quais et des abreuvoirs ;

20° De protéger les porteurs de contraintes pour deniers publics, et exécuteurs des mandements de la justice ;

21° De se tenir à portée de rassemblements d'hommes, tels que marchés, fêtes, théâtres et cérémonies publiques ;

22° De s'assurer de la personne de tout étranger circulant dans l'intérieur de la ville, sans passe-port ou sans permis conformes aux lois ;

23° De visiter les auberges, cabarets, cafés et autres maisons ouvertes

au public, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où les dites maisons doivent être fermées d'après les réglemens de la police, pour y faire les recherches des personnes qui leur auront été signalées, ou dont l'arrestation aura été ordonnée par l'autorité supérieure.

On fait observer ici aux commissaires et agents de police qu'ils ne doivent user du droit que leur donne l'article précédent qu'avec la plus grande circonspection, et que dans aucun cas ils ne pourront, sans l'assistance de l'un des magistrats supérieurs déjà indiqués, s'introduire dans le domicile des citoyens.

Chaque commissaire de police devra avoir dans sa demeure un appartement pour recevoir le public et donner audience ; cet appartement sera désigné dans les actes et procès-verbaux sous la dénomination de *Bureau de police*.

Les commissaires de police doivent se faire faire deux fois par jour, matin et soir, par les chefs et sous-chefs d'escouade et agents de police, un rapport verbal du résultat de leur surveillance, et ils transmettent eux-mêmes ces rapports et le résultat de leur propre surveillance au Maire, aussi deux fois par jour, aux heures indiquées par ce magistrat.

La surveillance doit être active et incessante, elle doit être la même pendant la nuit que pendant le jour ; en conséquence, les commissaires devront s'entendre avec les chefs et sous-chefs d'escouade pour répartir également entre les agents l'exercice de cette surveillance.

Pendant le jour, les agents doivent stationner spécialement sur les places publiques, les marchés et partout où la population se trouve rassemblée. Deux agents, au moins, doivent constamment parcourir et surveiller les quais et principalement les quartiers de la douane.

Si des chefs de poste refusent d'obéir aux réquisitions de la police, les requéreurs devront immédiatement dresser procès-verbal du refus, et l'adresser au Maire.

Les commissaires et le corps de la police municipale exerceront leurs fonctions sous l'autorité et la surveillance immédiates du comité municipal, du Maire et des Adjoints. Ils seront aussi subordonnés aux juges de paix de la commune, au commissaire du gouvernement, au juge d'instruction du ressort, pour ce qui concerne leurs attributions de police générale.

Aux commissaires de police seront subordonnés les chefs, sous-chefs et agents du corps de police.

Aux chefs, les sous-chefs et agents, et aux sous-chefs, les agents.

Dans les cas où les commissaires et les officiers et agents du corps de la police municipale auront besoin d'assistance pour l'exercice de leurs fonctions, ils s'adresseront dans l'ordre suivant et en raison de l'urgence : aux postes de la garde municipale, aux postes de la garde nationale, et aux postes de la force armée en activité.

Chaque commissaire aura sous ses ordres une escouade de police.

Les commissaires indiqueront leur demeure par une enseigne sur la

quelle sera écrite l'inscription : *Commissaire de Police*, et par une lanterne qui portera la même inscription sur les deux faces latérales et qui devra rester éclairée depuis huit heures du soir jusqu'à quatre heures et demie du matin.

Fait en la Maison communale, le 8 juillet 1843, an 40^e de l'Indépendance, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J. PAUL, P. JEANTON, P. MORIN, J.-A. MIRAMBEAU, A. ELIE, ST-AMAND, B. LESPINASSE, E. NAU, U. ERRIÉE, FAVARD, L. DENYS, et C. DEVIMBEUX.

EXTRAIT DU CODE PÉNAL

POUR SERVIR DE SUPPLÉMENT A L'ARRÊTÉ DU COMITÉ MUNICIPAL, ETC.

Au nom du Peuple souverain.

Art. 1^{er}. — L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles, est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante, est un crime.

Art. 42. — Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs de ce crime ou de ce délit.

Art. 44. — Ceux qui auront recélé, en tout, ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime, ou d'un délit seront punis comme complices de ce crime ou délit.

Art. 165. — Lorsqu'un fonctionnaire, ou agent de la force publique aura, sans motif légitime, fait user de violences envers les personnes dans l'exercice de ses fonctions, il sera puni suivant la gravité de ces violences d'une peine qui sera le *maximum* de celle qui aurait été appliquée à un particulier.

Art. 168. — Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers de la force publique, les agents de la police administrative ou judiciaire agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, est qualifiée selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.

Art. 169. — Si la rébellion a été commise par une réunion de plus de vingt personnes, les plus coupables seront punies de travaux forcés à temps, et si les délinquants *ne sont pas armés*, ils seront punis de la réclusion.

(1) Deuxième annexe à la pièce précédente.

Art. 170. — Si la rébellion a été commise par une réunion de trois à vingt personnes, la peine sera la réclusion. Si les délinquants *ne sont point armés*, la peine sera d'un emprisonnement de six mois au moins, et deux ans au plus.

Art. 171. — Si la rébellion a été commise par une ou deux personnes, *avec armes*, elle sera punie de six mois à deux ans, et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Art. 181. — Lorsqu'un fonctionnaire aura reçu dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage *par paroles* tendant à inculper son honneur ou sa délicatesse, celui qui l'aura ainsi outragé sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Art. 182. — Celui qui aura fait des menaces à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Art. 183. — Celui qui aura outragé par paroles ou menaces un officier ministériel, ou agent de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de seize à quarante gourdes.

Art. 260. — Quiconque aura menacé d'assassinat ou d'empoisonnement, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins, à trois ans au plus et d'une amende de vingt-quatre à quatre-vingt-seize gourdes.

Art. 262. — Le coupable pourra être de plus mis, par le jugement, sous la surveillance spéciale de la haute police de l'état pour trois ans au moins, et neuf ans au plus.

Art. 263. — Quiconque aura fait des blessures ou porté des coups qui occasionnent une maladie ou incapacité de travail, de plus de *vingt jours*, sera puni de la réclusion.

Art. 264. — Si le crime a été commis avec préméditation ou guet-apens, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Art. 265. — Lorsque les coups ou blessures n'auront occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel pendant vingt jours, la peine sera d'un mois à un an, et d'une amende de seize gourdes à quarante gourdes.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de trois mois à trois ans, et l'amende de 32 gourdes à 96 gourdes.

Art. 268. — Quiconque aura débité des armes prohibées par la loi sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois.

Celui qui sera porteur des dites armes sera puni d'une amende de 16 gourdes à 48 gourdes.

Art. 271. — Quiconque par boissons ou violences aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion.

Art. 287. — Quiconque aura commis un outrage public à la pudeur, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an, et d'une amende de 16 gourdes à 40 gourdes.

Art. 402. — Seront punis d'une amende de 6 gourdes à 10 gourdes :

Ceux qui auraient jeté des pierres ou autres corps durs, ou des immondices, contre les maisons, clôtures ou dans les jardins d'autrui ;

Ceux qui auront refusé de prêter le secours dont ils auront été requis en cas d'accident, tumulte, incendies, etc.

Art. 406. — Seront punis d'une amende de 11 à 15 gourdes :

Ceux qui auront occasionné des accidents par le défaut de réparations de leurs maisons et par l'encombrement des rues et places publiques.

Ceux qui se serviront de faux poids et de fausses mesures, sans préjudice des peines prononcées par les tribunaux en matière de police correctionnelle.

Port-Républicain, le 4 novembre 1843.

ERRATA

Page 86 du SUPPLÉMENT, comme dernier mot de la 4^{re} note,
au lieu de *volume*, lisez *supplément*.

Page 85 du TOME VII, au 1^{er} titre, deuxième ligne, au lieu de
1^{er} mai 1828, lisez *1^{er} mai 1826*.

Page 135 du TOME VII, au titre de la pièce, au lieu de *Secré-*
tairie, lisez *Secrétairerie*.

Page 201 du TOME VII, au titre, au lieu de *12 mars*, lisez
19 mars.



TABLE DES MATIÈRES

DU

SUPPLÉMENT AU TOME VI

DU

Recueil Général des Lois et Actes

DU

GOUVERNEMENT D'HAÏTI

DATES.	TITRES DES DOCUMENTS.	PAGES
1838.		
	Préface.....	1
27 Avril.	Adresse de la Chambre des Communes au président d'Haïti.....	9
7 mai.	Séance de la Chambre des Représentans des Communes.....	13
16 Juin.	Message du président d'Haïti à la Chambre des Représentans des Communes.....	14
17 »	Message de la Chambre des Représentans des Communes au président d'Haïti, contenant les paroles que la députation de la Chambre, dont il est question dans la pièce précédente, devait porter à celui-ci.....	15
18 »	Message du président d'Haïti à la Chambre des Représentans des communes.....	16
10 Juillet.	Message de la Chambre des Représentans des Communes au Sénat.....	16
14 »	Séance extraordinaire de la Chambre des Représentans des communes.....	17
16 »	Séance de clôture de la session de la Chambre des représentans des communes et discours du président de l'Assemblée.....	18
21 »	Séance du Sénat. — Loi qui détermine la nature et fixe les quotités des impositions directes et indirectes à prélever, par les douanes de la République, sur les produits territoriaux, bâtimens et cargaisons venant de l'étranger et y allant.	26 29
31 »	Séance du Sénat.....	30
2 Septembre.	Extrait du Télégraphe du 29 juillet 1838.....	30
	Extrait d'une circulaire du Secrétaire d'Etat, publiée par le Télégraphe, et adressée aux administrateurs des finances.....	30

II TABLE DES MATIÈRES DU SUPPLÉMENT AU TOME VI.

DATES.	TITRES DES DOCUMENTS.	PAGES
13 Septembre.	Extrait du n° 5, de l' <i>Union</i> , recueil commercial et littéraire, publié à Port-au-Prince.....	31
	Projet d'association anonyme pour l'établissement d'une banque.....	32
20 »	Extrait n° 6, de l' <i>Union</i> , recueil commercial et littéraire, de Port-au-Prince.....	41
26 »	Règlement de l'école nationale de navigation....	41
27 »	Extrait du n° 7, de l' <i>Union</i> , recueil commercial et littéraire, de Port-au-Prince.....	45
4 Octobre.	Extrait du n° 8, de l' <i>Union</i> , recueil commercial et littéraire, de Port-au-Prince.....	45
4 »	Circulaire du secrétaire d'Etat, aux administrateurs des finances des arrondissemens de la République.....	46
11 »	Extrait du n° 9, de l' <i>Union</i> , recueil commercial et littéraire, de Port-au-Prince.....	47
18 »	Extrait du n° 10, de l' <i>Union</i> , recueil commercial et littéraire, de Port-au-Prince.....	48
25 »	Extrait du n° 11, de l' <i>Union</i> , recueil commercial et littéraire, de Port-au-Prince.....	48
	Avis officiel.....	49
8 Novembre.	Extrait du n° 13, de l' <i>Union</i> , recueil commercial et littéraire, de Port-au-Prince.....	49
15 »	Extrait du n° 14, de l' <i>Union</i> , recueil commercial et littéraire, de Port-au-Prince.....	49
29 »	Extrait du n° 16, de l' <i>Union</i> , recueil commercial et littéraire, de Port-au-Prince.....	50
1839.		
	Avis de l'administration principale.....	51
5 Septembre.	Ouverture d'une souscription à Jérémie, pour rendre hommage au citoyen Hérard Dumesle, député de la commune des Cayes à la représentation nationale.....	51
18 »	Message du président d'Haïti au Sénat.....	52
20 »	Adresse des citoyens de Jérémie au citoyen Hérard Dumesle, membre de la Chambre des Représentants des communes.....	55
20 »	Séance de la Chambre des Représentants des communes. — Dépêche de l'Assemblée au Secrétaire d'Etat.....	58
	Lettre du citoyen E. Lartigue, représentant de la commune de Jérémie, à son collègue le citoyen Hérard Dumesle, membre de la Chambre des Représentants des communes de la République d'Haïti.....	59
23 »	Séance de la Chambre des Représentants des communes. — Dépêche de l'Assemblée au Secrétaire d'Etat.....	59
» »	Message du Sénat au président d'Haïti.....	60
25 »	Séance de la Chambre des Représentants des com-	

DATES.	TITRES DES DOCUMENTS.	PAGES
	munies. — Message du Secrétaire d'État à la Chambre, et Message de la Chambre au Secré- taire d'État, etc.....	67
26 Septembre.	Séance extraordinaire de la Chambre des Représen- tans des Communes. — Lettre du Secré- taire d'État à la Chambre des Représentans des Communes. — Message de la Chambre au président d'Haïti, etc.....	77
27 »	Message du président d'Haïti aux Membres de la Chambre des Représentans des Communes...	81
28 »	Message du président d'Haïti aux Membres de la Chambre des Représentans des Communes...	82
4 Octobre.	Discours prononcés à la séance de la Chambre des Représentans des communes.....	86
5 »	Protestation des Membres de la Chambre des Re- présentans des communes, sous-signés, à son Excellence le président d'Haïti.....	112
7 »	Séance de la Chambre des Représentans des com- munes. — Nomination d'un nouveau bureau. — Election du citoyen Tassy à la charge de sén- ateur. — Message de la Chambre au prési- dent d'Haïti.....	112
7 »	Message de la Chambre des Représentans des communes au président d'Haïti.....	116
8 »	Séance extraordinaire de la Chambre des Représen- tans des Communes.....	117
9 »	Séance de la Chambre des Représentans des Communes. — La Chambre élimine de son sein quelques-uns de ses membres, etc.....	118
9 »	Extrait du procès-verbal de la séance du Sénat.	123
9 »	Message du Sénat au président d'Haïti.....	125
10 »	Message du président d'Haïti au Sénat.....	126
14 »	Lettre de M. Herard Dumesle à M. Courtois, rédacteur de la <i>Feuille du Commerce</i>	126
21 »	Lettre de Herard Dumesle aux citoyens de Jéré- mie.....	128
26 »	Message du président d'Haïti à la Chambre des Représentans des communes.....	131
26 »	Lettre du colonel Saladin, commandant la place et la commune d'Azua, au Chef de l'Etat.....	131
4 Novembre.	Séance du Sénat.....	132
	Procès-verbal du banquet offert au député de la commune de Jérémie à la représentation natio- nale.....	133
5 Décembre.	Rapport du général de division J. Simon, com- mandant l'arrondissement de Porte-Plate, à Son Excellence le président d'Haïti.....	139
6 »	Rapport du général de brigade Joseph-Nicolas Boisblanc, commandant l'arrondissement du Môle-Saint-Nicolas, à son Excellence le prési-	

IV TABLE DES MATIÈRES DU SUPPLÉMENT AU TOME VI.

DATES.	TITRES DES DOCUMENTS.	PAGES
	dent d'Haïti.....	142
23 Décembre.	Rapport du général de division Monpoint, commandant de l'arrondissement de la Grande-Rivière, à Son Excellence le président d'Haïti..	147
27 »	Rapport du général de brigade Louis Poux, commandant l'arrondissement de Fort-Liberté, à Son Excellence le président d'Haïti, d'une tournée dans l'étendue de son commandement, conformément au code rural	150

FIN DE LA TABLE DU SUPPLÉMENT.

TABLE DES MATIÈRES

DU

Recueil Général des Lois et Actes

DU

GOUVERNEMENT D'HAÏTI

ET

DOCUMENTS HISTORIQUES

TOME VII

DATES.	TITRES DES DOCUMENTS.	PAGES
1840.		
4 Janvier.	Rapport du général de brigade Lazarre, commandant l'arrondissement de Tiburon, à S. E. le président d'Haïti, sur la situation de la culture, des routes, chemins publics et particuliers de son commandement.....	1
7 »	Tableau des habitations tant en amélioration qu'en dépérissement, situées dans l'arrondissement du Limbé, présenté par le général de brigade Obas.....	3
8 »	Rapport du lieutenant-colonel Tréméré cadet, commandant la place et la commune de Neybe, à Son Excellence le président d'Haïti.....	6
12 »	Rapport du colonel Saladin, commandant la place et la commune d'Azua, à Son Excellence le président d'Haïti.....	8
15 »	Rapport fait au vœu des articles 14, 124 et 125 du code rural, par le colonel Solages, commandant l'arrondissement d'Aquin, à Son Excellence le président d'Haïti, sur l'état de la culture et des routes du dit arrondissement.....	10
16 »	Rapport de Jérôme-Maximilien Borgella, général de division, commandant l'arrondissement des Cayes, à Son Excellence le président d'Haïti.....	14
1 ^{er} Février.	Rapport de Louis Frédérique, général de division commandant l'arrondissement de Jacmel, à son Excellence le président d'Haïti.....	19

DATES.	TITRES DES DOCUMENTS.	PAGES
15 Février.	Rapport de Charles jeune, colonel, commandant la place et la commune de Mirebalais, à Son Excellence le président d'Haïti.....	22
17 »	Rapport de B. Philippe-Alexis Carrié, général de brigade, commandant l'arrondissement de Santo-Domingo, à Son Excellence le président d'Haïti.....	26
21 »	Rapport de J.-B. Riché, général de brigade, commandant l'arrondissement de Saint-Jean, à Son Excellence le président d'Haïti.....	30
1 ^{er} Mars.	Rapport du général de division B. Iginac, Secrétaire-Général, à Son Excellence le président d'Haïti, sur les cultures et les routes publiques de l'arrondissement de Léogane, pour 1839...	34
10 »	Rapport de Louis-Etienne Bottex, général de division des armées de la République, commandant l'arrondissement du Cap-Haïtien, à Son Excellence, le président d'Haïti.....	39
25 »	Rapport du général de brigade P.-A. Charrier, commandant l'arrondissement de Saint-Yague et provisoirement celui de la Véga, à Son Excellence le président d'Haïti.....	42
7 Mai.	Rapport fait par le colonel Jean-Jacques St-Victor Poil, commandant la place et la commune du Port-au-Prince, au président d'Haïti.....	52
	Tableau général des propriétés rurales situées dans la commune de la Croix-de-Bouquets, arrondissement du Port-au-Prince, pour l'année 1839, 36 ^e de l'Indépendance, présenté par le colonel A. Souffrant.....	54
7 Juillet.	Rapport du général de division Bonnet, commandant l'arrondissement de St-Marc, à Son Exc. le président d'Haïti.....	57
1841.		
12 Mars.	Rapport présenté à Son Excellence le Président d'Haïti, par la commission nommée pour examiner si le sieur T.-B. Smith, résidant à Jérémie, a des droits à la qualité d'Haïtien	62
20 Juillet.	Loi portant modification à la loi du 18 juin 1823, relative aux appointements et soldes, etc.....	77
» »	Loi relative à l'amélioration du système monétaire.....	79
26 »	Loi sur l'organisation de la Haute-Cour de justice.....	81
» »	Loi portant amendement aux articles 3, 23, 27 et 31 de la loi du 14 juillet 1834. etc.....	83
» »	Loi portant modification à la loi du 1 ^{er} mai 1826, sur une nouvelle organisation, etc.....	85
29 »	Loi additionnelle au chapitre 3 de la loi du n ^o 6	

DATES.	TITRES DES DOCUMENTS.	PAGES
6 Août.	du code d'Instruction criminelle.....	87
	Loi portant modifications au Code pénal et au Code d'Instruction criminelle.....	88
1842.		
15 Mars.	Message du président d'Haïti au Sénat.....	91
29 »	Ordonnance de police.....	92
2 Avril.	Protestation émanée de quelques députés à la Représentation nationale pour la 6 ^e législature..	93
4 »	Procès-verbal de la réunion des députés et lettre adressés au président d'Haïti par les députés non signataires de la protestation du 2 avril 1842 émanée de quelques députés à la Représentation nationale pour la 6 ^e législature.....	94
7 Avril.	Protestation émanée de quelques députés à la Représentation nationale pour la sixième législature, suivie d'une lettre des mêmes députés au président d'Haïti et d'un Message du président de la Chambre au président d'Haïti.....	97
10 »	Déclaration de M. Bazin cadet, député de la Petite-Rivière de l'Artibonite.....	99
11 »	Protestation des Représentans de quelques communes à la 6 ^e législature.....	100
12 »	Séance provisoire de la Chambre des Représentans des Communes.....	102
13 »	Séance de la Chambre des Représentans des communes.....	106
15 »	Séance de la Chambre des représentans des Communes.....	109
16 »	Procès-verbal de l'ouverture de la première session de la 6 ^e législature. — Analyse du discours prononcé à cette occasion par le président d'Haïti et réponse du président de la Chambre.....	110
» »	Ordre du jour du président d'Haïti.....	113
» »	Avis du Grand-Juge provisoire au tribunal civil du Port-au-Prince.....	114
18 Mai.	Proclamation du président d'Haïti.....	114
6 Août.	Arrêté du président d'Haïti, en vue d'améliorer le système monétaire de la République.....	115
» »	Circulaire du président d'Haïti, aux Commandans d'arrondissement, relative aux mesures à prendre pour empêcher la circulation de pièces de monnaie fausses dans la République.....	116
19 »	Lettre du Grand-Juge provisoire au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil des Gonaïves, relative au citoyen Bazin cadet.....	117
1 ^{er} Septembre	Manifeste. — Appel des citoyens des Cayes à leurs concitoyens.....	118
23 »	Défense faite au citoyen Bazin cadet, par le com-	

DATES.	TITRES DES DOCUMENTS.	PAGES
	missaire du gouvernement près le tribunal civil des Gonaïves, de porter le titre et d'exercer la charge de notaire.....	129
26 Septembre.	Pétition adressée par les négociants-consignataires du Port-au-Prince au Secrétaire d'Etat.	130
	Réponse du Secrétaire d'Etat provisoire, à la pétition des négociants-consignataires haïtiens et étrangers du Port-au-Prince.....	132
28 »	Déclaration du citoyen Bazin cadet.....	133
29 »	Pétition des négociants-consignataires du Port-au-Prince au président d'Haïti.....	134
12 Novembre.	Note de la Secrétairerie d'Etat.....	135
21 »	Résolution de la société des Droits de l'Homme et du citoyen, établie aux Cayes.....	136
8 Décembre.	Avis de la Secrétairerie d'Etat.....	139
14 »	Correspondance relative à l'arrestation de deux bâtiments espagnols, etc. — Lettre du capitaine du navire de guerre espagnol « le Congreso » au président d'Haïti.....	141
15 »	Lettre du Secrétaire-Général au commandant du navire de guerre espagnol. « le Congreso »...	142
» »	Lettre du capitaine du navire de guerre espagnol « le Congreso » au président d'Haïti.....	145
16 »	Lettre du Secrétaire-Général au capitaine du navire de guerre espagnol « le Congreso ».....	146
1843.		
4 Janvier.	Correspondance officielle avec l'envoyé du Capitaine-général Gouverneur de l'île de Cuba, et procès-verbal de la convention arrêtée avec le dit envoyé. — Lettre du Capitaine du navire de guerre espagnol « le Congreso » au président d'Haïti.....	148
5 »	Lettre du Secrétaire-Général au commandant du navire de guerre espagnol « le Congreso »...	148
» »	Lettre du Commandant du navire de guerre espagnol « le Congreso » au président d'Haïti....	150
» »	Procès-verbal de la convention intervenue entre le gouvernement d'Haïti et le commandant du navire de guerre espagnol « le Congreso »....	151
10 »	Ordonnance de police, pour la restitution des objets trouvés dans le dernier incendie.....	151
17 »	Ordonnance de police concernant les mesures à prendre pour prévenir les incendies.....	153
27 »	Proclamation de Charles Hérard aîné, Chef d'exécution des volontés du peuple souverain, appelant les citoyens à s'armer contre le Gouvernement du président Boyer.....	153
» »	Appel de Ch. Hérard aîné, au comité populaire de Jérémie.....	155

DATES.	TITRES DES DOCUMENTS.	PAGES
29 Janvier.	Ordre du jour du général Borgella, déclarant traître à la Patrie le commandant Charles Hérard aîné.....	158
30 »	Ordre du jour du général Borgella, annonçant une marche contre Hérard aîné.....	159
31 »	Ordonnance de police relative aux réunions illi- cites, et aux formalités à remplir par les voyageurs, à leur arrivée dans la capitale....	160
1 ^{er} Février.	Circulaire du comité dirigeant de la Révolution de 1843, à Jérémie, aux commandants des postes de l'arrondissement.....	160
2 »	Proclamation du président d'Haïti, à l'occasion de la prise d'armes des Cayes.....	161
3 »	Déclaration des citoyens de Jérémie.....	163
» »	Ordre du jour de Ch. Hérard aîné, prescrivant le mode d'action dans la Révolution.....	164
5 »	Ordre du jour du général Borgella concernant les mesures prises pour vaincre la Révolution....	165
8 »	Ordonnance de police, prescrivant le dépôt à la douane des poudres de chasse.....	167
10 »	Proclamation de Ch. Hérard aîné, annonçant l'adhésion de plusieurs communes à la Révo- lution.....	168
12 »	Ordre du jour de Charles Hérard aîné, félicitant les soldats de leur conduite.....	169
14 »	Ordonnance de police, concernant ceux qui font circuler dans la capitale des bruits alarmants sur les événements du Sud.....	171
16 »	Ordre du jour du général de division J.-M. Bor- gella, commandant l'arrondissement des Cayes, et provisoirement le département du Sud, qui appelle sous les drapeaux tous les militaires et gardes nationaux.....	171
17 »	Ordre du jour du général Borgella, contre ceux qui tiennent aux militaires des propos sédi- tieux.....	172
22 »	Proclamation de Charles Hérard aîné, annonçant la marche et les progrès de la Révolution....	173
24 »	Ordre du jour du général Borgella, qui déclare en état de guerre le département du Sud.....	175
27 »	Proclamation du général Lazzarre, à l'occasion de l'affaire de Lessieur.....	176
27 »	Ordonnance de police, concernant les gardes na- tionaux qui, dans une affaire, avaient aban- donné leur drapeau, pour rentrer en ville....	178
28 »	Proclamation de Hérard aîné, annonçant le succès de la Révolution et l'occupation du Pont de Miragoâne par l'armée populaire.....	179
1 ^{er} Mars.	Arrêté de Hérard aîné, qui met en vigueur la loi martiale.....	181

DATES.	TITRES DES DOCUMENTS.	PAGES
2 Mars.	Ordre du jour de Charles Hérard aîné, déclarant criminels de Lèse-Nation tous ceux qui ont tiré sur le peuple.....	182
4 »	Adresse des citoyens des Cayes, au général de Division J.-M. Borgella, commandant l'arrondissement des Cayes	183
5 »	Proclamation de Ch. Hérard aîné, relatant les succès de l'armée populaire.....	186
» »	Ordre du jour de Ch. Hérard aîné, pour l'ouverture de certains ports au commerce extérieur.....	187
10 »	Acte de déchéance du président d'Haïti, émanant de Ch. Hérard aîné, chef d'exécution etc	188
» »	Ordre du jour de Ch. Hérard aîné, qui annule les brevets délivrés par le président Boyer à partir du 13 janvier.....	191
12 »	Arrêté de Ch. Hérard aîné, portant séquestre des biens de Toureaux.....	193
13 »	Lettres des autorités civiles et militaires du Port-au-Prince aux officiers supérieurs et aux officiers composant l'armée populaire du Sud....	194
14 »	Ordre du jour de Ch. Hérard aîné, sur l'organisation provisoire du service de l'armée populaire et de l'administration.....	194
» »	Acte du Comité permanent du Sénat, invitant le Secrétaire-d'Etat à se charger du Pouvoir Exécutif, durant la vacance de la Présidence d'Haïti. — Message de démission du président d'Haïti, du 13 mars 1843. — Message du Secrétaire-d'Etat provisoire au Sénat.....	195
» »	Avis du Secrétaire-d'Etat provisoire annonçant la vacance de la Présidence.....	199
16 »	Proclamation de Ch. Hérard aîné, annonçant les nouveaux progrès de l'armée populaire.....	199
19 »	Adresse du Comité populaire de Port-au-Prince annonçant aux habitants de Port-au-Prince le succès de la Révolution.....	201
20 »	Circulaire du Comité populaire de Port-au-Prince aux habitants de l'arrondissement, pour la formation de comités populaires	203
21 »	Proclamation de Ch. Hérard aîné, à l'occasion de la marche et des succès de la Révolution.....	204
	Proclamation de Ch. Hérard aîné, à l'occasion de la prochaine convocation d'une assemblée constituante	206
23 »	Ordre du jour de Ch. Hérard aîné, qui enjoint de faire remise au bureau de l'arrondissement des meubles, effets, animaux et autres objets appartenant aux émigrés et à ceux qui ont quitté le pays.....	207
» »	Circulaire de Ch. Hérard aîné, aux commandants	

DATES.	TITRES DES DOCUMENTS.	PAGES
	d'arrondissement, sur leur service.....	208
26 Mars.	Arrêté qui fixe la valeur de la piastre d'Espagne en monnaie d'Haïti.....	210
28 »	Proclamation de Ch. Hérard aîné, aux gardes nationales du Sud, pour les inviter à rentrer dans leurs foyers.....	211
3 Avril.	Programme de l'Installation du Gouvernement provisoire.....	212
4 »	Décret de Ch. Hérard aîné, qui proclame le Gouvernement provisoire.....	213
» »	Procès-verbal de l'installation du Gouvernement provisoire.....	220
7 »	Pouvoirs donnés au Général Ch. Hérard aîné....	232
12 Avril.	Arrêté qui déclare libres les relations maritimes et commerciales d'Haïti avec les autres îles de l'Archipel.....	233
» »	Décret pour l'inscription des citoyens sur les registres de la garde nationale.....	234
15 »	Décret du Gouvernement provisoire, qui convoque les Assemblées primaires électorales.....	236
» »	Ordonnance de police concernant les précautions à prendre contre les incendies.....	244
» »	Circulaire du chargé du portefeuille des finances et du commerce, aux citoyens chargés du service administratif dans les arrondissements financiers de la République, relative au taux de la piastre-forte d'après lequel doivent être payés les droits d'importation.....	245
17 »	Décret qui ouvre au commerce extérieur les ports de Saint-Marc, du Port-de-Paix, d'Aquin, de Miragoâne et de l'Anse-d'Hainault.....	245
» »	Circulaire du Gouvernement provisoire aux commandants d'arrondissement et aux conseils communaux sur son installation, etc., etc.....	246
» »	Adresse du Gouvernement provisoire aux Haïtiens, à l'occasion des élections.....	247
» »	Règlement pour l'organisation du Gouvernement provisoire et de son conseil.....	250
20 »	Avis du comité populaire du Port-au-Prince, concernant les réparations à faire aux canaux qui conduisent les eaux de Turgeau aux réservoirs de l'Intendance.....	254
22 »	Adresse des membres du comité populaire du Port-au-Prince à leurs concitoyens, à l'occasion de leur démission.....	255
24 »	Décret qui réduit certains droits d'importation pour toute la République et qui permet aux bâtiments étrangers de relever, pour leur chargement, d'un port à un autre de la République.	258
» »	Décret sur les Déchéances, forclusions, péremp-	

DATES.	TITRES DES DOCUMENTS.	PAGES
25 Avril.	tions, prescriptions et délais de grâce.....	260
28 »	Adresse du Gouvernement provisoire à la Garde nationale, à l'occasion de sa réconciliation avec le Comité populaire du Port-au-Prince.....	261
» »	Instructions sur la formation de listes préparatoires pour les Assemblées primaires.....	263
29 »	Ordre du jour qui rappelle les militaires sous les drapeaux.....	265
1 ^{er} Mai.	Circulaire du membre du Gouvernement provisoire chargé de la section de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, aux Comités populaires des communes de la République, sur les renseignements à fournir sur les membres du Corps judiciaire.....	266
» »	Décret relatif aux biens de l'ex-président Boyer, et à ceux des individus accusés comme ses complices.....	268
3 »	Décret relatif aux individus qui ont émigré avec l'ex-président Boyer.....	270
» »	Décret portant création de quatre inspecteurs des caisses publiques et des douanes.....	272
5 »	Instructions sur le service à remplir par les administrateurs des finances.....	274
9 »	Proclamation de Ch. Hérard aîné, aux habitants de l'arrondissement de Port-de-Paix.....	280
» »	Arrêté du Comité populaire du Port-au-Prince, qui invite les citoyens à se faire inscrire sur les listes préparatoires pour les assemblées primaires.....	282
10 »	Décret du Gouvernement provisoire sur l'installation des municipalités.....	284
11 »	Décret sur l'affermage des immeubles appartenant au domaine national.....	296
» »	Proclamation de Ch. Hérard aîné, aux habitants de l'arrondissement du Cap-Haïtien, sur les améliorations projetées par le Gouvernement provisoire.....	298
17 »	Décret qui fixe la formule du serment des fonctionnaires publics.....	300
19 »	Rapport de Ch. Hérard aîné, chef de l'armée expéditionnaire, etc., etc., au Gouvernement provisoire.....	301
	Rapport du général de division Charles Hérard aîné, représentant du gouvernement provisoire etc., etc.....	307
	Circulaire du gouvernement provisoire, aux administrateurs et aux Comités populaires, relative à l'exécution des décrets sur les biens de l'ex-président Boyer, et sur l'affermage des biens du domaine.....	318

DATES.	TITRES DES DOCUMENTS.	PAGES
20 Mai.	Circulaire du chargé du portefeuille des finances etc., aux citoyens dirigeant le service administratif dans les arrondissements financiers de la République, concernant l'état du personnel de leur ressort administratif.....	319
22 »	Décret du gouvernement provisoire, sur la réforme du droit civil et criminel.....	319
23 »	Arrêté du Comité populaire du Port-au-Prince, pour l'inscription des citoyens sur la liste des votants à l'assemblée primaire.....	324
24 »	Arrêté du Comité populaire du Port-au-Prince, qui fixe la taxe du pain.....	325
25 »	Décret du Gouvernement provisoire, qui met en état d'accusation le général de brigade Bernard-Philippe-Alexis Carrié.....	325
29 »	Circulaire du membre du Gouvernement provisoire, chargé de la section de la Justice de l'Instruction publique et des Cultes, aux doyens du Tribunal de Cassation et des Tribunaux Civils et aux Comités populaires de la République, qui relève quelques erreurs dans le texte du Décret sur la réforme du droit civil et criminel du 22 mai 1843.....	327
» »	Ordre du jour du général Ch. Hérard aîné, portant destitution du général T. Mouscardy....	327
» »	Décret du Gouvernement provisoire, sur la réorganisation de la garde nationale.....	329
30 »	Décret du Gouvernement provisoire, qui charge les maires des fonctions d'officiers de l'état civil.....	350
8 Juin.	Adresse du Comité municipal du Port-au-Prince, aux habitants de cette commune, annonçant les principales améliorations qui vont avoir lieu dans le pays.....	355
10 »	Circulaire du Chargé du portefeuille des finances et du Commerce aux citoyens dirigeant le service administratif dans les arrondissements financiers de la République, relative à la suppression de la place de contrôleur.....	357
12 »	Arrêté qui détermine le mode de déclarations à faire en douane, lors de l'arrivée des bâtiments venant de l'extérieur.....	357
14 »	Décret qui accorde le droit d'établissement des maisons de consignations aux étrangers et qui les dispense de se munir préalablement d'une licence.....	358
19 »	Circulaire du chargé du portefeuille des finances et du commerce aux citoyens dirigeant le service administratif dans les arrondissements financiers de la République, concernant l'affectation	

DATES.	TITRES DES DOCUMENTS.	PAGES
20 Juin.	d'un local aux séances des conseils municipaux. Décret qui ordonne la mise en état des décrétés d'accusation, et qui prescrit des mesures préven- tives contre les émigrés.....	360 360
23 »	Arrêté sur l'organisation du corps de police muni- cipale du Port-au-Prince.....	362
28 »	Décision du gouvernement provisoire, qui autorise les comités municipaux à délivrer des passe- ports pour l'étranger.....	365
30 »	Circulaire du chargé du portefeuille des finances et du commerce aux citoyens dirigeant le ser- vice administratif dans les arrondissements financiers de la république, concernant les biens des émigrés.....	365
1 ^{er} Juillet.	Proclamation du général Ch. Hérard aîné, aux citoyens de Moca, pour leur expliquer le but et les tendances de la révolution.....	366
4 »	Arrêté de police sur la propreté et l'entretien des rues.....	368
4 »	Arrêté de police qui défend de déposer des ordures sur la voie publique.....	370
5 »	Arrêté du comité municipal du Port-au-Prince, qui fixe le prix du pain.....	372
6 »	Avis de la municipalité du Port-au-Prince, con- cernant les actes de l'état civil	373
8 »	Instructions aux commissaires, officiers et agents de la police municipale du Port-Républicain..	373

FIN DE LA TABLE DU TOME VII.



0 003 907 033 9



LIBRARY OF CONGRESS